This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLETTES

HISTORIQUES

DU VELAY

Digitized by Google

LE PUY, IMPRIMERIE DU VELAY

Digitized by Google

TABLETTES

HISTORIQUES

DU VELAY

TROISIÈME ANNÉE

1872-1873

LE PUY

TH. BÉRARD, LIBRAIRE, BOULEVARD SAINT-LOUIS

PARIS
J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai des Grands-Augustins, 13.

SAINT-ETIENNE
CHEVALIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Gérentet, 4.

1872

Digitized by Google

LOAN STACK

COLLABORATEURS

MM. BALME (Louis).
CHAZAUD.
FRAISSE (l'abbé).
LAGREVOL (A. DE).
LASCOMBE (Adrien).

MM. LE BLANC (Paul).
MONTROUZIER (H.).
PAYRARD (l'abbé).
ROCHER (Charles).
THEILLIÈRE (l'abbé).

Digitized by Google

TABLETTES HISTORIQUES

DU VELAY

DC611
V433T2
v.3

S'il est une vérité banale établie par le raisonnement et l'expérience, c'est que l'état des sciences et des lettres est un symbole fidèle de la grandeur ou de l'abaissement des nations. La littérature est l'image des mœurs : elle atteste l'élévation des idées ou leur décadence : elle est une école de régénération ou de servitude. Tant vaut un peuple, tant vaut sa littérature.

Les scandales de nos romans, la dépravation des livres et du théâtre, n'ont-ils pas été les signes avant-coureurs de nos revers? Avant cette guerre maudite, les esprits sérieux s'inquiétaient des perversités littéraires, du cynisme des imaginations, et ils entrevoyaient la catastrophe dans les excès de nos écrivains, le scepticisme philosophique et religieux, la soif des jouissances de la chair, les peintures licencieuses des feuilletons, tous ces vices enfin de l'esprit, qui signalent aux représailles d'en haut un peuple dévoyé.

Le courage national est sorti, grâce à Dieu, sain et sauf de nos dures épreuves; mais le peu de solidité de notre éducation, l'infériorité de nos études, le désordre des intelligences et l'affaissement des caractères, voilà ce qui est apparu avec une triste vérité dans ce grand naufrage où la France a manqué périr.

Cette terrible leçon ne saurait être stérile. Dans l'œuvre de rédemption qui s'accomplit sous nos yeux, à travers tant de controverses et de déchirements, les questions d'enseignement public viennent en première ligne. Avant d'armer la nation, instruisez-là. Que les âmes soient fortes et saines! Il faut loger des esprits sérieux dans les corps destinés aux fatigues de la guerre. La virilité nationale ne peut se retrouver que dans la discipline intérieure, l'honnêteté et la dignité de la vie, l'exercice régulier de nos facultés morales. Devenons meilleurs, plus vertueux, plus instruits et plus austères : le salut, la revanche sont à ce prix.

Il appartient aux hommes de bonne volonté, à ceux qui professent le culte de la patrie et n'ont point désespéré de son avenir, de s'associer à ce mouvement de reconstruction intellectuelle. La valeur de l'œuvre importe peu : l'effort seul a du mérite. Que le travailleur reprenne la tâche interrompue, qu'il creuse le sillon d'un cœur ferme et d'un bras robuste, et la moisson, joie et espérance du foyer, la moisson viendra avec ses gerbes vermeilles.

Digitized by Google

Dans leur humble sphère, les *Tablettes historiques du Velay* n'ont été et ne seront toujours qu'un essai de réédification, une tentative de décentralisation. Un groupe d'hommes laborieux, vivement épris de la terre natale, ont dérobé quelques heures à leur labeur quotidien pour fonder et faire vivre ce petit recueil. Ils ont cru bien faire en évoquant dans des pages sans prétention les vieux souvenirs, les antiques légendes, les annales si riches de ce pays fécond en hommes — le Velay. Le créateur a borné l'enceinte de notre petite patrie : il l'a enserrée dans une étroite frontière, mais il lui a prodigué les merveilles d'une nature vigoureuse, et dans les temps qui ne sont plus, il avait doué ses fils d'une trempe peu commune, d'une énergie et d'une foi ardentes, de tous les trésors de l'âme. La disproportion entre l'œuvre et l'ouvrier, le contraste des résultats et de l'effort, c'est là ce qui fait l'originalité de notre histoire. — Petit peuple et grands cœurs, destinées modestes et caractères de flamme, caractères de pur acier. — Héros obscurs, ignorés, dédaignés, mais de fière allure et de taille quelquefois épique, tels sont ces hommes de jadis : Adhémar de Monteil, les Polignac, les Chalancon, les Rochebaron, Saint-Vidal et Antoine de Sénecterre !

Le spectacle de nos revendications municipales, de nos guerres civiles et religieuses, ce spectacle si vivant et encore si mal défini, est digne d'être offert à nos frêles générations. Elles peuvent y puiser le goût des nobles agitations et des mâles vertus. Elles y trouveront surtout les effusions continuelles de ce sentiment aujourd'hui fort en déclin : le sentiment patriotique. Nos vieilles populations aimaient avant tout cette douce France, assaillie par tant de tempêtes, toujours aux prises avec les orages de l'idée, toujours au premier rang des saintes causes, et travaillée d'une soif inextinguible de progrès et de conquêtes. Notre pays eut sa part dans les désastres et les gloires de la patrie. Depuis le jour où la première croisade naquit et s'organisa presque dans notre cité, jusqu'aux grandes querelles des Armagnacs et des Bourguignons ; depuis la radieuse apparition de Jeanne d'Arc jusqu'à la captivité de François Ier ; quelles sont les victoires, quelles sont les défaites qui n'aient eu leur écho en Velay et n'aient provoqué dans le cœur de nos ancêtres des joies sans mesure ou des douleurs sans fin ? Notre histoire locale est une école de patriotisme. A l'heure sombre que nous traversons il est bon de la relire. Dans cette étude fortifiante les fils retrouveront l'espérance et pourront répéter le vers du poète :

Où le père a passé passera bien l'enfant.

Dans les deux volumes que nous avons déjà donnés au public, l'Eglise tient une place exceptionnelle. On nous en a fait le reproche, mais peut-on séparer l'histoire civile du catholique Velay de celle de ses institutions religieuses ? L'Eglise est en ce moment le point de mire de toutes les attaques. Sa doctrine et son enseignement sont livrés à la risée des délicats, à la haine inconsciente des foules.

Digitized by Google

Après avoir nié la divinité de son origine, la sainteté de ses dogmes, une école dissolvante qui nous vient d'outre-Rhin, de la Prusse, sape maintenant l'influence sociale du catholicisme. Cette école renouvelle les impostures du dix-huitième siècle, les mensonges du criticisme allemand, et représente la foi catholique non comme une source de vie et de résurrection, mais comme un germe de décadence et de mort. La Commune a dit le dernier mot des impiétés modernes : elle a traduit les élégants blasphèmes de l'Académie et du salon : elle a assassiné les otages ; et c'est à ce moment de danger suprême que nous déserterions la cause de l'Eglise qui est celle de l'avenir et de la vraie liberté !

Nous ne sommes ni théologiens ni politiques : nous faisons de notre mieux un peu d'histoire. Eh bien ! l'histoire est là pour attester que la civilisation est la fille légitime de l'Eglise, que ce sont les couvents qui nous ont transmis le précieux dépôt de l'antiquité, que les moines ont défriché, consolé et instruit l'univers pendant des siècles, et que la pensée religieuse est le pivot, la base essentielle non seulement du moyen âge, mais encore des temps modernes, *Cuncta religione moventur*, a dit Cicéron. Supprimons l'Eglise et le vide se fait dans l'humanité ; la France n'existe plus ; l'histoire perd sa raison d'être.

Cette action bienfaisante de l'Eglise dans l'ordre purement humain sera mise en relief dans les travaux que nous réservons à nos lecteurs. M. Rocher donnera aux *Tablettes* un *Concile Vellave en 1004*, les *Rapports de l'église du Puy avec le comté de Bigorre en Navarre et la ville de Girone en Espagne*, M. l'abbé Payrard achèvera ses *Chanoines pauvres* et fournira en outre de *Nouvelles preuves de l'Apostolat de Saint-Georges* et une *Etude sur l'ancienne liturgie du Puy ;* M. Lascombe prépare la monographie du *Monastère de Vorey*. L'unité de notre revue se trouvera de cette manière conservée et raffermie dans la troisième année que nous commençons. Mais cette unité ne saurait être l'uniformité. Nous publierons diverses études où les institutions civiles, les établissements de finances, de justice, de charité, les mœurs et les coutumes de nos pères seront appréciés sous un jour nouveau. Le *Journal d'un bourgeois du Puy*, qui a été l'objet d'un accueil bienveillant, continuera ses naïves peintures de la vie locale au XVIIIe siècle. M. l'abbé Theillère et M. Lascombe se chargeront, à l'aide de titres et de documents inédits, d'éclairer les points obscurs de nos vieilles généalogies. Nous comptons, en outre, sur le concours de nos amis et correspondants dont les noms sont bien connus des lecteurs des *Tablettes historiques du Velay* et qui, pendant l'année dont le cours s'achève, nous ont fourni un *Episode des guerres de la Ligue*, *La belle journée*, *Une note sur Solignac-sur-Loire*, *les Coppier et les de Francoys*, *Dangers de la sépulture dans les Eglises*, *François d'Estaing, abbé du Monastier*. Nous espérons même l'arrivée de collaborateurs nouveaux à qui la lecture des *Tablettes* a inspiré le goût des recherches historiques.

Digitized by Google

L'abondance du latin a paru rebuter quelques lecteurs. Il est difficile de parler d'une époque où la langue de Térence, de Virgile et de Tacite était la langue juridique et administrative, sans mettre en lumière quelques pièces de cet idiôme si cher à nos pères ; mais nous tâcherons désormais d'abréger les textes latins quand leur importance ne sera pas de premier ordre, et de dissimuler leur monotonie.

On nous a fait observer que les articles étaient trop coupés et que l'attention du lecteur languissait et se détournait souvent d'un sujet sans cesse remis au numéro suivant. Pour donner satisfaction à cette juste critique et introduire dans nos études plus d'ensemble et d'harmonie, nous ne paraîtrons désormais que tous les deux mois ; ainsi chacune de nos livraisons, augmentée du double, se trouvera plus abondante et plus variée.

Enfin nous introduirons dans l'exécution typographique de nos fascicules les perfectionnements que l'expérience nous a signalés.

Par ces efforts continuels et ces améliorations incessantes nous espérons vaincre l'indifférence des uns, l'injuste mauvais vouloir des autres, mériter de plus en plus les sympathies précieuses qui nous ont été accordées, et donner ainsi une longue vie à ce recueil qui s'est inauguré sans fracas, s'est poursuivi au milieu d'obstacles de toute sorte sans laisser échapper une critique malsonnante, une parole amère, sans se livrer à des représailles bien légitimes, et en dépit d'hostilités déloyales et de basses jalousies, a rendu et rendra encore quelques services à la cause sacrée du vrai et du bien.

Digitized by Google

UN CONCILE VELLAVE

(1004)

Il est une heure tragique et solennelle dans l'histoire de l'Europe, heure de ténèbres, d'amères souffrances et de sombres désespoirs : c'est la fin du dixième siècle et le commencement du onzième. Les Barbares avaient envahi, terrassé et dévoré l'empire romain. Maîtres dans l'ordre politique et militaire, ils n'avaient semé que des ruines dans l'ordre social et religieux. Les Goths, les Francs, les Burgondes avaient passé comme la tempête. Ils n'apportaient aucun germe d'avenir, aucune semence de reconstruction.

L'école allemande, qui prélude depuis trente ans par des sophismes historiques au drame lugubre qui vient de s'accomplir sur notre sol à la lueur des incendies et des massacres, cette école très nuageuse dans les théories mais cruellement positive dans l'application, s'est efforcée d'établir un parallèle entre la chute du monde romain et les déchéances de la France du dix-neuvième siècle, pour conclure au même remède, à savoir la régénération de nos sociétés vieillies par la prédominance des races du Nord. Les statistiques criminelles de l'Allemagne et surtout celles de Berlin, où foisonnent les crimes les plus vils, les attentats aux mœurs et les vols, nous édifient pleinement sur la virginité des hordes tudesques. — Les infamies et les atrocités dont nos vainqueurs ont souillé leur triomphe, en disent plus que toutes les Universités d'Outre-Rhin sur la candeur primitive de ces missionnaires de la civilisation. Notre ferme espoir est que la France donnera — et dans un avenir moins lointain qu'on ne le suppose — un éclatant démenti aux rêves de l'érudition prussienne. Cette certitude s'impose à tous les esprits sérieux, moins par les ardeurs du patriotisme que par l'étude froidement raisonnée du phéno-

Digitized by Google

mène qui s'est produit de nos jours comme aux premières heures de notre histoire, c'est-à-dire l'invasion germanique.

Au dixième siècle, les Barbares étaient les maîtres incontestés de l'Europe. Rien n'avait résisté à leurs effroyables essaims. Tous les obstacles étaient courbés, tous les peuples vaincus. La terre leur appartenait. Qu'était-il résulté de cette conquête sans frein, de cette omnipotence sans limites ? Partout la dévastation et la mort. Depuis la chute d'Augustule jusqu'à Charlemagne, qu'on cite un livre, un monument, une institution, un monastère, dus à l'initiative des nouveaux maîtres du monde !

Nulle lumière, nulle moralité, nulle sainteté n'était venue de ces conquérants septentrionaux, qui, alors comme aujourd'hui, accomplissaient une politique de sang et de fer, pour parler comme Bismarck. Un célèbre érudit, M. Littré, a prouvé sans réplique que si le monde a vécu depuis le cinquième jusqu'au onzième siècle c'est en dépit des irruptions germaniques, malgré leur brigandage et leurs déprédations et grâce à la persistance de la civilisation gallo-romaine et de l'élément chrétien. (1) Un autre écrivain, dont le souvenir est bien cher à toutes les âmes éprises d'honneur et de liberté, mais qui a trop sacrifié à cette conception fausse de la rénovation du genre humain par les Barbares, M. de Montalembert, dément lui même ce vieux préjugé par le tableau qu'il trace des néophytes du VIIe et du VIIIe siècle : « C'étaient, dit-il, de pito-
« yables chrétiens. Tout en respectant la liberté de la foi catholique,
« tout en la professant extérieurement ils violaient sans scrupule
« tous ses préceptes en même temps que les plus simples lois de
« l'humanité. Après s'être prosternés devant le tombeau de quel-
« que saint martyr ou confesseur, après s'être quelquefois signa-
« lés par un choix d'évêque irréprochable, après avoir écouté avec
« respect la voix d'un pontife ou d'un religieux, on les voyait,
« tantôt par des accès de fureur, tantôt par des cruautés de sang-
« froid, donner libre carrière à tous les mauvais instincts de leur

(1) *Etudes sur les Barbares*, par E. Littré (de l'Institut), 1 vol. Paris, 1867. Nous n'avons pas besoin de dire que nous parlons de M. Littré, critique d'histoire et érudit, et non de M. Littré philosophe athée et positiviste.

Digitized by Google

« nature sauvage. C'était surtout dans les tragédies domestiques, « dans les exécutions et les assassinats fratricides dont Clovis « donna le premier l'exemple et qui souillent d'une tache ineffa- « çable l'histoire de ses fils et de ses petits-fils, qu'éclate leur in- « croyable perversité. La polygamie et le parjure se mêlaient « dans leur vie quotidienne à une superstition semi-païenne, et « en lisant leurs sanglantes biographies, que traversent à peine « quelques lueurs passagères de foi et d'humilité, l'on est tenté « de croire qu'en embrassant le Christianisme ils n'avaient ni « abdiqué un seul des vices païens, ni adopté une seule des ver- « tus chrétiennes. (1) »

Tels étaient au juste et vus de près, ces chefs Mérovingiens dont Augustin Thierry a peint si fidèlement la cruauté et la sauvagerie ; tels étaient encore, sous des dehors plus séduisants mais non moins trompeurs, les derniers Carlovingiens qui ont passé sur notre sol sans y verser une goutte, une étincelle de vraie civilisation. Les gildes teutoniques, les guerriers vomis par les forêts scandinaves avaient conservé au milieu des splendeurs à demi-détruites du monde romain, tous les instincts primitifs et sanguinaires de leur race. Les Clovis, les Clotaire, les Chilpéric n'avaient que l'écorce des nations policées : le fonds était resté le même, violent, superstitieux, indomptable. Grattez le Russe, a dit quelqu'un, vous trouverez le Scythe.

C'est là du reste un effet de cette loi de l'hérédité, qui ne fait plus de doute aujourd'hui, et qui se vérifie à chaque instant dans l'Australie, la Polynésie et même chez les Kabyles. « L'hérédité, c'est-à-dire les propensions acquises et transmises « par un genre de vie et par un milieu longtemps uniformes, « conservent leur empire bien au-delà de l'époque où ce genre de « vie et ce milieu ont changé ; de là, impossibilité absolue pour « une population ainsi soumise à une expérience sociale, d'en- « trer sans transition en de nouvelles idées, en de nouvelles ha- « bitudes, en de nouvelles mœurs. La tête et le cœur y sont éga-

(1) *Les Moines de l'Occident*, par le comte Charles de Montalembert, Paris, 1860 tome 2e, pp. 248 et suivantes.

Digitized by Google

« lement réfractaires; ni la lumière, ni la moralité n'y péné-
« trent (1). »

Le seul service qu'aient rendu les Barbares, et encore ce bienfait fut il venu sans eux et par une dissolution naturelle, c'est d'avoir rendu à une existence indépendante l'Italie, l'Espagne, la Gaule et l'Angleterre, et d'avoir tué d'un seul coup l'Empereur et l'Empire — ces deux choses fatales, néfastes, qui, depuis Tibère jusqu'à l'homme de Sédan et à Guillaume-l'Ivrogne, président à toutes les hontes, à toutes les tristesses de l'humanité. En somme et pour tout dire d'un mot, les Teutons et les Scandinaves ont régénéré le monde à la façon des grands fléaux de la nature, le feu, la peste, l'inondation, qui ravagent et renversent mais imposent à l'homme un nouvel élan, une tension plus virile vers l'avenir.

Charlemagne, ce génie si moderne par tant d'aspects, comprit très nettement que les Germains et les Francs qui formaient la base la plus nombreuse de son empire, se trouveraient toujours réduits à apprendre des vaincus les sciences, le travail, la religion, et qu'ils étaient absolument impropres à fonder une société régulière. L'originalité de sa mission fut précisément de soumettre à l'élément gallo-romain la masse confuse et indisciplinée des peuplades germaniques. Vivant, il échoua devant le culte d'Odin; mort, son œuvre s'émietta, s'écroula devant la recrudescence de la barbarie teutonne.

C'est bien en effet la barbarie qui recommence après Charlemagne. La nuit se fait sur les institutions, les lois et les mœurs. Un voile funèbre s'étend sur l'humanité. L'épée reste maîtresse souveraine. Dans cet ouragan de guerres privées et de dévastations universelles la société civile agonise. Les contemporains éclairés sont frappés de stupeur. Raoul Glaber raconte que sur les chemins les forts saisissaient les faibles, les déchiraient, les rotissaient et les mangaient. Quelques-uns présentaient à des enfants un œuf ou un fruit et les attiraient à l'écart pour les dévorer.

(1) Littré, loc. cit. p. 131.

Digitized by Google

Un individu osa étaler de la chair humaine sur le marché de Tournus. Il ne nia point et fut brûlé. Un autre alla pendant la nuit déterrer cette chair et subit le même supplice. (1) Les instincts bas

(1) Chronique de Raoul Glaber dans la collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France par M. Guizot, Paris, 1824, T. VI, livre IV, p. 307. Il faut surtout s'attacher, dans cette chronique, au récit de la grande famine et des incursions des Sarrasins.

En lisant les scènes de cannibalisme que signale Raoul Glaber, on crie de suite à la fable, au mensonge. Nos mœurs et nos habitudes ne nous donnent pas l'idée de ces horreurs, de ces férocités, qui se retrouvent cependant dans nos jours d'émeute, hurlantes et vivantes au plus épais des bas-fonds sociaux. Au dixième siècle, la bête humaine se démenait encore dans toute la franchise de ses audaces et de ses cruautés. Le Teuton sauvage, le Franc indompté, n'étaient recouverts que d'un léger vernis, d'une mince croûte de civilisation. L'instinct brutal, l'appétit désordonné, l'âpre désir et l'action immédiate, bouillonnaient dans ces âmes incultes et mobiles, à côté de tendances généreuses et mal démêlées, de croyances naïves et même de délicates tendresses. L'imagination de ces hommes bardés de fer était hantée par des visions obscures, de sombres rêves. Ces cœurs farouches dans des corps athlétiques, incapables de contrainte, affamés de luttes violentes, étaient inhabiles à toute discipline, sinon celle de la religion. La religion seule pouvait assouplir ces populations brutales, ces barons, héros et brigands à la fois, et faire pénétrer dans leur existence un rayon de poésie, le goût des mœurs sérieuses, le culte du droit, le respect de la femme et du faible. L'église matait, adoucissait ces tempéraments de feu et les inclinait à l'ordre, au travail, au pardon. Mais l'esprit disparaissait souvent dans les révoltes du sang, de l'estomac et des muscles. — Un trait, entre mille, signale la persistance jusqu'au douzième siècle des convoitises de la chair. Richard Cœur-de-Lion, sortant de maladie, sous les murs de Saint-Jean-d'Acre, veut à toute force manger du porc. Point de porc. On tue un jeune Sarrasin frais et tendre, on le cuit, on le sale, le roi le mange et le trouve bon. Il se met ensuite à rire et dit que l'armée n'a plus rien à craindre, qu'elle a des provisions sous sa main. — Le poëte qui retrace cette dégoûtante scène n'est pas trop scandalisé et il proclame Richard « comme le meilleur roi qu'on trouve en aucun geste. » (Warton I. 123, cité par M. Taine dans son Histoire de la littérature anglaise, Paris, 1863, t. 1er, p. 127.) — Une curieuse étude serait l'histoire des sentiments et des passions de l'humanité depuis les invasions et à travers le moyen âge jusqu'à la fin du seizième siècle. « L'historien, dit M. Guizot, pourrait se « placer au sein de l'âme humaine pendant un temps donné, une série de siècles, « ou chez un peuple déterminé. Il pourrait étudier, décrire, raconter tous les évè- « nements, toutes les transformations, toutes les révolutions qui se seraient accom- « plis dans l'intérieur de l'homme; et quand il serait arrivé au bout, il aurait

Digitized by Google

et féroces qui se cachent dans les replis de l'âme humaine se donnaient carrière. — Au fond de tout homme même le plus cultivé gît un sauvage qui s'ignore, celui que Xavier de Maistre appelait *l'autre* et qui se révèle aux jours d'impunité, au dixième siècle ou pendant la Commune de 1871. (1)

Avant et après *l'an mil* ce déchaînement des passions et des appétits ne trouvait aucun frein civil. Les lois étaient muettes, les institutions impuissantes et à peu près nulles. Les rois n'exerçaient d'action que sur leurs domaines. On connaît la réponse d'un baron à Hugues Capet. (2)

« une histoire de la civilisation chez le peuple et dans le temps qu'il aurait « choisis. » *(Histoire de la civilisation en Europe*, p. 25.*)*

Cette application si féconde de la psychologie à l'histoire a été tentée avec un talent et une verve rares par M. Taine dans son *Histoire de la littérature anglaise ;* mais cet écrivain est trop matérialiste, trop positiviste : il manque essentiellement d'idéal et de sens religieux.

(1) Le tableau lamentable des misères et des excès du dixième et du onzième siècle a été retracé bien des fois par les historiens. Nulle part la peinture de ces âges malheureux n'est plus saisissante que dans l'*Histoire de la civilisation en France et en Europe*, par M. Guizot, et cela malgré l'austérité de la forme et la sobriété du récit. Il faut lire aussi sur cette époque un excellent livre trop peu connu : L'*Histoire de la Trève de Dieu*, par M. Sémichon, avocat, Paris, 1853.

(2) Le Velay hésita longtemps à reconnaître l'autorité d'Hugues Capet. On comprend l'anarchie qui dut résulter pour notre petite province de cette fidélité à la race Carlovingienne. Mabillon, dans ses *Acta SS. Ordinis Benedicti* (Venise, sans date, T. VII, pp. 749 et 750). cite une donation faite en faveur de saint Mayol, abbé de Cluny et de son abbaye par un chanoine du Puy, *au mois d'août, l'année que le roi Louis mourut dans son adolescence :* « De eodem Ludovico rege interpretenda « est Charta, quâ Canonicus Aniciencis quidam ædes suas igne consumptas, infra « claustra canonicorum sitas restituit, donatque Majolo et Cluniacensibus, anno « quo Ludovicus rex in adolescentia vitam finivit : Datum 5 feria. 3, Id. Augusti « (vers 986). »

Le Cartulaire de Saint-Chaffre (Liber de reparatione Chartarum, Ms. lat. 5456, A, de la Bibliothèque nationale), contient diverses donations datées *du temps qu'il n'y avait point de roi*, ou bien, *Jésus-Christ régnant et dans l'absence d'un roi sur la terre*, et enfin *l'an* 991 *de l'incarnation de Notre Seigneur, Jésus-Christ régnant et Hugues qui avait usurpé le royaume contre le droit étant roi des Francs*. Voici quelques unes de ces chartes :

« Quædam nobilis matrona Aldeardis nomine, cognomento Aurucia, filium suum

Digitized by Google

Les pouvoirs publics résidaient uniquement dans les seigneurs haut-justiciers, qui, la plupart indépendants les uns des autres, ne connnaissaient d'autre régime que leur fantaisie, d'autre code que leur épée. Quelle horrible et douloureuse époque ! Cette anarchie sanglante réalisait bien le mot de Pascal : Les hommes ne pouvant faire que ce qui est juste soit fort, ont voulu que ce qui est fort soit juste. En face de tant de désordres que pouvaient devenir l'industrie, les sciences, le travail des champs, la culture intellectuelle, toutes les forces vives des sociétés ? Aussi l'humanité en 980 et 990 semble-t-elle prête à s'abîmer dans un gouffre. Les peuples n'espèrent plus rien de cette vallée de larmes et de douleurs. Ils se réfugient dans les contemplations mystiques, les

« Hilionem in monasterio perpetualiter Domino serviturum obtulit et cum ea [o]
« quatuor mansos . . . . . Pactum autem iniere Guigo abbas et præsul ac fratres
« cænobii Calmiliencis de rebus supradictis et facta est inde carta congadiaria
« anno ab incarnatione Domini DCCCC.XCI. regnante Domno nostro Jesu Chisto,
« Francis autem contra jus regnum usurpante Ugone rege. »

— « Item Aspasius cum uxore sua Ingaliardis dederunt in ipsa villa monasterii
« Calmilius (sic) mansiones cum curte et horto ; et in villa Engeolis unam appen-
« dariam et mansum. Facta sunt hæc rege terreno deficiente et Christo regnante.

« Item alius vir nomine Bertrandus cum conjuge sua Petronilla dederunt
« unum mansum in villa de Montebraco, Guigoni abbati et monasterio Calmi-
« liensi. Actum est hoc regnante Domino et absente rege terreno. »

Mais Hugues Capet fut reconnu avant sa mort dans le Velay. C'est ce qu'attestent les deux donations suivantes, tirées aussi du cartulaire de Saint-Chaffre et relatives, la première, à la fondation du prieuré de Confolens dans la viguerie de Bas, la seconde à la viguerie de Solignac.

« (995) — In pago Vellaico, in vicaria Bassense in loco qui dicitur Confolentis
« justa fluvium Ligerius, quidam vir nomine Giba cum uxore sua nomine Avena,
« totum quantum ibi possidebant Domino Deo et sanctæ Mariæ sanctoque Petro
« dederunt ad ædificandum ibi monasterium et ecclesiam construendam, quod
« monasterium semper in subjectione monasterii Beati Theofredi Calmiliacensis
« et in providentia et ordinatione abbatis ipsius loci foret, etc. Facta est donatio
« hæc in mense Januario, regnante Ugone rege.

« — (996.) Unaldus vir nobilis cum sua conjuge nomine Amica, dedit in vicaria
« de Solemniaco in pago Vellaico sex appendarias cum uno prato. Factum est hoc
« anno ab incarnatione Domini DCCCC. XCVI. Indictione VIIII. Feria IV. re-
« gnante Ugone. — »

Digitized by Google

rêveries solitaires et les pensées d'outre-tombe. Ils attendent *l'an mil* comme le terme fatal et béni où doivent arriver le règne de Dieu et la fin du monde. (1)

Le monde ? il eut péri sans l'Eglise. C'en était fait des destinées de la civilisation si le christianisme n'eut ranimé et réchauffé cette société expirante. Les abbayes étaient devenues l'asile de tous les hommes de paix et d'étude. Les moines, cette milice sacrée de l'avenir, étaient les seuls représentants de l'ordre moral. Des hauteurs du Mont-Cassin et de tant d'autres retraites illustres, ils descendaient sur l'Occident pour le consoler, le défricher et l'instruire : aujourd'hui, missionnaires, pionniers, laboureurs ; demain, docteurs et pontifes, artistes, poëtes et maîtres d'école.

(1) La croyance à la fin du monde qui pesa comme un cauchemar sur le moyen âge était décidément plus générale que nous ne l'avons dit dans un article précédent (*Tablettes historiques du Velay*. pp. 98 et 99 à la note). Cette effroyable panique avait probablement son point de départ dans une des plus sombres visions de l'Apocalypse. La terreur subsista même après *l'an mil*. Il n'y a guère à penser que cette persistance ait été déterminée par la date même de la vision de saint Jean, que la critique moderne fixe à l'année 96 de notre ère. Les préjugés populaires n'étaient point susceptibles d'un tel raisonnement. Il ne faut voir, dans cette croyance opiniâtre à la fin du monde, que le résultat de la surexcitation fiévreuse qui affolait les imaginations maladives du moyen âge. Nous suivons en effet la prédiction sinistre de l'Apocalypse jusqu'au douzième siècle. La *Nobla Leyczon*, le document le plus curieux de la littérature vaudoise et qui vit le jour après 1100, contient les vers suivants :

O frayres, entende una nobla leyczon :
Souvent deven velhar e istar en oreczon,
Car nos veyen aquest mont pres del chavon ;
Mot curios devrian esser de bonas obras far,
Car nos veyen de la fin apropiar.
Ben a mil e cent anez compli entierament
Que fo scripta l'ora car sen al derier temp.

Traduction de Raynouard : « O frères écoutez une noble leçon : — Souvent devons veiller et être en oraison, — Car nous voyons ce monde être près de son « terme — Moult curieux devrions être de bonnes œuvres faire, — Car nous voyons « ce monde de la fin aprocher, — Bien à mil et cent années accomplies entièrement — Que fut écrite l'heure que nous sommes aux derniers temps. »

Lire les curieuses études sur le pays des Vaudois ou l'Israël des Alpes par M. Hudry-Menos, dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1867, pp. 444 et suivantes.

Digitized by Google

Devenue maîtresse des âmes par le savoir, la bienfaisance, l'initiative féconde, l'Eglise prit en main la cause du progrès. Elle sauva l'Occident et fit la France. Il n'y a pas à s'en dédire : la France, vue de haut, à la clarté des incorruptibles leçons de l'histoire, la France est bien la fille aînée de l'Eglise.

L'un des plus grands bienfaits que la religion apporta à cette société désolée, fiévreuse, haletante du dixième siècle, c'est la Trève de Dieu. Les conciles, ces parlements de l'Eglise, ces premières assemblées libres, comme dit si bien M. Albert de Broglie (1), se réunirent non-seulement pour régler le dogme et le sacerdoce, mais encore et surtout pour diminuer les abus de la force, abolir les guerres privées, et introduire dans les mœurs et les habitudes, quelques principes d'ordre, quelques notions du droit des gens. Ne pouvant demander la paix aux pouvoirs civils, l'Eglise la chercha dans sa propre autorité et dans la crainte de ses anathèmes.

La Trève de Dieu est le fait culminant des onzième, douzième et treizième siècles. Elle se lie à l'établissement de la féodalité, à la renaissance de la bourgeoisie, au redressement de la royauté, au réveil des communes et à l'élan des croisades. « Elle donna « l'étincelle qui enflamma ce qu'il pouvait y avoir encore d'es- « prit public dans ce déluge de maux, qui rallia la pensée du « peuple jusqu'aux derniers rangs dans une espérance de paix, « et parvint enfin à dissiper cette longue nuit pleine de tempêtes « et de visions lugubres (2). »

Trois périodes sont à distinguer dans cette lutte de l'Eglise contre les brigandages des guerres privées.

Dans la première, l'Eglise n'emploie que les armes spirituelles, l'interdit, l'excommunication, armes d'autant plus redoutables qu'elles émeuvent la conscience populaire, mais déjà les évê-

(1) *L'Eglise et l'Empire romain* au IVe siècle, par M. Albert de Broglie, Paris, Didier.

(2) *La Trève de Dieu*, par J. Binaut, *Revue des Deux-Mondes*, 1857, p. 421, et *Histoire de la Trève de Dieu*, par Kluckhohn, Leipzig, 1857, chez Hahn.

Digitized by Google

ques cherchent des alliés parmi les faibles, les bourgeois, les vilains et menacent la féodalité.

Dans la seconde, l'Eglise accentue sa mission. Elle commence par organiser des confréries pieuses (1) et va même jusqu'à les conduire à l'assaut des manoirs et des forteresses. Quand l'Eglise s'est assurée de l'assentiment des masses, elle proclame hardiment et comme un dogme social la cessation des hostilités pendant certains jours de la semaine. La Trève est reconnue; elle s'impose, elle devient une institution. Des tribunaux sont organisés pour punir les infracteurs qui, du mercredi soir au lundi matin, commettront des meurtres ou des pillages. En 1041, l'archevêque d'Arles, Raimbaud; l'évêque d'Avignon, Benoît; Nitard, de Nice, et Odilon, abbé de Cluny, annonçent à toute la chrétienté la bonne nouvelle, l'organisation

(1) D'après toutes les traditions citées par Gissey, le frère Théodore et Médicis, la confrérie des *Agnus Dei* ou *Chaperons blancs* aurait pris naissance en Velay : Le pauvre charpentier Durand aurait vu la Vierge lui apparaître dans le sanctuaire d'Anis. Cette tradition locale mérite d'être accueillie comme toutes les légendes, avec la plus grande réserve. Nous lisons en effet le récit qui va suivre dans la chronique de Robert, abbé du Mont Saint-Michel (Additions à la chronique de Sigebert, citées par MM. Sémichon, *Trève de Dieu*, p. 194) : « Un bûcheron nommé « Durand travaillant dans la forêt, prétendait que la Sainte-Vierge lui était appa- « rue et lui avait montré une bannière sur laquelle ces mots étaient écrits : *Agneau* « *de Dieu qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix*. Elle lui ordonna de « la porter à l'évêque de Lodève (Lodiensem), de l'inviter à prêcher dans sa province « et dans les provinces voisines, afin que ceux qui voulaient la paix de l'Eglise et de « ses enfants fissent faire des bannières pareilles et les portassent en signe de « paix. Les confrères devaient aussi faire faire de petits capuchons afin d'indiquer « qu'ils s'unissaient pour garder la paix ; ils étaient tenus de prêter serment de « garder la paix et de détruire ses ennemis. Cela fut fait : beaucoup d'évêques et de « grands (consules), des nobles, des hommes de la classe inférieure (mediocres), « se sont associés à cette ligue ; ils gardent la paix et attaquent ses ennemis. » C'est bien là notre histoire des *Chaperons blancs*, avec cette différence qu'ici la confrérie est instituée à Lodève et non au Puy. Lesquels se trompent de nos chroniqueurs ou de l'abbé de Saint-Michel ? Ce qui est certain, c'est que la confrérie qui fut instituée vers 1182 se propagea rapidement dans tout le Languedoc et fit de nombreux adeptes en Velay. (Voir sur l'histoire des *Chaperons*, Médicis, T. 1er, pp. 82 et suivantes.)

Digitized by Google

de cette paix « qu'ils ont reçue du ciel. » Les âmes étaient alors trop fougueuses pour rompre complètement et du premier coup avec des habitudes invétérées de désordre. L'Eglise comprit avec un sens profond que son œuvre serait stérile si elle était trop exclusive. Elle fit la part du feu et au lieu de proscrire absolument la guerre, elle se contenta de l'interrompre et de ménager dans chaque semaine, aux populations surmenées, une halte, une oasis d'ombre et de silence. La papauté alla plus loin, et c'est ici que se manifeste l'instinct hautement civilisateur de cette omnipotence pontificale si décriée et si tutélaire cependant. La papauté qui savait bien qu'on ne contient les passions humaines qu'en les transformant, régularisa, assouplit ce qui paraissait indomptable et incompressible. Elle donna un but sacré aux instincts guerriers du moyen âge, et arrachant les seigneurs et les chevaliers aux dévastations de la terre natale, elle tourna leur ardeur et leur turbulence contre les barbares asiatiques. Les croisades sont nées de la Trève de Dieu. « Vous qui opprimez les orphelins, « qui pillez les veuves, s'écria Urbain II au Concile de Cler- « mont, qui égorgez les chrétiens, qui souillez les temples et « foulez aux pieds tout droit divin et humain, retirez du fra- « tricide vos mains ensanglantées ; combattez non plus vos frères « en la foi, mais ces races étrangères comme une sainte et invin- « cible armée du Christ (1). »

(1) Le discours d'Urbain II a été reproduit par Guillaume de Tyr et Guillaume de Malmesburry. La meilleure version est celle qui est conservée à la bibliothèque du Vatican et qui a été donnée par le P. Hardouin dans sa collection des Conciles, T. VI, pp. 1726 et suivantes. Urbain II était au Puy au mois d'août 1094, ainsi que l'atteste la lettre suivante, citée par M. Sémichon (*Trève de Dieu*, p. 103) : « Urbain, « évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son cher frère Lambert, évêque d'Ar- « ras, salut et bénédiction apostolique : Ton affection sait que nous avons décidé, « sous l'inspiration du Seigneur, qu'au mois de novembre prochain, dans l'octave « de Saint-Martin, un concile synodal serait réuni à Clermont. Nous y avons invité « ta prudente personne et nous désirons que, toute affaire cessante, tu ne manques « pas de venir au lieu fixé et au jour dit. Tu sais que l'évêque de Cambrai nous a « écrit d'une manière pressante et envoyé des représentants à l'occasion de l'église « d'Arras, disant que lui et son église ont reçu des priviléges de Rome, et il im-

Digitized by Google

A cette voix puissante du souverain pontife le monde chrétien tressaillit et subit un ébranlement profond, une révolution immense. De civile, la guerre se fit étrangère. Les instincts agressifs, l'humeur querelleuse, la combativité de la race gallo-franque trouvèrent un aliment indéfini dans cette perspective d'aventures et de conquêtes lointaines. En première ligne des causes qui amenèrent le miracle des Croisades il faut mettre assurément la foi religieuse ; mais il ne faut pas oublier non plus l'appât des hasards, les charmes du péril et surtout la satisfaction offerte au besoin d'agir et de se remuer. Les Croisades furent une magnifique discipline imposée par l'Eglise aux âmes inquiètes du moyen âge.

Cette discipline eut avorté si déjà les populations ferventes de ces époques troublées n'eussent appris à faire à Dieu sa part et à sanctifier la guerre par un mobile généreux. C'est ainsi que nos barons du Velay, Pons et Héracle de Polignac, Arstorg de Glavenas, Adrald d'Espally, Durand de Roche-en-Regnier et tant d'autres (1), saisirent avidement l'occasion de transporter sur des plages inconnues une ardeur qui ne s'était exercée jusque-là qu'aux dépens des monastères et des cités du sol natal. A vrai dire, les Croisades furent un des nombreux dérivatifs que sut trouver l'Eglise pour asseoir et perpétuer la Trève de Dieu.

Dans la troisième période, au troisième degré de cette ascension vers la paix, l'Eglise trouva un nouvel appui, un coopérateur jusque-là méconnu, désarmé et presque ignoré, mais qui avait conquis peu à peu le droit de parler haut : le roi. Louis VII en 1155 proclama la Trève de Dieu en son propre nom pour dix ans et dans tout le royaume : *toti regno*. Philippe Auguste établit à son tour la *Quarantaine*, c'est-à-dire l'interdiction de guerroyer pendant les quarante jours qui suivaient le défi.

« porte à ta prudence que tu viennes avec tes clercs et ta réponse préparée sur « cette affaire.

« Au Puy, le 8 des Calendes d'août. »

(1) Lire dans la belle étude de M. l'abbé Fraisse sur Adhémar de Monteil, le dénombrement des barons vellaviens qui se croisèrent en 1095.

Digitized by Google

De plus, ce prince proscrivit la solidarité des familles dans les querelles de leurs membres. « C'était, a t-on remarqué avec « justesse, atteindre l'ennemi au cœur même de la place, car « cette solidarité, consacrée dans les forêts de la Germanie, « *suscipere inimicitias patris seu propinqui,* était toute l'institu- « tion (1). » L'*asseurement* établi par saint Louis fut le dernier coup porté aux guerres privées : Dès que le faible ou l'insulté pouvait en appeler à un tribunal et invoquer une loi positive, le vieil axiome de Beaumanoir : « Guerre se fait par coutume » disparaissait du droit des gens.

Ainsi pendant trois siècles et au milieu des fortunes les plus diverses, tantôt seule, tantôt secourue par les bourgeois, les manants ou le roi, l'Eglise avait poursuivi ce rêve de la charité, de la fraternité sur la terre, rêve hélas ! qui échappe encore de nos jours aux vœux des peuples et recule devant le génie des destructions. L'Eglise au moyen âge ne se contenta point, comme nos sociétés contemporaines de secours, l'Internationale de Genève par exemple, de panser les blessures, de consoler les mourants et de ramasser les cadavres sur les champs de bataille. Elle voulut tarir le mal dans sa source, attaquer la guerre dans son principe et conquérir la paix universelle par le seul ascendant de la conscience et de la foi. Noble tentative ! généreuse illusion qui soulagea des misères sans nombre et s'étendit sur le sol aride du moyen âge comme une rosée bienfaisante ! A ces grands missionnaires de la paix, à ces apôtres du pardon qui méritèrent si bien de Dieu et des hommes, la postérité froide n'a gardé qu'une page à moitié effacée de ses annales. Que de dévouements inconnus dont on retrouve à peine la trace dans de brèves chroniques ! Tous ces propagateurs de la Trève de Dieu n'ont reçu pour salaire d'étonnants travaux que le dédain, l'oubli et quelquefois le rire de Voltaire.

Le Velay lui même si enthousiaste pour toute ses gloires, si respectueux pour ses grands morts, le Velay se rappelle-t-il bien

(1) La *Trève de Dieu*, par Binaut, loc. cit. — Tacite, *Germania*.

Digitized by Google

qu'il a été le théâtre d'un concile où se débattit, dans les premiers jours du onzième siècle cette question vitale de la concorde chrétienne ? Chose étrange ! Nos historiens, Gissey, Théodore et les autres, semblent peu se douter de cet évêque vellave, Guy ou Wido, qui convoqua les évêques et les seigneurs d'Aquitaine, et soutenu par eux, lança l'excommunication contre les mécréants qui pillaient les églises, les châteaux, les chaumières, arrêtaient et dévalisaient les marchands sur les routes, volaient ou tuaient les chevaux, les bœufs et autres bêtes de somme ou de produit. Il y a plus : L'évêque Guy ou Wido ne figure distinctement ni dans le *Gallia Christiana* ni dans nos auteurs et chroniqueurs. Son nom lui-même a péri. Et cependant il fut un ouvrier de la première heure, un des initiateurs de la Trève de Dieu et il accomplit sa tâche dans ce moment indécis où la société se cherchait, où le monde ne vivait plus par des lois mais par des passions bonnes ou mauvaises, et où l'Eglise n'avait contre les hommes d'airain qui l'entouraient que la seule force de ses prédications. Pour l'honneur de l'histoire locale, il convient de réparer cet injuste oubli et d'assigner sa place dans nos annales à l'un des plus obscurs mais des plus dévoués bienfaiteurs de l'humanité.

Le *Gallia Christiana, Ecclesia Aniciensis, instrumenta,* t. II, col 226 et 227; Ducange, dans son *Glossaire*, au mot Treuga, et Mabillon, dans sa *Diplomatique*, édition de Naples, 1789, T. I. livre VI, p. 597; ont donné *in extenso* les canons du synode vellave, canons conservés, paraît-il, dans un manuscrit de Sauxillanges.

Nous préférons le texte plus clair et plus correct qui est inséré dans le T. III, folio 160, des *Fragmenta historiæ Aquitanicæ* d'Estiennot. (Bibl. nat. F. Latin, 12765.)

Sattua quæ fecerunt DD. Petrus Vivariensis, Wigo Valentinensis, Bego Arvernensis, Wido Aniciensis, Raymundus Tolosensis, Deusdedit Ruthenensis, Fredolo Elnensis, Fulcranus

Canons que firent pouq la paix les évêques : Pierre de Vivarais, Wignon de Valence, Bégnon d'Auvergne, Guy du Puy, Raymond de Toulouse, Dieudonné de Rodez, Frédelon d'Elne,

Digitized by Google

Ludevensis, Wigo Glandevensis et lila quamplures episcopi et principes ac nobiles pro pace. (Ex MSS. Cod. Celsimacensi : (*)

Fulcrand de Lodève, Wigon de Glandève et plusieurs autres évêques, princes et nobles. (D'après un manuscrit de l'abbaye de Sauxillanges :

In nomine Dei, summæ et individuæ Trinitatis, (1) Wido Dei gratia Aniciensis præsul, supernæ pietatis misericordiam expectantibus salutem et pacem.

Notum esse volumus omnibus Dei fidelibus quoniam videntes maleficia quæ in populo quotidie accrescunt, congregamus (2) quosque episcopos Dominum Pe. Vivariensem, Wigonem Valentinensem, Begonem Arvernensem, (3) Raymundum Tholosensem, Deusdedit Ruthenensem, Fredelonem Elnensem et domnum Fulcranum Ludevensem (4) et Wigonem Glandevensem (5) et alios quamplures episcopos et

Au nom de Dieu, souveraine et indivisible Trinité, Guy, par la grâce de Dieu, évêque du Puy, à tous ceux qui espèrent la miséricorde d'en haut, paix et salut.

Nous voulons que tous les fidèles de Dieu sachent que voyant les fléaux qui chaque jour s'accumulent sur le peuple, nous avons réuni les évêques : Pierre du Vivarais, Wigon de Valence, Bégon d'Auvergne, Raymond de Toulouse, Dieudonné de Rodez, Frédelon d'Elne, Fulcrand de Lodève, Wigon de Glandève et beaucoup d'autres évêques, princes et nobles dont le nombre n'a pas été compté. Et comme nous

(*) Les divers textes de Mabillon, de Ducange, d'Estiennot et des Ste-Marthe présentent entre eux d'assez notables différences qui, quelquefois, modifient complètement le sens. Nous donnons ci-après les variantes de Ducange et de Mabillon :

(1) In nomine divinæ summæ et individuæ Trinitatis (Ducange).
(2) Congregavimus. (D.)
(3) Bergonem (D.), Beconem (Mabillon).
(4) Ludenensem (D.)
(5) Glandensem (M. et D.)

Digitized by Google

quosque principes et nobiles quorum numerus non est inventus; et quia scimus quia sine pace nemo videbit Deum :

I. Ammonemus propter nomen Dei ut sint filii paces.

II. Ut in istis episcopatibus quos isti episcopi regunt, neque in istis comitatibus de ista hora et in antea Ecclesiam homo non infringat extra Ecclesiam quœ (1) est in firmamento castelliæ se sciente, nisi episcopi propter eorum censum (2).

III. Prædam in istis comitatibus neque in istis episcopatibus homo non faciat de equis, pullis, de bovibus, de vaccis, de asinis vel de asinabus, vel de fascibus quos ipsi portant, neque de ovibus vel (3) de capris, neque de porcis, neque ea occidat, nisi per conductum suum vel suorum; in itinere posi-

savons que personne sans la paix ne verra la face de Dieu :

I. Nous prescrivons aux fidèles au nom de Dieu, d'être les fils de la paix.

II. Que dans les diocèses que ces évêques gouvernent ou dans les comtés, aujourd'hui et à l'avenir, aucun homme ne fasse irruption sciemment dans l'église qui est sous le patronage des seigneurs, à moins que ce ne soient les évêques eux mêmes et à raison de leurs redevances.

III. Que dans ces évêchés et comtés, personne ne ravisse les chevaux, les poulains, les bœufs, les vaches, les ânes et les ânesses ou leurs fardeaux, les brebis, les chèvres, les porcs; que personne ne tue ces animaux si ce n'est pour sa nourriture; qu'en voyage chacun reçoive ce qui lui est nécessaire pour la

(1) Quam in firmamento. (M. et D.)

(2) Præter eorum censum, consensum, (D.) præter eorum censum (M.) Ici le texte de D. Estiennot nous paraît préférable. En effet *propter eorum censum*, indique qu'une exception est faite en faveur des évêques à cause de leurs priviléges ecclésiastiques. Ce sens est très-plausible, tandis qu'il est fort difficile de traduire la phrase si on lit *præter*.

(3) Et (M. et D.)

Digitized by Google

tus (1) accipiat victum sicut ad suam domum, nihil portet vel ad castellum bastire aut obsidere nisi unusquisque de sua terra aut de suo allode vel de suo beneficio vel de suo commanda (2).

IV. Clerici non portent arma secularia. (3)

V. Monachis injuriam (4) ullus homo unquam (5) non faciat neque his qui cum eo (eis) perrexerint qui arma non portaverint nisi episcopi aut archidiaconi propter eorum censum. (6)

VI. Villanum aut villanam propter redemptionem, nonnisi per suum forisfactum... et nisi eumdem villanum qui al-

vie comme dans sa propre maison; que personne n'emploie à bâtir ou à assiéger les châteaux que les hommes de sa terre, de son alleu, de son bénéfice ou de son fief.

IV. Il est interdit aux clercs de s'armer comme ceux du siècle.

V. Qu'aucun homme n'attaque les moines et ceux de leurs compagnons qui les escorteront sans armes; ce n'est permis qu'aux évêques et aux archidiacres à raison de leurs redevances.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

(1) Et suorum intime positorum accipiat victum. (D. et M.) Ici le texte de D. Estiennot amène un sens tout différent de celui qui résulte du texte de Ducange et de Mabillon. Le lecteur choisira. En adoptant la leçon de Ducange et de Mabillon, il faut traduire ainsi : « Que dans ces évêchés et comtés personne ne ravisse les che- « vaux, les poulains, les bœufs, les vaches, les ânes et les ânesses ou leurs far- « deaux ; les brebis, les chèvres, les porcs; que personne ne tue ces animaux si ce « n'est pour fournir à sa nourriture et à celle de ses familiers comme s'il était dans sa propre maison. » Mais en adoptant cette version nous ne voyons pas trop la moralité et l'utilité de l'exception faite par le canon au meurtre des animaux domestiques.

(2) Et de suo beneficio et de sua commanda. (M. et D.)

(3) Clerici non portent secularia arma. (M. et D.)

(4) Nullus. (M. et D.)

(5) Aliquando (M. et D.)

(6) Præter eorum consensum (D.)

Digitized by Google

terius terram araverit vel laboraverit quæ est in contentione, nisi unusquisque de sua terra aut de beneficio (1).

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

VII. Terras ecclesiasticas, episcopales, canonicales, monachales, nullus præsumere audeat, neque aliqua mala consuetudine dishonorare, nisi de manu episcopi aut fratrum voluntate per precariam adquisierit de ista hora et in antea.

VII. Que personne n'ose envahir les possessions des églises, des évêques, des chanoines et des moines ot les déshonorer par d'injustes agressions, à moins qu'il n'ait reçu en ce moment ou avant quelques investitures de la part des évêques ou des religieux.

VIII. Negotiatores etiam nullus adprehendere vel (2) rebus suis spoliare præsumat se sciente.

VIII. Que nul n'arrête de propos délibéré les marchands ou ne pille leurs marchandises.

IX. Interdicimus etiam ut nullus laicorum se intromittat (3) sepulturis Ecclesiœ vel (4) offerendis.

IX. Qu'aucun laïque ne s'immisce dans les sépultures et les offrandes de l'église.

X. Nullus presbyterorum pretium de Baptisterio accipiat quia donum Spiritûs sancti est. Si vero aliquis raptor aut maledicus (5) qui hanc institutionem infringerit et tenere noluerit sit ipse excommunicatus et ana-

X. Qu'aucun prêtre ne reçoive de salaire pour le baptême parce que c'est un don du Saint-Esprit : Que si quelque ravisseur maudit rompt cette paix et ne veut pas l'observer, qu'il soit excommunié, anathé-

(1) Suo (D.)
(2) Et (M. et D.)
(3) Immittat. (M. et D.)
(4) Et (M .et D.)
(5) Si vero aliquis raptor fuerit aut maledictus. (M. et D.)

Digitized by Google

thematizatus et a liminibus sanctæ Dei Ecclesiæ segregatus usque ad satisfactionem veniat; quod si non fecerit, presbyter ei missam non cantet divinumque officium (1) non faciat; et si mortuus fuerit, presbyter eum non sepeliat neque ad Ecclesiam sit sepultus; communionem non donet ei (2) se sciente. Et si aliquis presbyter hoc infringerit se sciente ab ordine deponatur.

Precamur etiam vel ammonemus (3) ut in isto tempore scilicet mediante octobrio mense ad istum Dei placitum cum bono animo et bona voluntate veniatis in Dei nomine ut (4) remissionem peccatorum vestrorum consequi valeatis operante (5) Domino Nostro Jesu Christo qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat.

matisé, et chassé de l'enceinte de l'église jusqu'à ce qu'il vienne à satisfaction ; que s'il ne le fait, le prêtre ne lui chante pas la messe, ne lui célèbre pas l'office ; que le prêtre ne l'ensevelisse point et ne lui donne pas la sépulture chrétienne, qu'on ne lui donne pas sciemment la communion. Que si un prêtre manque volontairement à ces prescriptions, qu'il soit déposé.

Nous vous prions, nous vous conjurons, de venir tous à la mi-octobre prendre ces engagements sacrés avec un cœur pur et une volonté fervente, pour la rémission de vos pêchés et par l'intercession de Notre Seigneur Jésus-Christ qui avec le Père et le Saint-Esprit vit et règne.

—

Confirmat hoc Archiepiscopus Dagbertus Bituricensis sedis et domnus Theobaldus Viennensis archipræsul.

—

Ces canons sont confirmés par Dagbert, archevêque de Bourges, et Théobald, archevêque de Vienne.

(1) Divinum ei officium (M. et D.)
(2) Communionem ei non donet. (M. et D.)
(3) Dicimus et ammonemus. (D.)
(4) In (D.)
(5) Procurante (D.) præstante (M.)

Mabillon ajoute ceci à son texte : « Ex Chartario Celsiniacensi circa amnum 990. « — Notatio : Hunc conventum non antea millesimum annum habitum fuisse as- « serit V. Cl. Stephanus Baluzius in lib. IV. Marcæ Hispanicæ ad annum MII cui « conventui Dagbertus et Theobaldus Archiepiscopi postea subscripserunt. »

Digitized by Google

En parlant de ce concile, Dom Claude Estiennot affirme : 1° qu'il fut tenu dans la capitale du Velay qui n'est présentement qu'un bourg appelé Saint-Paulien ; 2° qu'il eut lieu au commencement du dixième siècle ; 3° qu'il fut convoqué par Guy d'Anjou, évêque du Puy ; 4° qu'on y porta les reliques de saint Barnard, abbé de Romans et archevêque de Vienne (1). Ces propositions sont loin d'être toutes exactes. Examinons-les séparément.

I

L'antique Ruessium fut elle bien le siége du concile ? Et d'abord le texte est muet à cet égard. C'est bien l'évêque d'Anis qui convoque les prélats et les seigneurs : *congregamus quosque episcopos principes et nobiles*. Notre Wido promulgue de sa propre autorité les canons. Il dut jouer le principal rôle dans l'assemblée et il est fort probable qu'il assigna pour lieu de réunion l'une des villes de son diocèse. Mais pourquoi aurait-il choisi Saint-Paulien plutôt que le Puy ? Ruessium depuis longtemps avait cessé d'être la capitale du Velay. Anicium, au contraire, était devenue le centre de tout le pays, le siége des évêques, et dès le dixième siècle cette ville possédait une importance et une célébrité qui la désignaient naturellement comme le foyer de la vie politique et le théâtre des grandes solennités religieuses.

On objectera sans doute que même avant le dixième siècle les papes, les rois et les évêques accomplissaient les actes les plus graves de leur autorité dans de simples bourgs ou villages et

(1) Eloge historique de saint Barnard, par Dom Claude Estiennot, religieux bénédictin d'Ambronay, publié pour la première fois par M. Giraud, ancien député, dans son *Essai historique sur l'abbaye de Saint Barnard*. — Lyon, 1856 — première partie, à l'Introduction. — Nous avons donné le récit intégral de D. Estiennot, en ce qui concerne le concile, dans les *Tablettes historiques de la Haute-Loire*, pp. 398 et 399.

Digitized by Google

même dans des résidences privées. On peut dire encore que certaines raisons accidentelles, une peste, des troubles civils, une guerre locale comme celles que le concile avait précisément pour mission de prévenir, avaient éloigné les barons et les évêques de la capitale du Velay et qu'en outre la vieille Ruessium avait un passé et des souvenirs religieux qui cadraient très bien avec une réunion principalement ecclésiastique. Enfin l'on peut arguer du témoignage de D. Estiennot, écrivain consciencieux dont la probité et l'érudition sont dignes de respect. Tout cela mérite d'être pesé mûrement. Néanmoins l'autorité de D. Estiennot est ici singulièrement diminuée par les erreurs considérables que renferme son panégyrique de saint Barnard, panégyrique où figurent les quatre assertions qui sont en cause. A tout prendre et vu l'absence de documents certains il vaut mieux s'abstenir, et en laissant intacte la question de la ville où se réunit le synode, se contenter de la certitude morale que cette ville était située dans le Velay.

II

Pour les deux propositions suivantes, à savoir que le concile fut convoqué par Guy d'Anjou et au commencement du dixième siècle, elles sont absolument erronées et nous espérons l'établir clairement.

Guy d'Anjou était le second fils de Foulques, comte d'Anjou, dit *le bon* ou *le pieux*. Son frère aîné, Geoffroy Grisagonelle (Grisatunica ou Grisagonella) fut l'un des preux les plus renommés de son temps. Il devint porte-oriflamme et sénéchal du roi de France. Le dernier fils de Foulques le pieux, Drogo, très-versé dans les lettres et les sciences, succéda un instant comme évêque d'Anis à son frère Guy. Voici au reste sur les trois fils de Foulques le passage de la chronique rédigée par un moine inconnu : « Iste Fulco « pius tres filios habuit quorum primogenitus Gofredus consu-

Digitized by Google

« latum (1) rexit, alter Guido nomine episcopus Podii fuit, ter-
« tius minor Drogo dictus a Fulcone nimis dilectus quia cum in
« senectute genuerat peritia litterarum et artium liberalium edoc-
« tus, benignitate Hugonis regis in episcopatum Podii fratri suo
« successit » (2). Remarquons que dans cette chronique il n'est pas question d'un concile tenu par Guy d'Anjou. Il est vrai que le bénédictin anonyme qui a tracé ces lignes s'occupe spécialement des gestes des comtes Angevins « Gesta consu-
« lum Andegavensium. » Néanmoins il est à croire qu'un événement aussi capital qu'un concile n'eût pas échappé à un écrivain religieux.

Nous avons d'autre part une monographie assez étendue de Guy d'Anjou. C'est le beau titre de fondation de Saint-Pierre-le-Monastier, titre qu'ont reproduit successivement le P. Labbe, *Nov. bibl. MSS*. lib. II, pp. 749 et suivantes; le *Gallia Christiana Instrumenta Eccl. Aniciensis*, t. II col. 223, M. Mandet, *Histoire du Velay* t. III, t. 3, pp. 103 et suivantes, et enfin M. Chassaing, 1er volume de *Médicis*, pp. 63 et suivantes. Or, cette biographie ne fait aucune mention du concile, quoique elle rappelle assez longuement les principales actions de Guy d'Anjou, son avénement à l'épiscopat, le concours que lui prêtèrent contre les barons du Velay, ses deux neveux Pons et Bertrand, puissants seigneurs d'Aquitaine, et sa sœur Adélaïde, sa coopération à l'édification de l'église de Saint-Michel d'Aiguilhe, la réunion en commun des chanoines du Puy sous la règle de saint Chodgrand de Metz, etc. Il faut noter surtout que le titre rappelle les efforts de Guy d'Anjou pour conserver la paix: *cogitans assidue de tenenda pace*, et qu'il n'oublie pas la rencontre des troupes de l'évêque et de

(1) Notons en passant que les comtes d'Anjou sont appelés *Consules* et leur principauté *Consulatus*. Cela affaiblit beaucoup ce que nous avons dit sur le père d'Adhémar de Monteil, que nous trouvons également appelé *Consul*, et qui par cette raison nous a paru peut-être à tort être plutôt un magistrat municipal qu'un comte du Valentinois. (Voir notre Note sur Adhémar de Monteil, *Tablettes historiques de la Haute-Loire*, janvier 1871, p. 396.)

(2) Chronique des Comtes d'Anjou, par un moine bénédictin de Mont-Majour, au *Tpicilège* d'Achery, Paris, 1723, t. II, p. 246.

Digitized by Google

ses neveux avec celles des seigneurs laïques qui désolaient le patrimoine de l'Eglise. Comment expliquer que le pieux biographe ait passé sous silence un concile, qui avait précisément pour but de sceller cette paix, que l'évêque dut acheter par les armes dans la plaine de Saint-Germain-Laprade ?

Par sa naissance, son zèle apostolique et ses nombreuses fondations, Guy d'Anjou a tenu un rang considérable dans l'Eglise du Velay. Il serait étrange que tous nos historiens et tous nos chroniqueurs aient oublié de mentionner un synode qui suffisait à lui seul pour illustrer un épiscopat. Le silence à cet égard de Gissey, Théodore et de tous nos titres, mérite d'être relevé.

Si le Wido du titre de Sauxillanges n'est point Guy d'Anjou ; faut-il croire que c'est son frère puiné Drogo ? D'abord le texte parle de Wido et non de Drogo et toute confusion entre ces deux noms est inadmissible. Au reste Drogo resta peu de temps sur la chaire de saint Vosy. Il avait remplacé son frère pour des raisons que nous ne connaissons point, mais qui s'expliquent assez naturellement par le désir de Guy d'Anjou de conserver dans sa famille un siége aussi important que celui du Puy. L'épiscopat de Drogo fut éphémère, si tant est qu'il ait été élu et consacré, ce qui est au moins douteux. Nous voyons en effet Guy d'Anjou céder le siége du Puy à son neveu Etienne, fils de la comtesse Adélaïde de Gévaudan, et il est probable que Drogo accepta cette substitution sans mot dire. Comment supposer que Drogo qui ne fut qu'un instant évêque, ait pu trouver dans son autorité précaire le prestige suffisant pour réunir les prélats et les seigneurs d'Aquitaine ?

Les Sainte-Marthe qui se sont beaucoup préoccupés du concile vellave, ont placé sa date, tantôt en 976 lorsqu'ils parlent de Wido évêque de Glandève et abbé du Monastier Saint-Chaffre, qui fut l'un des prélats assistants (*Gall. Christiana, Eccl, Glandevensis*, t. III, col. 1237 et 1238) ; tantôt en 990 dans leur notice sur Deusdet ou Dieudonné évêque de Rodez, qui prit part également aux délibérations du synode (*Ibid Eccel. Ruthenensis*, t. I, col. 203). Cette date de 990 est celle qu'adopte aussi, mais approximativement, Mabillon dans sa *Diplomatique* (t. II. p. 597). En

Digitized by Google

nous plaçant comme les Sainte-Marthe et Mabillon dans cette période de la fin du dixième siècle, nous avons à procéder par voie d'élimination sur tous les évêques qui dans ce laps de temps occupèrent le siége du Puy.

Nous venons de montrer que ni Guy d'Anjou, ni Drogo, n'ont pu réunir le synode dont il est question. Arrivons maintenant à leur commun neveu et successeur Etienne de Gévaudan. (1)

L'avénement d'Etienne au siége du Puy est un fait très important dans notre histoire, puisque d'une part il constate les franchises du clergé et du peuple, et que d'un autre côté, il donne l'origine du privilége d'exemption de notre église. Etienne avait succédé à son oncle Guy d'Anjou du vivant de ce dernier. Il devait son élévation au népotisme et non aux suffrages canoniques. Dagbert, archevêque de Bourges et métropolitain du Puy, et Roclène, évêque de Nevers, consentirent, sur les prières de Guy d'Anjou à sacrer Etienne, mais le pape Grégoire V, ayant reçu les plaintes du clergé vellave, déféra l'intrus au concile tenu à Rome en 998. Etienne fut solennellement déposé dans cette assemblée ainsi que le porte le canon cinquième : « Stephanus sanctæ Vallavensis Ecclesiæ dictus episcopus ut omni ordine sacerdotali « careat autoritate apostolica indicimus eo quod a Widone vivente « episcopo avunculo et prædecessore suo sit electus sine cleri et « populi volontate ac post ejus mortem contra cleri et populi « volontatem a duobus tantum episcopis non comprovincialibus « sit ordinatus (2). »

Dagbert et Roclène furent suspendus tous les deux de la communion, jusqu'à ce qu'ils fussent venus faire satisfaction de leur faute devant le siége apostolique. Dagbert cependant était le mé-

(1) Etienne était frère de Pons, comte de Gévaudan. (D. Vaissète, édit. du Mège, t. III, pp. 111 et 112.)

(2) *Acta Conciliorum* du P. Hardouin, 1714, t. VI, partie 1re, col. 757 et 758 :

VI CANON

1° Dagbertum Bituricensis Ecclesiæ archiepiscopum et Roclenum Nivernensis ecclesiæ episcopum a communione suspendimus donec ad hanc sanctam et aposto-

Digitized by Google

tropolitain de l'église du Puy, et il est probable que son rôle comme celui de Roclène dans le sacre d'Etienne, avait été entaché de simonie ou de toute autre nullité canonique. Le concile permit en même temps au clergé et au peuple du Velay d'élire un nouvel évêque qui serait sacré par le pape.

Théodard, moine d'Aurillac, ayant été élu évêque du Puy, son compatriote Gerbert devenu pape sous le nom de Sylvestre II, confirma son élection par une bulle du 24 novembre 999. Le pape déclare dans cette bulle qu'il a ordonné lui-même ce prélat et il défend à tout autre évêque d'entreprendre de l'excommunier : précaution qu'il prit sans doute pour mettre le nouvel élu à couvert des entreprises d'Etienne ou de ses adhérents parmi lesquels se trouvaient en première ligne le métropolitain Dagbert. Ce fait exceptionnel d'une consécration de l'évêque du Puy par le pape en personne et d'une exemption de l'autorité du métropolitain de Bourges, est le véritable point de départ du privilége singulier que notre église conserva pendant des siècles et qui la fit relever directement du Saint-Siége. La bulle de Sylvestre II ne nous est parvenue qu'incomplète et mutilée dans le livre d'Odo de Gissey (édit. de 1620, pp. 280 et 281), mais un auteur moderne nous a donné un texte plus correct de cet acte pontifical, qui définit la protection accordée par le pape à Théodard, protection temporaire dans l'origine mais destinée bientôt à de-

licam sedem veniant et satisfaciant eo quod Stephanum Widonis episcopi nepotem eo vivente contra leges ecclesiasticas in episcopum ordinare præsumpserint.

VII

Ut clerus et populus civitatis Vallavorum licentiam habeant eligendi episcopum, judicatum est ; ut electus a domno papa consecretur in episcopum, judicatum est.

VIII

Ut rex Robertus Stephanum Widonis quondam Vallavorum episcopi nepotem jure damnatum et depositum nullo modo jure præsumat, nec ei præbere auxilium judicatum est; sed ut cleri et populi faveat electioni, salva sibi debita subjectione, decretum est.

Digitized by Google

venir la prérogative la plus importante de l'église du Puy. Voici le texte donné par M. Olleris :

« Silvester servus servorum Dei dilectissimo ac Domino filio « Theotardo sanctæ Vallavensis ecclesiæ episcopo.

« Quoties questiones ex adverso oriuntur, oportet ut synodali « concilio finis quæratur et secundum synodalem definitio- « nem quod statutum fuerit impleatur. Quocirca, quia cons- « tat ex generali synodo, habita Romæ, Stephanum tuæ « ecclesiæ invasorem a prædecessore nostro Gregorio V « jure damnatum et ab omni sacerdotali officio depositum, quod « Guidone vivente episcopo avunculo et prædecessore suo sit « electus sine cleri et populi voluntate et a quibusdam tantum « episcopis in episcopum post ejus mortem sit ordinatus, et quia « in ea synodo clericis in Vallavensi Ecclesia Deo famulantibus, li- « centia alium eligendi episcopum prius concessa, decretum est « ut eorum electus a Romano pontifice in episcopum ordinaretur, « et cum te ab eisdem electum didicerimus, ideo eorum electioni « favente auctoritate apostolica, te in episcopum ordinamus at- « que pastorali sollicitudine te, frater charissime, hortamur ut « solerti cura gregem tibi commissam custodias, temetipsum « sic in bonis operibus disponas, etc., ut si quis episcopus te « vel tuum locum ausu temerario excommunicare præsumpserit « aut anathematis vinculo irretire tentaverit, nostro fretus mu- « nimine, ipsam excommunicationem parvi pendas. » (1)

Ce récit de l'intrusion d'Etienne n'est point une digression : il nous ramène à notre sujet, c'est-à-dire au concile vellave. Il suffit en effet de rappeler les anathèmes qui brisèrent l'usurpation d'Etienne de Gévaudan, pour en conclure que ce prélat d'un jour ne pouvait puiser dans son titre illégitime l'autorité nécessaire pour convoquer dans son diocèse les évêques et les principaux seigneurs de la province. A supposer que cet évêque simoniaque eût possédé un crédit suffisant pour la convocation d'un concile, les canons d'une pareille assemblée eussent été de plein

(1) Œuvres de Gerbert, pape sous le nom de Sylvestre II, par M. Olleris, Clermont-Ferrand, 1867, pp. 146 et 147.

Digitized by Google

droit réduits à néant, tandis qu'ils nous apparaissent comme une œuvre solennelle et respectée.

Nous venons de voir les auteurs du *Gallia Christiana* fixer le concile vellave d'abord en 976 et puis en 990, suivant Mabillon. Ces deux dates de 976 et 990 figurent dans les Tomes I et III du *Gallia*. En poursuivant leur œuvre, les grands bénédictins ont été mis à même de corriger beaucoup d'inexactitudes de leurs premiers volumes. C'est ce qui leur est arrivé pour la question qui nous occupe. En effet, ils disent au tome VI, col. 533, et en parlant de saint Fulcrand, évêque de Lodève : « Fulcrannus subscripsit anno circiter 1004 decreto de treuga et « pace edicto ab episcopis alicubi a Widone episcopo Aniciensi « congregatis. » Remarquons en passant cette expression *alicubi* qui prouve bien que la ville où se tint le synode était peu connue et même ignorée. Au même tome VI, col. 1039, et dans la notice de Frédelon, évêque d'Elne, les Sainte-Marthe écrivent ce qui suit : « Insequenti anno (1004) procurante Guidone Aniciensi « habitus est præsulum aliquot et virorum nobilium conventus, « quos interad fuit Fredelo, ubi varias tatuta pro pace et tranquilli- « tate publica condita sunt. »

La date du concile vellave est fixée par les Sainte-Marthe mieux renseignés vers l'année 1004 et par Baluze vers 1002 (1). Il reste à prouver que la date de 1004 est très probablement la vraie.

(1) Ad hæc tempora (Anno MII) referendum est decretum pacis et treugæ editum a Widone episcopo Aniciensi seu potius ab episcopis cura ejus propterea congregatis. Cum enim inter eos nominetur Fredelo Helenensis, nullaque illius mentio reperiatur ante annum octavum regni Roberti regis et anno millesimo certum sit Berengarium fuisse episcopum Helenensem, liquet eum episcoporum conventum agi non potuisse ante annum millesimum. Igitur *alicubi* congregati Wido episcopus Aniciencis, Petrus Vivariensis, Wigo Valentinensis, Bego Arvernensis, Raymundus Tholosanus, Deusdedit Ruthenensis, Fredelo Helenensis, Fulcrannus Lodovensis, Wigo Glandatensis et alii quamplures episcopi et proceres, decretum ediderunt in quo statuta est pax et treuga in episcopatibus eorum episcoporum qui in eo conventu fuere. Huic autem decreto postea subscripserunt Dagbertus archiepiscopus Bituricensis et Theobaldus Viennensis. (Marca Hispanica de Baluze, Paris 1688, col. 418 et 419).

Digitized by Google

Le synchronisme de la plupart des évêques qui assistèrent au synode n'est qu'approximatif, mais la chronologie en ce qui concerne Frèdelon d'Elne et saint Fulcrand de Lodève est d'une rigueur à peu près absolue. Bérenger, prédécesseur de Frèdelon, était encore évêque d'Elne au mois de mars de l'an 1000. D'autre part saint Fulcrand mourut au mois de février de l'an 1006. La vie de ce dernier évêque, écrite par Robert Guidonis et insérée par les Bollandistes (T. II, pp. 710 et suivantes) ne permet aucun doute à cet égard. De plus on ne trouve rien sur Frèdelon avant le mois d'octobre de la VIIe année de Robert, Indiction II, c'est-à-dire de l'an 1003. Si l'on ajoute que Raymond, évêque de Toulouse, assista au concile de cette ville en l'an 1003 et qu'il est peu probable que dans la même année il ait pris part à deux conciles, la date de l'an 1004 assignée à notre synode vellave paraît de plus en plus probable. En tout cas cette date se place infailliblement après l'an 1000 où Frèdelon n'était pas encore évêque, et ne peut dépasser l'année 1006, époque certaine de la mort de saint Fulcrand.

Mais alors quel est cet évêque Wido qui convoqua les évêques et les seigneurs pour proscrire les violences des guerres privées ?

Ce ne peut être ni Guy d'Anjou, ni Drogo, ni Etienne de Gévaudan. Ce n'est pas davantage Théodard qui était mort vers 1001 : du moins il n'y a rien sur ce dernier évêque qui aille au delà de 1001. Quant à Frédol d'Anduse, que tous nos historiens donnent pour successeur à Théodard, il n'apparaît que vers 1018. Une lettre du pape Benoît VII, où il est question de Frédol, est fixée par Mabillon au mois de septembre 1016, mais il est prouvé que cette lettre est postérieure au dernier de mai 1018 et antérieure à l'an 1021. (1) Entre Théodard et Frédol d'Anduse se place forcément un assez long espace, où le Velay ne resta évidemment pas sans évêque. Or, c'est dans cet intervalle que furent édictés les canons du synode vellave par un Guy ou Wido sur lequel nos manuscrits et nos livres locaux n'ont rien dit jusqu'à ce jour. De plus

(1) D. Vaissète, édit. du Mège, T. III, notes, pp. 352 et 353.

Digitized by Google

le *Gallia Christiana* (T. II, col. 697 et 698) cite, en le critiquant, un titre qui donne pour prédécesseur à Frédol un évêque du nom de Wido (1).

La conclusion est facile à tirer. Elle se trouve du reste formellement exprimée par Dom Vaissète en ces termes : « Roger, « comte de Carcassonne, fut peut-être du nombre des seigneurs « de la province qui assistèrent à une célèbre assemblée tenue « vers l'an 1004 par les soins de Guy, évêque du Puy. Le « prélat que nos modernes ont confondu avec Guy d'Anjou, « son prédécesseur, et qui fut le troisième évêque du Puy de « son nom, avait succédé à Théodard depuis environ l'an 1001 « que celui-ci décéda à ce qu'il paraît » (2).

Il nous est donc permis de considérer comme établis les deux points suivants :

1° Le concile vellave fut tenu après 1003 et avant 1006 c'est-à-dire vers 1004 ;

2° L'évêque qui convoqua les évêques et les barons pour chercher le moyen d'assurer la paix publique ne fut ni Guy d'Anjou, ni Drogo, ni Etienne, ni Théodard et encore moins Frédol d'Anduse, mais bien un évêque du nom de Wido ou Guy dont le nom a été malheureusement omis dans toutes les chroniques et par tous nos historiens.

(1) Voici le passage du *Gallia* : « Fredolus nobilibus toparchis de Andusia in « pago Nemausensi ortum debebat ex tabul. S. Petri Podiensis : ubi vitiose Fredo- « lus dicitur electus concorditer a clero et populo, post Gui lonis episcopi transi- « tum. »

D'après les Sainte-Marthe c'est par erreur que les *Tables de Saint-Pierre-le-Monastier* donnent Frédol pour successeur à Guy. Les Sainte-Marthe ont cru sans doute, qu'il s'agissait dans le passage qu'ils ont visé, de Guy d'Anjou, et ils ne soupçonnaient pas l'existence d'un autre Guy, lequel vint après Théodard et avant Frédol. Notre Guy, l'évêque du concile, étant retrouvé, il s'ensuit que l'indication des *Tables de Saint-Pierre-le-Monastier* est de la plus complète exactitude.

(2) Dom Vaissète, édit. du Mège, t. III, p. 104.

Digitized by Google

III

Reste la dernière assertion de Dom Claude Estiennot : « On transporta dans le concile les reliques de saint Barnard. »

C'était, au dixième siècle, une coutume attestée par de nombreux titres, de faire l'élévation des reliques des personnages morts en odeur de sainteté. Cette cérémonie précédait ordinairement la canonisation. On exhumait le corps de celui dont on voulait honorer la mémoire. D'après un usage antique on lavait ce corps dans un vin auquel les légendes attachaient presque toujours une vertu surnaturelle, puis, au milieu des populations agenouillées, on le transportait de ville en ville et à de grandes distances pour l'offrir à la vénération des fidèles. C'était une sorte d'appel fait à l'opinion publique pour provoquer les suffrages en faveur de celui qu'on se proposait d'élever au rang des saints.

Cette exposition et ce transport des reliques avaient encore un autre but. Les corps saints présidaient aux conciles réunis pour organiser la Trève de Dieu. Ils servaient à attirer les bénédictions du ciel sur les délibérations de l'assemblée et surtout à recevoir les serments qu'on demandait aux princes et barons qui assistaient aux travaux des évêques. Cette partie du cérémonial des conciles est reproduite dans le vieux roman de Rou :

Quant li clergié et li cors saint
Et li barons, dont i out maint,
A Caëm furent assemblé
Au jour qui lour out commandé
Sour les cors sainz lour fist jurer
Paix à tenir et garder,
Dés mercredy soleil couchant,
Tresqu'à lundi soleil levant,
Trièves l'appellent, ce m'est vis,
Qui n'est celée en nul païs,

Digitized by Google

Qui autri batroit entretant
Ou mal eust apparessant,
Et qui riens de l'autrui prendroit
Escumiegé estre devroit
Et de noef livres en merchi
Vers l'evesque, c'en establi.
Et jura lui Dus hautement
Et tuit li barons ensement,
C'en jurèrent que paix tendroient
Et celle Trièves garderoient,
Pour la paix tout temps remembrer
Qui tout temps devoit més durer (1).

Cette cérémonie de l'exposition des reliques dut certainement se produire dans le concile de 1004. — Le Bréviaire cité par M. Giraud dans son *Essai historique sur l'abbaye de Saint Barnard et la Ville de Romans* (Ire partie, pp. 24 et 25) déclare formellement que le corps de Barnard, l'illustre archevêque de Vienne, fut déposé dans une châsse magnifique et porté par la congrégation de Romans à Saint-Paulien près du Puy, capitale du Velay, où les Aquitains et leur évêque étaient alors assemblés (2). L'auteur de l'*Essai* se demande quel fut le motif de cette pérégrination des reliques du saint archevêque, et il incline à croire que saint Bar-

(1) Vers du roman de Rou, par Wace, cités par Ducange au mot Treuga. — Le concile de Caen, tenu en 1042, lança d'énergiques anathèmes contre les infracteurs de la Trève de Dieu.

(2) Voici les passages du Bréviaire de Saint Barnard :

« In Octava Beati Barnardi archiepiscopi »

« LECTIO I

« Quoniam imperitia mea in posterum velut inscia litterarum calumniabitur, « tamen vis amoris domini antistitis alitorisque mei Barnardi compellit me scribere « virtutes nuper gestas. Cum igitur Aquitani populi cum pontificibus concilium « apud civitatem que dicitur Vetula in pago Vellavorum celebrarent, affuit et Ro- « manensium congregatio, corpus prœlibati pontificis deferens.

« LECTIO II

« Si quis ergo voluerit scire virtutum illic gestarum copiam, vera inde excipere

Digitized by Google

nard était peut-être originaire du Velay, ou bien encore que la translation du corps de ce saint personnage dans les contrées lointaines du Velay, et son passage obligé à travers le Vivarais avait pour but d'agir sur l'esprit des ravisseurs qui détenaient injustement les possessions de l'abbaye de Romans. — M. Giraud cite à l'appui de cette opinion la même cérémonie qui se reproduisit en 1068 à Saint-Félicien en Vivarais : Le corps de saint Barnard y fut une seconde fois transporté comme le signe de la restitution des possessions de cette église violemment appréhendées par un seigneur séculier, Adhémar de Bressieu. M. Giraud aurait pu ajouter que, malgré les distances, il s'était établi entre l'église du Puy et celle de Romans une affectueuse solidarité. Le grand archevêque de Vienne, Léger ou Leudegaire, avait été élevé à l'ombre du sanctuaire d'Anis, dans l'université de Saint-Mayol, et lorsqu'il fut promu abbé de Romans en 1025, il eut pour témoin de son élection Didier, chanoine et custode de l'église du Velay : *Desiderio Vallavensis Ecclesie custode atque canonico* (1). Le savant D. Estiennot est plus affirmatif encore que le Bréviaire et M. Giraud, sur la présence au concile vellave des reliques de saint Barnard. Il dit textuellement que Dieu opéra par le moyen de ces reliques un grand nombre de miracles et qu'on offrit au saint tant de présents qu'on eut de quoi faire garnir la châsse de lames d'or et d'argent, et de quoi faire faire des croix d'or et des chandeliers d'argent.

Voilà bien des affirmations et des quasi-certitudes. Néanmoins

« poterit indicia quod arca in qua sacratissimum ejus corpus continetur auro ar-
« gentoque decenter ornata ex oblationum abundantia quœ illi fidelium detulit ma-
« nus devota fabrili opere hactenus contexta cernitur. Quod et aure [æ] testantur
« cruces necnon et candelabra auro argentoque decora. » (Breviarium sancti Barnardi — 1518 — in 8°, gothique, f° 307 recto — commencé d'imprimer à Meymans (près Romans) et fini d'imprimer à Romans le 7 juillet 1518.)

(1) Charte d'élection de Léger comme abbé de Saint-Barnard de Romans, donnée par nous dans les *Tablettes Historiques de la Haute-Loire*, pp. 351 et 352 sous ce titre : Un disciple de l'église du Puy au onzième siècle.

Digitized by Google

tout en adoptant comme positif la translation des reliques de saint Barnard en Velay, il y a des raisons de douter que ce fait concorde avec notre concile. Dom Estiennot assure que *l'élévation* se produisit au commencement du dixième siècle. Or, le concile est de l'année 1004. D'autre part M. Giraud déclare que le transport des reliques se passa vers 944. Enfin le Bréviaire en parlant de la translation dit que cette cérémonie se célébra à Saint-Paulien où les Aquitains et leur évêque étaient réunis, mais il ne dit point quel était l'objet de cette réunion et il ne parle que des évêques tandis que le titre de Sauxillanges mentionne plusieurs évêques et un grand nombre de seigneurs laïques.

De tout ceci il faut conclure : 1° que la translation en Velay des reliques de saint Barnard est un événement certain; 2° que cet événement eut probablement lieu à l'époque du concile rassemblé pour la Trève de Dieu, mais que cette corrélation de *l'élévation* et de notre concile n'est point historiquement démontrée, quoiqu'elle puise un grand degré de certitude dans les affirmations du savant et consciencieux Dom Estiennot, et dans les considérations diverses que nous venons de grouper.

Ainsi le concile vellave formulait en termes précis ces idées de paix et de mansuétude qui allaient bientôt régénérer le monde chrétien. C'est avec un légitime orgueil, avec une joie patriotique que nous saluons dans notre Velay l'une des premières de ces chartes solennelles qui instituèrent au sein des violences et des brutalités, le respect de la vie humaine, la protection des faibles, les garanties du travail et de la propriété.

L'élan une fois donné ne s'arrêta plus. Dagbert, archevêque de Bourges, et Théobald, archevêque de Vienne, qui avaient confirmé les canons du concile de 1004, les mirent en vigueur dans leurs diocèses. De 1004 à 1016 et 1017 la plupart des provinces du midi et du centre virent des assemblées d'évêques et de laïques lancer l'anathème contre les guerres privées et convier les âmes au pardon et à la concorde. En 1020 les évêques et les abbés se réunirent à Ayry, dans le diocèse d'Auxerre, en présence des reliques des saints et d'un peuple innombrable, et proclamèrent la paix. La

Digitized by Google

même année d'autres conciles furent convoqués dans le comté de Châlons, dans les domaines du roi, à Verdun, à Dijon, à Beaune, à Lyon, et toujours pour réprimer les luttes civiles. La Trève de Dieu reçut une organisation plus décisive dans le synode tenu au diocèse d'Elne dans le champ de Tuluges en Roussillon, le 16 mai 1027. Ives de Chartres qui vécut à la fin de ce siècle, explique quelle était la nature des associations ou confréries qui naissaient des conciles : « La Trève de Dieu, dit-il, ne fut pas consacrée par « une loi générale (communi) ; ce furent des accords, des pactes « (placita) consentis dans les villes sous l'autorité des évêques « et des églises, » et il ajoute : « les jugements sur violation de la « paix doivent être modifiés selon les pactes et les décisions que « chaque église a institués avec le consentement des parois- « siens. » (1) Entre les confréries de la paix et les communes il n'y avait qu'un pas et il fut bientôt franchi. — Enfin un concile fut tenu sous le règne d'Henri Ier, aux Calendes de novembre à Bourges en 1031. Les prélats assistants étaient Aymon archevêque de Bourges, les évêques Jourdain de Limoges, Etienne du Puy (Vallavensis), Rencon d'Auvergne, Emile d'Alby, Dieudonné de Cahors, Raymond de Mamers (le siége de Rodez étant vacant) et beaucoup d'abbés et de clercs. Les canons de ce concile n'ont pas été conservés, mais dans un autre concile tenu quinze jours après à Limoges on se contenta de confirmer les résolutions prises à Bourges. Il suffit donc de rappeler ce qui se passa à Limoges, lors du deuxième concile. Le concile traita diverses questions : saint Martial devait-il être mis au rang des apôtres ? Fallait-il soutenir Jourdain évêque de Limoges, qui avait été chassé de son siége par un soulèvement dû à l'instigation des nobles et chevaliers ? N'y avait-il pas lieu de se plaindre amèrement du souverain pontife qui déchargeait souvent les pécheurs publics des censures de l'église sans obliger aux satisfactions imposées, ce qui tournait au mépris des supérieurs et à la confusion de la discipline ? Sur ce dernier article, Engelric, chancelier de l'église

(1) Epitre 135 d'Ives de Chartres, citée par Ducange, *Glossaire*, au mot Treuga, avec le n° 90.

Digitized by Google

du Puy, prit chaleureusement la défense du Pape : il démontra que le vicaire de Jésus-Christ était toujours exempt de blâme et qu'il avait dans toute sa plénitude le pouvoir de lier et de délier. Gissey en rapportant le discours d'Engelric l'appelle : Venerandum Engelricum, cancellarium sanctæ Mariæ Aniciensis Ecclesiæ. (1) Mais l'assemblée s'occupa surtout de la paix et de la cessation des hostilités. Après la séance, tous les évêques, abbés et clercs se rendirent à l'église et l'archevêque Aymon prononça les paroles suivantes :

« C'est pour que la paix vous soit donnée, mes très chers amis, « que sont venus ici les pasteurs des églises voisines, nos frères « les évêques, qui ont daigné, pour alléger ma tache, vous sau- « ver et vous rendre la tranquillité, se rassembler dans cette ville, « suivant l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ qui est venu « chercher et sauver celui qui périssait. Je vous donne donc avec « eux un seul avertissement, je vous supplie que personne à l'a- « venir ne soit sourd à notre voix, que personne ne s'excuse de « faire partie de cette assemblée, mais que demain ou dans les « trois jours tous les princes et les seigneurs des peuples de la « province de Limoges se réunissent auprès de nous dans la paix, « qu'aucun ne s'éloigne de notre association commune à moins « qu'il n'en obtienne la permission de nous.

« Que personne, pour venger ses injures, n'ose nuire à qui- « conque s'est rendu dans le concile, qu'il respecte ses biens, sa « maison, tant qu'il siége avec nous ou pendant qu'il revient à « sa maison, ou dans les sept jours qui suivront son retour. « Qu'aucune sédition ne s'élève dans la ville ou hors de ses murs, « que personne ne commette des rapines, qu'on ne se livre point « aux combats comme on en a l'usage, même pour une cause que « l'on croit légitime ; que personne ici ne recherche que la paix si

(1) Gissey (édit. de 1620, p. 300). — Les collections d'Hardouin et de Labbe sur le concile de Limoges disent en parlant d'Engelric : « Apprime eruditus quidam « Aniciensis ecclesiæ canonicus et præsbyter. » Il n'est pas question de sa dignité de chancelier. Voir notre article : Un mot sur l'apostolat de saint Georges (Tablettes, 2e année, pp. 382 et suivantes).

Digitized by Google

« le Seigneur veut bien nous l'accorder, parce que cette assem-
« blée est proprement l'assemblée du Seigneur pour l'établis-
« sement de la paix et pour la consolation de la sainte Eglise de
« Dieu.

« A celui qui observera ces choses, nous donnons, comme au
« fils de la paix, c'est-à-dire de Dieu, au nom de Notre Seigneur
« Jésus-Christ et de ses saints apôtres, l'absolution des péchés et
« la bénédiction éternelle..... Ceux au contraire qui n'ont pas em-
« brassé cette paix et qui suivent au lieu de Dieu le Démon, qu'ils
« soient soumis à la condamnation qui va être prononcée. Notre
« paix reviendra à nous comme le dit le Seigneur dans l'Evangile:
« s'il est le fils de la paix, votre paix se reposera sur lui, sinon
« elle reviendra vers vous. »

Alors, sur l'ordre des évêques, le diacre qui avait lu l'Evangile prononça à haute voix devant le peuple l'anathème suivant :

« De l'autorité de Dieu le Père tout-puissant, du Fils, du Saint-
« Esprit, de la sainte mère de Dieu Marie, de saint Pierre,
« père des apôtres, et de tous les saints : Nous, évêques réunis
« au nom de Dieu, Aymon, archevêque de Bourges; Jourdain, évê-
« que de Limoges ; *Etienne, évêque du Puy,* Rencon d'Auvergne,
« Raymond de Mende, Emile d'Alby, Dieudonné de Cahors, Isam-
« bert de Poitiers, Arnaud de Périgueux, Roho d'Angoulême, nous
« excommunions les chevaliers de cet évêché de Limoges qui
« n'ont pas voulu ou ne voudront pas promettre la paix et la jus-
« tice à leur évêque, comme il l'a demandé. Maudits eux et leurs
« fauteurs pour le mal, maudites leurs armes, maudits leurs ins-
« truments de guerre : Ils seront avec Caïn le fratricide, avec
« Judas le traître, avec Dathan et Abiron, qui entrèrent vivants
« dans l'enfer ; et de même que les cierges s'éteignent à vos yeux,
« de même leur joie s'éteindra à la face des Saints Anges, à
« moins qu'avant de mourir, ils ne viennent auprès de leur
« évêque, satisfaire par une amende suffisante à sa justice et
« qu'ils n'aient fait pénitence. »

Au même instant les évêques et les prêtres laissèrent tomber à terre leurs cierges allumés. Un religieux silence, une obscurité profonde régnaient dans la vaste basilique. Toutes les âmes

Digitized by Google

étaient agitées par une émotion solennelle. Mais tout à coup des voix s'élevèrent. L'hymne d'allégresse retentit. Le peuple se livra à des transports de joie et tous, poussant de grands cris disaient : « Que Dieu éteigne aussi la joie de ceux qui ne veulent embrasser ni la paix ni la justice » (1).

Ces scènes imposantes, cet appareil lugubre, mêlés aux cantiques d'espérance, ces anathèmes adoucis par un rayon d'avenir, symbolisaient dans les siècles de foi le règne de celui qui avait promis au monde la résurrection et la vie : C'était l'évocation des idées éternelles de justice et de civilisation. — Quand l'Eglise n'aurait donné au peuple écrasé de misères que ces courts moments de repos, elle aurait encore droit à la reconnaissance de l'histoire.

Et maintenant les siècles ont accompli leur course. Les sentiers qu'a parcourus l'humanité sont jonchés de débris et de douleurs. Notre temps montrait avec orgueil son industrie, ses chemins de fer, ses lumières, ses trésors. Il disait que la science avait renversé toutes les barrières, dissipé les antiques préjugés et les vieilles haines, et que le règne de la fraternité était proche. — La Prusse a jeté un ironique défi à ces illusions. Le monde est plus que jamais livré à la force. Les peuples, a dit M. Thiers, en sont encore à l'état de nature. Quel démenti infligé aux rêves du présent, aux espérances de l'avenir ! L'Europe semble vaciller sur elle même, et notre civilisation n'a servi qu'à régulariser la destruction, à l'armer d'engins formidables, et à préparer une barbarie savante.

Quelle voix s'élèvera désormais pour prêcher la Trêve de Dieu ? Qui parlera aux nations d'amour et de paix ? La paix ! Elle ne peut venir que du signe impérissable de notre salut — de cette croix — *spes unica* — du haut de laquelle sont descendues sur la terre à travers dix-huit siècles toute justice et toute vérité.

CH. ROCHER.

(1) Tous ces détails sont tirés du procès-verbal du concile de Limoges (*Acta Conciliorum* du P. Hardouin, t. VI. part. 1re, col. 853, 854 et suivantes). — Lire le même procès-verbal dans les *Conciles* du P. Labbe, Paris 1671, t. IX, col. 869, 870 et suivantes.

Digitized by Google

FAMILLE LEBLANC

A CHANTEMULE, PRÈS LA SÉAUVE

Par la courte esquisse que j'ai donnée dans les *Tablettes*, numéro 5, deuxième année, sur la famille de Chabanes, on a vu que cette famille succédait à celle de *Bayle* dans la possession du vieux castel de Chantemule. Quoiqu'il en soit du premier de ce nom qui y vint et de ceux qui furent maîtres après lui, il est certain que le dernier fut Claude de Bayle, qui devint lieutenant principal en la sénéchaussée du Puy, et que, de son mariage avec Antoinette de Bertrand, il n'eut que deux filles dont l'une se maria avec François de Molette Morangier, et l'autre avec Hugues de Fillère, juge-mage. (1)

Ce fut la famille Leblanc qui succéda à celle de Chabanes dans la possession de *Chantemule*. Laroque, dans son *Armorial de la Noblesse du Languedoc*, donne quatre degrés de cette famille.

D'après cet auteur, le premier de cette maison dont parle l'histoire fut Jean Leblanc, qui testa le 8 septembre 1543.

Michel Leblanc, son fils, épousa, le 15 février 1552, Catherine Deschamps, dont il eut, entre autres enfants François Leblanc, auquel est consacré cet article.

Toujours d'après l'auteur que je viens de citer, François Leblanc fut capitaine d'infanterie, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et gouverneur du château de Saint-Agrève. Faute de documents, il m'est impossible de le suivre sous ces divers aspects.

Ce fut le 28 août 1628 qu'il épousa Colombe de Chabanes, fille de Charles de Chabanes et de Marguerite de Thorent.

(1) Voir les *Tablettes*, numéro 5, deuxième année, pages 181 et suivantes.

Digitized by Google

En supposant qu'il soit né en 1570, dix huit ans après le mariage de son père, François Leblanc n'était pas jeune quand il se maria. Il devait approcher de la *soixantaine*.

Laroque lui donne deux enfants : Just qui fut capitaine au régiment de Ferron, et qui épousa le 20 juillet 1669 Marie de Lusy de Pélissac; et Jean qui devint seigneur de Solignac. D'après d'Aubais, ils furent maintenus nobles le 11 septembre 1669 (1).

Le premier acte connu de François Leblanc est l'accord qui eut lieu le 20 octobre 1633 entre lui et le tuteur des enfants pupilles de noble Charles de Chabanes. Figurent dans cet acte :

1° Messire Claude Dupin, juge de la baronnie de Rochebaron, tuteur en sa qualité d'oncle par alliance des mineurs. Il procède de l'avis et conseil de Catherine Bayle, veuve dudit sieur de Chabanes; de demoiselle Catherine de Chabanes, fille pupille dudit sieur de Chabanes, de noble Pierre Bayle, conseiller du roi, juge au baillage du Velay, siége de Montfaucon, et de noble Breymond Bayle, sieur de Villeneuve.

2° Comme créanciers de Charles de Chabanes : 1° noble Gilier Daboyn, sieur de Cordes, pour la somme de 1000 livres ; — 2° noble Jacques Royrand, sieur du Villars, pour une pareille somme; — 3° noble Jacques de Soubeyran, sieur de Montgiraud, pour celle de 1300 livres; — 4° messire Claude Dupin, tuteur, pour une somme de 150 livres pour une robe et une cotte dues de la constitution faite à demoiselle Catherine de Chabanes, sa femme, et pour celle de 50 livres à elle donnée par Marguerite de Marnas, sa mère; — 5° Melchior de Chabanes, pour 1674 livres à titre de restitution de partie de dot de demoiselle de Gontard, sa mère (2).

(1) Just Leblanc, modifia les armoiries de sa famille que je donne plus bas. Il portait *d'azur à la colombe d'argent posée sur un croissant de même.*

(2) Dans un accord daté du 8 avril 1639, et reçu Cussinel, accord qui intervient entre François Leblanc et MM. du chapitre de Monistrol, figurent comme membres de la collégiale, Marcelin de Boucheroles, Marcelin Rivier, Jacques Moret, Guillaume Baillard, Jean Dallier, Pierre Furet, Durand Constant et Marcelin de la Borie, et noble Louis de la Dorelière, sieur dudit lieu, comme tuteur de Catherine de Chabanes et de Melchior de Chabanes. L'acte donne à celui-ci le titre de chanoine de l'église de Monistrol.

Digitized by Google

Il résulte de cet accord : 1° que Charles de Chabanes mourut *ab intestat*, et 2° qu'il laissa à sa mort trois enfants, Colombe, Melchior et Catherine qui se partagèrent les biens de leur père par tiers. D'autres conventions qui eurent lieu plus tard attribuèrent à François Leblanc, en sa qualité d'époux de Colombe, les deux tiers de ces biens (1).

Ce fut à partir de cette époque que François Leblanc ajouta à son titre de seigneur de *Montabonet* celui de seigneur de Chantemule.

Le 16 octobre 1634, pactes et conventions d'entre ledit seigneur et les dames religieuses du monastère de Sainte-Ursule de Monistrol.

Assistent à cet acte comme parties : Révérende dame Estiennette de Sainte-Suzanne, mère supérieure du monastère Sainte-Ursule de Monistrol, assistée de l'avis et conseil des sœurs Marguerite de Séraphin, assistante ; de Anne de Saint-François, zélatrice ; de Jeanne de Saint-Louis, dispositaire, et d'Antoinette de Saint-Alexis, maîtresse de classe, religieuses professes de ladite maison, faisant le corps et communauté d'icelle, d'une part, et noble François Leblanc, sieur de Montabonet, Chantemule et Reveyroles, d'autre.

En considération de ce que François Leblanc leur a passé vente le même jour, de la maison et bâtiment où elles résident présentement et en laquelle elles ont établi leur monastère, lesdites dames promettent et s'obligent, envers ledit sieur de Montabonet, à prendre, à sa réquisition, une de ses filles ou une sienne parente et icelle admettre pour religieuse de chœur audit monastère, étant trouvée capable, moyennant la somme de 1300 livres, tant pour la dotation d'icelle que pour la robe accoutumée et sans aucune autre chose que ce soit. Ledit sieur de Montabonet s'oblige payer la susdite somme dans le jour que sa fille ou parente fera sa profession. Lesdites dames s'obligent encore à payer durant deux ans le louage de la maison où demeure demoiselle Catherine Bayle, veuve de noble

(1) Acte reçu Cussinel, notaire.

Digitized by Google

Charles de Chabanes, qui avait son habitation en la maison vendue, montant ledit louage à la somme de trente-trois livres pour lesdites deux années.

Il est encore constaté dans l'acte que la maison fut vendue deux mille livres, que le sieur de Montabonet ne devait toucher qu'après deux ans et sans intérêt.

Fait et passé en la grille du chœur du monastère, en ladite ville de Monistrol; présents, messire Marcelin Béjet, docteur en théologie, chanoine en l'église cathédrale de Notre-Dame du Puy, présent directeur desdites dames religieuses; Jean Verjac, notaire royal, et Michel Chanut, greffier dudit Monistrol (1).

Dans la convention qui précède on donne à François Leblanc le titre de seigneur de Reveyroles. Ce titre lui appartenait, en effet, dès cette époque. Il avait acquis cette propriété le 30 janvier 1634.

L'acte de vente lui fut passé au prix de 8700 livres, et 100 livres d'étrennes, par sieur Claude Vialeton, marchand de la ville de Saint-Didier, lequel déclare avoir acquis ladite propriété de noble Claude de Boucherolles, jadis sieur dudit Reveyroles (2).

François Leblanc avait reçu l'investiture de ce domaine de monseigneur de Serres, évêque du Puy, le 3 février 1634, en la maison épiscopale au Puy, en présence de noble Louis de la Dorelière, sieur dudit lieu, capitaine et châtelain de Beauzac, et Guillaume Franc, de Montregard (3).

D'un acte de l'an 1642 (22 juin), et qui renferme une quittance de demoiselle Louise du Terrail donnée à François Leblanc, à propos de l'achat fait par ce dernier du domaine de Reveyroles, il résulte que Louise du Terrail avait été épouse de Claude de Boucherolles et qu'elle était alors veuve, en troisièmes noces, de noble Gaspard de Tirvollaix, sieur des Finatelles (4).

L'éloignement où se trouvait *Chantemule* de toute église où il

(1) Acte reçu, Cussinel, notaire.
(2) Acte reçu, Verjac, notaire.
(3) Acte reçu, Verjac, notaire.
(4) Acte reçu, Cussinel.

Digitized by Google

fût facile de remplir les devoirs qu'impose le christianisme, n'allait pas à la piété du sieur de Montabonet. Aussi se pressa-t-il d'y construire une chapelle. Je donne en entier l'acte de fondation. Cet acte est ainsi conçu :

« Fondation de messes faite par le sieur de Montabonet en sa « chapelle de Chantemule, l'an mil six cent trente-six, et le dou- « zième jour du mois de janvier après midi; régnant très-chré- « tien et souverain prince Louis, treizième de nom, par la grâce « de Dieu, roi de France et de Navarre : par devant moi, notaire « soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, per- « sonnellement établi noble François *du Blanc*, sieur de Monta- « bonet, Chantemule et Reveyroles, lequel sachant que par la « permission du sérénissime et révérendisse père en Dieu, mes- « sire Just de Serres, évêque du Puy, comte de Velay, abbé et « baron de Montebourg, il a fait construire et édifier une cha- « pelle en sa maison de Chantemule, en l'honneur de saint Fran- « çois, où il prétend faire dire la messe, et qu'à ceste occasion il « est nécessaire de la fonder en suite d'une ordonnance faicte par « ledit seigneur évêque lhors de sa visite générale de son diocèse; « a ceste cause icelluy, sieur de Montabonet, de son gré et bonne « volonté pour le plus grand honneur et gloire de Dieu et le salut « de son âme et de ses siens enfants et successeurs, a fondé et fonde « par ces présentes deux messes à basse voix pour être dites et « célébrées à perpétuité en ladite chapelle lorsqu'elle sera consa- « crée, les jours de dimanche et samedy de chaque semaine de « l'année, savoir, dudit jour de dimanche en l'honneur du Saint- « Esprit et du samedy en l'honneur de Notre-Dame, par le prêtre « agréé et approuvé toutefois par ledit seigneur évêque, son « grand-vicaire et successeur, que bon semblera audit sieur fon- « dateur et à ses successeurs, promettant de bien et décemment or- « ner et entretenir ladite chapelle, et pour la célébration desdites « messes a donné et donne la somme de vingt-quatre livres annuels « et perpétuels, qu'il promet payer tant qu'il vivra et promet faire « payer à perpétuité par ses héritiers et successeurs au chapelain ou « vicaire qui servira ladite chapelle et advance, quartier par quar- « tier, de trois en trois mois, et pour assurance du payement de la-

Digitized by Google

« dite dotation et fondation de deux messes montant à la somme de « vingt-quatre livres annuellement, icelluy, sieur de Montabonet, « a affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun ses biens, meu- « bles et immeubles présents et advenir et par exprès un sien « pré situé audit lieu de Chantemule et appelé *Leiga*, contenant « environ douze charretées foing, confrontant du levant et bise « avec la rivière de Semène, vent et soir avec les terres dudit « sieur de Montabonet, lequel sera inaliénable sans l'expresse « chargé de ladite pension de vingt-quatre livres, réservant « néanmoings ledit sieur fondateur le droit de patron de ladite « chapelle pour lui et ses successeurs, sauf le droit de provision « et de visite dudit sieur évêque et de ses successeurs avec la fa- « culté de racheter ladite pension de vingt-quatre livres en « payant pour une fois la somme de trois cent nonante quatre « livres pour la somme principale entre les mains de personnes « solvables qui la puissent reconnaître et assurer, à l'effet que « dessus, pour l'entretènement à perpétuité dudit divin office. « Ainsi l'a promis et juré par foy et serment prété sur les saints « évangiles.

« Fait et passé en la ville de Monistrol, maison de moi, no- « taire, présents, Jean Verjac, clerc, et M. Claude Corudand, mar- « chand en ladite ville, signés en la cedde avec le sieur de Mon- « tabonet et moi, notaire royal soussigné (1). »

A toutes les seigneuries que possédait déjà François Leblanc, il en ajouta une dernière non moins importante que les autres ; ce fut celle de Solignac, en la paroisse de Monistrol. L'acte de vente est du 10 décembre 1637. L'acquisition est faite de messire Nicolas François de Bonlieu, seigneur de Jarnier, baron du Breuil, bailly de la ville et marquisat d'Annonay, au prix de dix mille francs (2).

(1) Acte reçu, Verjac, notaire.

(2) Dans les XIIIe et XIVe siècles le domaine de Solignac appartenait à une famille du nom de *Torta*. Cela ressort des deux actes suivants : « 1° Transaction et com- « position entre le sieur évêque du Puy et Guillemet Tourta, pour la mouvance et « basse justice dudit lieu, la haute appartenant audit sieur évêque à cause de la

Digitized by Google

Il est stipulé que ledit seigneur achepteur sera tenu de payer sur le prix de vente, la somme de six mille francs à l'acquit dudit seigneur vendeur, à noble Chrystophe de la Rivoyre, seigneur de Chadenac, et maître des biens dotaux de dame Magdeleine de Bonlieu en payement de la constitution faite par ledit seigneur vendeur à ladite demoiselle pour ses droits paternels en son contrat de mariage avec ledit de Chadenac.

Il ressort de cet acte que Nicolas François de Bonlieu et Magdeleine étaient enfants de messire Chrystophe de Bonlieu et de dame Louise de Saint-Hiram (2).

Le jour même qu'eut lieu la convention précédente, le vendeur remit à l'acheteur le droit de patronage sur une chapelle de l'église de Monistrol. Voici l'acte de rémission :

« L'an mil six cent trente-sept et le dixième jour du mois de « novembre, avant midi, par devant moi, notaire royal soussigné « et les témoins *sous nommés* personnellement établi, messire « Nicolas François de Bonlieu, seigneur de Jarnier, baron du « Breuil, bailli du marquisat d'Annonay, lequel de gré et bonne « volonté a remis et transporté par ces présentes à noble Fran- « çois Dublanc, sieur de Montabonet et Chantemule, présent pour « lui et les siens, le droit que ledit seigneur a et ses autres ont « eu de patronage et nomination de la chapelle fondée en l'église « collégiale Saint-Martin de Monistrol, sous le vocable de..... « avec pouvoir au sieur de Montabonet et les siens d'en faire « nomination au profit de qui bon lui semblera, le cas échéant « et pour passer les procurations nouvelles, le seigneur de « Jarnier a constitué son procureur le porteur des présentes, « consentant que le sieur de Montabonet prenne possession dudit

« place de Monistrol. La transaction fut opérée, dit l'acte, per dilectos socios nos- « tros Astorgium de Fromuchibiis et Guillelmum de Monte Revello. Datum die « lunæ post festum Beati Venantii, anno Domini millesimo ducentesimo septuage- « simo. 2° Fief fait par Giraud Torta en 1337, 18 décembre, du damoiseaux de Soli- « gnac, à noble et puissant seigneur Joucerand de Saint-Didier, en présence de « Roger de Saint-Didier, chanoine de Montbrison, Armand de Rochebaron et « Barthelemy Rochii, domicellis. Reçu, Balmat et Grasson, notaires. »

(2) Acte passé à Annonay et reçu Chaillot, notaire.

Digitized by Google

« droit et en fasse comme bon lui semblera soubs promesse qu'a « faite le sieur de Montabonet d'avoir le soin que le service se « fasse conformément à la volonté du fondateur.

« Fait à Annonay, maison dudit seigneur de Jarnier, présents « noble Pierre de Serres, conseiller du roi, juge de Vivarais et « Valentinois, baillage d'Annonay; messire Jacques Piquet, doc- « teur en droit, juge du marquisat d'Annonay et messire Jean « Gourdan, greffier audit baillage (1). »

Le dernier acte à ma connaissance et qui regarde François Leblanc n'est pas le plus brillant. Il est daté du 9 décembre 1641. Il constate une acquisition qui, évidemment, fut une véritable fantaisie de sa part. Qui ne connaît à Monistrol le *Moulin à vent?* Qui n'a vu les gens du lieu gesticulant pour imiter les voiles du moulin et racontant ses merveilles d'autrefois ? Hélas ! déjà en 1641, ce n'était plus qu'un chazal; le notaire constate que le *monument* est découvert, sans porte ni serrure. Voilà la propriété qu'achète François Leblanc; il l'achète de noble Guiot de la Rochette, habitant au lieu de Chabanes-les-Monistrol, qui la vend comme seigneur et maître des biens dotaux de demoiselle Catherine de Burin, sa femme, à laquelle a promis faire ratifier au présent quand requis en sera; il l'achète au prix de vingt livres.

Assistent comme témoins à cet acte *solennel* sieurs Charles Chalendar, chastelain de Bonnas, et Claude Chalendar, son frère, habitant au lieu du Crozet, paroisse de Saint-Jeure.

Le moulin à vent est demeuré ce qu'il était alors : un *chazal.* Il défrayera encore longtemps, à ce qu'il paraît, les contes des grands-pères et des grands-mères à leurs petits enfants.

Que devint François Leblanc après cette acquisition ? Où mourut-il ? Quelles furent ses dernières volontés testamentaires ? Lecteurs, c'est ce que je n'ai pu savoir.

Armoiries de la famille Leblanc : *D'azur à la colombe d'argent posée sur un croissant de même, tenant un homme au dolme de sinople, à trois étoiles d'or en chef.*

L'abbé THEILLIÈRE.

(1) Acte reçu, Chaillot, notaire.

Digitized by Google

UNE VISITE PASTORALE

AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

(SUITE)

Le 9 octobre, Just de Serres fut reçu processionnellement au monastère de la Séauve par Françoise de Saint-Priest, abbesse, et Jeanne de Saint-Priest, prieure. Il consacra le grand autel dédié à Saint-Bernard, réconcilia l'église qui avait été l'objet des profanations des huguenots et consacra de nouveau les chapelles de Sainte-Madeleine, de Sainte-Ursule et des onze mille vierges. Les religieuse présentèrent à l'évêque les reliques de Marguerite de la Séauve, reliques qui attiraient de nombreux pélerins et opéraient des guérisons miraculeuses, et elles le supplièrent de faire en cour de Rome les démarches nécessaires pour obtenir la canonisation ou la béatification de cette protectrice de la contrée. Noble Louis de Saint-Priest, seigneur de Cosan, offrit même d'envoyer à ses frais un député auprès du Saint Père pour hâter les informations et les procédures prescrites par les canons. Le 10, l'évêque continua sa visite dans l'église paroissiale et l'hôpital et promulgua des ordonnances sur la discipline et les mœurs des prêtres de la communauté.

Le 11 octobre, visite de l'église paroissiale de Saint-Saturnin de Marlhes en Vivarais, dont Me Gabriel Celle était curé et prieur. Cinq autres ecclésiastiques desservaient la paroisse qui comptait environ mille communiants. Le prieur de Saint-Sauveur et les chevaliers de Malte se disputaient le droit de collation de la cure. Demoiselle Isabeau de Lafayette, femme de noble Antoine de Colomb, promit de faire dans les trois mois une fondation à la chapelle de Notre Dame de Pitié. L'évêque entendit les comptes

Digitized by Google

du luminaire de l'église. Ces comptes lui furent présentés par Jean Moulin, luminier, assisté de Jacques Fontfreyde, procureur juridictionnel du seigneur de la Faye et du Temple, et d'Antoine Lardon, curé de la paroisse. Les quarante jours d'indulgence furent publiés. L'évêque défendit au curé d'exposer le Saint Sacrement à la porte de l'église et de le porter en procession lorsque le temps était à l'orage, et il lui permit de se servir en pareille occasion d'une croix ou d'un reliquaire. Il parait que l'usage d'exposer le Saint Sacrement en temps d'orage était général dans le diocèse, car Just de Serres le proscrivit avec soin dans chaque église où il s'arrêta.

Le 12 octobre l'évêque était à Jonzieu. Il reçut une fondation consentie au profit de la chapelle de Saint-Antoine par noble François de Laborie, écuyer, et demoiselle Paule de Laborie, veuve de noble Antoine Mighon, en renouvellement de celle faite le 13 février 1557, par Guillaume de Laborie, et une autre fondation faite en faveur de la chapelle de Saint-André par noble Gaspard de Bronac, sieur de la Terrasse, tant en son nom qu'en celui de sa femme Françoise de Laborie, fille et héritière de Charles de Laborie, premier fondateur. Le curé André Chaléas était en même temps prieur et à la nomination de l'évêque du Puy. La paroisse comptait environ cent cinquante communiants : elle était placée sous le vocable de Saint-Romain.

Le 13 octobre, visite à Saint-Romain-Lachalm. Le grand autel dédié à Saint-Romain et les autels de Saint-Roch, de Saint-Jacques et de Sainte-Catherine, qui avaient été profanés, furent consacrés à nouveau. Le curé primitif à la collation de l'évêque s'appelait Marcellin de Boucherolles. La paroisse avait trois cent cinquante à quatre cents communiants. L'évêque approuva la confrérie du Saint-Rosaire qui avait été établie en 1619 par le P. Théodose, capucin. Il réprima également divers abus qui s'étaient glissés dans la paroisse et défendit aux prêtres de fréquenter les cabarets et de recevoir un salaire pour l'administration des sacrements. Une vicairie fut constituée. L'historien de Saint-François de Sales rapporte que le grand évêque de Genève « jaloux « de faire aimer la sainte Eucharistie autant qu'il l'aimait lui-

Digitized by Google

« même, veillait dans les visites pastorales à ce que la propreté « et la décence du tabernacle, du ciboire, des linges sacrés, de « tout le lieu saint, inspirassent aux fidèles le respect de ce grand « sacrement, à ce que les processions et toutes les cérémonies se « fissent avec majesté et révérence (1). » La même préoccupation suivit notre évêque, contemporain de Saint-François de Sales, dans cette tournée pastorale que nous tachons d'analyser. Dans toutes les églises qu'il parcourut il s'enquit par lui-même et avec le soin le plus minutieux de l'état des chapelles, des sacristies, des autels, des reliquaires et ornements pontificaux, des obits et livres de mariage, et de tout ce qui tenait à l'honneur du culte et des sacrements. Il était à Dunières le 14 octobre. Il consacra plusieurs autels, entr'autres le grand sous l'invocation de Saint-Martin et celui de Saint-Blaise. La paroisse de Dunières formait un prieuré uni au collège des Jésuites de Lyon et le prieur était le P. Charlet, recteur dudit collège, lequel se fit représenter à la visite par le P. Charles de Mallianes. Le curé s'appelait Barthélemy Beneyton. Cinq prêtres et un sous-diacre vaquaient aux offices de la paroisse, qui comprenait environ neuf cent soixante communiants. Les revenus du prieuré s'élevaient dans les années communes à 950 livres, et le curé, qui était à la collation des PP. Jésuites, recevait annuellement six vingt livres outre son droit dans les obits qu'il partageait avec les autres prêtres de la communauté. Au château-bas de Dunières se trouvait une chapelle en l'honneur de Sainte-Agathe. On y disait la messe tous les jours. Elle avait été fondée le 20 septembre 1442 par Pierre de la Roue, seigneur de Dunières, chanoine et prévôt de Notre-Dame du Puy et de Mende (2). Les revenus de cette chapelle, dont le patron était encore Jacques d'Espinchal, seigneur de Dunières,

(1) Vie de Saint-François de Sales, par M. le curé de Saint-Sulpice, cinquième édition, Paris, 1867, t. II, p. 391.

(2) Le nom de Pierre de la Roue ne se trouve pas dans la liste des prévôts du chapitre Notre-Dame du Puy, que donne le *Gall. Christ. Eécl. Aniciensis*, t. II, col. 748 à 752.

Digitized by Google

se composaient de dix setiers seigle et dix livres en argent. L'église paroissiale, dont le patron était Saint-Martin, avait été consacrée par Jean de Bourbon, évêque du Puy, depuis environ cent soixante ans, ainsi que l'attestait un vieil écriteau placé sur l'un des piliers de l'église.

La visite de l'église de Riotord, commencée le 14 octobre, ne présenta aucun incident notable. L'église se trouvait en assez pauvre état. Le maître-autel, sous le vocable de saint Jean-Baptiste, patron de la paroisse, avait été profané. La chapelle de saint Philibert et celle de Notre-Dame de Pitié, présentaient le spectacle de la détresse. Antoine Colombet était curé et prieur tout ensemble et il était à la collation du prieur de Saint-Sauveur.

Le 15 octobre visite de l'abbaye de Clavas.

Le 16 eurent lieu deux fondations, l'une en faveur de la chapelle de Sainte-Catherine de Riotord, par Jean Fonton, habitant du bourg, et l'autre par les paroissiens de Riotord pour entretenir le luminaire nuit et jour devant le Saint Sacrement. Notons en passant que ces fondations de luminaire furent établies dans presque toutes les églises que visita Just de Serres, et que toutes les paroisses également acquittèrent à l'évêque son droit de procuration. Les procès verbaux que nous suivons pas à pas contiennent toutes les quittances de ce droit, et ces quittances rédigées par le secrétaire Lafont, sont signées de l'évêque en personne.

Just de Serres se trouvait à Tence le 17. La paroisse, dont le patron était saint Martin, formait un prieuré uni au collége des Jésuites de Lyon. Dans l'église paroissiale se trouvaient plusieurs chapelles : 1° celle de saint Claude, appartenant à la famille de Chaste et fondée par Jean de Chaste, seigneur de Saint-Just. Charles de Clermont de Chaste, héritier bénéficiaire de son père Jean, avait affecté à cette fondation, le 29 avril 1625, plusieurs obligations à concurrence de 600 livres. L'autel fut consacré le lendemain ; 2° les chapelles de saint Christophe et de Notre-Dame dont la famille de Pélissac avait le patronage et dont Jean Perbet était chapelain ; 3° la chapelle dite des Ames, fondée par le sieur du Mazel, le 3 mai 1381. Le seigneur Aymar du

Digitized by Google

Marel, qui était présent à la visite de l'évêque, obtint la vicairie de cette chapelle pour son fils, noble Philippe de Bonlieu; 4° la chapelle de saint Jean, qui, d'après certains paroissiens, relevait du P. Recteur de Lyon et suivant les autres avait pour patron les seigneurs de Maysonal. Le chanoine Masclet de Notre Dame du Puy en était chapelain; 5° la chapelle de saint Eustache, dont Jean Perbet était chapelain et dont Pierre le More, habitant de la ville de Tence, revendiquait le patronage; 6° la chapelle de sainte Barbe, fort délabrée et appartenant à la maison de Pélissac; 7° la chapelle de saint Antoine, que le seigneur de Joux prétendait lui appartenir mais qu'il laissait dans l'état le plus déplorable.

Le 18 octobre l'évêque procéda à la consécration de divers autels et accepta les offres du P. de Mallianes d'entretenir le luminaire du Saint Sacrement nuit et jour pendant quatre mois, tandis que les paroissiens pourvoieraient aux autres mois de l'année. Le sieur Jean le More, conseiller du roi, docteur régent à l'université de Valence, et la majeure partie des habitants du bourg demandèrent à l'évêque de leur adjuger la quatrième ou tout au moins la sixième partie des revenus du prieuré pour faire face aux réparations de l'église. Just de Serres, après avoir entendu les explications de Charles de Mallianes, représentant du prieur, renvoya les parties devant le parlement de Toulouse où déjà l'instance à ce sujet était pendante.

La paroisse avait deux lieues d'une extrémité à l'autre. Elle contenait 64 villages, 1800 communiants et 500 hérétiques. Jean Serveyre était curé, Jean Chamarlin prêtre, sacristain. L'évêque défendit aux marguilliers et auditeurs des comptes de faire des repas à la fin de leur exercice aux dépens de l'œuvre. Il ordonna de sceller de pierres de taille les tombeaux de l'église. Il rétablit aussi l'antique procession que les habitants faisaient tous les jours depuis l'Invention de la Croix jusqu'au 14 septembre afin de détourner les grêles et les orages.

Le mardi 20 octobre, eut lieu la visite de la pauvre petite église de Saint-Bonnet. Le curé primitif à l'entière nomination de l'évêque, s'appelait Denis Méallier et était le seul prêtre de la paroisse. La contrée, fort pauvre, n'avait que 200 communiants et

Digitized by Google

une quarantaine de maisons. L'église se trouvait dans une grande détresse. Il n'y avait que quatre livres dix sols d'obits. L'évêque prescrivit diverses mesures pour les ciboires, les ornements sacrés et les fonds baptismaux. Il ordonna également d'établir des marguilliers et des luminiers.

Le 21 octobre, visite de Saint-Jean de Pailhès ou Montregard. L'église avait plusieurs chapelles : 1° celle des sieurs de Marcoux, ruinée et sans revenus; 2° celle de Notre-Dame de Pitié, contenant la sépulture des sieurs de Montregard; 3° celle de Saint-Nicolas, fondée par Vidal Nyer, prêtre de Saint-Jean de Pailhès, le 22 janvier 1583; 4° celle du Saint-Rosaire, fondée par le P. Théodore, capucin; 5° la chapelle dite de Girondon, fondée par noble Jean de la Franchière, habitant du lieu de Girondon, le 13 juin 1583. La paroisse formait un prieuré uni au collége des Jésuites du Puy : elle avait 900 communiants environ et deux hérétiques seulement. Il y avait trois prêtres, Pierre Changea, curé; Jean Marconnet et Claude Patouillard, ce dernier sous-diacre. Les obits se montaient à 110 livres. L'évêque, entr'autres choses, défendit que les fonds du luminaire contribuassent au paiement des violons qui jouaient dans les *Raynages*.

Le même jour (21 octobre), Just de Serres se trouvait à Saint-Julien-Molhesabate. Le prieuré appartenait au collége des Jésuites du Puy. La paroisse contenait environ 340 communiants. L'évêque ordonna que le luminaire du Saint Sacrement serait entretenu nuit et jour pendant quatre mois par le prieur et le reste de l'année par les habitants. La paroisse n'avait qu'un prêtre, qui était le curé Denys Desolmes. Le même jour Jean Patouillard, du lieu de Thomarget, fit une fondation de trois livres dix sols en faveur de la chapelle de Saint-Sébastien.

Le 22 octobre, Just de Serres fit son entrée solennelle à Montfaucon. Le dais lui fut présenté par Pierre Bayle, conseiller du roi, juge au bailliage; Gabriel de Lagrevol, docteur en droit et procureur du roi; Pierre Desroys, avocat et docteur en droit; Denys Chabanacy, aussi avocat, docteur et consul; mais suivant son habitude l'évêque refusa cet honneur. Il visita aussitôt l'église et en premier lieu la chapelle de Saint-Pierre, où s'accomplis-

Digitized by Google

saient les fonctions curiales suivant un titre du 26 juin 1487, et il consacra le grand autel de cette chapelle sous l'invocation de Saint-Bonaventure. Le reliquaire de l'église contenait un os de l'un des Saints Innocents, un os de saint Blaise, un morceau de la chemise de saint Louis, deux os de sainte Agathe et de sainte Marguerite. Il y avait aussi une croix d'argent avec des reliques portant cette inscription : *De cruce Domini Nostri et de titulo crucis.* L'évêque vérifia ensuite l'état des chapelles suivantes : 1° celle de Notre-Dame de Pitié, dont Antoine et Jean Desolmes prétendaient être les patrons; 2° celle de Sainte Geneviève, fondée par Jean Hyver, prêtre de Montfaucon : les prêtres de la communauté avaient leurs tombeaux dans cette chapelle qui servait aussi à la confrérie du Saint-Rosaire, établie par le P. Théodore; 3° une chapelle à côté de l'Evangile sans aucun titre et que le seigneur de Montfaucon prétendait lui appartenir; 4° une chapelle souterraine appelée le Monument, fondée par feu noble Etienne Faure, seigneur de Marnas; 5° une autre chapelle souterraine qui servait de sacristie, où l'évêque examina Louis de Lagrevol, curé de Raucoules et de Montfaucon, Sébastien Raberin, François de Lagrevol et Claude Mathias, prêtres. La ville et les faubourgs de Montfaucon comptaient environ 400 communiants. Le prieur de Grazac était prieur et curé primitif de Montfaucon.

Le 23, Just de Serres visita l'église de Raucoules, dont le prieur était celui de Grazac uni lui même à l'abbaye de Cluny. La paroisse avait 400 communiants. L'église contenait plusieurs chapelles sous le patronage du seigneur de Montfaucon, de M. de Colomb, de M. de Figeon, du sieur de Bronac et autres. Le même jour l'évêque parcourut l'hôpital qui était dans les faubourgs de Montfaucon et que soutenait surtout une fondation faite par noble Etienne Faure, seigneur de Marnas, dans son testament du 4 septembre 1580.

Le 24 l'évêque rendit une ordonnance sur les églises de Montfaucon et de Raucoules. Il prescrivit que le prieur de Grazac contribuerait pour cent cinquante livres aux réparations que nécessitait le délabrement de l'église de Raucoules. Il ordonna que le

Digitized by Google

luminaire du Saint Sacrement serait fourni pendant quatre mois par le prieur de Grazac dans l'église de Montfaucon et le reste de l'année par les paroissiens. Enfin il décida que les seigneurs de Pignan et de Montfaucon seraient tenus de justifier du droit qu'ils prétendaient sur deux chapelles de l'église de Montfaucon. La veille, c'est-à dire le 23, il avait reçu une donation pour le luminaire de la chapelle de Saint Pierre de Montfaucon : Parmi les donateurs figurent noble Jean Claude d'Alez, co-seigneur de Montfaucon et seigneur de Vazeilles ; Pierre Bayle, juge au bailliage ; André le More, lieutenant ; noble Jean de Colomb, co-seigneur de Montregard ; de Lagrevol, procureur du roi ; Denys Chabanacy cousul; Pierre Desroys, Antoine Dalez, Christophe de Lagrevol, tous docteurs et avocats, et divers habitants de la ville et des environs. Enfin l'évêque ordonna par provision qu'il serait pris chaque année sur les fonds du prieuré une somme de 60 livres pour l'entretien et l'honnête récompense d'un prédicateur pendant le carême.

26 Octobre, visite de Saint-Voy de Bonas et du Chambon. Le 27, Just de Serres arrivait à Saint-Philibert des Estables, dont le prieur ou curé primitif était le sacristain de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier. Le vicaire perpétuel, Antoine Roudon, qui était le seul prêtre de la paroisse, payait quelques dîmes à l'abbaye de Bonnefoy. Les Estables comptaient 500 communiants environ et pas un seul protestant. Dans l'église se trouvait une chapelle dite de Sainte-Anne sous le patronage du sieur de Palaprat et fondée le 12 juin 1450. L'évêque rendit ses ordonnances comme il le faisait dans toutes les églises soumises à sa tournée. Il recommanda spécialement au curé de tenir exactement ses registres, livres d'obits, de mariage et de décès, et lui défendit la fréquentation des cabarets sinon en cas de baptême, mortuaire ou voyage.

Le 28, visite de l'église de Saint-Front. Cette paroisse, dont Martin Bernard était vicaire perpétuel, avait pour prieur Charles II de Sénecterre, abbé du Monastier, qui se fit représenter par Etienne de la Roche, prieur et vicaire général de l'abbaye. Elle contenait 1200 communiants et 35 familles hérétiques à peu

Digitized by Google

près. Une fondation pour le luminaire du Saint Sacrement fut faite par divers habitants à la tête desquels figuraient noble Innocent de Soubeyran, seigneur de Saint-Martin, et Jean de Layes, bailli du mandement de Bonnefont.

Le 20, visite à Notre-Dame de Champclause, qui formait un prieuré dont était titulaire Pierre de Ravissac, chanoine de la cathédrale du Puy. Durand Périer était vicaire perpétuel. « L'enclos » de la paroisse contenait 350 communiants et 15 familles protestantes. Le prieuré n'avait ni obits ni fondations. Le seul prêtre était le curé ou vicaire perpétuel. Il se fit une donation au profit du luminaire du Saint Sacrement. Parmi les bienfaiteurs on remarque le prieur Ravissac, nobles Antoine et Pierre de Chambarlhac, seigneur de Choux et de la Roulle. Etait présent au contrat noble Pierre Sanhial, écuyer, sieur de Mortesaigne.

Le même jour, visite à Bellecombe.

Just de Serres interrompit alors sa tournée et alla passer à Monistrol la fête et l'octave de la Toussaint. Le 11 novembre, il procéda à la visite de la chapelle d'Aurec, petite église sous l'invocation de saint Eustache et dépendant du prieuré d'Aurec. La paroisse avait Pierre Faure pour curé, 200 communiants et pas un hérétique. L'évêque consacra le grand autel qui avait été profané et reçut une donation en faveur de l'église, faite par noble François de Saint-Paul, seigneur de Chazalets.

Le 18 novembre commença la visite de l'église paroissiale d'Aurec, dont saint Pierre était le patron. Le prieur commandataire était noble Antoine de Soleysil, chanoine de Notre-Dame de l'Isle, alors étudiant à Lyon et qui se fit représenter par Jacques Faure, notaire royal d'Aurec. Le prieuré relevait de Saint-Michel-l'Ecluse, au diocèse de Turin. La paroisse comptait 900 communiants et pas un hérétique. Le curé s'appelait Pierre Fourton. Plusieurs autres prêtres desservaient les diverses chapelles. Ils avaient part aux obits et distributions et recevaient du prieur un repas annuel suivant un titre du 25 juillet 1514. Ce même jour noble Claude Montanhet, écuyer, seigneur de Rochain, fonda huit messes annuelles dans la chapelle de Saint-Claude, où ses ancêtres avaient leur sépulture de temps immémorial. L'évêque reçut di-

Digitized by Google

verses fondations et rendit certaines ordonnances qui défendaient notamment aux ecclésiastiques d'exiger un salaire pour l'administration des sacrements. La visite se termina le 26 novembre.

Ici s'arrête l'intéressante série des procès-verbaux de la tournée pastorale. Nous ignorons si l'évêque continua à parcourir les autres paroisses de son diocèse. Il ne nous reste plus qu'à donner au lecteur quelques titres détachés du volumineux manuscrit qu'une heureuse fortune a mis entre nos mains, et empruntés aussi à diverses collections particulières.

CH. ROCHER.

Digitized by Google

L'APOSTOLAT DE SAINT-GEORGES

En abordant la thèse de l'Apostolat de Saint-Georges (2e année des *Tablettes* p.p. 382 et suivantes) nous n'avons pas dissimulé notre incompétence du reste trop notoire. Aussi, nous sommes-nous gardé de toute affirmation tranchante pour nous borner à des réserves, des doutes. Notre seul désir était de provoquer le débat sur ce point si intéressant de notre histoire locale. C'est donc avec le plus vif plaisir que nous publions la lettre suivante, dont a bien voulu nous honorer le R. P. Montrousier. Nous la donnons telle qu'elle est, malgré notre envie d'en retrancher quelques paroles élogieuses que nous ne méritons guère. Mais nous tenons à respecter l'intégrité de toutes les pièces qui seront produites dans cette controverse et nous montrerons le même scrupule à l'égard des communications, quelque soit leur caractère, qui nous parviendront sur le même sujet. Notre petite revue est avant tout un terrain de libre discussion. Elle est ouverte à tous. Elle n'est fermée qu'au parti pris, à la mauvaise foi.

Ch. R.

Vals, le saint jour de la Pentecôte et fête
de Saint-Yves, patron des avocats, 1872.

Monsieur,

Je vous remercie cordialement de votre hommage et même de votre écrit. Vous y faites preuve d'une parfaite bonne foi et de la plus délicate courtoisie ; qualités essentielles à toute polémique honnête, et d'autant plus dignes d'être appréciées qu'elles deviennent chaque jour plus rares.

C'est vous dire déjà que vous avez tort de prendre pour vous la parole amère qui termine mon travail, et qui vous a contristé. Non, Monsieur, vous n'êtes point de ce monde de savants attardés que j'ai voulu flétrir. Vous cherchez et vous doutez. Vous êtes donc en quête de la vérité ; vous n'avez point de parti pris. Vous vous séparez par là même de ces critiques routiniers qui fermant l'oreille à toutes les bonnes raisons, ne veulent ni ne savent rien oublier et rien apprendre.

Digitized by Google

Voilà ce qui me donne l'espoir fondé de vous voir adhérer aux conclusions de mon modeste opuscule. Vous ne voudrez certainement pas rester dans les rangs des hommes qui s'obstinent à combattre nos traditions : leur compagnie n'est point aussi bonne que vous paraissez le croire.

Non, Monsieur, ils n'étaient ni dévoués à l'Eglise, ni éminents par la pureté de leur doctrine, les Launoy, les Tillemont, les Ellies Dupin, les Fleury, les Baillet, les Richard Simon, dont les ouvrages en grande partie ont été flétris et mis à l'*index*, et dont se réclamèrent tour à tour l'hérésie Jansénienne et Socinienne. Je vous renverrais, s'il était besoin, aux jugements sévères de Bossuet sur Ellies Dupin et Richard Simon, ainsi qu'à l'appréciation peu flatteuse de Mgr Darboy touchant ces divers personnages et l'école qu'ils représentent.

Est-ce à dire que tous, absolument tous les adversaires de l'école traditionaliste méritent d'être enveloppés dans la même condamnation ? Non : je ne l'ai jamais prétendu, et j'ai expliqué pourquoi la nouvelle école a pu circonvenir quelques hommes de la valeur d'un Sirmond ou d'un Longueval. Veuillez me permettre de ne pas me répéter, mais il est certain que depuis le temps des Sirmond et des Longueval la question a été longuement débattue, et que de savantes recherches ont chassé bien des nuages. Persister encore à suivre les procédés et les conclusions de Launoy et de son école, c'est s'exposer au danger plus que probable de passer pour esclave de la passion ou du préjugé. Entre les assertions contradictoires de MM. Chevallier, Bernard et Pascal, et celles de MM. Rolland, Salmon et Charbonnel, je ne crois pas que le choix puisse être difficile; et de fait, le public se montre chaque jour plus favoable à la restauration des traditions antiques. Chose remarquable ! les Bollandistes actuels n'ont eu rien plus à cœur que de corriger les errements de leurs devanciers, dont une confiance trop aveugle avait surpris la critique, et qui s'étaient constitués les auxiliaires de l'école anti-traditionaliste. Vous le voyez, Monsieur, les Bollandistes d'aujourd'hui, ces hommes dont la critique a parfois semblé ne pas être exempte d'un peu de hardiesse, ne se croient plus en bonne

Digitized by Google

compagnie parmi les tenants de l'opinion moderne. Première observation.

Une seconde observation que vous me permettrez d'ajouter, c'est que, pour n'être pas une question dogmatique, une question d'histoire n'en est pas moins d'une très-grande importance, lorsqu'elle intéresse le culte divin. Que la Gaule ait été évangélisée au Ier siècle ou seulement au IIIe, au fonds, la chose importe assez peu. Nul dogme de foi n'y est intéressé. Mais si les livres liturgiques acceptent la tradition de l'évangélisation au Ier siècle, si dans le culte divin, l'Eglise récite et chante des hymnes conformes à cette tradition, il devient extrêmement grave de prétendre que l'église se trompe, de dire qu'elle s'en est laissé imposer par des imposteurs, ou qu'elle n'a pas su lire les véritables monuments de l'histoire. Avancer une telle assertion sans preuve péremptoire, c'est manquer de respect à l'Eglise, et voilà comment il est vrai de dire que les chefs de l'école anti-traditionaliste ne furent pas de bons catholiques. Un bon catholique en effet ne se contente pas de croire ce que l'Eglise sa mère a *strictement* défini, et lui *ordonne formellement* d'accepter et de croire; il aime aussi à faire siennes les *simples opinions* qui sont pour l'Eglise un objet de faveur et de prédilection. Quoi de plus conforme au bon sens et à la nature? Est-ce que, prise en dehors de son infaillibilité doctrinale, l'Eglise ne mérite pas autant de confiance que le premier savant du monde, et n'importe quelle école? Comme si l'assistance que lui a promise le Saint-Esprit pour la conservation du dépôt sacré de la révélation, devait nécessairement lui être refusé, pour l'intelligence des choses naturelles et d'ici-bas! Vous l'avez fort bien dit, Monsieur, c'est encore à l'école des conciles du moyen âge qu'il faut aller pour avoir l'intelligence des grands problèmes sociaux et politiques. Vous avez de plus fait observer avec justesse que, de tout temps, les pontifes romains ont exercé une vigilance jalouse sur le maintien des traditions ecclésiastiques dans leur parfaite intégrité.

Telle est la raison de la répulsion générale qui accueillit Jacques d'Etaple, quand, au commencement du XVIe siècle, ce docteur s'a-

Digitized by Google

visa d'enseigner, contrairement au bréviaire romain, que la Madeleine, sœur de Lazare, est distincte de la pécheresse de l'Evangile. La Sorbonne foudroya la nouvelle opinion, par cette raison principalement, qu'il ne resterait bientôt plus rien des traditions ecclésiastiques, s'il était loisible au premier venu d'attaquer, sans preuves solides, les traditions séculaires des diverses Eglises. La Sorbonne avait raison d'en agir ainsi. L'esprit de l'Eglise est éminemment conservateur. Elle applique dans toute son étendue la maxime du droit qui donne un privilége à la *possession*, et qui oblige le demandeur à exhiber ses titres : *la possession vaut titre.*

Tel est aussi le motif de la faveur que le Saint-Siége ne cesse de montrer à tous les modernes érudits qui travaillent à restaurer les anciennes traditions de nos églises. Le Saint-Siége inflige du même coup un blâme sévère à l'école anti-traditionaliste. Vous pouvez, Monsieur, relire le bref envoyé au nom du Pape à M. l'abbé Frugère : vous y verrez que le Souverain Pontife regarde comme une œuvre fort louable et de haute piété, la restauration de nos antiques légendes ; qu'il blâme sévèrement et taxe d'imprudence la conduite de l'école *hypercritique* vouée à les détruire.

Direz-vous encore après cela qu'il est *parfaitement libre* d'attaquer les traditions historiques de nos Eglises ? J'ose espérer vous en avoir assez dit, sinon pour vous convaincre tout à fait, du moins pour vous faire hésiter. C'est une grosse affaire de toucher aux traditions historiques d'une grande nation ; on ne peut y porter la main qu'avec des précautions infinies; et nous nous permettrions de traiter à la légère ce qui concerne les origines ecclésiastiques d'un peuple !

Enfin, Monsieur, veuillez me permettre encore une observation générale, avant d'aborder l'objet particulier de votre écrit.

Vous semblez tenir peu de compte de cette maxime : *qu'en matière de faits historiques, il faut s'en rapporter surtout à l'Eglise, que ces faits concernent.* L'axiôme est fondé sur ce fait capital, que personne, ordinairement parlant, ne connaît mieux l'histoire d'une famille que cette famille elle-même ; et qu'à moins de cir-

Digitized by Google

constances exceptionnelles qu'il est facile de constater, ce témoignage doit être supérieur à tout autre. La règle fut admise et invariablement suivie par Baronius, la plupart des Bollandistes, Pierre de Marca, etc. Elle est suivie par l'Eglise romaine, laquelle n'hésite point à rejeter ses propres traditions touchant l'histoire des Eglises particulières, quand il existe une divergence entre les deux Eglises. Ainsi l'Eglise romaine approuve-t-elle qu'à Toulouse et à Tours on dise que saint Saturnin et saint Gatien ont été envoyés dès le premier siècle, donnant ainsi tort au martyrologe romain qui ne les fait arriver qu'au troisième siècle dans les Gaules. Certes, les traditions locales doivent être d'un bien grand poids, puisque l'Eglise n'hésite pas à leur sacrifier l'autorité si imposante et si grave du Martyrologe romain !

N'alléguez pas, je vous prie, que ces Martyrologes, Passionnaires, Sanctoraux, etc., ont été composés négligemment, qu'ils sont de pures compilations, etc., etc., et que partant ils ne méritent pas une grande confiance. Je serais obligé de répondre que vous ne possédez pas des notions exactes sur la composition de ces livres vénérables, et pour le prouver il me faudrait entreprendre une tres-longue dissertation. Il faudra donc me croire sur parole, sauf à contrôler mon assertion par la lecture de ce qu'a écrit Benoît XIV dans son immortel ouvrage de la canonisation des saints.

J'aborde maintenant la discussion de la légende locale de saint Georges.

Que dis-je ! j'oubliais un point assez important, et que je ne puis laisser passer. Vous affirmez que pendant tout le moyen âge la querelle n'a point cessé entre l'Ecole traditionnelle et l'Ecole grégorienne.

Voyons un peu.

Voulez-vous dire que pendant le moyen âge il y eut une Ecole qui enseigna rondement l'évangélisation de la Gaule au IIIe siècle et pas plus tôt ? Ou bien pensez-vous que la controverse existât sur la réalité historique de quelques légendes en particulier ?

Nul inconvénient à vous accorder la seconde partie, quoiqu'à

Digitized by Google

vrai dire, j'ignore s'il serait possible d'apporter beaucoup de faits à l'appui de cette assertion.

Mais quant à prétendre qu'au moyen âge la controverse fut incessante touchant l'évangélisation des Gaules au Ier siècle, c'est une assertion totalement inexacte et gratuite. Non, jamais avant l'époque de Launoy il ne s'éleva de controverse sérieuse sur ce point de nos origines chrétiennes. La persuasion générale était en France, comme ailleurs, que l'évangélisation de la Gaule datait des temps apostoliques.

En fait, vous n'apportez à l'appui de votre assertion que le nom d'Adhémar de Chabanais et le concile de Limoges en 1031. C'est tout ce que vous pouvez trouver dans le long cours des âges ; encore, je vais le dire bientôt, ne retirez-vous aucun avantage de documents qui parfois vous paraissent décisifs.

Si le moyen âge eût connu si fréquemment les controverses sur l'évangélisation de nos Eglises, Launoy et son école n'eussent point excité une aussi profonde stupéfaction ; il n'eût pas été nécessaire de recourir à la ruse et à l'intrigue pour calmer l'effervescence populaire. Veuillez, pour toute cette histoire, recourir aux savants travaux de M. Faillon et de Dom Guéranger.

Arrivons enfin à saint Georges.

Et d'abord je ne m'explique point le reproche que vous faites à MM. Faillon, Pergot et Frugère, *d'accumuler les textes et d'amoncelor les citations, pour soutenir la légende de saint Georges*, (p. 13). Quel mal à cela ? Et en matière d'érudition historique le moyen d'agir autrement ? Voudriez-vous par hasard qu'à *priori* ces messieurs eussent fait leur siège ?

Je ne m'explique pas non plus comment votre critique d'une sévérité presque excessive à l'égard de Raban-Maur, de Notker, d'Adon, de Flodoard, etc., devient tout à coup d'une confiance illimitée vis-à-vis d'Adhémar de Chabanais et du moine Gérald. Auriez-vous par hasard deux poids et deux mesures ?

Mais voici quelques observations sur le concile de Limoges, qui est devenu votre champ de bataille :

1° Nous n'avons pas les actes *complets* de ce Concile, si intéressant à bien des titres. Le *cetera desiderantur* qui se lit après la

Digitized by Google

seconde session en est une preuve irréfragable. Donc, pourrais-je vous dire, vous ne pouvez arguer du silence gardé par les évêques du Puy et de Périgueux. Qui sait, si, dans la partie des actes qui s'est égarée, ne se rencontrait pas une réponse victorieuse aux attaques du moine Gérald ?

2° Le concile de Limoges n'était pas réuni pour trancher une question historique ; ce n'était nullement son but. La convocation du concile avait eu pour but unique de décider une bonne fois si le titre d'apôtre convenait à saint Martial. Vous semblez croire, vous, qu'il s'agissait d'établir la vérité de la légende, et de certifier que saint Martial était bien réellement arrivé dans les Gaules du temps de saint Pierre. Pas du tout. Là ne fut jamais la question, et Jourdain, lui-même, qui avait d'abord contesté à saint Martial son titre d'apôtre, ne révoqua jamais en doute la vérité de sa mission au Ier siècle. Veuillez relire les actes du concile, en y joignant la lettre du Pape Jean XIX qui fut promulguée dans le même concile, et vous vous convaincrez que les Pères de Limoges traitaient non pas un point d'histoire, mais une question purement liturgique. Saint Martial étant venu dans les Gaules dès le temps de saint Pierre, ainsi que l'atteste une tradition constante, faut-il lui accorder le titre d'*apôtre*, ou l'honorer seulement sous celui de *confesseur* ? On ne considère jamais la question sous un autre point de vue.

Dès lors, il importait fort peu de relever des assertions historiques plus ou moins inexactes, si elles n'étaient point de nature à préjudicier au but principal des délibérations de l'auguste assemblée.

3° Bien moins encore, était-il nécessaire que les évêques de Périgueux et du Puy vinssent relever des inexactitudes prononcées sur le compte de leurs églises, lorsque l'objet unique du concile était le culte de saint Martial, et que d'ailleurs nul n'avait encore sérieusement troublé la pratique de ces mêmes églises. Dans les assemblées délibérantes on ne prend assurément pas la peine de relever chacune des inexactitudes qui peuvent échapper aux divers orateurs. On se contente de ne point laisser passer les erreurs qui se rapportent à l'objet principal de la dis-

Digitized by Google

cussion ; et voilà tout. Pourquoi voudrions-nous soumettre les conciles à d'autres règlements et à d'autres usages ?

Donc, le silence des actes, comme le silence des évêques de Périgueux et du Puy ne sauraient fournir l'ombre d'un argument contre la vérité de la légende de saint Georges.

4° Enfin, s'il est vrai que l'objection tirée de la brusque apostrophe du moine Gérald soit de la force que vous dites, voudriez-vous m'expliquer, Monsieur, comment elle a fait une si faible impression sur les évêques de Périgueux et du Puy, lesquels sans scrupules aussi bien que sans trouble ont continué pendant des siècles à rester en possession de leurs légendes?

Je m'arrête, Monsieur, car je m'aperçois que je dépasse les bornes d'une simple lettre, et que j'entre dans une disussion très-intéressante sans doute, mais où d'autres occupations non moins importantes me défendent de m'engager.

En terminant, je vous félicite, Monsieur, du pieux empressement que vous témoignez pour des études historiques si précieuses au point de vue religieux et social.

Veuillez agréer, etc.

H. Montrouzier.
S. J.

Digitized by Google

CHOMELIX

AVANT L'AN 1000

(Suite et fin). (1)

III

A Chomelix, comme partout, les grottes et les cavernes jouent un role important dans les récits et les légendes, car il n'existe pas d'excavation qui ne loge des fées, des lutins..... pour peu que ses abords soient abruptes et ses alentours déserts. Les enfants entendent raconter avec effroi les exploits de ces esprits malins et plus d'une personne mûre, malgré son apparent sang-froid, frissonne à la pensée d'être surprise par la nuit au milieu des bois où les vampires tiennent leur *sabbat*. Que de terrifiantes histoires on conte pendant les veillées d'hiver! Ces histoires se transmettent de génération en génération et ne perdent rien à devenir vieilles, bien au contraire, car chaque conteur ajoute une circonstance au récit, chaque crédule grossit les faits merveilleux, chaque imagination dote le thème d'un accident nouveau. Ainsi, pour citer un exemple pris sur les lieux dont nous retraçons l'histoire, on est arrivé à voir une *grotte des morts* dans une excavation naturelle près de laquelle on trouve des ossements d'animaux et depuis cette découverte ces morts pleurent et gémissent pendant les nuits. Bien plus, on cite tel et tel individu qui ont vu près de la grotte et sous les arbres qui bordent la rivière, des cercueils blancs et entassés... En vain expliquerez-vous cette vision fantastique par la lumière de la lu-

(1) Voir les *Tablettes historiques du Velay*, pp. 376 et suivantes.

Digitized by Google

ne traversant le feuillage, en vain soutiendrez-vous que ces bruits confus sont produits par le sifflement du vent dans la ramée ou par le roulement des eaux de l'Arzon sur leur lit de cailloux : l'imagination populaire une fois épuisée, rejette tout ce qui pourrait la désenchanter.

Nous n'avons pas à entretenir nos lecteurs des grottes naturelles qu'on rencontre çà et là dans la commune de Chomelix, malgré les contes intéressants auxquels elles ont donné naissance : ce serait manquer complètement notre but. Nous cherchons seulement les monuments historiques qui peuvent nous parler des anciens âges. C'est pourquoi nous parlerons seulement de la grotte de la *Reyna* et de la *Tsadeyra de la Dama.*

3° *Grotte de la Reyna.* — Cette grotte est taillée aux trois quarts de la hauteur d'un rocher situé au sud-est du château de Sereys, sur la rive droite de l'Arzon. Ce rocher s'élève à pic du côté de l'Est et du Midi et offre une rampe très difficile des deux autres côtés. On arrive à la grotte, dont l'ouverture est tournée au Sud-Est par un étroit et très dangereux escalier taillé dans le roc qui est interrompu çà et là et qui n'arrive pas jusqu'à l'ouverture, en sorte que le visiteur est obligé de faire un mouvement circulaire de droite à gauche et d'enjamber un espace vide pour pénétrer dans la cavité. Dieu ! s'il venait à faire un faux mouvement ! si l'arbuste dont sa main a saisi les branches se déracinait ! Si la proéminence granitique sur laquelle son pied repose cédait sous la pression ! Si l'effroi le gagnait à l'aspect du vide que ses yeux ont vu au-dessous de lui !... C'en serait fait pour toujours. Tombant perpendiculairement au bas du rocher, son corps serait broyé par ces cailloux aigus qui pavent le fond de l'abîme. Aussi les visiteurs de la grotte sont rares et à peine compte-t-on quelques jeunes gens et quelques bergers qui se hasardent à cette ascension.

Au dire de ces derniers, cette grotte est un carré long, mesurant à peu près huit pieds en largeur et un peu plus du double en longueur. Sa hauteur est de six pieds. Jadis une cloison granitique, dont il reste encore quelques vestiges, coupait

Digitized by Google

l'enceinte en deux parties à peu près égales. La voute est très irrégulière et présente sur quelques points de sa surface des traces non équivoques des instruments qui servirent à la tailler. Telle est la grotte de la *Reyna* dont on ignore l'origine et la destination.

Maison d'habitation ou forteresse, vedette d'un poste militaire ou aire imprenable d'un chef gaulois : que de suppositions possibles ! Mais que dire du nom de *Reyna* (Reine) que porte cette grotte ? La Dame d'Arzon qui crie et pleure sur son rocher situé non loin de là ne serait elle pas la *Reyna* de Sereys ? La proximité des lieux et la presque synonimie des noms nous porterait à le croire, mais les traditions sont muettes.

4° *Chaise de la Dame.* Ce monument a été tellement dégradé par le temps et les hommes qu'il serait impossible de dire sa forme première. Il faut l'imagination la mieux douée et la mieux bénévole pour reconnaître aujourd'hui une chaise dans l'excavation qui se voit au sommet du rocher de la *Dama* et un dossier accompagné de deux accoudoirs dans les saillies inégales de la pierre. Il est cependant hors de doute que ce monument ait existé dans la forme indiquée par son nom de *tsadeyra* (chaise) et que la légende de la *Dame* à qui cette chaise était destinée, peut-être même consacrée, soit très ancienne. C'est pourquoi nous la donnons ici telle que nous l'avons recueillie sur les lieux et reproduite dans une *Notice sur le village et le château d'Arzon* (1).

« A l'est des châteaux d'Arzon et sur le versant méridional de « la montagne, on voit un rocher dont l'arête est (était) en- « taillée en forme de chaise à bras ou fauteuil. Ce lieu est hanté « par la Dame Blanche, la mystérieuse Dame Blanche, et son siége « se nomme en langue vulgaire : *Tsadeyra de la Dama.*

« Habitante du désert, la Dame Blanche fait entendre ses gé- « missements pendant les nuits les plus sombres et mêle ses « cris au bruit du vent et des eaux. Mais pendant les orages noc- « turnes — alors que la foudre, non contente de ses grondements

(1) Le Puy, Marchessou, S. D., in-12 de 30 pp., p. 6 et 7.

Digitized by Google

« ordinaires, emprunte la voix des montagnes voisines pour ins-
« pirer à la terre une frayeur plus vive — la Dame Blanche appa-
« raît sur son siége à la lueur des éclairs, debout, les yeux en
« pleurs, les cheveux flottants, la tête couronnée d'une auréole
« de lierre phosphorescent. Elle tient son bras étendu vers
« l'Orient et semble indiquer du geste la route que le voyageur
« doit suivre pour ne pas s'égarer et périr dans les abîmes. Après
« une attente qui n'a de mesure que la nuit sombre et la
« tempête, elle s'assied, verse des larmes de feu qui s'allument
« en tombant et s'éteignent sur les plis de sa robe moirée, pousse
« un cri de désespoir et d'angoisse que l'écho dédaigne, et dis-
« paraît comme une vapeur légère. »

Cette singulière légende nous inspira les réflexions suivantes :

« Dame Blanche, qui êtes-vous? Epouse désolée d'un cheva-
« lier de la Terre-Sainte, regarderiez-vous encore le détour du
« sentier où vous reçûtes le dernier adieu de votre époux, le bou-
« quet d'arbrisseaux qui le déroba pour toujours à vos yeux?
« Viendriez-vous sur ce rocher pour le voir la première à son
« retour ; voler au devant de lui et diriger ses pas dans ces sen-
« tiers du manoir? Etes-vous la déesse préférée des Gaulois de
« la Vellavie, la divinité vengeresse du parjure, le symbole de la
« ruine et de la désolation? Le but de votre existence est aussi
« mystérieux que votre existence elle-même, et la crédulité po-
« pulaire qui vous donna naissance ne peut plus expliquer votre
« origine. »

IV

La fontaine de Magnigraula. — Il serait difficile de dire exactement la signification du mot *Magnigraula* à moins de reconnaître les deux mots *patois* — celtiques? — *Magna* et *graula*, dont le premier signifie *manger* et le second *corbeau*. Champ des corbeaux, champ de tristesse et de mort, fontaine de la désolation, telle serait

Digitized by Google

l'interprétation de ce singulier mot. Ajoutons que des ruines découvertes près de la fontaine et que les noms de Mondouliou et Douliou (*Dolens*, *Mondolens* au moyen âge) portés par deux villages peu distants semblent justifier cette opinion.

La fontaine de Magnigraula est située dans les bois qui séparent Mondouliou, commune de Beaune, et le Breuil, commune de Chomelix. Elle est entourée d'un cercle de maçonnerie délabrée, mesurant 1 mètre 60 cent. de diamètre. L'eau y est conduite par un cheneau en bois que les propriétaires des terres et champs voisins renouvellent de temps en temps. Jamais elle ne tarit, au dire de tous, et son eau est toujours pure, fraîche, inoffensive, bien que peu abondante. Mal entretenue, son bassin, qu'on prétend receler des trésors, est rempli de vase que tapissent les cressons et d'autres plantes aquatiques. Tout autour s'étend un frais tapis de verdure que constellent des bouquets de genièvre, de genêts et de digitale et que protègent quelques pins mousseux et élancés. La légende raconte que cette fontaine avait été creusée pour l'alimentation des hommes et des chevaux qui fréquentaient la Bolène et l'Estrade, deux chemins qui se croisaient près de ce lieu. Une maison bâtie près de là fournissait aux voyageurs allant on ne sait où et venant d'un pays inconnu, l'abri et le repos pour une journée... Une preuve de ces assertions, c'est qu'on voyait jadis *des fers de chevaux* empreints sur les pierres avoisinant la fontaine.

Etait-ce une fontaine destinée à alimenter une station militaire ? Ces fers de chevaux empreints sur la pierre marquaient-ils les limites de différentes juridictions ? Telles furent les questions qui nous vinrent dans l'esprit lorsque nous entendîmes le narré de cette légende pour la première fois.

L'étude et une heureuse découverte nous apprirent bientôt que nous pouvions avoir soupçonné la vérité. C'était bien, en effet, à ce point que les mandements de Chomelix-le-Haut, Chomelix-le-Bas et Malivernas avaient leurs limites. Et, de plus, à quelques pas de là, un paysan du village de Miolet, commune de Chomelix, creusant dans son champ, exhuma un nombre de pierres grossièrement taillées, des fragments de moulins à bras, des tuiles

Digitized by Google

à rebords, des poteries antiques et quelques médailles romaines. Faut-il croire pour cela à nos hypothèses? Nous le laissons à l'appréciation des érudits.

V

6° *Les Estrades.* — Il est acquis à l'histoire moderne que nos pères du moyen âge firent peu pour améliorer les routes et qu'il faut reporter leur création bien avant dans les siècles (1). Il est même reçu de regarder comme voies romaines ou gallo-romaines, pour ne pas dire gauloises celles, que les vieux titres et la langue populaire nomment estrades *(strata, estrata, estrada).*

Trois de ces voies aboutissaient à Chomelix. L'une se dirigeait vers le Puy; la seconde descendait vers le Pontempeyrat; la troisième reliait Chomelix à Saint-Just, bourg voisin qui parait très ancien, bien que son nom primitif ne nous soit pas connu.

1° *Estrade de Chomelix au Puy.* — Le point de départ des deux estrades, de Chomelix au Pontempeyrat et de Chomelix au Puy était la grand'rue ou grande *charreyra* qu'un terrier de 1404 nomme *magna carreria* dans une foule d'endroits. Se dirigeant vers le Sud, l'*estrade* tendant au Puy sortait de la ville par une porte nommée jadis du Puy (2). Près de cette porte dont il n'existe plus que les supports latéraux, on voit encore une maison en pierres taillées qui ne manque pas de goût. C'était l'habitation du portier de la ville que le terrier de 1404 nomme *por-*

(1) Voir sur cette question le savant et intéressant travail de M. Aymard, intitulé *Ancienne route ou Estrade du Puy au Forez*, inséré dans les *Annales de la Société académique du Puy*, t. XXIX, pp. 588, 590 et passim.

(2) Terrier de 1750, art. 242, arch. municip. de Chomelix. — Tous les écrits que nous citerons desormais sur Chomelix doivent faire partie des archives de la mairie de Chomelix où nous les déposerons après les avoir dépouillés. Nous tenons à laisser ce souvenir à un pays qui nous a montré tant de sympathie.

Digitized by Google

ternis (1). L'estrade longeait ensuite des jardins qui furent jadis *maisons* et *granges* (2), dont l'un confine « au couchant « avec l'estrade de Chomelix au Puy... relevant de la directe « du seigneur de Refourgant. Ses possesseurs... sont tenus de « payer audit seigneur tous les ans une pleine marmite de « choux ou de pourreaux lorsqu'il y en aura dans ledit jar- « din. » (3) Près de là était une chapelle dédiée à N. D. que la révolution de 1793 fit disparaître, et dont l'origine, s'il faut en croire les traditions populaires, remonterait très haut dans les âges. Le terrier de 1750 la mentionne (article 328), mais celui de 1404 n'en parle pas, ce qui ferait supposer que son existence était postérieure à cette date.

Nous pouvons ensuite suivre notre *estrade* à travers les terroirs appelés *Lartialas*, *Saltus* ou *Saltet*, *del Chirol*, *Lorthugonet*, noms qui ont aujourd'hui disparu. La plupart des prés, pâtures, champs... de ces *terroirs sont confinés par la voie ou estrade publique tendant de Chomelix au Puy* (4). Nous arrivons bientôt au ruisseau de la Prade que franchissait le chemin en se dirigeant sur le village de Sentenac, où il est encore nommé estrade : *confitetur quemdam campum... situm in territorio de Sentenat juxta viam seu extradam per quam itur de Chalmelis ad Anicium...* (5)

Là nous perdons notre estrade et nous ignorons à quel point elle franchissait le ruisseau de la Chamalière, quelle direction elle prenait à travers les communes de Saint-Just, Saint-Geneys, Saint-Paulien...

(1) P. 105. — Ce terrier nous a été gracieusement donné par notre ami Charles Rocher.

(2) Terriers précités, *passim*.

(3) Terrier de 1750, *passim*. — *Confitetur se debere dicto domino anno quolibet unam coquinam redditualem ... super quodam orto vocato doux Astorts movente de domini dominio de Reffolgoux tempore. Quo in dicto orto fiunt caules sive porri situm (— to) juxta viam publicam per quam itur de Chalmelis ad Anicium ...* Terrier de 1404, pp. 49 et 81.

(4) Terrier de 1404, pp. 42, 43, 79, 81, etc.

(5) ib. p. 7.

Digitized by Google

Quiconque connaît les lieux n'ignorera pas que cette estrade n'avait rien de commun avec la Bolène.

2° *Estrade de Chomelix au Pontempeyrat.* — Elle est la continuation de la précédente et se dirige du Midi au Nord. Elle sortait de Chomelix sous un portail qui se nomma « jadis *del Barry*, dit le terrier de 1750 et ensuite de *Craponne* » (1) et qui conserve encore son arc chancelant et ses gonds rouillés. Elle descendait ensuite vers l'Arzon à travers des jardins (2) et des prairies qui étaient jadis occupés par des maisons, comme le prouvent non seulement les vieux terriers, mais encore les substructions qu'on y a découvertes, et franchissait cette rivière sur le pont Rosier ou Roubier près duquel existait un village du même nom depuis longtemps disparu, dont nous avons souvent retrouvé la mention dans les anciens titres. Quant au pont Rosier, Dominique Garde des Fauchers en parlait en ces termes en 1777 : « On remarque ici (près de Chomelix) les débris d'un ancien « pont sur l'Arzon (appelé pont Rousier) et sur l'ancienne route « ou strade publique venant de la ville de Lyon en celle de « Toulouse, connue encore sous le nom de chemin de César, et « dans les titres du marquisat de Saint Just : *confrontatur ab* « *una parte cum via cæsariana...* (3) »

Du pont Rosier l'estrade tendait à travers les rochers d'un communal tenu par les habitants de Chomelix vers le village des Fauchers : En preuve de la direction de cette voie antique, nous

(1) Terrier de 1750 — *passim.*

(2) Hortus .... juxta viam seu extratam publicam per quam itur de Chalmelis ad Pontem Robier .... *alias* Rosier, terrier de 1404, p. 56 et *passim.*

(3) *Certificat authentique* .... Toulouse, 1777, p. 67, note. — Cette phrase contient une grave erreur. Le chemin de César ou Boulène ne traversait pas le pont Rousier ni le village des Fauchers, comme le dit ailleurs le même auteur, mais franchissait l'Arzon bien plus haut et formait les limites des paroisses de Chomelix et de Beaune de ce côté. Disons, en passant, que si le consul-maire de Craponne nous a transmis de précieuses indications historiques, il est tombé parfois dans de graves erreurs qu'il importe de relever dans l'occasion.

Digitized by Google

relaterons le titre d'un ouvrage que Dominique Garde (1) se proposait de donner au public. Ce titre était : « *L'agriculture ven-* « *gée ou arrivée de César, empereur romain, et passage imprévu* « *de son armée au lieu et domaine des Fauchers en Velay, dans* « *la paroisse de Chomelix en Auvergne, autrefois Velay* (2). » Hâtons-nous d'ajouter que cet ouvrage n'a pas été publié, heureusement pour la réputation de son auteur, car il ne répond en rien à son titre (3).

Parvenue sur la hauteur qui domine la vallée de l'Arzon, l'estrade traversait un terroir qui se nommait, en 1404, Mas-Chalnet (village de Chalnet?) (4) et côtoyait des bois appelés la *Lista de l'estrada* non loin du village des Astorges aujourd'hui détruit (5). Là, parfaitement désignée sous le nom d'estrade (6), elle croisait le vieux chemin de Roche à Argentières près d'un champ nommé de la *Croux* (7). S'enfonçant ensuite dans les bois, elle quittait la commune de Chomelix pour entrer dans celle de Beaune, près du champ de la Roche *(de Rocha)* confrontant avec

(1) La famille de Dominique Garde, encore existante à Chomelix et au Puy, est très ancienne et a fourni bon nombre de sujets distingués à la magistrature et à l'Eglise. Elle était possessionnée aux Fauchers, et ajoutait le nom de cette terre à son nom en vertu de la noblesse de *robbe* dont elle jouissait.

(2) Nous ferons ici la même observation que plus haut, au sujet de la confusion de l'estrade et de la Bolène dans laquelle tombe l'auteur du *certificat authentique*...

(3) Le manuscrit de l'auteur est aux archives dép. de la Haute-Loire, F. de Craponne,

(4) Terrier de 1404, p. 3.

(5) *Pasturale... Situm* en la lista de l'estrada *in dicto dominio* daux Astorgues... *juxta viam publicam per quam itur de Chalmelis ad Pontem Empeyrat*... (Terrier de 1404, p. 25.) Dans le terrier de 1404 il est parlé des reconnaissances de plusieurs habitants *daux Astorgues*. C'était donc un vrai village,

(6).... *Confitetur campum.. situm in territorio doux Astorgues... juxta extratam per quam itur de Chalmelis à Pontempeyrat*..... (ib. p. 72.)

(7) .... *Confitetur ... campum ... vocatum de la Croux ... juxta viam publicam per quam itur de Chalmelis à Pontempeyrat ... et aliam viam per quam itur de Chalmelis ad Craponam* ... (ib. p. 96.)

Digitized by Google

le chemin précité « d'Argentière à Roche de midi et ladite estrade de Chomelix au Pontempeyrat d'occident (1). »

Il nous serait facile de reconnaître cette route à travers les communes de Beaune, de Craponne..., tantôt marchant parallèlement avec la Bolène, tantôt la croisant et s'en séparant pour aller la rejoindre un peu plus loin ; mais nous laissons ce soin à ceux qui entreprendront la monographie des lieux que ces deux voies anciennes desservaient.

3° *Estrade de Chomelix à Saint-Just.* — Le terrier de 1404 nous apprend qu'un nommé Simon Entier reconnut tenir du seigneur d'Allègre un jardin situé près de la rue de *Sautet* et la grande Charreyre par laquelle on va de Chomelix à Saint-Just... *(Juxta ruam de Sautet... et magnam carreriam per quam itur de Chalmelis ad Sanctum Justum...* (2) Cette grande rue était-elle différente de celle qui donnait passage à l'estrade du Puy ? Nous n'osons l'affirmer, bien que les paroles précitées l'insinuent, et peut-être que les deux estrades, tendant l'une au Puy et l'autre à Saint-Just, se confondaient sur un parcours assez limité. Mais elles se séparaient au revers de la Prade, au moins là, car, tandis que l'estrade du Puy gravissait la colline de Sentenat, comme nous l'avons vu, celle de Saint-Just cotoyait des jardins et des terres nommés *Malouteyra,* nom que portaient jadis les léproseries et qui révélerait en cet endroit un antique établissement de ce genre (3), et franchissait les terroirs du Garait et de l'Arghallier, dont quelques parcelles se nommaient *de l'Estrade* (4). Elle

(1) ... Campum .. situm à la Rocha juxta viam per quam itur de Rocha Argenteyras ... et dictam extratam ab occidente .... (ib. p. 72.)

(2) P. 106.

(3)... Confitetur pratum... vocatum *de la Malouteyra,* situm in territorio de la Prada juxta viam publicam per quam itur de Chalmelix ad Sanctum Justum... item... ortum vocatum etiam *de la Malouteyra,* situm in dicto territorio... juxta *los bachas* sive *l'abeurador* de la Prada ab una parte et dictam viam publicam per quam itur de Chalmelix, ad Sanctum Justum... (p. 87).

(4)... Confitetur campum... vocatum de l'Estrada... situm in territorio de l'Arghalier juxta dictam stratam per quam itur de Chalmelis, ad Sanctum Justum... (pp. 106 et 107 — etc.)

Digitized by Google

prenait ensuite une direction Sud-Ouest pour aller franchir la rivière de la Chamalière, comme le chemin des bois nommé encore Estrade le laisse supposer, et entrait dans les dépendances de Saint-Just.

Ainsi, trois estrades desservaient Chomelix : ne faut-il pas conclure que cette ville était importante à des époques reculées ?

VI

La Bolène.

La *via Bolena,* aujourd'hui nommé Bolène, chemin stratégique des Romains, traversait le territoire de Chomelix du Sud-Ouest au Nord-Est, en ligne légèrement oblique, sur une longueur de cinq kilomètres environ.

Le nom de *Bolena* lui venait de ce que cette voie était plantée de limites ou pierres milliaires, indiquant les distances aux voyageurs, car dans le pays *bola, boula, bouva, boura,* signifie *limite* ou pierre plantée en sorte que *via bolena* veut dire chemin des *limites* ou des *pierres plantées* (1). Nous pensons aussi que la position du village de Beaune sur la Bolène lui a valu son nom, car des actes du XIVe siècle le nomment *Baulna* et *Bolna,* et le *Gallia Christiana* l'appelle *Baulna* (2), noms défigurés de *Bolena.*

Quatre pierres milliaires ayant appartenu à la Bolène, ont été découvertes aux environs de Chomelix : leur description doit trouver ici sa place.

La première fut mise au jour par la démolition du mur

(1) Telle est aussi l'opinion émise par M. Aymard dans une intéressante notice publiée dans le XVIIIe volume des *Annales de la société académique du Puy* (p. 315 et suiv).

(2) T. II. col.

Digitized by Google

nord de l'église de Chomelix, à l'époque de son agrandissement, en 1871. Elle était formée de deux pièces qui s'adaptaient verticalement d'une façon si parfaite, qu'on aurait dit une seule pierre sciée en deux. Une des pièces ne portait aucune empreinte d'inscription, mais il n'en était pas de même de l'autre qui offrait deux inscriptions superposées, l'une et l'autre frustes incomplètes et de dates différentes.

La plus récente nous fit croire que cette moitié de la pierre avait été employée à un tombeau ; la plus ancienne était bien l'inscription d'une pierre milliaire, car elle se terminait par les lettres bien visibles M. P., suivies de X.... *(Millia Passuum)* X. *(Decem et...)* Nous relevâmes quelques lettres du corps des deux inscriptions, mais elles ne furent pas suffisantes pour les reconstituer, et il était, au reste, difficile d'apprécier à laquelle des deux elles appartenaient. Cette reconstruction est encore plus impossible aujourd'hui, car les entrepreneurs de la construction à qui les matériaux appartenaient, détruisirent la colonne malgré nos réclamations et leurs promesses...

Une seconde pierre milliaire avait été trouvée à Chomelix, bien longtemps avant. Recueillie d'abord par la famille La Chassagne de Sereys, elle fut donnée au musée du Puy avant 1826, par M. Lioger, un des gendres de cette noble maison. Nous donnons ici l'inscription qu'elle porte d'après les *Annales de la société académique du Puy*, mettant en regard la restitution proposée par M. le vicomte de Becdelièvre :

IMP CAE MAV I
.....I.....
.....PIO FEL AVG
.....VI ANTONINO
AGNA III DIVI
... VE.....OI
.....I.....

D'après une restitution probable, ce serait le nom de Marc

Digitized by Google

Aurèle que porterait cette pierre milliaire : IMP *(eratori)* CAE *(sari)* M *(arco)* AV *(relio)* (1).

Deux autres colonnes milliaires « ont été enlevées de la voie, « dit M. Aymard, et servaient depuis longtemps à supporter un « toit placé en avant de l'église de Beaune... » quand le savant, lui-même chercheur d'antiquités gauloises et romaines, les découvrit. Nous lui empruntons leur description.

« Les inscriptions ont presqu'entièrement disparu. On y « reconnaît cependant quelques lettres qui peuvent aider au « moins pour l'une d'elles à en restituer le sens.

Inscription de la première pierre :

VS
PFELAVG
PROCON
E VS

« La première pierre n'offre que deux lignes, la deuxième et « la troisième, qui soient susceptibles d'une interprétation cer- « taine. On peut lire : P *(ius)*, FEL *(ix)*, AVG *(ustus)*, PROCON « *(sul)*.

« Elles sont précédées des deux lettres VS, qui sont proba- « blement les dernières de l'un des noms de l'Empereur auquel « se rapportent les qualifications de *pieux, heureux, Auguste* « et *proconsul*... »

Dans les trois lignes qui complètent l'inscription, M. Aymard a cru lire PRINCEPS — VETVST — RES. un mot pour chaque ligne.

D'après une curieuse analogie que cette colonne milliaire de Beaune aurait, avec un monument de même genre, trouvé à Usson (Loire), M. Aymard restituerait entièrement l'inscription qui nous occupe et la traduirait ainsi :

« *L'Empereur Cesar Jules Maximinus*, pieux, heureux, auguste, « *souverain pontife*, proconsul *pour la première fois*, et *son fils*

(1) *Annales*, T. I. pag. 203.

Digitized by Google

« *Julius Verus, très-noble* prince *de la jeunesse,* rétablirent *cette* « *route qui tombait* de vetusté... *Mille pas.* »

La seconde colonne milliaire de Beaune n'a conservé de son inscription que les lettres suivantes :

INC ASI
NSV NI
SI

Lettres qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation. Enfin, M. Aymard signale à Beaune une troisième pierre cylindrique sans inscription. (1)

Sur les recommandations de M. Aymard, les colonnes milliaires de Beaune furent transportées sur la place publique du village, et M. le maire s'était engagé à leur donner une destinée qui les préserva de la destruction. Faut-il faire un triste aveu aux amis de nos vieux monuments ? Les colonnes milliaires de Beaune, l'unique vestige qui pouvait attirer des visiteurs dans ce très-modeste chef-lieu de commune, ces colonnes ont été rognées, piquées, mutilées et recouvertes d'un plâtrage... Nous dénonçons ce fait de barbarie dont nous avons été témoin à l'indignation des hommes intelligents.

La Bolène, quand on la suit dans la direction du Nord au Sud, rencontre, avant d'entrer dans la commune de Chomelix, le village de l'*Estrade,* où elle se croise avec l'estrade ou voie antique que nous avons étudiée. Elle se perd ensuite dans un marais que le voyageur franchit sur de grosses pierres distancées qu'on dit être les restes d'une antique *chaussée*, et reparaît bientôt au milieu des bois qui s'étendent entre le village de Mondoulioux et la fontaine de Magnigraula dont il a été question. Plus loin, elle coupe un autre chemin très-ancien qui tendait de Chomelix à Craponne. Près de là, était le champ de *la Croux* (de la croix), ainsi nommé d'une croix placée, selon l'usage, à l'intersection de ces chemins. A cet endroit, dit la légende, plus qu'en aucun

(1) *Annales de la Société académique du Puy,* T. XVIII, pp. 316 et suiv.

Digitized by Google

autre endroit connu, on entendait le bruit de la *chasse royale*, avant que cette croix fut plantée. Au coup de minuit, par le temps le plus clair, on entendait des sifflements aigus dans les airs, des armes retentissaient, des cris douloureux déchiraient les oreilles... et on voyait des piétons et des cavaliers poursuivant et poursuivis, dont les yeux lançaient des éclairs sur le malheureux voyageur qu'une heure indue surprenait en ce lieu. Telle est la légende partout racontée.

La Bolène, à travers les champs et les bois, descend ensuite perpendiculairement sur la rivière d'Arzon, donnant son nom à toutes les terres qui l'avoisinent (1) et n'offre rien de remarquable. Notons cependant qu'à l'endroit où elle coupe le chemin de Chomelix à Beaune, la légende veut qu'un être mystérieux paraisse chaque nuit cachant la forme de son corps sous les plis d'un vaste manteau.

La Bolène franchissait la rivière d'Arzon sur un pont dont il existait quelques débris il n'y a pas longtemps encore. Elle montait au-dessous du village de Reffourgant, laissant Chomelix à sa gauche, gravissait la montagne des Bancillons près du terroir des Landes, descendait par les bois du Bouschage vers la rivière d'Allemance, qu'elle traversait pour quitter bientôt le territoire de Chomelix.

Rien sur cette estrade dégradée, ruinée par les eaux et souvent impraticable, rien qui attire l'attention en dehors des souvenirs qu'elle inspire aux amis des vieilles choses.

VII

Avant l'ère romaine, Chomelix fut un lieu très-fréquenté, ainsi que le prouvent les trois estrades partant de ses murs, un

(1) Terriers de 1404, de 1750 et diverses pièces, notamment les plans cadastraux. Nous pourrions citer une foule de textes latins et français sur la dénomination de Bolène, portée par ce chemin sur tout le parcours que nous décrivons, s'il était moins connu.

Digitized by Google

lieu habité depuis longtemps déjà comme le démontrent les pierres à bassins, la pierre plantée...

Pendant l'ère romaine, Chomelix vit son sol foulé par les légions qui enlevèrent à la Gaule son autonomie, comme la Bolène le laisse entendre, et diverses médailles par nous recueillies en bon nombre çà et là, prouvent que les Romains habitèrent ce pays.

Chomelix fut le chef-lieu d'un *aicis* ou vicairie dès les temps les plus anciens, comme le démontre la charte du cartulaire de Brioude de l'an 950, que nous avons citée ailleurs. (1)

Le christianisme, grâce à la facilité des communications, dut pénétrer de bonne heure dans les murs de Chomelix. Dans tous les cas, le duc d'Aquitaine Acfred II, donne à N.-D. du Puy, en 927, une église située à Chomelix et dédiée à Saint-Haon. (2) De plus, détail qui est pour nous du plus haut intérêt, vers ce même temps, Chomelix possédait une communauté de femmes. C'est ce qu'assure l'abbé *Hugues du Temps* dans le troisième volume de son ouvrage intitulé : *Le clergé de France,* par les paroles suivantes : « Le monastère de Saint-Saturnin, d'abord « établi sur la paroisse de Chomelix, l'était à Vorey dès le XIe « siècle. » (3) Exprimons le regret de ne pas connaître la source où cet auteur avait puisé ce fait.

Voilà ce que nous savons de Chomelix avant l'an 1000. C'est peu, mais si les autres communes voyaient des chercheurs s'appliquer à faire connaître leurs antiquités gauloises et romaines, à recueillir leurs légendes, à retrouver les noms primitifs des lieux, notre modeste Velay, parfaitement étudié, ne tarderait pas à être doté d'un monument digne de lui, nous voulons dire d'une histoire complète.

L'abbé PAYRARD.

(1) *Tablettes Historiques du Velay*, T. I. p. 21.
(2) *Tablettes Historiques du Velay*, T. I. p. 20.
(3) T. III, p. 394.

Digitized by Google

SERMENT FÉODAL

(XIIIe SIÈCLE)

Noscant presentes pariter et futuri quod, anno ab Incarnacione Domini M. CC VIe, mense octobris, domina Angarda, uxor quondam Boniti d'Alzo, petiit sibi iterum confirmari tutelam filiorum suorum, tanquam legitimam, a G.... (1) comite, et quare ipse Bonitus, vir suus, ipsam fecerat tutricem, et in testamento reliquerat; quod comes fecit, et juste. Quo facto, comes requisivit ab ipsa domina, quod juraret sibi forciam et municionem de Reillac (2), ipsa vero respondit se facturam quod comes judicari et agnosci faceret in curia sua, et super hoc comes curiam statuit, et qui cognosceret reddidit Bertrandum Rascher, et P. Bolet, coram quibus comes proposuit quod castrum d'Alzo (3) erat de feudo suo, et sibi jurabatur, et quod Reillac erat de pertinentiis et castellania d'Also, quod ex toto confessa est domina Angarda. Quapropter comes asseruit quod de jure et consuetudine, prout Alsos ab eo in feudum habebatur, et sibi (4) jurabatur, pari et consimili modo, forcia et constructio de Reillac debebat ei cognosci et jurari; et super hiis petiit utraque pars sentenciam, et judicatum fuit quod Reillac erat de feudo comitis, et quod eum debebat ei domina Angarda jurare, quod et sic fecit : Audis, G.... comes Claromontis, fili Mahalt, ego Angarda, filia Papabou, uxor quondam Boniti d'Also, tutrix filiorum meorum, ipsorum no-

(1) Guy II, comte d'Auvergne.

(2) Rllhac, commune de Vergongheon, canton d'Auzon (Haute-Loire). Une vieille tour, débris de l'ancien château de Rilhac, subsiste encore.

(3) Auzon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brioude.

(4) *ei* (sic).

Digitized by Google

mine, cognosco me habere a te in feudum forciam de Reillac, et pro hac forcia, et pro aliis rebus filiorum meorum, ipsorum nomine, hominium tibi ligium facio, promittens, et prestito sacramento, quod ad commonitionem tuam vel tuorum, quotiens requisita fuero tibi vel tuis nuntiis credentibus, reddam Reillac, et non effugiam commonicionem, nec palam vel cooperte faciam, quod non possim commoneri, et forcia de Reillac recuperata, in eodem sacramento et fidelitate existam. Hec inquam omnia faciam, et complebo, bona fide, et sine inganno et deceptione, sic me adjuvet Deus, et hec sancta evangelia !

Gesta fuerunt hec apud Motam, in fornello comitis, testibus. adhibitis Papabou, D. de la Mota. P. fratre suo. Rascher. S. de Mezet. Roberto de Bauzac.. P, Bolet. Bertrando Rascher. Reimundo La Costa. R. de la ..... Rogerio de Barmontet. P. Dalest. Co. Hymbaut, et aliis pluribus.

Arch. nationales, J. 1024. N° 2. Original sur parchemin, non scellé. Ecriture effacée par la poussière.

CHAZAUD, archiviste de l'Allier.

Digitized by Google

UNE FÊTE PUBLIQUE

AU DERNIER SIÈCLE

Mémoire de ce qui a esté fait par la ville du Puy le 20e aoust 1737, à l'arrivée de M. le marquis de la Fare (1), commendant en la province, estant maire M. Daujac, lieutenant de maire M. Despradel, consuls MM. Lanthenas, Richond, Dupont, Pagès, Buffet et Giraud.

. . . . . .

Sur les avis que M. le marquis de la Fare commendant en nostre province devoit arriver le 20e aoust 1737, il fut convoqué un conseil de ville, auquel il fut exposé quels honneurs il convenoit de luy faire n'estant plus venu dans nostre ville.

MM. les maires et consuls furent priés par l'assemblée de faire tels honneurs qu'ils jugeroient nécessaires et que toutes les dépenses qu'ils feroient pour ce sujet leurs seroient allouées dans leur compte.

Sur les avis que dans toutes les villes ou avoit passé M. le marquis de la Fare on luy avoit fait tous les honneurs possibles, MM. les maires et consuls s'assemblèrent dans l'hotel de ville le 18 du même mois, et après avoir conféré de cette affaire, ils résolurent que pour s'attirer sa protection et pour se la conserver, il luy seroit fait la réception la plus honorable, et qu'à cet effet, M. le lieutenant de maire et M. le premier consul partiroient le 19 pour aller à sa rencontre à Langonie, pour le complimenter au nom de la

(1) Philippe Charles de la Fare, marquis de la Fare, comte de Laugères, chevalier des ordres du roi et de la toison d'or, lieutenant général des armées du roi, commandait en chef en Languedoc dès 1724. Il devint maréchal de France en 1746.

Digitized by Google

ville, que MM. de la noblesse, de la bourgeoisie et des principaux marchands seroient priés de monter à cheval, et qu'on menderoit le restant des habitants pour se metre sous les armes.

M. Dupont, troisième consul estant commendant de la bourgeoisie, comme roy de l'oiseau, MM. les maires et consuls nommèrent six capitaines illiers, qui furent M. Antoine Benoit, Richond second consul pour l'isle du Martouret la colonele, M.... Nolhac pour celle de Pousarot, M. Mathieu Paul marchand drapier pour celle de Panessac, M. Christophle Genestet bourgeois pour celle de Saint Gilles, M..... Nolhac pour celle des Farges et M.... Roche pour celle de la Sonnerie, lesquels six capitaines devoient se choisir dans leur isle chacun deux sergens; il fut nommé de même pour porte enseigne, MM. Richond fils à M. le second consul, MM. Gaillard fils cadet marchand et M. Paul fils au capitaine.

Et attendu que la ville n'a point de drapaus, il en seroit emprunté trois des plus beaus des arts et métiers.

Et pour parvenir à former les companies de chaque isle, il seroit remis aux sergens de chaque companie des états des habitans capables de porter les armes pour les avertir de se rendre à l'ordre, à peine de garnison mesme de prison.

Il fut aussi résolu que les portes de Saint-Gilles, de Panessac et des Farges seroient ornées de tapis avec des feuillages et que les armoiries de M. de la Fare seroient suspendues au dessus, et attendu qu'il doit loger chez M. l'évêque dans son jardin près du pont d'Estrouilla, celle des Farges, comme la plus près de son logement, resteroit en cet état pendant tout le temps de son séjour.

Et comme la ville n'a que cinq foucounaus, les cinq qui sont au chateau de Polignac seroient empruntés et portés au pré du Breuil pour estre tirés lors de l'arrivée.

Le même jour, à nuit tombante, il seroit fait une illumination au haut de la tour qui est au dessus de la porte de Panessac qui est en vue du jardin de M. l'évêque, qu'il seroit tiré trois dousaines de fusées et tiré en même temps les foucounaus qui seront transportés sur les fossés de ladite porte.

S'en suit l'exécussion de ce projet.

Le 19, MM. Despradel et Lanthenas, lieutenant de maire et pre-

Digitized by Google

mier consul partirent pour Langonie avec un valet de ville à cheval. Dès que M. de la Fare y fut arrivé après que les corps de cette ville eurent fait leur compliment, ils se rendirent dans son logis ou M. Despradel luy fit le sien, au nom de nostre ville ; ils furent fort gratiosés et priés au soupé magnifique qui luy fut donné par M. le chevalier de Dauro, lieutenant colonel commendant les deux companies du régiment de Vassé, cavalerie qui sont en cartier au Puy, s'estant rendu de cette ville à celle de Langonie pour le recevoir, au nom de son régiment.

Le même jour 19, il fut tiré des rolles de la capitation un état de chaque isle des habitants qui pouvoient prendre les armes qui fut remis au deux sergens de chaque companie, avec ordre d'avertir tous ceux qui y estoient compris, de se rendre le 20, à une heure après midy, chés leur capitaine avec le fusil et l'épée pour suivre leurs ordres et leur obéir.

La ville fit présent à MM. les maires, consuls et officiers d'un neuf de ruban en or du plus beau ; il en fut donné des moindres aux sergens et tambours.

Les sis capitaines s'estant pourvus de tambours, firent battre la caisse le 20 au matin jour de l'arrivée pour faire assembler leurs fusiliers qui se rendirent chez eus à une heure après midy et furent conduits, leur capitaine à leur tête, à la place du Marturet, ou les six companies estant assemblées au nombre de neuf cents, partirent à trois heures et se rendirent en très bel ordre au faubourg Saint-Gilles, M. Dupont commendant à la tête, et chaque capitaine à celle de sa companie, les deux sergens à la queue, où estant arrivées furent rangées en haye depuis la porte de Saint-Gilles jusques aux Cordelliers, les trois enseignes estant au centre.

Sur les cinq heures, ayant avis par M. Despradel et Lanthenas que M. le maaquis de la Fare alloit arriver, et en effet peu de temps après il parut accompagné de plus de cent cavaliers tant de la noblesse, bourgeoisie que des marchands qui estoient partis le matin pour aller à sa rencontre jusqu'à Bizac, dans le moment tous les fusiliers se mirent sous les armes, et les foucounaus placés au Breuil commencèrent à tirer. Arrivé en litière au bout du faubourg, près de la porte Saint-Gilles, et devant passer long des fos-

Digitized by Google

sés pour aller au jardin de M. l'évêque, MM. les maires et consuls, tous en robbes rouges, s'avancèrent de la ditte porte jusqu'à sa litière, où M. Daujac, maire, luy fit un très beau discours et luy présenta les clefs des portes de la ville dans un bassin d'argent qu'il ne voulut pas accepter disant qu'elles estoient très bien entre ses mains.

Dans le moment MM. les maires et consuls en robbe furent luy rendre la visite estant suivis par les fusilliers marchant de quatre à quatre et entrèrent dans la rue Saint-Gilles, passèrent par la rue de Panessac, le faubourg, et arrivèrent au jardin de M. l'évèque par le jeu de mail. Estant à la porte, les fusiliers firent alte, pour attendre que la visite fut faitte, où M. le maire fit encore un petit discour; M. le marquis de la Fare parut très satisfait des empressemens de tous les habitans, surtout de ce grand nombre qui estoit sous les armes.

Tout ce qu'il y a de marque et de distinction tant des messieurs que des dames de la hautte et de la basse ville s'estoient rendus chez M. l'évêque. (1)

MM. les maires et consuls, leur visite faitte, se remirent à la tête des isliers, ce qui faisait un très bel effet, passèrent sous les fenêtres de l'évêché. M. de la Fare s'y mit avec toute la companie pour voir défiler cette infanterie qui le salua d'une décharge à mesure qu'elle passoit.

La marche fut continuée en faisant demy tour à droite à l'entrée du pont pour venir prendre l'allée des Pères Jacobins et entrer par la porte des Farges pour se rendre à la place, en passant par les rues des Farges, Raphael, la Chanebouneterie et la Courrerie, ou estant arrivés MM. les maires et consuls entrèrent dans l'hotel de ville, et l'infanterie arrivant fut rangée sur la place. De là elle fut congédiée et chaqun se retira ches soy sans qu'il fut arrivé aucun désordre.

Le même jour, à nuit tombante, il fut fait au haut de la tour au

(1) François Charles de Beringhen, évêque du Puy, sacré le 24 mars 1726, mourut le 17 octobre 1742.

Digitized by Google

dessus de la porte de Panessac, une illumination en lampions, représentant en caractères, *Vive M. le Marquis de la Fare*. Et dans les fossés il fut fait plusieurs décharges des foucounaus qui y furent transportés, et tiré trois dousaines de fusées.

Ensuitte MM. les maires, consuls et officiers isliers furent souper aux dépens de la ville.

Le landemain 21, tous les corps de la ville tant séculiers que réguliers furent faire visitte, ayant chaqun un orateur pour faire le compliment.

Le 27 du même mois, M. de la Fare partit. En passant sur le Bœuil, il fut salué d'une décharge des dix foucounaus, sans que personne l'accompaignat, ne l'ayant pas voulu, disant que ce n'estoit pas d'usage.

MM. les évêques de Mende, d'Alès et d'Agde arrivèrent avec M. de la Fare, chaqun dans une litière, et furent logés par nostre prélat. Ils partirent le même jour.

MM. les maires et consuls leur firent par honneur et pour obliger M. nostre évêque, visitte en robbe quoyque elle ne leur fut pas dûe.

Copie faite sur un document de l'époque.

A. Lascombe.

Digitized by Google

INVESTITURE

Par Brocard de Rochebaron, abbé de Saint-Pierre-la-Tour

Au profit de l'hôpital du Puy.

(1212)

Noscant presentes ac posteri ad quos presens carta devenerit, quod anno ab Incarnatione Domini M° CC° XII, mense febroarii, ego Brocardus, abbas Sancti Petri de Turre, per me et per successores meos abbates Sancti Petri laudo et concedo tibi G. helemosinario hospitalis Beate Marie, et successoribus tuis prefati hospitalis helemosinariis, et omnibus fratribus et sororibus ejusdem hospitalis tam futuris quam presentibus, domos quas dedit Petrus Truans prefato hospitali in helemosinam. Et habui inde pro concessione et laudibus a te prefato G. helemosinario dicti hospitalis, XIII libras et X solidos podienses de quibus teneo me pro paccato, ita quod apud te nichil remansit in debitum, Has prefatas domos per me et per successores meos abbates Sancti Petri laudo et concedo tibi prefato G. helemosinario prefati hospitalis, et successoribus tuis helemosinariis dicti hospitalis in perpetuum salvo pleno jure et dominio in eisdem domibus abbatie Sancti Petri et salvo censu consueto II solidos et VIII denarios. Sunt autem hec domus in Salnaria veteri, et ad majorem firmitatem habendam presentem cartam sigillo meo sigillari precepi. Hujus concessionis et laudationis sunt testes D. Sacerdos W. Alamans. Po. de Mirmanda. Jo. Duneira. W. Vigeis. W. Amistatz. Ra. Guiardi. P. Brus. P. Charetz. Ra. Ademari. P. de Lode. Benedictus, capellanus Sancti Petri. G. Aimes miles. Bertrandus Grasseqalz. W. Boer. Jo. de Memde. Bernardus de Lotzac Vellaics. P. Rocos. Rot. d'Arlenc. Bertrandus Elers.

Original sur parchemin muni d'un sceau dont l'empreinte est effacée. (Arch. de l'hospice du Puy. Série B. 1.)

A. Lascombe

Digitized by Google

BULLE DU PAPE JEAN XXII

Confirmant les privilèges de l'hôpital du Puy.

(1320)

Johannes episcopus servus servorum Dei dilectis filiis magistro et fratribus hospitalis pauperum Beate Marie Aniciencis salutem et apostolicam benedictionem. Cum à nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per solicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum; eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis pontificibus sive privilegia seu alias indulgentias vobis et hospitali vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis Xristi fidelibus rationabiliter vobis et hospitali predicto indultas, sicut eas juste et pacifice obtinetis vobis et per vos, eidem hospitali auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noveat incursurum. Datum Avenione nono junii pontificatus nostri anno quarto.

Original sur parchemin jadis scellé.
Arch. de l'hosp. du Puy, série A. 4.

A. Lascombe

Digitized by Google

CORRESPONDANCE BÉNÉDICTINE

Le dix-septième et le dix-huitième siècles sont bien loin de nous et ils sont séparés de l'époque actuelle moins par le temps que par la différence des mœurs, des intérêts et des croyances. Un abîme s'est ouvert entre notre organisation démocratique et révolutionnaire, et l'âge correct, poli, bien ordonné de Pascal, de Bossuet et même de Montesquieu. La parole de Ballanche : « La littérature de Louis XIV a cessé d'être l'expression de la société, elle commence donc à être déjà pour nous en quelque sorte une littérature ancienne, de l'archéologie, » cette parole se vérifie à chaque instant. Les œuvres de Corneille, Racine et Molière, quoique douées de l'éternelle jeunesse du génie, n'évoquent plus que les souvenirs et les idées d'un monde disparu. La critique moderne traite les grands classiques comme des anciens : elle les étudie avec piété mais elle les place dans un lointain respectueux.

Ce caractère antique et presque archéologique de la littérature d'en deçà 89, se révèle dans les travaux de la philologie sur la langue de Louis XIV, et surtout dans les apparitions ou réimpressions de pages inédites et d'auteurs oubliés. M. Victor Cousin, avec sa *Galerie des femmes illustres* du XVIIe siècle, a ouvert cette voie de revue rétrospective. De nombreux disciples ont suivi le maître, et nous voyons défiler sous nos yeux une foule de noms inconnus, nous voyons reparaître à la lumière des pages à demi-

Digitized by Google

effacées, des essais, des fragments, des mémoires inédits que Boileau et les autres critiques contemporains ne connaissaient pas. Ces exhumations, ces résurrections, sont loin d'être toutes heureuses. A côté de quelques parcelles d'or, les glaneurs de notre époque déterrent souvent un métal plein d'alliage. La curiosité subit d'amères déceptions, et au lieu des charmes de l'inconnu elle ne rencontre parfois que l'attrait du scandale.

L'activité des chercheurs au lieu de s'égarer dans des filons malsains ou stériles, pourrait s'exercer sur un terrain à peu près vierge et qui promet d'abondantes récoltes. La littérature bénédictine a été jusqu'à ce jour peu explorée, et pourtant combien elle mérite l'attention et le respect des érudits! Que d'œuvres non seulement de patiente investigation et d'obstiné labeur, mais encore de jet spontané et d'invention originale. Les moines laborieux et intrépides qui sont les véritables pères de notre histoire, et ont retrouvé ses sources les plus pures, n'apparaissent aux regards qu'à travers les amas de chartes et de poudreux in-folios. Les trésors inépuisables de leur érudition cachent trop à la postérité la haute portée littéraire et le caractère vraiment créateur de quelques-uns de leurs ouvrages. Pour n'en citer qu'un exemple, les *Paræneses Chrétiennes,* les *Instructions monastiques* et la *Police régulière tirée de la règle de saint Benoît,* que Dom Laurent Bénard, l'un des régénérateurs de l'institut bénédictin, composa de 1616 à 1619, sont trois livres des mieux écrits, des plus profonds, que nous offre la belle bibliothèque spirituelle de nos pères. « Nos Paræneses, écrit Dom Bénard, sont les « exhortations qu'avons fait en chapitre à nos confrères religieux « en les encourageant à relever notre ordre, selon que les pro- « phètes exhortaient et animaient jadis les enfants d'Israël à « rebâtir le temple. » Qu'on nous permette de citer cette digression par le même auteur, « sur la toute sainte théologie, cette « maitresse science qui requiert plus ou moins l'adjonction des « moindres. » — « Toutes les parties de la théologie, si nous ne les « garnissons et accompagnons des humanitez, de l'art et autres « petites sciences, si elles n'ont l'adjonction chacune de la gram- « maire, des langues, poésie, rhéthorique, histoire, mathéma-

Digitized by Google

« tiques, avec peu ou prou d'une science expérimentale qu'ap-
« porte la hantise des hommes, ne seroient qu'un squelette d'os-
« sements sans chair, sans peau, sans veines, sans couleur, sans
« beauté, sans plaisir, ni douceur..... C'est ce qui a reculé
« quantité de gens de la lecture des scholastiques et de leurs es-
« cholles..... On s'en sert seulement comme d'un vieux har-
« nois tout grossier et tout rouillé, qu'on revest néanmoins, s'il
« est à l'espreuve, pour y sauver sa vie, au poinct d'une surprise
« en un temps de guerre : mais dès qu'on s'en est tiré, on le dé-
« pouille aussitost, sans en vouloir plus user. Je n'approuve non
« plus la pluspart de nos François qui se jettent tellement à
« l'autre extrémité, qu'ils veulent s'arrester sur toutes les fleu-
« rettes des humanitez ..... Il faut atteler la bonté avec la
« beauté, l'utilité avec le plaisir ... C'est comme si à un pèlerin
« qui faict une longue traitte par un chemin ferré et tout rabot-
« teux, aux ardeurs d'un plein jour, vous donniez le frais d'une
« petite ramée à quelque destroit. » (1)

Voilà qui est sagement pensé et noblement dit, et il faudrait tout citer de ces écrits excellents qu'on ne lit plus, au grand dommage de la langue et de la saine morale. Les Essais de Nicole, les Lettres spirituelles de Fénélon et quelques traités de Port-Royal supportent seuls la comparaison avec les Parœnèses et la Police de Dom Bénard. On trouve, comme on l'a dit avec justesse, dans ces pieux ouvrages, la pénétrante douceur de saint François de Sales, le trait vif et acéré de Montaigne, la fine et élégante simplicité d'Amyot (2).

A côté de ces fortes œuvres d'ascétisme ou de science profane, on glane souvent dans les papiers inédits de la Congrégation de Saint-Maur des pages familières, où le sentiment chrétien s'allie à une exquise sensibilité, à une délicatesse charmante. Telle est cette lettre écrite par un religieux de Noyon à Dom Hugues Mé-

(1) Police régulière tirée de la Règle de saint Benoist, p. 735.

(2) *Une Réforme monastique au XVIIe siècle*, par Alphonse Dantier, *Revue contemporaine* de 1858.

Digitized by Google

nard pour le remercier de l'envoi du *Sacramentaire* de saint Grégoire : « Mon très-vénérable Père, j'ai reçu, ce 26 de sep-
« tembre, votre lettre et votre docte livre, présent qui m'a esté
« plus agréable qu'aucune autre chose du monde, dont je vous
« remercie de tout mon cœur. Mais quoy? je suis votre redevable
« d'ancienneté, et vous me surchargez encore de nouvelles obli-
« gations. J'appelle cela une surcharge, mais très doulce, pour
« vous faire entendre ma faiblesse et mon peu de pouvoir pour
« m'acquitter. Aussy, est-ce un effet de la bénignité de se con-
« tenter de ce que l'on peut, et non pas d'exiger avec rigueur
« tout ce que l'on doibt .... Dieu m'a faict la grâce de voir les
« premières fleurs de cette plante qu'il réservoit pour le verger
« de son Eglise, pour florir comme le palmier; maintenant,
« quel surcroît de grâces pour moy que d'en voir et goûter de
« si savoureux fruits. Combien pensez-vous, mon vénérable Père,
« que me soit doux le souvenir de nos basses classes, où vous
« avez appris les commencements dont vous me faites ressouve-
« nir. Je vous y voyois, entre les autres, modeste et attentif,
« couvert, si j'ai bonne mémoire, d'une petite robbe bleue comme
« une violette de mars, de couleur, d'odeur et de propreté toute
« céleste, sous un buisson que vous savez être encore, et qui ne
« porte que des espines, et n'a servy qu'à vous faire ombrage.
« Que les merveilles de Dieu sont adorables, qui déprime les or-
« gueilleux et exalte ainsi les humbles ! C'est une petite saillie
« de mon age et de la resjouissance que vous m'avez don-
« née. » (1)

Si l'on veut se rendre un compte exact des inappréciables services que les Bénédictins ont rendus à l'histoire, aux arts et aux sciences, il faut se reporter à l'époque qui vit naître les Congrégations de Saint-Vannes et de Saint-Maur. Dans les premières années du XVIIe siècle, l'institut de Saint-Benoît penchait vers son déclin. La sève s'était retirée de cet arbre vénérable dont les rameaux séculaires avaient abrité le Moyen Age. L'ardent génie du

(1) *Revue contemporaine* de 1858, pp. 755 et 756.

Digitized by Google

fondateur, l'inspiration de saint Benoît d'Aniane, le souffle puissant de saint Odon et de saint Bernard ne vivifiaient plus ces antiques monastères, voués depuis de longues années à la mollesse, au relâchement et au désordre. Les temps où les religieux et les religieuses de saint Benoît édifiaient et instruisaient le monde, ces beaux temps n'étaient plus. « Vous étiez alors, s'écriait Dom « Bénard avec un noble orgueil, vous étiez seuls et seules, avant « l'invention de l'imprimerie, qui écriviez le texte canonique de « la sainte Ecriture, les histoires sacrées et ecclésiastiques, les « livres des saints, les comments des Pères, les gloses ordinaires. « C'est en vos mains, à vos plumes et velins, tous purs et virgi- « naux, que l'église de Dieu confioit ses secrets, les missives de « son époux, les oracles de Dieu avec ses agiographes. Le seul « monastère des bénédictins, qui estoit basti a Novalèse, tout « tenant les Alpes, contenoit en sa bibliothèque jusqu'à six mille « sept cents volumes manuscrits, qui furent transportez dans la « ville de Turin par les religieux, qui s'y réfugièrent, fuyant les « Sarrazins. Quelles bibliothèques, pensez-vous, ont jadis don- « nées à la chrestienté les cinquante-deux mille monastères qu'y « ont eu nos frères et nos sœurs ? » (1)

Chose remarquable et qui mérite bien qu'on y réfléchisse ! Les institutions purement humaines subissent des évolutions fatales ; elles ont leur adolescence, leur âge de force et d'expansion et leur invincible caducité. Il est rare de voir la régénération succéder à la décadence dans les choses terrestres de ce bas monde, et ces leçons de l'histoire servent de thème habituel à ceux qui désespèrent de la rédemption de notre cher et infortuné pays. Dans le monde religieux au contraire, la vie est intarissable. — La mort n'est que le signe visible des résurrections. — La fleur vivace des croyances ne se courbe que pour reverdir et remonter vers le ciel. — Au VIe siècle, saint Benoît avait rajeuni la vieille observance des moines occidentaux. Vers l'année 817, saint Benoît d'Aniane retrempa dans l'onde salutaire d'un second baptême les ardeurs

(1) Police régulière tirée de la Règle de saint Benoist, p. 110.

Digitized by Google

momentanément éteintes de l'ascétisme bénédictin. Cette rénovation fut suivie aux Xe et XIIe siècles des réformes de Cluny et de Cîteaux, dont saint Odon et saint Bernard furent tour à tour les instruments prédestinés. Après la Ligue et ses grandes commotions politiques et religieuses, le monde vit encore un renouvellement plus profond de la Règle de saint Benoît. Des Bénédictins au cœur simple et au mâle génie, entreprirent de renouveler la tradition des temps apostoliques et de restituer à leur ordre son lustre évanoui. Dès 1598 le P. Didier de la Cour inaugura dans notre chère Lorraine, la réforme de saint Vannes, et le 5 septembre 1618, l'établissement de la Congrégation de Saint-Maur fut solennellement célébré dans l'église des Blancs-Manteaux à Paris. Les hommes les plus illustres de l'époque, les cardinaux de Richelieu, de Retz et de Sourdis, le grand magistrat Mathieu Molé, s'associèrent à la reconstitution féconde qui devait exercer sur notre littérature et notre histoire une si haute influence.

Ecloses au lendemain des déchirements civils, favorisées par cet élan religieux qui suscita la Visitation, l'Oratoire, la Société de Saint-Sulpice, les Lazaristes et les sœurs de Charité, la Réforme des Chanoines de Saint-Augustin, des Génovésains et des Prémontrés, nées enfin dans un milieu propice, les Congrégations de Saint-Vannes et de Saint-Maur, contribuèrent puissamment à l'éclat de ce siècle sans pareil où les plus beaux génies se donnèrent rendez-vous. Pierre Corneille visitait assidûment Dom Ménard et il puisa dans ses entretiens avec le docte et modeste religieux, la première idée de sa tragédie de Polyeucte. Les arcades et le parloir de Saint-Germain-des-Prez devinrent un foyer intellectuel, une sorte d'académie monastique où les personnages les plus éminents venaient agiter les grands problèmes de la morale et de la religion. De Paris, la résurrection bénédictine rayonna bientôt en province. Les vieilles églises de l'époque ogivale ou romane reçurent d'intelligentes restaurations, et c'est ainsi que la France jouit encore de tant de monuments qui font son orgueil. De nouveaux cloîtres furent édifiés. Ces constructions dues principalement à Dom Grégoire Tarisse — qui, le 22 avril 1630, prit le premier le titre de supérieur général de Saint-Maur — sont loin

Digitized by Google

d'égaler la fantaisie et la poésie des abbayes gothiques; elles conservent toutefois un certain air de majestueuse unité dont les annexes de notre Chaise-Dieu forment l'un des plus nobles spécimens.

Mais c'est dans le monde de la pensée que se manifesta principalement l'essor vraiment prodigieux de l'institut bénédictin. Dom Hugues Ménard publia en 1629 son Martyrologe, et fit suivre cet important ouvrage d'autres non moins remarquables par l'étendue du savoir et la sagacité des découvertes. A la même époque, Dom Millet traduisait les dialogues de saint Grégoire, dressait l'inventaire du trésor et des tombeaux de Saint-Denys, et soutenait contre le docteur Launoy l'authenticité des traditions et légendes primitives. Dom Planchette composait sa *Vie de saint Benoît*, et celle des *Grands Hommes* de son ordre. Dom Langlois, par ses *Enervés de Jumiéges*, Dom le Michel et Dom du Pin, par leurs annales des abbayes de Marmoutier et de Saint-Augustin de Limoges, et Dom Viole par ses recherches sur le diocèse d'Auxerre, préludaient au *Gallia Christiana* et à tous les grands travaux que l'ordre exécuta plus tard sur l'histoire ecclésiastique et civile des provinces. A partir de 1630, l'érudition bénédictine ne tarit plus, et elle s'épand en compilations grandioses, en monographies copieuses, dans ces *Spicilegium*, *Thesaurus* et *Amplissima collectio*, devenus le fonds commun, l'inépuisable réservoir des fouilleurs de l'avenir. Il suffit de citer les *Acta SS. Ordinis Benedicti* et la *Diplomatique* de Mabillon, les ouvrages ou portefeuilles et cartons de Dom Grenier sur la Picardie, de Dom Lobineau sur la Bretagne, de Dom Felibien sur Paris, de Dom Plancher sur la Bourgogne, de Dom Calmet sur la Lorraine, de Dom Vic et Dom Vaissète sur le Languedoc, et cent autres monuments critiques et historiques où l'érudition la plus consommée, des recherches immenses et une induction lumineuse ont condensé tant de preuves, de documents et d'événements. Rayez un instant les abbayes bénédictines de notre sol et que deviennent le trésor littéraire, le patrimoine scientifique de la France, ces précieux joyaux de sa couronne que ne pourront lui ravir le temps, le pétrole et les Prussiens ?

Digitized by Google

Ce qui rend les productions bénédictines si chères à toutes les âmes éprises de nos gloires, c'est le désintéressement, la recherche infatigable de la vérité, la poursuite idéale du bien et du mieux, et disons-le aussi, la tendresse pour cette France chrétienne, *Gallia Christiana*, aujourd'hui si malheureuse et qui relève peu à peu son front meurtri par des humiliations imméritées. La Congrégation de Saint-Maur aimait avant tout l'Eglise, mais elle incarnait cet amour dans l'image adorée de la patrie française, la terre des Croisades, de saint Louis, de saint Mayol et de saint Bernard. Les effusions de ce patriotisme religieux et national, discrètement voilées dans les œuvres de science pure, se révèlent surtout dans la correspondance intime des Bénédictins. Les érudits de nos jours mettent de temps à autre en lumière certaines lettres de ces religieux, où dans une forme austère, simple et parfois naïve éclatent les plus belles qualités du cœur et l'attachement le plus profond envers la France. Ces trouvailles sont toujours de bonnes fortunes chaudement accueillies par le public.

Nous avons fait, nous aussi, une petite cueillette de ce genre dans nos archives départementales, (1) grâce au sympathique concours de notre savant M. Aymard. Les trois lettres qu'on va lire méritent de voir le jour. Elles n'ont pas l'importance de celle qu'a donnée notre ami M. Rocher (*Tablettes de la 1re année*, pp. 382 et 383) et elles nous touchent de moins près, mais elles sont signées par trois hommes illustres, dont l'un, Dom Morel, est presque notre compatriote. La première lettre, s'il faut en croire *l'Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, par Dom Tassin (Bruxelles 1770, 1 vol. in-4° p. 260), aurait été livrée à l'impression. C'est une circulaire que Dom Mabillon envoya à tous les couvents de son ordre pour obtenir les documents ou renseignements nécessaires à la composition de ses *Acta*.

(1) Fonds de la Chaise-Dieu.

Digitized by Google

(I)

« *Benedicite.*

« Mon révérend Père,

« Il y a plus de huit ans que j'ay commencé à travailler aux Annales de nostre ordre, sur les actes de nos saints qui en font le principal sujet, et une bonne partie des preuves, et sur les archives des monastères. L'impression de ces actes étant presque achevée, nos révérends Pères jugent à propos que je commence au plutôt à imprimer ces Annales, et j'espère le faire, Dieu aydant, incontinent après Pâques. J'ay crû qu'il étoit de mon devoir de vous en donner avis auparavant, afin que si vous aviez chez vous quelques mémoires considérables pour notre histoire vous ayez la bonté de me les communiquer incessamment.

« Il est difficile de marquer précisément ce que vous me pourriez fournir de votre monastère, ne sachant pas ce que vous avez, et il ne vous est pas plus aisé de m'envoyer des mémoires puisque vous ne pouvez pas sçavoir ce qui me manque.

« Pour vous en donner quelque idée, il y a cinq ou six choses qui font la matière de nos Annales : sçavoir les vies des saints, les hommes illustres, les autheurs ou écrivains avec leurs ouvrages, les chartes, les bienfaiteurs, les sépultures, et les anciens monumens.

« Pour ce qui est des saints, vous pouvez voir à peu près ce qui nous manque par les vies que nous avons données dans les neuf volumes de nos actes, où l'on a parlé aussi de plusieurs personnes illustres et de plusieurs autheurs qui ont vécu dans chaque siècle. Je raporte à cet article les reliques des saints, pourvu qu'elles soient considérables et bien avérées.

« A l'égard des chartes nous avons eu des extraits de la plupart des archives de nos monastères, et on connoit par là une bonne partie des bienfaiteurs.

Digitized by Google

« Restent les sépultures et les anciens monumens. Pour les sépultures, s'il y avoit dans vos monastères ou dans ceux qui sont voisins, des tombeaux considérables, vous m'obligeriez de me les marquer, et de les faire dessiner en cas qu'il y eut quelque chose qui le méritât.

« J'entens par les anciens monumens, les inscriptions anciennes, les statues, les peintures, les médailles, les pierres précieuses avec des gravures antiques, les anciens bâtimens, en un mot tout ce que vous croirez qui se trouvera de plus rare chez vous ou aux environs, et qui pourra contribuer à illustrer l'histoire non seulement ecclésiastique et monastique, mais politique et civile. Je seray très obligé à ceux de nos confrères qui voudront bien me faire ce plaisir.

« Voilà, mon révérend Père, ce que je vous puis mander au sujet de nos Annales dont je recommande le succès à vos prières.

« Je suis avec respect,

« Mon Révérend Père,

« Votre très humble et très obéissant religieux,

« Fre Jean MABILLON. M. B. (1)

« A Paris, ce 28 janvier 1702. »

(1) Dom Mabillon, l'un des hommes les plus savants du siècle de Louis XIV, reçut le jour à Saint-Pierremont, diocèse de Reims, le 23 novembre 1632, prit l'habit de la réforme de Saint-Maur en 1653 et fit profession le 7 septembre 1654. Il habita tour à tour les abbayes de Saint-Nicaise, de Saint-Thierry, de Corbie, de Saint-Denis et enfin celle de Saint-Germain-des-Préz en 1664. Il débuta dans le monde savant par son traité de *Re diplomatica* qui parut en 1681. Sur l'ordre de Colbert et de son successeur, il parcourut la Bourgogne, l'Allemagne ,l'Italie pour recueillir dans les archives et les bibliothèques, des documents sur l'histoire de l'église en général et de la France en particulier. Louis XIV le nomma en 1701 membre honoraire de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres. Le 27 décembre 1707, Mabillon rendit son âme à Dieu, à l'âge de 75 ans. Ses *Acta sanctorum Ordinis Sancti Benedicti*, ses *Veterа Analecta* suffiraient seuls pour illustrer sa mémoire.

Digitized by Google

(II)

« Ce 11 avril 1709.

« Ma très chère sœur,

« Vous ne devez pas douter que je ne sois fort sensible à vos peines, et que ce n'en soit une véritable pour moy de ne pouvoir point vous soulager. J'ay fait sçavoir à votre aîné le besoin que vous avez de quelque secours; il doit me venir trouver, et je vous manderay ce qu'il pourra faire. Voilà une lettre de votre fils le religieux qui vous consolera. On est très content de luy et de son compagnon, et il faut remercier Dieu des grâces qu'il fait à l'un et à l'autre. Votre aîné est sage et on est content de luy. Il avoit gaigné quelque chose à l'armée, mais il y a été malade, et à son retour il a été quelque temps sans trouver boutique. Tout cela luy a fait dépenser la plus grande partie de ce qu'il avoit gaigné, outre qu'il a fallu s'habiller. Il se prépare à partir quand les troupes marcheront; et c'est encore le R. Père Marcland qui luy a procuré cet avantage. Priez bien Dieu pour luy et pour moy qui ne vous oublie point au S. autel et qui luy demande surtout de vous faire faire un saint usage de vos peines et d'être la récompense de vos travaux. Je suis en luy, ma très chère sœur,

« Votre très humble et très affectionné frère,

« Fr. Robert Morel. (1)

« Boutaud m'est venu voir et n'a peu retenir ses larmes, apprenant l'état de votre santé et vos besoins. Il m'a donné vingt livres

(1) Né à la Chaise-Dieu en 1653, entré dans l'ordre de Saint-Maur le 11 mai 1671, bibliothécaire et maître des cérémonies à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés en 1680, sous-prieur à Saint-Lucien de Beauvais, prieur de Meulan et de Saint-Crépin-le-Grand, Dom Robert Morel fut ensuite envoyé à Saint-Denis près Paris et nommé secrétaire de Dom Robert Marcland, visiteur de France. Il mourut à Saint-Denis le 19 août 1731, âgé de 79 ans. Ses ouvrages sont nombreux et respirent l'ascétisme le plus pur.

Digitized by Google

pour vous envoier. Je prie le R. P. Prieur de la Chaize-Dieu de vous les donner. Addressez-vous à luy pour cela. Boutaud voudroit pouvoir faire davantage. »

Au dos est écrit :

« J'ai resu du reverand père selerié les vingt livres qui sont marqué dans la lettre. Fa t par moy,

« Claudete Morel. »

La lettre porte la suscription suivante :

« *Madame Boutaud veuve, à la Chaize Dieu.*

(III)

« A Paris, ce 11 novembre 1721.

« Mon Révérend Père, (1)

Je vous suis très obligé de vos soins et de vos attentions. J'ai reçeu votre lettre avec les deux figures. Le Mercure auroit été bon à mettre dans le premier ouvrage mais nous en avons tant donné au premier tome que celui-ci ne peut pas y entrer, n'ayant rien de particulier. Pour ce qui est de l'autre figure, quoiqu'elle soit fort maussade, peut-être la pourrai-je mettre. Je ne vous en ai pas moins d'obligation, mon Révérend Père, et aussi à M. Ardaillon de sa bonne intention pour moi. J'ay mis sous l'enveloppe un programme du supplément, quoique je ne sache pas si la Chaize-Dieu a souscrit pour l'*Antiquité*. J'ay l'honneur d'être avec reconnoissance,

« Mon Révérend Père,

« Votre très humble et obéissant serviteur et confrère,

« Fr. Bernard de Montfaucon. » (2)

(1) Cette lettre a dû sans doute être adressée à un Bénédictin de la Chaise-Dieu.

(2) Dom Bernard de Montfaucon naquit au château de Soulage près Narbonne

Digitized by Google

La voie que nous essayons d'ouvrir aux recherches locales ne restera point fermée sur ces trois lettres, et nous espérons mettre au jour d'autres débris de la correspondance bénédictine. Notons en passant et pour compléter l'intéressante communication faite dans les *Tablettes de la 1re année* par M. Rocher, que le signataire de la lettre adressée du Puy le 5 avril 1743 à Dom Vaissète, M. de Bains, était premier consul de notre ville en 1724 et assista comme envoyé du Velay aux Etats du Languedoc en 1730. Il fit partie, avec l'évêque de Viviers, le baron d'Ambres de Gailhac, consul de Béziers, et de Montferrier, syndic général, de la commission envoyée à Versailles par les Etats pour remettre au roi le cahier des doléances. C'est dans ce voyage officiel qu'il rencontra à Paris Dom Vaissète, et reçut du grand Bénédictin les témoignages de bonté dont treize ans après il lui exprimait sa gratitude.

Il doit exister dans les archives de nos vieilles familles des papiers de nos Bénédictins Vellaves : Jacques Boyer, le principal rédacteur de l'*Ecclesia Aniciensis* du *Gallia Christiana ;* Simon Bonnet, le compilateur des *Maxima Biblia sacra*, et Hugues Lanthenas, le traducteur des œuvres de saint Bernard. Que ces papiers inédits viennent à nous, quels qu'ils soient, et nous leur donnerons dans notre *Revue* une hospitalité reconnaissante. Rien de ce qui intéresse nos gloires indigènes ne peut nous être étranger.

D'autres Bénédictins, Dom Estiennot entre autres, ont visité notre diocèse amenés par une docte curiosité. Il nous serait

le 13 janvier 1655. Entré dans la congrégation de Saint-Maur, il fit profession le 13 mai 1676 au monastère de la Daurade à Toulouse. Envoyé successivement à Sorèze, à l'abbaye de la Grasse, à celle de Sainte-Croix de Bordeaux, puis aux Blancs-Manteaux, il remplit avec un zèle infatigable et une aptitude remarquable les diverses fonctions auxquelles il fut appelé. Membre honoraire de l'académie royale des inscriptions et belles-lettres en 1719, il mourut à Paris le 21 décembre 1741.

La plus importante de ses œuvres est sans contredit l'*Antiquité expliquée et représentée en figures*, qui comprend 10 volumes en latin et en français.

Digitized by Google

particulièrement agréable de retrouver les traces de ces pieuses et savantes pérégrinations et d'en fixer le souvenir.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, Dom Mabillon et après lui Dom Martène et Montfaucon, et bien d'autres de leurs confrères, voyageaient en France et à l'étranger d'après les ordres de leurs supérieurs, pour recueillir les éléments de leurs grandes publications. Ils s'en allaient par les chemins, à pied, le bréviaire sous le bras, sans autre viatique que quelques lettres de recommandation. Ils visitaient les vieux manoirs et surtout les couvents de leur ordre pour compulser les chartriers, secouer la poussière des parchemins, et recueillir ça et là les légendes et chroniques locales, les vies des saints et surtout ces grands diplômes qui sont les témoins authentiques de notre histoire nationale. Le soir ils prenaient gîte dans une humble cellule et passaient de l'étude à la mortification, ou bien dans une correspondance naïve transmettaient à leurs confrères les douces joies du chercheur, qui a retrouvé un titre longtemps convoité et ardemment poursuivi.

Ce n'est point seulement en France mais encore chez les nations voisines que les Bénédictins accomplissaient leurs voyages. Le souvenir de ces missionnaires de l'érudition est resté vivant en Angleterre, en Italie, en Allemagne, et l'étranger qui accueille volontiers d'un sourire railleur les savants français de nos jours, s'incline avec respect devant les noms des d'Achéry, des Martène et des Mabillon.

Notre époque agitée et fiévreuse reverra-t-elle ces pélerins de la science? Les fumées de l'industrie, les tumultes de la politique laissent-ils encore une place au calme labeur des compilations bénédictines? Il est permis d'en douter, si l'on considère la place de plus en plus grande que tiennent dans notre société les soucis matériels et les exigences de la vie quotidienne. Chacun de nous a sa tache, sa fonction. Il faut gagner le pain du jour et pourvoir aux nécessités de la famille. Les lettres sont un délassement fugitif; elles ne seront plus le but et l'emploi d'une existence entière. Les Bénédictins, dégagés de toute ambition, libres de soins domestiques et confinés dans de paisibles retraites, pouvaient pendant quarante, cinquante ans, vaquer à une œuvre, la

Digitized by Google

caresser et l'accomplir. Lequel de nous peut consacrer une heure rapide à des études désintéressées sans faire tort à d'impérieux devoirs, à des préoccupations prosaïques mais nécessaires? Il faut en prendre son parti : la véritable érudition est morte avec les Bénédictins. Le célibat, la solitude, le renoncement aux joies du siècle sont des conditions indispensables pour l'éclosion des grandes choses de l'esprit.

A. Lascombe

VOREY

ET

SON COUVENT DE BÉNÉDICTINES

Sur la rive gauche de la Loire, dans un de ces gracieux replis de terrain que l'on rencontre si souvent dans le Velay, fut bâti le village de Vorey. Sa situation est des plus heureuses. Abrité des vents froids du nord par le mont Capala dont la cîme est couverte d'un épais taillis de pins et de chênes, il reçoit sans obstacle les tièdes haleines des vents du sud. Sous l'influence de cette douce température, son territoire

Digitized by Google

produit les fruits les plus variés. La vigne même, plongeant ses racines dans un sol pierreux, mais profond, donne certain vin blanc dont la mousse pétille comme celle du Champagne, et un petit *clairet* qu'avec un peu de bonne volonté on pourrait comparer aux crus inférieurs du Beaujolais.

Ainsi blotti dans ce fertile nid d'arbres fruitiers, le vieux Vorey était bien peu important. Malgré son presbytère et son église paroissiale, malgré son prieuré de Bénédictines, malgré son marché hebdomadaire et ses trois foires annuelles établies en 1625 par lettres patentes du roi Louis XIII (1), rien ne pouvait faire prévoir qu'un jour ce petit chef-lieu de paroisse prendrait les allures d'une ville et deviendrait le chef-lieu d'une division cantonale.

Racontons rapidement le concours des circonstances qui amenèrent cette transformation. En 1789 la France rompit violemment avec les traditions du passé. Les hommes qui prirent alors en main le pouvoir ne tardèrent point à comprendre que, pour résister aux attaques qui surgissaient à l'intérieur et à l'extérieur contre le nouvel ordre de choses, il fallait unifier le pays dans ses lois et dans son administration. La nation, qui autrefois renfermait des Lorrains, des Auvergnats, etc., voire même des Vellaves, ne devait plus se composer que de Français. Le plus efficace moyen d'atteindre ce but, c'était d'en finir immédiatement avec l'ancienne division du territoire. Un décret de la Constituante supprima les anciennes provinces pour les remplacer par les départements, au chef-lieu desquels on établit une administration qui, partout, fut identique et régie par les mêmes lois et réglements, lesquels abrogeaient tous les anciens us et coutumes.

Cette première délimitation comprenait de trop vastes étendues et par suite une population trop nombreuse pour que la main du gouvernement pût la diriger sûrement vers le triomphe des

(1) Ces lettres ont été publiées pour la première fois par M. A. Lascombe dans les *Annales de la Société d'Agriculture du Puy*, t. XXIX. 1868. pp. 121 et suivantes.

Digitized by Google

idées nouvelles; aussi fractionna-t-on le département en cantons, et le canton en communes, le tout recevant l'impulsion de l'administration centrale résidant au chef-lieu du département. Il fallut donc créer des chef-lieux de canton. On pourrait donc penser que Vorey eut la bonne fortune d'être désigné tout d'abord comme chef-lieu de canton, mais point.

Roche-en-Regnier avait le titre de ville. C'était le siége d'une justice de haut baron. La révolution, qui comptait avec les villes, ne voulut point la déshériter. On créa le canton de Roche-en-Regnier avec la ville de Roche pour chef-lieu.

Rosières, si remarquable par sa position au centre de la riche plaine de l'Emblavez, était naturellement désignée comme devant recevoir une administration cantonale, on créa le canton de Rosières.

Dans ces temps de crise on avait été obligé de se hâter pour tracer ces circonscriptions. De nombreux inconvénients devaient aussitôt surgir de ce travail fait à la précipitée. Ainsi, la population de plusieurs cantons, et notamment celle des cantons de Rosières, de Roche, de Saint-Paulien, n'était point en rapport avec les dépenses qu'il fallait consacrer à chacun d'eux. De là, la nécessité, à une époque où il n'y avait pas de petites économies, de réduire leur nombre. Un remaniement eut lieu, dans lequel les cantons de Roche et de Rosières disparurent pour faire place à un canton unique dont le chef-lieu fut fixé à Vorey; seulement, les communes de Lavoûte et de Saint-Vincent furent distraites de ce nouveau canton pour être rattachées à celui de Saint-Paulien. Par la situation qui venait de lui être faite, Vorey devint la résidence d'un personnel administratif et judiciaire, et comme conséquence, le centre des relations d'affaires des gens de la circonscription. Or ce concours de la population vers un même point nécessita vite l'amélioration de la viabilité. Chacun y travailla de son mieux, les représentants du pays y employèrent tous leurs efforts et toute leur influence.

Il était aussi indispensable de faciliter les communications de Vorey avec le Puy. La route ordinaire, ancienne estrade ro-

Digitized by Google

maine (1), offrait, sur plusieurs points, des pentes rapides et dangereuses. Evidemment, des rectifications étaient indispensables pour la sécurité publique. A chaque session des conseils du département, les intéressés produisaient les mêmes plaintes. Les réparations n'en marchaient pas moins avec une déplorable lenteur; toutefois, on ne perdait pas courage, on réclamait toujours. Aide-toi, le ciel t'aidera ! dit un proverbe antique. Effectivement Dieu est venu en aide aux gens de Vorey. Pendant qu'on discutait sur tel ou tel tracé rectificatif, hélas ! bien partiel, il permit qu'il se trouvât un député du département assez influent auprès du gouvernement de la France pour obtenir de lui la rectification de la route nationale n° 88, et que cette rectification aboutît à Vorey même. Et comme si cela n'était point assez, il a voulu qu'une voie ferrée vint le mettre en communication rapide, d'une part avec le Puy, de l'autre avec Saint-Etienne.

Rendons également justice aux différentes administrations municipales qui se sont succédées à Vorey. A partir de son érection en chef-lieu de canton, toutes ont su profiter de l'impulsion donnée, sans négliger les intérêts des autres villages faisant partie de la commune, elles ont pourvu aux premiers besoins de la ville naissante. Successivement, on a construit la mairie, l'école, la justice de paix, le pavage des rues, etc... Aujourd'hui encore le maire, notre excellent ami, M. Pierre Chabanes, aidé des conseils de notre habile et savant architecte départemental, M. Leculée, a trouvé des ressources suffisantes pour élever à Dieu un temple digne de ceux que lui consacrèrent jadis la foi de nos aïeux.

Mais revenons au Vorey des siècles passés. Quelle fut son origine? Pour lui, comme pour toutes les localités, se dresse le problème du *Quand? Comment?* et *Pourquoi?* dont la solution toujours si difficile est la félicité de celui qui parvient à la trouver, satisfaction qui arracha à un poëte de l'antiquité ce cri de l'âme : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas !* En ce qui le concerne,

(1) Voir le remarquable travail de M. Aymard, dans les *Annales* de la Société d'Agriculture, t. XXIX, pp. 643,672.

Digitized by Google

on a consulté l'étymologie du nom (1), les légendes, les débris des monuments, tout cela ne permet que de vagues conjectures. Cependant si on ne peut fixer la date certaine de sa construction, on peut affirmer sans crainte qu'elle remonte à une époque fort reculée. Ce n'est qu'au dixième siècle que son nom paraît pour la première fois dans un document historique. Dès 958, le cartulaire du prieuré de Chamalières constate des donations faites par des habitants du bourg de *Voureï*. A partir des premières années de ce siècle, il est mentionné dans divers titres et notamment dans ceux d'un couvent de religieuses qui y avait été institué. Par qui? et à quelle époque le fut-il? Personne ne le sait.

S'il nous était permis d'entrer, à la faveur de cette incertitude, dans le champ si vaste de l'hypothèse, nous pourrions facilement le faire succéder à un collège de Druidesses, et reporter son institution à l'introduction du Christianisme dans le Velay. Ce devait être en effet, dans un lieu retiré comme celui que nous avons décrit plus haut, et sur les bords des forêts que devaient exister ces réunions de prêtresses à qui l'on apprenait à découvrir le gui sacré sur les chênes et à le couper avec la faucille d'or. Et le menhir dit le *Donnat* (2), qui se trouve à trois ou quatre kilomètres de là sur la même rive du fleuve, n'est-il pas également un but tout trouvé pour ces processions solennelles consacrées par le rite religieux des Gaulois? Puis interviendraient saint Symphorien et saint Saturnin, qui convertiraient cette réunion de jeunes filles vouées au culte des Divinités celtiques en un moutier chrétien.

A côté de cette supposition par trop romantique, se trouve celle de l'abbé Laurent qui est tout autant dénuée de preuves. Sur la foi d'une tradition, il assigne dans son almanach de 1788, la fondation de ce couvent au XIe siècle. Bien que cette opinion ne soit confirmée par aucun texte, nous serions tenté de croire qu'elle

(1) Voir dans Arnaud, *Histoire du Velay*, et *Annales* de la Société d'Agriculture, travail de M. Aymard. année 1868, p. 697. *Gallia Christ.* t. II, 1720.

(2) Aymard, *loco cit. Annales* de la Société d'Agriculture, t. XXIX, p. 697.

Digitized by Google

se rapproche beaucoup de la vérité. En voici les motifs : il existe dans le *livre rouge* (Cartulaire du Monastier) le récit d'une série de faits qui peuvent lui donner quelque créance. Ainsi l'évêque du Puy, Godescalk, voulant mettre un terme aux spoliations dont le patrimoine ecclésiastique de son diocèse était l'objet, commença par donner lui-même l'exemple des restitutions. Il rendit à l'abbaye de Saint-Chaffre l'alleu de Chamalières qu'il détenait en qualité de bénéficiaire. Rentrés en possession de ce domaine, les Bénédictins du Monastier y établirent un couvent de femmes que Maurice de Baumont IX, abbé du Monastier, transforma en 950 en une communauté d'hommes placés comme la maison-mère sous la règle de saint Benoît et le patronage de saint Gilles.

Expulsées de Chamalières, ces religieuses, qui avaient des intérêts temporels dans ces régions, durent chercher un refuge non loin de là. Or, la concordance de la date indiquée par l'abbé Laurent, avec celle de la suppression du couvent de femmes résidant à Chamalières, la règle du couvent de saint Benoît qui régit le couvent de Vorey, enfin la proximité qui existe entre les deux localités, donnent une certaine probabilité à la migration des religieuses de Chamalières vers ce dernier lieu.

Quoiqu'il en soit, le prieuré de Vorey fut richement doté. Dès l'an 1280, les prieures rendirent à plusieurs reprises hommage à l'évêque du Puy de biens seigneuriaux qu'elles tenaient de lui, et en 1309, pour la première fois (1), du lieu même de Vorey, avec son terroir et appartenances. Elles n'étaient pas seulement feudataires de Monseigneur du Puy. Le titre que nous publions nous montre Aymone de Vergezac, prieure du couvent en 1376, reconnaissant tenir en franc fief du seigneur de Roche-en-Regnier, les villas et mas de Vermoyal, de Leyssac, de Montpeyroux *(Monte Petroso)*, de Jussac, du Chambon, du Chambonnet, de Flaceleyres, de la Bastide, de Changeac, et encore de sa terre de Roche Lauthard située au terroir de la Reveyre, un seul immeuble excepté, le garay de Nant, réservé pour son agrément *(ad*

(1) Voir *Registre des hommages*, folio 509.

Digitized by Google

agriculturam dictæ dominæ priorissæ deputato). Comme conséquence de cette reconnaissance, elle lui fait hommage lige par son procureur fondé, Pierre de Vergezac, chevalier *(miles)*, de ces mêmes biens, les formalités d'usage observées, c'est-à-dire les mains dans les mains, et après s'être donné le baiser de paix.

Les institutions du moyen âge facilitèrent le développement de la fortune et du pouvoir de cette maison. Ce ne fut pourtant que vers la fin du seizième siècle qu'elle arriva à son apogée. Alors les postulantes qui désiraient s'affilier à la congrégation, durent faire preuve de noblesse, et la supérieure, revêtant les insignes de la puissance, joignit au titre de prieure celui d'abbesse et porta la croix pectorale.

Cependant la domination du couvent n'absorba jamais entièrement le bourg. Il nous reste des documents de différentes époques et surtout un budget communal de 1672(1), bien modique il faut en convenir, qui n'en démontrent pas moins son existence indépendante. Sous ses étreintes de fer, la féodalité ne put jamais étouffer complétement la vie de la commune. Elle fut vivement attaquée et subit de rudes échecs, mais c'était toujours pour se relever. Infatigable dans sa ténacité parce qu'elle constituait l'unique refuge des libertés de tout ce qui n'était pas seigneur, elle recommençait la lutte les yeux fixés vers l'avenir, car il était écrit que ceci devait tuer cela, prophétie qui s'est, hélas ! par trop réalisée à Vorey comme ailleurs. C'est en effet dans la tempête qui emporta tout ce vieux régime, que disparurent une foule de monuments splendides dont il ne reste plus aucun vestige. Aujourd'hui, sur l'emplacement même où fleurit pendant de si longues années le couvent des Bénédictines, s'élève la maison commune, la mairie, et si n'étaient les débris d'un portail roman qui a appartenu à l'église du monastère, on se demanderait où se trouvait la cloche qui appelait les religieuses, soit au chapitre, soit à la prière ; où était le sanctuaire dans lequel elles venaient humblement se prosterner et adorer l'Eternel.

(1) Voir *Annales* de la Société, vol. , 1868; travail de M. Aymard.

Digitized by Google

1 DÉCEMBRE 1376

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo triscentesimo septuagesimo sexto et die prima mensis decembris, serenissimo principe Domino Carolo Dei gratia Rege francorum regnante, in presentia magnifici et potentis viri Domini Philipi de Levis, domini de Rupe, vicecomitis Lhautricensis, meique notarii et testium subscriptorum, personaliter constitutus vir nobilis dominus petrus de Vergezaco, miles ut procurator et nomine procuratorio Religiosæ dominæ dominœ Aymonæ de Vergezaco, priorissæ monasterii de Vourey, ordinis sancti benedicti prout de dicta procuratione fidem fecit per quasdam litteras cera viridi impendenti sigillatas, quarum tenor inferius est descriptus, ipse inquam dominus Petrus, prædicto nomine procuratorio, gratis et ex ejus certa scientia confessus fuit et pro vero recognovit supradicto magnifico et potenti domino de Rupe presenti, et pro se et suis solemniter stipulanti et recipienti, Dictam Dominam priorissam de Vourey à prœdicto magnifico tenere et habere tenere debere et velle et prœdecessores dictæ dominæ in dicto prioratu de Vourey a prœdecessoribus ejusdem Domini longo et longissimo tempore habuisse et tenuisse in feudum francum, *Videlicet* quidquid eadem domina priorissa nomine dicti sui prioratus habet et percipit, et habere et percipere debet et consuevit et alii habent et tenent ab eadem domina priorissa et dicto suo prioratu in villis seu mansis de Vermoyal, de Leyssac, de Monte Petroso, de Jussac, del Chambo, del Chambonet, de Flacilleyras, de là Bastida, de Changeas, et in tenementis et pertinentiis villarum et mansorum prœdictorum, et alibi ubicumque in mandamento et infra mandamentum castri de Rupe cum directo dominio et modica sive bassa senhoria et omni jure quod habet in locis prœdictis, et amplius quidquid habet et percipit, et alii habent et tenent ab eadem domina priorissa et dicto suo

Digitized by Google

prioratu, a rivo dicto de Chambayro versus Nant et usque ad castrum de Rupe inclusive, excepto garayto suo de Nant ad agriculturam dictæ dominæ priorissæ deputato contiguo cum ribagio aquœ Ligeris, et cum terra dous Lamberti, et cum colle seu Suc de Nant. Item amplius recognovit ut supra dictam dominam priorissam tenere ab eodem domino in feudum terram suam de *Rocha Lhautart, sitam in* tenemento de la Reveyra, et *quœcumque contenta in compositione* olim inter magnificum et potentem dominum Guigonem dominum de Rupe militem quondam, et prœdecessores dictæ dominæ priorissæ facta et inita et quæcumque in ea contenta in suo robore duratura. — Quœ omnia supradicta idem procurator quo supra nomine procuratario dixit et confessus fuit *tenere in feudum* a prœdicto domino de Rupe, *Excepto Garayto de Nant* supradicto, mero et mixto imperio et eorum exercitio juxta tenorem dictæ compositionis eidem domino de Rupe et suis successoribus perpetuo reservatis. Quœ inquam terra de Rocha Lhautart protenditur usque ad terram de Chanudos ex una parte, et usque ad rivum de Ramez a parte altrea, et usque ad stratam per quam itur versus Alegrium ex alia parte, et cum suis aliis confinibus, pertinentiis et appendentiis, proquo quidem Garayto de Rocha Lhautart prœdicto dicta domina priorissa pro pensione seu censu annuo solvere tenetur, et debet annis singulis dicto domino de Rupe unum sestarium avenœ ad mensuram de Rupe. Salvo et retento ipsi Dominæ priorissæ et ejus prioratus prœdictis et suis in eodem successoribus quod ipsa domina priorissa et suœ prœdictæ successores in dicto prioratu perpetuo habeant et habere debeant cum hominibus suis villœ de Changeac supra dictœ et eorum successoribus, et in terris et prœdiis quœ tenentur et teneri invenientur in emphiteosim perpetuam a dicto prioratu omnem realem cognitionem et directum dominium et bassam juridictionem sive modicam, ne teneantur seu urgeri possint dicti homines de Changeac et eorum successores ad sequendum cornu et critum castri de Rupe nisi in casibus in quibus cæteri homines ville de Changeac cornu et critum castrii prœdicti sequerentur. Pro quibus omnibus et singulis supradictus dominus Petrus quo supra nomine pro-

Digitized by Google

curatorio eidem domino de Rupe promisit, bona fide, et sub virtute juramenti, per eum gratis in animam dominœ priorissæ cujus est procurator prœstiti quod ipsâ domina priorissa et suœ in dicto prioratu successores erunt perpetuò eidem domino et suis pro prœdictis recognitis bonœ et fideles cum capitulis omnibus quœ in homagio fidelitatis continentur et intelliguntur et de jure possunt intelligi et contineri, et pro prædictis omnibus et singulis semper salvis et retentis, et ea omnia et singula supra dicta plenam vim obtinentibus memoratur dominus Petrus quo supra nomine procuratorio pro eadem domina priorissa et ejus in suo prioratu prœdicto de Vourey *successores prædicto domino de Rupe* presenti et ut supra stipulanti *homagium ligium fecit complosis* manibus et pacis osculo in ore ipsius domini subsequuto. Promittens insuper prœfatus dominus procurator quo supra nomine procuratorio et sub ypotheca rerum quarumcumque dictœ priorissœ et dicti sui prioratus supra dicta omnia vera esse, et dictam dominam priorissam facere ostensionem et recognitionem de eisdem ipsi domino de Rupe et suis in qualibet mutatione domini seu vassalli quandocumque debitè requisita et locus se obtulerit opportunus, protestans prœdictus dominus Petrus quo supra nomine procuratorio quod et ipsus ipsam dominam priorissam et ejus prioratum prœdictum tenere debere ab eodem domino in feudum inveniatur quod sit sibi salvum jus ea quandocumque ad sui notitiam pervenerint recognoscendi nulla commissione in eisdem subsequuta. — Et dictus dominus de Rupe de jure suo sibi semper salvo fuit solemniter protestatus, et renuntiavit in prœdictis idem dominus procurator quo supra nomine procuratorio omni actioni deffensioni et exceptioni doli mali vis metus et infatum conditioni ob causam, cum causa et sine justa causa petitioni et oblationi libelli transcripto et inspectioni hujus instrumenti publici et ejus notæ, et omni alii juri canonico et civili quibus adversus prædicta seu eorumdem aliqua venire posset aut in aliquo se juvare, jurique dicenti generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis. — Volens et concedens idem dominus Petrus quo supra nomine procuratorio dictam dominam priorissam et suas in dicto prioratu successores

Digitized by Google

posse et debere compelli, distringi et urgeri per curiam regiam Vallaviœ et ejus curiales qui nuuc sunt aut pro tempore fuerint, et vigorem sigilli regii in baylivia Vallaviœ constituti per ejusdem dominœ priorissœ et suarum in dicto prioratu de Vourey successorum bonorum quorumcumque captionem venditionem distractionem, subastationem et in solutum dationem pariter et sazinam si necesse fuerit absque libello et per alia facti et juris remedia pro valida observantia prœmissorum, ac si justis et confirmatis sententiis ad hœc inviolabiliter observanda fuissent per competentem judicem legitimè condemnatæ nulla facti vel juris exceptione vel deffensione in contrarium opposita vel proposita admissa se quo supra nomine et bona supradicta quo ad hœc coercioni, compulsioni, districtui et executioni curiœ et curialium et vigori sigilli regii prœdictarum totaliter supponendo. De quibus omnibus uterque dictorum domini de Rupe, et domini Petri procuratoris supradicti per se quibus supra nominibus petiit et alter eorum alteri eisdem nominibus fieri voluit, et concessit publicum instrumentum per me notarium infra scriptum sigillo regio supradicto sigillandum, faciendumque, et refficiendum ad dicta... et scientiam cujuslibet sapientis facti substantia in aliquo non mutata. — Tenor verò procurationis de qua supra fit mentio talis est. — Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod, nos Aymone de Vergezaco, humilis priorissa monasterii de Vourey, ordinis sancti Benedicti, Aniciensis diocesis, existens et personaliter constituta in nostro capitulo congregatis conventu nostro et monialibus ipsius nostri conventus, pulsata campana capitulantibus, ut moris est, et pensata utilitate nostra et dicti nostri monasterii citra tamen revocationem aliorum procuratorum nostrorum per nos nomine nostro et dicti nostri conventus alias constitutorum facimus, constituimus, ordinamus nostros et dicti nostri monasterii certos et indubitatos procuratores, actores et negotiorum gestores ac nuntios speciales videlicet nobiles viros dominum Petrum de Vergezaco, Hugonem de Borna milites, magistros Bartholomeum Margariti, Petrum Jordanis, Petrum Olerii notarios, dominum Petrum Maruget presbiterum, curatum ecclesiœ de Vourey et clericum ecclesiœ aniciensis, Poncium de Rota,

Digitized by Google

Stephanum de Pruneto, Armandum et Guillelmum Balma domicellos, Joanem de Agrenio clericum, Joanem Cambefortis, et eorum quemlibet in solidum ita quod non sit melior conditio primitus occupantis, sed quod unus ipsorum inceperit alter mediari valeat et finiri in omnibus et singulis suis causis, litibus, controversiis et demandis coram quibuscumque judicibus quacunque authoritate fungantur, dantes et concedentes nomine nostro et dicti nostri monasterii dictis nostris procuratoribus et eorum cuilibet in solidum plenam, generalem et liberam potestatem et mandatum speciale pro nobis et dicto monasterio et conventu nostris in judicio et extra comparendi, agendi, deffendendi, excipiendi, duplicandi, triplicandi, libellum petendi et offerendi, litem et lites contestandi, de calumnia et de veritate dicenda in animam nostram et dicti conventus nostri jurandi, testes litteras, instrumenta et quascumque alias probationes producendi, et de facto contrario probandi, in causis concludendi, sententiam et sententias tam interlocutorias quam diffinitivas petendi, audiendi, et ab ea vel ab eis et quocumque alio gravamine illato et inferendo appellandi, appellationem et appellationes intimandi et prosequendi, apostolos et litteras dimissorias petendi et obtinendi, expensas petendi et super eis jurandi, transigendi, judicis officium implorandi, absolutionis benefficium petendi et obtinendi, unum vel plures procuratorem seu procuratores loco sui substituendi, et eum vel eos si sibi visum fuerit revocandi presenti procuratorio in sui, robore duraturo, et specialiter et expresse faciendi et prœstandi recognitiones et juramenta fidelitatis quibuscumque dominis et personis ad quæ facienda nos nomine dicti monasterii tenemur et sumus astricta et facere nos et predecessores nostræ priorissæ dicti nostri monasterii sumus aut fuerunt aut nostrarum quælibet assuetæ et alia ad quæ per nos nomine quo supra ac nostræ predictæ predecessores bonœ memoriœ tenemur ipsis dominis et personnis quibuscumque ratione terrarum redditum et feudorum et aliarum rerum bonorum et possessionum ipsius nostri prioratus predicti, et demum omnia alia et singula faciendi, dicendi et exercendi quœ nos nomine nostro et dicti nostri conventus faceremus et facere posse-

Digitized by Google

mus si in præmissis et quolibet prœmissorum presentes essemus et quœ negotiorum merita postulant et exigunt, ratum, gratum et firmum habentes et perpetuò habiturœ quidquid per dictos procuratores nostros et eorum quemlibet in solidum actum, dictum factumque fuerit seu etiam procuratum, relevantes dictos procuratores nostros et eorum quemlibet in solidum sub obligatione speciali et hypoteca expressa bonorum nostrorum et dicti nostri monasterii et conventus et relevatos esse volentes ab omni onere satisdandi et judicatum solvi cum suis clausulis universis, constituendo nos et dictum nostrum monasterium et conventum pro dictis procuratoribus nostris et substituendis ab eis fidejussores et principales in solidum debitrices sub obligatione et ypoteca prœdictis cum omni juris et facti renunciatione ad hœc necessaria pariter et cautela, pro quorum testimonio prœmissorum nos dicta priorissa prœsentes litteras sigillo nostro quo in talibus utimur fecimus sigillari. Actum et datum ut supra apud Vourey, in nostro capitulo et conventu, presentibus testibus Andrea lou Faure de Vourey, adrea Pelota, Joanne de Curtibus, et me Guigone magistri clerico notario jurato curiœ domini officialis Anicii ac etiam ordinariæ curiæ dictæ dominæ priorissæ qui hac die quæ fuit vicesima tertia mensis novembris anno domini millesimo triscentesimo septuagesimo sexto ad requisitionem dictæ dominæ priorissæ et conventus prœdictorum in prædictis me subscripsi propria manu et si necesse fuerit sigillo curiæ dicti domini officialis Anicii sigillari debet ad majorem firmitatem omnium singulorum prænissorum. G. magistri. Acta fuerunt hæc Anicii in domo dicti domini nostri vocata de Rupe in anteta juxta consistorium curiæ ejusdem domini testibus presentibus nobilibus et venerabilibus viris dominis Alberto de Mazengo priore de Godeto, Hugone de Borna milite, Hugone de Chambilhaco Aniciencis eclesiœ canonico, Torseleto de Ucello domicello, et aliis, et me Joanne Ponheti domini nostri Francorum regis clerico totiusque terrœ et baroniæ de Rupe publico notario qui prædicta in notam recepi et scripsi ex qua nota hoc instrumentum publicum extrahi et grossari feci per fidelem substitutum et juratum meum et facta diligenti collatione cum nota ut convenit hic me subs-

Digitized by Google

cripsi et signo meo consueto signavi in testimonium præmissorum. J. Ponheti. — *Signé de sa marque à l'original.*

Au dos est écrit :

Roche,

Du 1er décembre 1376,

Hommage,

Rendu au seigneur de Roche par noble Pierre de Vergezac comme procureur de Dame Aymone de Vergezac, prieure de Vourey, qui confirme la transaction passée entre le seigneur de Roche et la dame Prieure de Vourey de l'an 1299.

Na que le dit hommage est conforme à celui du 1er septembre 1352.

Louis Balme

Digitized by Google

LE CHATEAU DE ROCHEBARON

AVANT-PROPOS

I

Le château de Rochebaron, en latin *Rupisbaro* ou *Roccabaro*, fut construit sur la croupe d'un monticule, qui, se détachant d'autres montagnes plus élevées, dont les flancs forment autour de lui comme un vaste amphithéâtre, ne communique avec elles que par une rampe étroite, s'avance en guise de contrefort, et se termine par deux rochers dont les sommets plongent sur des précipices.

Supposons que le visiteur arrive du côté de Bas : lorsque, après une ascension longue et assez pénible, parvenu à un détour de la montagne, il aperçoit tout à coup en face de lui les ruines grandioses de l'antique manoir, il a à ses pieds un ravin profond qui sépare le mont dit *Montmalorum*, de la colline au-dessus de laquelle la forteresse fut bâtie. Au-delà du ravin, l'élévation monte par une pente rapide, abrupte quelquefois ; et c'est sur cette pente que se déploient trois enceintes. Les murailles sont çà et là interrompues ; chaque jour les ravages du temps y font de nou-

Digitized by Google

velles brêches. Néanmoins il en reste encore assez pour révéler au premier coup d'œil le triple et formidable rempart derrière lequel put s'abriter longtemps le haut et puissant seigneur, sire de Rochebaron, *par la grâce de Dieu,* car il portait ce titre : pour cause d'humilité, disent les uns; par vanité et orgueil, disent les autres, en plus grand nombre.

Après avoir quelques instants admiré l'aspect de ces ruines, le visiteur continue de suivre le sentier, et va franchir le ravin à l'endroit où il est le moins profond. Il laisse à sa gauche le village, qui, lui-même, était autrefois environné de murailles, et arrive à la porte où s'ouvrait la première enceinte. Cette enceinte partant de la tour ronde, descendait jusqu'à la porte, et là, se brisant à angle droit, elle suivait les flancs et les contours de la montagne, renfermait dans son espace intérieur des jardins, des terres, quelques maisons, et allait s'appuyer et se terminer contre un rocher taillé à pic dont la cîme formait l'extrême arrête du contrefort et du monticule. Nous avons remarqué sur cette cîme quelques traces d'ancienne maçonnerie. Etait-ce pour la fortifier ? Nous aurions peine à l'admettre, parce que ce point était déjà de nature inexpugnable. On ne pouvait y parvenir que par un sentier très-étroit, taillé dans le roc, et de tous les autres côtés s'ouvrait le précipice. Nous croirions plutôt qu'on y avait construit une guérite ou échauguète du haut de laquelle la vigie dominait du regard toute la vallée de Bas, pouvait apercevoir l'ennemi s'il se hasardait à gravir le côteau, et avertir à temps les gardiens de la forteresse.

De la porte, on monte par un chemin contournant les maisons, vers une seconde porte, qui donne entrée dans la deuxième enceinte. Cette autre porte est basse, du style roman, mais tendant un peu à l'ogive : au dessus se voient encore les restes d'anciens créneaux. La muraille de cette deuxième enceinte, plus haute et plus forte que la première, partait aussi de la tour ronde et se continuait sur les pentes et sinuosités du monticule, jusqu'à une tourelle crénelée. Autrefois, sans doute, elle se prolongeait sur le côté opposé du château-fort, plus abrupte encore que celui que nous venons de décrire; mais aujourd'hui, elle est

Digitized by Google

entièrement renversée, et ses ruines sont tellement couvertes d'autres débris, qu'il est difficile d'en suivre la trace.

Pénétrant dans la deuxième enceinte, le visiteur aperçoit à sa droite, comme des restes de murailles qui durent être fort épaisses : on dirait d'anciennes casemates dont les parois, bâties avec de la chaux vive, sont retombées en vastes blocs les unes sur les autres. A gauche, est un espace planté en verger qui va se terminer aux pieds des tours et du mur crénelé qui relie ces tours. Les murs encore crépis semblent indiquer que, dans cet espace, furent autrefois construites des habitations pour les soldats qui défendaient le château, et que ce n'est que plus tard qu'on le convertit en verger.

En montant toujours, et en traversant la deuxième enceinte, le visiteur parvient à une troisième porte, s'ouvrant dans ce qu'on peut appeler la cour intérieure du manoir féodal. Cette porte est à triple voussure. Dans la voussure la plus extérieure, était appliquée la porte proprement dite, retenue à sa place par d'énormes barres de fer. A droite et à gauche on peut remarquer, profondément creusés dans le mur, les trous où s'enfonçaient ces barres transversales. Pour augmenter la défense de cette porte, on l'avait flanquée de deux tours, dans l'intérieur desquelles de nombreux soldats pouvaient se loger et repousser victorieusement l'attaque des ennemis.

Au-delà de la porte, nous nous trouvons dans la troisième enceinte, que nous avons appelée tout à l'heure la cour intérieure du manoir. Les murailles qui environnaient cette cour n'existent presque plus aujourd'hui. Celle qui était au nord a entièrement disparu. Celle du sud-ouest n'a conservé que quelques débris. Au nord-ouest de cette même cour se dressait une tour triangulaire, et à l'est, elle est terminée par la façade du manoir féodal, où l'on distingue encore la porte de la chapelle et les fenêtres de l'habitation seigneuriale construites au-dessus. En face de la porte de la chapelle était une citerne maçonnée et creusée dans le roc, destinée sans doute à recueillir les eaux pluviales. Elle est comblée aujourd'hui, mais on aperçoit encore la maçonnerie de ses bords, et il serait facile, croyons-nous, de la vider

Digitized by Google

entièrement et de parvenir peut-être à quelque utile découverte. Est-ce dans ce puits que se précipitèrent les deux filles d'Héracle, seigneur de Rochebaron, lors du siège des Armagnacs, en 1422 ? Nous craignons bien d'avoir à combattre plus tard l'intéressante histoire qu'a faite à ce sujet M. de la Tour-Varan. Mais enfin, si son récit ne nous semble pas pouvoir être admis comme véritable, l'existence du puits au moins est certaine, et il est bon de la mentionner.

Si nous nous transportons au côté nord-ouest de la forteresse, et que nous nous placions sur la rampe étroite qui seule la faisait communiquer avec les autres montagnes, on aperçoit, en face, une tour triangulaire solidement posée sur des rocs, reliée à droite avec la grosse tour ronde, aux pieds de laquelle commence la descente excessivement rapide du monticule.

Ne semble-t-il pas, maintenant, après le simple aperçu qu'on vient de donner sur l'ensemble du château-fort de Rochebaron, qu'on devine pourquoi cet aride sommet fut choisi de préférence à tant d'autres pour y construire un manoir; et pourquoi furent si habilement disposés tout autour tant de moyens de défense. Le monticule était littéralement inabordable des deux côtés : 1° *Du côté nord,* car le précipice qui s'ouvre au pied même de la tour, et sur lequel devait se dresser le rempart allant de la tour triangulaire à cette tour et se prolongeant plus loin, est vraiment affreux; aujourd'hui encore, il est difficile de se tenir là sans éprouver le vertige et l'horripilation; et, si hardis que fussent les soldats du moyen-âge, nous doutons fort que l'idée leur soit jamais venue de tenter, de ce côté une ascension contre la forteresse. — 2° *Du côté de l'est,* parce que la difficulté était à peu près aussi grande, la croupe du roc se terminant par deux rochers dont les flancs sont taillés à pic jusqu'à une très grande profondeur, et se continuant ensuite vers le fond de la vallée sous la forme d'une arête étroite et impraticable.

Le *côté sud-ouest,* que nous avons étudié plus haut, fut habilement fortifié avec les trois enceintes : et l'ennemi qui aurait voulu aborder la forteresse par cet endroit se serait vu obligé d'emporter, l'un après l'autre, chacun des trois remparts, en gra-

Digitized by Google

vissant la pente assez raide et bien longue qui monte du fond du ravin jusqu'à l'extrême sommet de la colline.

Restait donc le côté *nord-ouest*, le seul où pût se faire une attaque sérieuse, si l'ennemi arrivait par l'étroite langue de terre qui unissait le monticule de Rochebaron aux montagnes voisines. Mais aussi, c'était là que le constructeur du manoir avait placé et accumulé ses plus forts moyens de défense. La tour triangulaire présentait son angle saillant comme une proue de navire. Le roc, sur lequel sa base était solidement appuyée, rendait la sape impossible: par son élévation et sa position, elle donnait peu de prise aux coups de mousquets et d'arquebuse, ainsi qu'aux autres projectiles usités dans le moyen-âge. Elle n'avait absolument aucune ouverture et ne pouvait livrer passage aux torches incendiaires qu'on aurait voulu employer. Il fallait donc que l'ennemi transportât à droite ou à gauche l'effort de son attaque. A gauche, il avait peu d'espoir de réussir : la muraille et la tour étaient là, et à leurs pieds, le précipice béant ne permettait pas de contourner le fort. A droite, l'ennemi était obligé d'affronter et le gros mur crénelé qui unissait les tours, et tous les projectiles que les assiégés pouvaient lancer sur lui du haut de la tour ronde et de la tour triangulaire. Et encore, même en supposant qu'il parvînt à triompher de tous ces obstacles, le fort était construit de manière à ce que, après un succès aussi difficile à obtenir, le manoir seigneurial restait intact et muni de toute sa troisième enceinte.

Cette troisième enceinte, si nous n'avions pas encore peur qu'on trouvât l'expression un peu hardie, nous l'appellerions *un navire à murailles de pierres*. La tour triangulaire était comme la proue de cet étrange vaisseau, destinée à voir se briser et se diviser, en venant battre contre elle, tous les efforts des assaillants. Derrière cette tour et protégée par toute la hauteur de sa façade intérieure, était la cour du château, où les assiégés, parfaitement à l'abri de l'attaque, pouvaient organiser leurs moyens de défense, et de là, porter rapidement secours vers les points où ils voyaient que la résistance faiblissait. Cette cour était comme le pont du *navire de pierres* dont nous avons parlé. On retrouvait ses murailles dans les deux remparts avec la tour triangulaire. Et enfin,

Digitized by Google

nous appellerions *poupe* de ce vaisseau l'édifice opposé à la tour triangulaire, qui contenait la chapelle, les appartements du manoir féodal; lieux qui devaient être, et étaient les plus éloignés de l'attaque des assaillants, les plus abrités contre leurs projectiles et leurs torches incendiaires.

Nous ignorons si l'on a jamais bien étudié les fortifications du moyen-âge; et peut-être est-ce par suite de ce manque d'étude sérieuse qu'on s'est habitué à dire et à croire, sans réflexion et sans examen, que les hommes de cette époque avaient une intelligence inférieure à la nôtre. Il nous semble cependant, que si on voulait être juste à leur égard, on pourrait, en examinant Rochebaron et quelques autres forts de notre pays, conclure qu'ils valaient autant que nous, pour le génie et l'instinct de savoir se défendre; et que, si on ôtait à nos soldats d'aujourd'hui leurs canons et leurs bombes, pour ne les armer que de pierriers, de rondaches, de flèches et d'arquebuses, les sires de Rochebaron et autres lieux pourraient, en rétablissant les ruines, se moquer de leurs attaques, comme ils se moquèrent des attaques de bien d'autres.

II

Il n'est pas facile de déterminer et de préciser l'époque où fut construit le château-fort de *Rochebaron*. Si nous en croyons Dom de Vaines, dans son *Dictionnaire de diplomatique* (1), il faut remonter jusqu'au IXe siècle pour rencontrer la dénomination de *Baron* appliquée aux principaux membres d'un état ou aux grands d'un royaume; mais sans qu'on voulût distinguer,

(1) Dom de Vaines. *Dict. raisonné de Diplomatique*, t. I, au mot *baron*.

Digitized by Google

par cette qualité, un certain ordre de noblesse. Les rois, les premiers, créèrent des *barons*, puis les grands vassaux possédant de vastes fiefs et les évêques eux-mêmes en eurent aussi, pour les aider à tenir leurs plaids et leur donner conseil dans l'assemblée des états. Suivant le même auteur (1), on ne peut pas reculer au delà du règne de Raoul (de 920 à 936) l'origine de fiefs laïques. Ce fut ce prince qui, pour plaire aux grands du royaume, leur donna en fief, vers 923, plusieurs parties de ses domaines, et permit que cette concession auparavant temporaire, passât, par droit d'hérédité, dans leurs familles.

De ces données, qui paraissent assez sûres au point de vue de notre histoire, nous admettrons : 1° que les rois de Bourgogne ou les comtes de Forez, vers le milieu ou la fin du IXe siècle, durent élever au titre de *baron* le chef de la famille dont nous allons écrire la notice, possédant déjà, peut-être, la roche voisine de Bas et d'autres vastes propriétés tout autour ; et qu'ils lui confièrent la défense de cette position très favorable, soit pour surveiller le passage de la Loire, qui séparait en cet endroit la province du Velay de celle du Forez, soit pour tenir en respect les habitants qui peuplaient la vallée de Bas et les montagnes environnantes ; 2° qu'à l'époque où s'établit la féodalité, vers le commencement du Xe siècle, le chef de cette famille, honoré déjà du titre de *baron*, fit construire ou agrandir son manoir au-dessus de la roche dont nous avons parlé, laquelle prit son nom et s'appela *Rupes Baronis* ; qu'à l'exemple de bien d'autres il voulut se qualifier de la dignité seigneuriale, et la transmettre, avec ses droits et prérogatives d'alors, à sa postérité. De là la baronie de Rochebaron, dite la *seconde et la plus ancienne* parmi celles du Forez. Son mandement avait neuf lieues de tour, avec justice haute, basse et moyenne. Il comprenait, sur la rive gauche de la Loire, tous les lieux que renferment actuellement les paroisses de Bas, de Valprivas et de Malvalette, moins quelques villages qui étaient de la seigneurie d'Aurec, et sur la rive

(1) Le même. Voyez le mot *fief*.

Digitized by Google

droite du même fleuve, tout ce qui appartient encore à la paroisse de Bas, Basset, le prieuré des Salles, plus les seigneuries du Chambon et de la Rivoire-Basse.

Mais pour répondre à la question que nous nous sommes posée tout à l'heure, est-ce bien alors, seulement, que fut construit le château-fort lui-même? Ne pourrait-on pas soutenir, comme opinion très probable, que bien avant la création du Baron de Bas, bien avant qu'il prît ou usurpât pour lui-même et pour l'héritier de sa maison, le titre de seigneur féodal, il y avait déjà sur le monticule que nous avons décrit précédemment, ainsi que sur plusieurs autres sommets de nos montagnes vellaviennes, une sorte de *castrum* ou *oppidum*, destiné à servir d'abri et de refuge au peuple, en cas d'invasion? C'est bien là notre avis. Et peut-être l'occasion viendra-t-elle un jour, de plaider, sous ce favorable point de vue la cause, non pas de tous, mais de la plupart des châteaux-forts de notre pays, dont les ruines nous paraissent avoir été moins noircies par le temps que par les calomnies des romanciers modernes; de les présenter, non comme des « repaires de vautour d'où les hauts barons descendaient « pour capturer de riches butins sur les voyageurs, ou enlever « de belles châtelaines etc., etc. » (1), mais plutôt et à juste titre, croyons-nous, comme des tours bâties sur les lieux élevés, correspondant les unes avec les autres, et du haut desquels des signaux étaient faits jour et nuit, en cas de guerre et d'alarme, pour transmettre rapidement et au loin, l'annonce du danger et l'ordre de se mettre en défense (2); comme des lieux de refuge où les habitants des campagnes et des villes accoururent plus d'une fois pour se mettre, eux, leurs bestiaux et leurs récoltes, à couvert de l'invasion subite de l'ennemi; comme des camps retranchés où vécurent, d'une vie rude et pénible, les chevaliers et les hommes de guerre ayant accepté mission de veiller continuellement pour la paix du peuple, et de porter prompt secours dans tous les lieux voisins où le besoin se faisait sentir.

(1) Touchard La Fosse. *Loire pittoresque*, t. 1er, 1re partie, page 21.
(2) Le Grand. *Lettres sur l'Auvergne*, t. 3, p. 251.

Digitized by Google

On comprendra, néanmoins, que notre avant-propos n'en serait plus un, et dépasserait de beaucoup les justes bornes, si nous donnions plus d'étendue à ce genre de considération.

Qu'il suffise donc d'avoir dit ces quelques mots pour la justification de nos antiques châteaux forts, berceaux de nos baronnies diocésaines ; et, en ce qui regarde notre notice, d'avoir ouvert, ou du moins laissé le champ libre à ceux qui, comme La Mure dans son histoire du Forez, chap. XII, veulent faire de Bas une colonie romaine fondée par C. Bassus, ou une station de naviculaires de la Loire. Pour nous, il est temps, enfin, d'arriver à l'histoire promise des seigneurs de Rochebaron.

III

Première Famille seigneuriale de Rochebaron

De 960 à 1430.

La famille seigneuriale qui, la première, posséda Rochebaron, commence à paraître dans nos documents vers la fin du Xe siècle, et se continue, sans interruption bien notable, jusque vers le milieu du XVe siècle. Elle porta, pour armoiries : *de gueules, au chef échiquetté d'argent et d'azur de deux traits.* C'est ce que disent, et l'armorial Lyonnais, et celui de Magny, et celui de Charles Séguoing, et à peu près tous les livres héraldiques. Nous n'avons encore cependant trouvé ces armoiries gravées sur aucune pierre, tous les écussons ayant été malheureusement mutilés dans les ruines de Rochebaron, ainsi que dans l'église de Bas.

La Cour qui siégeait et administrait la justice à Rochebaron avait un sceau différent de celui des seigneurs. Celui qu'on a re-

Digitized by Google

trouvé dernièrement porte trois carrés saillants arrangés 2 et 1 ; et autour, on lit en latin cet exergue : *Sigillum curiæ Rupisbaronis*. Nous-même, nous avons lu la copie d'une convention passée en 1676. Cette copie mentionne que le parchemin ou l'acte écrit primitivement avait au bas le sceau en cire jaune de Rochebaron, qui était *un cœur avec des quarreaux*. Nous ignorons si le traducteur a voulu désigner le sceau de la Cour de Rochebaron, qui, en effet, avait des carreaux saillants, comme nous venons de le dire ; ou bien le sceau du seigneur, en indiquant mal les carrés du chef échiquetté.

1° Guillaume de Rochebaron

De 960 à 1030.

Le *Cartulaire de Chamalières* ne permet pas de révoquer en doute l'existence de Guillaume, portant déjà, même vers la fin du Xe siècle, comme titre seigneurial, le nom de son château-fort. Il le mentionne dans trois articles différerents, n°s 33, 246 et 255 ; et quoiqu'il n'indique pas d'une manière très précise à quelle époque vécut ce personnage, il en dit assez, néanmoins, pour qu'il ne soit pas trop difficile de le déterminer. L'article 246 raconte que *Guillaume de Rochebaron*, sur le point de mourir, *viam universæ carnis ingrediens*, donna à l'abbaye de Chamalières trois setiers de seigle qu'il percevait annuellement sur les biens de l'église de Craponne ; et le numéro 255 ajoute que, *sous le roi Robert*, le curé de Craponne se reconnut débiteur envers l'abbaye de Chamalières de trois setiers de seigle, que Guillaume de Rochebaron *avait donnés* à cette même abbaye (1). La consé-

(1) Ce numéro 255 est accompagné d'une note digne de remarque. En 1040, dit le rédacteur, nous donnâmes au curé de Craponne 20 sous *ad opus olei dictæ*

Digitized by Google

quence qu'on doit tirer de ces deux articles, mis en regard l'un de l'autre, c'est que Guillaume avait donné à Chamalières les trois setiers de seigle annuels, et qu'il était mort au moins avant 1031, fin du règne de Robert. De plus, Guillaume eut une vie fort longue, tellement que le cartulaire en fait mention expresse au numéro 33. Il n'est donc pas hors de vraisemblance de lui donner une existence de 90 ans, et d'en faire un seigneur de Rochebaron depuis 960 jusqu'à 1030.

Il ne nous sera pas facile, sans doute, vu la pénurie des documents, de fournir une biographie exacte et circonstanciée de ce seigneur, qui dut assister aux premiers commencements de l'ère féodale. Cependant nous ne voulons pas garder un silence absolu sur son compte, et nous pouvons citer quelques détails qui feront connaître, au moins, les traits principaux de son caractère. C'était, à ce qu'il paraît, un homme fortement trempé pour ses convictions religieuses. Suivant l'usage assez en vogue de ce temps là, bien que possesseur d'une fortune brillante, ayant une grande autorité, et tenant le second rang parmi les barons de la province lyonnaise, il ne dédaigna pas de se faire associer aux mérites, aux prières et à toutes les bonnes œuvres des moines de Chamalières : *Loci hujus societatem habuit;* association qui l'obligeait à se montrer toujours zélé protecteur de cette abbaye, à aider les moines de ses conseils, de son crédit, au besoin, du secours de ses armes, et à ne pas prendre l'habit religieux ailleurs qu'à Chamalières, si toutefois il se décidait à le prendre jamais. Cette protection spéciale que Guillaume accorda au couvent dut avoir quelque chose de remarquable, puisque le rédacteur du *Cartulaire* a cru devoir la signaler. Au n° 33, il dit : *Loci hujus societatem habuit, et merito.* Au n° 246, il ajoute : *Guillelmus Rochabaronis.... reliquit monasterio huic quod semper super omnia loca dilexerat, vita vivens...* Pendant longtemps, en

ecclesiæ; c'est-à-dire pour l'entretien des lampes qui brûlaient devant le Saint-Sacrement, et pareil usage existait avant l'hérésie de Bérenger, le premier qui osa attaquer la présence réelle. Mention de cet *opus olei* est faite encore au n° 246.

Digitized by Google

effet, et le *Cartulaire* semble dire pendant toute sa vie, il voulut fournir aux moines le froment nécessaire pour faire le pain que les religieux mangeaient dans leur réfection en temps de carême; et quand il fut devenu vieux, pour assurer après lui la continuation de cette bonne œuvre, il donna au couvent une manse située à Rosières dans le terroir de Floirac, qui produisait un reveuu annuel de 5 sols et d'une certaine quantité d'huile ou d'orge. Ce fut encore vers la fin de sa vie qu'il céda aux mêmes religieux trois setiers de seigle qu'il prélevait, chaque année, sur les revenus de l'église de Craponne, par droit d'héritage : *qui jure hereditario ei proveniebant.* Nous remarquerons en passant qu'à cette époque reculée, l'église de Craponne, avec la plus grande partie de son mandement, appartenait à la famille de Beaumont : ce qui indiquerait que la mère ou l'épouse de Guillaume était peut-être une demoiselle de Beaumont.

Le n° 126 du *Cartulaire* dit qu'à une époque fort reculée, mais dont la date n'est pas précise, dame Alengargise et son époux Galerius, donnèrent au couvent de Chamalières une terre située dans le *territoire de Bas*, au village de Saint-Romain, ayant pour limites une autre terre appelée *Ficalma;* qu'ils donnèrent aussi un second champ dans un lieu appelé *sylva lugdunensis*, ayant pour confins la terre de Guigon de Veyrines et celle de la *bienheureuse et sainte Marie.* Malgré les obscurités semées dans cet article, nous soupçonnons fort qu'il s'agit ici de notre seigneur de Rochebaron. Sans vouloir critiquer trop amèrement le moine qui rédigea, ou plutôt, qui recopia l'acte, nous lui reprocherions d'avoir mal guidé sa plume, et mis à la place de *Guillelmus* qui s'écrivait par abréviation *Gilmus*, le nom de *Galerius*, vieux nom romain, ayant appartenu à un fameux persécuteur de l'Eglise, que les curés de Bas n'auraient pas facilement inscrit sur leurs registres de baptême, et qui, d'ailleurs, ne se trouve que cette seule fois dans tout le *Cartulaire.*

Si cette opinion était vraie, notre notice sur Guillaume de Rochebaron serait assez complète. Nous aurions son âge approximativement : de 940 à 1030; le nom de son épouse, Alengargise. De plus, deux de ses enfants nous sont certainement connus, puis-

Digitized by Google

que le n° 33 les cite comme témoins d'une libéralité faite par leur père. C'étaient *Ponce* et *Lambert*. Ponce étant nommé le premier, nous le choisirons comme l'héritier et le successeur de son père, mais en avertissant le lecteur, néanmoins, que ce n'est là qu'une simple hypothèse de notre part.

2° Ponce et Lambert de Rochebaron

De 1030 à 1070.

Ponce et Lambert, fils de Guillaume, durent gouverner la seigneurie de Rochebaron de 1030 à 1060 ou 1070. Nous n'avons rien trouvé de plus sur leur compte, dans le livre du *Cartulaire*, si ce n'est le n° 33, où ils figurent l'un et l'autre, comme garants et cautions de la donation de leur vieux père..... N'ayant donc pas beaucoup de matières pour grossir et embellir leur notice, on nous permettra d'y suppléer et de combler le vide, en faisant ici mention de quelques usages particuliers à leur baronnie.

Le château-fort *oppidum* ou *castrum* existait dès lors ; non pas, peut-être, tel que nous l'avons décrit plus haut, avec toutes ses tours, tous ses murs crénelés et tous ses autres moyens de défense ; mais, au moins, dans ses parties essentielles et avec les fortifications de cette époque, qui en faisaient un véritable manoir. On ne comprend pas, en effet, que s'il en eût été autrement, Guillaume et ses fils eussent pu emprunter à ce site le titre seigneurial de *Rochebaron*, que leur donne toujours le *Cartulaire* Autour du château, était une petite portion de territoire portant le nom de *Paroisse de Rochebaron* et comprenant tout au plus deux ou trois villages, celui du *Crépon* et celui de *Saint-Julien*. Le prêtre qui desservait cette paroisse et allait, de temps en temps, dire la messe à la chapelle du château dédiée à saint Antoine, portait bien le titre de *curé* ou *recteur de Rochebaron*, mais

Digitized by Google

toutes ses prérogatives semblaient consister à tenir le premier rang parmi les prêtres sociétaires de l'église de Bas. Cette enclave d'une petite paroisse dans une autre plus grande, avait-elle eu lieu parce que Bas dépendait de l'évêque du Puy, tandis que le fort se mouvait du comte de Forez ? Ou bien était-ce calcul de la part du fier châtelain, voulant ainsi se tenir en dehors de la juridiction d'un curé qui, étant un peu plus puissant, aurait pu lui faire ombrage, et se montrer plus ferme pour lui résister, au besoin ? Nous ne saurions le dire, et nos documents ne nous ont pas indiqué le vrai motif de la coexistence un peu extraordinaire de ces deux paroisses (1).

Le tombeau des premiers seigneurs de Rochebaron, à cause, sans doute, de cette paroisse à eux, qu'ils s'étaient faite au tour de leur manoir, se trouvait dans la petite chapelle du village de Saint-Julien, dédiée à *Notre Dame du bon secours*. C'est là que furent enterrés Guillaume, ses fils Ponce et Lambert, et tous les membres de la famille proprement dite *de Rochebaron*, jusqu'au commencement du XVIe siècle. En 1521, Guillaume de Chalencon-Rochebaron venait de construire dans l'église de Bas une chapelle et une tombe, et il déclara, dans son testament (2) : « Qu'il avait l'intention et l'espérance de faire porter et ensevelir « dans cette chapelle et cette tombe, nouvellement édifiées par lui, « les corps, restes et ossements de ses prédécesseurs, seigneurs « de Rochebaron, ensevelis depuis longtemps, dans l'église de « Saint-Julien, qui est au bas de la montagne de Rochebaron. » Nous tenons comme à peu près certain que Guillaume exécuta son projet, ou que, du moins, son héritier fit ce qu'il avait recom-

(1) L'église de Bas possède encore aujourd'hui, un coffret recouvert d'ornementations gothiques et travaillé avec beaucoup de soin. Il renferme une assez grande quantité de reliques, dont plusieurs sont venues de la terre sainte. Nous pensons que c'était le reliquaire qu'on exposait jadis, dans la chapelle de Rochebaron, et devant lequel prièrent, plus d'une fois, les châtelains de ce manoir. Le travail du coffret et l'écriture des étiquettes, le ferait remonter au XIVme siècle.

(2) Testament de Guillaume de Chalencon-Rochebaron, en date du 17 septembre 1521.

Digitized by Google

mandé dans son testament, car on voit encore, dans l'église de Bas, la chapelle des Rochebaron décorée avec le style gothique flamboyant qui dénote bien les premières années du XVIe siècle; et au dessous de cette chapelle se retrouve la tombe voûtée des anciens seigneurs, contenant beaucoup d'ossements, mais sans aucune inscription ni aucun fragment de pierre tumulaire. Ces ossements mêmes paraissent dans un tel désordre qu'on a peine à croire que la piété filiale eût présidé à leur translation; ou bien on supposerait que le vandalisme de 93 alla jusqu'à exercer, dans cet asile de la mort, ses ravages cupides et sa haine ardente contre la féodalité.

3° N... de Rochebaron

De 1070 à 1100.

Les seigneurs de Rochebaron prirent fantaisie assez souvent, dit leur histoire, de faire tenir leurs enfants au baptême par le premier *pauvre de Dieu* qui se présentait au manoir après l'heureuse délivrance de leur dame, et le parrain était retenu dans la famille et en faisait partie, sa vie durant, sous le nom de *compère* (1). Il est vrai que nous ne savons pas si Ponce fit de même à l'égard de son fils aîné, dont le nom reste inconnu et qui gouverna sans doute la seigneurie pendant la fin du XIe siècle, à l'époque de la grande croisade. Toutefois, nous avons remarqué que dans beaucoup d'anciennes familles seigneuriales, comme dans les familles de nos paysans d'aujourd'hui, c'était un usage assez constamment reçu de donner à l'aîné de la maison le nom de baptême

(1) Il est parlé de cette coutume dans le procès qui eut lieu en 1637, contre les domestiques de Claude des Serpents, seigneur de Rochebaron.

Digitized by Google

de son grand-père, ou si ce grand-père était mort déjà, celui de son oncle paternel ; et on verra, par la suite, que la famille de Rochebaron, plus que toute autre peut-être, resta fidèle à cet usage; d'où nous nous permettrons de tirer cette conséquence, que le seigneur de Rochebaron, vivant de 1070 à 1100, porta très probablement le nom de *Guillaume* ou celui de *Lambert*. C'est dire bien peu sur son compte..., mais il faudra bien s'en contenter; nos documents, jusqu'ici, ne nous ont pas fourni d'autres détails.

Quelque soit, d'ailleurs, le nom qu'on lui donne, rien ne s'oppose, tant qu'on n'a pas déterminé d'une manière précise la chronologie du *Cartulaire* de Chamalières, à ce qu'il ait eu pour frère ou proche parent un certain *Bertrand dit de Bas*, dont parle ce manuscrit (1). Voici son histoire, qui vient assez à propos pour garnir notre aride généalogie. Adhémar, évêque du Puy, avant de partir pour la croisade, accepta de Guillaume de Baffie, évêque de Clermont, la restitution de l'église de Beauzac, usurpée, sans doute, par les membres de sa famille, à une époque antérieure; et il donna cette même église à l'abbaye de Chamalières, du consentement et avec la garantie de ses clercs et de ses chanoines. C'est ce que le *Cartulaire* raconte au n° 99. Puis, immédiatement après et dans le n° suivant, ce qui fait présumer que les deux événements arrivèrent à la même époque, il ajoute : « Qu'un Bertrand de Bas, chanoine de l'église du Puy, pendant « qu'il s'en allait à Jérusalem, ayant été surpris en mer par une « maladie grave, voulut faire son testament en présence de ses « compagnons de pèlerinage, croisés, comme lui; et il abandonna « à Dieu, à Saint-Gilles et à l'église de Beauzac dont nous avons « parlé plus haut, toutes les dîmes qu'il percevait ou semblait « avoir le droit de percevoir dans ce bourg et dans sa paroisse; « et il se reconnut et s'avoua grandement coupable : *valde se* « *culpabilem credidit et clamavit*, de ce qu'il avait usurpé et « détenu injustement les droits de cette église. Les témoins du

(1) *Cartulaire* de Chamalières, n° 100.

Digitized by Google

« testament furent ses compagnons de voyage : Girbert de Mé-
« zeires, Boniface, chanoine; Pierre de Mercoire ou Mercœur;
« Abou, de Saint-Bonnet; Etienne, de Lignon; Durand, de Bones,
« et plusieurs autres. »

Il nous semble, bien que le *Cartulaire* ne le dise pas clairement, que Bertrand le chanoine était un cadet de la famille de Rochebaron qui avait pris le titre honorifique de seigneur de Bas, comme nous en verrons d'autres, plus tard, prendre celui de seigneurs de Saint-Julien. On n'élevait, alors, à la dignité de chanoine de la Cathédrale que des nobles, et nous ne voyons pas qu'un membre d'une famille noble autre que celle de Rochebaron eût osé prendre le surnom *de Bas*.

4° Ponce de Rochebaron

De 1100 à 1170.

Le manuscrit de Chamalières ne parle qu'une seule fois de ce Ponce de Rochebaron; et encore dans un acte qui eut lieu aux calendes de septembre 1163. Nous croyons néanmoins que ce fut bien lui qui posséda et gouverna Rochebaron de 1100 à 1170, et que le *Cartulaire* ne nous le montre qu'à une époque où il était déjà vieux. On exposera tout à l'heure les motifs de cette opinion.

Donc, en 1163, et le jour des calendes de septembre, fête de Saint-Gilles, Pierre de Beaumont, prieur, fit à Chamalières une innovation importante. Etait-ce l'*établissement de la vie commune*, comme semble l'insinuer la table du manuscrit, c'est-à-dire l'usage de prendre le repas en commun? Etait-ce la fondation d'un repas un peu plus copieux que les autres, ou bien la création d'un économe, d'un chef réfectorier, ayant mission de pourvoir à la nourriture des moines? Nous ne savons; et le texte du

Digitized by Google

Cartulaire paraît obscur sur ce point. Toutefois, cette institution, quelle qu'elle fût, causa un grand plaisir aux bons moines, et ils en témoignèrent vivement leur gratitude au prieur. Pierre de Beaumont affecta le revenu annuel de plusieurs propriétés que l'abbaye avait sur la rive gauche de la Loire, *ut refectio fratribus Camalariarum semper donaretur.* Il ne se réserva que cinq mesures d'avoine et soixante sous, que le réfectorier quel qu'il fût devait lui rendre. Il confia et recommanda l'exécution de ce qu'il avait octroyé à un moine appelé Gérald, *tali pacto ut fratribus Camalariarum semper donetur ut supra dictum est, et non tantum hic commorantibus, sed etiam omnibus regularibus huc venientibus;* et le moine Gérald, pour parachever cette institution, dont il venait d'être chargé, promit d'y consacrer mille sous dont lui faisait présent sa mère *Jourdaina.* Afin de confirmer l'obligation qu'il prenait vis à-vis de ses moines, Pierre de Beaumont fit approuver l'acte par Béraud, abbé du Monastier ; par Pierre, évêque du Puy; et, comme garants et cautions de sa promesse, il appela en témoignage tous les grands seigneurs voisins, protecteurs et bienfaiteurs du couvent de Chamalières. C'étaient Raynier de Roche, et Guigon son frère ; Aumar d'Artias et Durand son frère, Bertrand de Malet et Humbert son frère, *Ponce de Rochebaron forésien.* (*Poncium de Roccabarone foraias*) et Guillaume de Mercoire ou Mercœur.

Laboureur dit quelque part, dans ses *Masures de l'Ile Barbe*, qu'un Pons de Rochebaron, élu évêque de Mâcon en 1140, avait pour frère un autre Ponce de Rochebaron. Or, c'est de ce second Ponce que nous faisons le seigneur de Rochebaron de 1100 à 1170, en lui donnant à peu près le même âge qu'à messire son frère. L'un et l'autre étaient bien certainement de notre pays, puisque M. Sonnyer Du Lac affirme que l'évêque Pons naquit dans le château de Rochebaron en Forez ; et frère Théodore dit aussi que ce même évêque fit, en 1146, une largesse aux choriers de l'église du Puy dont il avait été chanoine. L'un ou l'autre de ces deux Ponce de Rochebaron servit de témoin à l'acte par lequel Guigues, comte de Forez restitua au seigneur de Beaujeu le patronage de l'abbaye de Savigny. L'acte est certain, mais

Digitized by Google

nous ignorons sa date. A l'un et à l'autre, enfin, il faut donner pour frère un *Guigues de Rochebaron*, moine de l'Ile Barbe, et que Laboureur fait contemporain de l'évêque de Mâcon. Tout à l'heure nous mettrons à profit la probabilité de cette dernière opinion.

Pour trouver l'épouse de Ponce de Rochebaron, nous aurons recours au *Cartulaire* de Chamalières, qui, dans le n° 120, fait mention d'une dame appelée *Gotolende*, laquelle paraît avoir été veuve de 1170 à 1176, et quelque peu maîtresse, alors de Rochebaron. « Dame Gotolende, dit-il, donna à Dieu et à Saint-« Gilles, dans le village de la Mure, un métang de seigle et « deux sous viennois. Elle donna, aussi, dans une vigne du « château de Rochebaron, dix deniers viennois. Témoins Béraud « et Humbert Laugier frères. »

Nous remarquerons ici que l'armorial lyonnais nomme *Rochebaron Gotolent* la branche des Rochebaron, qui se sépara de la famille principale vers la fin du XIIe siècle, et posséda Ussom et Beauzac. Les auteurs citent même un Guigues de Rochebaron, seigneur d'Ussom et de Beauzac en 1186. Ne pourrait-on pas dire, sans une trop grande improbabilité, que demoiselle Gotolende, devenue l'unique héritière d'Ussom, épousa, vers le commencement du XIIe siècle, Ponce de Rochebaron : qu'elle en eut au moins trois fils : 1° Lambert qui suit; 2° Guigues, qui, comme cela se pratiquait alors, en sa qualité de cadet, hérita surtout des biens de sa mère à Ussom et à Beauzac, et prit, en souvenir d'elle, le surnom de Rochebaron-Gotolent; puis, Rochebaron-Ussom. Son oncle, moine à l'Ile Barbe, put lui servir de parrain. 3° Ponce de Rochebaron, mort chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1179, et dont le dictionnaire de Guy-Allard Dauphinois rappelle l'épitaphe copiée par Spon à Poët-Laval, commanderie de l'ordre en Dauphiné : *Decimo kalendas obiit Poncius Rocabarum, frater hospitalis, anno Incarnationis* MCLXX IX (1).

(1) Ce dernier renseignement nous a été fourni par M. Alexandre de Lagrevol.

Digitized by Google

Peut-être même conviendrait-il, d'ajouter à cette nomenclature, comme frères de Lambert, d'autres membres de la famille de Rochebaron, dont nous allons parler.

5° Lambert de Rochebaron

De 1170 à 1230.

Lambert de Rochebaron est cité, dans le *Cartulaire* de Chamalières, à propos d'un acte passé vers la fin du XIIe siècle (1). Les frères de Montravel qui se nommaient Dalmace, Eustache, Pons et Hugon, avaient le droit de garde sur le village de Saint-Flour, dans la paroisse de Sauvessanges (Puy-de-Dôme), et ils réclamaient ce droit de garde avec une telle rigueur que le village en était entièrement appauvri, et que ses habitants l'abandonnaient. Cependant des sentiments plus humains s'étant réveillés dans leurs âmes, ils cédèrent au couvent de Chamalières tout ce qu'ils avaient à percevoir dans ce village; et le prieur, Pierre de Servissas, régla, en acceptant cette session, que si le village venait à être réduit à 14 feux, les seigneurs de Montravel n'exigeraient de chacun, qu'une émine d'avoine, douze deniers et une géline; et qu'ils ne demanderaient rien de plus, alors même que le village s'élèverait, plus tard, à un plus grand nombre de feux. Les garants de cette transaction furent Guillaume de Ballie, Ponce de Beaumont et P., son frère, Dalmace d'Ussom et *Lambert de Rochebaron*, Pierre Delfais, de Saint-Bonnet, et Bertrand, de Chalencon.

Nous nommerons ici, comme proches parents, peut-être comme frères de Lambert : 1° *Guillaume de Rochebaron*, que certains auteurs font chanoine et comte de Lyon, en 1209; 2° *Bro-*

(1) *Cartulaire* de Chamalières, n° 131.

Digitized by Google

card de Rochebaron, chanoine de l'église du Puy, abbé de Saint-Pierre-La-Tour en 1206, et administrateur du diocèse du Puy en 1213, pendant la vacance du siége. Quand il fallut nommer un évêque, Brocard eut dans le chapitre et dans le clergé, de nombreux partisans qui favorisèrent sa candidature. Le roi Philippe ne voulant pas, sans doute, élever à la dignité de prélat et de comte du Velay, le membre d'une famille déjà si puissante, lui préféra Robert de Mehun ou de Mahum (1) ; ce qui froissa l'amour propre des amis et parents de Brocard, et amena des hostilités contre l'évêque qui avait obtenu la préférence du prince. Ce dernier, pour les punir, donna à Robert de Mehun, en 1214, les châteaux, ou bien seulement le haut domaine sur les châteaux de Rochebaron, de Chalencon et de Chapteuil, qui relevaient du pouvoir royal, en chargeant l'évêque, toutefois, de se rendre maître comme il le pourrait, de ces baronnies et de leurs dépendances. Brocard ne se mêla pas longtemps aux agitations et aux rancunes de son parti, puisqu'il mourut en 1215. Mais il semble, par la suite de l'histoire, que ceux qui avaient embrassé sa cause et celle de sa famille, ne déposèrent pas, même après sa mort, leur haine et leurs projets de vengeance. Quelques années plus tard, Robert de Mehun tombait, près de l'abbaye de Doue, assassiné par un gentilhomme, que certains auteurs appellent du nom obscur de *Bertrand de Cares* et que nous croyons être un *Bertrand de Charreis* ou *Careis* dont parle le *Cartulaire*, allié à la famille d'Artias, perdu de dettes, et qui pourrait bien avoir été poussé à ce meurtre sacrilège par son trop grand attachement aux Rochebaron et aux Chalencon.

(1) Il y aurait lieu, peut-être, d'examiner si cet évêque, que quelques auteurs appellent Robert de Melun, quelques autros Robert de Mehun, n'était pas, tout simplement, un membre de la famille des Pagan de Mahum et Seray, dans le Vivarais, lesquels se flattaient d'être et se nommaient *cousins du roi*.

Digitized by Google

6e Ponce de Rochebaron

De 1230 à 1280.

Le *Cartulaire* de Chamalières finissant en 1220, nous ne pourrons plus nous aider de sa rédaction pour continuer l'histoire des premiers seigneurs de Rochebaron. Heureusement que la lumière nous est venue d'ailleurs. Pour faire un peu de jour sur les événements, encore passablement obscurs, des XIIIe et XIVe siècles, nous nous sommes servis du Répertoire des hommages rendus à nos évêques du Puy, et de quelques vieux manuscrits tombés par hasard entre nos mains.

Dans le Répertoire, Ponce de Rochebaron est cité pour des hommages rendus en 1248, 1277 et 1280. Il était le contemporain de Ponchon de Rochebaron-Ussom. En 1265, un ancien document le mentionne comme passant une transaction avec noble Pierre Mareschal administrateur du prieuré des Salles, en la paroisse de Bas. En 1269 eut lieu, dit Dom Martène, le testament d'un seigneur d'Allègre, qui parle de demoiselle Alaïs d'Allègre, *dame de Rochebaron*. Etait-ce là l'épouse de Ponce? (1). En 1276, nous trouvons Ponce, seigneur de Rochebaron, dans le village de Saint-Julien, situé au bas du monticule sur lequel était bâti son manoir. Là, entouré de ses principaux serviteurs, et assis à l'ombre d'un vaste ormeau : *subtus ormum loci*, il passa convention avec messire Jehan..., curé de l'église de Bas, accompagné, lui

(1) Ce qui soulèverait quelque doute, c'est que, vers la même époque, un Guillaume de Rochebaron-Ussom avait pour épouse une demoiselle Amphélise d'Allègre, et il resterait à savoir s'il y a eu un double mariage, ou bien confusion dans les noms des époux et des épouses.

Digitized by Google

aussi, de ses prêtres sociétaires, et agissant comme leur syndic. Les arbitres de cette convention furent un Béraud-Lambert, chevalier, que nous croyons chef, ou au moins membre d'une noble famille possessionnée à Beauzac, et Jean de Vesseyre, de l'ordre des Frères prêcheurs. Le seigneur de Rochebaron, en cédant son droit de propriété sur certains fonds désignés dans l'acte, exigea, outre son haut domaine de seigneur sur ces fonds, et ce qu'allaient lui donner en échange les prêtres sociétaires de Bas, l'offrande annuelle d'un *chapon*, en signe de paix et de bonne concorde : *unum caponem quem, pro bono pacis et concordiæ, et pro bona guardia, et pro recognitione ad fondum francum, sibi et suis reddi mandat :* redevance un peu originale, comme l'étaient à cette époque la plupart des droits féodaux, et qui rappellent l'œuf que les seigneurs du Chambon devaient amener à ces mêmes sires de Rochebaron, sur un char attelé de deux bœufs (1). Les prêtres sociétaires de Bas firent concession à Ponce, de certaines propriétés et de quelques villages sur lesquels ils avaient des droits, mais ils n'oublièrent pas de stipuler une condition qui fait honneur à leur esprit de charité, et montre une fois de plus que l'église, en acceptant le régime féodal, s'efforça toujours, quand elle en eut l'occasion, de réprimer et de corriger ce que la féodalité avait de dur et d'humiliant pour le peuple. Ils voulurent que les habitants des terres et des villages cédés par eux au seigneur de Rochebaron fussent et continuassent à être libres : *tradunt domino Poncio et suis et in jus ipsius et suorum transferrunt, homines suos francos ità quod eosdem homines et suos hæredes francos et liberos perpetuo teneat sicut et Capellani tenuerant.... nihil juris usatgii seu servitii vel consuetudinis, in eisdem de cœtero retinendo.*

Il est probable, d'après ce que nous avons dit précédemment, que Ponce de Rochebaron eut, pour épouse, une demoiselle d'Allègre appelée Alasaïs ; d'autres disent Amphélise. De son ma-

(1) Cet usage nous a été raconté comme un souvenir légendaire de notre pays, mais nous ne l'avons trouvé écrit dans aucun document.

Digitized by Google

riage naquirent : 1° Briand de Rochebaron, qui suit; 2° Ponce de Rochebaron, prieur de Rochepaule en 1313; 3° Brocard de Rochebaron, prieur de Fabas et de Saint-Romain-le-Puy en 1319; 4° Artaude, religieuse à la Séauve; 5° Amphélise, qui testa en 1312. Elle épousa en premières noces N... Du Vernet, d'où Guillaume Du Vernet, et Jean Du Vernet, le mari de Jacqueline de Rochebaron; et en deuxièmes noces, Guillaume d'Albigny, seigneur de Chalain d'Uzore, d'où Poncet, moine à Ainay; Peyronnet, clerc, et Isabelle d'Albigny. On pourrait aussi donner comme fils ou comme frères à Ponce de Rochebaron, *Guillaume et Béraud de Saint-Julien*, dont il sera fait mention tout à l'heure.

De ce *Guillaume de Rochebaron* nous ne dirons ici que quelques mots : il est assez célèbre dans les récits de nos chroniqueurs. En 1276, remplissant au Puy les fonctions de bailli pour l'évêque Guillaume de La Roue, il mourut assassiné dans une sédition populaire. Les auteurs prêtent différentes causes à cette sédition. Suivant les uns, le bailli voulait simplement donner main forte à une troupe de soldats qui revenaient de la campagne et rentraient dans la ville, chargés des dépouilles et du butin qu'ils avaient pris sur certains paysans en rébellion contre l'autorité, et le peuple de la ville prenant parti pour les paysans, s'ameuta contre celui qui exerçait peut-être trop sévèrement la justice et l'assassina. D'autres mêlent à ce récit l'épisode d'une certaine Lucrèce, bouchère de la ville du Puy, que le Bailli aurait insultée, et qui, au lieu de résister à coups de pied et à coups de poing, comme celle que condamna, à juste titre, l'écuyer de Don Quichotte, aima mieux, à l'exemple de sa patronne romaine, en appeler aux couteaux des gens de son métier, et occasionna le meurtre de son séducteur. Vraie ou fausse, nous laissons là cette histoire, et renvoyons le lecteur curieux à M. le docteur Arnaud. t. 1. p. 179, de son *Histoire du Velay*.

Digitized by Google

7° Briand de Rochebaron

De 1280 à 1319.

Briand de Rochebaron commence à paraître en qualité de seigneur de Rochebaron, Montarchier et Léniecq, dès 1290, au dire du Répertoire des hommages ; et nous le voyons continuer sa carrière jusqu'en 1319 au moins.

Le jeudi après la fête de saint Marc, en 1301, par acte passé devant la chapelle de Rochebaron (1), Briand fit donation à Ponce Boyer, curé de Bas, et à Brice de Ronchevolps, syndic des prêtres sociétaires de l'église de Bas, de certaines dîmes perçues par lui au village de Valprivas. Dans cet acte encore, il confirma : *legata facta dictis capellaneis per nobiles viros fideles, nostros Guillelmum et Beraudum de Sancto Juliano fratres et milites, in eorum ultimis voluntatibus, salvâ, in prædictis, nostrâ jurisdictione et guardâ..* Il est malheureux que le rédacteur de l'acte ait construit sa phrase de manière à ce qu'on ne puisse en conclure nettement si Guillaume de Rochebaron et Béraud de Saint-Julien étaient seulement frères entre eux, ou s'ils étaient frères de Briand.

En 1307, le jeudi après la quinzaine de Pâques, Briand de Rochebaron donna aux prêtres de Bas, pour un legs fait par *son*

(1) A cette époque ancienne, les conventions où intervenaient les sires de Rochebaron se passaient, le plus souvent, ou devant la porte de leur chapelle, ou sous l'ormeau de Saint-Julien, ou sous l'auvent placé au-dessus de la porte de l'église paroissiale : *Ante portam capellæ, subtus ormum Sancti Juliani, subtus lotgiam ecclesiæ.* Le même usage semble avoir été en vigueur dans presque toutes nos autres localités, et par là, on voulait sans doute entourer les conventions de plus de publicité et de plus de respect.

Digitized by Google

père, Poncet de Rochebaron, trois métangs et une carte de seigle, et deux sols tournois, avec neuf deniers, afin de célébrer un anniversaire chaque année, pour lui et pour l'âme de ses parents. Mais il devait être mort en 1319, puisque, cette année-là, le répertoire parle d'un hommage de noble dame *Hélix de Sennectaire, veuve de Briand de Rochebaron et tutrice de ses enfants.*

Quelques documents sembleraient dire que Briand de Rochebaron se maria deux fois : une première fois avec Jeanne, fille de Robert III, Dauphin d'Auvergne, de laquelle il aurait eu Henri de Rochebaron, seigneur de Léniecq et Montarchier; et une seconde fois avec Hélix de Sennectaire, qui lui survécut et était tutrice de ses jeunes enfants en 1319. Pour notre compte, ne sachant pas nous expliquer pourquoi Henri, s'il eût été l'aîné, ne posséda pas Rochebaron, nous admettons bien, si on veut, les deux mariages, mais nous attribuerons tous les enfants à Hélix de Sennectaire (1). Ces enfants furent : 1° Héracle, dont il va être question tout à l'heure; 2° Alise de Rochebaron appelée, dans un document, nièce d'Amphélise de Rochebaron, et qui fut abbesse de la Séauve, de 1326 à 1345. Le *Gallia christiana* dit : *Adelaïs seu Alix de Roccabarone, Briandi militis de Rupebarone et de Montarcherio filia, ab anno 1326 ad annum 1345, quo Stephanus de Laur abbas Mansiadæ, acquisitiones ab hâc abbatissâ factas confirmavit*; 3° Henri de Rochebaron qui rendit hommage, en 1339, pour Montarchier et Léniecq au comte de Forez. Il eut une famille, mais qui s'éteignit bientôt; et nous l'avons fait connaître dans notre notice sur les premiers seigneurs de Saint-Didier.

Nous ne voulons pas terminer notre article sur Briand de Rochebaron, sans dire quelques mots d'une *maladrerie* ou *léproserie* qui dut être construite aux environs de Bas vers la fin du XIIIe siècle, à la même époque où Guillaume de la Roue, évêque du

(1) Cette opinion pourrait bien avoir besoin d'être modifiée plus tard. Nous avons trouvé un Henri dit Ploton ou Poton seigneur de Léniecq, témoin d'un acte dès 1313. Si c'est le fils de Briand il l'aurait eu d'une autre épouse que Hélix de Sennectaire.

Digitized by Google

Puy, en fit construire de semblables à Monistrol, à Yssingeaux et à Beaujeu près du Chambon de Tence (1).

La maladrerie de Bas était située sur la voie publique qui allait de cette dernière ville au Puy, dans le territoire appelé de Navogue, et près de la Loire. Dès 1330, plusieurs terres placées dans ce lieu portaient le nom de la *Maloutayre*. Nous avons trouvé, encore, qu'en 1335, il y avait dans ces mêmes parages, une *infirmerie*, où les prêtres de Bas logeaient les malades en percevant une certaine somme sur chacun d'eux, et qu'ils rendaient hommage aux seigneurs de Rochebaron, pour cette infirmerie et le jardin attenant. Il n'est pas sûr, néanmoins, que cette infirmerie fut le même établissement que la léproserie qui semble avoir été plus ancienne.

Quant à cette léproserie de Navogue, elle avait été primitivement fondée et construite par les seigneurs de Rochebaron, par Briand, ou Ponce. Aussi lorsque, plus tard, la garde en fut confiée aux prêtres sociétaires de Bas, ceux-ci étaient-ils obligés d'en faire hommage auxdits seigneurs, et de ne jamais recevoir, soit dans la léproserie, soit dans l'infirmerie, des lépreux et des malades, sans l'autorisation du baron ou de son châtelain. Quand il y avait danger ou crainte de quelque épidémie, le sire de Rochebaron, par un crieur public ou son *chassipoleur*, faisait avertir, sous certaines peines, tous ceux qui habitaient le mandement, qu'il leur était défendu de garder les personnes atteintes de la lèpre et les animaux malades. Ses officiers avaient charge de visiter les lépreux, de prouver et discuter leur maladie, et de les chasser de la compagnie de ceux qui n'étaient pas infectés, mais toujours par voie de justice, *illos expellere, justitiâ mediante, a sanorum consortio*. Un autre texte dit : *Domini Rupisbaronis in possessione erant, in dicto eorum mandamento, visitationem et comprobationem talium morbo leprœ suspectorum per medicos fieri faciendi; et, qui tacti reperiebantur illos a*

(1) On doit trouver, dans les archives du Puy, un parchemin mentionnant l'érection de ces maladreries par Guillaume de la Roue.

Digitized by Google

sanorum præsentia et conjunctione separandi, et a dicto eorum mandamento expellendi, viâ juris et justitiæ.

Les seigneurs de Rochebaron avaient aussi le droit d'empêcher que personne ne construisît d'autre maladrerie dans l'étendue du mandement, sans leur permission : *ne quis domum infirmorum, vulgariter appellatam maladeyriam, ædificare præsumat, nec in eadem leprosos collocare audeat, nisi cum licentia domini Rupisbaronis.* Sans doute, l'exercice rigoureux et exclusif de ce droit venait, ou de ce que les maîtres de Rochebaron ayant, les premiers, fait la dépense pour la construction de la maladrerie, la loi féodale leur accordait en dédommagement le monopole des rétributions qu'on percevait sur les malades; ou de ce que la lèpre étant alors une maladie fort redoutable, le législateur avait cru qu'il était mieux de ne la faire soigner que dans des infirmeries désignées plus spécialement et gouvernées avec plus de soin et de vigilance.

Nous devons dire néanmoins, que dans l'exposé assez long des débats qui eurent lieu, plus tard, entre le seigneur de Rochebaron et les prêtres sociétaires de Bas, lesquels avaient pris le soin de la léproserie, ou fait construire une infirmerie assez voisine, on ne fait pas la moindre allusion aux mesures barbares et inhumaines, qu'on accuse le moyen âge d'avoir prises à l'égard des lépreux. A Bas les malades, même ceux qui étaient bien convaincus d'être atteints de cette maladie, entraient dans la léproserie, avec l'autorisation du châtelain, et après une visite du médecin, comme on entre aujourd'hui dans nos hôpitaux civils; quelquefois même les prêtres de Bas, poussés par un zèle plus charitable que clairvoyant, n'attendaient pas la permission du châtelain : quand le lépreux était guéri, il s'en allait tranquillement dans son village, sans que personne ne l'inquiétât; et s'il venait à mourir dans la maladrerie, on l'enterrait sans façon au cimetière commun, côte à côte avec les autres paroissiens.

Cette léproserie de Bas construite vraisemblablement à la fin du XIIIe siècle, était tombée en ruines vers le milieu du XVe. Un acte passé en 1459 dit : *venerat in ruinam taliter quod non apparebant nisi certi veteri parietes... Olim, temporibus retro-*

Digitized by Google

fluxis, ibidem fuerat nemus infirmorum domusque constructa, quæ, guerrarum tempore, in ruinam lapsa fuerat; cujus maladeyriæ causa servitores ecclesiæ Bassii se dicebant feudum facere dominis Rupisbaronis. Quelles furent ces guerres qui amenèrent la ruine de la léproserie? Peut-être celles des Bourguignons dont nous parlerons plus loin.

8° Héracle de Rochebaron

De 1323 à 1360.

C'est en 1329 que le Répertoire des hommages mentionne Héracle fils de Briand, rendant hommage à l'évêque du Puy comme seigneur de Rochebaron. Le 15 mai 1335, il passa une convention avec messire André Charreyre, curé de Bas, au sujet de quelques fonds de terre que les prêtres sociétaires de Bas avaient acquis de noble Armand Mareschal, seigneur des Sauvages et que le dit Armand tenait inféodés du seigneur de Rochebaron. Le 10 avril le l'année 1340, il vendit à Armand Rourge, clerc de l'église du Puy et procureur de l'université de Saint-Mayol soixante sous tournois à percevoir annuellement sur les villages d'Os, du Roure et de Rouchevoux. Nous le retrouvons encore en 1344 rendant hommage pour la justice qu'il exerçait à Bas, et pour ce que tenaient à lui (il faudrait peut être dire, *pour ce qu'il tenait, lui), de* Guillaume et Bertrand de Saint-Julien (1).

Il est plus que probable qu'Héracle de Rochebaron laissa après lui une nombreuse postérité. Mais, faute de documents, nous ne

(1) Si on adopte le premier sens, on devrait donner pour frères à Héracle et ce Guillaume et ce Bertrand de Saint-Julien. Si on s'en tient à la seconde version, Guillaume et Bertrand furent les ancêtres d'Héracle, que nous avons mentionnés en 1279. Voyez l'article VI.

Digitized by Google

connaissons d'une manière certaine que son fils aîné et son héritier universel *Gui* ou *Guigon*. Nous citerons, néanmoins, à titre de renseignement qui pourra être utile plus tard, les noms d'un *Briand de Rochebaron* que Laboureur donne pour frère à Guigon dès 1355, et d'un *Albert de Rochebaron* prieur de Saint-Trivier qui fut, avec le même Guigon, en 1372, nommé exécuteur du testament de Plotard de Rochebaron-Montarchier, fils de Henri.

9° Guigon de Rochebaron

De 1360 à 1382.

Nous venons de voir Laboureur parlant de Guigon de Rochebaron dès 1355. Peut-être est-ce alors qu'il commence à prendre le gouvernement de sa seigneurerie. Le Répertoire, cependant, ne le fait paraître qu'en 1362. En 1371, il passa une convention avec les prêtres sociétaires de Bas. Le 13 juillet 1372, Plotard de Rochebaron, dans son testament, appelle Guigon *son cousin*, et le désigne pour son héritier, si sa nièce Isabelle vient à mourir sans enfants mâles. Guigon fut exécuteur de ce testament avec Armand de la Roue, Albert de Rochebaron, le prieur de Saint-Trivier, et Perceval de Prunières. Il dut finir sa vie un peu avant 1383, puisque, cette même année, demoiselle *Marguerite de Chateauneuf, sa veuve, étant tutrice du seigneur* de Rochebaron, reconnut tenir en fief, de l'évèque, toute justice sur le mandement de Bas, excepté ce qu'avait noble *Hugonnet Mareschal*, seigneur de la Tour-des-Sauvages, à Aurec.

Guigon laissa pour enfants *Héracle*, qui va lui succéder ; et Alaïs de Rochebaron, abbesse de la Séauve en 1482. Le *Gallia christiana* s'exprime ainsi : *Adelaïs de Rupebarone, Guigoni militis filia, sedebat anno 1402.*

Digitized by Google

10° Héracle de Rochebaron

De 1383 à 1419, au plus.

Dès 1391, un acte passé le jour après la fête de sainte Magdeleine, parle de haut et puissant seigneur Héracle, sire de Rochebaron, *par la grâce de Dieu.* C'est la première fois que nous le voyons faire remonter bien haut, de cette manière, l'origine et la source de son pouvoir, et il le fit ensuite dans toutes ses autres conventions publiques : *nobili ac potenti viro Domino Eraclio milite, domino castrorum Rupisbaronis et Montis Aurosii Dei gratia militante.* Le bénédictin dom de Vaines dit qu'avant le XVe siècle cette formule fut employée sans malice, souvent même par humilité; mais il ajoute qu'au XVe siècle, sous le règne de Charles VII, l'idée d'indépendance absolue fut attachée à ce genre de suscription, ce qui détermina le prince, jaloux de ses droits, à interdire ce titre aux grands vassaux qui voulaient l'usurper; et depuis, cette formule fut exclusivement réservée aux souverains. Comme Héracle vécut dans les premières années du XVe siècle, et que sa famille, sinon lui, n'eut pas toutes les bonnes grâces de Charles VII, nous ne savons s'il convient de le tenir pour humble et sans malice, ou de l'accuser de trop de fierté.

Le 19 avril 1392 il échangea certaines propriétés avec les prêtres sociétaires de Bas en présence de noble Lambert Moret, seigneur en partie de Beauzac. Il est dit, dans cet acte, qu'Héracle de Rochebaron, seigneur dudit lieu avait alors *seize ans,* ce qui porterait sa naissance en 1376, et le mariage de son père vers 1370, en supposant qu'Alaïs, abbesse de la Séauve, fût l'aînée. Mais il ne faudrait pas pourtant forcer trop cette conclusion, bien que l'acte affirme : *sexdecim annorum erat, ut apparebat*

Digitized by Google

evidenter cuilibet intuenti, per aspectum ejus corporis; il pourrait se faire qu'Héracle, sire de Rochebaron, par la grâce de Dieu, regardât comme un autre privilége pour lui, de payer de mine devant ses notaires, de la donner comme preuve évidente de son âge assez avancé pour passer une convention et se dispenser ainsi d'exhiber son extrait de naissance.

Héracle épousa, en 1401, *Elide de la Roue,* fille d'Armand de la Roue, seigneur d'Ussom et Dunières, et d'Isabeau de Chalencon. Cette alliance et la dot de sa femme augmentèrent de beaucoup son autorité ainsi que sa fortune. En 1402, il rendit hommage au comte de Forez pour tous les biens qu'il avait acquis du seigneur de la Roue, dans le mandement de Rochebaron. Nous le retrouvons encore, mais pour la dernière fois, dans un acte du 11 avril 1406. Que devint-il, depuis cette année, jusqu'au moment de sa mort ? Il n'est pas facile, à nous du moins, de le préciser, bien que presque tous les auteurs en parlent fort longuement, surtout à cette même époque, à propos de la guerre des Bourguignons.

Ce fut en 1407, année de l'assassinat du duc d'Orléans, que commença la lutte entre Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, et le comte d'Armagnac, ce dernier s'étant mis à la tête de ceux qui voulurent venger le meurtre. Des massacres eurent lieu soit dans la capitale, soit dans les provinces, jusqu'en 1413. Les Armagnacs, qui eurent le dessous, appelèrent alors une première fois les Anglais; mais la vue de l'invasion étrangère ayant momentanément réconcilié les deux partis, ils se réunirent pour livrer et perdre la bataille d'Azincourt, en 1415. La lutte intestine recommença cependant de 1417 à 1419, époque où Jean-sans-Peur fut tué à Montereau, et elle continua ardente et furieuse jusqu'en 1422. C'est surtout de la dernière et plus sanglante période de cette guerre que parlent nos historiens, en y mêlant, même en lui donnant pour chef principal un sire de Rochebaron, lequel vécut jusqu'en 1422.

Quel était ce sire de Rochebaron? Ni Belleforest, ni Jean de Serres ne le désignent par son nom propre, ni Monstrelet non plus. L'histoire générale d'Auvergne l'appelle Guy : il se nom-

Digitized by Google

mait *Pierre* suivant frère Théodore; *Marc*, suivant M. Arnaud; et, enfin, M. de la Tour-Varan le confond hardiment avec notre *Héracle*. Assurément il est plus que probable qu'Héracle prit parti pour les Bourguignons, au commencement de cette guerre, de 1407 à 1415; qu'il suivit l'opinion politique de sa maison, et attira une fois ou l'autre, sur son mandement de Bas, les ravages des Armagnacs; ce que nous avons dit plus haut de la ruine de la léproserie *quæ guerrarum tempore in ruinam lapsa fuerat*, l'insinue assez clairement, et le témoignage unanime des historiens ne permet pas d'en douter.

Cependant, nous nous permettrons ici de disculper la conscience d'Héracle, non pas de toutes ses fautes, mais au moins des plus graves, parmi celles qu'on l'accuse d'avoir commis, en sa qualité de partisan des Bourguignons, et par la raison toute simple qu'il avait cessé de vivre avant 1420, époque où la guerre prit son plus grand caractère de férocité; il est vrai que nous n'avons qu'une seule preuve pour nous autoriser à lui donner ce genre d'absolution, et la voici. Il nous est tombé entre les mains un parchemin malheureusement mutilé de la plus malencontreuse manière. Dans ce parchemin est relaté un acte ayant la date *ab anno Verbi incarnati millesimo quadragesimo deci... Die festo beati Stephani prothomartyris et beati Clari quæ fuit secunda mensis januarii* (1). Cette date ne peut pas être reculée, au moins au-delà de 1419. Or dans cet acte que nous nous bornerons à analyser, il est fait mention de *demoiselle Hélisabelle veuve de noble et puissant Héracle, chevalier et seigneur des châteaux de Rochebaron et Moutauroux, Andrée de... et d'une autre seigneurie au diocèse de Mende*. Cette dame promet de payer une dot de vingt-cinq écus d'or à un certain *Guillaume, orphelin*, qui pourrait bien n'être que son fils aîné, et devant se marier dans la paroisse de Saint-Denis, au diocèse de Mende.

Il faut donc admettre, par suite du veuvage d'Hélisabelle, qui n'était pas autre, à coup sûr, que *Elide* de la Roue, que de 1418

(1) Le parchemin que nous citons, est en notre pouvoir, et peut être consulté.

Digitized by Google

à 1422, il y eut un seigneur de Rochebaron, tuteur des enfants d'Héracle dont l'aîné ne pouvait pas avoir 19 ans, lequel profita du moment où la tutelle mettait entre ses mains toute la puissance de la baronnie, pour la détourner et la faire servir au profit du parti bourguignon. S'il en est ainsi, nous sommes heureux d'avoir lavé un peu la mémoire de la famille dont nous écrivons la notice, en montrant que son chef ne fut pas aussi coupable, que les auteurs le disent, dans la guerre civile qui désola notre pays.

Après cette première rectification historique, nous aimerions bien à ne pas en faire une seconde, et à pouvoir embellir notre étude si maigre, si desséchée, avec la belle légende de M. La Tour-Varan, sur Jeanne et Marguerite de Rochebaron, filles d'Héracle, qui se précipitèrent dans un puits; sur les deux chevaliers bourguignons leurs fiancés; sur les prouesses qui se firent de part et d'autre au siége de Rochebaron, et sur tant de circonstances merveilleuses. Malheureusement la plupart de toutes ces aventures ne nous paraissent pas justifiées par les documents. Excepté le siége de la forteresse qui eut lieu et se termina par un traité de paix, comme le disent tous nos historiens, excepté le puits qui existe encore, tout le reste est en dehors de la vérité. Ni Jeanne, ni Marguerite, ni, par conséquent, leurs fiancés ne semblent pas avoir vécu; et à leur place, nous ne trouvons pour héritier et successeur d'Héracle, que Guigon, dont nous allons parler.

11° Guigon de Rochebaron

De 1419 à 1437.

Laboureur, dans ses *Mazures*, commence par avouer que la postérité d'Héracle est fort incertaine; puis il lui donne pour fils aîné *Guigon*, et, ensuite, il fait mention d'un *Briand de Roche-*

Digitized by Google

baron, époux de demoiselle Fleur-de-Lys, dame du Poiset, et d'un *François de Rochebaron* qui fut seigneur de Rochebaron, Saint-Pal et Tiranges. Nous pourrions y ajouter nous-même cet orphelin appelé *Guillaume*, dont il est parlé dans notre parchemin discuté plus haut, et qui a tout l'air d'avoir été un fils d'Héracle et d'Elide de la Roue.

Toutefois, voyant que notre travail commence à prendre une certaine longueur, n'ayant encore, pour l'achever, qu'un petit nombre d'hypothèses assez douteuses, qu'il sera mieux d'étudier pus tard, nous laisserons de côté la postérité incertaine d'Héracle, soit qu'elle n'ait pas existé, soit qu'elle ne lui ait pas survécu longtemps, et nous ne parlerons que de *Guigon*.

Laboureur le mentionne comme fils aîné d'Héracle, et cet auteur, malgré les hésitations qu'il témoigne en cet endroit, nous a toujours paru plus judicieux, plus exactement renseigné que les autres. En outre, le Répertoire des hommages cite, après Héracle, Guigon qui vivait et était seigneur de Rochebaron en 1437. Guichenon, enfin, dit que *Antoinette* de Rochebaron, que nous allons voir transporter à une autre famille, par son alliance, tous les biens de sa maison, était fille de *Gui de Rochebaron et de Catherine de La Roche*. De ce mariage, il ne semble être venu qu'un seul enfant, *Antoinette*, unique héritière de sa famille.

12° Antoinette de Rochebaron

Dès 1444.

Nous ignorons l'époque de la naissance d'Antoinette. Dès 1444 elle avait épousé *Louis de Chalencon*, fils de Louis Armand, vicomte de Polignac et d'Isabeau de La Tour, mariés en 1419. Il semble que le vicomte désireux de réunir au patrimoine déjà si

Digitized by Google

considérable de sa famille celui des Rochebaron, pressa beaucoup la conclusion de ce mariage, et que ces deux époux étaient encore fort jeunes, puisque plusieurs documents que nous avons lus disent que, même en 1451, le 10 juin, Armand gouvernait le domaine de Rochebaron au nom de Louis de Chalencon, son fils, et de Antoinette de Rochebaron, son épouse, *tamquam pater et administrator Ludovici* (1). Mais dès 1459, Louis parait dans plusieurs actes, comme étant lui-même vrai seigneur de Rochebaron et fondateur d'une nouvelle famille appelée *Chalencon-Rochebaron*, qui resta maîtresse du château-fort et de tout son mandement jusqu'au 23 décembre 1618, époque où une seconde *Antoinette* transporta ce brillant héritage à Claude des Serpents, seigneur de Gondras et baron de Loudes.

L'histoire de cette deuxième famille des *Chalencon-Rochebaron* nous entraînerait dans de trop longs développements. Nous la laisserons donc, soit pour la reprendre plus tard, soit pour la voir mieux traitée encore par ceux qui écriront la notice des *Chalencon* et des *Polignac*, dont les seigneurs de Bas ne furent que les descendants à dater de cette époque.

L'abbé H. Fraisse.

(1) Quelques auteurs, cependant, font de Louis de Chalencon un second mari d'Antoinette ; si peu probable que nous semble cette opinion, nous avons cru devoir la mentionner.

Digitized by Google

LA ROYAUTÉ EN VELAY

La monarchie a créé l'unité française. Elle a réuni en un faisceau indissoluble les membres épars de la vieille famille des Gaules. C'est là un bienfait immense et dont l'amputation de notre chère Alsace et de notre bien-aimée Lorraine nous font sentir douloureusement le prix. Mais cette œuvre de la royauté n'est point exempte de défauts. Elle n'a pu s'accomplir qu'aux dépens d'une rançon précieuse. Dans ce vaste creuset, où sont venus se fondre successivement la nationalité, les mérites et les aptitudes de ces races diverses qui peuplaient notre sol, l'alliage se mêle souvent à l'or pur. Ce grand corps de la France a partout la même physionomie et les mêmes allures. Cette uniformité est-elle toujours la force? L'absorption des éléments variés, la disparition des types locaux et des originalités provinciales, l'anéantissement de toute vie indépendante, la centralisation, en un mot, ne sont-elles point devenues, pour notre présent et notre avenir, une condition d'infériorité, une source de périls?

Dans la crise que traverse la France, de pareilles questions

Digitized by Google

s'imposent. On peut les oublier, s'étourdir un moment, mais qu'on y réfléchisse. Après avoir commis toutes les fautes, il ne nous est plus permis d'en inventer de nouvelles et de puiser encore à cette corne d'abondance du mal et des légèretés dont parlait naguère M. Thiers. Il faut nous refaire, nous reconstituer. Notre existence nationale est en jeu. Agissons et sans délai. Le chancelier Bacon compare la philosophie spéculative à l'alouette, qui monte dans les airs et en redescend sans rien rapporter. On peut en dire autant de ces théoriciens qui dissertent à perte de vue sur nos déchéances et se taisent sur le remède. Le remède est tout indiqué : c'est la décentralisation, c'est le réveil des libertés municipales, c'est la circulation de la vie et de la pensée dans les provinces déshéritées jusqu'à nos jours au profit d'une capitale dévorante.

Si nous sommes réduits à nous débattre sous l'étreinte de ces redoutables problèmes, à qui la faute? A la Révolution, s'écrie toute une école de philosophie et de politique. C'est la Révolution qui a détruit les anciennes provinces, aboli les pays d'Etat, dénaturé les institutions locales, c'est elle qui a fait tout le mal et fondé cette unité factice sous laquelle nous étouffons. Voilà qui est bientôt dit. La Révolution a suffisamment de péchés sur la conscience. Ne la chargeons point de ceux des autres. Un noble cœur, doublé d'une vive intelligence, Alexis de Tocqueville, a démontré dans son beau livre de l'*Ancien régime* l'injustice de pareils reproches. Il a prouvé que la Révolution n'a tué que des morts, et que l'ancienne société s'était chargée de la besogne dont on impute la responsabilité aux hommes de 89. Ce sont nos rois qui ont traqué constamment et fini par abattre les pays d'Etat, qui ont inventé ce grand mot d'administration à l'aide duquel les gouvernements jouent le rôle de Providence; ce sont eux qui, depuis Philippe le-Bel jusqu'à Louis XIV, ont substitué peu à peu leur pouvoir unique à tous les pouvoirs, leur seule volonté à toutes les énergies particulières, et créé, en s'isolant de la nation, la servitude universelle. Qu'on fouille, avec Tocqueville, les cartons des anciennes intendances et l'on verra que nos procédés d'aujourd'hui sont les procédés d'autrefois, que les

Digitized by Google

finances, la justice, la police, les établissements et les travaux d'utilité générale se gouvernaient, aux dix-septième et dix-huitième siècles, d'après les règles qui sont encore appliquées. C'est le même esprit, le même train, les mêmes habitudes. Nous croyons être des novateurs en fait d'administration publique; nous ne sommes que des plagiaires. Notre histoire actuelle est une galerie de tableaux où il se trouve peu d'originaux et beaucoup de copies.

Plusieurs écrivains ont décrit cette progression lente mais infatigable de la royauté française. Il nous suffit d'aborder cette question par un petit côté. Nous essayerons de retracer sous quelques aspects l'établissement de l'autorité monarchique en Velay. Même dans ce cadre étroit, il y aurait lieu à de vastes développements. Nous nous contenterons de certains points isolés : la Régale, le droit de Gîte, le mode de nomination des députés vellaves aux Etats généraux, et la participation du roi aux dignités ecclésiastiques de notre église.

I

LA RÉGALE

La Régale, dans son sens le plus étendu, était le droit qui appartenait à la couronne de France de remplacer l'évêque au point de vue simplement administratif et durant la vacance du siége, de percevoir les revenus temporels du diocèse, et de nommer aux bénéfices, aux cures qui, pendant la vacance, étaient sans titulaire et relevaient de la collation épiscopale.

Digitized by Google

Les auteurs sont fort divisés sur l'origine de la Régale. Les uns prétendent que ce n'était d'abord qu'un droit de garde des revenus ecclésiastiques, droit conféré au souverain comme protecteur-né de toutes les églises cathédrales de son royaume, mais on a fait remarquer avec raison que le droit de garde ne constitue qu'un dépôt provisoire et non la faculté de disposer des fruits comme les rois de France l'ont toujours fait. Les autres, et à leur tête le chancelier d'Aguesseau, assurent que la Régale provient des fiefs dont les fruits revenaient au seigneur dominant, lorsqu'il n'y avait aucun vassal pour rendre foi et hommage. Cette opinion est assez plausible. On objecte néanmoins qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux fiefs relevant directement de la couronne. Il faut, croyons-nous, remonter plus haut.

Lorsque le christianisme devint la religion dominante du monde romain, les empereurs intervinrent dans le gouvernement et la discipline de l'Eglise. Ils s'asseyaient dans les conciles réglaient les rapports de l'Eglise et de l'Etat, suivant la formule moderne, et exerçaient sur la nomination des pasteurs, sur les biens des monastères, un droit de contrôle ou de patronage dont les conditions varièrent suivant les circonstances. Les empereurs étaient les évêques du dehors. Le contact inévitable de la puissance séculière et de l'autorité spirituelle, cette fusion de la société civile et de l'élément ecclésiastique, forment le trait le plus distinctif de l'empire aux derniers temps de son existence. L'union de l'Eglise et de l'Etat est une doctrine essentiellement romaine. Si l'on réfléchit que les invasions des Barbares ne furent qu'une longue tempête, que les Goths, les Francs, les Vandales se bornèrent à détruire, et que le monde ne se reconstitua que grâce aux éléments de l'ancienne civilisation, il est facile de reconnaître que, dans les grandes tentatives de reconstruction politique qui eurent lieu aux dixième et onzième siècles, l'union de l'Eglise et de l'Etat dut prévaloir comme une des bases principales de la société nouvelle.

Tous ceux qui ont écrit sur les premiers temps de notre histoire, Mably, Duclos, Boulainvilliers et Montesquieu se sont efforcés d'établir le point de départ de chaque institution. Ces

Digitized by Google

recherches ont produit des spéculations savantes, d'ingénieuses hypothèses, mais ont rarement abouti à des résultats positifs. Il est permis de croire que la science moderne eût procédé avec plus de méthode, si elle était partie de ce principe que l'ancienne civilisation a été le type invariable de tout ce qui a vécu, de tout ce qui a été créé durant la période des invasions, et au lendemain de cette période tumultueuse et sanglante. Sans doute, tout ne se ressemble pas dans les manifestations du génie humain, et spécialement en fait de lois et de mœurs. Rien, au contraire, n'est plus complexe que les différentes manières d'être de ces créations à la fois naturelles et artificielles qu'on appelle des corps politiques. La féodalité ne ressemble point à la cité païenne. Les contrastes abondent entre le monde chrétien et le monde disparu sous l'étreinte convulsive des Attila, des Genséric et des Clovis. Mais si l'on regarde au fond de tous ces éléments disparates qui s'agitent confusément sur le sol dévasté de l'Europe, aux dixième et onzième siècles, on s'aperçoit vite que le moyen âge est l'héritier direct des époques qui l'ont précédé. Les ruines ne sont qu'à la surface. La barbarie a été l'interrègne passager des violences et des appétits. Il y a eu solution de continuité, mais jamais abolition complète des idées antiques. Le monde, tel qu'il avait été façonné par la Grèce et par Rome, n'a jamais péri. Ses principes ont survécu à tous les renversements. Ils forment la trame secrète, le canevas constant de tous les efforts de l'humanité. Les doctrines qui avaient fait l'éclat et la solidité de la cité antique étaient momentanément épuisées au quatrième siècle, et voilà pourquoi les Barbares ont prévalu par la force. Mais, on l'a dit avec raison, cette décadence n'avait rien d'irrémédiable, car elle ne venait qu'après l'avancement général des idées, et elle allait se trouver vivifiée par la régénération chrétienne, qui n'était que le couronnement de cet avancement général (1).

(1) Voir, sur ce point capital, les Etudes de M. Littré sur les Barbares et le Moyen-Age. Il faut lire cet ouvrage avec réserve et défiance, comme tous ceux de M. Littré, mais il abonde en aperçus ingénieux et vrais.

Digitized by Google

Ainsi, les puissances morales qui ont assuré le long triomphe de la vieille Rome, ces puissances n'ont jamais abdiqué. L'art, la science, la jurisprudence, l'administration se sont relevés peu à peu, se sont redressés successivement, et lorsque l'humanité a repris sa course, elle s'est retournée vers ce passé vivifiant et s'est contentée d'y puiser les germes féconds de son avenir.

La persistance de la civilisation romaine, le travail souterrain mais continu des traditions antiques à travers les chocs et les décombres de la Barbarie, peuvent seuls donner la raison de ce fait exceptionnel de notre histoire, à savoir : que la plupart des institutions françaises n'ont point d'époque certaine pour leur établissement. Elles surgissent tout à coup comme un produit spontané, sans préparation et sans prolégomènes. D'où viennent-elles ? A quel moment se sont-elles implantées sur le sol ? Nul ne le sait et les historiens sont obligés d'avoir recours à cette maxime des feudistes : *Non omnium quæ a majoribus constituta sunt ratio reddi potest.* La vraie raison de cette éclosion, soudaine en apparence, mais lente en réalité, c'est que les assises de la société nouvelle reposent sur des assises plus anciennes ; qu'en fait d'organisation politique, les nations modernes ont peu inventé et que les doctrines grecques ou romaines sont le fond commun des peuples avant, pendant et après le moyen âge. Voilà pourquoi telle institution qui a l'air de dater du neuvième ou du dixième siècle a ses véritables racines dans un passé lointain. Nous la trouvons brusquement, en pleine floraison, vivante, perfectionnée, armée de tous ses attributs. Qu'est-ce à dire, sinon que cette institution est un souvenir, une résurrection et non une invention ; qu'elle a sommeillé pendant la Barbarie, mais qu'elle a reparu à la lumière dès que la société a voulu se réédifier et vivre ?

Tout ce que nous venons de dire sur les établissements du monde laïque peut s'affirmer avec plus de certitude encore du gouvernement extérieur de l'Eglise.

L'esprit de l'Eglise, a dit très-bien le P. Montrouzier dans cette *revue* (1), est éminemment conservateur. L'Eglise n'a jamais vécu

(1) *Tablettes* du 1er septembre 1872, p. 59.

Digitized by Google

au jour le jour. Dans l'ordre des choses humaines, elle a les yeux fixés sur l'avenir, mais elle ne répudie point le passé. Elle établit entre ce qui fut et ce qui sera, la continuité, la tradition, le respect. De là vient ce caractère solide, imposant et majestueux, qu'elle imprime à tout ce qu'elle touche. Remercions l'Eglise de ses doctrines conservatrices. Sans ces doctrines, le monde antique eût été fermé au monde moderne. Alors, où trouver la règle, la boussole des générations qui ont remplacé la Grèce et Rome ?

En partant de ces idées générales, il est permis de croire que la Régale est une réminiscence de cette vieille maxime, qui associait l'empire et le sacerdoce dans la direction des choses extérieures de l'Eglise. On trouve, à la vérité, sous Childebert Ier, un concile d'Orléans qui réserve les revenus du siége vacant à l'évêque qui sera élu. En 615, et sous Clotaire II, le concile de Paris reproduit cette ordonnance. Vers l'année 870, Hincmar, archevêque de Rheims, écrivant à Charles-le-Chauve, propose d'observer les décrets du concile de Chalcédoine, c'est-à-dire de conserver les fruits du siége vacant pour le futur évêque (1). Mais ces dispositions datent de ces époques d'anarchie, où la société erre à l'aventure et cherche sa voie. Aussitôt que le monde renaît à l'ordre et à la stabilité, les vieux principes reparaissent. Les traditions romaines sont reprises. Le pouvoir civil se mêle à l'administration ecclésiastique. Saint Augustin avait dit : *Per jura regum possidentur possessiones* (2). Le droit royal, manifestation suprême du droit de propriété, consacre les domaines de l'Eglise. L'empereur Conrad écrit en 1149 à l'évêque de Viviers : *Tibi, venerabilis frater, urbis pretataxatæ urbis episcope, per te, et ecclesiæ tuæ et successoribus tuis Vivariensis urbis nostra regalia concedimus, monetam, pedagium utraque strata telluris etc...* (3). En 1161, nous trouvons des lettres patentes de Louis-le-Jeune qui accordent à un monastère de filles les revenus du siége vacant de

(1) *Lois ecclésiastiques*, par Louis de Héricourt, Paris, in-folio 1771, p. 478.
(2) Glossaire de Ducange, au mot *Regalia*.
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

Paris : *Episcopo existente in manu regia.* (1) A partir du douzième siècle, le pouvoir civil et le pouvoir religieux se querellent sur les applications de la Régale, mais le principe est admis sans conteste.

Si nous quittons le terrain de l'histoire générale pour nous en tenir à notre petite province, nous trouvons, en matière de Régale, les mêmes idées et les mêmes principes. L'autorité souveraine n'abdique jamais en ce qui concerne ses droits sur notre Eglise. Chez nous, la tradition romaine reparaît et s'éclipse à certains intervalles. La royauté n'a, pendant plusieurs siècles, sur le Velay, qu'une influence nominale. Elle est impuissante, elle a les mains liées, son action est nulle; mais la maxime du droit régalien se perpétue et elle s'affirme à la première occasion. Le célèbre diplôme de Raoul, en 924, est un octroi en faveur de l'évêque Adalard d'une portion des prérogatives royales : l'impôt sur le marché, le péage, le droit de battre monnaie, la juridiction sur tout le district comprenant la terre et les maisons du bourg. La confirmation de Lothaire est une affirmation nouvelle de la supériorité monarchique, supériorité illusoire en fait, mais en droit permanente et indiscutée (2). Le faible pouvoir des derniers Carlovingiens s'essayait ainsi, par des actes, isolés à rétablir son prestige éteint. Ils faisaient une trouée en Velay pour interrompre la prescription. Le présent ne permettait guère que des évocations de principe, mais l'avenir était réservé. L'idée de souveraineté était si puissante en Velay, qu'en dépit des derniers rois fainéants et malgré tout le discrédit qui s'attachait à ces fantômes d'autorité, Hugues Capet ne fut reconnu dans nos montagnes que quelques années après son avénement (3). Un titre précieux, que nous avons déjà donné aux *Tablettes* (1re année, pp. 216 et 217), atteste la persistance dans nos pays de la tradition

(1) *Lois ecclésiastiques*, loc. cit.

(2) Voir les diplômes de Raoul et de Lothaire dans Oddo de Gissey, édition de 1620, pp. 240 à 243 et 260 à 263.

(3) Voir les Chartes du *Cartulaire* de Saint-Chaffre, citées aux *Tablettes* du 1er septembre 1872, pp. 6 et 7, à la note,

Digitized by Google

monarchique, qui n'est autre chose que la tradition romaine. En 1053, le roi Henri se mêle au choix de l'évêque du Puy, mais pour violer les franchises électorales du clergé, de la noblesse et du peuple. Il enfreignit, dit notre titre, les statuts royaux : *mentitus est non regalia sequens statuta.* Ces termes sont significatifs. Ils prouvent que l'église du Puy tout en maintenant ses propres privilèges, reconnaissait en principe ceux de la royauté et son droit d'immixtion dans le for extérieur du sanctuaire. Mais le temps était proche où la royauté pourrait faire sentir sa main d'une manière plus efficace dans le temporel de notre Eglise.

Louis VI, qui, à son avénement (29 juillet 1108), trouvait le domaine de la couronne plus petit que celui de certains grands vassaux, devait par sa politique et son activité, et surtout par l'affranchissement des communes, assigner à la royauté sa véritable place. Il se garda bien de négliger l'utile concours que l'Eglise offrit de tout temps à la race capétienne. Par une charte datée d'Orléans en 1134, il confirma les donations de Raoul et de Lothaire (1). Il est à noter que ce diplôme reproduit les termes de celui de 924. Il importait de déclarer authentiquement qu'entre 923 et 1134 la tradition monarchique n'avait point failli. Louis-le-Jeune accentua plus énergiquement encore son intervention dans les églises de province et notamment dans celle du Velay. L'année 1138 le vit arriver dans nos murs pour assister aux fêtes de l'Annonciation de la Vierge. C'était la première fois, dit Sismondi (2), que les rois de la troisième race passaient les frontières de la Septimanie, enseignant ainsi aux peuples que leurs seigneurs avaient eux-mêmes un seigneur auquel ils pouvaient recourir. Louis VII montrait aux populations vellaves le souverain, dont l'autorité lointaine était si souvent invoquée contre les oppressions féodales. Apparition bénie! Puissant et miséricordieux emblème de la justice et de la clémence!

Les Polignac qui descendaient si souvent de leur aire pour

(1) Gissey, édit. de 160, pp. 382 et 383.
(2) Histoire des Français, t. V.

Digitized by Google

détrousser les pèlerins, saccager la campagne et la ville, les Polignac et les autres tyrans du Velay auraient désormais à compter avec une autorité plus haute et surtout plus bienfaisante que la leur. Dans ce premier moment des pérégrinations royales, ce ne furent point seulement les bourgeois et le pauvre peuple qui tournèrent vers Louis-le-Jeune un regard d'espoir. L'Eglise s'abrita sous cet ombrage tutélaire. Au douzième siècle, le baron, cet héritier des conquérants germains, était en Velay un petit roi local, bienfaisant à ses heures, secourable quand il lui plaisait, repentant et humilié sous une lueur passagère de dévotion, mais au fond despote par tempérament, sans frein, d'appétits farouches et de rapacité désordonnée. C'était là l'ennemi commun, celui qui avait sa justice à lui, ses fourches et ses potences, et bravait, derrière ses murailles, les foudres des pasteurs et les malédictions des peuples. Dans le pays vellave les Polignac et leurs semblables pesaient lourdement sur les manants et les vilains. Ceux-ci se retournaient vers l'évêque, et l'évêque à son tour tendait la main au roi. Alliance prévue, fédération nécessaire, amenées par le jeu naturel de ce grand ressort des choses humaines : l'intérêt! En s'associant à l'Eglise et aux bourgeois du Puy, le souverain assurait du même coup son patronage sur l'Eglise et minait sûrement la suprématie du Saint-Siége, suprématie qui prévalait non-seulement dans le domaine spirituel, mais encore dans l'ordre civil. Le 1er mai 1145, Eugène III prohibait encore, de *son pouvoir apostolique*, que l'on eût à imposer des péages et à bâtir des forteresses depuis le Rhône à la Loire, de la ville de Saint-Alban et de Montbrison au Puy (1).

L'année suivante, Louis VII revint dans notre ville. Il s'apprêtait à partir vers les Saints-Lieux, et pour subvenir aux frais de son expédition il avait eu recours aux libéralités de l'évêque et du Chapitre. En retour de ces pieuses largesses, il ratifia les concessions de Raoul et de Lothaire, et eut bien soin de rappeler que ces immunités et libertés avaient été accordées de temps

(1) Gissey, édit. de 1620, pp. 385 et 386 et Mandet, *Histoire du Velay*, t. III, p. 146.

Digitized by Google

immémorial par ses prédécesseurs. C'est toujours la même pensée qui anime les rois de France dans leurs concessions à l'Eglise du Puy. Pour eux, l'autorité souveraine n'a jamais cessé de prévaloir en Velay. Ils ne tiennent aucun compte des temps d'intermittence où cette autorité a sommeillé et même disparu. La charte de 1146 est le nouvel anneau qui relie les traditions séculaires, et le vague, où se complaît l'octroi royal, en rajeunissant ces traditions, augmente encore leur prestige (1).

Philippe-Auguste était trop habile pour déserter la politique de son père. Il s'étudia constamment à s'attirer la faveur du clergé, et à confondre l'extension des franchises ecclésiastiques avec les agrandissements du pouvoir royal. En 1190 lorsqu'il partit pour la Terre-Sainte, il recommanda dans son testament, à sa mère Alix et à son oncle Guillaume, archevêque de Reims, de laisser les chapitres et les abbayes vaquer en toute liberté aux élections, mais après en avoir obtenu licence et congé de la couronne : *Si forte contigerit sedem episcopalem vel abbatiam vacare, volumus ut canonici ecclesiæ, vel monachi monasterii vacantis veniant ad reginam et archiepiscopum, sicut ante nos venirent et liberam electionem ab eis petant* (2). Ce n'était là toutefois qu'une mesure générale, dont très-probablement les effets furent peu sensibles en Velay, où la domination capétienne restait encore indécise. Philippe-Auguste voulut unir plus étroitement le sanctuaire d'Anis aux destinées de la royauté. Sous son règne, la Régale prit une extension considérable dans notre diocèse. En 1212, l'évêque Bernard ou Bertrand de Chalencon transmit au roi Philippe-Auguste une lettre d'aveu ainsi conçue : « *Sciant omnes quicumque viderint presentem paginam, quod* « *dominus Philippus Francorum rex donavit et concedit mihi* « *Bertrando Aniciensi episcopo et successoribus meis in perpetuum* « *castrum Darzo cum pertinentiis suis in melioramentum et in-*

(1) Sur les diplômes de Louis-le-Jeune, de 1146 et 1158, voir les *Instrumenta* de l'*Eccl. Aniciensis* du *Gall. Christiana*, t. II, col. 231 et 232.

(2) Ordonnances des rois de France, de Laurière, Paris, 1723, t. I. pp. 8 et suivantes.

Digitized by Google

« *crementum regaliæ ab eo mihi commissæ et ego accepi eum ab*
« *M. conestabulo ipsius, qui de ipso castro ex parte regis me inves-*
« *tivit, tali pacto quod ego debui reddere et successores mei simi-*
« *liter ipsum castrum domino regi seu ipsius conestabulo sive*
« *ipsius fideli nuncio, tanquam unum de aliis castris ad regaliam*
« *pertinentibus. Actum anno Incarnationis Dominicæ, M° CC° XII°,*
« *mense junii* (1). »

La Régale était donc établie en Velay antérieurement à 1212 et d'une manière fixe et régulière, puisque ce droit royal est mentionné à deux reprises dans la reconnaissance qu'on vient de lire. Deux ans après (1214), Philippe-Auguste ratifiait la donation de 1212 et accordait en outre, à Robert de Mehun, son cousin (2) et évêque du Puy, l'investiture des châteaux de Chalencon, Chapteuil et Rochebaron : « *Notum* etc. *quod nos Philippus rex Fran-*
« *corum donamus carissimo consanguineo et fideli nostro Roberto*
« *Aniciensis ecclesiæ electo ejusque successoribus in eadem ecclesiâ*
« *substituendis in perpetuum, castrum de Chalancon, castrum*
« *de Rochebaron, castrum de Chapteuil, castrum de Glavenas*
« *cum pertinentiis eorum, sicut ea de jure poterit acquirere et*
« *sicut ad nos regiæ dignitatis jure pertinere dicuntur. Plenam*
« *quoque proprietatem et dominium castri quod dicitur Arson*
« *cum pertinentiis, quod piæ recordationis Bertrando Aniciensi*
« *episcopo prædecessori suo pridem concesseramus, dicto electo et*
« *successoribus ejus in perpetuum concedimus. Quod ut perpetuæ*
« *stabilitatis robur obtineat* etc. *Actum Parisiis anno Dom. In-*
« *carn. MCC XIV, regni XXXVI. Astantibus in palatio dapifero*

(1) Cet aveu de l'évêque Bertrand ou Bernard (de Chalencon ?) a été traduit par notre ami, M. l'abbé Payrard, dans sa *Notice historique sur le village et le château d'Arzon*, d'après les *Layettes du Trésor des Chartes* publiées par M. Teulet, T. I, p. 380, col. A. Le texte que nous donnons est tiré de la Bibliothèque nationale, MSS, f. lat. 9988 fol. 100, *Registrum Curiæ Franciæ*.

(2) Plusieurs de nos auteurs ont vu dans ce titre de *consanguineus* donné par Philippe-Auguste à Robert de Mehun, une preuve que cet évêque était parent du roi. Il est probable que ce titre était purement honorifique, comme celui de *cousin* donné dès le seizième siècle par le roi aux maréchaux de France et autres grands personnages.

Digitized by Google

« *nullo, Guidone buticulario, Bartholomæo camerario, Drocone* « *constabulario. Data vacante cancellaria* (1). »

La charte de confirmation du Consulat (1218), tout en limitant les pouvoirs de l'évêque et en fortifiant les libertés consulaires, servit surtout à la consolidation de la prérogative royale. Philippe-Auguste est réduit au rôle d'arbitre dans l'accord de Vernon, mais il fait entendre aux parties sa parole souveraine. Si les citoyens de la ville du Puy doivent fournir à l'évêque des secours en hommes et en chevaux, c'est pour défendre les forteresses que l'évêque tient de la munificence du roi. De leur côté, les citoyens qui seront cités devant la cour épiscopale, mais sans articulation de griefs précis, pourront se pourvoir devant le roi. En outre, les habitants ne pourront faire aucune conjuration contre l'Eglise du Puy tant que celle-ci observera ses devoirs envers la couronne. Enfin, tous les priviléges accordés au sanctuaire d'Anis par les prédécesseurs de Philippe-Auguste sont formellement reconnus (2).

Les progrès successifs de l'autorité monarchique en Velay assuraient à la Régale cette consistance que toutes les institutions du moyen âge n'ont obtenu que par degrés et par l'action du temps. Nous l'avons déjà dit : les créations politiques et religieuses du douzième siècle sont issues de la prescription, de l'usage. Elles entrent dans les habitudes du peuple, mais elles naissent rarement d'un contrat officiel. Les droits de la couronne semblent préexister à toute charte, et si ces droits figurent dans un parchemin quelconque, ce n'est le plus souvent qu'à titre de confirmation, ou bien sous la forme de réserves incidentes. C'est ainsi qu'en juillet 1237 et pendant la régence de Blanche de Castille, Guillaume de Chalencon, doyen du chapitre Notre-Dame, et le chapitre, voulant entourer de murailles les terrains contigus au cloître et qui s'étendaient depuis la tour de

(1) *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II, col. 709.

(2) Voir le texte de la Charte, très-improprement nommée par nos historiens Charte d'établissement du Consulat, dans les *Tablettes* de la 1re année pp. 224, 225 et 226, à la note.

Digitized by Google

l'évêque, sur l'esplanade de Saint-Pierre-Latour, jusqu'à l'abbaye de Saint-Vosy, renoncent à se prévaloir des immunités du *claustrum* pour cette nouvelle enceinte, et s'engagent à respecter les droits du seigneur-évêque et du seigneur-roi. « *Omnibus presentes litteras inspecturis G.* (1) *decanus totumque capitulum Aniciense salutem in salutis actore. Noverint universi presenter pariter et futuri quod nos auctoritate et voluntate venerabilis Patris B.* (2) *Dei gracia episcopi nostri mediante justicia et consuetudine curie sue observata fecimus in parte et consommare proponimus quamdam clausuram murorum in terra et dominio Aniciensis ecclesie juxta claustrum nostrum que protenditur et protendi debet a turre domus domini episcopi super planum sancti Petri de Turre usque ad abbatiam sancti Evodii pro tuitione corporum nostrorum et familie nostre et rerum nostrarum, volentes et concedentes quod clausura illa et loca contenta infra eamdem clausuram usque ad claustrum libertatem claustri non habeant, sed omnia jura episcopalia et regalia domino episcopo et domino regi et eorum successoribus salva et integra remaneant sicut fuerunt temporibus retroactis. Nec volumus quod propter dictam clausuram saizinam aliquam seu proprietatem vel aliquod novum jus nobis adquiratur. In cujus rei firmitatem et testimonium presentes litteras sigillo nostro communi fecimus sigillare. Datum apud Anicium in crastinum Beate Marie Magdalene anno Domini M° CC° tricesimo septimo* (3). »

Le caractère que nous avons signalé dans les fondations et créations du moyen-âge en tous lieux et notamment en Velay, ce caractère de lente éclosion, d'établissement graduel et successif n'était point, comme la plupart des choses humaines, dépourvu d'inconvénients. Si les libertés de l'Eglise du Puy et les prérogatives du souverain avaient été respectivement formulées dans

(1) Guillaume de Chalencon. *Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, t. II. col. 742.

(2) Bernard de Montaigu. Ibid. col. 714 et 715.

(3) Bibl. nat. MSS, F. lat. 9988, f° 101, *Registrum Curiæ Franciæ*.

Digitized by Google

un contrat net et précis, chacun aurait su à quoi s'en tenir ; mais les rapports de notre Eglise avec la couronne dérivaient d'un usage immémorial, d'un *modus vivendi*, comme disent les diplomates. Il n'existait aucune charte qui définît positivement les droits et les obligations de l'une et l'autre partie. De là des équivoques, des tiraillements, des querelles plus ou moins vives, et finalement des procès.

Avant l'année 1254, le roi et le chapitre ne s'entendaient plus sur l'interprétation des différents diplômes de Raoul, Lothaire, Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, et cependant, l'église du Puy avait à faire en ce moment au prince le plus pieux, au protecteur le plus zélé des institutions religieuses, à saint Louis. Le roi vénérait le sanctuaire d'Anis et ne cessait de témoigner à notre évêque et à notre chapitre l'intérêt le plus tendre. Depuis longtemps il avait donné des preuves de cette bienveillance. Au mois d'avril 1230, il prescrivait à Héracle de Monlaur et à son propre frère Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, de rendre hommage à notre Etienne de Chalencon pour les châteaux d'Aubenas, Saint-Laurent et Ucelles en Vivarais (1). Le différend qui s'éleva entre saint Louis et notre église n'avait donc son principe dans aucun mauvais vouloir de la part du saint roi et était naturellement amené par une situation mal définie. Le doyen Guy et les chanoines reconnaissaient bien le droit de Régale pendant les vacances du siége; mais, d'après eux, ce droit ne pouvait s'étendre que sur certaines mouvances de la cité d'Anis. Saint Louis, au contraire, prétendait exercer la Régale sur les possessions de l'évêque situées hors la ville et divers péages ou autres biens et redevances qui grevaient la campagne.

Pour apaiser ce différend, le chapitre et Bernard de Ventadour, évêque élu, d'une part, et saint Louis, qui était venu au Puy pour recueillir son droit de gîte, d'autre part, convinrent de s'en

(1) Voir aux *Instrumenta* de l'*Eccl. Aniciensis*, du *Gallia Christiana*, t. II, col. 233, la lettre d'Etienne de Chalencon, évêque du Puy, sur l'hommage et les deux mandements de saint Louis à son frère, le comte Alphonse de Poitiers, et au sire de Montlaur.

Digitized by Google

rapporter à l'arbitrage de Philippe Berruier, archevêque de Bourges. L'acte est daté du Puy et intervint au mois d'août 1254, vers le 10 ou le 15 de ce mois. « *Universis presentes litteras inspecturis « B. miseratione divina Aniciensis electus, Guido decanus et ca- « pitulum ejusdem loci salutem in domino Jhesu Christo. Ad « noticiam omnium volumus pervenire quod nos recognoscimus « illustrissimum dominum Ludovicum regem Francorum et ejus « predecessores esse et fuisse in possessione et saizina regalium « Aniciensis ecclesie existentium in civitate Aniciensi et pertinen- « tiis ejusdem sede Aniciensi vacante. Super eo autem quod ab « ipso domino rege petebantur regalia in aliis ad episcopatum « Aniciensem pertinentibus que sunt extra civitatem predictam, « dictis electo et capitulo in contrarium asserentibus ad ipsum « dominum regem in eisdem nunquam aliquid percepisse ratione « regalium nec predecessores ipsius, tandem dictus dominus rex « et nos electus decanus et capitulum supradicti assensu mutuo « compromisimus in venerabilem patrem Philippum Bituricen- « sem archiepiscopum ut ipse super hiis de quibus agitur questio « inquisita plenius veritate faciat et ordinet quod viderit ordi- « nandum, et nos quicquid idem dominus archiepiscopus egerit « vel ordinaverit de premissis promittimus nos firmiter serva- « turos. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus du- « ximus apponenda. Datum Anicii, mense Augusti, anno Domini « M° CC° quinquagesimo quarto* (1). »

(A suivre.)

(1) Bibl. nat. MSS. Fonds latin 9988, f° 102, *Registrum Curiæ Franciæ.*

ERRATA

Dans l'article du numéro de septembre 1872, intitulé : *Un Concile vellave*, à la page 14, au lieu de *Sattua*, lire *Statua ;* p. 15, au lieu de *lila*, lire *alii ;* et au lieu de *Celsimacensi*, lire *Celsiniacensi*..... ; à la page 31, au lieu de *Aquitani*, lire *Aquitanici ;* p. 32, au lieu de *quod arca in qua*, lire *quod archa qua ;* et au lieu de *quæ illi*, lire *que illi(c)*.

Digitized by Google

LA ROYAUTÉ EN VELAY

LA RÉGALE

(SUITE)

L'enquête confiée à l'archevêque de Bourges n'eut pas lieu ou peut-être n'aboutit-elle à aucun résultat, car deux ans après le compromis de 1254 il en intervint un second entre saint Louis et l'évêque élu, Armand de Polignac. Ce nouvel acte, qui est daté de Paris le samedi après la fête de saint Pierre et de saint Paul (juillet 1256), contient une remarquable indication sur le serment que devaient prêter au roi nos évêques avant d'entrer en charge. Saint Louis et Armand de Polignac soumettent à de nouveaux prud'hommes les difficultés que soulève la Régale, et spécialement la question de savoir si le décès de l'évêque, sa démission ou translation doivent être notifiés à la couronne, et si les chanoines qui se réunissent pour l'élection d'un nouveau pasteur ont à se munir au préalable de l'autorisation du pouvoir. « *Omnibus* « *presentes litteras visuris, A. Aniciensis electus salutem in do-* « *mino. Noverint universi quod nos recognoscimus serenissimum*

Digitized by Google

« *dominum Ludovicum Francie regem illustrem esse et fuisse*
« *in possessione et saizina custodie et regalium in civitate Ani-*
« *ciensi et pertinentiis suis sede Aniciensi vacante, præterea om-*
« *nibus fieri volumus fieri manifestum quod cum nos require-*
« *remus a predicto domino rege ut a nobis fidelitatis reciperet*
« *juramentum ac ipse prius omnium castrorum et villarum et*
« *omnium existentium extra dictam civitatem ad episcopum*
« *Aniciensem in dicto episcopatu pertinentium saisinam no-*
« *mine regalium peteret, tandem nobiscum agere volens, recepta*
« *a nobis primo fidelitate, nobis de gracia reddidit regalia su-*
« *pradicta; nos autem volumus et concedimus quod de mandato*
« *ipsius domini regis per aliquos bonos viros fiat inquesta super*
« *omnibus pertinentibus in dicto episcopatu ad manum dicti*
« *episcopi que sunt extra civitatem predictam, et utrum obitus*
« *episcopi Aniciensis dicto domino regi denunciari consueverit*
« *vel ab eodem peti licéntia eligendi, licet ipse nos ob persone*
« *reverentiam recipiendos duxerit sine hujusmodi difficultate,*
« *et si inveniatur quod in illis dominus rex vel predecessores*
« *ipsius unquam habuerint vel perceperint regalia, nos omnia*
« *que inde levata fuerunt a die cessionis predecessoris nostri*
« *tenemur restituere domino regi vel mandato ipsius et super*
« *hiis omnibus prout per dictam inquestam liquere poterit tene-*
« *mur subire judicium ejusdem. Si vero inveniatur per dictam*
« *inquestam quod ibi non debeat prout dictum est habere regalia,*
« *ipse voluit quod ea que tempore vacationis istius extra civi-*
« *tatem percepta fuerunt nobis reddi, et si judicatum fuerit do-*
« *minum regem habuisse regalia in predictis, nos in hujusmodi*
« *rei perpetuam memoriam tenebimur dare litteras nostras testi-*
« *moniales, eidem domino regi Francorum. In quorum omnium*
« *testimonium presentes litteras sigillo nostro duximus sigillan-*
« *das. Actum Parisius anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto,*
« *die sabbati post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli*
« (1). » Le même jour, le chapitre du Puy consentit un acte dans

(1) Bibl. nat. MSS. F. lat. 9988, f° 101, *Registrum Curiæ Franciæ*.

Digitized by Google

le même sens et presque dans les mêmes termes, et le Fonds de la Bibliothèque Nationale, auquel nous empruntons les pièces ci-dessus, contient un diplôme conçu dans un pareil esprit, sur cette question de la Régale ancienne et émané de « *Bernardus de Ven-* « *tedor, Aniciensis electus — Mardi après l'octave de la Pente-* « *côte, juin 1254* (1). » Saint Louis se préoccupait donc de la Régale dans notre diocèse depuis plusieurs années, et, de même qu'il était prêt à renoncer à ses prétentions, si elles n'étaient pas justifiées, de même il imposait à l'Eglise du Puy certains abandons de domaine pour satisfaire aux règles de l'équité. C'est ainsi qu'en février 1256, l'évêque Armand de Polignac se démit du château du Béage. « *Noverint universi presentes pariter et futuri quod* « *anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto die Sabbati in* « *crastino Purificationis Beate Marie Virginis, dominus Arman-* « *dus Dei gracia Aniciensis ecclesie electus promisit Guillelmo* « *de Autompno (2) militi senescallo Bellicadri et Nemausi reci-* « *pienti pro domino Ludovico rege Francorum illustri per so-* « *lempnem stipulationem et sub obligatione omnium bonorum* « *episcopatus Aniciensis, quod ipse reddet domino regi Francie* « *et suis successoribus castrum de Bisagio ad magnam vim et* « *parvam, quotiescumque per ipsum dominum regem Francie* « *vel successores suos vel per alium de voluntate dicti domini re-* « *gis vel successorum suorum fuerit requisitus. Actum apud Ani-* « *cium in domo domini Armandi electi presentibus domino Pe-* « *tro de Vicenobrio, domino Almarico de Rupe militibus, domino* « *Guillelmo de Nova-villa judice dicti domini senescalli, Guil-* « *lermo de Monte-Revello clerico Aniciensi, Petro Chambefort* « *cive Aniciensi. — Anno et die qua supra capitulum Ani-* « *ciense in loco ubi solet congregari more solito congregatum* « *promiserunt domino Guillermo de Autompno militi senescallo* « *Bellicadri et Nemausi recipienti pro domino Ludovico rege* « *Francie illustri per solempnem stipulationem et sub obligatione*

(1) Bibl. nat. MSS. F. lat. 9988 f° 101. *Registrum Curiæ Franciæ.*

(2) Guillaume d'Auton, sénéchal de Beaucaire et de Nimes.

Digitized by Google

» *omnium bonorum capituli quod ipsi reddent dicto domino regi*
« *Francie et suis successoribus castrum de Bisagio ad magnam*
« *vim et ad parvam, quotiescumque per ipsum dominum regem*
« *Francie vel successores suos vel per alium de voluntate dicti*
« *domini regis vel successorum suorum fuerint requisiti. Actum*
« *apud Anicium in claustro in domo ubi consuevit congregari*
« *presentibus domino G. de Villanova majore judice dicti do-*
« *mini senescalli domino Petro de Vicenobrio, domino Almarico*
« *de Rupe militibus, Petro Chambefort, Johanne Gaigne ci-*
« *vibus Aniciensibus, Guillelmo de Soulignaco, Dalmacio de Luco*
« *domicellis, Petro de Podio-Rogerio et me Philippo de Ernovilla*
« *clerico publico notario qui de mandato dicti domini A. electi*
« *et capituli Aniciensis hanc presentem cartam scripsi et signo*
« *meo signavi; et ad majorem hujus rei firmitatem predictus*
« *dominus electus suo et predictum capitulum Aniciense sigillo*
« *capituli Aniciensis confirmarunt (1).*

Il ne nous reste aucun document sur l'enquête elle-même qui suivit le compromis de 1256. Nous savons seulement que le parlement de la Pentecôte 1258 rendit l'arrêt dont la teneur suit :
« *Inqueste terminate et deliberate in parlamento Parisiis, in*
« *parlamento Penthecostes anno domini MCCLVIII..... IX. In-*
« *questa facta super regalium quod dominus rex debet habere in*
« *civitate Aniciensi, vacante sede Aniciensi. Non est probatum*
« *quod dominus rex habuerit regalia in castris et villis episcopi*
« *Aniciensis preterquam in civitate Aniciensi. Item in pedagiis*
« *que habet episcopus extra civitatem Aniciensem a duabus va-*
« *cationibus citra : nec est probatum quod dominus rex vacante*
« *ecclesia Aniciensi, tenuerit domum episcopalem nec eciam for-*
« *talicia civitatis nec quod contulerit aliquam prebendam vel*
« *dignitatem in ecclesia Aniciensi, vacante predicta ecclesia, nec*

(1) Bibl. nat. MSS. F. lat. 9938, f° 64, *Registrum Curiæ Franciæ*. Suivent au même manuscrit deux diplomes sur ce château du Béage et qui sont 1° Les lettres du roi restituant le manoir aux enfants de Bérard de Bisagio, du jour de la Purification 1256; 2° Inventaire des biens appartenant aux enfants de Bérard de Bisagio du XVI des Calendes d'Août 1255.

Digitized by Google

« *quod capitulum Aniciense unquam denunciaverit mortem episcopi Aniciensis, vacante sede, domino regi, vel pecierit ab eo licentiam eligendi. Probatum est pro domino rege quod, vacante sede Aniciensi, dominus rex habuit nomine regalium longe a retroactis temporibus juridicionem et omnes episcopales redditus civitatis Aniciensis præter redditus altarium et in duabus ultimis vacacionibus, pedagia que habet episcopus extra civitatem Aniciensem* (1). »

Saint Louis était non-seulemeent un roi modèle mais encore, et dans l'acception la plus haute du mot, un juste. C'est peut-être le seul des souverains qui ait marché sans fléchir une minute dans les sentiers du droit et n'ait jamais sacrifié aux passagères exigences de la politique. Il ne fit pas le moindre effort pour se dérober à la sentence du Parlement et il en élargit même les dispositions en faveur de l'église du Puy. Par lettres du mois de juillet 1259, données à Corbie, il reconnut que l'instruction donnait tort à la majeure partie de sa demande, qu'ainsi ses prédécesseurs n'avaient point à s'emparer pendant la vacance du siége

(1) Les *Olim* ou registres des arrêts rendus par la cour du roi, recueillis par M. Beugnot dans la collection des documents sur l'histoire de France. — Imprimerie royale, 1839, t. I. p. 35. — Arnaud, dans son t. 1er pp. 176 et 177 ne donne pas une analyse absolument exacte de cet arrêt. Les *Olim* (t. I. p. 32) reproduisent un autre arrêt du parlement après la Pentecôte 1258. Quoique cette décision ne regarde point notre sujet nous la transcrivons à cause de sa singularité : « I. *Inquesta facta inter episcopum Aniciensem ex una parte et Brianum de Retortorio canonicum Aniciensem ex altera super hiis que inferius continentur. Quantum ad saisinam, adjudicata est ipsi episcopo saisina majoris justicie et eorum que spectavit ad merum imperium, cognoscendique de quolibet crimine seu forisfacto et inquirendi de eisdem ac puniendi seu penam indicendi pro premissis. Item aperiendi testamenta seu publicandi, testores seu curatores dandi et tutelas confirmandi, emancipaciones faciendi in territorio quod Brianus predictus habet in civitate Aniciensi. Item saisina exercendi omnimodam juridicionem in dicto territorio tam in causis civilibus quam in criminalibus, singulis annis in mense Augusti et de clamore facto mense in curia dicti episcopi per totum annum, postmodum cognoscendi, inquirendi, puniendi, cavalcatas faciendi, districtusque pro omnibus premissis et pro talliis, cum eas contingit fieri in civitate Aniciensi in dicto territorio Briani faciendi.* »

Digitized by Google

du palais épiscopal et des autres propriétés, châteaux et forteresses de l'évêque, soit dans la ville soit dans la campagne; que, contrairement à ce qui s'était passé dans les deux dernières mutations, le souverain ne pouvait conférer ni canonicat ni prébende, et que la mort, démission ou translation de l'évêque ne devait point être notifiée à la couronne avec demande d'autorisation pour réunir l'assemblée électorale; en conséquence saint Louis déclarait renoncer à ses prétentions sur tous ces chefs. Toutefois il s'attribuait le droit de juridiction temporelle qui compétait à l'évêque sur le territoire urbain et rural du diocèse et dans les mandements épiscopaux, de même que les péages de la cité et d'autres cens et redevances que ses prédécesseurs avaient possédés et tels au reste que les lui attribuait l'enquête. Il déclarait néanmoins que tout en renonçant aux forteresses de la ville pendant les temps de régale, il se réservait de les reprendre en vertu de son droit de suzeraineté, *ratione dominii.*

Au mois d'août suivant, le chapitre de Notre-Dame acquiesça à cette décision et exprima au roi sa plus vive reconnaissance. « *Excellentissimo domino suo Ludovico Dei gracia serenissimo* « *Francorum regi, G. (1) decanus et capitulum Aniciensis eccle-* « *sie se ipsos ad sue beneplacita voluntatis; Serenitatis vestre lit-* « *teras per patrem venerabilem dominum G. (2), Dei gracia* « *episcopum nostrum nuper nobis transmissas vidimus in hec* « *verba* : « *Ludovicus Dei gracia rex Francorum, notum faci-* « *mus universis quod inter nos et ecclesiam Aniciensem super* « *regalibus questione suborta inquiri fecimus diligenter de as-* « *sensu ejusdem ecclesie que sint illa que a nobis et nostris an-* « *tecessoribus regalium nomine vacante eadem ecclesia accipi* « *consueverunt ab antiquo; contra vero per inquestam quam fieri* « *fecimus probatum non extitit seu inventum quod vacante ec-* « *clesia supradicta nos vel nostri antecessores domum episcopa-* « *lem vel fortalitia alia civitatis, castra etiam extra civitatem*

(1) Guy de Monlaur (*Gall. Christiana. Eccl. Aniciensis*, t. II. col. 742).

(2) Guy Fulcodi, d'abord avocat et conseiller de saint Louis.

Digitized by Google

« *seu villas alias habuerimus aliquo unquam tempore, sed nec*
« *pedagia extra civitatem ad episcopum pertinentia nisi a dua-*
« *bus proximis vacationibus citra, vel quod unquam vacante ec-*
« *clesia nos vel nostri antecessores dignitatem aliquam in ea*
« *contulerimus seu prebendam, vel nobis aut nostris antecesso-*
« *ribus denunciata fuerit mors episcopi sive cessio, vel petita a*
« *nobis ex parte capituli licentia eligendi; super hiis ex nunc*
« *in perpetuum dictam ecclesiam nolumus molestari. Sane, li-*
« *cet racione vacationis fortalicia civitatis peti nolumus in pos-*
« *terum prout diximus, jus tamen ea petendi racione dominii*
« *et recuperandi nobis et nostris successoribus retinemus in illis*
« *casibus in quibus nobis competit ab antiquo. Verum quia per*
« *eandem inquestam invenimus quod a longis retro temporibus*
« *vacante eadem ecclesia ad nos pertinent jure regalium juris-*
« *dictio temporalis in civitate suburbiis et territorio ad episco-*
« *pum pertinens, pedagium etiam civitatis et alii redditus in ea-*
« *dem civitate et territorio ad episcopum pertinentes, exceptis*
« *redditibus altarium, ea nobis et nostris successoribus regibus*
« *Francie in perpetuum retinemus. Actum apud Corbelium anno*
« *Domini M° CC° L° nono mense Julio.* » *Vestre igitur regie ma-*
« *jestati referentes quas scimus et possumus graciarum humilli-*
« *mas actiones, quia vestre benevolentie placuit jus nostrum et*
« *ecclesie nostre per usurpationes diversas a quibusdam in am-*
« *biguo positum, declarare, que in eisdem litteris continentur*
« *habentes accepta, ea ad vos et successores vestros reges Fran-*
« *cie jure regalium, vacante ecclesia nostra, recognoscimus per-*
« *tinere que in vestris predictis litteris vobis et eisdem successori-*
« *bus vestris retinuistis expresse. In cujus rei testimonium*
« *presentem cedulam eminentie vestre mittimus, sigilli nostri*
« *munimine roboratam. Datum Anicii in capitulo anno quo su-*
« *pra, mense Augusto* (1). »

Ce document fixe d'une manière très précise les conditions de la Régale en Velay, sous le règne de saint Louis. Notre église con-

(1) Bibl. nat. MSS. F. lat. 9988 f° 102, *Registrum Curiæ Franciæ.*

Digitized by Google

servait en cas de vacance du siége ses priviléges les plus précieux. Ses franchises électorales étaient respectées : les chanoines n'étaient pas tenus de dénoncer à la couronne la mutation survenue dans la chaire épiscopale par décès, translation ou toute autre cause. Ils pouvaient se réunir à leur gré et sans autorisation pour choisir un nouveau pasteur. Pendant l'interrègne, les chanoinies et prébendes restaient à la collation des patrons ordinaires. L'évêque élu n'était obligé qu'au serment de fidélité. Le roi bornait sa saisine, en cas de vacance, au péage de la ville, à la justice temporelle de l'évêque dans tout le ressort du diocèse, et à certains cens et revenus qui ne devaient pas être bien onéreux puisque l'acte ne les énonce point, et qu'on en excepte formellement les redevances des autels ; et enfin saint Louis ne se réservait qu'un droit éventuel de suzeraineté sur les fortifications de la ville.

Ainsi notre église, affranchie de l'autorité du métropolitain par son privilége d'exemption, jouissait également avant 1259 de grandes franchises au regard du pouvoir civil. Cette indépendance si noblement respectée par saint Louis, continua-t-elle sous ses successeurs ? Sur ce point, nous ne pourrions nous livrer qu'à des hypothèses. Il vaut mieux s'abstenir jusqu'au jour où de nouveaux documents offriront une base sérieuse d'étude. Notre petite œuvre des *Tablettes* est forcément vouée aux points d'interrogation. Elle ne peut présenter que des lacunes et des solutions de continuité sur une foule de problèmes locaux. A chaque jour suffit sa peine, et nous espérons que nos amis et collaborateurs plus heureux ou plus habiles pourront reprendre cette question de la Régale au point où l'absence de documents nous oblige de la laisser.

II

DROIT DE GITE

Nous venons de voir saint Louis séjourner dans nos murs vers le 10 août 1254 et signer à cette époque un compromis avec l'é-

Digitized by Google

vêque et le chapitre pour terminer le différend de la Régale. Le roi n'était pas venu au Puy seulement par dévotion. Un mobile plus pressant inspirait son voyage. Il avait un besoin extrême d'argent pour payer la rançon que lui avaient imposée les Sarrasins, et pour réparer les désastres de sa première expédition en Terre Sainte.

La pénurie des finances royales était telle qu'on avait été contraint d'engager la vraie croix, et cette précieuse relique ne fut retirée qu'à l'aide de 15,000 livres tournoises qu'avança longtemps après le sire Enguerrand de Couci. *(Item de domino Ingerrano de Crouciaco pro redemptione Crucis XV M libras turonenses. — Etat des gîtes de 1265.)* Afin de se créer des ressources, saint Louis vint recevoir en personne dans les églises, monastères ou villes de sa garde immédiate, les droits de *Gîte* ou de *Procuration* qui étaient dus à la couronne depuis un temps immémorial. Il est si vrai que tel était, en 1254, le but des excursions royales, qu'on ne trouve aucun état de *Gîtes* perçus par lui avant son retour d'Outre-mer.

Dans les comptes des baillis des années 1227, 1231, 1234, 1236, 1237, 1239 et 1249, comptes qui nous ont été conservés par Brussel (1) il n'est fait recette d'aucuns *Gîtes* autres que ceux *accensés*. Saint Louis vint donc au Puy en 1254 pour remplir ses coffres vides et c'est ce que nous apprend la pièce suivante :

Gista quæ Dominus rex Ludovicus cepit anno Domini M° CC° LIIII.

Dominica in vigilia S. Laurentii apud Podium : Pro gisto burgensium VI^XX lib. C. sol. turon.

Die Lunæ ibidem. Pro gisto electi Podiensis VI^XX l. C. s. t.

Die Martis ibid. pro gisto capituli Podiensis VI^XX l. C. s. t.

Die Mercurii apud Brivam. Pro gisto villæ C. l. t.

(1) Afin d'éviter des répétitions inutiles, nous avertissons le lecteur que tous les titres non authentiqués, spécialement en ce qui concerne le présent travail sur les *Gîtes*, sont tirés de l'excellent ouvrage de Brussel intitulé : *Nouvel examen général des Fiefs en France*, Paris, 1750, t. I. pp. 257 et suivantes.

Digitized by Google

Die Jovis apud Yssodoram. Pro gisto villæ VI^XX l. C. s. t.

Die Sabbati apud Clarum-Montem. Pro gisto villæ VI^XX l. C. s. t. c. cc. c.

Il faut d'abord noter la rapidité de cette royale pérégrination. Le dimanche, saint Louis reçoit au Puy cent vingt livres, cent sols, monnaie tournoise, des mains des bourgeois ; le lundi, même somme de l'évêque, le mardi, même somme encore du chapitre ; le mercredi, il est à Brioude, le jeudi à Issoire et le samedi à Clermont.

Cette course hâtive n'est point celle d'un pèlerin en quête d'émotions pieuses, ni celle d'un roi venant en temps ordinaire visiter une de ses bonnes villes. C'est le voyage affairé d'un prince dans la détresse, et qui, comme les gouvernements aux abois, recueille précieusement un de ces impôts dédaignés en des jours plus heureux. Saint Louis, en 1254, arriva au Puy pour ravitailler son trésor qui était mal en train. Voilà ce que n'ont pas su ou voulu voir Gissey, Théodore et même Médicis ordinairement plus avisé. Du reste, le droit de *Gîte* semble être un des expédients financiers qu'employèrent dans leurs moments de gêne les rois de la troisième race. Philippe-Auguste en usa souvent et nous possédons encore un état des *Procurations* que leva Louis VIII en 1223 alors qu'il préparait son expédition contre les Albigeois :

Gista quæ Dominus rex Ludovicus (VIII) cepit anno M° CC° vicesimo tertio.

Dominica ante festum Beati Petri ad Vincula, apud Belvacum. Gistum XI^XX XVI lib.

Die lunæ post apud S. Justum in Belvassino. Gistum C. l.

Die Jovis post apud S. Medardum Suessionem XI^XX IIII. l.

Die Veneris post apud Montem nostræ Dominæ LX. l.

Vigilia et die coronamenti apud Remis IIII^m l. etc.

Ce droit de *Gîte*, qui n'apparaît que deux fois dans notre histoire locale est une institution fort singulière. Les rois de la première race jouissaient du *Mansionaticum*, c'est-à-dire qu'ils pouvaient une fois l'an visiter chaque ville ou principal lieu de leurs états, y coucher avec leur suite pendant trois jours, et être défrayés

Digitized by Google

de toutes choses par le seigneur ou les habitants du lieu. Les rois Francs, dans leurs courses à travers leurs possessions, recevaient des leudes, des moines ou des évêques, tout ce qui était nécessaire à leur entretien. Cet impôt finit par devenir très-onéreux. D'autre part, la dignité royale s'accomodait peu de ces hospitalités contraintes, de ces logis improvisés. Soit pour soulager les populations et les églises, soit encore pour régulariser une situation anormale et peu décente, les Carlovingiens et les Capétiens transformèrent le *Mansionaticum* en redevance fixe et annuelle qui s'appela successivement *Gistum* et *Procuratio*.

Telle n'est point la seule origine du droit de *Gite*. Lorsque les rois de la première ou seconde race fondaient une abbaye ou accordaient d'importantes concessions à une ville, ils se réservaient d'habitude le droit de venir loger et d'être hébergés pendant une certaine période, dans la cité, l'abbaye ou le fief devenus les objets de leurs largesses. Le droit de *Gite*, en tant que prérogative royale, dérivait ainsi de deux sources : d'abord des priviléges généraux de la souveraineté royale, et ensuite de concessions particulières, d'accords isolés.

Sous les rois de la troisième race, le *Mansionaticum* subit diverses modifications. Non-seulement son exercice fut restreint à des époques périodiques, mais encore son mode de perception fut transformé et dans beaucoup d'endroits évalué en argent. Le douzième siècle fut témoin de plusieurs transactions de ce genre. Dans le Nord, Laon se taxa annuellement à 160 livres, Noyon à 160 également, les lieux de Bruyère à 20 livres, Lirchant à 13 livres et Saint-Julien à 100 sols. C'est alors que le *Mansionaticum* devint le *Gistum* ou la *Procuratio*.

Les rois de France tenaient beaucoup à leur *Procuration*, et lors même qu'ils fissent de grandes libéralités à une église, ils introduisaient habituellement dans la charte de donation cette clause : *Retenta tamen nobis procuratione nostra*. De plus, et tout en acceptant la conversion en numéraire de l'impôt en nature de la *Procuration*, les rois se réservaient toujours d'opter entre ces deux modes de perception : l'argent ou l'hébergement effectif.

Digitized by Google

Voici deux exemples du soin que mettaient les rois à sauvegarder leurs *Gîtes* : En 1208 Philippe-Auguste remit à perpétuité à Guillaume, évêque de Nevers, le droit de Régale sur cet évêché, mais en stipulant formellement la réserve de sa Procuration : « *Ne-* « *que in predictis regalibus (Nivernensis ecclesiæ) aliquod pror-* « *sus retinemus præter exercitum et procurationes sicut nos et* « *predecessores nostri ea solent et debent habere.* » Même réserve dans la charte d'exemption de la Régale accordée en 1209 à l'église de Macon : « *Quod nos dilecto et fideli nostro Pontio Ma-* « *tisconensi episcopo et successoribus ejus in perpetuum concedi-* « *mus et quitamus quicquid juris habebamus in regalibus Matis-* « *conensibus..... nec in predictis regalibus aliquid prorsus* « *retinemus præter procurationes nostras sicut antecessores nostri* « *eas solent et debent habere* (1).

Les rois se dépouillèrent quelquefois de leur droit de *Procution*, mais toujours dans le but d'obtenir en échange des libéralités importantes. En 1185 Philippe-Auguste déchargea l'église d'Amiens de l'obligation de *Gîte*, mais à son tour cette église lui fit remise de l'hommage du comté d'Amiens qu'il tenait d'elle en fief. En 1193 le même abandon fut octroyé par ce roi à l'église de Thérouane, en considération de ce que Lambert, évêque de cette ville, libérait la couronne de l'hommage d'Hesdin. On ne trouve qu'un exemple d'abandon gratuit du *Gîte*. En septembre 1254 saint Louis se fit payer par les moines de Saint-Denys un droit de *Procuration* de 140 livres, mais par lettres patentes d'octobre 1259 il *quitta* cette abbaye royale de pareille redevance pour l'avenir et sans compensation.

L'évaluation en argent était fréquente au XIIe siècle mais toujours facultative. Dans son itinéraire de 1224, saint Louis se contenta le plus souvent de sommes fixes, de l'*accensement*, mais à Cosne il prit 70 livres pour droit d'écuelle, *pro scutella*, et sa suite consomma beaucoup de victuailles et de provisions. A Beauvais il prit 140 livres tournoises pour lui, et son *train* exigea de l'évêque, du pain, du vin et autres menues choses.

(1) *Amplissima collectio* de D. Martène, t. I. p. 1080.

Digitized by Google

Le droit en argent variait suivant les besoins du roi. L'évêque d'Arras paya, en 1223, 189 livres, en 1225, 155 livres, et en 1255 125 livres dix deniers. Du temps de saint Louis les *Gîtes* furent à peu près au même taux que sous son père. Quelques-uns cependant furent augmentés d'un dixième environ.

Les *Gîtes* paraissent avoir décliné à partir du XIVe siècle et à mesure que la couronne élargissait ses domaines. Les rois n'avaient guère à se préoccuper de droits secondaires, lorsqu'ils s'attribuaient par voie de conquête ou autrement les prérogatives absolues de la souveraineté. Le *Gîte* n'apparaît plus que dans les contrées qui relèvent du roi, mais à titre de fief seulement. C'est ainsi que, d'après un Mémorial de la Chambre des comptes, côté L, *folio* 73 *verso*, Charles VI étant allé à Arras, en 1382, fit cadeau à ses deux secrétaires du *Gîte* que lui devait l'évêque Nicolas, et les secrétaires tinrent quitte le prélat moyennant 240 francs d'or à 16 sols le franc. Dans les autres provinces soumises directement à la couronne, la *Procuration* semble ne plus exister au XVe et même au XIVe siècle. En Velay, nous n'en retrouvons aucune trace dans les voyages de Charles VII. Lorsque Louis XI accomplit son pèlerinage à Notre-Dame du Puy, en février 1476, il fit de riches présents au sanctuaire, mais n'exigea rien en retour. Sa suite fut défrayée aux dépens du trésor royal. C'est ce qui résulte de cet article du IIIIe compte de « Maistre Pierre Symart, notaire et secrétaire du roy, Nostre sire ou « vivant du feu roy Loys, que Dieu absoille » : A Guillaume Chaloury varlet de fourrière. — Pour le rembourser de pareille « somme qu'il a baillée et paiée du sien par l'ordonnance et « commandement dudit Seigneur, pour le fait de son logiez où « voyage qu'il a fait à Nostre-Dame de Behuard, Le Puy, Nostre-Dame de Cléry et Saint-Aignen d'Orléans — 26 l. 17 s. 4 « d. t. (1).»

Le Gîte n'était point un privilége exclusif de la souveraineté.

(1) Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIV et XV siècles, publiés pour la société de l'histoire de France, par M. Douët d'Arq, Paris, 1865, pp. 352 et 353.

Digitized by Google

Les nobles, les évêques et même les roturiers jouissaient de cette prérogative, mais toujours en vertu de titres privés, et à raison le plus souvent de fondations et largesses pieuses. Il était peu décent que les évêques, dans leurs tournées pastorales, fussent exposés à un logis d'aventure dans les hôtelleries et auberges, et ce fut là une des raisons qui amenèrent les *Gîtes* épiscopaux. Le *défrai* et l'*hébergement* des évêques étaient parfois très onéreux pour les églises qui les subissaient. En 1180 l'archevêque de Sens visitant certaines églises de son diocèse qui appartenaient à l'église de Saint-Germain-des-Prés, y mena 70 hommes et 40 chevaux, et cependant par un bref d'Alexandre III de 1177, le droit de Procuration de cet archevêque avait été réglé à 44 hommes et 40 chevaux. Le jeudi avant les Rameaux de 1308, Philippe le Bel fit une ordonnance pour assurer la perception des *Gîtes* épiscopaux : « *Prælatos monasteria et loca visitantes* « *seu procurationes recipere volentes, de quibus constiterit eos esse* « *in possessione visitandi seu recipiendi procurationes predictas,* « *ab injuriis, oppressionibus et violentiis, cum ab eis super hoc* « *requisiti fueritis, defendatis* (1). » Enfin nous retrouvons constamment le droit de Procuration perçu par Just de Serres dans cette visite pastorale de 1626 que nous avons essayé d'analyser dans les *Tablettes*.

Les Gîtes en Languedoc étaient nommés *Albergues*, mot qui signifie *quête annuelle*. Au mot *Alberga*, dans le glossaire de Ducange, on trouve de nombreux exemples de cette institution dans le comté de Toulouse au douzième et spécialement au treizième siècle. Il y avait les *Albergues* des nobles et les *Albergues* des roturiers. Les *Albergues* des nobles sont mentionnées dans la charte d'inféodation de la viguerie de Montpellier en l'an 1203 : « *Vi-* « *carius nec alius pro eo mandabit albergos in toto Montepesul-* « *lano præter albergos militum.* » Dans les ordonnances de Raymond, comte de Toulouse, contre les hérétiques Albigeois, on

(1) Mandement au Bailly du Vermandois. — Ordonnances des rois de France de Laurière, t. I. pp. 457 et 458.

Digitized by Google

trouve cette défense : « *Statuimus ne barones, milites et alii* « *homines nostri abbatias, grangias, et alias domos religiosas* « *importunitate albergandi præsumant* (1). »

Ceux qui étudient les vieilles institutions en Velay, trouvent d'assez copieux renseignements sur le caractère général de ces institutions dans les provinces voisines, mais ils sont fort empêchés quand il s'agit de déterminer leur origine et leur nature dans notre pays. Comment le droit de Gîte s'introduisit-il en Velay? Dérivait-il de la prérogative générale des rois, ou bien était-il le fruit de concessions isolées? Dans le diplôme de Lothaire nous voyons l'église du Puy exemptée par ce prince de toute exaction et de tout droit de Gîte : « *Ut nullus comes aut judex publicus* « *aut aliqua sæcularis potestas ibi aliquam audeat exactionem* « *facere neque mansionaticos neque pactiones.....* » Voilà bien le droit de Gîte dans sa manifestation primitive. Comment s'établit-il en Velay et par qui? A cet égard, incertitude complète. Il faut se borner à savoir qu'il existait dès le commencement du dixième siècle, ce qui suppose nécessairement une origine plus ancienne, si l'on veut bien se rappeler les réflexions que nous avons déjà faites sur la formation de tous les établissements de notre histoire. Les différents diplômes émanés de Raoul, Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, ne disent plus rien du *Gistum* ou du *Mansionaticum*. Si le droit de Gîte, dont nous ne pouvons signaler l'apparition précise qu'en 1254, s'était borné à l'église ou à la ville, il serait permis de croire qu'il n'a jamais fait l'objet d'un contrat spécial, et qu'il s'est établi en Velay comme en beaucoup d'autres lieux au moyen d'une loi générale, en vertu d'un privilége universel de la royauté; mais ce droit est triple en Velay : il est payé par les bourgeois, par l'évêque et par le chapitre. Cette diversité de redevances, quoique le chiffre soit uniforme, semble exclure une origine unique et atteste l'antériorité de chartes spéciales d'octroi et la préexistence d'un établissement distinct. Ceci, toutefois, n'est qu'une présomption. Il

(1) Glossaire de Ducange, au mot *Alberga*.

Digitized by Google

est malaisé de raisonner sur un fait historique aussi obscur et en l'absence de documents. Mais si l'origine des Procurations vellaves se dérobe à toute recherche, il est permis de donner quelques brèves indications sur leur nature.

Les cités où les Gîtes étaient multiples n'étaient pas nombreuses. A Reims, il était dû trois *Gîtes*, l'un par l'archevêque, l'autre par l'abbaye de Saint-Rémy et le troisième en commun par les abbayes de Saint-Thierry, de Saint-Pierre-d'Auvillé et de Saint-Bale. De même à Châlons-sur-Marne, où les débiteurs des trois *Gîtes* étaient l'évêque, l'abbaye de Saint-Mamert et la communauté des habitants. A Tours encore, la *Procuration* était due d'abord par l'archevêque, ensuite par le doyen de l'église de Saint-Martin et troisièmement par le trésorier de la même église. A Beauvais, pairie ecclésiastique, deux *Gîtes* seulement, celui de l'évêque et celui des bourgeois.

La ville du Puy était donc égale, sous le rapport des *Procurations* des rois, aux villes les plus importantes de la France. Il en ressort une nouvelle preuve des rapides accroissements de la puissance royale dans nos pays, puisqu'il était dû au roi autant de Procurations qu'il y avait dans chaque ville de communautés civiles ou religieuses sous sa garde immédiate.

D'autre part, les Gîtes vellaves démontrent que jamais les rois n'eurent dans notre cité, de châteaux ou résidences leur appartenant en propre. Le roi, en effet, d'après l'essence même du *Gîte* n'avait droit à cette redevance que dans les cités où il ne possédait aucun lieu de repos ou de station. Il faut enfin noter dans le voyage de 1254, que trois *Gîtes* du Puy étaient *accensés*, ce qui implique l'existence antérieure de transactions diverses dont les titres se sont malheureusement perdus avec tant d'autres. En août 1254 la *chevauchée* du roi n'eut point à prélever ces redevances en nature qui tiraient leurs noms des premières nécessités de la vie : *pro avena, pane, vino* etc., mais suivant toute apparence notre concitoyen Pierre Chambefort offrit au roi et à son train une hospitalité cordiale, où rien ne fut ménagé.

Après la visite de saint Louis en 1254 nous ne retrouvons plus dans nos Annales la mention du droit de *Gîte*. Le piteux état des

Digitized by Google

finances du bon roi lui rendait cette ressource très nécessaire et il la fit percevoir en d'autres lieux par ses baillis postérieurement à 1254. En fut-il de même pour le Puy ? Il est possible que non, puisqu'il était de l'essence même du droit de *Gîte* d'être perçu par le roi en personne. Ce qui nous paraît certain, c'est que ce droit disparut définitivement avec le pariage de 1307. Philippe-le-Bel tenait à être le maître partout où s'établissait son autorité. Conserver un attribut féodal, dans une ville dont il était devenu le co-seigneur, le co-souverain, convenait peu à ses intérêts et encore moins à son caractère.

III

LES DÉPUTÉS DU VELAY AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

On a dit que la liberté est vieille en France et que le despotisme seul est nouveau. Cette maxime séduisante ne peut être acceptée que sous toutes réserves. En histoire, les idées trop générales ont souvent tort. Mais il est certain qu'on rencontre à distance et dans les annales de nos pères des principes qui étonnent. On les croit d'hier et ils sont vieux de quatre ou cinq siècles sinon plus vieux encore. La révolution municipale qui éclata du nord au midi au temps de Louis-le-Gros n'est-elle pas le prélude de la victoire du Tiers-Etat en 1789 ? Les démagogues du XVe siècle peuvent être revendiqués comme les ancêtres des communards de 1871. Ce sont les mêmes excès, les mêmes fureurs civiles, la même indifférence pour cette chose sainte : la Patrie. L'Internationale de nos jours a saccagé Paris sous l'œil des Prussiens. Caboche et les bouchers, qui oppriment la capitale en 1413, sont Bourguignons ou Anglais,

Digitized by Google

jamais Français. Les *ricorsi* de Vico semblent être le dernier mot de la vie des peuples : les peuples ne font que changer de folies ou de misères. L'humanité tourne sur elle-même.

Nous sommes bien fiers de notre suffrage universel. Ce douteux cadeau de 1848 a été salué comme une innovation. Eh bien ! c'est une vieillerie. Le suffrage universel se pratiquait dans le Velay, en plein quatorzième siècle, sous le plus despotique de nos rois : sous Philippe-le-Bel.

Ce fait est moins étrange qu'on ne le croirait au premier abord. Le Velay fut toujours un ardent foyer des traditions municipales. L'accord de Vernon, en 1218, n'est point la date d'une ère nouvelle. C'est la consécration d'un état de choses très ancien. Le *self* gouvernement dans la cité était la plus chère conquête de nos pères : à cet égard nous avons marché à reculons.

Plus l'on s'éloigne des premières heures de notre histoire et plus l'on voit l'initiative individuelle, l'intervention du citoyen dans les affaires de la ville, le conseil général, les franchises urbaines, le consulat, en un mot, s'étioler et mourir. Cette prédilection de nos pères pour l'*autonomie* locale vient en droite ligne du municipe romain. Elle est de plus activée et soutenue par un exemple que l'on n'a pas suffisamment relevé : l'exemple de l'Eglise. L'Eglise, dans son for extérieur, reposait sur l'élection. Aux temps apostoliques et jusqu'au douzième siècle environ, le suffrage universel avait choisi les évêques, et lorsque le pouvoir royal ou les Polignac ne voulaient point reconnaître dans la chaire de saint Vosy celui qu'avaient désigné le clergé, le peuple et la noblesse, *clericus, populus ac militia*, l'église vellave résistait avec une indomptable énergie et appelait contre les infracteurs de ses libertés électorales les foudres du Saint-Siége.

Un titre inédit est là pour attester que dans les commencements du quatorzième siècle les citoyens de la ville du Puy jouissaient du droit non-seulement de prendre part aux affaires municipales, mais encore aux plus graves délibérations de l'Etat.

Philippe-le-Bel avait engagé contre les Templiers une terrible partie. Les révélations qu'a accumulées la science moderne ne laissent plus de doute sur les corruptions et les tendances perver-

Digitized by Google

ses de cet ordre religieux. Si on laisse de côté l'atrocité des moyens, l'hypocrisie des procédures et l'éclat tragique du supplice de Jacques Molay, il est certain que Philippe-le-Bel accomplit une œuvre de salut en vouant à la destruction la milice du Temple. Ce roi si habile ne voulait point être seul dans ce formidable procès. Il avait avec lui le pape, les légistes et la majorité des évêques. Il jugea nécessaire de compromettre la nation elle-même dans la lutte et de provoquer une démonstration publique, pareille à celle qui l'avait si bien servi contre Boniface VIII. Les Etats-généraux furent convoqués à Tours après les Pâques de 1308.

Les prélats et les seigneurs du royaume envoyèrent leurs procureurs. Les huit principaux barons du Languedoc confièrent leurs pouvoirs à Guillaume de Nogaret, garde des sceaux et l'un des ministres des représailles royales contre les Templiers. Les Bourgeois de la ville du Puy se réunirent à leur tour en avril 1308 et nommèrent pour députés du Tiers-Etat au *Parlement* de Tours, Matthieu Barthélemy et Jean Vergongas. Voici le diplôme de cette élection :

« *Anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo oc-*
« *tavo, videlicet Die Martis proxima post festum resurrectio-*
« *nis Domini, serenissimo domino Philippo Dei gracia rege*
« *Francorum regnante et reverendo in Christo patre domino*
« *Johanne eadem gracia episcopo existente, magna multitudine*
« *civium civitatis Anicii in qua major et sanior pars civium*
« *ipsius civitatis, ut dicebatur, in presencia nobilis Guigonis*
« *Guillelmi domicelli bajuli civitatis predicte dictorum do-*
« *minorum existente, et ex forma cujusdam edicti citatorii*
« *ex parte communis curie dicte civitatis per dictam civita-*
« *tem publice voce preconia pre(o)cedentis inter quos com-*
« *parentes erant Guillelmus Vera, Petrus Vera, Petrus Rochier,*
« *Guigo Lautherii, Durantus Cavallerii, Petrus Remonoscle, Ja-*
« *cobus Marco, Bertrandus Raynaudi, Guillelmus de Monas-*
« *terio, Bartholomœus Paulhani, Johannes de S^to Marcello,*
« *Johannes de Ligaret, Jacobus de Conchis, Jacobus de Chal-*
« *meilhis, Joannes Cap. de Compte, Guillelmus Charberti,*

Digitized by Google

« *Johannes Favre, Bertrandus de Landoas, Jacobus Lengonia,*
« *Joannes Pomer, Guillelmus Alaret, Petrus de Mercuer, Ja-*
« *cobus de Gozabaut et Johannes de Containher, qui suis*
« *nominibus et nomine procuratorio aliorum comparen-*
« *cium, et etiam ex potestate procuratoria super hoc eis data*
« *per dictos comparentes universitatis dicti loci, constituerunt*
« *et ordinaverunt nominibus quibus supra et nomine civium*
« *seu civitatencium civitatis predicte, certos speciales et indu-*
« *bitatos procuratores generales et speciales videlicet Matheum*
« *Bartolomei et Johannem Vergongas, dantes et concedentes*
« *eisdem procuratoribus suis plenam et liberam potestatem et*
« *speciale mandatum comparendi Turonis coram regia majes-*
« *tate ex parte civium civitatis predicte et super facto Tem-*
« *plariorum dicto domino regi et ejus monitionibus et precep-*
« *tis et consilio legitime assistendi, et demum omnia alia et*
« *singula faciendi et dicendi et explicandi que dictum factum*
« *seu negotium tangunt et possunt tangere, et que circa ea*
« *ipsi cives facerent et facere possent si personaliter interes-*
« *sent, ratum, gratum, firmum dicti constituentes nominibus*
« *quibus supra perpetuo habentes atque perpetuo habituri sub*
« *ypotheca rerum suarum quicquid in predictis per dictos pro-*
« *curatores Turonis comparentes actum et factum fuerit seu*
« *etiam procuratum; de quibus omnibus dicti constituentes*
« *pecierunt voluerunt et concesserunt fieri publicum instru-*
« *mentum et publica instrumenta per me notarium infra scrip-*
« *tum sigillo curie communis Anicii sigillatum et sigillata,*
« *quod dictus bajulus voluit et concessit. Hec acta fuere apud*
« *Anicium in domo Fratrum Predicatorum dicti loci, in pre-*
« *sencia et testimonio magistri Evrardi de Sinemuro notarii,*
« *Nicolay Case-Dei, Petri Sconstansas, Mathei Molis et plu-*
« *rium aliorum et mei Felicis de Furno publici notarii dicti*
« *domini regis et jurati curie communis predicte, qui hec*
« *omnia predicta et singula manu propria scripsi et in pu-*
« *blicam formam redegi mandatus et requisitus, et signo meo*
« *solito signavi. Ad hec nos Guillelmus Proverii judex curie*
« *communis Anicii dictorum dominorum et custos sigilli dicte cu-*

Digitized by Google

« *rie ad majorem omnium predictorum firmitatem habendam et*
« *in eorum testimonium predictum sigillum ad relationem*
« *dicti notarii duximus apponendum* (1).

(Sceau presque entier.)

Il faut remarquer plusieurs choses dans ce titre. L'élection se fait dans le cloître des Dominicains, à Saint-Laurent-hors-les-Murs, et au milieu d'une grande foule de citoyens. L'universalité des habitants du Puy a été conviée au scrutin en vertu de l'édit du roi, *Universitatis dicti loci*. Ce ne sont point seulement les bourgeois, *cives*, qui ont été convoqués : ce sont encore tous ceux qui possèdent au Puy un domicile ou des propriétés, *civitatenses*. *L'universitas* de la ville délègue ses pouvoirs à quelques particuliers qui doivent choisir les députés. C'est donc le suffrage universel qui fonctionne, mais au second degré et tel qu'il se pratique de nos jours en Amérique pour la nomination du Président des Etats-Unis. Avant le jour du vote il y a eu forcément une réunion préparatoire, une *Convention* pour désigner les compromissaires, ceux qui doivent voter au nom de tous. Parmi ces électeurs du second degré, investis de la confiance publique, ne figurent que des noms inconnus : pas un noble, pas un personnage titré; les lieux de Saint-Marcel, Conches, Mercœur, etc., qui accompagnent quelques noms des procureurs, sont des qualifications d'origine et non de possession féodale. L'assemblée électorale d'avril 1308 est donc essentiellement populaire et bourgeoise. De plus, elle est exclusivement anicienne. Le Tiers-Etat de la ville fut seul représenté au *Parlement* de Tours. C'est Guigon Guillaume, damoiseau, baile de la cité, qui préside l'élection : le procès-verbal des opérations est rédigé par Félix de Furnon, notaire et *jurat* de la Cour commune, et scellé par Guillaume Rouvier, juge de la Cour commune et gardien du sceau de cette juridiction. Aucun autre officier royal que le baile ne se mêle directement au scrutin. Pas de candidature officielle. L'évêque n'a aucune part dans ce qui

(1) Arch. nation. J. 415 B, n° 262.

Digitized by Google

se fait. Le clergé est absent. Les députés choisis sont des personnages du commun. Tout se passe librement, cordialement, paisiblement, dans cette réunion essentiellement municipale.

Franchissons trois siècles. Nous sommes en pleine monarchie absolue, au lendemain du règne de Henri IV. Les vieilles franchises, les libertés provinciales ont subi de rudes atteintes. La royauté a fait son œuvre d'unité que vont sceller et achever Richelieu et Louis XIV. Les Etats-Généraux ont été convoqués à Sens d'abord, et ensuite à Paris, pour le mois d'octobre 1614, et il s'agit, pour le Tiers-Etat non-seulement du Puy mais encore de tout le diocèse, de choisir deux représentants. Comment les choses se passèrent-elles en 1614 dans nos contrées? C'est ce que nous apprennent les trois pièces suivantes :

I

L'an mil six cens quatorze et le mercredy dix-septièsme jour du moys de septembre après midy devant moy notère royal de la ville du Puy soubsigné et tesmoingts dans nommés personnellement establys Messires Marc Victor Deville (1), conseiller du roy lieutenant-général civil et criminel en ressort de Forès, siége royal de Sainct-Ferréol; Gaspard Deroys, docteur et advocat en bailhiage de Vellay, siége de Monfaucon et lieutenant en juridiction et mandement de Duniére; Jean de Brossier, bailif de la ville d'Yssinghaulx; Charles Pignia de la Borie, borgeois et consul de la ville de Monistrol; Pierre Sigaud, lieutenant de Solignac auditeur de comptes estably par le roy en la ville sénéchaussée du Puy et ressorts, et Claude Marcon, lieutenant et consul de la ville de Craponne, depputés des villes de Sainct-Didier, Monfaucon, Issinghaulx, Monistrol, Solignac et Craponne, représentant le tiers estat du pays du Vellay, lesquels ayant la présence

(1) Victor Deville est nommé dans la visite de Mgr Just de Serres à Saint-Ferréol du 5 octobre 1626 (*Tablettes*, 2e année, p. 335). Il est également question de la famille de Laborie dans la visite du même évêque à Jonzieu du 12 octobre suivant (*Tablettes*, 3e année. p. 47)

Digitized by Google

de Monsieur Mre Guilhaume Bertrand, juge mage et lieutenant-général en la sénéchaussée de ladicte ville (1) dans sa mayson, luy ont remonstré comme suivant les mandementz par luy faictz par sa lettre du douziesme de ce moys aux dictes villes, ils auroient esté par elles dépputés et en faveur en effect transportés et rendus en ceste ville cejourd'hui sur les huict heures du matin suivant l'injonction et mandement porté par sadicte lettre, et ce pour procéder à la nomination de personne suffisant et capable pour se réunir en l'assemblée des Etats-généraulx de France convoqués par leurs Majestés, et illec représenter le tiers estat de cedict pays de Vellay ; et ores à l'instant cedict jour et heure marqués advenus deubt estre procédé par ledict sieur juge mage à la réception de ladicte nomina-

(1) Les *Tablettes* (2e année, pp. 42, 48, 76 et suivantes) ont déjà donné quelques détails sur les Bertrand.

Cette famille Bertrand était vieille et considérable en Velay. Guillaume Bertrandi, licencié en droit, seigneur de la Farre et de la Marade, juge ordinaire pour le roi au Puy, était aussi greffier et secrétaire des Etats de la province du Languedoc. En 1525 il fut député à la cour par les Etats afin d'obtenir moyennant finance la suppression de certains offices. Il fut anobli par lettres royales du mois de mars 1527 « avec pouvoir, tant à lui qu'à ses descendants, de se « faire donner la ceinture militaire par quiconque serait chevalier. » En 1531 il fut encore envoyé par les Etats à la cour pour porter le cahier des doléances. (*Dom Vaissète*, édit. du Mège, t. VIII, pp. 247 et 257.)

Guillaume Bertrandi eut le premier l'idée de dresser des procès-verbaux réguliers des délibérations des Etats. Il commença ce travail à partir des Etats ouverts à Annonay le 14 septembre 1501, ce qui donnerait à penser que dès cette époque il occupait la charge de greffier. Le regrettable Hector Falcon possédait la copie notariée des procès-verbaux dressés par Guillaume Bertrandi depuis 1501 jusqu'en 1517. Cette copie, sur parchemin et d'une magnifique exécution, fut faite en 1539 par Jacques Barthélemy, notaire royal au Puy, d'après l'original de Bertrandi conservé aux archives de Montpellier.

La maison de Guillaume Bertrandi était située au sommet de la rue Rochetaillade et faisait l'angle de la rue *Haute-Ville*. Cette maison, connue sous le nom de *Maison de l'Ange gardien* était remarquable par des sculptures très fines et qui dataient du XVIe siècle. Elle a été récemment démolie par suite de l'alignement donné à la rue Rochetaillade.

En 1599 les Etats de la Province accordèrent deux mille écus de récompense à Mre Jean Bertrand, juge mage de la sénéchaussée du Puy, pour les services rendus par ses aïeux en la charge de greffier. (*Compte-rendu des impositions et des dépenses générales de la province de Languedoc*, Montpellier 1789, p. 189.)

Digitized by Google

tion et aux autres formalités ne sachant en ce faict aucune contestation ne cognoissance de cause, et pour ce que par Monseigneur le duc de Monmorancy pair et admiral de France gouverneur général pour le roy en ceste province de Languedoc est mandé audict sieur juge mage purement et simplement de convoquer ledict Vellay et recepvoir leur nomination, et néanmoingt ledict sieur juge maige auroict différé tout cejourd'huy a recepvoir ladicte nomination bonne, et plus est traicté ceste affaire en procès ordinaire et ordonné que les consuls auroient communication de la lettre de mondict seigneur de Monmorancy portant l'injonction et commendement susdicts, bien que ledict sieur juge maige ne veult desnier d'avoir dès ce vendredy douziesme du présent moys au conseil de la maison consulaire faict fère lecture de ladicte lettre, et aujourd'huy environ les sept heures du matin après plusieurs protestations et sommations faictes par les depputés de recepvoir la nomination tant des consulz de ladicte ville que depputés et ouy lesdicts consuls par l'organe de Mre Gabriel Colomb advocat auroict ordonné qu'il seroit procédé à l'exécution des commandements de mondit seigneur de Monmorancy, néanmoingts au lieu de ce fère bien qu'il luy fust mandé d'y procéder promptement affin que le service de leurs Majestés ne fut retardé, soubz prétexte de quelques redictes formelles et impertinentes remonstrances faictes par lesdicts consuls auroit ordonné que les depputés desdictes villes et consuls se retireroient par devant mondit seigneur de Monmorency sur ladicte nomination, et nonobstant les remonstrances que les depputés desdictes villes luy auroient faictes estant venus en ceste ville suivant sadicte lectre et pour nommer aucun depputé pour le tiers estat, à quoy obéissant ils auroient sommé lesdicts consuls de nommer suivant l'intention et mandement de mondict seigneur de Monmorency et ledict sieur juge maige de recevoir leur nomination; et au reffus prétexté par plusieurs fois du retardement du service du roy bien et repos publiq despens dommaiges et intérests, il néanmoingt auroit esté reffusant de recepvoir la nomination desdicts depputés et leur octroyer acte dudict reffus remonstrances et protestation faictes après ses ordonnances, et de tant que lesdits consuls par leur artifice prétendent faire coller le temps jusques à ce que lesdicts estats généraulx soient commancés ou tenus pour par ce moyen frustrer et priver les habitantz du plat pays de pouvoir fère entendre leurs justes plainctes et doléances en ladicte assemblée desdicts estats

Digitized by Google

généraulx, lesdicts depputés ont d'abondance requis et sommé ledict sieur juge mage commissaire de recepvoir leur nomination et en charger son procès-verbal, leur octroyer acte d'icelle et nommant à cest effect Monsieur Mre Hugues de Fillère conseiller du roy et lieutenant conseillher en la sénéchaussée du Puy, seigneur du Charrouil, Cheylon, Bornette et le Chomeilz, pour et au nom du tiers estat du pays de Vellay se trouver en l'Assemblée des estats généraulx, y représanter leurs plainctes et doléances suivant la teneur qui luy en sera baillée par lesdicts depputés, et au reffus dudict sieur maige de recepvoir ladicte nomination leur en octroyer acte et leur faire expédier son procès-verbal; ont de rechef protesté du retardement du service du roy de tous despens dommages et intérests et de tout ce qu'ils doibvent et peuvent protester et à moy notère royal et greffier de ladicte sénéchaussée soubsigné, requis acte tant de ladicte nomination que protestations, lequel sieur juge mage a requis copie pour fère response; Présents..... Gaiot Alazert, et ont signé Deville député de Sainct-Didier, de Laborie depputé de Monistrol, Desroys (1) pour Monfalcon, Brossier depputé d'Yssinghaulx, Sigaud depputé de Solignac, Marcon consul de Craponne et suivant la délibération de ville remise aujourd'huy, Alazert, Gras présent Reinaut et moy notère royal soubsigné Barry.

(1) Gaspard Desroys docteur en droit et avocat au bailliage de Montfaucon, était probablement le père ou le parent de Pierre Des Roys, qui écrivit sur le droit. M. Mandet dans son *Histoire poétique et littéraire de l'ancien Velay* (Le Puy, 1842, p. 435), ne donne qu'une note furtive sur cet écrivain : « N. Desroys, « natif de Montfaucon, fut un avocat distingué qui écrivit un ouvrage sur les « droits légitimaires. » Ce n'est pas tout à fait exact. Nous avons sous les yeux le petit in 4° de l'avocat Des Roys, et cet exemplaire est enrichi de nombreuses notes manuscrites de la main de M. Antoine Monredon, avocat du roi au Puy en 1786. Ce livre qui a également appartenu à « Mre *Obrier patronus* » est intitulé : « *Traicté des substitutions proposé par espèces interrogats et réponses, divisé en* « *six parties par Pierre Des Roys, advocat en parlement, natif et habitant de* « *Mont-faucon en Vellay. MDCXXXV. A Lyon chef Jean Champion marchand* « *libraire demeurant à la place du Change.* La dédicace à « noble Guillaume « de Séve, seigneur de Laval, conseiller du roy en la séneschaucée et siége pré- « sidial de Lyon » est un très-curieux spécimen des épitres liminaires.

Digitized by Google

2

L'an mil six cens quatorze et le dix-septiesme du moys de septambre regnant Loïs par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre par devant moy notère royal et greffier en la sénéchaussée et les tesmoings bas nommés establys personnellement Messires Mres Victor Deville conseillier du roy lieutenant-général civil et criminel au ressort de Forest siége royal de Sainct-Ferréol; Gaspard Desroys docteur et advocat au bailhage de Vellay siége de Monfalcon et lieutenant en la juridiction et mandement de Dunyère; Jean de Brossier balif de la ville d'Yssinghaulx, Charles Pinhat de Laborie bourgoys et consul de la ville de Monistrol, Pierre Sigaud, lieutenant de Solignac auditeur des comptes estably pour le roy en ceste ville et sénéchaussée du Puy Vellay et ressort; Claude Marcon, lieutenant et consul de la ville de Craponne; depputés des villes de Sainct-Dydier, Monfalcon, Issinghaulx, Monistrol, Solignac et Crapponne, lesquels venus en la présence de Mr Mre Hugues de Fillère conseillier du roy lieutenant principal de la sénéchaussée du Puy, seigneur du Charroilh, Cheylon, Bornette et le Chomeilh trouvé dans sa maison de la ville du Puy, luy ont exposé que cejourd'huy ils l'ont uniformément nommé et dépputé pour et au nom du tiers estat se trouver en l'assemblée des Estats généraulx de France convoqués à Sens, y représanter les plainctes et doléances suivant les cayers qui luy seront bailhiés par lesdicts députés comme appert de ladicte nomination faicte par devant Messire Me Guilleaume Bertrand, conseillier du roy juge mage en ladicte sénéchaussée, retenue aujourd'huy par Mre Eymar Barry requis suyvant icelle, et sommé ledict sieur de Fillère la vouloir accepter et se transporter acthivement en l'assemblée desdicts estats généraulx et faire les représentations, plainctes et doléances requises et nécessaires, autrement et à faute de ce faire ont protesté de tout ce que peuvent et doivent protester par exprès du retardement du service de sa Majesté et bien du publiq; lequel sieur de Fillère ayant vu lu et entandu l'acte de ladicte nomination a dict qu'il offre de sa part satisfaire de contribuer de tout ce que dépendra de luy pour le service de sa Majesté bien et utilité du pays de Vellay et de vacquer fidèlement au faict de ladicte charge, à quelles fins a

Digitized by Google

requis luy estre deslivré extraict de ladicte nomination et ont les dictes parties signé. — Présents sieur Françoys Deliques bourgeois, présent et signant Guiot Alazerd, Desroys pour Monfalcon, Deville pour sainct Dydier, de Laborie pour Monistrol, Brossier depputé pour Yssinghaulx, Fillère, Sigaud depputé de Solignac, Marcon poun Craponne, Delique représentant, moy présent Alazerd et moy notaire royal soubsigné, Barry.

3

L'an mil six cens quatorze et le dix-septièsme jour du moys de septembre après midy, establys en leurs personnes Mr Mre Victor Deville *(suivent les noms des députés des villes diocésaines comme dans les deux actes qui précèdent)*..... représentant le tiers-estat du pays de Vellay, lesquels ont de gré faict et constitué leurs procureurs spéciaux et irrévocables :

.....
.....
.....(1)

pour tous deux ensemble et l'ung en l'absence de l'aultre comparoir et se présenter an nom desdicts constituants pour lesdictes villes devant le roy, nosseigneurs de son conseil, Monseigneur le duc de Monmorancy pair et admiral de France gouverneur général pour sa Majesté en ceste province de Languedoc et allieurs ou besoing sera, pour soubstenir la nomination par eulx faicte de

(1) Les noms des deux procureurs fondés sont en blanc, suivant la pratique encore usitée pour les procurations *en brevet* : L'original du pouvoir est remis au mandataire pour y inscrire son nom au moment où il usera de l'acte qui lui confère sa mission.

Nous ignorons si les deux procureurs des députés des villes diocésaines eurent à lutter aux Etats-généraux pour faire valider l'élection de Hugues de Fillère, et si même ils se rendirent à Paris pour accomplir le mandat dont ils étaient chargés. Ce qui est certain c'est que les députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée du Puy et du bailliage du Velay, Hugues de Fillère et Jean Vitalis, prirent part aux délibérations des Etats-généraux de 1614. *(Essai sur le Tiers-Etat d'Augustin Thierry*, t. II, appendice III.)

Digitized by Google

la personne de Mr Mre Hugues de Fillère conseillier du roy lieutenant principal en la sénéchaussée du Puy depputé pour le tiers estat du pays de Vellay, pour lesdicts constituants requérir en tant que de besoing l'authorisation d'icelle devant sadicte majesté et mondict seigneur de Monmorancy ayant faict suivant la commission de sadicte majesté et mandement dudict seigneur par luy faict à Messire Mr Guilheaume Bertrand conseillier du roy et juge maige en la sénéchaussée du Puy, et commis et authorisé par lesdicts depputés dit, ordonne et fasse *(sic)* dire requérir gérer et négocier ce qu'ils verront à faire et tout ainsy que lesdits constituants feroient si de personnes y estoient promettant avoir pour agréable tout ce que par lesdicts ou l'ung d'eulx sera faict, dit, le vallider judiciairement, avoir ellection de domicille et aultres clauses requises et nécessaires. Faict au Puy présents Guiot Allazert, Pierre Lashermes clerc soubsignés avec lesdicts eslus et moy Barry, Desroys pour Monfalcon, Deville député de Sainct-Dydier, de la Borie pour Monistrol, Sigaud depputé de Solignac, Brossier depputé d'Yssinghaulx, Marcon depputé de Craponne, Alazert, nous présent Lashermes (1).

Remarquons-le bien, nous sommes à cette époque de transition où la royauté n'a point encore fait table rase. La féodalité est morte mais l'aristocratie conserve un énorme prestige. Les vieux corps, les Parlements, les Etats provinciaux, les Consulats sont debout. Les anciens droits sont extérieurement respectés. Richelieu, le terrible niveleur, n'est pas venu. Et cependant le Tiers-Etat est sur le déclin. Il va bientôt disparaître comme classe politique. Aussi quelle différence entre la réunion électorale d'avril 1308 et celle du 13 septembre 1614 ! Au premier aspect cette différence est minime, mais lisons entre les lignes des trois actes du notaire Aymard Barry.

C'est l'homme du roi, le juge mage Guillaume Bertrand qui

(1) Ces trois actes font partie d'un gros volume de minutes du notaire Barry. Ce volume a été mis à notre disposition de la manière la plus courtoise par M. le chanoine honoraire Paul.

Digitized by Google

transmet les lettres de convocation sur l'ordre du duc de Montmorency, et le président de la sénéchaussée veut de son autorité propre mettre obstacle à l'élection faite par les délégués des villes diocésaines. Les consuls du Puy élevaient nous ne savons quelles difficultés contre le choix de Hugues de Fillère. De quel genre étaient ces difficultés? Assurément elles ne pouvaient toucher le caractère personnel de Hugues de Fillère, magistrat distingué et des plus respectables (1). Peut-être les consuls du Puy prétendaient-ils au droit exclusif d'envoyer des représentants aux Etats du royaume? On les voit se séparer de leurs collègues du *plat pays* et nommer à part Jean Vitalis, médecin et premier consul; mais ce qui frappe dans cette affaire, c'est l'exorbitante prétention du juge mage qui, à lui seul, refuse de reconnaitre l'élection du 17 septembre et veut la mettre indéfiniment en suspens. Les délégués des cantons, les *ruraux*, protestent-ils au nom de leurs franchises méconnues? Non, ils se contentent d'alléguer

(1) Hugues de Fillère, que Davignon appelle le grand Fillère, était fils de Jean Fillère, bourgeois du Puy, sieur de Bornette, et premier consul en 1587. Hugues de Fillère, avocat, fut premier consul en 1599. Il avait épousé le 29 décembre 1597, Marguerite de Bayle, fille de Claude de Bayle seigneur de Chantemule, et d'Antoinette de Bertrand. Il est qualifié sieur de Bornette et du Cheylon et lieutenant principal à la sénéchaussée dans le testament du 27 août 1611 de Gabrielle d'Alzon, veuve d'André Dujeune, seigneur de Montgiraud. Le 8 mars 1613 il reçut de Jacques de Serres, évêque du Puy, l'investiture de la baronnie du Charrouil qu'il avait achetée de la famille Ranquet au prix de 23,000 livres. La même année il acheta de noble Jean de Coubladour divers cens et rentes sur Coubladour, Vazeilles-Limandre et autres lieux. Le 19 juin 1617 il acheta du vicomte de Polignac ses droits de directe sur Borne, Bornette et les Extreyts. Le 22 juin 1627 le seigneur de Rochefort d'Ally, de Saint-Vidal, lui vendit des propriétés et des droits seigneuriaux à Chaspuzac. Il fut pourvu de l'office de juge mage et lieutenant général à la sénéchaussée du Puy le 29 juillet 1628. Il testa le 10 octobre 1645. On ignore la date précise de sa mort. Cette famille des Fillère, sur laquelle nous reviendrons un jour, joua un grand rôle au Puy durant le 17e siècle et fournit trois générations de juges mages. Elle est actuellement représentée par Mme de Vinols, baronne de Montfleury, et son frère M. le marquis de Chateauneuf-Randon, dont la grand mère était une Fillère. L'hôtel des Fillère est encore debout dans la rue de l'*Ancienne préfecture*. On y remarque des armes parlantes fort bien sculptées sur la façade intérieure.

Digitized by Google

les retardements du service du roi, et pour mettre leur élu à l'abri de toute entreprise, ils envoient à Paris deux mandataires chargés de soutenir la validité de la nomination. En outre, ce n'est plus la *magna multitudo* de 1308, ce ne sont plus ces nombreux compromissaires investis sous Philippe-le-Bel du mandat du peuple entier, qui vont maintenant au scrutin. En 1614, les électeurs du Tiers-Etat se bornent aux six représentants des huit villes qui avaient *tour* aux Etats particuliers, c'est-à dire Yssingeaux, Monistrol, Craponne, Saint-Didier, Roche-en-Regnier, le Monastier et Solignac.

Ces petits événements municipaux sont passés sous silence par nos historiens. Dans leur cadre modeste ils portent néanmoins avec eux une grave leçon. C'est dans nos petites provinces que se manifestent sous une forme naïve et sans apprêts les véritables principes qui dirigent la société moderne. Omnipotence du roi et négation des libertés locales : tel est le spectacle auquel nous assistons en France et en Velay, avant et après Louis XIV. Voilà l'infirmité secrète de l'ancien régime, la plaie incurable dont il mourra en 89. Le despotisme, comparé si justement par Montesquieu au sauvage qui coupe l'arbre pour en cueillir le fruit, ne crée dans une nation que le silence et la mort. Qu'il émane d'un seul ou de la foule, il enlève aux citoyens toute passion commune, étouffe les vertus publiques et incline doucement mais fatalement les âmes au scepticisme, à l'énervement, au néant. Nous l'avons bien vu dans cette horrible guerre de 1870. La centralisation était notre orgueil; elle a fait notre perte. Un seul homme, et quel homme! avait en mains les destinées du pays : la France ne s'est retrouvée qu'à l'heure où tout était fini. C'est la monarchie absolue qui a créé cette centralisation qui nous ronge. Law disait au marquis d'Argenson une terrible parole : « Jamais je n'aurais cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur « des finances. Sachez que le royaume de France est gouverné « par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni états, ni « gouverneurs ; ce sont trente maîtres des requêtes commis aux

Digitized by Google

« provinces de qui dépendent le malheur ou le bonheur de ces « provinces, leur abondance ou leur stérilité (1). »

En 1790, Mirabeau ne voit dans les immenses destructions qui viennent de s'accomplir qu'un gage certain de la prépondérance monarchique : « N'est-ce donc rien, écrit-il à Louis XVI, que « d'être sans parlements, sans pays d'Etats, sans corps de clergé, « de privilégiés, de noblesse? L'idée de ne former qu'une seule « classe de citoyens aurait plu à Richelieu : cette surface égale « facilite l'exercice du pouvoir. Plusieurs règnes d'un gouver- « nement absolu n'auraient pas fait autant que cette seule « année de révolution pour l'autorité royale (2). » Voilà ce que deux siècles de despotisme avaient fait du pays : Une noblesse sans idées, des grands seigneurs qui ne sont plus que des valets de cour, la province muette, des parlements avilis, et un Tiers-Etat réduit à la nullité la plus absolue.

L'histoire est donc un enseignement sans portée, un thème de rhétorique! La révolution est la fille de la centralisation. Nos annales sont un témoignage éloquent de cette vérité. Quand verrons-nous cette vérité si simple passer dans nos mœurs et dans nos lois?

(A suivre.)

(1) *L'Ancien régime et la Révolution* par Tocqueville.p. 54.
(2) *Ibid.* p. 11.

Digitized by Google

CRÉATION DE DEUX FOIRES ET D'UN MARCHÉ

A CHAUDEYROLLES

CANTON DE FAY-LE-FROID (HAUTE-LOIRE)

LOUIS par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à tous presens et advenir salut. Nostre cher et bien amé Guilhaume Bertrand, seigneur et baron de Mezenc, juge mage et lieutenant général en la seneschaussée du Puy nous a humblement faict remonstrer que le lieu de Chauderolles deppendant dudict Mezenc est scitué en païs gras et fertille, abondant en gros et menu bestail, lequel bestail les habitans dudict païs sont contraintz aller vendre aux lieux esloignés de leurs maisons, dont ilz souffrent une grande incomodité, à cause de la despance qu'ilz font, nous requerant pour le soulagement et comodité desdicts habitans leur volloir accorder d'establir audict lieu de Chauderolles deux foires par chacung an les dixiesme jour de may et dixiesme d'aoust, jour et feste sainct Laurens, et ung marché le mercredi de chacune sepmaine de l'année et, a ceste effet, leur octroier noz lecttres nécessaires. Sçavoir faisons que nous inclinans à la supplication

Digitized by Google

dudict de Bertrand, et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons audict lieu de Chaudeyrolles, mandement et juridiction dudict Mezenc, crée, ordonné, institué et establi de nostre certaine science, grâce especialle, plaine puissance et auctorité royalles, créons, ordonnons, instituons et establissons par ces présentes lecttres deux foires checun an pour estre tenues audict lieu de Chauderolles sçavoir est la première le dixiesme jour de may et la seconde le dixiesme aoust, jour feste sainct Laurens, et ledict marché le mercredi de checune sepmaine pour y estre ausdicts jours et lieu de Chaudeyrolles doresnavant, perpétuellement et à tousjours, gardées, observées et entretenues. Vollons et ordonnons que ausdicts jours tous marchans y puissent venir, séjourner, trocquer et changer toutes sortes de marchandizes licittes et jouissent de telz droictz, priviléges et libertés que l'on a acoustumé de fere ez autres foires et marchés de nostre royaulme, pourveu qu'à quatre lieues à la ronde il n'y ayt autre foire ny marché ausdicts jours ausquel ces présentes lecttres puissent nuyre et sans préjudicier au paiement des droictz et debvoirs à nous deubz. Si donnons en mandement au seneschal du Puy ou son lieutenant et tous autres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra que de noz présentes lecttres, création et establissement de foires et marché ilz fassent, souffrent et laissent jouir ledict exposant, ses successeurs et ayans cause, ensemble les marchans, allans, venans et fréquentans icelles, plainement, paisiblement et perpétuellement, les faisant publier, crier et signiffier ez lieux circonvoisins et ailheurs ou est ainsin qu'il appartiendra et, pour lesdictes foires et marchés tenir et conserver, permettons audict exposant, de grace espécialle par ces présentes, fere construire et ediffier audict bourg de Chaudeyrolles et au lieu plus comode et à propos qu'il verra estre à fere, halle, bancz, estaucz et autres choses nécessaires pour loger les marchans et seureté de leurs marchandizes et qu'il prene *(sic)* et jouisse ensemble des priviléges, droictz et debvoirs que les autres foires dudict païs ont acoustumé avoir, jouir et user pour semblables choses sans en ce luy feremettre, donner ou souffrir luy estre faict, mis ou donné aulcung destourbier, au con-

Digitized by Google

traire, lesquelz si faictz, mis ou donnés luy estoient, les mettent ou réparent ou fassent mettre et réparer incontinant, et sans dellay, à plaine et entière deslivrance, et au premier estat, et deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions et mandemens, deffances et lecttres à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Mantes, au mois de julhet, l'an de grace mil six cens vingt-six et de nostre règne le dix-septiesme. Par le roy, Pirol. Seellees du grand seau à cire verde.

D'après une copie du temps, conservée aux archives du séminaire du Puy.

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LE

JUBILÉ DE NOTRE-DAME DU PUY

AVANT-PROPOS

« Pouderoux *(Jean Antoine)*, né au Puy vers 1734, fut suc-
« cessivement vicaire de Saint-Pierre-Latour, principal du col-
« lége et chanoine de Notre-Dame du Puy. Il remplit avec
« soin ces différens emplois. On remarquait en lui une exac-
« titude scrupuleuse à ses devoirs, l'amour de l'étude, des
« connaissances variées. Il avait recueilli un très-grand nom-
« bre de matériaux pour servir à l'histoire du Velay et du
« diocèse du Puy; mais presque tout a péri. On trouve cepen-
« dant, à la bibliothèque du séminaire, plusieurs de ses re-
« cueils sous la désignation de *miscellanea*, où on lit bon
« nombre de traits qui piquent beaucoup la curiosité. Il mou-
« rut en 1801. On a de lui un petit ouvrage intitulé : *Abrégé*
« *historique sur le jubilé* accordé à l'église de N.-D. du Puy,
« imprimé au Puy, 1785. »

Digitized by Google

Telle est la courte mais substantielle notice que donne, sur l'auteur du Mémoire que nous publions, l'*Annuaire de la Haute-Loire pour 1836* (1). Nous la compléterons en disant avec le *Guide de l'étranger dans la Haute-Loire* (2) que M. Pouderoux prit possession de son canonicat en 1762.

Il serait difficile d'énumérer les divers opuscules dus à la plume de M. Pouderoux, et les auteurs qui se sont occupés de la bibliographie de notre pays ne s'accordent ni sur leur nombre ni sur leurs titres.

L'abbé Laurent (3) et Déribier (4) lui attribuent une *Dissertation sur le jubilé de Notre Dame du Puy ;* l'*Annuaire* de 1836 (5), un *Abrégé historique* sur le même jubilé; le P. Caillau (6), une *Dissertation sur l'antiquité de l'église du Puy ;* enfin M. l'abbé Sauzet (7) et M. Mandet (8), une *Histoire de l'église angélique de N.-D. du Puy,* livre qui aurait eu une première édition en 1785, et une seconde en 1833.

Nous ne voulons pas accepter la pénible mission de contredire les assertions des auteurs si graves dont nous venons de citer les noms : il existe tant de petits opuscules sur N.-D. du Puy que nous ne connaissons pas! mais nous devons dire à nos lecteurs qu'à part une *Histoire de l'église an-*

(1) P. 185-186. — L'auteur aussi savant que modeste des *Annuaires de la Haute-Loire* pour les années 1835 et 1836 (2 vol. in 18) est M. l'abbé Bouveron, aujourd'hui prêtre attaché à l'église des Carmes. Nous sommes d'autant plus heureux de citer son nom qu'on ignore généralement à qui est due l'heureuse pensée de faire revivre ces *annuaires* ou *almanachs* diocésains si heureusement inaugurés, en 1787, par l'abbé Laurent. L'abbé Bouveron, dans ces deux opuscules, donne des notices biographiques qu'on ne trouve nulle part ailleurs plus complètes. Comme exemple nous pouvons citer celle de M. Pouderoux.

(2) P. 441.

(3) *Almanach* pour 1787, p. 136 et *almanach* pour 1788, p. 47.

(4) *Statistique de la Haute-Loire*, p. 432.

(5) P. 185.

(6) *Les Gloires de N.-D. du Puy*, p. 13.

(7) *Annales de la Société académique du Puy*, t. XIV, p. 550.

(8) *Histoire du Velay*, t. V, p. 357.

Digitized by Google

gélique et cathédrale de N.-D. du Puy, petit abrégé de Théodore et de Gissey, nous n'avons rencontré aucune autre œuvre imprimée du chanoine Pouderoux. Si donc la *Dissertation sur le jubilé du Puy* que nous donnons aujourd'hui, d'après le manuscrit original, a jamais été livrée au public, nous dirons qu'il est excessivement rare de la rencontrer, puisqu'elle a échappé aux recherches de MM. Sauzet et Mandet. Sa publication est donc une bonne fortune.

Ce serait, cependant, induire nos lecteurs en erreur que de leur laisser croire que le travail de M. Pouderoux sur le jubilé du Puy ait été ignoré, en supposant même qu'il n'ait pas été publié. L'auteur du *Manuel pour le jubilé accordé à N.-D. du Puy* (1) le connaissait si bien qu'il le suit pas à pas dans ses récits et lui emprunte çà et là des pages entières sans en avertir ses lecteurs, et sans citer une seule fois la source où il puise les détails historiques qu'il donne. Mais le *Mémoire* de M. Pouderoux n'a rien perdu de sa saveur première par la publication de ce *Manuel* de 1842

Le *Manuel*, en effet, s'adresse seulement à la piété des fidèles et, pour cette raison, les faits y sont exposés sans preuves et doivent être crus sur la foi de l'anonyme qui en est l'auteur, tandis qu'il en est autrement de la dissertation dont nous nous occupons. Elle s'adresse à la science. Tout ce que M. Pouderoux avance est justifié; tout ce qu'il affirme est prouvé. Parlant à l'esprit plutôt qu'au cœur, il procède avec méthode, discute le sujet qui l'occupe sous les différents aspects qui se présentent, et ne craint pas d'aborder certains points de vue qui permettent à son érudition de se faire jour. Sa logique est simple, mais serrée; sa diction est abondante et ses conclusions découlent de la discussion avec une étonnante facilité.

Mais ce qui rend surtout le travail de M. Pouderoux recommandable et lui donne un grand prix, c'est l'exposition fidèle des usages anciens et des rites traditionnels pratiqués

(1) Au Puy, 1842. In-18 de 160 pages.

Digitized by Google

dans l'église du Puy à l'occasion du jubilé, usages et rites dont les uns ne sont plus dans nos mœurs et les autres sont devenus impraticables à la suite des changements opérés dans l'Eglise par la révolution de 1790 et le concordat. Cette partie du *Mémoire* est admirablement traitée. La saveur d'érudition qu'elle contient ne peut être comparée qu'à celle qu'on trouve dans une première lecture des plus belles pages de Gissey.

Nous pourrions, par quelques citations, justifier ici notre dire, mais nous préférons ne pas devancer le jugement du lecteur qui ne tardera pas à reconnaître que la plupart des faits contenus dans ce Mémoire étaient ou ignorés ou incomplétement connus jusqu'ici, et que les détails qu'il renferme sont admirablement choisis et piquent vivement l'esprit par la manière dont ils sont présentés.

Non, nous ne pensons pas que jamais Mémoire sur le jubilé de N.-D. du Puy ait été écrit avec autant d'intérêt. Cet opuscule nous fait voir dans le chanoine Pouderoux un de ces hommes d'expérience que l'amour de la vérité joint à l'amour de l'Eglise rendent chers à Dieu et aux hommes.

M. Pouderoux a orné son travail de notes très-précieuses pour la plupart. Nous avons cru devoir y en ajouter quelques autres qui nous ont paru dignes d'intérêt et capables d'élucider certains passages de la *Dissertation*. Une indication spéciale fera connaître au lecteur la provenance des unes et des autres.

Nous devons avertir les érudits que le manuscrit sur lequel nous publions le Mémoire de M. Pouderoux appartient au séminaire du Puy. Que MM. de Saint-Sulpice reçoivent ici nos humbles et sincères remercîments pour avoir généreusement mis ce document à notre disposition. Nous remercions aussi l'autorité ecclésiastique du diocèse qui veut bien seconder nos travaux et nous lui offrons la publication de cet opuscule consacré à la gloire de N.-D. du Puy comme témoignage de notre profonde reconnaissance.

L'abbé PAYRARD.

Digitized by Google

INTRODUCTION

Messieurs,

Lorsque la respectable compagnie dont j'ai l'honneur d'être membre m'a fait celui de me charger de lui faire un rapport exact et fidèle de ce qui a trait au grand Jubilé qui se gagne dans l'église du Puy lorsque la fête de l'Annonciation, sa titulaire, se rencontre avec le Vendredi-Saint, j'ai cru que pour remplir cette tâche et répondre à sa confiance je devois ramener à quelques points principaux tout ce qui concerne cette solennité, et donner sur chacun d'eux les éclaircissements qu'on peut désirer. Je réduis donc ce Mémoire à cinq articles, dans le *premier* desquels j'indiquerai les preuves de l'existence de notre Jubilé; j'insèrerai dans le *second* les fondements sur lesquels est appuyée son ancienneté, sans pouvoir, cependant, en déterminer l'époque qui paraît se perdre dans l'antiquité la plus reculée. Le *troisième* article aura pour objet la célébrité de cet ancien privilége accordé à notre église. Le *quatrième* en rappellera les succès; le *cinquième*, enfin, à qui je donne pour titre *La forme du jubilé*, parlera de ses préparatifs, des cérémonies qui précèdent cette solennité, de celles qui s'y observent, de ce qu'on pourrait y ajouter si tel était le vœu de la compagnie, et cela d'après ce qu'on a fait dans la première église des Gaules, la primatiale de Saint-Jean de Lyon (1), dans les deux derniers jubilés qui y ont été célébrés en 1666 et en 1734. Pour ne pas fatiguer l'attention dont

(1) Ce jubilé a lieu toutes les fois que la fête de saint Jean-Baptiste concourt avec la Fête-Dieu.

Digitized by Google

vous voulez bien m'honorer, Messieurs, je tâcherai d'être aussi succinct qu'il me sera possible dans le détail qui est inséparable de l'objet que je me suis proposé et dont je soumets l'ensemble au jugement le plus respectable en le soumettant à vos lumières et au zèle qui vous anime pour la gloire de la première église de ce diocèse.

Article I.

Le Jubilé qu'on dit accordé à l'église du Puy existe-t-il ?

Il est des faits si certains, des priviléges si constants et si bien établis qu'il n'y a qu'une extrême prévention qui puisse les contester. J'ose dire, Messieurs, que l'existence de notre Jubilé est de cette nature et voici sommairement les preuves sur lesquelles je la fonde.

N'eussions-nous que la possession immémoriale dont nous pouvons nous glorifier, ce titre seul paraîtrait suffisant pour être à l'abri de toute contestation. Les deux célèbres axiomes admis dans l'un et l'autre droit : *possessio stat pro lege, possideo quia possideo* (1), garantiroient sans doute cet ancien privilége de toutes les atteintes qu'on pourroit y porter. C'étoit de ces deux grands principes que partit messire Guillaume Montanhac, licencié en droit canon et civil, juge de la cour commune de cette ville, homme aussi éclairé que plein de zèle, dans une dissertation (2) qu'il fit quelques temps avant le jubilé de 1524 (3) sur la réalité et l'ancienneté de ce privilége où il prouve par plusieurs textes du Code et du Di-

(1) C'est l'axiome *possession vaut titre*.

(2) Cette dissertation commence à la page 136 du manuscrit de Médicis. *Note de l'auteur*.

(3) En surcharge : 1523, date vraie.

Digitized by Google

geste qu'une concession dont on ne peut assigner l'époque et dont la possession n'a jamais été contredite, qui est d'ailleurs attestée par les plus anciens écrits, doit être regardée comme certaine et revêtue de tous les caractères qui en confirment la vérité. On pourroit peut-être dire que quelque solide que soit ce principe il n'est cependant fondé qu'en présomption. Le magistrat qui me le fournit paroît avoir prévenu l'objection, puisqu'à cette preuve de droit il ajoute celle de fait en rappelant (1) des Bulles très-anciennes écrites sur l'écorce d'arbre qui font mention de notre Jubilé : (2) *Quæ indulgentia concessa etiam plene probatur per scripturas antiquas dictæ sanctæ aniciensis ecclesiæ et ejusdem libros authentiquos et antiquissimos et documenta seu bullas de scortice arborum confectas de præmissis plenariam mentionem facientes, qui libri antiqui et scripturæ antiquissimæ in dictis ecclesia et civitate, ac probatio per famam in factis antiquissimis hoc est excedentibus memoriam omnium hominum sufficit et plene probatur* (3). J'ai tiré ce que je viens de vous dire d'un ma-

(1) Manuscrit de Médicis, p. 138. *Note de l'auteur.*

(2) Il n'y a pas apparence que l'auteur de la dissertation voulût parler de la bulle de Martin V accordée en 1418. De cette époque à celle de 1502 il n'y avoit que quatre-vingt-quatre ans. Cet intervalle ne forme pas ce qu'on appelle *libros antiquissimos.* Les bulles dont il parle sont sur l'écorce d'arbre : celle de Martin V, selon le P. de Gissey (pag. 532, édition de Lyon, 1620), portoit un sceau de plomb. J'ai peine à croire que l'écorce d'arbre fût assez forte pour porter un tel sceau. *Note de l'auteur.*

On conserve au musée du Puy un fragment de bulle en écorce d'arbre. Serait-ce celle dont il s'agit ici ? Le lecteur remarquera la naïveté du bon chanoine cherchant des raisons pour prouver qu'une bulle écrite sur une écorce d'arbre — signe certain d'une haute antiquité — n'est pas du commencement du XVe siècle !

(3) « On prouve amplement la concession de cette indulgence par de vieilles « écritures gardées dans la sainte église du Puy, par les livres authentiques et « fort anciens de cette même église et enfin par des chartes ou bulles écrites « sur l'écorce d'arbre qui en font une expresse mention. Le témoignage de ces « livres anciens et de ces écritures très-antiques conservés dans l'église et la cité « du Puy joint à la preuve qu'on tire d'une tradition immémoriale suffit pour « justifier la possession du jubilé. »

Digitized by Google

nuscrit dont les faits divers qui y sont rapportés semblent fixer la confection à l'an 1535.

Il serait sans doute à souhaiter que les précieux monuments qui y sont indiqués fussent parvenus jusqu'à nous, mais ils ont peut-être été la proie des flammes dans l'incendie que souffrirent vos archives (1); ou, s'ils ont échappé à ce désastre, quelqu'autre malheur les aura éclipsés, puisque les deux historiens de votre église n'en parlent pas, que l'inventaire de tous vos titres fait, il y a quelques années (2), avec autant d'activité que de zèle par MM. les commissaires que vous nommâtes à ce sujet n'en fait aucune mention, et que les recherches récentes de MM. nos archivistes n'ont pu les découvrir.

Notre église n'est pas la seule qui ait souffert une pareille perte. Lorsqu'en 1666 et en 1734, MM. les chanoines-comtes de Lyon voulurent résoudre les doutes qui leur furent proposés au sujet des deux jubilés qui furent célébrés à chacune de ces époques dans leur église primatiale, ils se trouvèrent exposés au même inconvénient; mais dans l'une et l'autre circonstance ils s'appuyèrent (3), ainsi que nous pourrions le faire si notre jubilé était contesté, sur une tradition immé-

(1) Nous ignorons si le désastre auquel l'auteur fait allusion était récent ou ancien. Peut-être les archives du Chapitre furent-elles endommagées par l'incendie qui dévora l'évêché peu d'années avant 1790. Vie de M. de Lantages, p. 495, note.

(2) Dans notre étude sur la *Pauperie* du Puy, nous avons parlé de cet inventaire des archives du Chapitre, commencé vers 1754. Confié à divers paléographes qui se succédèrent dans cette charge, il ne fut terminé que vers la fin du siècle. Il ne nous est parvenu qu'une seule layette de cet immense travail : nous l'avons publiée dans l'*Annuaire de la Haute-Loire* pour 1868.

(3) Voyez la *Réponse à un théologien sur le jubilé particulier de l'église de Lyon*, imprimée en 1666, par le P. Lachaise. Voyez les traits et les additions faites à cet ouvrage par le P. Montauzan en 1733, et l'*Instruction* sur le même jubilé par le P. de Colonia. Le premier ouvrage est analysé dans les *Mémoires de Trévoux* du mois de juillet 1733. On représentera le second en entier. *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

moriale et sur une paisible possession de plusieurs siècles qui est, selon eux, ainsi qu'il est dit dans l'instruction qu'ils donnèrent au public à cette occasion, le plus fort et le plus incontestable de tous les titres. Ils ajoutèrent de plus que ce fut sur ce solide et unique fondement que s'appuya le pape Boniface VIII en confirmant le Jubilé de l'année sainte, et que c'était sur la même tradition et sur la même possession qu'étoit fondé le grand jubilé de Notre-Dame du Puy dans le Velay, qu'on y célèbre, disent-ils encore, avec tant de solennité toute les fois que la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge concourt avec le Vendredi-Saint (1).

Mais si la Bulle primordiale de ce que nos pieux ancêtres appèloient le grand, le saint pardon, nous manque, plusieurs souverains pontifes, successeurs de celui qui l'accorda, l'ont confirmé ou étendu d'une manière si précise et si claire qu'on croit pouvoir avancer qu'il est à l'abri de toute contestation et de toute critique. Le concile de Constance ayant terminé ses sessions, Hélie de l'Etrange, un de nos évêques qui avoit joué le plus grand rôle dans cette sainte assemblée (2), exposa au pape Martin V, qui venait d'y être élu, que le jubilé accordé de toute ancienneté à son église attiroit une si grande quantité de pèlerins dans sa ville épiscopale lors de cette solennité que plusieurs personnes avoient été étouffées dans les précédents pardons, et que pour prévenir de si grands malheurs il sollicitoit sa charité de vouloir proroger cette indulgence quelques jours de plus. Le Saint-Père accueillit fa-

(1) Instruction sur le jubilé de Saint-Jean de Lyon, pp. 51, 54, 67. *Note de l'auteur.*

(2) Voir *Histoire de N.-D. du Puy* par Odo de Gissey, édit. de 1620, p. 521 et suiv.; le *F. Théodore*, p. 343; le *Gallia Christiana*, t. II. col. 721; le *Manuscrit* de Médicis. *Note de l'auteur.* Elie de l'Estrange, d'abord évêque de Saintes, fut préconisé évêque du Puy en 1397. Il assista aux conciles de Pise en 1409 et de Bâle en 1417, et vit les deux jubilés du Puy arrivés en 1405 et en 1418. Il travailla avec ardeur à l'extinction du grand schisme d'Occident et laissa de très sages règlements à son clergé. Il mourut en 1418 et fut enterré dans l'église des FF. mineurs du Puy, avec l'habit des Cordeliers.

Digitized by Google

vorablement la demande de notre prélat et prolongea, mais pour cette fois seulement, le jubilé jusqu'au mardi de Pâques par sa Bulle datée du 30 janvier 1418. Il auroit été, sans doute, très-avantageux de pouvoir s'appuyer sur cette pièce que le P. Odo de Gissey, un des historiens de notre église, dit être conservée dans nos archives (1), mais vos commissaires déjà cités ne la trouvèrent pas et vos archivistes actuels n'ont pas été plus heureux. Si quelque chose peut nous consoler de cette perte c'est que cette bulle est citée dans tant de manuscrits et dans tant d'ouvrages imprimés (2) qu'on ne peut raisonnablement contester son existence. Malgré les cinq jours de plus que Martin V avoit accordés pour le jubilé de l'année susdite et les soins qu'on s'étoit donnés pour obvier aux malheurs arrivés à celui de 1416 et rapportés par Juvénal des Ursins (3), il y eut cependant 33 personnes étouffées. Cette solennité revenant encore en 1428, Guillaume de Chalancon et le Chapitre, dit notre second historien (4), députèrent un chanoine et un chorier au roi Charles VII pour le supplier d'impétrer quelques jours de prolongation, parce que ne durant qu'un seul, il était presque impossible qu'il n'y périt beaucoup de monde. Le prince en écrivit au pape et au cardinal de Saint-Marc, protecteur de France, et le vicaire de J.-C. étendit pour cette fois-là le pardon jusqu'au dimanche *in albis*, en sorte qu'il n'y eut pas lieu, ajoute le même historien, de faire les presses accoutumées..... Un vieux manuscrit que j'ai eu sous les yeux et qui paroît être du temps de François I dit que l'original de la lettre de Charles VII est dans nos archives. Cependant l'*Inventaire* déjà cité n'en parle pas. Mais, outre que le P. Théodore n'a pas rapporté ce fait sans preuve, le même manuscrit parle et de la dé-

(1) Gissey. p. 532, édit. de 1620.

(2) Gissey. Théodore. Manuscrit de Mège ou Médicis. Le *Gallia Christiana*. Instruction sur le jubilé de Saint-Jean de Lyon. *Note de l'auteur*.

(3) Histoire de Charles VI. Voir plus loin les paroles de cet auteur.

(4) Théodore, ch. 13.

Digitized by Google

putation et de la dépense qu'elle occasionna. *Item habuit dominus canonicus qui fuit versus Regem ad impetrandum litteras a Domino Rege mittendas ad summum pontificem super prorogatione indulgentiæ Veneris sanctæ cadentis in die festi Beatæ Mariæ Martii quinque mutones aureos. Ex computio sacristarum anni 1428* (1).

Les choses restèrent dans leur premier état aux jubilés qui furent célébrés en 1440, en 1502, en 1512, et en 1523, c'est-à-dire que l'indulgence ne dura que vingt-quatre heures.

La solennité de si beaux jours ayant été souvent troublée par de funestes accidents et le jubilé devant arriver en 1622, Just de Serres, qui en fut instruit ainsi que des malheurs dont les siècles passés avoient été les tristes témoins, convint avec son Chapitre de supplier le roi de vouloir s'intéresser auprès du Souverain-Pontife pour obtenir la prolongation que les événements fâcheux dont on avoit tant gémi paroissoient rendre plus que nécessaire. Le Chapitre nomma des députés à cet effet et le prélat partit avec eux pour la cour (2). Louis-le-Juste qui régnoit alors accueillit favorablement leur demande. Non-seulement il écrivit au pape pour le prier de proroger notre jubilé, mais il chargea encore son ambassadeur à Rome de solliciter cette grâce en des termes trop glorieux à notre église pour que vous n'en entendiez pas la lecture avec satisfaction. Voici, Messieurs, de quelle manière s'exprime ce monarque dans sa lettre à M. d'Agde, qui étoit pour lors chargé des affaires du royaume de France près du Saint-Siége.

(1) « De même le chanoine qui fut dépêché vers le roi pour obtenir de sa ma-« jesté des lettres adressées au souverain pontife dans le but de la prorogation « de l'indulgence attachée à la fête de N.-D. de mars tombant le Vendredi-« Saint, obtint cinq moutons d'or. Extrait du compte des sacristains de l'an « 1428. »

(2) Voyez, sur ce jubilé, arrivé sous l'épiscopat de Just de Serres, le compte-rendu analytique qu'en a fait notre ami et collaborateur Ch. Rocher. (*Tablettes historiques*, 2e année, p. 44.)

Digitized by Google

« Monsieur d'Agde,

« L'une des églises de mon royaume à laquelle j'ai plus « grand amour et singulière dévotion est l'église de Notre- « Dame du Puy en Auvergne, et où j'ai apparceu que à l'in- « tercession de Notre-Dame, Dieu m'a fait de grandes grâces, « et à cette cause je veulx bien trouver moyen de l'aug- « menter en tous biens, j'escripts à notre Saint-Père qu'il y « donne un an entier le pardon de l'an jubilé et plénière « remission de tous péchés à tous ceux qui visiteront ladite « église et y aumoneront de leurs biens et aussi confirmer le par- « don qui de toute ancienneté a été et est dans ladite église dès « les premières vêpres de la veille de la Dédicace de ladite « église jusqu'aux secondes vêpres dud. jour, ainsi que vous « pourrez plus à plain voir par le double des lettres de mon « dit Saint-Père que je vous envoye cy-clos. Et pour ce je « vous prie, M. d'Agde, sur tous les plaisirs que vous me « faites oncques que vous veuillez tant faire envers notre dit « Saint-Père qu'il octroye à ladite église les pardons et indul- « gences dessus dits et je vous assure que je vous en saurai « meilleur gré que de chose que faire se pourra à ma re- « queste, je vous prie de rechef que vous y mettiez si bonne « diligence que la chose se fasse. Adieu, M. d'Agde.

« Escrit au Plessis du Parc le 23e de novembre (1).

« LOUIS » « PETIT. »

(1) L'auteur du *Manuel pour le jubilé de N.-D. du Puy* (au Puy, chez Delouche, libr., place du Martouret, 1842, vol. in-18 de 160 pages, p. 23-24) reproduit un fragment considérable de cette lettre de Louis XIII, d'après notre manuscrit.

Digitized by Google

Le Saint-Père se rendit aux vœux de Louis XIII, et par sa bulle du 24e décembre 1621, Grégoire XV, qui occupoit alors le Saint-Siége, prolongea à perpétuité notre jubilé pour toute son octave. On n'a pas trouvé l'original de cette bulle dans les archives, mais outre que M. Just de Serres l'annonce dans son mandement pour le jubilé de 1622, M. de Béthune en donne la traduction dans le livre qu'il fit imprimer lors du jubilé de 1701; M. de la Rocheaimon, lors de celui de 1712 (1). J'ai eu sous les yeux une copie authentique de cette pièce collationnée par M. de Béget, doyen de notre église et grand-vicaire de M. de Beringhen, visée et signée par le même ainsi que par le secrétaire de l'évêché, et scellée du sceau des armes de ce prélat.

Les grands fruits qu'avoit produit le jubilé de 1701, la multitude d'étrangers qui se plaignirent de n'avoir pu le gagner, le temps de la durée de l'indulgence, à ce qu'ils disoient, ayant été trop court, engagèrent M. de la Rocheaimon et le Chapitre d'agir auprès du pape Clément onzième pour obtenir que celui qui devoit avoir lieu en 1712 fût prolongé jusqu'au dimanche de Quasimodo. Outre la lettre que M. de la Rocheaimon avait addressée au pape et qui étoit vraisemblablement en forme de supplique, on écrivit encore à M. l'abbé de Polignac, ancien prévôt de notre église (2), et depuis cardinal, qui par les grandes relations qu'il avoit avec la capitale du monde chrétien, le crédit dont il jouissoit, pouvoit beaucoup obtenir, et par l'attachement qu'il eut toujours pour cette

(1) Cette bulle a été reproduite par différents auteurs, notamment par le P. Caillau dans son ouvrags intitulé : *Les gloires de N.-D. du Puy* (p. 358). Elle est bien du 24 décembre, comme le dit l'auteur de la dissertation. La 1re *layette de l'inventaire de sancta aniciensi ecclesia* dont nous avons précédemment parlé (p. 51) laisse supposer qu'à l'époque où cet inventaire fut dressé, la bulle existait en original dans les archives du chapitre. Voir l'*Annuaire de la Haute-Loire pour 1868, partie historique.*

(2) Voir l'étude sur *Le Cardinal de Polignac* par notre collaborateur et ami Ad. Lascombe dans les *Tablettes historiques* (première année, p. 148, note), au sujet de l'époque précise où l'abbé de Polignac devint prévôt de l'église du Puy.

Digitized by Google

cathédrale promit d'agir et se donna, en effet, beaucoup de mouvement. On fit encore part de ce qu'on désirait à M. l'abbé de Saint-Germain (1), notre digne confrère, dont le sincère dévouement pour cette église a été connu de plusieurs d'entre vous et sur les soins duquel on pouvoit compter. L'abbé de Polignac lui addressa plusieurs lettres tant pour le cardinal de la Tremoille, qui étoit chargé des affaires de France, que pour plusieurs prélats ou consulteurs de la congrégation des Indulgences, avec les prières les plus ardentes aux uns et aux autres pour qu'ils missent l'intérêt le plus vif à la réussite de cette affaire. Comme la concession demandée dépendoit de beaucoup de monde, l'usage constant de la cour de Rome étant de n'accorder pareilles grâces qu'après avoir beaucoup consulté, il paraît qu'on fit encore agir l'assistant de France du général des Jésuites et le procureur général de la congrégation de Saint-Maur. Les uns et les autres eurent plusieurs conférences avec les consulteurs de la sacrée congrégation des Indulgences et des Rits. Les officiers de ce tribunal trouvèrent d'abord fort extraordinaire qu'on demandât la confirmation et la prolongation d'une indulgence qu'on soutenoit avoir été accordée de temps immémorial pour le Vendredi-Saint (2). Leurs avis peu favorables étoient fondés sur ce qu'il n'y avoit pas d'exemple d'une pareille concession. Le bénédictin mauriste, qui avoit fort à cœur l'objet qui lui avoit été confié, répondit aux membres de ladite congrégation que N.-S. en avoit donné le premier exemple sur la croix en accordant le pardon au bon larron. Cette raison, peut-être plus spécieuse que solide, put faire quelque impression sur les consulteurs, mais ne les décida pas. Le prélat Bianchini, un de leurs collègues, fit des recherches dans les archives du

(1) L'abbé de Saint-Germain dont il s'agit ici doit être Joseph-Scipion de Morgues de Saint-Germain, abbé commendataire de Doue et doyen des abbés de Prémontré, mort le 20 août 1714. (*Gal. Ch.* t. II, c. 782.) Voir sur sa famille différents articles publiés dans les *Tablettes historiques* par M. Ch. Rocher.

(2) Lettres de Dom Raffier, procureur général de la congrégation de S.-Maur.

Digitized by Google

Vatican et y trouva deux monuments qui établissoient qu'on avoit quelquefois accordé des indulgences pour le Vendredi-Saint. Cette découverte leva la première difficulté, mais malgré tout ce qu'on put dire et tout ce qu'on put faire pour obtenir la prolongation à perpétuité, le pape ne l'accorda que pour une fois avec des pouvoirs très-amples aux confesseurs, mais sans y joindre que c'étoit en forme de jubilé ni rappeler les anciennes bulles qui l'avoient accordé.

Je ne vous dissimulerai pas, Messieurs, qu'après avoir lu et relu cette pièce tant dans l'original que dans les copies qui en furent extraites, elle ne me parait aucunement servir à prouver l'existence de notre jubilé et qu'on pourroit même en tirer acte pour en infirmer la preuve. C'est, en effet, une grâce passagère que le souverain pontife accorde ; il ne rappelle point celles qui ont été accordées par ses prédécesseurs qui, cependant, avoient le plus grand trait à la demande qui lui avoit été faite et devoient naturellement s'y assimiler.

Si donc j'ai cru devoir vous en parler, cela a été uniquement pour suivre la marche de ce qui a eu rapport à notre jubilé et vous rappeler tout ce qui est émané du Saint-Siége à ce sujet.

Ce que j'ai l'honneur de vous dire paroît d'autant mieux fondé que M. de la Rocheaimon ny le chapitre ne partirent pas de cette Bulle pour annoncer le jubilé de 1712. Elle fut expédiée le 18 février de ladite année, et le mandement de notre prélat est du 19 dudit mois, d'où il est aisé de conclure qu'il n'étoit pas possible d'avoir reçu le Bref. La bulle de Grégoire XV fut relatée dans le mandement. On n'en donna point d'autre lorsque le bref de Clément XI fut arrivé, et pour instruire les fidèles que ce pontife avoit étendu l'indulgence ordinaire à quatre jours de plus, notre évêque se contenta d'envoyer une lettre circulaire dans tout le diocèse.

Les succès qu'eut le jubilé de 1712 furent à peu près aussi heureux que l'avoient été ceux du jubilé de 1701, et les mêmes principes de zèle qui en avoient fait demander la pro-

Digitized by Google

rogation à quatre jours de plus et qui fut accordée pour cette fois seulement, firent faire de nouvelles instances auprès du Saint-Père pour obtenir cette grâce à perpétuité. Le prélat Bianchini, camérier d'honneur de Sa Sainteté, à qui on s'étoit addressé pour solliciter cette nouvelle faveur, écrivit à M. de la Rocheaymon que le pape souhaitoit être informé avec quel zèle les fidèles avoient profité de la prolongation de cette indulgence. Pour entrer dans les vues du Saint-Père on dressa une relation sommaire de ce qui s'étoit passé pendant cette solennité. On la fit passer à Rome. Il paroît qu'on intéressa pour la faire valoir et obtenir ce qu'on demandoit des personnes éminentes en dignité et notoirement M. de Lafiteau, évêque de Systeron, que Clément XI voyoit avec beaucoup de satisfaction et du crédit duquel on pouvoît espérer la plus heureuse issue. La demande poursuivie d'abord avec chaleur et ensuite avec moins de vivacité ne réussit pas sous le pontificat de ce pape. Les Mémoires dont nous tirons ces faits semblent insinuer que les affaires de la constitution *Unigenitus* suspendirent la grâce que le pontife auroit vraisemblablement accordée. Il ne paroît pas qu'on ayt fait aucune démarche sous le règne d'Innocent XIII.

On agit de nouveau sous celui de Benoît XIII. L'abbé de Polignac, devenu cardinal, étoit alors chargé des affaires du roy de France auprès du Saint-Siége. Il avoit eu le secret de la cour lors de l'élection de ce pontife, et il y avoit si fort contribué que le nouveau pape, en lui donnant l'accolade, lui dit avec autant de bonté que de reconnaissance : *opera manuum tuarum* (1).

Ces circonstances parurent favorables pour renouveler les instances.

(1) « L'ouvrage de tes mains ». — On tient ce fait de M. de Préaux, prévôt, qui disoit l'avoir appris à Rome du temps qu'il étoit aumonier de M. le duc de Saint-Agnan, ambassadeur de France auprès du Saint-Siége. *Note de l'auteur*. Ce prévôt avait nom Antoine Sordon de Préaux et vivoit avant et après 1767. *Régistre des délibérations du chapitre de N.-D. du Puy, arch. dép.*

Digitized by Google

Le cardinal de Polignac, qui aima toujours sa patrie et n'oublia jamais qu'il avoit été prévot de notre cathédrale, voulut bien se charger de poursuivre cet objet. Il présenta au souverain pontife une relation fidèle de ce qui s'étoit passé aux deux derniers jubilés. On y avoit exposé les succès aussi édifiants que prodigieux qu'avoient eu ces deux solennités. On ajouta au Mémoire un procès-verbal dressé de l'authorité de l'ordinaire par son official, dans lequel un grand nombre de témoins, tant laïques qu'ecclésiastiques séculiers ou réguliers, attestoient sous la foi du serment toutes les dépositions qu'ils foisoient. A ces deux pièces réunies on joignit la supplique par laquelle on demandoit humblement à sa Sainteté d'accorder à l'église cathédrale la confirmation du jubilé à perpétuité, la prorogation pour douze jours conformément au dernier bref de 1712, et de plus et à perpétuité le pouvoir d'absoudre aussi étendu qu'à tous les autres jubilés non-seulement pour les confesseurs approuvés par l'évêque dans la cathédrale, mais aussi dans tout le diocèse, et encore pour tous les confesseurs approuvés dans tous les diocèses en faveur de tous les fidèles qui viendroient gagner le jubilé. On demanda aussi le pouvoir de changer en une autre œuvre pie la visite de notre église à tous ceux qui seroient légitimement empêchés de la faire par raison d'infirmité, ou par le vœu de clôture, ou par la détention dans les prisons.

On demanda aussi le pouvoir de réhabiliter les mariages et de relever des irrégularités occultes, et que l'indulgence pût être appliquée par manière de suffrage aux âmes du purgatoire.

Le cardinal de Polignac se donna tant de mouvements qu'il obtint tout ce qui avoit été demandé, excepté la prorogation à douze jours et le pouvoir de réhabiliter les mariages, et de dispenser des irrégularités (1).

(1) Le père Caillau (*Les Gloires de N.-D. du Puy*, p. 351) donne le bref de Benoit XIII dans son entier. Il est du 5 février 1727.

Digitized by Google

Les Mémoires ne disent pas quelles furent les raisons de cette restriction.

En coarctant (*sic* — réunissant) les différentes pièces dont je vous ai fait le précis, il ne paroît pas qu'on puisse douter ny de l'authenticité ny de l'existence de notre jubilé (1). Je passerai donc, si vous le jugez à propos, au *second* article de l'*ancienneté* de cette indulgence.

Art. II.

Ancienneté du Jubilé du Puy.

Tout le monde convient que le jubilé de l'année sainte avec lequel le nôtre a tant de rapports, ne date dans la forme qu'il a à présent que du XIIIe siècle, et que Boniface VIII, qui l'accorda le 22 février de l'an 1300 et le sixième de son pontificat, le fit d'après les relations de plusieurs anciens qui lui attestèrent qu'on gagnoit de grandes indulgences à Rome, à toutes les années centenaires. Ces indulgences, antérieures à la Bulle de ce pontife, étoient-elles plénières ou ne l'étoient-elles pas? C'est une discussion que je laisse aux théologiens, dont se sont occupés avec autant de profondeur que de précision le P. Théodore du Saint-Esprit, M. Collet, Bellarmin, Suarez.

Mais notre jubilé remonte-t-il à une époque plus ancienne

(1) Depuis que M. Pouderoux écrivait ces lignes, divers brefs, octroyés à notre église par Pie VI, Grégoire XVI et Pie IX, ont consacré à tout jamais le jubilé de N.-D. du Puy.

Digitized by Google

que celui de l'année centenaire ou celle qu'on peut lui fixer y est-elle subordonnée? C'est, Messieurs, ce dont je vous prierai de juger d'après les raisons que je vais mettre en avant. Il est déjà prouvé que le jubilé de l'année sainte ne date que de l'an 1300. Le nôtre remonte-t-il plus haut? C'est ce qu'il s'agit d'établir. J'observe d'abord que la plus ancienne bulle dont nous ayons connoissance est celle de Martin V donnée au mois de janvier 1418 (1). J'ai déjà remarqué qu'elle fut sollicitée par Hélie de l'Etrange, qui avoit pris possession de notre évèché le 30 juillet 1397. Il avoit été cy-devant évêque de Saintes et devoit être avancé en âge. Il étoit d'une famille du Vivarais et, par conséquent, très à portée d'avoir pu être instruit des priviléges d'une église très-voisine et à laquelle les habitants de cette province ont eu de tous les temps beaucoup de dévotion. Or, il assure au pape dans la demande qu'il lui fait que le jubilé de son église y est de temps immémorial et de toute antiquité, et pour ne rien dire de mon chef, voicy comment s'exprime le manuscrit : « est à savoir (à l'époque de 1417), que les plus idoi-
« nes et suffisants clercs en théologie qu'on sceut alors en
« France et de chacune des autres nations furent mandés en
« ce saint concile de Constance. Entre lesquels ne faillit le
« bon évesque du Puy, Messire Hélie de l'Etrange, grand et
« authorisé docteur et dévot prescheur, lequel après le con-
« cile tenu, qui fut l'an 1418, se jetta aux pieds du saint pape
« nouvellement eslu, auquel raconta comment la dévote église
« Notre-Dame du Puy d'Anis avoit joui de toute ancienneté
« du saint jubilé, quand il advient que le jour du vendredi
« aoré est le jour de l'Annonciation de N.-D., lequel ne
« dure que par tout ledit jour, lui remontrant encore com-
« ment l'affluence du peuple ce jour y est tant grande que

(1) Nous ne l'avons pas et nous ne pouvons pas savoir si elle en rappelle d'autres. Le manuscrit déjà cité les suppose en parlant de celles qui sont écrites sur l'écorce d'arbre. Mais nous en sommes également privés. *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

« merveilles et qu'il fut son bon plaisir prolonger perpétuel-
« lement ledit pardon de son exubérante grâce jusques au
« mardi de Pasques subsécutivement, lequel en la recomman-
« dation dudit saint lieu du Puy d'Anis et information faite
« dudit bon évesque il approuva tout ce qu'il lui pleust de-
« mander et en rapporta sur ce Bulle plombée, laquelle nos
« dits seigneurs du chapitre ont et s'en aidèrent au pardon
« prochain qui fut tantôt après contant, l'an 1418, lequel firent
« durer jusqu'au mardi de Pasques (1). » Je ne dois pas vous laisser ignorer, MM., que quelque état que le pape Martin V put faire des grandes qualités d'Hélie de l'Etrange, il crut cependant, devoir encore s'informer de quelques autres pères du concile, des faits que lui avoit allégués cet évêque. Il en parla aux cardinaux de Cambray, de Viviers et de Saluces (2) qui lui ayant confirmé ce que M. de l'Etrange lui avoit dit donna la Bulle dont j'ai parlé. Le premier de ces prélats étoit Pierre d'Ailly qui avoit été évêque du Puy et qui avoit pris possession de ce siége en 1395. Le second, qui de chanoine de Genève étoit devenu évêque de Viviers, ensuite archevêque d'Arles et enfin cardinal-évêque d'Ostie et doyen du Sacré-collége, présida le concile de Constance dans plusieurs assemblées. Jean de Brogni dont il est ici question, est connu sous le nom de cardinal de Viviers qu'il porta toujours. Le troisième étoit évêque de Valence et possédoit en même temps, par dispense du Saint-Siége, le doyenné de notre église dont il avoit été pourvu en 1410 (3).

D'après ces diverses époques ayez la bonté de faire attention, MM., qu'il n'y avoit que cent dix-huit ans depuis la bulle par laquelle Boniface VIII établit ou confirma le jubilé de l'an-

(1) Manuscript de Médicis, p. 54; ibid f° 134, v°. — Les deux historiens de N.-D. du Puy s'expriment à peu près de même. *Note de l'auteur.*

(2) Manuscrit de Médicis, vieux inventaire en feuilles; le P. Théodore. *Note de l'auteur.*

(3) *Gallia Christiana*, au catalogue des doyens du Puy. Les deux historiens de notre église. *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

née sainte jusqu'à l'an 1418 que Martin V donna celle pour notre jubilé. Observez de plus qu'il n'y avoit que cent dix ans qu'Amédée, fils du marquis prince souverain de Saluces et de Béatrix, princesse de Genève, étoit devenu notre doyen, et enfin qu'il n'y avoit que quatre-vingt-quinze ans depuis que Pierre d'Ailly avoit pris possession de notre évêché. Cependant les trois cardinaux susdits se joignent à Hélie de l'Etrange pour attester au souverain pontife que le jubilé du Puy y est de toute antiquité et d'un temps immémorial. On sent qu'un siècle et dix-huit ans de plus, et moins encore quatre-vingt-quinze ans seulement ne font pas un temps immémorial, d'où l'on peut conclure, ce me semble, que notre jubilé est plus ancien que celui de l'année sainte dans la forme qu'il a aujourd'huy.

Quand, en effet, des personnages aussi graves que M. de l'Etrange (1), dont plusieurs auteurs, vantent la droiture et les lumières ; qu'un Pierre d'Ailly, appellé de son temps l'aigle des docteurs de la France (1) et le marteau des hérétiques, qui se donna tant de mouvements et parla avec tant de force soit de vive voix, soit par écrit, pour la réformation de l'Eglise et l'extinction du schisme funeste qui l'avoit désolée pendant si longtemps, un des grands prélats qu'ait eu la France, dont M. Bossuet loue plusieurs fois les vertus et le zèle en rendant justice à ses lumières dans son *Histoire des varia-*

(1) Voir Gissey, Théodore et le *Gallia Christiana* à l'article de cet évêque. Le protestant Jacques Lenfant en fait l'éloge dans plusieurs passages de son *Histoire du Concile de Constance* et notamment à la session XX. Mais, par une erreur qu'il faut attribuer à un esprit trop prompt, cet historien a traduit *Anicium* par *Annecy* qui se dit en latin *Annecium*. A l'époque il n'y avait point d'évêché à Annecy et l'évêque qui vint habiter cette ville portait le titre d'évêque et prince de Genève. Et puis des monuments nombreux et authentiques sont là pour prouver que c'était bien notre Hélie de l'Estrange qui siégeaitdans le concile de Constance et l'éclairait de ses lumières. *Note de l'auteur.*

(1) Dictionnaire des Grands-hommes. *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

tions des églises protestantes; qu'un évêque de Viviers (1), qu'on dit avoir été chanoine du Puy : qu'un évêque de Valence qui en étoit doyen, cardinaux tous les deux et qu'on doit supposer instruits et des priviléges de leur ancienne église et des époques auxquelles ils leur ont été accordés ; quand, encore une fois, des personnes si éminentes ou par leur naissance ou par leur dignité ou par leurs lumières, assurent au temps déterminé ci-dessus que le jubilé du Puy est d'un temps immémorial, il paraît plus que certain qu'il remonte au-delà du jubilé de l'année sainte.

J'ai déjà dit, Messieurs, qu'il me paraissoit impossible de déterminer le temps et par conséquent de fixer l'époque auquel le nôtre a été accordé. Plusieurs auteurs que nous citerons en note (2) et qui ont écrit à différents temps, s'accordent à dire, les plus anciens comme les plus modernes, qu'il est dans notre église d'un temps immémorial et de l'antiquité la plus reculée. Mais on ne sait pas quel est le pape de qui nous tenons ce beau privilége. L'église de Lyon ignore pareillement par quel pontife elle a été décorée d'une pareille indulgence dont la concession est cependant bien plus récente que la nôtre. Le P. Montauzan conjecture que Martin V ou Nicolas V peuvent avoir accordé le jubilé de Lyon. On peut voir les raisons qu'il en donne dans l'ouvrage de ce jésuite. Il est constant que ni l'un ni l'autre de ces papes n'ont accordé le nôtre, puisque Martin V, qui régnait avant Nicolas V, le confirma et l'étendit. Une confirmation suppose une préexistence. L'auteur déjà cité prétend qu'Alexandre III accorda, en 1179,

(1) On peut voir ce que dit Jacques Lenfant de Jean de Brogni, évêque d'Ostie et doyen du sacré collége, cependant toujours appelé cardinal de Viviers. *Note de l'auteur*. Histoire du concile de Constance livre I, n. 20, p. 15.

(2) Odo de Gissey, Théodore, *Histoire de N.-D.* du Puy ; — M. Bernard, dans son livre *Du chanoine*; — Le P. Montausan dans l'*Extrait* qu'il a donné de l'ouvrage du P. Lachaise sur *Le jubilé de Lyon* en 1666 ; — Le P. de Colonia dans l'*Instruction sur le* même *jubilé* célébré en 1734 ; — Le manuscrit de Médicis dans lequel se trouve la dissertation de Guillaume Montanhac déjà cité. *Note de l'auteur*.

Digitized by Google

celui de Saint-Jacques-de-Compostelle, et il remarque que ce pontife cite dans sa constitution *Calixte II, Eugène*, qui, probablement, est le troisième de ce nom, et *Anastase* qui ne peut être que le quatrième de ce nom, qui avant lui avoient *accordé* une *pareille grâce*, ce qui prouve, ajoute-t-il, que ces sortes de concessions étoient d'un usage ancien dans l'Eglise. Qu'à l'exemple des PP. Lachaize et Montauzan, il nous soit permis de conjecturer! Calixte II, disent les auteurs de l'*Histoire du Languedoc* (1) étoit au Puy le 16 avril de l'année 1119; Alexandre III passa dans cette ville au mois d'août 1162 (2), et y passa encore au mois de juin 1165 (3). On peut induire du récit du P. Montauzan que ces deux pontifes étoient disposés à distribuer à certaines églises plus abondamment qu'à d'autres les trésors de l'Eglise. Y auroit-il de l'impossibilité à croire qu'ils ont gratifié la nôtre d'un jubilé d'après les témoignages de vénération qu'ils y donnèrent, le dernier surtout qui, au rapport de nos historiens, y célébra plusieurs fois la messe, assista aux divins offices et a donné plusieurs bulles en sa faveur? (4) Mille traits justifieraient, s'il étoit nécessaire de le prouver, combien grand étoit le concours des peuples à notre église lors des voyages que ces deux papes firent au Puy. Ils en furent témoins. Est-ce trop présumer que de dire qu'ils auroient pu accorder à une cathédrale pour laquelle ils témoignèrent la plus grande affection une grâce et un privilége qu'on prétend qu'ils ont accordés à l'église de Compostelle où il n'est pas dit qu'ils ayent jamais été?

Nous convenons, au reste, ainsi que les PP. Lachaize et

(1) T. II, p. 383. *Note de l'auteur*.

(2) T. II, p. 492. *Note de l'auteur*.

(3) T. III, p. 8. *Note de l'auteur*.

(4) Voyez les bulles que donna Alexandre III dans le Bullaire de l'église du Puy en faveur de cette cathédrale. Elles sont citées dans les deux historiens (Odo et Théodore). *Note de l'auteur*. — Plusieurs de ces bulles existaient encore en originaux, avant la Révolution, dans les archives de l'église du Puy et sont mentionnées dans la *Layette* de l'*inventaire* que nous avons publiée et dont il a déjà été question. Nous y renvoyons le lecteur.

Digitized by Google

Montauzan en ont convenu en traitant du jubilé de Lyon, que ce ne sont là que des conjectures que chacun est maître d'adopter ou de rejetter. Aussi ne les donnons-nous que pour telles, en ajoutant qu'on pourroit attribuer la concession de cette grace à d'autres souverains pontifes qui ont également visité et vénéré l'église du Puy et dont les noms sont cités en note (1).

Plusieurs auteurs et entre autres ceux du *Gallia Christiana*, l'ouvrage intitulé le *Clergé de France*, Le P. Odo de Gissey, M. Vital Bernard dans le livre intitulé *Le Chanoine* (2), prétendent que saint Louis gagna le jubilé au Puy en 1255. Plusieurs anciens manuscrits que j'ai eus sous les yeux, et la nouvelle Vie des Saints (3) imprimée à Paris en 1780, ouvrage aussi savant que pieux et traduit de l'anglois, viennent à l'appui de cette assertion. L'auteur de cette collection se fonde, ainsi que ceux du *Gallia Christiana* et l'auteur du *Clergé de France*, sur un acte de Bernard de Ventadour, qui fut nommé en 1251 à l'évêché du Puy, par lequel il fit la fondation d'un anniversaire fixé au lendemain de l'Ascension pour le repos de l'âme de ceux que le jubilé et la présence de saint Louis avoient attirés au Puy et qui furent la victime de leur pieuse curiosité. Si ce fait étoit sans difficulté il formeroit cer-

(1) Gélase II passa au Puy environ le mois de novembre 1118, *Histoire du Languedoc* T. II, p. 382. — Innocent II y passa environ le mois de septembre 1130, *ibid.* p. 406; Urbain II y étoit le 16 avril et au mois d'août 1095, *ibid.* p. 288. *Note de l'auteur.*

(2) *Gallia hristiana* T. II. *De Eccclesia aniciensi*; l'abbé Dutemps, *Clergé* de France, diocèse du Puy; Odo de Gissey, p. 390, 2e édition; Vital Bernard, p. 70. *Note de l'auteur.*

(3) Vies des principaux Saints, T. XI. 12e novembre. Notes, priviléges. *Note de l'auteur.* — Il faut lire le 11e novembre, à la fête de saint Evode ou Vozy. L'ouvrage cité n'est autre que la Vie des Saints traduite de l'anglais Alban Butler par l'abbé Godescard et qui a obtenu un nombre très-considérable d'éditions. D'après Godescard il faudrait assigner à la venue de saint Louis au Puy l'année 1254, date qui est en opposition avec celle donnée par les auteurs précités et par Médicis (T. I. p. 188 et suiv.).

Digitized by Google

tainement une autre preuve que notre jubilé est plus ancien que celui de l'année sainte, mais outre que le P. Théodore, notre second historien, remarque qu'il seroit à souhaiter que le P. de Gissey eût particularisé les pièces qui lui avoient fourni cette connoissance, et que toutes ses recherches n'avoient su découvrir où il l'avoit puisé, et que, de plus, l'acte de Bernard de Ventadour n'a pu être trouvé dans nos archives (1), les tables paschales faites d'après le comput ecclésiastique actuel mettent le jour de Pâques, en 1255, au 28 de mars, et si le comput est juste, c'est le jeudi et non le Vendredi-Saint qui se rencontra avec la fête de l'Annonciation.

Cette remarque n'a pas échapé aux savants et judicieux auteurs de l'*Histoire du Languedoc*. Mais quelque estime que méritent et qu'on ait de leurs lumières, qu'on nous permette de proposer quelques observations qui pourroient peut-être faire naître quelques doutes sur la justesse du calcul articulé dans les tables paschales. La première qui se présente, c'est qu'il y avoit eu tant de variations dans la manière de former le calendrier avant que le pape Grégoire XIII fit procéder à sa réformation qu'on trouve souvent dans les auteurs des tables antérieures les contradictions les plus palpables.

La seconde, c'est qu'il est constant et par plusieurs de nos manuscrits et par le témoignage de Juvénal des Ursins (2) et de plusieurs autres auteurs qu'il y eut un jubilé au Puy, en 1406. Les tables paschales mettent cependant Pâques cette année le 11 avril. De très anciens manuscrits ou procès-verbaux de nos jubilés en mettent un en 1428, et les tables paschales mettent Pâques le 5 avril. Ils en mettent un en 1512, et les tables paschales mettent Pâques le 11 avril. Ils parlent encore de celui de 1523, et selon les mêmes tables, Pâques se trouveraient le 5 avril. Nos registres ou livres de dé-

(1) Histoire du P. Théodore, p. 293. *Note de l'auteur.*

(2) En sa vie de Charles VI. Les paroles de cet auteur, qui fut témoin oculaire, sont citées plus loin.

Digitized by Google

libérations du XIIIe siècle sont perdus, à ce que dit le P. Théodore, et nous ne pouvons tirer aucune induction (1).

Pour éclaircir cette difficulté et déterminer quelque chose à ce sujet, il faudroit avoir une profonde connoissance des épactes, du cycle, du nombre d'or et de toutes les autres règles sur lesquelles est fondé le comput ecclésiastique. C'est ce que je ne connais pas, Messieurs, et en vous avouant mon insuffisance et vous répondant de ma docilité, je prie humblement celui de mes vénérables confrères qui pourra être au fait de ces matières de venir à mon secours, et s'il n'est aucun qui l'ait particulièrement étudiée, je serois obligé à la compagnie de vouloir déterminer s'il ne seroit pas à propos de s'addresser à l'*Académie des sciences* pour savoir ce qu'en pensent les savants qui la composent et auprès de qui nous pourrions faire agir M. l'abbé du Pinet, notre respectable confrère, qui a des rapports avec plusieurs d'entre eux (1); et pouvoir prouver à un siècle dans lequel une orgueilleuse philosophie soumet tout au calcul géométrique ou aux idées de l'égoïsme sans rien donner ou du moins très peu aux principes de la

(3) Les doutes soulevés par notre bon chanoine provenaient uniquement de ce que les tables paschales qu'il avait consultées étaient fautives ou antérieures à la réforme du calendrier par Grégoire XIII. La mémoire des jubilés célébrés de 1406 à 1524 a été conservée par Médicis (Edit. de M. Chassaing, T. I, p. 144-157). L'auteur de la dissertation a eu tort de ne pas consulter ce chroniqueur sur ce sujet, car il aurait appris de lui que saint Louis assista, non pas au jubilé du Puy, en 1255, mais à une procession des Rogations où on portait « chacun an le dévot ymage Nostre-Dame du Puy » (ib. p. 188 et 189). Le concours des pèlerins fut immense et la foule si grande que « plus de quatorze cens personnes, » dit Médicis, périrent étouffées. C'était le trois du mois de may, jour de l'invention de la sainte Croix, que ce désastre se produisit, et le souvenir de ce jour s'est conservé sous le nom de journée des *transits*.

(1) Jacques Baillard du Pinet figure dans la liste des chanoines de N.-D. du Puy pour 1754, liste que nous a conservée le registre des délibérations capitulaires précité. — Le 6 juillet 1762, il résignait son canonicat en faveur de Jacques-Ignace-Louis-Armand Bergognon de Rachat, *dit* de Rachat l'ainé, et priait le chapitre de lui conférer le titre de chanoine honoraire du Puy, « dont il fera plus

Digitized by Google

religion, pouvoir prouver, dis-je, que saint Louis, un des plus grands rois qui fut jamais, est venu gagner notre jubilé n'est pas un objet si indifférent, ne fût-ce que pour montrer la gloire d'une église à laquelle ce saint monarque fut si dévoué et à laquelle il en donna tant de preuves.

(A suivre.)

de cas, dit-il, que du canonicat qu'il possede dans la métropole de Paris. » On voit par là ce qu'il était devenu. Par délibération du 9 juillet de cette année, le chapitre agréait sa demande et M. du Pinet écrivait au doyen, le mois d'août suivant, une lettre de remerciments « de la grâce que MM. du chapitre luy ont accordée de le nommer chanoine honoraire dans leur église : par laquelle lettre aussi il prie led. chapitre d'accepter le don d'un tableau de la sainte Vierge pour le placer dans l'arrière-sacristie et demande en même temps une copie de la délibération qui le nomme chanoine honoraire de l'église du Puy. » Voilà ce que nous apprend sur ce personnage qui paraît avoir joué un certain rôle le même registre des délibérations capitulaires. — Voir dans l'*Armorial* du Languedoc la généalogie de la famille *Baillard des Combaux* dont celle de l'abbé du Pinet était une branche.

Digitized by Google

NOTES

SUR

QUELQUES FAMILLES HISTORIQUES DU VELAY

(EXTRAITES D'UN LIVRE D'OBITS DES FRÈRES PRÊCHEURS DU PUY)

ARCHÉOLOGIE DÉPARTEMENTALE

I

Polignac

Armand, dit le Grant Guiliaume *(sic)*, testa le 31 juillet 1473.

Amédée de Saluces, vicomtesse de Polignac, épouse du précédent, testa le 10 février 1472.

Catherine de Bouzols, vicomtesse de Polignac, testa le 8 avril 1332.

Beraud, seigneur de Solignac, testa en 1261.

Claude, vicomte de Polignac, assigna une pension aux Jacobins sur les péages des ponts de Brives et d'Estroulhas. L'acte est du 3 janvier 1499. Il testa en 1509 et institua pour héritier de sa vicomté de Polignac le seigneur de Rochebaron, son cousin, à l'exclusion de son frère Guillaume, seigneur de Chalancon. Il ne tarda pas à mourir et fut enterré à Viaye, parce que la peste régnait dans la ville du Puy.

Digitized by Google

Cependant le testament du vicomte Claude fut cassé par un arrêt du parlement de Toulouse en date du 23 juillet 1510, et Guillaume de Polignac prit possession de la vicomté. Ce fut alors qu'il épousa Marguerite de Pompadour dont il eut deux filles : Françoise et Catherine, et deux fils. Le premier des fils mourut jeune, le second fut François qui devint vicomte de Polignac après son père.

Le vicomte Guillaume mourut au château de Polignac le 28 août 1518 et fut enterré dans l'église des Jacobins du Puy, près de son frère qu'on apporta de Viaye.

Le moine Jean Martin, rédacteur de l'*obituaire*, donne à la mémoire du vicomte Guillaume les plus grands éloges. *Hic dominus Guillelmus*, dit-il, *tam doctus et sapiens, de magno regis consilio in magnis extitit.*

Pour dire que François de Polignac, fils de Guillaume, possédait la vicomté au moment où il écrivait (1543), le même moine se sert du mot *régner : Qui nunc regnat*, expression heureusement choisie pour rappeler le titre de *Rois des montagnes* que donnent aux vicomtes de Polignac les récits légendaires.

II

Roche

Reconnaissance faite au couvent le 16 novembre 1442 de la somme de 16 livres par Antoine de Levis, comte de Villars, vicomte de Lautrec, seigneur des baronies de Roche et d'Annonay.

Semblable reconnaissance d'Hélène de Levis, en 1442.

Fondation d'une rente de 3 livres par Aliénor de Lévis, en 1385.

Transaction... entre le couvent de Saint-Laurent et « Messire « Gilbert de Levis, duc de Ventadour, conseiller du roi en

Digitized by Google

« son conseil privé et d'estat, cappitaine de cent hommes « d'armes de ses ordonnances, commissaire et lieutenant-gé- « néral soubs sa majesté en Limosin, seigneur et baron de « Roche-en-Reynier en Velay » en date du 27 janvier 1586, au sujet des fondations créées par les seigneurs de Roche.

III

Queyrières

Noble Dame N. de Servissas, dame de Queyrières, fonde une rente de 15 sous le 16 décembre 1516.

Pierre de Vergezac, seigneur de Queyrières, se reconnait redevable au couvent d'une rente annuelle de 30 sous, en 1451.

L'an 1533 et le 27 janvier, noble Louis Rossel, seigneur de Queyrières, fonde des messes hautes et basses qui doivent être célébrées dans la chapelle qu'il a dans l'église des Jacobins, qui est celle de onze mille vierges. Noble Antoine Beraud, seigneur de Servissas et de Mazengon, se *porte fort* pour lui. Le même Louis Rossel avait fait une autre fondation en 1526.

Le 26 octobre 1535 noble Antoine du Mazel, seigneur de Queyrières, héritier et neveu de Louis Rossel, reconnaît les fondations faites par son oncle.

(A suivre.)

Digitized by Google

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE DU PUY

AVEC LA VILLE DE GIRONE EN ESPAGNE

ET LE

COMTÉ DE BIGORRE

PREMIÈRE PARTIE

GIRONE

I

L'épopée est la plus haute manifestation du génie des grandes races. L'Inde, la Perse, la Grèce, l'Allemagne, l'Angleterre et la France ont produit ces poèmes où s'incarnent, dans une forme naïve et grandiose, et dans des personnages à la fois vivants et légendaires, les idées, les passions et les espérances de tout un peuple. C'est à tort qu'on a parlé d'épopées égyptiennes, juives, arabes, finnoises, américaines. Ce nom ne saurait convenir aux chants nationaux, à ces traditions du foyer ou des champs de bataille qu'Antar composait sous la tente des déserts africains et que les poëtes d'Israël modulaient dans l'exil au souvenir de la patrie perdue.

Digitized by Google

Les récits d'Antar, le poëme de Job et les autres productions des chantres hébreux, ne sont que d'admirables effusions lyriques. Or, la poésie lyrique est une œuvre relativement inférieure. Elle vit d'inspirations intimes, elle est le cri de quelques âmes passionnées : elle n'est point la voix d'une nation entière. Le philosophe Jouffroy écrivait ceci au lendemain de 1830 : « Il « est singulier d'appeler poésie cette superficielle inspiration qui « s'amuse à célébrer les joies frivoles, à déplorer les douleurs « éphémères des passions. Il faut bien distinguer la vraie poésie « de ces chants vulgaires qui ne s'adressent qu'aux parties les « plus extérieures et les plus animales de l'âme. La vraie poésie « n'exprime qu'une chose : les tourments de l'âme humaine « devant la question de sa destinée. C'est là de quoi parle « la véritable lyre, la lyre des grands poètes, celle qui vibre « avec une monotonie si mélancolique dans les poésies de « Byron, dans les vers de Lamartine. Ceux qui n'ont pas assez « vécu ne comprennent qu'à moitié ces sourds accents, traduc- « tion sublime d'une plainte éternelle, mais ils retentissent pro- « fondément dans les âmes mûres, en qui les mystères de la vie » et de la mort, les destinées de l'homme et de l'humanité ont « développé le véritable sentiment poétique. A elles seules, il est « donné de comprendre la haute poésie lyrique, à elles seules, « pour mieux dire, il est donné de sentir la poésie, car la « poésie lyrique est toute la poésie, le reste n'en a que la « forme. » (1)

Malgré l'autorité de Jouffroy, il est impossible de souscrire à un pareil jugement. Non, la poésie lyrique n'est point la seule, la vraie poésie. Il en est une autre plus haute et plus complète : c'est celle qui dépasse les bornes de l'individu, qui n'est point le cri d'une âme en peine, la plainte solitaire d'un esprit tourmenté par de douloureux problèmes ou surexcité par des sensations passagères, mais qui, planant à travers le temps et l'espace, consacre

(1) *Fragments philosophiques*. Paris, 1833, p. 458. — *Discours sur le problème de la destinée humaine.*

Digitized by Google

les joies ou les tristesses d'un peuple, d'une nationalité. C'est la poésie épique.

L'*Iliade, les Nibelungen, la Chanson de Roland,* sont l'image d'une civilisation, le reflet d'une époque, le vaste réservoir où sont venus se fondre dans une puissante synthèse les éléments religieux et sociaux de l'humanité dans une de ses phases les plus tragiques.

Par sa nature et ses tendances, l'épopée ne peut éclore que dans un milieu spécial et qui se rencontre à peine trois ou quatre fois à travers les siècles. L'épopée est toujours précédée d'un grand essor lyrique. Elle naît sur un sol abondamment pourvu de souvenirs légendaires.

Lorsque le premier bouillonnement, la fermentation initiale des transports lyriques se sont condensés dans la mémoire des peuples, lorsque les imaginations sont hantées par de vagues récits et des traditions confuses, et qu'un vaste courant d'impressions poétiques frissonne dans une nation jeune, alors éclate la poésie épique, œuvre de tous et non d'un seul, œuvre anonyme, sortie de la conscience universelle. Au début des civilisations, la poésie s'ignore elle-même; elle chante, comme l'oiseau, par un ravissement instinctif, par un jet spontané, une invocation inconsciente, mais à mesure que l'humanité progresse, la poésie s'accentue, se concentre. C'est à ce point d'intersection entre le jaillissement des premiers âges et l'avénement des temps historiques que survient l'épopée. Elle hérite des chants nationaux, les coordonne par l'unité, fond les répétitions des mêmes motifs dans un thème unique, assujettit les épisodes divers à une pensée commune aux dépens de la chronologie et de l'histoire, et construit avec des éléments contradictoires et des matériaux de toute provenance un édifice harmonieux.

Ainsi, l'épopée se manifeste dans ces époques prédestinées, où l'humanité échappant à l'anarchie de son berceau, s'élance vers l'avenir, le progrès et la civilisation, mais conserve encore la virginité de ses croyances, la fraîcheur de ses instincts. Les légendes, les récits pieux, les chansons de gestes, servent de canevas à cette poésie nouvelle, qui vient rajeunir l'idéal national

Digitized by Google

et lui donne une forme plus concrète et plus humaine. Deux grands principes rayonnent sur ce second matin, cet arrière-printemps de la poésie : la religion et la patrie ; ou plutôt ces deux principes se confondent et forment un commun foyer d'inspirations. La religion est éminemment nationale. Les ennemis d'un peuple sont les ennemis de son culte. Les Sarrasins en veulent non seulement à la vieille Gaule, à Charles Martel, à Charlemagne, mais encore au Christ et à sa croix.

Il est remarquable que ces poëmes épiques qui sortent pour ainsi dire des entrailles d'une nationalité, ces poëmes qui maudissent les oppresseurs, flétrissent les infidèles et glorifient les *bienfaisants*, viennent toujours se résumer dans une grande figure, un type exceptionnel. Le centre organique de l'épopée française, son point culminant et son suprême symbole, c'est Charlemagne.

Intermédiaire entre le ciel et la terre, gratifié d'une vieillesse surhumaine, doué de tous les mérites physiques et intellectuels, revêtu d'un caractère sacré et presque sacerdotal, l'empereur commande à l'univers chrétien. Il est le père du peuple, le chef des héros, le fils aîné de l'Eglise. Il est bon et terrible, secourable aux petits, inflexible contre les mécréants, magnanime, majestueux pendant sa vie, élevé sur les autels après sa mort. Autour de lui et sur le premier plan viennent se ranger les preux, Roland, le modèle de la valeur française, son frère d'armes, le sage Olivier, l'archevêque Turpin, qui résume la bravoure du guerrier et la sainteté du prêtre. En face de ces héros de patriotisme et de loyauté figurent, par un éclatant contraste, les rebelles Rainfroi et Gérard de Frattes, et le traître Ganelon. Viennent ensuite les soldats et le peuple, masse confuse qui vit d'un seul homme, Charlemagne, et reporte vers lui toutes ses aspirations. Le merveilleux entoure ces récits. Le miracle vient à chaque instant courber les obstacles, dénouer les situations. Cette intervention des puissances divines communique aux événements un caractère solennel.

La *Chanson de Roland,* qui nous est parvenue dans sa pureté native, est le complet modèle de l'épopée carolingienne. Ce n'est

Digitized by Google

point un homme qui a composé ce poëme. Plusieurs générations ont successivement déposé dans cette œuvre unique les chants nationaux qui, depuis Dagobert jusqu'à Pépin le Bref, ont célébré les luttes des Francs, les cantilènes dont l'ardente harmonie enflammait les combats du temps de Charlemagne et résonna plus tard dans la bataille d'Hastings, les récits des moines, les hymnes, les mélopées, tout ce trésor enfin de légendes qui, du neuvième au onzième siècle, furent consacrées à la gloire de l'Empire d'Occident.

La *Chanson de Roland* est le résultat d'une vaste superposition des âges. Cette œuvre à part, éclose après l'an mil, dans cette société enthousiaste qui allait faire les Croisades, cette œuvre qu'avait amenée l'alluvion des siècles, était si bien l'écho de l'humanité entière, qu'aussitôt après son apparition elle cessa de rester française pour devenir européenne.

Dès le douzième siècle, elle était populaire en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne, et après 1200, elle pénétra jusque dans les forêts de la Scandinavie. Les peuples slaves sont les seuls qui se soient refusés à cette assimilation. Rare privilége du génie français ! Gloire sans pareille, et que la Grèce seule dispute à notre patrie ! La poésie de la France a longtemps constitué la poésie de l'humanité. Son héros par excellence, Charlemagne, devient le patrimoine des nations. Elles revendiquent toutes son souvenir, s'abritent sous son nom magique et s'abreuvent ensemble à cette coupe inépuisable d'inspirations, mais au-dessus de ces imitations et transformations étrangères, plane le vieux cri des chansons de gestes : *Dieu protège la France !*

Digitized by Google

II

La critique moderne a retrouvé les origines de l'épopée carolingienne (1).

Au premier rang, nous venons de signaler les chansons de gestes françaises, qui se sont altérées dans leur forme primordiale, mais ont survécu dans la forme remaniée des Enfances Ogier (guerre d'Italie), Aspremont (conquête de la Pouille), Guitalin (guerre de Saxe), Balan (guerre d'Italie), la Berthe d'Adenès le roi, Mainet et Sybille, Ogier de Danemark, Girard de Roussillon, Doon de Montauban, Gérard de Vienne, etc. Tous ces poëmes ne sont que le radieux épanouissement des récits et des légendes qui inspiraient les jongleurs, et n'ont péri dans leur manifestation spontanée que pour ressusciter dans les poésies plus régulières des onzième, douzième et treizième siècles.

L'Eglise, de son côté, contribua puissamment à former l'intarissable légende de Charlemagne. Les services exceptionnels que l'empereur ne cessa de rendre à la papauté, son couronnement dans la basilique romaine, sa dévotion sincère qui se traduisait par les plus hautes institutions et les pratiques les plus humbles, la propagation du christianisme dans les forêts de la Germanie, ses guerres contre les Sarrasins; toute sa vie, tous ses actes désignaient l'empereur au souvenir reconnaissant du clergé qu'il avait réorganisé. Les couvents se transmirent une foule d'aventures édifiantes sur son compte. Ces récits oraux s'amplifièrent successivement, et à mesure que la figure du héros disparaissait dans le lointain, furent altérés par un nombre infini d'interpo-

(1) Voir l'*Histoire poétique de Charlemagne*, par Gaston Paris. 1865, chez Franck.

Digitized by Google

lations. Le premier légendaire, le moine de Saint-Gall, qui écrivait sous Charles le Gros, reproduisit dans ses *Gesta Caroli Magni* les épisodes que lui avaient transmis de vive voix un vieil homme d'armes, Adalbert, qui avait fait plusieurs campagnes sous le duc Gérold, l'un des meilleurs lieutenants de Charlemagne. Mais les écrivains qui succédèrent au religieux de Saint-Gall, n'avaient point, comme lui, reçu les confidences d'un témoin oculaire, de l'un des soldats de la *grande armée*. Ils prêtèrent l'oreille aux récits courants, aux anecdotes du cloître. C'est ainsi que le moine Jocundus, qui florissait vers 1088, n'hésita point à écrire ceci dans sa translation de saint Servais : « Le pieux Charles ne « craignait pas de mourir pour la patrie, de mourir pour l'Eglise. « Aussi parcourut-il la terre entière. Ceux qu'il voyait rebelles « à Dieu, il les combattait, et ceux qu'il ne put soumettre au « Christ par la parole, il les lui soumit par le fer. » Cette donnée poétique qui promenait Charlemagne sur toute la surface du globe, remontait au moins au dixième siècle. Benoît, moine de saint André, sur le mont Soracte (968), raconte que Charlemagne, en revenant de Palestine, avait fait don à ce couvent des reliques de saint André. L'idée d'une expédition du grand Charles aux Lieux-Saints passa rapidement dans le vulgaire. Dès la fin du onzième siècle et probablement à l'époque de la première croisade, un moine anonyme, que l'abbé Lebœuf croit être du couvent de Saint-Denys, dépeignait l'empereur partant pour Jérusalem et en rapportant à Aix-la-Chapelle un des saints clous, un morceau de la vraie croix et d'autres pieuses richesses. Malgré son peu de valeur, l'opuscule du religieux inconnu se trouve placé, dans les narrations, qui composent nos annales depuis Guy de Bazoches, mort en 1203, jusqu'aux grandes chroniques de France, et à Robert Gaguin. Le *Pseudo-Turpin*, œuvre collective de divers compilateurs, vint coordonner toutes les légendes monastiques et contribua plus que tout autre écrit à donner à Charlemagne le rôle de champion armé de l'église. La décision du Pape Pascal III (28 janvier 1165), qui élevait Charlemagne au rang des saints, ne fut que la consécration d'un vœu populaire, exprimé par les plus grandes autorités du monde

Digitized by Google

chrétien, et entre autres par Thomas Becket, le martyr de Cantorbéry.

En 1488, l'université de Paris prit saint Charlemagne pour patron, et de nos jours encore, cette fête des écoles rappelle ce glorieux propagateur de l'instruction, qui ne dédaignait pas de venir lui-même inspecter les classes, et, suivant le dire d'Eginhard, trouvait de douces paroles pour les fils du peuple, laborieux et instruits, tandis qu'il adressait d'amers reproches aux enfants des nobles, indolents et dissipés. C'est ainsi que de siècle en siècle, les récits des moines, après avoir fourni d'abondants matériaux à l'épopée carolingienne, ont perpétué le souvenir de cette grande figure de Charlemagne.

Mais la source la plus riche, et malheureusement la moins étudiée du cycle carolingien, c'est ce merveilleux faisceau de traditions locales, de légendes particulières, qui prirent naissance dans chaque ville et chaque province, et, se fondant sur des faits vérifiés, ou la transmission immémoriale, se groupèrent, s'amalgamèrent dans l'immense trésor épique de nos ancêtres.

La Provence, dont le libre et radieux génie a devancé l'aurore de la poésie française, produisit un grand nombre de compositions lyriques où dominait le souvenir vénéré de Charlemagne. La *Geste de Garin*, les *Récits d'Aymeric de Narbonne*, les *Enfances Vivien*, sont consacrés aux événements accomplis dans le midi de la France.

Les guerres des Sarrasins, leurs victoires et leurs défaites, sont le thème ordinaire de ces chants. Tous les personnages appartiennent à Narbonne, Orange, Nîmes, Arles et autres villes voisines de la Méditerranée. Les noms de ces héros, Bertrand, Arnaud, Garin, Foulques, sont usités dans la langue d'*oc*, rares ou inconnus dans la langue d'*oil*. Un ouvrage attribué à un certain Philoména, qui aurait été secrétaire de Charlemagne, raconte les exploits de son maître devant Narbonne et Carcassonne. Ce poème, qui nous est parvenu à travers la mauvaise traduction latine de *Guillelmus Paduanus* (1237), constitue un assez piètre roman, mais il prouve d'une manière évidente l'existence d'une poésie provençale bien antérieure à celle des troubadours.

Digitized by Google

L'épopée provençale a disparu; il n'en reste que quelques fragments rassemblés et commentés par la main pieuse de Fauriel : ces rares vestiges suffisent à démontrer l'éclosion en Provence et en Languedoc d'un vaste mouvement littéraire, qui jaillit aux premiers siècles sous les auspices des traditions contemporaines de Charlemagne. La guerre funeste des Albigeois détruisit, à ce qu'on assure, une foule de monuments de la langue romaine primitive. Il faut croire néanmoins que la disparition de ces cantilènes et mélopées originaires qui circulaient oralement dans les contrées du Midi est due surtout à leur nature essentiellement populaire et à l'heureuse concurrence que leur firent plus tard la muse plus correcte, la diction plus élégante de la poésie courtoise. Dans le règne des idées, comme dans le monde géologique, on remarque les *avatars*, les successions de couches. Le jaillissement poétique qui suivit Charlemagne et peut-être le précéda, est la première couche de nos poésies méridionales. L'œuvre des troubadours n'est que la couche secondaire.

Placé à l'extrémité des régions occitaniennes, étranger aux peuples du Nord et du Centre par ses mœurs et ses instincts, le Velay, qui avait tant de rapports avec le midi de la France et même avec l'Espagne, put-il échapper à la contagion bienfaisante des idées qui surgissaient à ses frontières? Demeura-t-il insensible à ce *renouveau* littéraire et populaire qui, en Provence et en Languedoc, éclaira d'un jour si pur le neuvième et le dixième siècle? Ces jongleurs, dont la voix mélodieuse racontait aux foules le sac des villes, les fureurs des Sarrasins, les exploits du grand Charles, ces jongleurs, qui sont les frères aînés des bardes et des ménestrels, restèrent-ils dans les pays d'Occitanie et ne vinrent-ils jamais à travers nos vallées et nos montagnes? C'est bien difficile à admettre. Remarquons d'abord qu'au dixième siècle, la cité d'Anis avait une église célèbre dans toute la chrétienté. Cette église était le rendez-vous d'innombrables pèlerins venus de tous les points de l'horizon, et elle renfermait des écoles si fameuses, que les plus grandes familles du Dauphiné et du Languedoc y faisaient instruire leurs enfants.

Digitized by Google

L'illustre Léger, abbé de Saint-Barnard et archevêque de Vienne, grandit à l'ombre de l'Université de Saint-Mayol. A la même époque, probablement en 1004, les prélats et les barons d'Aquitaine se réunirent en concile dans l'une de nos cités vellaves et délibérèrent sur les plus graves intérêts du temps (1). Les évêques du Puy, Norbert, Adalard, Gottescalc et Guy d'Anjou, jouèrent un rôle très sérieux dans le monde ecclésiastique des neuvième et dixième siècles. La grande abbaye de Saint-Chaffre relevait du chapitre Notre-Dame et lui demandait l'investiture de ses abbés. Il n'est pas jusqu'à la fondation de Saint-Pierre-le-Monastier, qui ne prouve l'importance de notre ville dans ces temps reculés. Gottescalc, en 962, mit la première pierre à la construction aérienne de Saint-Michel d'Aiguilhe.

(1) Voir, sur le Concile de 1004, notre étude intitulée : *Un Concile vellave*, (*Tablettes* de la 3e année, numéro de septembre 1872.)

Puisque nous faisons allusion à ce travail sur le Concile de 1004, qu'on nous permette de faire ici deux rectifications, l'une essentielle, l'autre peu importante.

Nous avons donné (pages 11 et 12 à la note) une lettre d'Urbain II, datée du Puy le 8 des calendes d'août 1094. Nous avons emprunté ce texte à l'ouvrage de M. Sémichon, sur la *Trêve de Dieu*, p. 103. Cette date du 8 des calendes d'août 1094, est certainement inexacte, D'après les *Regesta Romanorum pontificum* de Jaffé (Berlin, 1851, p. 463), Urbain II était à Valence le 5 août 1095 (*Ruinart*, œuvres posthumes, T. II, p. 191), et il parvint à Notre-Dame du Puy, le jour de l'Assomption, *Ad S. Mariam ad Podium in Assumptione ipsius (sanctæ Mariæ) pervenit. (Bernaldi chron.* anno 1095, p. 463 ; cf. *Chronicon Gaufridi*, ap. Labbe *Nova bibliotheca*, mss. 11, 293.) L'itinéraire d'Urbain II est donc en opposition avec cette date du 8 des calendes d'août, c'est-à-dire du 20 juillet 1094. Du reste, cette date du 20 juillet 1094 est contredite par une raison péremptoire : En juillet et août 1094, Urbain II était en Italie. Jaffé propose, au lieu de *X(?)VIII Kal. Augusti*, de lire *XVIII Kal. septembris*, c'est-à-dire le 15 août 1095, jour où le Pape était certainement au Puy. Ce redressement de date semble très plausible. Le 18 août suivant, Urbain II consacra l'église du monastère de la Chaise-Dieu, sous le vocable de SS. Vital et Agricole. (*Chron. Gaufridi, prioris Vosien*, ap. Labbe *op. cit.* 11. 293, cf. *Annales ord. Bened.* de Mabillon, T. v, p. 337.)

Quant à notre seconde rectification, elle provient du fait du compositeur qui, à la page 27, avant-dernière ligne de la note, et en sautant le nom de Pierre de Marca, l'auteur du livre intitulé *Marca hispanica*, n'a donné que le nom de l'éditeur Baluze. Baluze est assez riche pour que notre imprimeur ne lui attribue pas le bien de Pierre de Marca.

Digitized by Google

Ce qui démontre plus clairement encore la haute situation qu'avait conquise notre Basilique avant le dixième siècle, c'est l'éclat de sa renommée, son rayonnement extérieur. Le pèlerinage d'Anis prenait rang dans la ferveur populaire avant les plus fameux pèlerinages du midi, Notre-Dame de la Drèche-en-Albigeois, Garaison, Bétharam, Notre-Dame de Rocamadour, etc (1). Les évêques aniciens ne se contentaient point de régner dans leur ville épiscopale et féodale. Malgré les périls et les dépenses du voyage, ils aimaient à franchir les Pyrénées et faisaient de pieuses excursions dans les provinces d'Espagne. Gomez, prêtre navarrais, dans la préface qu'il mit aux commentaires d'Ildefonse contre les adversaires de la virginité perpétuelle de la mère de Dieu, nous apprend que Gottescalc avait accompli un pèlerinage en Gallice.

Pierre II, dit de Mercœur, qui occupa, un siècle plus tard, le siége de Gottescalc, s'en alla de même visiter les lieux illustrés par l'apostolat de saint Jacques et de saint Isidore (2). Nous le voyons, en 1063, assister à la dédicace de la Basilique de saint Jean-Baptiste dans la ville de Léon. Parmi les témoins qui apposèrent leur sceau à l'acte de consécration, on trouve : *Petrus Francigena episcopus sedis Podii.* Ainsi, dans le courant des dixième et onzième siècles, deux évêques du Puy, Gottescalc et Pierre II, avaient visité l'Espagne et propagé dans ces régions lointaines la gloire de leur église (3).

Il est donc vrai : notre petit pays était animé d'une vie puissante, au moment même où les peuples de la langue d'*oc*

(1) Sur les pèlerinages de la Drèche, Bétharam, Garaison, voir *Dom Vaissète*, édit. du Mège, T. VI, Additions pp. 93 et *sq*, et sur les autres pèlerinages de deuxième ordre, voir notre article des *Tablettes* de la 1re année, pp. 475 et *sq*.

(2) Le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est resté cher au patriotisme des Espagnols et rappelle dans cette nation fidèle et valeureuse l'alliance de l'héroïsme chrétien et de la nationalité. Pendant huit siècles, le nom de saint Jacques a plané sur toutes les revendications de la Péninsule contre les Maures et servi de cri de guerre pendant les combats : *Santiago y a ellos.* (Sur saint Isidore, voir Appendice 1er, § 2.)

(3) Sur Gottescalc et Pierre II, voir Appendice 1er, § 2.

Digitized by Google

produisaient une poésie nationale, et l'on voudrait que nos contrées se fussent tenues à l'écart de ce mouvement intellectuel ! Nous le répétons : ce n'est guère admissible. Le Velay avait eu sa part dans les joies et les douleurs de la Provence et du Languedoc; comme eux, il avait senti la terrible secousse des invasions arabes. Si Narbonne, Arles, Orange, Nîmes, avaient subi la loi d'un vainqueur barbare, la cité d'Anis et ses environs n'avaient pas été épargnés par les ennemis du nom chrétien (1). Le pillage de l'abbaye du Monastier offrait les mêmes horreurs que le sac de Nîmes et de Beaucaire. En face des martyrs immolés dans tout le midi de la France, brillait la radieuse image de l'illustre Théofrède. Le Velay savoura les tristesses de l'invasion et les triomphes de la délivrance. Les hauts faits de Charles Martel, les exploits de Charlemagne, suscitèrent dans l'Aquitaine des hymnes d'allégresse où le sentiment de la nationalité se mêlait aux effusions d'une foi ardente. Le même courant poétique dut se manifester dans nos régions. — Même fortune, mêmes chants. — Une preuve morale, mais décisive, de cette éclosion poétique dans notre Velay, c'est la persistance, au sein de nos

(1) Les Sarrasins ont envahi le Velay dans le courant du VIIIe siècle, mais à quelle époque précise ces hordes de pillards et de fanatiques ont-elles mis notre pays à feu et à sang? C'est un point qui n'est pas bien fixé. M. Reinaud (de l'Institut), savant orientaliste, qui a étudié sur les auteurs et les manuscrits arabes, toutes les invasions des Sarrasins en France, dit qu'en 724, Ambissa, gouverneur d'Espagne, franchit les Pyrénées et prit d'assaut diverses villes de la Septimanie, et entre autres Carcassonne et Nimes. En 725, Hodeyra, lieutenant d'Ambissa, traversa en tous sens et livra aux plus horribles dévastations la Septimanie jusqu'au Rhône, l'Albigeois, le Rouergue, le Gévaudan et le Velay. C'est peut-être à cette époque que l'église de saint Julien de Brioude fut livrée aux flammes. Le vent de l'islamisme, dit un auteur arabe, commençait alors à souffler de tous côtés contre les chrétiens.

La seconde irruption des Sarrasins en Velay aurait eu lieu, suivant Bède-le-vénérable, en 729. D'après toutes les apparences, c'est à cette époque que fut consommé le martyre de saint Théofrède. (Voir, sur le point, *Les Invasions des Sarrasins en France*, par M. Reinaud, Paris. 1836, pp. 25 et *sq*; *Dom Vaissète*, édit. du Mège, T. II, pp. 78 et *sq*; *Gallia Christiana*, T. II, *Eccl. sancti Flori*, col. 468 et *Eccl. Aniciensis*, col. 762 et 763.)

Nous lisons ce qui suit dans le livre de M. Reinaud, pp. 8 et 9 : « Ce qui

Digitized by Google

montagnes, de cette grande légende de Charlemagne, qui en aucun pays n'est plus vivace et plus accentuée.

Si la destinée moins avare eût épargné quelques débris des poëmes du neuvième et du dixième siècle, nous y verrions figurer le Velay avec ses champions et ses hommes d'armes, avec ses désolations, au plus fort des irruptions arabes et ses joies suprêmes quand sonna l'heure de la revanche. L'absence complète de toute poésie vellave au dixième siècle, n'est point un argument contre cette hypothèse. Il faut se reporter au temps où nous nous plaçons.

« Quand on parle de l'antiquité, a dit très bien un écrivain « de nos jours, on oublie trop les conditions de la publicité « littéraire avant l'invention de l'imprimerie : elle était presque « tout entière réduite à la parole parlée. On lisait peu parce qu'il « y avait peu de livres; le livre le plus répandu n'avait toujours « qu'un nombre très restreint d'exemplaires et chacun d'eux « coutait fort cher.

« Une chose qui a pu frapper tous ceux qui s'occupent de « l'antiquité, c'est l'inexactitude des citations, même chez les « écrivains les plus lettrés. On voit que la plupart du temps ils « citent de mémoire, n'ayant pas sous la main les livres sou-

« étonnait le plus les chrétiens, c'était de voir leurs ennemis presque partout « en même temps. Quand un pays se soumettait de lui-même, les vainqueurs « respectaient les propriétés et le culte établi. Seulement, ils s'emparaient d'une « partie des églises qu'ils convertissaient en mosquées et prenaient les richesses « des églises, les terres vacantes et les biens dont les propriétaires s'étaient « expatriés; ils s'emparaient également des armes et des chevaux qui leur étaient « si utiles dans cette carrière de guerres et d'aventures continuelles; enfin, ils « imposaient aux habitants un tribut qui variait suivant les circonstances, et ils « se faisaient donner des otages comme un garant de fidélité. Pour les pays qui « ne s'étaient soumis qu'à la force, ils étaient exposés à toute la violence de la « conquête et le tribut qui leur était imposé s'élevait au double des autres. »

Curieux et triste rapprochement entre ce que virent nos pères, il y a plus de mille ans, et ce que nous avons vu nous mêmes dans cette guerre maudite de 1870! Les Prussiens n'ont-ils pas employé les mêmes moyens contre nos populations envahies et terrifiées ?

Digitized by Google

« vent très connus auxquels ils empruntent leurs citations. A « Athènes, où l'on prenait pourtant des précautions pour multi- » plier les exemplaires des grands poëtes, en les faisant trans- « crire aux frais de l'Etat, la grande publicité était encore celle du « théâtre. Ailleurs même, en Grèce, ce qu'on lit aujourd'hui « était chanté ou récité, les odes par exemple, l'épopée et jusqu'à « l'histoire écrite en prose. A Rome, où le goût des lettres était « infiniment moins répandu, l'unique moyen de diffusion rapide « et étendue pour les œuvres littéraires, c'était le théâtre. Plus « tard, à partir d'Auguste, on eut des lectures publiques. » (1)

Ce qui est vrai pour les civilisations les plus régulières, comme celles de la Grèce ou de Rome, l'est bien davantage pour ces époques tumultueuses, ces dix premiers siècles de notre histoire, qui sont une série non interrompue de tempêtes. La fleur délicate de la poésie s'est fanée au sein de tous ces orages : elle n'a laissé de ses chants qu'un souvenir effacé, un son évanoui. Mais à défaut de monuments écrits il nous reste une tradition immémoriale, fidèlement perpétuée jusqu'à nos jours et dont il est difficile de méconnaître l'importance. Moins heureux que nos voisins de Toulouse et de Narbonne, nous ne pouvons démontrer par des documents, l'affiliation des poésies vellaves au grand cycle carolingien : nous pouvons, du moins, invoquer la mémoire des hommes, cette impérissable légende, qui, elle aussi, est un témoin intègre, une preuve vivante.

Nous l'avons déjà dit : la base, le centre et le sommet de toute l'épopée nationale, c'est Charlemagne. Or, Charlemagne a laissé dans notre ville et dans notre petite province un souvenir que les siècles n'ont pu effacer.

Charlemagne est-il venu au Puy ? A-t-il accompli ce pèlerinage qui, de son temps, était déjà en renom dans la chrétienté ? Cette question est encore indécise : elle a provoqué de nombreuses controverses. Un brillant écrivain, dont nous pleurons encore

(1) *Les lettres et la liberté*, par Eugène Despois, Paris, Charpentier, 1865, pp. 51 et *sq*.

Digitized by Google

la mort prématurée, a dit : « Le voyage de Charlemagne au Puy « n'est pas démontré historiquement, mais de fortes présomp- « tions le rendent probable. » (1) Quoique penchant beaucoup vers l'affirmative, nous voulons imiter cette sage réserve, mais nous tacherons de produire quelques arguments nouveaux en faveur de cette thèse si chère à nos ancêtres.

III

La Charte fameuse des chanoines pauvres est-elle authentique, ou bien constitue-t-elle une de ces supercheries familières au moyen-âge, et qui consistaient à abriter des prétentions injustes ou douteuses sous un titre frauduleux ? M. l'abbé Payrard s'est chargé dans cette *Revue* même, de répondre aux nombreuses attaques dont cette Charte a été l'objet. Nous ne répèterons point les fortes raisons qu'il a déduites pour démontrer l'institution de la Paupérie par Charlemagne. Il faut de la franchise entre amis : nous dirons donc à M. l'abbé Payrard que son travail, empreint de la plus saine critique et d'une érudition de bon aloi, a le tort grave de rester encore inachevé. La thèse qu'il soutient est fort sérieuse et elle mérite tous les développements que lui seul peut maintenant lui donner.

S'il est vrai que Charlemagne ait créé dix chanoines pauvres dans l'église du Puy, pour compenser la désertion de plusieurs grands chanoines qui avaient abandonné le sanctuaire à l'heure du péril..... *Et quia quivis sint alii canonici multi in dicto cenobio prefataque ecclesia, plures ob eruptiones et persecutiones*

(1) *Histoire des guerres de religion dans le Velay*, par Louis de Vinols. — Le Puy, 1862, p. 17, à la note.

Digitized by Google

Sarracenorum dereliquerunt dictum cenobium dictamque immaculatam basilicam.... c'est là une consécration éclatante de ces paroles de Gissey : « Entre plusieurs églises de la chrétienté dont Charlemagne fit grand cas, le Puy en est une. »

Nous concédons volontiers qu'il faut bien se garder d'exagérer le fait de l'institution de la Paupérie. Beaucoup de récits locaux concernant Charlemagne, celui par exemple, qui lui attribue le présent de la Vierge noire, sont évidemment apocryphes. Il n'en reste pas moins vrai que Charlemagne avait voué à notre église une affection singulière.

Les présomptions générales, indépendamment de nos légendes indigènes, accréditent cette dévotion de l'empereur pour notre basilique, et rendent plus que vraisemblable son arrivée dans nos murs. Charlemagne était doué d'une activité merveilleuse. Il ne cessait de parcourir les provinces de son vaste empire. C'était un grand voyageur devant l'Eternel, et sa piété sincère devait l'amener dans le cours de ses pérégrinations incessantes, au seuil d'un temple célèbre dans tout le monde chrétien. En outre, il visita souvent le midi de la France, soit pour guerroyer, soit pour administrer. Par sa configuration géographique, sa position intermédiaire entre les peuples de la langue d'*oil*, et ceux de la langue d'*oc*, le Velay formait une station toute naturelle pour le prince venu du Nord, d'Aix-la-Chapelle par exemple, et qui descendait vers les régions méridionales de la France.

Un titre, que le P. de Gissey se contente d'effleurer, démontre l'importance du Puy au neuvième siècle et atteste le « grand cas » que Charlemagne faisait de notre église. Ce titre est donné *in extenso* par Baronius dans ses *Annales ecclesiastici*, Lucques, 1743, Tom. XIII *ad annum* 804 p. 397. En 1081, le pape Grégoire VII écrivait à ses légats en France, l'évêque d'Albano et le prince de Salerne, pour leur recommander la levée du denier de Saint-Pierre.

Voici sa lettre :

« *Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis*
« *nostris P. Albanensi episcopo et G. principi Salernitano lega-*

Digitized by Google

« *tis nostræ apostolicæ sedis in Gallias, salutem et apostolicam*
« *benedictionem.*

« *Vobis commissa negotia non latent etiam vos ita ac si nostra,*
« *immo quia nostra ibi in vobis presentia est, cuncta digne*
« *peragite. Dicendum est autem omnibus Gallis et per veram*
« *obedientiam precipiendum ut unaquaque domus saltem unum*
« *denarium annuatim solvant beato Petro, si eum recognoscunt*
« *patrem et pastorem suum more antiquo. Nam Carolus impe-*
« *rator, sicut legitur in tomo ejus qui in archivo ecclesiæ beati*
« *Petri habetur, in tribus iocis annuatim colligebat mille et*
« *ducentas libras ad servitium apostolicæ sedis, id est Aquisgrani,*
« *apud Podium S. Mariæ et apud S. Ægidium, excepto hoc quod*
« *unusquisque propria devotione offerebat. Idem vero magnus*
« *Imperator Saxoniam obtulit beato Petro cujus eam devixit*
« *adjutorio et posuit signum devotionis et libertatis, sicuti ipsi*
« *Saxones habent scriptum et prudentes illorum satis sciunt (1).* »

Il résulte de ce document, que Charlemagne avait choisi pour centre de perception des offrandes au Saint-Siége, trois villes de son empire : Aix-la-Chapelle, le Puy-Sainte-Marie et Saint-Gilles sur le Rhône. Ces trois villes, d'importance fort inégale,

(1) L'établissement au Puy, en 804, d'une perception des deniers de saint Pierre, fut amené par l'un des plus grands évènements du règne de Charlemagne, c'est-à-dire la fin de la guerre de Saxe. Jusqu'en 804, l'empereur avait montré de la douceur envers les Saxons, mais ces peuplades indomptables ne faisaient leur soumission que pour préparer de nouvelles révoltes. C'est en 804 que fut porté le dernier coup. « L'été venu, dit Eginhard, l'empereur mena l'armée des Francks « en Saxe, et dépêcha ses *Scares* dans la Wigmodie, le Holstein et le Rosogaw « pour tirer ce peuple hors de son pays. Il fit mourir quelques-uns des Saxons, « enleva dix mille hommes de ceux qui habitaient les deux rives de l'Elbe, avec « leurs femmes et leurs enfants, les distribua en beaucoup de lieux de la Gaule et « de la Germanie et donna le pays d'au-delà de l'Elbe aux Obotrites. Ainsi finit « cette guerre qui s'était prolongée durant tant d'années. » (Eginhard, *Vita Caroli magni*, § 7.) Charlemagne, après cette pacification définitive, fit hommage au Saint-Siége de la Saxe, et établit dans son empire au profit du Pape Léon III qui l'avait sacré, des redevances annuelles dont les collecteurs prirent leur résidence à Aix-la-Chapelle, Saint-Gilles et le Puy.

Digitized by Google

étaient célèbres par les précieuses reliques qu'elles contenaient, et l'affluence des pèlerins qui se pressaient dans leurs murs. Ne peut-on pas affirmer sans témérité que Charlemagne, en choisissant le Puy pour résidence des collecteurs du denier de Saint-Pierre, était surtout inspiré par le souvenir qu'avait laissé dans son âme pieuse son pèlerinage à la Vierge d'Anis ?

On retrouve encore Charlemagne dans un évènement considérable que nos historiens ont indiqué sans l'approfondir. Nous voulons parler de l'alliance du Chapitre de Notre-Dame du Puy avec le Chapitre de l'église de Girone, en Espagne. Une vieille tradition rapporte que les chanoines aniciens, de passage à Girone, étaient défrayés pendant trois jours, revêtaient l'aumusse et le surplis dans le chœur de l'église catalane, participaient aux distributions ; en un mot, étaient traités en frères par les chanoines de Girone, et que ces derniers recevaient les mêmes honneurs et jouissaient des mêmes priviléges lorsqu'ils visitaient notre ville. Là s'arrêtent nos souvenirs locaux. Nous avons la bonne fortune, à l'aide de quelques titres précieux venus d'Espagne, de pouvoir accentuer plus nettement l'union des deux Chapitres.

IV

On sait qu'au moyen-âge les églises de provinces diverses et même de nationalité différente, formaient entre elles des alliances : *Jura societatis, communionis, fraternitatis*. Les monastères contractaient également les uns envers les autres des pactes d'amitié, de dévouement réciproque. Ces traités, qu'amenèrent les malheurs des temps, le besoin de mutuels secours, et l'absence d'une justice protectrice, ne furent, à l'origine, qu'un lien mystique, un échange de bons offices spirituels, une correspondance de prières.

Digitized by Google

L'esprit d'association n'est point né d'hier. Cet instinct si naturel aux nations policées, et qui les pousse à grouper les forces sociales, les volontés éparses, et à les diriger vers un but commun, cet instinct à la fois conservateur et progressif, qui dans nos tristes temps a produit, à côté d'institutions utiles, des engins formidables de sédition, cet instinct s'est fait jour dès les premières heures de notre histoire, mais là, comme d'habitude, le christianisme a montré l'exemple et frayé le chemin. La confédération des églises est le type visible des corporations, des confréries et des communes. L'identité des croyances, l'affinité des aspirations, la soif de repos et d'ordre que surexcitait puissamment dans les âmes naïves et profondes du moyen-âge le spectacle des ruines et des violences; la charité chrétienne, en un mot, créèrent dans le monde religieux de véritables républiques fédératives. L'amour fut le seul lien de ces associations. Les couvents se promettaient mutuellement l'assistance de leurs prières, ils formaient des fraternités mystiques; ils contractaient pour la vie et au-delà de la tombe des alliances indissolubles.

L'usage des Dyptiques rattache ces pactes fraternels au berceau du christianisme.

Les Dyptiques étaient des tables publiques qui, dans les premiers temps de l'Eglise se lisaient du haut de l'ambon pendant le saint sacrifice, et qui contenaient le nom des offrants, ceux des magistrats supérieurs, ceux des clercs du premier ordre, des saints martyrs et confesseurs, et enfin ceux des fidèles morts dans la foi de l'Eglise, afin de marquer, par cette réunion de personnes, le lien étroit de communion qui unit ensemble tous les membres de l'Eglise souffrante, militante et triomphante. Au neuvième siècle, ces traditions de l'ère apostolique étaient devenues une des institutions les plus fortes de l'univers religieux. Mabillon a consacré plusieurs pages de ses *Annales* à retracer les formalités et les usages qui consacraient la fédération des couvents et des églises. On trouvera dans l'*Appendice* quelques citations de l'ouvrage du grand bénédictin, sur ce sujet si intéressant. Les vieux recueils, et entre autres l'*Amplissima collectio*

Digitized by Google

de Martène, contiennent un assez grand nombre de ces chartes pieuses, où deux monastères se juraient une inviolable fidélité et scellaient aux pieds des autels leurs serments réciproques. Le plus vieux monument de ces affiliations spirituelles, est la charte d'alliance qui intervint, en 894, entre Grégoire, abbé de Saint-Martin-d'Autun et Gerfred, abbé de Flavigny-sur-Loire. On la trouve dans Ducange, au mot *Fraternitas*.

Ces alliances ne firent que croître avec les progrès de l'esprit monastique. Un immense courant de paix, de concorde chrétienne, s'établit du nord au midi. Vers l'année 1130, Absalon, abbé de Saint-Amand-en-Pevèle, près Tournay, adressait aux chanoines de Tongres une touchante épître. Il les suppliait d'accueillir ceux de ses moines qui passeraient dans leur ville, de leur communiquer la liste des chanoines morts à Tongres et de garder celle des religieux morts à Saint-Amand, afin que dans chaque église on pût offrir des sacrifices et des aumônes pour le repos de toutes ces âmes envolées. « Je vous exhorte, « disait Absalon, à rappeler souvent notre frère qui est enseveli « chez vous, à votre souvenir : il obtiendra ainsi par notre vrai « pontife Jésus-Christ, la rémission de ses péchés et sa place, « après la résurrection, au sein des Bienheureux » (1).

(1) *Epistola Absalonis abbatis et monachorum sancti Amandi ad canonicos Trajectenses.*

(Circa annum 1130.)

Statutum est et sic apud nos scriptum est ut fratres nostri qui singulis annis consuetudinem habent ulteriores partes adire propter colligendos redditus nostros, per vos transitum habentes deferant ad vos nomina fratrum nostrorum ipso anno defunctorum et euntes itidem referant ad nos nomina canonicorum vestrorum similiter apud vos eodem anno defunctorum, et utrobique uno die pro ipsis defunctis cum signorum pulsatione officia solemniter peragantur et ipso die una prebenda ad eleemosynam detur. Obnixius autem vestram dilectionem deprecamur, quatenus ad memoriam fratris nostri apud vos sepulti sæpius animo recurratis et apud divinam majestatem medullam vestræ caritatis pro ipso pie fundatis, orantes quatenus per verum pontificem Jesum peccatis ejus propitietur divina miseratio, et interim dum agitur sabbatum animarum sit illi in terra viventium hereditas et portio, et cum octava illuxerit donetur illi cum sanctis beata resurrectio.

(*Thesaurus novus Anecdotorum* de Martène. Paris, 1717, T. 1er, col. 377 et sq.)

Digitized by Google

Les fraternités ne se bornèrent pas toujours aux intérêts spirituels. Elles établirent souvent entre les églises une véritable alliance offensive et défensive pour la conservation réciproque des propriétés.

Telle est la charte qui intervint, en 1196, entre le chapitre de Rouen et celui de Cambray. « Nous voulons, disaient les chanoines de Cambrai, unir notre église et celle de Rouen par le « lien d'une charité mutuelle, de manière qu'elles n'en forment « plus deux mais une seule. Si les nécessités du temps ou la « volonté commune des frères et des supérieurs l'exigent, ou si « l'un des deux chapitres venait à être troublé dans sa prospé- « rité (que Dieu éloigne ce malheur!), l'autre doit lui venir « promptement en aide et le secourir avec les offrandes que « chez nous on appelle *quotidiennes* et qu'à Rouen on nomme « *communions*. En témoignage de l'alliance, toutes les fois que « les frères se feront visite, ils seront admis dans le chœur au « siége que leur assigne leur rang dans la hiérarchie ecclésias- « tique; ils se prêteront en toute circonstance aide et conseil et « ne pourront se dérober par leurs dignités à l'assistance frater- « nelle qui est promise entre les deux églises » (1).

Ces affiliations religieuses franchirent l'enceinte des cloîtres. Elles allaient chercher les laïques au sein des joies du siècle. Des barons, des chevaliers, de simples manants demandaient à s'agréger aux milices sacrées, à participer aux prières du chœur, à se mêler aux exercices de dévotion, à prendre place dans le réfectoire, à vivre enfin de la vie cénobitique. Ces con-

(1) *Societas capituli Cameracensis cum capitulo Rotomagensis ecclesiæ.*

.....

Sanctam Rotomagensem ecclesiam et nostram ita duximus mutua caritatis compagine fœderare ut jam non duæ sed una dicantur et sint ecclesia, et ex eis quasi ex uno corpore spiret unus fraternitatis spiritus sicut una fides per identitatem et concordiam unius gratissimæ voluntatis : ita videlicet ut cum quilibet casus necessitatis seu spontaneæ voluntatis dominorum et fratrum emerserit, vel si aliqua prædictarum ecclesiarum a statu suæ proprietatis (quod absit!) labefactari contigerit, promtum sit ei apud alteram tanquam in sinu proprio (excepto duntaxat capitulo) repensare, et de stipendiis quæ nos quotidianam Rotoma-

Digitized by Google

frères de l'extérieur s'appelaient *Fratres conscripti, jurati, externi* ou *spirituales*. Sur le déclin, et en face de l'éternité, un homme du monde sollicitait souvent la faveur de revêtir le froc du moine, et ainsi protégé dans son dernier sommeil par les insignes de la mortification, de reposer sous les voûtes de l'enceinte claustrale. On appelait ces pénitents de la dernière heure *Fratres ad succurrendum*. Les documents et sources cités par Ducange, au mot *Fratres*, donnent une idée assez exacte de cette introduction, dans les monastères, de l'élément laïque.

V

La charte d'union des deux chapitres de Rouen et de Cambray reproduit, suivant toutes les apparences, les stipulations de celle qui associa notre chapitre à celui de Girone.

On a longtemps affecté de regarder cette alliance de l'église du Puy avec une église catalane, comme l'un de ces évènements légendaires dont la crédulité des fidèles se plaisait à entourer les origines de la basilique. Il était de mode, il était du bel air d'insinuer que c'était là une légende incertaine, fabriquée à plaisir, comme tant d'autres, destituée de preuves historiques,

genses vero communionem vocant ordinato et solito fratrum participio refoveri, donec Deus in auram statuerit propellere et ei liceat vel placeat redire ad ortus proprios et primitivos. Et ut expressius duarum ecclesiarum unitas intimetur, quoties fratres se voluerint ad invicem visitare, singuli in chorum visitantium secundum sui gradus prerogativam vel pro dignitate sui ordinis admittentur, et in cunctis necessitatibus et opportunitatibus suis mutuum sibi auxilium et consilium fideliter ex bona fide prestabunt et non poterunt debitis unicuique pro eminentia dignitatis secundum utriusque ecclesiæ consuetudinem stipendiis defraudari.

(*Thesaurus* de Martène, T. 1er col. 663 et 664.)

Digitized by Google

et qu'il fallait exiler dans la nécropole des fictions pieuses. Et cependant Oddo de Gissey était bien affirmatif. Il disait avoir vu, de ses yeux vu, dans les archives du Chapitre, un cartel qui ne laissait aucun doute sur la fédération. Il indiquait la cote, la layette de l'inventaire.

Nous savons tous que le pieux jésuite est d'une conscience scrupuleuse lorsqu'il émet une assertion personnelle. Il a pu se tromper, (moins souvent que ne le répète une certaine école) dans ses appréciations, mais sa parole est d'or lorsqu'il cite sous la garantie de sa probité d'historien un document quelconque. « L'estime, dit-il, que Charlemagne fit du Puy, se peut cognoistre « de ce que j'ay tiré des chartres et archives du chapitre de Nostre-» Dame, où se lit un cartel noté en l'inventaire sous les mots de « layette, 5, cotte 73, par lequel il conste, comme le premier « évesque de l'église de Girone en Espaigne fut choisi des « chanoines de l'église Nostre-Dame, par Charlemaigne, fonda-« teur premier d'icelle. Et que pour bien dresser et ranger le « chapitre de Girone il emprunta des chanoines du Puy qui « furent faicts chanoines de Girone, ordinant que les éveschez « et chapitres du Puy et de Girone seroient bons amis et associez « perpétuellement, laquelle alliance dure encore aujourd'huy.... « tellement que tous les chanoines du Puy qui passent par Gi-« rone doivent être entretenus trois jours avec pouvoir d'entrer « et avoir place au chœur, ainsi que les mesmes chanoines « de là (1).....

Le cartel original, *pactum societatis*, existait donc en 1620. Il s'est perdu, il a été brûlé peut-être dans l'hécatombe du Martouret, en 1793, comme tant d'autres documents irréparables de notre histoire.

Cette pièce, que notre historien a vue et touchée, est un témoin qui impose silence à tout commentaire. Au besoin, la parole seule de Gissey suffirait pour déterminer la conviction. Mais, Dieu merci, nous ne sommes pas obligés de nous en tenir là. Des

(1) *Gissey*, 2e édition, pp. 184 et *sq*.

Digitized by Google

documents tirés des sources les plus respectables, des archives elles-mêmes de la *Séu de Gerona* donnent une sanction définitive aux affirmations d'Oddo de Gissey.

Le vénérable évêque de Girone, Mgr Constantino Bonet, qui dans le Concile du Vatican, s'est fait remarquer par la solidité de sa doctrine et l'éclat de son éloquence, et son secrétaire, M. le chanoine Don Francisco Aznar y Pueyo, avaient bien voulu nous fournir, en 1869, quelques données intéressantes sur notre question.

Le R. P. Fidel Fita (1), qui réside actuellement au collége ou séminaire de Bagnolas, près Girone, s'est chargé de compléter ces indications premières.

Grâce au concours bienveillant de M. le chanoine Roscalleda, secrétaire du chapitre de Girone, il a pu fouiller à loisir dans le dépôt de la cathédrale de cette ville. Sa moisson, quoique restreinte, est encore précieuse et elle mérite certainement les honneurs de la publicité.

Le chapitre de Girone possédait autrefois des titres assez nombreux sur l'alliance de son église avec la nôtre, mais les révolutions, les incendies, les vols, et surtout la rage stupide de détruire ont sévi au-delà comme en deçà des Pyrénées. Ainsi que nous l'écrivait en février 1869 Don Aznar, les richesses du Chapitre ont été saisies à diverses reprises, pillées et perdues. Il paraît que les Vandales sont de tous les pays.

(1) Nous n'avons pas besoin de rappeler à nos amis que le R. P. Fidel Fita y Colomè, de la société de Jésus, a été l'un des fondateurs des *Tablettes*. Les douloureux événements de 1870 l'ont rappelé en Espagne et nous ont ravi ses conseils et sa collaboration; mais nous espérons le revoir dans notre ville où il était si aimé comme religieux et comme érudit, et obtenir de lui, d'abord la continuation de sa belle étude sur le monastère de Vals, et ensuite d'autres travaux qu'il avait ébauchés sur notre diocèse. Le P. Fita, depuis son retour dans son pays est devenu l'un des écrivains les plus actifs et les plus remarqués de la Catalogne. Membre des royales académies de l'histoire et de la langue espagnoles, il a publié, outre divers ouvrages de théologie et d'exégèse :

1° *L'Epigrafia de la ciudad de Léon*, Léon, 1866;

2° *El Papa Honorio I y San Braulio de Zaragoza*, Madrid, 1870;

3° *Los Reys de Arago y la Séu de Girona*, Barcelone, 1872.

Digitized by Google

Le P. Fita, dont la science, spécialement en matière paléographique, est de premier ordre, a consulté le Livre vert, *Liber viridis*, dont il est fort souvent question dans l'*España sagrada*, et le registre des délibérations du chapitre, *Liber deliberationum capituli*. Ces deux vénérables parchemins, précieux débris de tant de richesses manuscrites, sont conservés avec le plus grand soin dans le trésor de la cathédrale. Le P. Fita a retrouvé également un troisième manuscrit intitulé *Liber notularum* et il en a tiré la neuvième leçon de l'office de Girone, leçon qui est omise dans l'*Iglesia de Gerona* de l'*España sagrada*, et présente, sur l'expédition de Charlemagne en Catalogne, les plus curieux détails. Le *Vidimus* qui reproduit cette neuvième leçon est d'autant plus remarquable, qu'il contient un titre antérieur à tous ceux consultés par les continuateurs de Florez, et que, d'autre part, le récit hagiographique sur le siége de Girone avait échappé jusqu'à ce jour à tous les érudits et notamment à M. Gaston Paris, l'auteur de l'*Histoire poëtique de Charlemagne*.

Nous allons successivement examiner les titres puisés à ces trois sources, c'est-à-dire le *Liber viridis*, le *Liber resolutionum* et le *Liber notularum*.

Le 14 décembre 1470, Claude de Bastide, *Claudius sa Bastida*, licencié-ès-décrets et abbé de Saint-Félix, obtint du chapitre de Girone une lettre de recommandation pour les chanoines du Puy. Cette lettre rappelait la fraternité, l'*Hermandad*, qui, depuis Charlemagne et sous ses auspices, avait uni les églises de Girone et du Puy, dédiées l'une et l'autre à la sainte Vierge. En mémoire du grand empereur, dit la lettre, les chanoines des deux cathédrales se donnent mutuellement l'hospitalité : les chanoines du Puy qui passent à Girone sont hébergés pendant trois jours et prennent part à la distribution canoniale. On rend la pareille à ceux de Girone qui vont au Puy. « L'abbé de Saint-« Félix avait été, dans son enfance, élevé dans l'église du Puy « qui devait être fière d'un tel disciple » (1).

(1) Ce document est analysé, par Dorca, p. 300, dans son ouvrage habituellement cité sous ce titre : *Martires de Gerona*, mais en réalité intitulé : *Coleccion*

Digitized by Google

Le P. Fita nous apprend que Claude de Bastide possédait la quatrième dignité du chapitre de Girone et, qu'à cette dignité, était jointe la commanderie de l'abbaye de Saint-Félix, la plus ancienne de la ville.

Cette abbaye était composée de chanoines qui suivaient la règle d'Aquisgran, comme ceux de la cathédrale. L'inféodation au grand chapitre des vieilles abbayes est un trait commun aux églises du Puy et de Girone. Nos abbés de Séguret, saint Pierre-Latour et saint Vosy ont été successivement incorporés à la manse capitulaire et se sont asssis aux premières places du chœur de notre basilique.

Claude de Bastide était noble. Le *Sa* catalan équivaut à notre particule nobiliaire *De*. Il fallait être noble de père et de mère pour devenir chanoine à Girone (2). Le P. Fita se demande si l'abbé de Saint-Félix n'était pas du Puy? En tout cas, il avait été *puer scholarum* de notre église, et avait commencé son éducation dans cette université de Saint-Mayol, ouverte depuis le dixième siècle aux enfants des plus nobles familles de France et de l'étranger.

Le titre qui suit est extrait du *Livre vert*. C'est le récit d'une visite faite à Girone par Pierre Bouvier, chanoine et fordoyen du chapitre Notre-Dame du Puy. Ce récit, quoique compliqué de détails vulgaires, peint assez fidèlement quelques côtés des mœurs du temps et semble digne d'être reproduit en son entier.

de Noticias y memorias para la historia de los sanctos Martires de Gerona, y de otras relativas a la santa iglesia de la misma ciudad etc., in-4°, Barcelone, 1807, par Don Francisco Dorca, professeur à l'université de Cervera, chanoine de Girone.

Dorca, né à Girone en 1737 et mort dans cette ville le 31 mars 1806, a publié divers ouvrages religieux, mais ses *Martyrs de Girone* restent son titre le plus durable à la reconnaissance des érudits. (Voir, sur cet écrivain, la notice qui lui est consacrée par Antolin Merino et Joseph La Canal, continuateurs de Florez. — *España sagrada*, 1826, T. XLIV, pp. 255 et *sq*.

(2) *Como los canonigos de esta iglesia debian ser de genere militari.* (*Espana sagrada*, T. XLIV, p. 3.)

Digitized by Google

Le lundi 14 juin 1479, sur l'heure de six de relevée, honorable homme, Pierre Bouvier, chanoine et fordoyen de l'église du Puy, frappa à la porte d'André Alfonsello, docteur-ès-décrets, chanoine de la cathédrale, archidiacre de Bésalù et grand-vicaire ou official de l'évêque Jean Moles de Margarit. Pierre Bouvier était porteur d'une lettre du chapitre du Puy : il fut invité à souper, mais il prétexta de sa fatigue et refusa.

Le lendemain, mardi, après Matines et vers Primes, le chapitre fut assemblé. Etaient présents : Messires André Alfonsello, Jean de Saint-Martin de Llémana, Pierre de San-Céloni, Pierre de Tarradas, André Domenech et Bernard Prim, chanoines ; Pierre Ferrières, Gabriel ou Michel Jean, Bernard Alfonsello, Gaspard Pug, Michel Alrra et Jean de Lauro, prêtres du chapitre. Le grand-vicaire donna lui-même à l'assistance lecture d'une lettre qui portait pour suscription : *Aux illustres et très honorés seigneurs les chanoines et le chapitre de l'église de Girone, nos frères bien aimés.* La lettre était conçue en ces termes : « *Nous avons reçu,* « *pères illustres et frères chéris, vos lettres que nous a transmises* « *avec une bonté et une politesse exquises Francisco Martinez,* « *homme docte et érudit. Ces lettres témoignent de vos sympathies* « *et de votre sincère amour pour notre église : elles nous impo-* « *sent le devoir d'entourer vos respectables paternités de notre* « *respectueuse affection. En effet, cette série de lettres et l'amical* « *rapport dudit Francisco nous attestent que les intérêts de notre* « *église vous sont chers, et que vous les regardez comme les vo-* « *tres, grâce à vos sentiments de charité et de bienveillance. La* « *véritable fraternité, la véritable charité qui veillent à l'utilité et* « *à l'honneur résident dans la dévotion en Jésus-Christ, et celui qui* « *a l'âme bien placée veut devoir davantage à ceux à qui déjà il* « *doit beaucoup. C'est pourquoi nous osons supplier vos frater-* « *nités d'avoir toujours en sérieuse considération les affaires de* « *notre église. Les troubles politiques et les malheurs du temps* « *nous ont soumis à de dures épreuves, mais la douce espérance* « *commence à réchauffer nos cœurs. Confiants dans votre appui* « *et votre sympathique assistance, et afin de régler plus sûrement* « *les intérêts de notre église, nous envoyons vers vous Pierre Bou-*

Digitized by Google

« *vier, notre confrère bien aimé. Nous le recommandons à votre*
« *amitié profonde, pour qu'il puisse, en notre nom, remplir la mis-*
« *sion qui lui est confiée. Il s'expliquera plus amplement lui-*
« *même devant vos seigneuries. Le susdit Francisco, honoré de*
« *votre faveur, et qui se recommandait suffisamment par son mé-*
« *rite, a été agréé par nous comme notre mandataire et le servi-*
« *teur de notre église. Que le Christ tout puissant daigne protéger*
« *vos seigneuries!*

« *Le Puy, nones de mai.*

« *Les frères de vos seigneuries, le doyen et les chanoines*
« *de la sainte église du Puy.* »

Cette lecture achevée, les membres du chapitre décidèrent d'envoyer quérir Pierre Bouvier à l'hôtel où il avait pris gîte, de l'associer aux séances du chœur, de l'amener dans le logis d'André Alfonsello et de son frère Bernard, et de l'héberger dans ce logis tant qu'il resterait à Girone. Comme la distribution quotidienne ne se faisait point dans le lieu des réunions capitulaires, il fut également résolu que le fordoyen du Puy serait introduit dans l'église avec les habits de chœur c'est-à-dire le surplis et l'aumusse, et qu'il recevrait, comme les autres chanoines, sa part dans la distribution du jour.

Ces dispositions furent exactement accomplies. A l'heure de Tierces, Pierre Bouvier arriva en compagnie de Gabriel Jean et Jean de Lauro. L'official lui donna le surplis et l'aumusse et l'installa sur le siége réservé aux archidiacres de Bésalù. Pendant la messe, André Domenech, répartiteur du jour, offrit au chanoine du Puy un réal d'argent, et Pierre Raveti lui présenta un doublon de vingt-un deniers. Après l'office, Pierre Bouvier visita l'autel doré de la sainte Vierge qui était la patronne de l'église. Il avait avec lui deux honnêtes marchands, dont l'un était son frère, et l'autre avait vu le jour à Montpellier. Ce dernier était un fin connaisseur en pierreries. Il émerveilla fort les chanoines en leur détaillant par le menu la qualité, les noms et la valeur des joyaux qui garnissaient le maître-autel, et le haut prix des autres pièces de leur trésor. Au sortir de l'église, Pierre Bouvier fut conduit par

Digitized by Google

la majeure partie des chanoines au logis du grand-vicaire, où il devait prendre ses repas. Tandis qu'il était à table, quelques membres du chapitre lui envoyèrent des présents, comme marques de vénération pour l'église du Puy. C'est ainsi qu'on lui octroya une hospitalité somptueuse.

Après le repas, il fut amené à la maison de Bernard Alfonsello, frère de l'official, à travers les murs des fortifications : il admira beaucoup les défenses de la ville, la beauté du site, et fit la sieste chez son nouvel hôte.

A l'heure de Vêpres, Michel Alrra, procureur de la fabrique, vint avec Bernard Alfonsello trouver le fordoyen et lui remit neuf livres, que lui avaient confiées Antonio Corbera, ancien procureur fabricien, et Francisco Martinez, quêteur de Notre-Dame du Puy. Un certain frère Ortolano avait réclamé ce poste de quêteur en vertu, disait-il, d'un acte de la munificence royale, mais il avait été évincé par les chanoines de Girone qui ne lui avaient pas permis de lever des aumônes pour l'église du Puy : le procureur de la fabrique avait confié l'office de quêteur de l'église anicienne à Francisco Martinez, lequel, dans la suite, s'était rendu lui-même au Puy pour obtenir du chapitre anicien d'être son mandataire et représentant à Girone. Les chanoines du Puy avaient agréé cette demande et c'est là ce qui avait motivé en partie leur lettre ci-dessus transcrite.

Pierre Bouvier s'assit au chœur au moment des Vêpres, et visita ensuite la trésorerie, dont toutes les richesses furent étalées à ses yeux.

Revenu dans la maison de l'official, il se fit montrer l'office de Charlemagne et remarqua surtout la dernière leçon où il est dit que Charlemagne choisit, pour premier évêque de Girone, l'un des chanoines de l'église du Puy; qu'il prit également, pour chanoines de Girone, certains membres du chapitre si renommé de la ville d'Anis. De là vient que les chanoines du Puy reçoivent une part de distribution lorsqu'ils sont en visite à Girone, et que les chanoines de cette dernière ville jouissent du même droit lorsqu'ils passent au Puy, et cela grâce à la fraternité établie entre les deux églises par le grand empereur.

Digitized by Google

Le fordoyen quitta la cité, ravi de la réception qui lui avait été faite. Il devait parcourir toute la Catalogne et recevoir à son retour le même accueil. L'official dressa procès-verbal de tout ce qui précède, pour rendre hommage aux origines de sa propre église, et en mémoire de ce que le premier évêque de Girone avait été un chanoine du Puy et que les premiers chanoines de Girone avaient été tirés du même siége.

Pierre Bouvier semble avoir visité Girone une seconde fois en 1481. Il était probablement attiré par les affaires de la quête vellave en Catalogne, quête dont nous allons dire quelques mots. On voit, en effet, dans le registre des délibérations que le samedi 28 avril 1481, on donna lecture, dans le chapitre de Girone, d'une lettre par laquelle les chanoines du Puy remerciaient leurs confrères Catalans de la bienveillante réception qu'ils avaient faite au fordoyen. Une autre délibération, en date du 30 mai suivant, rappelle une lettre du fordoyen lui-même, et à cette occasion on mentionne la vieille fraternité des deux églises.

Revenons à la visite de Pierre Bouvier, en 1479.

De toutes les particularités que révèle ce document, la plus curieuse est l'existence d'une quête établie en Catalogne au profit de l'église du Puy. Cette quête semble avoir été permanente et a bien l'air d'une institution. Nous voyons Francisco Martinez venir exprès de Girone au Puy pour obtenir du chapitre ancien d'être son quêteur en titre à Girone, et le voyage de Pierre Bouvier n'a évidemment d'autre but que de réunir les offrandes octroyées par les fidèles Espagnols à la Vierge noire. Si l'on considère la distance qui sépare le Puy de la ville Catalane, et les frais qu'entraînait alors un pareil déplacement, il est certain que la perception des aumônes versées en Catalogne et dans les pays voisins au profit de notre basilique avait une véritable importance. C'est là, du reste, un frappant témoignage des rapports suivis qui existaient de temps immémorial entre notre diocèse et les Marches d'Espagne. Lorsque nous traiterons la question de Bigorre nous verrons les plus hauts seigneurs des contrées pyrénéennes, les comtes d'Urgel et de Barcelone, laisser dans leur testament, de pieuses largesses à l'église du Puy.

Digitized by Google

Le *Livre vert*, f° 310, nous offre une nouvelle preuve de la continuité des rapports affectueux consolidés par une longue alliance. Le 23 mars 1503 (nouveau style), sous l'épiscopat de Geoffroy de Pompadour, les chanoines du Puy écrivaient la lettre suivante : « *A nos révérends et vénérables frères les chanoines du* « *chapitre de Girone — Révérends pères et frères bien aimés en* « *Notre Seigneur — Nous sommes heureux de recevoir un nou-* « *veau témoignage de votre fraternelle amitié soit par vos lettres* « *soit par le rapport oral de sage homme maître Gérard Dalmace* « *votre confrère et nous n'en sommes que plus assurés de vos sym-* « *pathies. Votre envoyé a été associé aux honneurs du sénat de* « *notre église, en visitant selon l'antique usage nos reliques, nos* « *ornements et toutes nos richesses sacrées. Lorsque notre manda-* « *taire sera arrivé dans votre pays pour recueillir les cens et* « *redevances de notre église, nous supplions en Notre Seigneur* « *vos fraternités de lui faire un accueil bienveillant. Si vos* « *Révérences ont quelque mission à lui confier nous leur renou-* « *velons l'assurance de notre inviolable dévouement.*

« *Donné en chapitre du Puy, sous le sceing dudit cha-* « *pitre, le 23 mars de l'an 1502 de l'Incarnation de* « *Notre-Seigneur.* »

« *Toujours à vos ordres, vos frères, les doyen et* « *chapitre de l'église du Puy.* »

Il faut noter, dans cette lettre, une expression bien remarquable. Le commissaire des chanoines du Puy, à son arrivée à Girone, doit y recueillir des cens et redevances, *census et redditus*. S'agit-il tout simplement des aumônes que la libéralité des fidèles Catalans versaient entre les mains du quêteur de notre église? Existait-il, au contraire, dans le diocèse de Girone des rentes, des bénéfices constitués en faveur du sanctuaire d'Anis, et dont la perception régulière s'appuyait sur un titre, une donation? Ici nous ne pouvons nous livrer qu'à des conjectures. Néanmoins, il est permis de croire que s'il n'était question que de simples aumônes, nos chanoines auraient invoqué la charité de leurs confrères de Girone et se seraient abstenus de ces termes *census*,

Digitized by Google

redditus, qui expriment un droit acquis, une créance reconnue. Un fait tout particulier, et dont nous ne voulons tirer aucune conséquence trop directe, semble donner quelque créance à cette interprétation. Nous possédons au Puy un digne et excellent homme, réfugié espagnol, né à San-Mateo, petite ville du royaume de Valence, M. Antonio Pitarch, organiste de la cathédrale. La famille Pitarch transmet fidèlement, depuis plusieurs siècles, à ses aînés, une médaille en argent où se lit, à travers l'usure des temps, le millésime *14*.... Cette médaille renferme, dans un cadre qui est la réduction du maître-autel de Notre-Dame du Puy, le type bien connu de la Vierge noire avec l'enfant Jésus au giron. D'après les papiers de famille, cette image, fabriquée au Puy, en fut rapportée par l'un des compagnons de saint Vincent Ferrier, lequel compagnon était l'ancêtre de M. Antonio Pittarch. Nous savons en effet que saint Vincent Ferrier, natif également du royaume de Valence, vint au Puy, en octobre 1416, escorté d'un grand nombre de ses compatriotes. C'est peut-être à ce moment que l'un des gentilshommes espagnols qui suivaient le saint missionnaire, établit des redevances en Espagne en faveur de notre église. Ceci, qu'on le remarque bien, est une pure hypothèse. Nous n'en recommandons pas moins au zèle de nos chercheurs cet intéressant problème des *census* et *redditus* que l'envoyé du chapitre anicien s'en allait, en 1503, recueillir à Girone et dans les pays voisins, et qui étaient encore d'une valeur considérable même sur la fin du dix-huitième siècle.

Après 1503, nous trouvons une nouvelle preuve de la continuation de l'*Hermandad*. Nicolas Roche, chirurgien de Girone, se préparait à venir en France, amené peut-être par les affaires de la quête anicienne, et il obtint, le 31 mai 1540, du chapitre de Girone, une lettre de recommandation pour le chapitre du Puy. Il est dit encore dans la délibération capitulaire qui fut prise à cet égard, que sous les auspices de l'empereur Charlemagne une fraternité s'était établie entre les deux églises, que les chanoines de l'une et l'autre église se donnaient mutuellement l'hospitalité en l'honneur de la sainte Vierge, commune patronne des deux sanctuaires, que les chanoines du Puy, de passage à Girone, par-

Digitized by Google

ticipaient pendant trois jours aux distributions canoniales, et que les chanoines de Girone, en visite au Puy, jouissaient des mêmes priviléges et des mêmes honneurs.

Ainsi, les bons rapports de confraternité se renouvelaient à des intervalles inégaux, mais toujours avec la même cordialité. Vers l'année 1621, Christophe du Verdier, chanoine de Notre-Dame, abbé de Pébrac et de saint Vosy, accomplit un pèlerinage à la vierge de Montserrat, en Gallice (1).

Il s'arrêta dans la ville de Girone et y reçut les honneurs que stipulait l'antique alliance. Christophe du Verdier lui-même en fit le rapport au P. Oddo de Gissey, qui s'empressa, dans sa seconde édition, de raconter cette réception cordiale (2).

Dans le restant du dix-septième siècle et dans tout le cours du dix-huitième, la fraternité se maintint. Elle résista jusqu'en 89, affaiblie peut-être dans ses manifestations, un peu effacée par le lointain des âges et tombée dans cette quasi-désuétude qui ronge les institutions patriarchales, vivace néanmoins par le souvenir et conservée pieusement comme un gage fidèle des amitiés du temps jadis. Un touchant usage, qui semble dater de fort loin, servait à entretenir les rapports fraternels entre les deux églises.

Aux approches du grand Jubilé, dont Gissey ne signale la première apparition qu'en 1245, et dont nous trouvons la trace dans le pèlerinage accompli par Louis le Jeune, en l'année 1138, puisqu'à cette époque, ce roi assista, dans nos murs, aux fêtes de *l'Annonciation de la Vierge*, aux approches, disons-nous, de cette imposante solennité, le chapitre du Puy adressait des lettres d'invitation aux églises sœurs et aux chapitres, abbayes et cou-

(1) L'abbaye de Montserrat jouissait d'une célébrité européenne. Charles-Quint, à neuf reprises différentes, et notamment à la veille de s'embarquer pour son expédition de Tunis en 1535 vint s'agenouiller devant la vierge de ce sanctuaire vénéré. Jusqu'à son dernier soupir, ce grand homme conserva, pour ce pèlerinage, la plus tendre dévotion. *(Charles-Quint, son abdication, son séjour et sa mort au monastère de Yuste*, par M. Mignet ; Didier, Paris, 1863, pp. 56 et 57.

(2) *Gissey*, 2me édition p. 185. — « Peregrinationis ergo visitavit œdem sacram « Beatæ Mariæ de Monte-Serrato et in cathedrali Gerundensi perhonorifice « fuit exceptus. » *Gall. Christiana, Eccl. Sancti Flori*, T. II, col. 465.

Digitized by Google

vents, qui étaient unis à notre sanctuaire par les liens de l'affiliation ou de la fraternité. Nous trouvons la preuve de cette coutume dans un rapport adressé au chapitre sur les origines, les règles et les pratiques du grand Jubilé. Ce rapport est de 1785 et il émane, ce semble, de M. le chanoine Pouderoux (1). « J'ai « encore idée, dit l'écrivain, d'avoir vu ou dans quelque livre ou « dans quelque mémoire, qu'on écrivoit aux souverains voisins « de notre royaume pour les prier de permettre à leurs sujets de « venir gagner cette indulgence. Je dois vous avouer, Messieurs, « qu'après avoir lu et relu les Mémoires sur lesquels j'ai travaillé, « je n'y ai rien trouvé qui pût en fournir la preuve, et si cette « idée ne vous plaît pas ou vous paraît grotesque *(sic)* nous « pouvons la laisser dans la classe des songes. Ce qui est plus « positif, Messieurs, c'est qu'outre la lettre dont j'ai eu l'honneur « de vous parler, on en écrit encore de particulières à l'*évêque et « au chapitre de Girone, en Espagne,* de Toul dans les Trois- « évêchés, de Valence en Dauphiné, d'Alais en Languedoc ; à « MM. les comtes de Saint-Julien de Brioude, de Thiers en Au- « vergne, à cause, disent les Mémoires, de l'union des prières et « de la confédération qu'il y a depuis longtemps entre ces églises « et la nôtre. Nous jouissons du même avantage avec celles de « Perpignan en Roussillon, de Mende en Gévaudan, l'abbaye et « l'ordre de Cluny, celles du Monastier, de la Chaise-Dieu et de « Charraix en Vivarais. » Ceci s'écrivait en 1785 et, chose curieuse, nous pouvons contrôler l'exactitude du renseignement, en ce qui concerne Girone, par un document espagnol. « Le 24 mars 1785, « rapporte Dorca, le chapitre du Puy convia le nôtre aux fêtes « solennelles du Jubilé et motiva son invitation sur l'alliance qui « avait toujours uni les deux églises » (2).

(1) C'est le même document dont M. l'abbé Payrard a commencé la publication au numéro précédent.

(2) « Y una de ellas muy reciente porque es su fecha de 24 de Enero de 1785, « con la que el Cabildo de Pug de Francia convidò al de Gerona à un solemne « Jubileo, que por Bulas Apostolicas tiene concedido aquella iglesia, en el dia de « la Annunciacion de la Virgen, que es su titular ; quando dicho dia coincide en

Digitized by Google

Cette lettre des chanoines du Puy était l'adieu suprême d'un ordre de choses près de sa fin. L'*Hermandad* de l'église française et de l'église catalane allait sombrer dans le grand naufrage qui, à côté de maux sans nombre et d'oppressions intolérables, devait emporter tant de nobles et belles traditions. Du reste, la persistance de la fraternité entre le Puy et Girone, témoignage singulier des vitalités d'autrefois, cette persistance est un trait commun à beaucoup de nos institutions locales. A la veille de la Révolution, notre évêque exerçait encore sur la ville d'Anduse, les droits concédés en 1307 par Philippe-le-Bel. Les souvenirs du pariage protégeaient, à quatre siècles de distance, les censives, leydes, lods et relods, dîmes et amendes que l'évêque du Puy partageait avec les seigneurs de la Farre sur la viguerie d'Anduse, et le plein et entier domaine que le prélat possédait sur les terres de Fressac et Saint-Chamand (1).

Dieu veuille accorder la même solidité aux institutions qui naissent sur le sol mouvant et tourmenté de nos jours !

Les documents de Girone que nous venons d'analyser, correspondent entièrement au cartel découvert par Gissey, en 1620, dans les archives capitulaires du Puy. A supposer qu'une supercherie pieuse eût inventé le cartel dont Gissey signale la provenance, — et quel intérêt peut-on supposer à une telle invention ? — il est impossible d'admettre que cette supercherie ait trouvé des complices dans une ville espagnole que séparaient de nous de si longues distances. Les titres que nous avons pu découvrir, sans compter ceux qui ont été détruits ou ont échappé à nos recherches, déflent tout soupçon d'une connivence coupable de la part de l'église de Girone. On ne fabrique pas des pièces pareilles. Du reste, l'identité des traditions qui, de temps immémorial, existaient dans deux églises d'origine et de nationalité différentes est un fait éclatant et qui donne satisfaction aux critiques les plus moroses.

« el de Viernes santo, dando por motivo y causal de este invite la union y vinculo « de confraternitad que ha habido siempre entre las dos iglesias. » Dorca, *Martires de Gerona*, pp. 303 et 304.

(1) Arch. départ. Fonds de l'évêché. — Etat des revenus d'Anduse.

Digitized by Google

Nos titres exotiques ne fournissent que les traits principaux de la parenté spirituelle qui unissait les deux chapitres. Dans les premiers temps, ce lien mystique devait entraîner les conséquences ordinaires des traités de fédération. Ainsi, les morts de Girone et du Puy étaient probablement inscrits sur les tables nécrologiques de chaque église. Il y avait aussi, d'après toute apparence, une correspondance de prières, un échange des mérites du saint sacrifice, des commémoraisons réciproques, des offices solennels célébrés à certaines dates convenues, etc. Aucun titre ne révèle ces obligations mutuelles : elles sont néanmoins conformes aux données générales.

Le pacte d'association devait entraîner des engagements d'autant plus étroits, que ce pacte remontait bien haut dans les âges. Il se rattache très certainement à Charlemagne. En effet, les fraternités nombreuses qui se nouèrent au moyen-âge portent toutes un trait commun. Elles sont formées au lendemain d'un évènement capital ou sont instituées par un grand personnage, un empereur, un roi, tout au moins un prince ou un évêque. Or quel est le fait considérable dont l'avénement a pu rapprocher deux églises que tout rendait étrangères l'une à l'autre ? Quel est le personnage illustre qui servit d'intermédiaire à ce rapprochement ?

Pour résoudre cette question qui nous intéresse si vivement, renonçons à interroger les pages effacées ou muettes de nos annales : quittons les murs d'Anicium et acheminons nous à travers les Pyrénées vers les Marches d'Espagne. C'est Girone seule qui peut nous répondre et c'est dans ses archives que gît la solution désirée.

VI

Girone (*Gerunda* en latin, et *Gerona* ou *Girona* en espagnol) est une cité fort ancienne, dont la naissance se perd dans les récits mythologiques. D'après Jean Tamayo de Salazar, *Martyrologium*

Digitized by Google

Hispanum, Lyon, 1651, T. Ier, p. 181, elle aurait été fondée par le géant Géryon. Il va sans dire que cette origine fabuleuse est une fiction pure.

Construite d'abord sur une éminence à pente rapide, que côtoient les eaux confluentes de l'Onyar et du Ter, Girone est descendue peu à peu des hauteurs, et se trouve actuellement au pied d'une gorge que traverse la route frontière de Perpignan. Pendant tout le moyen-âge elle a été la place forte par excellence de ce pays si stratégique, la Catalogne, et a servi de théâtre à de nombreux évènements militaires. Les Français seuls l'ont assiégée et prise en 1285, 1656, 1694 et 1809. Elle est aujourd'hui démantelée.

Le nom de Girone (*Ger—Hund, éminence du confluent)*, de même que celui des deux fleuves qui la baignent (*Aon—Ster*) trahissent une origine celtique. Un pan des murailles de la ville a tout à fait la structure cyclopéenne. La voie des Celtibères, longeant l'Onyar, qui passe au devant de ce débris de mur, fut sans doute sillonnée par l'armée d'Annibal et celle de Pompée, avant qu'elle ne fût transformée en cette *estrade* dont parlent Strabon et les géographes postérieurs. C'est cette grande voie militaire qui, descendant des *Trophées de Pompée* au *Portus (summo Pyrenæo)* vers Girone, a toujours formé le point de raccord qui relie l'Espagne à la France et au reste du monde.

Le séjour des Romains à Girone est attesté par de nombreux vestiges, et surtout par deux inscriptions, dont l'une décore un marbre que l'on voit actuellement dans le palais de l'archevêché de Tarragone :

C. MARIO. C
FIL. PAL. VERO
GERUNDENS
OMNIB. HONOR
IN. RE. P. SUA. FUNCT
FLAMINI. PROVINC
HISP. CITER
P. H. C.

Digitized by Google

L'autre inscription se lit encore sur un bloc également de marbre, qui est conservé dans la chapelle de sainte Hélène, à la cathédrale de Girone :

L. PLOTIO. L. F. GA
ASPRENATI. AED
II VIRO. FLAMINI
TRIBUNO. LEG. III.
GALLICAE
IULIA. C. F. MARCIA
MARITO. INDULGENTISSIMO

La troisième légion gauloise, dont Lucius Plotius Asprenas, de la tribu Galeria, fils de Lucius, était tribun, résida en Espagne depuis l'an 23 et laquitta avant l'an 69 de notre ère *(Les légions du Rhin*, par Charles Robert, Paris 1867, *Introduction)*. Comme chef-lieu de cité *(civitas Gerundinensis)*, Girone avait, sous l'occupation romaine, ses duumvirs, ses édiles et son flamen.

L'évêché ou *la Séu de Gerona* était célèbre dans toute la péninsule. Ses premiers pasteurs connus datent du quatrième siècle. Une lettre du pape Innocent I parle du dernier évêque de Girone de l'époque romaine. Dans la période Wisigothique, (411-711) deux conciles se tinrent dans cette ville. Les évêques de Girone apposent presque toujours leurs signatures aux actes des Conciles qui se tinrent dans le royaume des Wisigoths : (ce royaume s'étendait d'abord jusqu'à la Loire et ne comprit ensuite que la Péninsule hispanique et la Gaule Narbonnaise). Parmi ces évêques, on distingue le savant historien Juan de Valclara, contemporain de saint Isidore (591-621), et l'évêque Amateur (Amador, 673), qui joua un grand rôle dans les troubles de la Narbonnaise, au temps du roi Wamba.

Prise par les Maures en 715, Girone fut reconquise par Charlemagne, en 778 suivant les uns, en 785 ou en 786 suivant les autres. Il est certain que la cathédrale fut rétablie par l'empereur, sur l'emplacement de la mosquée. On peut lire dans la

Digitized by Google

Marca hispanica du président de Marca, Paris, 1688, col. 250, 289, 342 et *passim*, les titres ineffaçables et tout à fait authentiques qui attestent la munificence de Charlemagne envers une cité et une église que ses armes avaient arrachées au joug des Musulmans.

Nous avons également pour preuve de la délivrance de Girone par Charlemagne, la tradition constante et le souvenir impérissable que cette ville garde encore à son libérateur. Voici le récit des auteurs de l'*España sagrada* sur ce glorieux évènement.

« En 1345, on établit la fête de Charlemagne pour tout « l'évêché de Girone, et ce fut sans doute alors qu'on composa « l'office ajouté depuis au bréviaire dont nous avons parlé au « XLIIIe volume en nous occupant de la fête de l'Immaculée « Conception. Nous avons mis cet office dans le tome susdit afin « que ceux qui voient partout Charlemagne s'éclairent en com- « parant l'office avec ce qu'en dit M. Dorca. M. Marca se trompe en « affirmant que cette fête dura jusqu'au Concile de Trente et que, « même après le Concile, on continua à prêcher le panégyrique « de Charlemagne. Dans une *Consueta* ou *Coutumier* de 1360, « où il est fait mention de la fête, on lit à la marge en écriture « du quinzième siècle, qu'on avait déjà cessé de célébrer l'office « à la suite d'un bref du souverain pontife qui le supprimait.. « (*España sagrada, Obispos de Gerona*, T. XLIV, pp. 62).....

.....

« Le bref, ce semble, était adressé à un moine de Saint-Jérôme, « le P. Herménégilde de Saint-Paul. On trouve cette défense sous « le titre de *Lettre Apologétique* sur l'entrée de Charlemagne en « Catalogne, à la fin de l'ouvrage intitulé : *Résumé historique « des grandeurs et antiquités de Girone* (1); mais en dépit de tous « ces raisonnements, le père Mro ne donne pas de preuves con-

(1) *Resumen historial de las grandezas y antiguedades de la ciudad de Gerona, etc.*, par F. Johannes Gaspar Roig Y Jalpi, in-f°, Barcelone, chez Hyacinthe Andreu, 1678.

Nous n'avons point la date précise du bref de Sixte IV, mais nous pouvons la déterminer approximativement. François de la Rovère fut élu pape et prit le nom

Digitized by Google

« vaincantes. Ses arguments sont trop faibles ; ils prouvent seu-
« lement que Charlemagne fit de grands établissements, fonda
« des églises, dota des couvents, créa des comtes, des marquis,
« etc., toutes choses qu'il put faire sans aller à la conquête de
« Girone. Toutes les raisons du P. Roig, ne convainquirent pas
« M. Dorca qui, après les avoir toutes examinées, en déduisit
« avec son tact ordinaire, les conséquences suivantes :

« 1° La conquête de Girone dont il est question ne fut pas
« celle de l'an 778, à la suite de laquelle le gouverneur maure
« qui avait ouvert les portes de la ville à Charlemagne en garda
« le commandement comme feudataire ou bénéficiaire de ce
« prince, mais celle qui eut lieu sept ans après, quand la ville
« s'étant révoltée, Charles la reprit avec l'aide de tous les chré-
« tiens qui l'habitaient et en chassa tous les Maures.

« 2° Ces évènements eurent lieu, non pas en 786, comme le
« ferait croire la chronique de Ripoll, mais en 785 comme le
« rapportent les annales d'Aniane, celles de Paris, publiées par
« Martène, la chronique de Moissac et celles de saint Victor-de-
« Marseille.

« 3° Les prodiges racontés par la chronique de Ripoll arri-
« vèrent en 786, et non pas au moment de la prise de Girone.

« 4° En conséquence l'on ne peut pas admettre une trans-
« lation antérieure du siége que saint Félix aurait dès lors
« occupé.

« 5° En 778, et non pas en 785, Charles établit un évêque à
« Girone. Le nouveau prélat était un chanoine du Puy en Velay,
« et par son élévation, les deux églises devinrent sœurs. *(Espana*
« *sagrada, Pérdida y Reconquista de Gerona,* T. XLIII, pp. 74 et
« 75.) »

Ainsi la tradition, les documents, les légendes et les récits de

de Sixte IV le 9 août 1471 et mourut le 13 août 1484. Le procès-verbal de la visite de don Lopez de Haro (Appendice 1er, § 9), dit que la fête de Charlemagne dura 140 ans. La suppression de cette fête coïncide donc avec la dernière année du pontificat de Sixte IV c'est-à-dire 1484.

Digitized by Google

provenance diverse, tout concourt à démontrer que ce sont bien les hommes d'armes, les *Scares* de Charlemagne qui ont reconquis Girone. Voilà un point acquis. Ce qui est plus discuté, c'est ce qui suit.

On s'est demandé souvent si Charlemagne avait guerroyé en personne dans les Marches d'Espagne, et surtout s'il était présent à la conquête de Girone. La question peut se poser sur le nombre des expéditions que conduisit lui-même l'empereur, mais il est hors de doute qu'il est venu, au moins une fois, au-delà des Pyrénées.

Carles li reis nostre emperere magne
Set anz tuz pleins ad estet en Espagne;

Ainsi débute la chanson de Roland. Si l'on veut bien se rappeler ce que nous avons dit sur la formation et les éléments de l'épopée, on ne peut supposer que la chanson de Roland, cette œuvre hors ligne qui a condensé les souvenirs et les aspirations de trois siècles, repose sur un mensonge. Si Charlemagne n'est point venu en Espagne, ce grand poème est purement et simplement une mystification. Comment admettre que ces chants inspirés, ces strophes ardentes, où la vie, la conviction, la sincérité coulent à pleins bords, soient consacrés à un voyage de Charlemagne, voyage qui serait de pure invention? Les récits sans nombre, les diverses légendes d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne et de France, tout l'arsenal épique du cycle carolingien concluent au moins à une expédition de Charlemagne en Catalogne et en Navarre.

Un précieux document que M. Pertz a inséré dans ses *Monumenta Germaniæ historica* (Hanovre 1826) et qui est connu sous le nom de *Fragment de la Haye*, remonte par les signes extérieurs et les indications paléographiques de son contexte au moins au dixième siècle. C'est un récit de la guerre de Charlemagne contre les Sarrasins de la péninsule espagnole. Au premier rang des héros qui figurent dans cette composition, se place Ernaud de Girone qui reparaît dans plusieurs chroniques d'Espagne. La

Digitized by Google

Kaiserchronick, poésie allemande du douzième siècle, raconte aussi comment l'empereur prit Arles par la ruse et Girone par la famine. Dans tous les chants consacrés aux exploits de Charlemagne en Gallice, en Catalogne et en Navarre, nous rencontrons invariablement le récit de la prise de Girone, le général païen Agoland, le roi maure Baligand, les grands coups d'épée d'Ernaud de Girone et le fameux Guillaume au court nez, petit-fils d'Ernaud dont le P. de Gissey trace une naïve généalogie (1).

La prise de la ville catalane par Charlemagne en personne est donc incontestable. Il est également certain que l'empereur fit bâtir une grande église ou cathédrale à la place de la mosquée et qu'il rétablit le siége épiscopal. Mais le premier évêque qui signala la résurrection de *la Séu de Gerona* fut-il notre Pierre, chanoine du Puy ? Voilà notre vraie question.

Au-dessus des documents poétiques, des monuments de l'histoire que nous pourrions accumuler, plane un titre exceptionnel et de la plus haute valeur. C'est cet office de Charlemagne qui fut chanté à Girone depuis 1345 jusqu'en 1484. Cet office est un témoin grave, imposant, irrécusable, et mérite d'être examiné sous toutes ses faces.

Les habitants de Girone conservaient un souvenir très vif de la délivrance de leur ville par le grand Charles. Des récits populaires, suivant M. Gaston Paris, auraient servi de canevas aux leçons et antiennes que composa ou fit composer l'évêque Arnaud de Montrond. Voici les huit premières leçons :

« I. Saint Charlemagne, voulant obéir aux ordres de saint Jac-
« ques, résolut d'aller en Espagne et de soumettre ce pays à la
« foi catholique. Ayant pris et fortifié la ville de Narbonne, où
« l'Espagne commence, et parvenu à la terre de Roussillon, qui
« est l'entrée de la Catalogne, il implora humblement le secours
« du Christ et de la sainte Vierge.

« II. Quand son oraison fut terminée, levant les yeux au ciel,

(1) Gissey, 2e édition, p. 186.

Digitized by Google

« il vit la bienheureuse Vierge Marie portant son fils sur son « sein. Il vit aussi les bienheureux Jacques et André, l'un à « droite, l'autre à gauche. Il les regardait, ébloui de leur splen- « deur, lorsqu'il entendit ces paroles de la Vierge : « Sois sans « crainte, Charles, champion du Christ, bras et soutien de l'E- « glise, nous te guiderons dans la guerre et te donnerons la « victoire;

« III. Mais quand tu auras franchi les monts Pyrénéens, tu « assiégeras la ville de Girone et tu l'emporteras au prix de bien « des sacrifices. Là, en mon honneur et révérence tu construi- « ras une église cathédrale. Je te bénirai et t'élèverai au-dessus « de tous les guerriers de ce monde, et tu auras mon neveu « saint Jacques pour guide et pour protecteur de toute l'Es- « pagne. » A ces mots la vision disparut.

« IV. Alors saint Charlemagne encouragea son armée et avec « l'aide du Saint-Esprit ayant vivement attaqué les infidèles, ils « tournèrent le dos et se mirent à fuir de toutes leurs forces, ne « pouvant supporter le choc des chrétiens A la fin, ayant rem- « porté la victoire dans cette plaine qu'on appelle Milet, il cons- « truisit une église sous l'invocation de saint André, à cette « même place où se trouve maintenant un monastère de reli- « gieux. Après s'être emparé des châteaux et des villes du Val-de- « Pire et du Roussillon, saint Charles arriva à l'endroit qu'on « nomme *Saclusa*, et apprit que le roi Marcile y avait été deux « fois enfermé par les chrétiens : c'est pour cette raison qu'on « appelle ce lieu *Saclusa* : on l'appelait auparavant *Montaigu*.

« V. Il en chassa les infidèles et gravit l'éminence qu'on appelle « *Del Barra*. Dans la suite on la nomma *Maupertuis* parcequ'il « y trouva de la résistance pour passer. Alors saint Charles fit deux « parties de son armée. Il envoya l'une par le col de Panissas où « il construisit une église en l'honneur de saint Martin, l'autre à « travers les anfractuosités des montagnes. Les Sarrazins, quand « ils virent cette division de l'armée chrétienne, gagnèrent aussitôt « Girone, dans la crainte d'être cernés.

« VI. A cette nouvelle, saint Charles détruisit toutes les for- « teresses qui menaçaient la route des chrétiens, et tout en

Digitized by Google

« poursuivant l'ennemi, il tira vers Girone : Arrivé au lieu dit des « *Rameaux*, il éleva une église en l'honneur de saint Julien : « Roland bâtit également une église dans ces parages et la dédia « à sainte Thècle, vierge ; saint Turpin, archevêque de Rheims « éleva là un autel à saint Vincent.

« VII. Ensuite saint Charles se mettant pieusement en marche « gagna la vallée d'Astoll, et étant sorti du lieu qui a nom Sent-« Madir, il présenta la bataille aux Sarrazins et remporta honneur « et victoire. C'est pour cela qu'il construisit en ce lieu un couvent « de moines et mit le grand autel sous l'invocation de la glorieuse « Vierge. Comme cet endroit fut amer aux Sarrazins, les habitants « l'appelèrent depuis sainte Marie d'*Amer*.

« VIII. Parti de là, saint Charles rétrograda vers le mont *Barufa* « qui touche à la *Vallée ténébreuse* et assiégea la ville de Girone. « Il ne put l'emporter d'abord malgré de fréquents assauts. Or, « il advint qu'un vendredi, à l'heure de Complies, la face du ciel « s'illumina : une grande croix rouge, brillamment ornée de « toutes parts, plana pendant quatre heures, au vu de tout le « monde, sur la mosquée de Girone, là où se trouve actuellement « la cathédrale. Il tomba aussi des gouttes de sang. »

La neuvième leçon, que nous ne traduisons pas à cause de sa longueur, raconte la prise de Girone, les marches et contre-marches que Charlemagne accomplit autour de la ville, les prodiges qui précédèrent l'assaut, les fondations et libéralités pieuses du vainqueur, et ce qui nous touche de plus près, cette dernière leçon dit formellement que Charlemagne prit pour premier évêque de Girone reconquise un chanoine du Puy, composa le nouveau chapitre de la cité catalane avec des chanoines tirés également du Puy, et établit la confraternité entre les deux églises : « *Ordi-* « *navit etiam ibi episcopum quemdam canonicum sancte Marie* « *de Podio Francie, et aliquos ejusdem sedis fecit esse canonicos* « *et voluit quod iste due sedes essent germane et socie.* »

L'office de Girone emprunte une importance de premier ordre à certaines circonstances historiques qu'il faut au moins toucher un instant.

Digitized by Google

La canonisation de Charlemagne émanait de l'anti-pape Pascal III : elle était donc sans valeur. Cependant le culte de Charlemagne ne fut point abrogé et bénéficia d'une tolérance, due sans doute à l'approbation tacite que donnèrent au décret de Pascal III les pontifes assis régulièrement après lui sur la chaire de saint Pierre (1). Le titre de saint ne fut d'abord accordé à Charlemagne que par les Allemands, qui continuent à revendiquer de nos jours, l'empereur comme leur compatriote exclusif. L'Italie n'a jamais accordé une place à Charlemagne dans le calendrier.

Louis XI fut le premier qui introduisit en France la dévotion de Charlemagne. « Il ordonna, dit Robert Gaguin, de rendre à « ce prince les honneurs dus aux saints et il envoya dans les « villes des messagers pour indiquer au peuple le jour de la fête, « avec peine de mort pour ceux qui refuseraient d'admettre ce « nouveau culte. » Malgré Louis XI et ses menaces, les fidèles semblent avoir rendu d'assez tièdes hommages au saint du 28 janvier. Ce fut seulement en 1488 que l'Université de Paris prit Charlemagne pour patron (2). Seule de toutes les villes d'Espagne, Girone rendit les honneurs sacrés à ce grand homme qui l'avait arrachée au joug des Sarrasins. L'office de l'évêque Arnaud de Montrond fut célébré avec d'autant plus de ferveur, que ses antiennes et ses leçons revêtaient des formes vénérables de la liturgie les effusions du patriotisme local. Mais ce nouveau rituel excita bientôt les ombrages du Saint-Siége. La fête du 28 janvier et la récitation de l'office furent prohibées par un bref de Sixte IV. Cette décision pontificale excita dans l'église de Girone les plus amers regrets. Nous avons la preuve de ces sentiments,

(1) L'érudition souvent indigeste de nos bons voisins les Allemands s'est exercée sur la canonisation de Charlemagne. Les savants en *us* des Universités tudesques ont été jusqu'à démontrer dans de gros livres, les uns, que Charlemagne était luthérien, les autres, qu'il était calviniste. —Voir, sur ce point, Gaston Paris, *loc. cit.* p. 64, à la note.

(2) Sur le culte de Charlemagne et la fête du 28 janvier, voir Gaston Paris, *loc. cit.* pp. 65 et 66, et *Histoire de l'Université* par Du Boulay, Paris, 1665-1673, T. II, p. 344.

Digitized by Google

dans une visite que fit au chapitre de Girone, Don Lopez de Haro, ambassadeur de Ferdinand-le-Catholique. Ce personnage s'en allait à Rome pour notifier au pape Alexandre VI la découverte du nouveau monde, et obtenir du souverain pontife, en faveur de la couronne d'Espagne, l'investiture des pays découverts par Christophe Colomb. L'envoyé de Ferdinand était, le 9 avril 1493, à Girone : les chanoines, après lui avoir fait visiter l'église, le conjurèrent d'obtenir du pape la rétractation du bref de Sixte IV et lui rendirent, pour les bons offices qu'il leur promit, de solennelles actions de grâce : *Quod quidem non ut munusculum sed tanquam rem prestantissimam honorabile capitulum gratum habuit et merito quosdam de capitulo ad eum misit, qui super his omnibus immortales gratias egerunt.*

Avant le bref de Sixte IV, la fête de Charlemagne se célébrait à la cathédrale après la fête « *dormitionis sancte Paule* ». C'est ce que nous apprend la *Consueta* ou Coutumier du chapitre de 1360. On lit, en effet, dans ce manuscrit, la mention suivante : « *In* « *natale sancti Karoli magni imperatoris et confessoris (post fes-* « *tum ?) dormitionis sancte Paule.* » En marge de cette mention on lit également ceci écrit d'une main qui est certainement de la fin du quinzième siècle : « *Istud officium hodie non celebratur quia* « *per summum pontificem per suum breve fuit mandatum capitulo* « *non celebrari, et ideo fuit ordinatum supersederi in dicta cele-* « *bratione donec aliter fuerit ordinatum per sedem apostolicam.* »

Il semble que toutes les églises du diocèse de Girone ne s'accordaient point sur le jour où devait se chanter l'office de Charlemagne. Le Coutumier de la collégiale de saint Félix, dont le chanoine Claude de Bastide était abbé, en 1470, porte cette indication qui est d'une écriture de la moitié du quinzième siècle : « *De* « *hoc festo (Karoli magni) in ecclesia Sancti-Felicis nichil fit,* « *imo fit de VIII die Sancti Vincentii. Sed in sede* (la *Séu* ou « cathédrale) *et aliis ecclesiis fit de Carolo.* » C'était donc seulement dans la collégiale de Saint-Félix que la fête se célébrait à l'Octave de saint Vincent, c'est-à-dire au 29 janvier et non au 28 comme l'écrit mal à propos l'*España sagrada* T. XLIV p. 62.

Digitized by Google

Avant la prohibition de Sixte IV, le panégyrique de Charlemagne était prononcé en chapitre *post prandium*. (*Libro resolutionum* f° CCXXII r°.)

Pierre de Marca (*Marca hispanica*, col. 251.) suivi par M. Gaston Paris (*op. cit.*p. 64.) prétend que le concile de Trente renouvela contre l'office de Charlemagne les défenses de Sixte IV. L'*España sagrada*, comme nous l'avons vu ci-dessus, dément cette assertion. Il est certain que les canons du concile de Trente ne font nullement mention de l'office de Girone. Voici, en réalité, ce qui se passa, à cet égard. Après la suppression de la fête de Charlemagne, le chapitre et les fidèles de Girone gardèrent au culte du grand empereur un souvenir reconnaissant. L'office disparut de la liturgie, mais il fut établi que le prédicateur des stations du Carême rappellerait, chaque année, la délivrance de Girone, et prononcerait le panégyrique de son glorieux conquérant. Cette cérémonie locale consacrée par l'adhésion populaire et la pieuse complicité du clergé Gironais, se perpétua jusqu'au commencement de notre siècle.

L'établissement, à Girone, d'une dévotion proscrite en Italie, à peine tolérée en France et en Espagne, et anathématisée par un pape, cette persistance d'une ville essentiellement catholique à conserver des usages répudiés par l'autorité la plus imposante, témoignent hautement de l'invincible tenacité des traditions qui attribuent à Charlemagne la délivrance de Girone. Cette ville conserve toujours l'ineffaçable souvenance de son magnanime rédempteur. « L'image de Charlemagne, nous écrivait dernière-« ment le P. Fita, est exposée à la vénération publique dans le « premier autel, à main gauche, de l'abside de la cathédrale. Hier « encore, je priais devant cette image. Puisse-t-elle, cette grande « âme du héros de la France et de la chrétienté, venir en aide à « votre cher pays, par sa puissante intercession auprès de Dieu « et par l'exemple de son génie ! »

Maintenant que nous sommes fixés sur le sens et la portée de l'office de Girone, il nous reste à prouver que ce récit hagiographique retrace non pas de vagues traditions et des légendes douteuses, mais un fait historique de la plus frappante exacti-

Digitized by Google

tude, en ce qui concerne notre Pierre et l'*Hermandad* des deux églises.

Nous espérons faire cette preuve sans sortir du terrain même du vieux rituel que nous étudions.

VII.

M. Gaston Paris, dans son excellent ouvrage sur Charlemagne, nous semble méconnaître le vrai caractère de l'office d'Arnaud de Montrond. « Bien qu'ayant revêtu, écrit-il à la page 65, une « forme liturgique, les leçons et les antiennes sont d'origine popu- « laire. » Et à la page 281 : « Une autre variante de l'histoire de « la guerre d'Espagne, mais celle-là tout à fait locale, se trouve « dans les leçons de l'office composé d'après les souvenirs popu- « laires; cet office rédigé seulement au quatorzième siècle, porte « des traces de l'influence du *Pseudo-Turpin* et des falsifications « monacales que nous avons plus d'une fois signalées. Il contient « cependant des traits évidemment anciens. »

Ces affirmations du savant auteur, si elles étaient vérifiées, porteraient un coup sensible à l'autorité historique de l'office. Examinons d'aussi près que possible.

La légende espagnole qui sert de base aux neuf leçons est née au douzième siècle. Le style porte la trace irrécusable de cette époque. L'idiome catalan, qui apparaît derrière le latin du rédacteur, accuse également l'empreinte du même âge. La chronique de Ripoll où se trouve un récit identique est aussi postérieure à 1100, mais antérieure à 1200. Le P. Fita, juge excellent en pareille matière, et qui, du reste, étant né à Arénys-de-Mar, près Barcelone, connaît à fond la langue et la littérature de son pays, ne fait aucun doute sur l'âge de la légende. L'auteur du récit fait

Digitized by Google

allusion à la réédification de la cathédrale de Tarragone, qui eut lieu en 1154 et cette allusion est topique. L'évêque Arnaud de Montrond lorsqu'il composa ou fit composer, en 1345, l'office de Charlemagne et spécialement la neuvième leçon ne fit que copier un récit qui avait été tracé deux cents ans auparavant. Cette identité de l'office avec la légende du douzième siècle est de toute évidence; mais il y a plus, et nous entendons prouver que l'évêque Arnaud de Montrond ne se contenta point de reproduire la légende catalane et qu'il s'aida encore des titres contemporains de Charlemagne.

Si cette preuve est faite, l'office ne sera plus ni la tradition ni la légende, ce sera l'histoire : Voyons.

La *Séu* de Girone possédait en 1469 un vaste chartrier dans la *Curia episcopalis*. C'étaient des archives superbes, semblables à celles des papes et des empereurs, par le nombre, l'importance et la tenue des pièces, dont quelques-unes dataient du cinquième siècle. Elles furent entièrement brûlées dans la nuit du 22 décembre 1469, par les serfs révoltés contre leurs seigneurs. Le vicaire-général André Alfonsello dressa un procès-verbal du désastre, et ce document se trouve dans l'ouvrage du P. Fita, intitulé *Los Reys de Arago y la Séu de Gerona*, Barcelone, 1872. Comme cette pièce est décisive pour notre thèse, nous la donnons *in extenso* dans l'*Appendice* Ier.

Dans le chartrier épiscopal figuraient les titres fondamentaux de l'église de Girone : sa réédification et sa dotation, par Charlemagne, et les divers diplômes des libéralités de l'empereur. On n'a jamais nié que la cathédrale n'ait été rebâtie et l'évêché n'ait été reconstitué par Charlemagne. Des diplômes avaient été dressés sur ces actes si importants et nous allons voir plus bas l'un de ces diplômes rappelé dans un capitulaire du 2 décembre 834. Ces titres carolingiens existaient dans la *Curia*, en 1345, c'est-à-dire plus d'un siècle avant l'incendie de 1469, et ils se trouvaient naturellement à la disposition de l'évêque. Arnaud de Montrond, en composant son office, n'eut donc pas besoin d'invoquer les croyances populaires. Un évêque qui voulait introduire dans la liturgie de son église le récit d'un grand fait local, pouvait-il

Digitized by Google

négliger les documents locaux qu'il avait sous la main, des documents que son clergé, ses chanoines pouvaient consulter chaque jour ? Le culte de Charlemagne, nous le répétons, n'était pas vu de très bon œil par l'église. Infecter les cérémonies de son diocèse par une narration mensongère concernant Charlemagne, eût donc constitué, de la part de l'évêque, non-seulement une profanation, mais surtout une grave inconséquence dont le clergé de Girone n'aurait jamais voulu partager la responsabilité.

En supposant même qu'Arnaud de Montrond eût manqué aux règles les plus élémentaires de la probité et de la prudence, les chanoines auraient-ils accepté la solidarité d'une sacrilège tromperie ? Le chapitre était un véritable sénat, comme le dit cette lettre du 23 mars 1503 que nous avons donnée plus haut. A la fin du dix-huitième siècle, il comptait huit dignitaires, l'archidiacre de Girone ou *Mayor*, l'archidiacre de Bésalù, l'archidiacre d'Empurias, l'abbé de Saint-Félix, le doyen, le sacristain et le chantre, 36 chanoines, dont 24 devaient être nobles, et 76 bénéficiers (1). En 1345, le chapitre était encore plus imposant, et il va de soi qu'une pareille assemblée n'eût point subi dans son office canonial l'intrusion d'une légende, dont les titres qui peuplaient la *Curie* pouvaient, à chaque instant, proclamer la fausseté. En outre, l'évêque avait à compter avec l'opinion publique, avec ce peuple catalan dont la foi ardente se fût révoltée contre une fraude infligée à l'histoire de son héros de prédilection. Et qu'on ne croie pas que ce soit là un danger imaginaire inventé pour les besoins de la cause. Le peuple espagnol se battait et mourait, au moyen-âge, pour un point de doctrine et même pour un différend liturgique. L'histoire du royaume de Léon, en 1090, nous offre un frappant exemple de pareilles luttes amenées par un simple changement de rite (1).

(1) Bibliothèque sacrée des PP. Richard et Giraud. T. XII. Paris, 1824, article *Girone*.

(2) « L'an 1090 Alphonse VI dit le Vaillant, roi de Léon, à la persuasion de « Bernard, abbé de saint Victor de Marseille et légat du Saint-Siége, voulant « substituer en Espagne le rite gallican au rite tolétain ou mosarabique dans la

Digitized by Google

Que conclure de tout ceci? C'est que les diplômes du temps de Charlemagne existaient en 1345 dans les archives épiscopales. Le procès-verbal de l'incendie le dit implicitement : *Miro quodam modo processus originales omnium causarum que ducte fuerant a mille annis citra*. Ces titres ont été consultés par les rédacteurs de l'office. La neuvième leçon repose nécessairement sur ces documents fondamentaux du huitième siècle. Donc, la neuvième leçon, qui parle de notre chanoine Pierre et de l'*Hermandad* des deux chapitres du Puy et de Girone, est un témoin qui fait autorité et qui répond à toutes les exigences de la critique la plus formaliste. Donc, l'office de Charlemagne a été composé, non d'après les traditions vulgaires, ainsi que l'allègue M. Paris, mais d'après les instruments les plus authentiques et les plus vénérables.

Ici arrive l'objection prévue, fatale. On dira : l'office de Charlemagne est si peu l'écho d'une vérité positive et notoire, que la cour romaine a prohibé cet office, vers la fin du quinzième siècle. Nous pourrions répondre que l'infaillibilité doctrinale des souverains pontifes ne s'applique pas aux événements historiques. Cette raison ne suffit point. Il est évident que le Pape, en 1484, ne se préoccupa, en aucune façon, de l'authenticité de la légende Gironaise. En proscrivant la fête de saint Charlemagne il s'émut d'abord de la légalité douteuse de la canonisation, et s'inspira ensuite de l'unité liturgique que le Saint-Siége a toujours préconisée et qu'il a fini par accomplir de nos jours.

Nous avons vu l'*España sagrada* suivre dans son XLIIIe volume l'opinion de Dorca et adopter résolument pour premier évêque de Girone reconquise le chanoine vellave Pierre. Très affirmatifs lorsqu'ils écrivent l'histoire générale de l'église de Girone, les continuateurs de Florez deviennent plus réservés en abordant l'épiscopologe, c'est-à-dire la série des évêques, depuis 778 ou 785. Ils exposent les raisons que l'épiscopologe des actes

« célébration de l'office divin, excita par là un grand tumulte parmi le clergé « et le peuple. Les choses en vinrent au point qu'il fut convenu, pour terminer la « querelle, qu'elle serait décidée par le duel, etc. (*Art de vérifier les Dates*, édition de Saint-Allais, Paris, 1818, T. VI, p. 543.)

Digitized by Google

synodaux, le P. Roig, Dorca et le chanoine Sulpice Fontich, ce dernier sous une forme un peu ambiguë, et divers écrivains allèguent en faveur du chanoine du Puy; et les arguments qui militent au profit d'Ataulphe ou Adophe, proposé par d'autres auteurs comme le premier titulaire du siége rétabli de Girone. Comme beaucoup de compilateurs, Florez et ses disciples excellent à balancer les opinions pour et contre, mais ils tâtonnent quand il faut se décider et prendre parti. Dans notre question, ils excipent des ténèbres épaisses qui environnent les annales ecclésiastiques de Girone au lendemain de sa délivrance.

« Nos lecteurs, disent-ils, seraient maintenant portés à croire « qu'une fois les Maures expulsés et après que l'église de Girone « a reconquis sa liberté, nous pourrons dorénavant parcourir « d'un pas assuré le chemin de son histoire. Il n'en est rien. « Par suite d'une déplorable incurie, nous ne trouvons partout « que des récits obscurs, incomplets, sans intérêt pour les « fidèles...

« ..... Nous ignorons tout à fait l'époque ou fut restauré « le siége de Girone et quel en fut le premier titulaire..... » (1)

On le voit, les auteurs de l'*España sagrada* n'ont point creusé la question. Ils doutent, ils avouent même ne rien savoir. Cet aveu est au moins singulier après l'adhésion formelle qu'ils donnent dans leur XLIIIe volume, page 75, au passage de Dorca, si favorable à notre Pierre. Les conséquences tirées par Dorca, écrivent-ils, sont empreintes de son bon sens habituel : « *Ninguna* « *fuerza hicieron al Señor Dorca las muchas pruebas del P.* « *Roig, y despues de ventilarlas todas, saca con su acostumbrado* « *tino y madurez las siguientes consecuencias.* » Après ce passage si topique, les continuateurs de Florez, à quelques pages plus bas (T. XLIII, pp. 87 et *sq.*), semblent incliner en faveur d'Adolphe; mais cette nouvelle opinion, ce revirement subit, ont-ils une grande valeur? Les arguments de Dorca, juge si

(1) Appendice Ier, § 12.

Digitized by Google

compétent sur l'histoire de sa ville natale, sont-ils renversés et même sérieusement discutés? Chose bizarre et qui étonne de la part d'aussi graves écrivains! La Canal et Merino débutent, dans le passage que nous analysons, par une affirmation précise en faveur d'Adolphe et finissent par une négation non moins précise de son existence. Cette opinion nouvelle et contradictoire de l'*España sagrada* ne pèse donc d'aucun poids dans le litige historique que nous soulevons.

Il faut cependant constater avec La Canal et Merino, que les auteurs les plus estimés qui ont écrit sur Girone : Pontich, Roig, Dorca, et un document de premier ordre, l'épiscopologe des synodales, tranchent la question au profit du chanoine vellave. Les continuateurs de Florez eussent-ils hésité à conclure pour notre Pierre s'ils avaient connu la neuvième leçon de l'office?

Du reste, quels motifs d'adopter Adolphe plutôt que Pierre? On ne peut en donner qu'un seul et peu solide. Adolphe, peut-on dire, assista au Concile de Narbonne qui se tint en 788, suivant le P. Labbe (*Sacrosancta Concilia*, Paris, 1671, T. VII, col. 94 et *sq.*), et en 791, suivant Dom Vaissète, édit. du Mège, T. II, col. 141 et *sq.* 595 et *sq.* Lecointe, *ad an.* 791. n° 11 et *sq;* Fleury, *Histoire ecclésiastique*, T. IX, p. 585. Nous voyons, en effet, parmi les vingt-six évêques signataires des actes de ce synode, cette suscription : *Ego Adaulfus Ierundensis episcopus subscripsi.* Mais Baluze, dans son traité *De concord. sacerdot. et imp.*, livre VI, ch. 25, et le P. Pagi, dans ses notes sur les *Annales de Baronius*, T. XIII, p. 235 et *sq.*, démontrent jusqu'à l'évidence que ce prétendu concile de Narbonne a été tronqué et falsifié, et notamment que les noms des évêques ont été ajoutés après coup, pour donner à ces actes apocryphes une apparence d'authenticité. La signature d'Adolphe à ce concile de Narbonne est donc un argument sans valeur.

En examinant la question de plus près, l'épiscopat d'Adolphe est-il exclusif de celui de Pierre? Au lieu d'établir une antinomie entre ces deux personnages, il vaut mieux chercher à concilier leur existence, et ce n'est pas impossible.

Remarquons-le bien : l'époque précise où Charlemagne déli-

Digitized by Google

vra Girone, est encore l'objet de vifs débats. Est-ce l'année 785, comme le veulent les annales d'Aniane et de Moissac? Eginhard dit positivement que, dans cette période, Charlemagne guerroyait en Saxe. Eginhard, comme le remarque Pierre de Marca (1), est un témoin oculaire, et son témoignage est décisif. Est-ce en 786 ? C'est la date qu'adopte la chronique de Ripoll. Or, le récit de cette chronique est identique à celui qui amène Charlemagne au delà des monts, en 785. Le doute qui atteint la date fixée par les annalistes d'Aniane et de Moissac, pèse donc également sur la date adoptée par l'écrivain de Ripoll. Pourquoi la délivrance de Girone, par Charlemagne, n'aurait-elle pas eu lieu en 778 ? C'est l'opinion de plusieurs auteurs très compétents qui ont écrit sur l'expédition de Charlemagne en Catalogne. Alors tout s'explique et concorde. Le premier évêque, Pierre, aurait été installé par Charlemagne, en 778, et Adolphe lui aurait succédé en 785 ou après.

Si la Charte de Charlemagne, pour le rétablissement de la *Séu de Gerona*, avait échappé à l'incendie de 1469, elle nous donnerait, sans nul doute, le nom de notre Pierre et les conditions de l'*Hermandad ;* mais, en vérité, pourquoi les récits de Girone auraient-ils choisi plutôt Pierre, chanoine du Puy, que tel chanoine de telle ou telle autre église ? Dans quel but, dans quel intérêt ? A tout prendre, un rêveur, un faussaire eût plutôt songé à saint Ruf d'Avignon, d'où vinrent un grand nombre de prêtres et d'évêques des cités catalanes reprises sur les Maures par les comtes souverains de la Marche d'Espagne. Il arriva, en effet, que les contrées de la Péninsule, possédées par les Arabes depuis l'invasion de 711, se trouvèrent au moment de la délivrance, sans clergé et sans culte. Pour combler les vides qu'avait amenés ce long veuvage des églises espagnoles, Charlemagne ou ses capitaines et après eux les comtes et marquis qui délogèrent les Maures de leurs diverses positions dans les Marches, furent obligés d'emprunter des évêques à la province de la

(1) « *Satius est fidem habere Eginhardo osculato testi qui asserit, etc.* (*Marca Hispanica*, col. 249 et 250.

Digitized by Google

Septimanie. Entre autres exemples Tarragone, en 1116, et Tortose, en 1148. tirèrent leur premier pasteur du monastère de Saint-Ruf.

Les diplômes de Charlemagne qui scellèrent la reconstitution de l'évêché de Girone ne se sont point perdus sans laisser quelque trace. Ces titres primordiaux, dont la perte est pour nous si cruelle, sont rappelés dans une ordonnance de Louis-le-Débonnaire, datée du 2 décembre 834. Wimer, évêque de Girone, se rendit au Concile d'Attigny, près Rheims, et l'empereur Louis lui octroya une donation dont Pierre de Marca nous a conservé le titre :

« *Wimer sancte Gerundensis ecclesie episcopus nostram adiens*
« *celsitudinem petiit ut memoratam sedem cum villis et homi-*
« *nibus a domno et genitore nostro Karolo..... eidem sedi collatis*
« *quas nunc possidere dignoscitur, id est in pago Empuritano....*
« *in pago Gerundense.... in pago Bisuldunense.... sub nostra*
« *tuitione et immunitatis defensione constituissemus.... Data IV*
« *nonas decembris anno, Christo propitio, vicesimo primo imperii*
« *Ludovici imperatoris, etc.* » (1)

Il résulte fort clairement de ce titre que Charlemagne avait fait des libéralités à l'église de Girone, lui avait octroyé des vassaux et des territoires, et que des actes constataient ces largesses. Ces actes se trouvaient dans les archives de Girone en 1345, et ils durent être nécessairement consultés par les rédacteurs de l'office, C'est là seulement ce qui explique l'introduction, dans la leçon neuvième, de notre chanoine Pierre et de l'*Hermandad.*

Avant Wimer, nous retrouvons son prédécesseur Nifridius dans un titre que nous a conservé l'*España sagrada* (2).

Le 23 décembre 818, Nifridius fait comparaître devant les *missi Dominici* huit témoins, qui rapportent avoir vu l'investiture donnée à Walaric prédécesseur de Nifridius par le comte Ragonfrède. Or, le village d'Archas *(in pago Bisuldunense)*, dont

(1) *Marca Hispanica*, col. 772 et *sq.*
(2) T. XLIII, Appendice III.

Digitized by Google

Walaric eut l'investiture, se trouve parmi les possessions assignées à l'évêque de Girone par la Charte de Charlemagne rappelée dans celle de 834. Les témoins ajoutent que lors de l'investiture on fixa les limites de la juridiction d'Archas, limites ou jalons que les témoins déclarent actuellement toucher de leurs mains.

De ce titre, il faut déduire deux choses : 1° Walaric n'est point le successeur d'Adolphe, mais bien son prédécesseur, puisque c'est à Walaric que Charlemagne accorda l'investiture d'Archas ; 2° Cette rectification de l'*España sagrada*, T. XLIII, *Obispos de Gerona*, est essentielle. Elle démontre le peu d'autorité du catalogue des évêques de Girone donné par les continuateurs de Florez aux époques voisines de la reconstitution de *la Séu* et permet de croire que Walaric n'est autre que notre chanoine Pierre.

Ces comparaisons de textes, ces rapprochements de dates et surtout l'évidente authenticité de la neuvième leçon de l'office nous semblent de nature à convaincre les esprits les plus difficiles.

Nous croyons fermement que le premier évêque de Girone fut notre compatriote Pierre, et que l'affiliation des deux églises se noua sous les auspices de Charlemagne.

Avons-nous épuisé les arguments en faveur de notre thèse? Il reste encore la série des preuves morales. — Les traditions primitives des églises sont rarement en défaut : les récits liturgiques ont une autorité indéniable, et dont le R. P. Montrouzier traçait naguère, dans cette *Revue*, les règles positives (1). Si nous

(1) *Lettre sur l'Apostolat de saint Georges*, Numéro de septembre 1872.

Le R. P. Henri Montrouzier était un ami de notre petit recueil, et à ce titre, nous devons un souvenir à sa mémoire. Il est mort à Vals, le 2 novembre 1872, consumé de travaux auxquels la maladie même n'avait pu mettre un frein. Sa vie relativement courte, était pleine de mérites et d'œuvres. A d'autres appartient le droit de louer le religieux, mais il nous est permis de saluer la tombe d'un homme de bien et d'un habile érudit dont les lettres et la religion pleureront longtemps la perte prématurée.

Digitized by Google

trouvons en des lieux différents la tradition qui nous occupe, ne pourrons-nous pas invoquer la parole de Tertullien : « *Ceterum* « *quod apud multos unum invenitur non est erratum sed tradi-* « *tum* » ? (*Tertullian. de Præscript. CXXVIII.*)

C'est ce côté purement intellectuel de la tradition que nous nous permettrons de toucher en finissant.

VIII

Si l'on admet que Charlemagne connaissait et aimait la ville du Puy, qu'il y fit un pèlerinage et qu'il la choisit pour l'un des trois centres de la perception du denier de saint Pierre, on est conduit, sans trop d'effort, à reconnaître que l'empereur a pu tirer de notre chapitre le premier titulaire de *la Séu* de Girone. Dans l'ordre des présomptions, ce fait ne choque aucune vraisemblance.

Si l'on compare les traditions qui existent parallèlement au Puy, ville française, et à Girone, ville espagnole, la présomption fait place à la certitude.

Nous savons tout ce qu'on allègue contre les traditions locales, comment elles se forment et elles s'altèrent. Cette grande mémoire de Charlemagne a fasciné le moyen-âge et inspiré une foule de légendes, où l'imagination populaire a fait entrer des personnages antérieurs ou postérieurs et des événements étrangers à la vie du héros. Personne n'ignore que les villes se faisaient autrefois un point d'honneur de rattacher leurs origines à l'homme qui avait dompté et ébloui le monde. De là, ces noms de Charlemagne, de Roland et d'autres preux, appliqués à des localités ou à des monuments qui n'ont rien de commun avec l'époque carolingienne, tels, par exemple, que la Lande de Charlemagne près Tours, le Fief-Roland près Soissons, la Tour-Charlemagne à Nice, etc.

Digitized by Google

Mais dans notre cas spécial, la critique la plus méticuleuse se trouve désarmée.

La tradition vellave rapporte que le premier évêque de Girone fut Pierre, chanoine du Puy (1). Cette tradition est venue jusqu'à nos jours intacte, respectée. C'est déjà un grand point que ce souvenir inaltérable que le flot des âges n'a pu noyer au milieu de tant d'hommes et d'événements. Convenons néanmoins que le témoignage oral des générations, quoique digne de respect, pourrait être taxé d'insuffisance, si la ville du Puy était seule à le fournir et le perpétuer. Mais la même tradition existe à Girone, dans une ville lointaine, étrangère à nos mœurs, indifférente à notre histoire et fort peu soucieuse d'augmenter le trésor de nos légendes patriotiques. Qu'importent à Girone et aux écrivains espagnols les gloires du sanctuaire d'Anis? En quoi les touchent nos fiertés locales? Quel intérêt a pu les conduire à inventer un événement sans profit pour les fastes de leur propre cité? La légende n'a point une autorité souveraine : soit. Les fictions encombrent trop souvent la vie de Charlemagne : c'est chose dite; mais la tradition est un témoin irrécusable, la légende vaut l'histoire, lorsque tradition et légende réunissent les caractères de véracité, d'indépendance, de désintéressement et surtout de simultanéité dans des villes inconnues l'une à l'autre.

Si l'alliance de Girone et du Puy, sous les auspices de Charlemagne est un mensonge historique, si l'on oppose que le Chapitre catalan a pu inventer et l'*Hermandad* et la nomination de notre chanoine Pierre, il faut avouer que le mobile de l'invention échappe complètement. L'église de Girone, du moment où elle

(1) Cette tradition était religieusement conservée par le Chapitre Notre-Dame. Nous lisons ce qui suit dans un précieux document que M. Lascombe s'apprête « à donner aux lecteurs des *Tablettes* : « Charlemagne avait encore visité l'église « du Puy, et cet empereur faisant la fondation de l'église cathédrale de Girone, « prit de la cathédrale du Puy des chanoines et il en nomma un premier évêque « de la nouvelle cathédrale et il établit les autres pour la former et pour la « servir, et outre l'alliance qu'il y a entre ces deux cathédrales, celle du Puy « conserve encore des droits considérables dans celle de Girone. » (*Relation manuscrite du jubilé de l'année 1701*, par le chanoine Pierre Rome.)

Digitized by Google

voulait se fabriquer des origines de luxe, devait porter son regard ailleurs que sur notre basilique. Aux huitième et neuvième siècles, la Marche d'Espagne qui comprenait les quatre diocèses de Barcelone, de Girone, d'Urgel et d'Ausone ou de Vic, relevait, pour le spirituel, de l'archevêché de Narbonne. Sous Charlemagne et sous Louis-le-Débonnaire, *la Séu* gironaise faisait partie de la France, où, pour parler plus exactement, de l'empire des Francs. Girone avait tous ses intérêts religieux et temporels en Septimanie. C'était donc en Septimanie, vers les églises de Lodève, Béziers, Narbonne, Elne, Toulouse, Nîmes, Maguelonne, etc., que la poussaient ses affinités de langage et de race. En admettant que Girone ait voulu de propos délibéré et par une fiction officielle se faire une généalogie d'emprunt, une histoire factice, elle en eût cherché les éléments dans les églises voisines dont l'existence était intimement unie à la sienne et non dans une église que tout séparait d'elle et que rien ne signalait à l'attention des faussaires.

Il est donc permis de considérer comme acquis ce fait que le premier évêque de Girone, après le rétablissement du siége, en 778 ou 785, est notre compatriote Pierre, chanoine de Notre-Dame du Puy. Si ce fait est reconnu, il faut aussi admettre que la fraternité des deux Chapitres remonte à Charlemagne. Les deux églises avaient une vie distincte, des intérêts séparés. Leur association n'a pu naître que d'une circonstance grave qui les a rapprochées momentanément.

Les traditions ne nous signalent pas d'autre circonstance propre à entraîner une alliance, que le choix fait par Charlemagne de notre Pierre, chanoine. Quelle autre explication raisonnable pourrait être donnée à cette fédération qui s'établit entre deux églises aussi étrangères l'une à l'autre? Nous le répétons — et cet argument nous semble décisif — si l'église de Girone avait voulu se forger des alliances de fantaisie et entourer sa reconstitution en 778 ou en 785 d'un lustre de commande, elle n'eut guère songé à se rattacher à une église lointaine, perdue au sein d'âpres montagnes, d'une nationalité étrangère et que rien ne recommandait à son choix. Elle eût jeté plutôt son dévolu sur l'une de

Digitized by Google

ces églises de la Septimanie, que le voisinage, la communauté de race, la similitude d'intérêts désignaient naturellement à ses préférences.

Il est inutile de poursuivre plus longtemps cet ordre d'idées. Cette étude n'est qu'une ébauche tracée au courant de la plume — un jalon pour les futures recherches. Notre conviction est que la vérité de notre thèse sur Girone et le Puy, sur le chanoine Pierre et l'*Hermandad* ne pourra que gagner à des investigations plus sévères et plus approfondies.

Un mot cependant avant de finir.

Nous n'avons pas eu le temps d'être court. Si d'autres devoirs nous laissaient un plus grand loisir, nous aurions condensé nos idées. Qu'on nous permette de rappeler l'inspiration première de ce petit travail, à savoir que l'épopée carolingienne est la fille légitime des vieilles chansons de gestes, et que les cantilènes de la première époque, consacrées au récit des exploits du grand Charles ont dû pénétrer en Velay aussi bien qu'en Provence, en Languedoc et dans les autres contrées méridionales. Quel contingent apporta notre petite province à cette formation du cycle carolingien ? (1) Quels étaient les récits qui circulaient dans nos parages avant et après le dixième siècle ? Question inutile, dira-t-on, puisqu'elle est insoluble et que les documents font absolument défaut.

Non, ce n'est point un vain problème, une dispute d'école, que nous agitons dans ces modestes pages. La vieille épopée provençale a disparu. Les poésies lyriques qui défrayaient les imaginations du Languedoc avant l'avénement des trouvères et des troubadours n'ont laissé que des vestiges méconnaissables. L'érudition moderne n'en a pas moins trouvé dans ces débris informes les preuves d'une poésie primitive qui florissait aux temps voisins de Charlemagne et se fondit peu à peu dans les

(1) Sur cette question, voir Fauriel, Raynouard, et le beau livre de M. J.-J. Ampère, sur l'*Histoire littéraire de la France avant et sous Charlemagne*, Didier, 3 vol., Paris, 1870.

Digitized by Google

récits et poésies sans nombre que provoqua cette grande apparition.

L'avenir réserve-t-il la même fortune à notre cher Velay ?

De pareilles questions peuvent rester à jamais sans réponse, mais il est toujours utile de les poser.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE Ier

LES FRATERNITÉS RELIGIEUSES

AU IXme SIÈCLE

I

Mortuo H Ruodulpho Centulenses librum rotularem qui ejus obitum nuntiaret per ecclesias et loca sanctorum cum quibus societatem contraxerant misisse dicuntur..... Sic ergo mos tum ferebat. Post mortem abbatis vel insigniorum monachorum rotulus, id est encyclica de ejus morte epistola, per singulas ecclesias sive monasteria, quibuscumque inita erat societas, per cursorem seu nuntium mittebatur, ac mors defuncti abbati præposito vel decano loci significabatur. Huic rotulo inscripta erant etiam nomina aliorum qui ab ultima significatione decesserant, unde rotuli vocabulum hæc sheda obtinebat. Qui vero ejusmodi rotulos deferebat, rotliger vocabatur. Ne autem cursor eos qui ipsum mittebant falleret, dies adventus ejus in singulis ad quæ mittebatur locis in certa shedula quam ille in testimonium referebat, adscribebatur, cum nominibus cujusque loci mortuorum : qui in catalogo seu necrologio, suo quoque die, in omnibus

Digitized by Google

locis confœderatis notabantur. In his porro shedulis versus lugubres de morte insigniorum personarum scribebantur, quos versus titulos appellabant.

Fluxit mos iste ex persuasione ecclesiasticæ communionis, usuque diptychorum, quæ antiquitus in sacris obtinebant, ut symbolum istius communionis. Duplex in eis ordo erat vivorum et mortuorum quorum nomina in sacris ad aurem sacerdotis a diacono recensebantur. Diptychorum exemplo inventum est apud monachos necrologium seu liber pro mortuis, in quo a lscripta sunt nomina fratrum cujusque loci ac benefactorum, eorumque qui ex condicto in societatem suffragiorum admissi erant. Hi ex nomine, quo quisque die obierat recitabantur post martyrologii et regulæ lectionem ad Primam ; tum solitæ preces pro eis fiebant. Hinc dicti conscripti in regula seu martyrologio aut in libro vitæ, apud sanctum Gallum fratres conscripti appellati : atque adeo in uno codice martyrologium, regula et necrologium ad commodum lectoris simul compacta erant. Mos iste apud nostros ab ineunte ordine invaluit, id est, a sœculo sexto. Testes hujus rei litteræ Theodilanæ matronæ quæ, ob donationes monasterio Dyonisiano factas, postulavit ut nomen suum in libro vitæ conscriberetur anno quadragesimo tertio Chlotarii secundi. Idem eo tempore petit Bertchramnus episcopus Cenomannensis in suo testamento. Insignis hac de re locus eodem ævo extat apud Bedam in epistola ad Eadfridum episcopum et ad congregationem Lindisfarnensium monachorum prosaicæ sancti Cuthberti vitæ præfixa : In qua prœmioli vice sibi cum viventi tum mortuo preces ab eis ac missas deposcit, rogat que ut quod illi jam polliciti erant in albo suæ sanctæ congregationis nomen ipsius apponerent. Hæ singulorum hominum societates erant, sed aliæ insuper generales fiebant, et quidem perpetuæ congregationum seu monasteriorum societates. Hac de re nihil antiquius nobis occurrit quam illæ de quibus mentio habetur in epistolis Bonifacianis, nempe in epistola XXIV ad Aldherium abbatem, in qua Bonifacius ipse petit orari pro dormientium fratrum animabus, quorum nomina gerulus harum, inquit, litterarum demonstrabit, et in duabus aliis aliorum epistolis quæ extant inter Bonifacianas, omnino legendæ, quas protulimus suis locis. In posteriori Dodo Hornbacensis abbas, cum sua congregatione ad Lullum

Digitized by Google

Moguntinum pontificem, cujus ecclesiæ confederati erant Hornbacenses, rogat ut se suosque tam vivos quam defunctos in suis precibus commendatos habeat, ipseque omnium amicorum suorum vivorum ac defunctorum nomina per præsentem fratrem per breve ad ipsos dirigi curet. Breves seu brevia ejusmodi eadem cum rotulis de quibus mox egimus, quorum exempla extant apud Haëftenum et in tomo tertio nostrorum Analectorum. Generales plurimum unius anni erant rotuli seu breves illi, id est unius anni mortuos continentes, nisi ob mortem insigniorum hominum hoc tempus acceleratum fuisset; sed cum itineris longinquitas aud difficultas non obstabat, singulares pro unoquoque mittebantur. In necrologiis vero non uno modo fratrum confœderatorum nomina inscribebantur. In plerisque nomina eorum promiscue cum nominibus cujusque loci descripta sunt, adhibitis verbis nostræ congregationis, ubi de monacho loci agebatur : in quibusdam familiarium seu exterorum nomina a domesticis distincti erant. Sic in necrologio sancti Benigni Divionensis in duplici aperti codicis pagella iidem utrimque dies adscripti leguntur : et in una quidem domesticorum, in altera seu adversa familiarium seu confœderatorum nomina recensentur. In quibusdam locis fratres conscripti non diebus distincti sunt sed tantum monasteriis : ita ut sub cujusque monasterii titulo omnia ejusdem loci nomina subjiciantur absque ulla diei designatione.

Pro familiaribus hæc fere suffragia erant : missæ peculiares, vel generales, vigiliæ seu agendæ mortuorum, psalmorum aliquot vel orationis dominicæ certis vicibus ac diebus recitatio, prœbendæ seu annonæ erogatio in pauperes, sive per totum annum in dies, sive per continuos triginta dies. Litteræ societatis sancti-Gallenses inter et Augienses monachos initæ, præscribunt semel in anno commemorationem omnium defunctorum pro annuali singulorum et quidem XVIII Kalendas decembris, quo die consimilis nunc quoque celebratur a nostris, præter sollemnem omnium defunctorum commemorationem. Atque utinam ritus legendi ad Primam necrologii quod mirum est in congregationibus quibusdam etiam reformatis prætermitti, ubique restitueretur, uti certe grati animi erga fundatores ac benefactores, immo et amicos et familiares memoria exigere videtur, at illud incommodum ac fastidiosum, quod in vetustis illis

Digitized by Google

necrologiis nuda passim notata sunt nomina, absque idonea personarum designatione et ubi episcopi vel abbatis nomen adscriptum est absque ulla locorum designatione.

(*Annales Ordinis SS. Benedicti* de Mabillon, Paris 1706, T. III, p. 76 et 77.)

II

DE QUELQUES ÉVÊQUES DU PUY AUX Xe ET XIe SIÈCLES

L'un des plus grands événements de l'Espagne religieuse et chevaleresque est la translation du corps de saint Isidore, archevêque de Séville. En l'année 1101 de l'ère d'Espagne et 1063 de l'ère chrétienne, don Ferdinand, roi de Léon et de Castille, obtint de Mahomet Ben-Abet, roi maure de Séville, les restes mortels de ce grand docteur. Les précieuses reliques arrivèrent à Léon au mois de décembre, et y furent reçues avec la plus grande solennité. Elles furent déposées dans l'église de l'apôtre Jean-Baptiste, et les évêques consacrèrent la basilique au corps saint qui revenait en terre chrétienne. L'historien Jean de Ferreras (*Traduction d'Hermilly*, Paris, 1751, T. III, p. 212 et *sq.*) a tracé le tableau des fêtes qui furent célébrées à cette occasion. On peut lire le diplôme de ces cérémonies dans l'*España sagrada, Memorias de la santa Iglesia esenta de Léon*, T. XXXVI, Appendice LXXIX, pp. CXCI et *sq.* Après la signature du roi Ferdinand, de la reine Sanche, et des évêques d'Iria (Compostelle), Lugo, Palencia, Mondonedo, Calahorra, Astorga et Léon vient celle de Pierre de Mercœur, évêque du Puy : « *Petrus Frane(c)igena episcopus sedis Podii* « *confirmat.* » Le titre contient sa date précise : « *Facta scriptura testa-* « *menti vel confirmationis ipsius baselicœ sub die duodecimo Kalendas* « *Januarii (21 décembre), sequenti vero die (22 décembre) translatio-* « *nem corporis sancti Isidori celebravimus undecimo Kalendas januarii* « *Era millesima centesima prima (1063).*

Digitized by Google

Notre évêque, Pierre II, le même qui reçut l'année précédente le célèbre hommage de Bernard, comte de Bigorre, était donc à Léon en décembre 1063. Rien de plus connu en Espagne et de plus authentique que le titre de la translation de saint Isidore. Le pèlerinage de Pierre de Mercœur venant un siècle après celui de Gottescalc, atteste les rapports affectueux qui existaient depuis longtemps entre notre basilique et celles d'Espagne. Le point de départ de ces relations fraternelles ne saurait être que celui qui est assigné par la légende des deux pays, c'est-à-dire l'*Hermandad* établie par Charlemagne en 778 ou 785.

Puisque nous parlons de Gottescalc, nous saisissons l'occasion d'ajouter quelques détails à ceux que contient la belle notice de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, laquelle est intitulée *Recherches sur l'ancienne bibliothèque de la cathédrale du Puy* et se trouve dans les *Annales de la société d'Agriculture*, 1866-1867.

I. On donne généralement assez mal le titre du livre d'Ildefonse, livre qui donna lieu à la dédicace du prêtre Gomez : ce traité était dirigé contre les adversaires de la perpétuelle virginité de la mère de Dieu, *adversus impugnatores perpetuæ Deiparæ virginitatis*. Quant à l'ouvrage qui avait pour titre : *De perpetua virginitate sanctæ Mariæ et de ejus parturitione*, il est non pas d'Ildefonse mais de Pascal Ratbert, *Paschasius Ratbertus*, abbé de Corbie. Ce point bibliographique est très-nettement mis en lumière par Mabillon dans ses *Annales Benedictini*, T. Ier p. 459.

II. Au retour de son pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, Gottescalc se trouvait en janvier 951 de la Nativité et non de l'Incarnation au monastère d'Albelda, près Logrono, ville située près de l'ancienne voie romaine, laquelle passait de Léon à saint Jacques de Compostelle et de Sarragosse menait en Aquitaine. On lit en effet ce qui suit dans la dédicace de Gomez : « *Transtulit enim hunc libel-* « *lum sanctissimus Gotiscalcus episcopus ex Spania ad Aquitaniam tem-* « *pore iemis, diebus certis Januarii videlicet mensis, currente feliciter* « *Era DCCCCLXXXVIIIa..... Ipsis igitur diebus obiit Galliciensis rex* « *Ranimirus.* » Le grand roi de Léon et de Gallice, Ramire II, mourut le 5 janvier 951, entouré d'évêques parmi lesquels se trouvait probablement notre Gottescalc, puisque Léon où le roi rendit le der-

Digitized by Google

nier soupir était à mi-chemin de Compostelle à Albelda et par conséquent sur la route de l'évêque Vellave. (*Dozy, Recherches sur l'histoire et la littérature de l'Espagne pendant le Moyen-Age,* Leyde, 1860, T. I. pp. 186 et *sq.*)

III. Les commencements de l'épiscopat de Gottescalc sont d'ordinaire fixés à l'année 936. Il est facile de démontrer que Gottescalc s'assit sur la chaire de saint Vosy, au moins en 934.

Mabillon, dans ses *Annales*, T. IV. p. 695 cite une donation faite par une noble dame, Blismodis, à un hermitage (*cella*) du pays lyonnais. Le mobile de ses largesses c'est, dit-elle, le soin du salut de son âme, de celles de ses père et mère et de celles des pontifes Adalard, Hector et Gottescalc. « *Hanc igitur donationis cartam dono pro* « *remedio animæ meæ et genitoris genitricisque meæ, et pro animabus* « *Adalardi et Hœctoris et Gotiscalci pontificum* .... » Le titre est daté : « *Data mense Martio regnante Rodulfo rege, anno sexto.* » Or le roi Raoul mourut au commencement de 936. *L'art de vérifier les Dates* (Paris, 1770, p. 544) dit : « L'an 932 Raoul est reconnu dans le Lan- « guedoc. Depuis ce temps on y data les actes des années de ce prin- « ce, mais en ne les comptant que depuis la mort de Charles le « Simple (7 octobre 929) ou quelquefois depuis la soumission de « Raymond-Pons, marquis de Gothie (932). » Le titre de Blismodis, daté du vivant de Raoul, compte par conséquent les années, depuis le 7 octobre 929, dont la sixième commence le 7 octobre 934. Notre titre est donc du mois de mars 935. Cette vérification dégage les deux inconnues suivantes : 1° Hector, prédécesseur de Gottescalc, était mort en 934 et non en 928, comme le veut le *Gallia Christiana, Eccl. Aniciensis* T. II, col. 694. 2° Gottescalc avait commencé son épiscopat en 934 et non en 936. Le document de Blismodis n'est point contradictoire avec ces données certaines. Blismodis prie pour l'âme de Gottescalc, qui n'est point mort, comme le chanoine Abraham (*L. Delisle, op. cit. p. 451.*) priait pour le même évêque et de son vivant : « *Miserere Dominus fideli famulum tuum Gotiscalco* « *episcopi* ..... » dit la dédicace du moine Gomez.

IV. La mort de Gottescalc eut-elle lieu à la fin de l'année 962 ? Le *Gallia Christiana, Eccl. Aniciensis*, T. II. col. 695 fixe cette mort

Digitized by Google

au mois de décembre 962, et cette date inspire d'autant plus de confiance qu'elle est tirée d'une source très sérieuse : *Les Obits.*

Le *Gallia loc. cit.* veut également que trois mois avant sa mort, c'est-à-dire en août 962, Gottescalc ait assisté à la pose de la première pierre de Saint-Michel d'Aiguilhe. Nous n'avons rien à dire contre cette assertion, mais nous devons protester contre l'erreur des Sainte-Marthe, qui assignent à la même année 962 la dédicace de l'église de Saint-Michel par le doyen Truan (*Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, T. II. col. 755.)

On s'étonne que les Sainte-Marthe en donnant le beau titre de dédicace aient pu commettre ce lourd anachronisme. Le document est signé par l'évêque Wido, qui ne peut être que Guy d'Anjou, et par le doyen Truan que nous retrouvons en 993 avec la même qualité dans la charte de fondation de Saint-Pierre-le-Monastier. Il est peu probable que Truan, doyen en 993, fût parvenu à cette haute dignité trente un ans auparavant, c'est-à-dire en 962. Mais en y regardant de plus près, on trouve que cette date du titre : « *Die Jovis* « *XV Kalend. Augusti anno octavo regnante Lothario rege.* » ne peut correspondre qu'à l'année 972. En effet, le 18 juillet 962 ne fut pas un jeudi mais un vendredi, puisque la lettre dominicale de 962 est E. La lettre à trouver est F. Or la lettre F est de l'année 972 ou *anno XVIII Lotharii.* La dédicace de Saint-Michel eut donc lieu le 18 juillet 972, et non en 962, comme le dit le *Gallia* et en 984 comme le prétend Gissey (2e édition p. 272).

La petite rectification que nous venons de faire sert encore à réfuter une assertion de Mabillon et du *Gallia* sur les commencements de l'épiscopat de Guy d'Anjou. Les *Annales Benedictini* T. III, p. 637, disent ceci : « *Circiter hoc tempus (975) Guido seu Wido abbas Corma-* « *ricensis aliorumque monasteriorum, Godefridi Grisagonellæ Andium* « *comitis germanus frater ad episcopatum Aniciensem seu Podiensem,* « *Lothario rege volente invitus promovetur.* » Le *Gallia christiana, Eccl. Aniciensis* T. II. col. 695, se fondant sur le texte des *Annales* inaugure l'épiscopat de Guy d'Anjou en 976. Guy signant la dédicace de Saint-Michel, était donc évêque en 972.

Digitized by Google

III

LES HUIT PREMIÈRES LEÇONS DE L'OFFICE DE CHARLEMAGNE A GIRONE (1)

In festo sancti Karoli magni imperatoris, ad vesperas.

Lectio I. — Cupiens sanctus Karolus magnus Beati Jacobi apostoli monitis obedire disposuit ire usque in Spaniam et eam catholice fidei subjugare. Capta vero civitate Narbona et munita in qua Ispania inchoatur, perveniens ad terram Rossilionis que est principium Cathalonie Christi auxilium et Beate Virginis Marie humiliter imploravit.

Lectio II. — Oratione vero completa, intendens in cœlum vidit Beatam Mariam Christum ejus filium defferentem, vidit etiam Beatos Jacobum et Andream manentes unum a dextris et alium a sinistris. Quos cum inspiceret sanctus Karolus, stupens in splendoribus percepit Beatam Virginem sic loquentem : « Ne paveas Christi miles, « Karole, brachium et deffensor ecclesie, quoniam nos tecum in bello « erimus et liberabimus te cum victoria.

Lectio III. — « Sed cum montes transieris Pireneos obsidebis « civitatem Gerunde et eam licet cum laboribus obtinebis. In qua

(1) « Tam ingens beneficium adeptæ per Karolum libertatis rependere voluit « Arnaldus de Monterotundo Gerundensis episcopus, institutis solennibus missa- « rum et horarum canonicarum officiis in honorem Karoli regis edita constitui « tione MCCCXLV, qua lectiones in ea festivitate recitandas ordinavit juxta rei. « gestæ tunc receptam fidem, unde major auctoritas huic narrationi conciliata. « Earum lectionum usus in ecclesia Gerundensi viguit usque ad tempora concilii « Tridentini ex cujus decretis factum ut cesset officiorum istius modi recitatio. » (*Marca hispanica*, col. 251.)

Digitized by Google

« ad meum honorem et reverentiam edificabis ecclesiam cathedra-
« lem. Benedicam tibi et dirigam te super omnes milites hujus
« mundi, et habebis sanctum Jacobum nepotem meum directorem et
« totius Ispanie protectorem. » Quibus dictis disparuit visio premonstrata.

Lectio IV. — Tunc sanctus Karolus suum exercitum animavit et cum in fervore spiritus exercitum infidelium invasisset, ceperunt terga vertere et totis viribus fugere non valentes resistere Christianis. Finaliter obtenta victoria in campo, quod dicitur *Milet*, edificavit ecclesiam sub invocatione Beati Andree apostoli, in qua nunc religiosorum monasterium est constructum. Captis insuper castris et villis vallis Peri et Rossilionis et ad locum qui dicitur Saclusa Sanctus cum Karolus devenisset, scivit regem Marcilium iterum fuisse inclusum. Ideoque Saclusa vocatur quod mons acutus antea vocabatur.

Lectio V. — Infidelibus tandem inde fugatis pervenit ad montis verticem qui vocatur Albarras, postea nominatus est *Malpartus*, ubi invenit resistentiam ne transiret. Tunc sanctus Karolus aciem divisit per partes, unam per collum de Panissas ubi ad honorem sancti Martini ecclesiam fabricavit, aliam vero partem per abrupta montium destinavit. Sarraceni vero divisam aciens intuentes ceperunt fugere usque in civitatem Gerunde timentes ne capti in medio remanerent inclusi.

Lectio VI. — Quod audiens sanctus Karolus destruxit omnia fortalicia de quibus Christianis transeuntibus periculum imminebat. Qui persecuendo impios usque Gerundam arripuit viam suam et perveniens ad locum de Ramis in honorem sancti Juliani ecclesiam edificavit, Rotulandus etiam capellam sancte Tecle virginis in eisdem terminis ordinavit; Beatus vero Turpinus Remensis archiepiscopus altare sancti Vincentii ibidem exaltavit.

Lectio VII. — Tunc sanctus Karolus devote consurgens ivit versus vallem Hostallesii, et egressus de loco qui dicitur *Sent-Madir* exivit obviam Sarracenis de quibus obtinuit victoriam et honorem et propter hoc ibidem constituit monasterium monachorum, construendo altare majus, sub invocatione Virginis gloriose. Sed quia locus ille Sarracenis fuit amarus, ideo Sancta Maria *de Amer* ex tunc fuit ab incolis nominatus.

Digitized by Google

Lectio VIII. — Recedens inde sanctus Karolus rediit ad montem de Barufa qui est juxta vallem tenebrosam et obsedit civitatem Gerunde, quam nequivit tunc capere licet eam multis vicibus debellasset. Contigit tamen quadam die veneris hora completorii celi facie clarescente crucem magnam et rubeam undique adornatam super mesquitam civitatis Gerunde ubi nunc edificata est ecclesia cathedralis, per quatuor horas cunctis videntibus permansisse, gutas enim sanguinis concidisse.

Migne, *Œuvres de Saint Charlemagne*, T. II, p. 1365. — *Histoire poëtique de Charlemagne*, par Gaston Paris, pp. 279, 280, 281 ; M. Gaston Paris, ne donne que la traduction. — *España sagrada*, T. XLIII, Appendice, pp. 512 et *sq*.

IV

VIDIMUS DU 21 AOUT 1561, CONTENANT QUATRE DIPLÔMES ÉMANÉS DES ROIS D'ARAGON ET DES ÉVÊQUES DE GIRONE, ET LA NEUVIÈME LEÇON DE L'OFFICE DE CHARLEMAGNE

Vidimus literarum in favorem hominum ecclesiasticorum et aliarum antiquarum scripturarum de tempore sancti Caroli magni imperatoris.

Universis et singulis presens transumptum seu vidimus instrumentum inspecturis, visuris lecturis et audituris pateat evidenter et sit notum quod nos Bernardus Cerda canonicus et archidiaconus Emporitanus (1) ecclesie Gerundensis, Reverendissimi in Christo

(1) Castellon de Ampurias (Emporiæ), hameau situé sur le LLobregat, était jadis le chef-lieu du Lampourdan, et du temps des Romains avait, dit-on 100,000 habitants. (*Géographie de Malte-Brun*, 1858, édit. Lavallée T. Ier, p. 456.)

Digitized by Google

Patris et domini domini Arie (1) miseratione divina Gerundensis episcopi in spiritualibus et temporalibus vic(arius) generalis et officialis in presentia notarii et testium infrascriptorum vidimus tenuimus legimus et diligenter inspeximus quendam librum : *Liber not(ularum) anni Domini millesimi ducentesimi nonagesimi quarti* intitulatum in archivis episcopalis palatii sive episcopalis scribanie vicariatus, inter manualia regesta et alios libros not(ularum), ac scripturas publicas inventum, reconditum, existentem, cui quidem *Libro notularum* et scriptas in eo tanquam veris et autenticis statur, creditur ac fides plenaria et indubia adhibetur. Et inter alia que in dicto libro scripta continentur et scribuntur vidimus et legimus sub chalen(dis) infrascriptis litteras et instrumenta quatuor quorum tenores de uno ad alterum sic se habent videlicet : (2).....

.....

.....

Item etian vidimus, tenuimus legimus et diligenter inspeximus quemdam librum pergameneum, antiquum, postibus cohopertum, *Legendarium* nuncupatum inter legendaria et alios libros chori ecclesie cathedralis inventum, reconditum, existentem. In quo quidem libro lectiones officii Beate Virginis Marie diebus sabattinis celebrantur, necnon lectiones festivitatis dicti Charoli magni. Vidimus et legimus lectionem nonam tenoris sequentis : FOLIO 15 RECTO

Completis autem supradictis (3) incepit intrare montes Piraneos, et cum pervenisset juxta locum qui *Seclusa* dicitur qui antea *Mons-acutus* vocabatur, sed quia invenit ibi imperatorem Marsilium inclusum qui fugerat a facie ejus de Narbona ideo ex tunc *Clusa* nuncupatur. Habuit ibi magnam resistentiam propter transitum difficilem contra gentem magnam secte Mafometice sed finaliter Deo duce transivit et locum obtinuit et gens perfida fugit in vertice montis in

(1) Arias Gallego, évêque de Girone, de 1554 à 1565.

(2) Suivent quatre diplômes en latin et en espagnol, concernant la *Séu* de Girone.

(3) *Espana sagrada* T. XLIII, pp. 512, 513.

Digitized by Google

loco vocato *Espartus* (1) qui antea vocabatur locus *Del Barra*, (2) et remansit. Et ibi etiam restitit Carolo quoniam potuit propter difficilem et laboriosum transitum. Sed Carolus noluit ex hoc mutare viam quam incoaverat sed partem exercitus mi sit ut transiret per viam que vocatur *Collum Panissarii* (3) et ibi eciam (4) construxit sub invocatione sancti Martini ut eum haberet in adjutorem et deffensorem cum omnibus sanctis. Et videntes Sarraceni timuerunt quia pars exercitus per aliam viam ibat. Credebant autem ut hoc fieret ut in medio eos tenerent et interficerent, dimiseruntque locum (5) et occurrerunt in magna multitudine ad civitatem refugii videlicet Gerunde. Que civitas erat fortissima et muris vallata, munita quidem multis gentibus et ad resistendum multum apta et fecundissima. Audiens autem imperator quia gentes Sarracenorum fugiebant apud Gerundam et sibi resisterent, ne ultra procederet, cum stetisset quatuor diebus in cacumine montium videlicet in loco vocato *Portus* et in loco de Pennissas expectans totum exercitum ne posset ledi per insidias inimicorum destructisque omnibus fortaliciis et impedimentis que fecerant Sarraceni ne possent Cre(i)stiani transire libere recessit inde. Confidens autem in domino et promissionibus Beate Virginis Marie versus Gerundam venit. Venit igitur ad montem de Ramis qui est juxta Gerundam ad dimidiam leucam (6) qui est mons fortis et altus. Ibi quoque congregavit totum exercitum suum ut ibi esset tutus ab insidiis Sarracenorum, ut explorata terra accederet ad locum (7) Gerunde et obsideret eum, et edificavit in dicto

FOLIO 15 VERSO

(1) *Malpartus : Esp. sagr. loc. cit.* Au lieu de « *Mal,* » notre texte porte « *Es* » Ces deux mots *Mal Partus* semblent venir du mot arabe *Mazl*, que Freytag dans son *Lexicon* traduit : *Locus angustus, arctus.*

(2) *Albarras : Esp. sagr.* C'est l'arabe « *Bartaz* » ou « *Partous* » dérivé du latin *Portus* et précédé de l'article arabe « *Al.* »

(3) *Panissas Portus*, voie romaine vers Girone.

(4) Il faut lire : *Ecclesiam.*

(5) *Bellegarde.*

(6) Au nord-ouest, sur la rive gauche du fleuve du *Ter.*

(7) Nous signalons ce terme *locus*. On sait toutes les controverses qu'a provoquées le célèbre passage de Grégoire de Tours : « Ingressus autem Vellavæ « urbis terminum, ad *locum*, quem Anicium vocitant, accedit et ad basilicas

Digitized by Google

monte de Ramis in superiori loco ubi erat tentorium suum ecclesiam sancti Juliani pro suo et aliorum oratorio eo quia eo die fixerat ibi sua tentoria. Et ideo iste locus vocatur nunc *Sanctus Julianus de Ramis*. In eodem autem monte sanctus Turpinius archiepiscopus Remensis, construxit altare sancti Vincentii, (1) ut ipse qui erat extrenuus (2) miles Christi ortus et martirizatus ac sepultus in Spania (3) esset coadjutor imperatori atque ipsam Hspaniaim de manibus infidelium liberandam et Christo duci reddendam ministrator existeret. Rotulandus vero fecit ibi construi altare ob reverentiam sancte Tecle ad quam ipse habebat singularem devotionem, quasi profetans quod ipsa que caput erat futur(a)istius provencie et que sub ejus invocatione edificatura (4) erat eciam cathedralis Terracone (5) que erat metropolis Catalonie et Aragonie ac Navarre esset eorum capitanea ductrix atque auxiliatrix, ut tota Hispania a manibus paganorum liberaretur. Cum autem sanctus imperator anxiaretur de

« propinquas cum omni exercitu restitit. » Voir, sur ce point, la traduction de l'*Histoire des Francs*, par Grégoire de Tours, de M. Guizot, édit. Jacobs, t. II, pp. 139, 337 et 338, et le *Rapport adressé à la Société d'Agriculture du Puy, sur des antiquités gallo-romaines découvertes dans cette ville*, par M. Aymard, *Annales de la Société*, année 1857-1858, pp. 142 et *sq*. Dieu nous garde de trancher le gros problème soulevé par le passage de Grégoire de Tours ! Nous nous contentons de faire remarquer que l'expression *locus* est ici appliquée à Girone, ville épiscopale, et qui existait avant l'ère chrétienne. Il est vrai que notre légende est de plusieurs siècles postérieure à l'époque où écrivait Grégoire de Tours.

(1) Voir *Usuard*, ap. Migne, *Patrologie latine*, CXXIII, p. 682, et la relation du moine Aymond dans les *Acta SS. Bened.* de Mabillon: sect. IV, part. 2. Ce que dit notre texte semble s'accorder avec la dévotion bien connue de Charlemagne pour saint Vincent.

(2) *Strenuus*.

(3) SS. Vincent, Oronthe et Victor furent martyrisés près de Girone sous l'empereur Dioclétien. Leur fête qui figure dans le calendrier, au 22 janvier, est célébrée à Girone avec beaucoup de dévotion. Voir leur vie dans les *Bollandistes*, T. II du mois de janvier, pp. 388 et suivantes.

(4) Ce mot suivi du génitif, est la traduction du mot catalan « *edificadora* » auquel appartient ce sens : *futura edificatrix*. L'auteur de la légende parlait catalan.

(5) Tarragone fut reprise en 1091, et la cathedrale rebâtie en 1154. Cette date est précieuse pour déterminer l'époque de la composition de la légende.

Digitized by Google

victualibus que portabantur per mare et Dominum deprecaretur, nunciatum est ei quod omnia navigia erant in portu qui dicitur de las Medas. (1) Qui cum audisset gaudio repletus misit illuc ut victualia reportarentur ad montem de Ramis. Prius cogitavit imperator accedere ad civitatem ut eam p(er)fec(t)ius (pressius ?) obsessam et undique artatam facilius eam haberet. Interim veniunt sui exploratores quos ipse miserat ad explorandam terram et locum, qui nunciaverunt ei quod multitudo armata peditum ac militum Sarracenorum Aragonie, Urgelli et Ausonie (2) et aliarum terrarum veniebant ad succurendum civitati Gerunde et debebant transire per vallem Hostalesii (3). Carolus autem cum multa milicia et fortitudine peditum electorum dimissis tentoriis et monte de Ramis munitis exivit eis obviam. Et illa nocte posuit se ad quiescendum et ad expectandum omnes qui cum eo veniebant in loco qui dicitur sanctus Madir (4) ut congregatis omnibus potentibus vallem intrarent. Ideo vocatur sic quia ipse edificavit ibi ecclesiam sancti Emetterii. Cumque fuissent omnes sui congregati et armati ingressus est vallem Anglesii (5), et cum fuissent in quadam planitia que est inter duos montes, obviavit Sarracenis manu armata venientibus cum multitudine maxima. Tunc signans se imperator signo crucis et comendans se et suos Christo et matri ejus cum magna fiducia agreditur bellum contra eos. Duravit autem bellum usque ad horam vespertinam et victi fuerunt Sarraceni et quasi minime nobiles interfecti et dederunt terga fuge per devia queque. Ipse autem imperator remansit illa nocte in campo cum suo exercitu. Construxit autem in ipso loco monasterium monachorum

FOLIO 16 RECTO

(1) Voir l'Index de la *Marca Hispanica*.

(2) *Ibid.*

(3) Aujourd'hui, vallée d'*Astoll*. C'est le chemin le plus court pour aller soit d'Urgel soit de Vich à Girone.

(4) Sept et dix-huit kilomètres sont les distances respectives de *Saint-Madir* et de *Sainte-Marie d'Amer* à Girone. Il est certain que les deux églises existaient au temps de Louis-le-Débonnaire.

(5) Voir l'Index de la *Marca Hispanica*.

Digitized by Google

nigrorum (1) ad invocationem Virginis gloriose Beate Marie et dotavit ipsum. Quod monasterium vocavit *Sanctam Mariam de Amerio* ratione aque que transit indeque vocatur *Amer* et etiam quia ille locus fuit amarus Sarracenis. Inde autem recedens reversus est ad montem de Ramis cum gaudio. Post autem tres dies, Deo sibi inspirante accessit ad civitatem Gerunde et obsedit eam undique ut nullus posset faciliter ingredi aut exire. Ipse autem personaliter posuit se et sua tentoria in monte vocato *Barufa* contiguo valli tenebrose (2), et fecit debellare per multa prelia civitatem et nequivit eam (suam?) facere. Quadam autem die veneris, hora completorii facie celi serena et sole occidente, ipso imperatore devote orante et celum contemplante apparuit signum magnum in celo aereo videlicet crux magna rubea lumine magno undique adornata super mesquitam et palatium regis Sarraceni, stetitque per tres horas videntibus et gaudentibus Christianis atque mirantibus et contristantibus Sarracenis. Significabatur enim quod Christus qui fuit corpore tribus diebus in sepulcro et anima gloriose in inferno cum sanctis patribus et qui resurrexit tertia die, debebat in civitate Gerunde regnare et crux sua extolli et adorari tanquam vexillum nostre redemptionis. Et illis tribus horis quibus aparuit crux pluit sanguis gutatim ad modum pluvie stivalis et statim quando esset in terra apparebat crux sanguinea noviter effigiata divina virtute. Significabat autem quod merito sanguis (sanguinis) Jesu Christi quem effudit in ara crucis pro nobis, imperator vero tunc et sui ipso signaculo crucis consignati caperent civitatem haberent (que) de inimicis crucis victoriam et triumphum juxta promissum Beate

(1) *(Black-friars)* par opposition aux moines blancs *(White-friars)* de saint Bernard. C'est là une nouvelle preuve de la date de la légende, qui fut certainement composée après la seconde moitié du douzième siècle.

(2) C'est la montagne qui se dresse au delà du torrent *Galligans*, vis-à-vis la cathédrale. Le sommet s'appelle *Montjuich*. Cette éminence servit aux Français, en 1809, pour dresser leurs batteries contre Girone. La vallée ténébreuse est creusée par le torrent *Galligans*. La porte de la ville qui faisait face à la montagne s'appelait au moyen-âge *Porta Rufini*, en arabe *Bab-Arroufi*, d'où peut-être le nom de *Barufa*.

Digitized by Google

Virginis. Deinde imperator videns hoc signum reddit Domino laudes et Virgini gloriose et Beato Jacobo dicens quod ultra invocationem Beate Virginis capitaneam faceret in capite ecclesie altare sancte Crucis, promittens quod primam civitatem quam caperet per se vel per alium invocationem Principalem sancte Crucis ordinaret, quod et factum fuit cum per filium suum primogenitum Ludovicum pium ea fuit civitas Barchinone capta, et quod faceret signum crucis sanguineum in vexillo dicte civitatis sicut apparet in hodierno die. Post tres autem dies imperator paravit se toto animo cum exercitu suo ad capiendam civitatem et invenit quod tercia die a dicta visione celica, videlicet die dominica hora nocturna omnes Sarraceni fugerant propter timorem, territi dictis signis. Tunc imperator gratias agens Jesu Christo et Beate Marie et Beato Jacobo et principi ecclesie sancto Micaeli ingressus est civitatem cum gaudio indicibili et cum devotione mirabili. Ordinavit autem quod illa die dicerentur due misse solemni(ter) in mesquita Sarracenorum : quarum prima fuit de Beata Virgine et secunda de sancta Cruce. Mandavit autem ibi fieri magnam ecclesiam et fortem cujus altare majus esset Beate Virginis gloriose et quod juxta altare majus desuper esset altare sancte Crucis propter signum Crucis quod apparuerat in celis. *Ordinavit etiam ibi episcopum quemdam canonicum sancte Marie de Podio Francie, et aliquos ejusdem sedis fecit esse canonicos, et voluit quod iste due sedes essent germane et socie.* Dotavit autem sedem ornamentis preciosis et jocalibus et muneribus multis deditque ei quatuor villas videlicet : Bascaram, Ullianum, Fontenetam que nunc vocata est *La Bisbal* et castrum de Raloses ; et semper quamdiu vixit habuit ad istam sedem magnam devotionem.

FOLIO 16 VERSO

Que omnia et singula nos dictus vicarius vidimus et diligenter inspeximus atque transcribi atque in hanc publicam formam poni et redigi mandavimus volentes et auctoritate dicti domini episcopi decernentes ut huic transumpto prout originalibus libris et instrumentis prefatis plenaria fides adhibeatur. Et nihilominus auctoritatem nostram interponimus pariter et decretum et ad premissorum omnium et singulorum ampliorem fidem et evidentiam transumptum sive presens publicum instrumentum hujusmodi manu nostra pro-

Digitized by Google

pria suscriptum per dictum et infrascriptum not(arium) dicti nostri vicariatus, instante ven(erabili) Hieronimo Costa presbitero beneficiato Gerunde pro nomine et eo nomine R^mi in Christo patris et domini domini Arie miseratione divina Gerundensis episcopi principali(ter) claudi et subsignari et sigillo dicti vicariatus ecclesiastici Gerundensis communiri fecimus.

Datis et actis Gerunde die vigesima prima mensis Augusti anno a Nativitate domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, presentibus ibidem Reverendis Francisco Miralles et Jacobo Marcer canonicis sedis, et discretis Marcer et Joanne Nicholau scribis curie officialatus ecclesiastici Gerunde pro testibus ad premissa specialiter vocatis atque assumptis, meque pre et infrascripto notario qui premissis requisitus recepit et continuavit ut superius continetur.

(Extrait du Registre intitulé : *Liber notularum*, folios 15 et 16. — Archives de la cathédrale de Girone).

V.

PROCÈS-VERBAL DE L'INCENDIE DES ARCHIVES ÉPISCOPALES DE GIRONE 22 DÉCEMBRE 1469

Die veneris, de nocte XXII decembris fuit igne consumpta et combusta tota curia officialatus ecclesiastici, ita quod non remansit processus, neque liber, neque aliquid quod non fuerit igne devoratum et combustum ; et licet diverse sint oppiniones qualiter ignis immissus fuerit quia aliqui dicunt quod facto et negligentia scriptorum qui propter frigus tenebant prunas ardentes quilibet in tabulario suo vel subtus, alii vero dicunt quod studiose et propter malitiam immissus est propter odium rusticorum de redimencia qui

Digitized by Google

conantur totis viribus supplantare seniores et dominos suos in juribus eorum et delere memoriam processuum qui fieri consueverant contra eos antiquis temporibus pro executione malorum usuum, ut verbis eorum utamur, ut tetigi in primo (folio) hujus libri (1) ; ultima tamen oppinio creditur verissima, tum quia talis sententia et executio fuerat cominata a magnis citra temporibus, et, sicut legitur in Ysaia, XXVIII capite : *Vexatio dat intellectum*, vel dedit intellectum auditui nostro qui non credebamus verbis cominantium, modo tamen cum destructionem vidimus et ignis consumptionem inenarrabilem intelleximus rei geste veritatem, secundo ad hoc oppinandum excitati fuimus quia ut a primis occurentibus ad ignem intelleximus ignis subito et quasi in instante visus est extendi circum circa et per girum totius curie, ac si manibus hominum fuisset ductus. Et sic ponderato ordine et situ curie non fuisset possibile quod casu quo ignis fuisset ab aliquo ex negligentia relictus, quod ita de facili consumpsisset totam curiam et ideo creditur quod cum adjutorio pulveris de bombarda et cum alquitrano ignis immissus est qui grecus visus est quia cum aqua neque cum nive extingui non poterat sed magis accendebatur. Sed sive primo modo sive secundo immissus fuerit ignis, irreparabile damnum evenit huic ecclesie et maxime reverendissimo domino episcopo et ejus dignitati et consequenter omnibus dominis de capitulo et ceteris prelatis et beneficiatis tocius diocesis, quia miro quodam modo processus originales omnium causarum que ducte fuerant a mille annis citrà cum productione jurium et instrumentorum reperiebantur fidelissime reservati tamquam in archivo publico ; et ideo fama dicte curie erat apud omnes nationes divulgata, quia non videbatur curia episcopalis sed curia summi Pontificis vel imperialis, et qui plures alias vidit testimonium perhibet (2) et ex relatione multorum fide dignorum confirmat. Et licet

(1) Le passage auquel Alfonsello fait allusion a été imprimé par le P. Fita, dans sa *Colleccio diplomatica* sur les rois d'Aragon, *Série primera*. Barcelone, 1872.

(2) L'hommage du docteur Alfonsello, à l'antiquité et à la richesse des archives détruites en 1409, doit être pris en grande considération. André Alfonsello était natif d'Elne en Roussillon. Il était très versé dans la science du droit et fit son cours à l'université de Bologne. Il était grand vicaire d'Elne avant d'occuper la même dignité à Girone. Sa famille était noble. Il parcourut les principales villes d'Italie, de France et d'Allemagne et étudia leurs archives ecclésiastiques.

Digitized by Google

cum lacrimis calamum sumpserim non potui cohibere meipsum quin aliquid scripserim ad memoriam in futurum ut cautiores fiant pontifices et domini de capitulo in custodia tam excellentissime curie si contingat eam aliquo unquam tempore reparari, quia :

Felix quem faciunt aliena pericula cautum !

(Extrait du Registre des délibérations du chapitre de la cathédrale de Girone, ab an. 1462 ad 1473, anno 1469, f° 87, r°).

VI.

DÉLIBÉRATION DU 31 DÉCEMBRE 1470, CONFIRMANT L'ALLIANCE AVEC L'ÉGLISE DU PUY

Ad supplicationem honorabilis Claudii Sa Bastida in decretis licentiati abbatis sancti Felicis Gerunde, honorabile capitulum mandavit litteras commendaticias persone sue ad spectabiles viros dominos de capitulo beate Marie Podii Francie, aliter dictos Niciensis (*sic*) ecclesie, commemorando fraternitatem que ex institutione beati Caroli magni imperatoris est inter illam ecclesiam et istam, quod canonici utriusque ecclesie propter reverentiam beate Virginis, que est patrona utriusque ecclesie que constructe sunt sub vocabulo beate Marie, mutuo se recipiunt et per tres dies dare consueverunt declinantibus canonicis illius ecclesie canonicam porcionem et e contra illi consueverunt nostris canonicis pari modo dare canonicam porcionem, ut sic inter nos renovetur consueta fraternitas, et ad commendationem dicti abbatis, qui, ut ab eo accepimus fuit nutritus in illa ecclesia in sua puericia, et sic gaudeat illa ecclesia quod alumpnum ejus habemus in abbatem predictum.

(Extrait du même Registre, ab. an. 1462 ad 1473, f° 121, v°).

Digitized by Google

VII.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION A GIRONE DU FORDOYEN PIERRE BOUVIER, DU PUY. — 14 JUIN 1479

Anno domini MCCCCLXXVIIII.

Die lune, XIIII Junii venit de (1) ecclesia Aniciensi, aliter beate Marie de Podio Francie, honorandus vir domnus Petrus Boveri canonicus ejusdem ecclesie, qui dedit mihi quandam epistolam dominorum de capitulo ejusdem ecclesie : quem volui mecum retinere ad cenam, cum esset jam hora sexta post meridiem, sed dixit se fessum et recusavit.

Venit canonicus de Podio Francie

Die vero Martis XV ejusdem mensis post Matutinum et inter Primam convovocavimus (*sic*) capitulum in quo interfuerunt una mecum vicario (2) honorabiles Johannes de Sancto Martino (3), Petrus de Sancto Celedonio (4), Petrus de Tarradis (5), Andreas Domenec et Bernardus Prim, canonici; Petrus Ferrarii, Gabriel (6) Johannis,

(1) *Podio Fce* (rayé)

(2) Grand-vicaire ou official de l'évêque Jean Moles de Margarit. Lui-même se nomme (f° CXXI, v°) *Andreas Alfonsello, decretorum doctor, canonicus et archidiaconus Bisulduneusis*..... Besalù, ville d'Espagne, en Catalogne, sur la Fluvia, à six kilomètres nord-ouest de Girone, fut au onzième siècle, le chef-lieu d'un petit comté réuni plus tard à celui de Barcelone. Dans sa *Marca Hispanica*; Appendice, col. 919, 920 et 921, Pierre de Marca donne l'acte de fondation en 977 de l'église de saint Pierre de Besalù, par Miron, évêque de Girone.

(3) *San-Martin de Llémana*, commune du canton de Girone.

(4) *San-Celoni*, commune du canton de Arenys, province de Barcelone, diocèse de Girone.

(5) *Tarradas*, commune du canton de Figueras.

(6) *Michael* est placé au-dessous de Gabriel.

Digitized by Google

Bernardus Alfonsello, Gaspar Pug, Michaël Alrra et Johannes de Lauro, presbiteri de Capitulo, quibus obtuli epistolam tenoris sequentis ab extra et in suprascriptione : *Egregiis ac prestantissimis viris, dominis canonicis et capitulo ecclesie Gerundensis, fratribus nostris carissimis.* Intus continebat : *Litteras vestras, prestantissimi Patres et fratres dilectissimi, singulari humanitate atque benivolentia refertas nobis per Franciscum Martini* (1), *virum eruditum traditas recepimus, que et benivolenciam* (2) *vestram et sincerum* (3) *in nos et ecclesiam nostram Aniciensem affectum pre se ferunt ; que res efficit ut egregias Paternitates vestras et merito colere et fraterno amore complecti debeamus. Nam earumdem litterarum serie et antedicti Francisci honesto relatu perpendimus vos ecclesie nostre negocia aud* (4) *secus quam vestra propria, pro innata in nos et caritate et benivolentia vestra habuisse. Hec est enim vera fraternitas et amicicia non vulgaris et honori et utilitati pro Christi pietate fovere et qui animi est ingenui plurimum is velle* (5) *debere quibus etiam jam plurima debet. Fraternitates vestras rogare non veremur ut ejusdem ecclesie nostre negocia semper velitis habere comendata . Rerum etenim turbacio et temporum adversitas efficit ut in eis ipsis* (6) *non mediocrem jacturam pateremur. Sed quoniam inpresentiarum nos jam fovet spes optima, ope, auxilio et benivolentia vestra freti ad negocia ipsius ecclesie nostre rectius componenda dilectum fratrem et concanonicum nostrum dominum Petrum Boveri ad partes vestras destinamus, quem vobis in karitatis visceribus commendamus ut tandem concilio atque opera vestra hujus sancte Aniciensis ecclesie negocium sibi commissum exequi possit. Is enim dominationibus vestris cuncta palam faciet. Prefatum vero domnum Franciscum nobis satis sua virtute commendatum in procuratorem nostrum et ecclesie servitorem vestri* (sic) *insuper favore com-*

Receptio domni Petri Boveri canonici Aniciensis sive Beate Marie de Podio Francie.

(1) *Mertini* (Livre vert, f° 310, v°).
(2) *Benivolentiam* (Livre vert.)
(3) *Cinserum* (Livre vert.)
(4) *Negotia haud.* (Livre vert.)
(5) Le sens exige *vellet* ou *velit*.
(6) *Ipsi* (Livre vert.)

Digitized by Google

mendatissimum accepimus. Egregias dominationes vestras Christus tueatur omnipotens. Ex Anicio nona Madii (sic); *vestrarum dominationum fratres, decanus et capitulum sancte Aniciensis ecclesie.*

Lectis in capitulo super inscriptis litteris, honorabiles domini de capitulo deliberaverunt : primo, quod mitterentur ad hospitium *Capelli* (1), ubi erat hospitatus supranominatus domnus Petrus Boveri canonicus Aniciensis, et quod primo ducerent eum et asociarent ad ecclesiam et quod pranderet in domo mei Andree Alfonsello et fratris mei domni Bernardi, et de cetero comederet et dormiret tamdiu quamdiu moram traheret in hac civitate. Et quia porcio canonicalis que consuevit dari eis non solvitur in canonica (2), quod introduceretur ad ecclesiam in vestibus congruis et superpellicio et almucia insigniretur et daretur sibi in cathedra tantum quantum valeret canonica illius diei.

Et ita servatum extitit pro hora Terciarum. Venit cum domnis Gabriele Johannis et Johanne de Lauro, cui administravi superpellicium et almuciam et collocavi eum in cathedra mei archidiaconatus. Et in missa cum fieret distributio ferialis tradidit distributor sibi unum regale argenti predictus Andreas Domenec ferialerius et una dupla XXI denariorum discretus Petrus Raveti. Et postea celebrata missa visitavit altare aureum Beate Marie quod est majus, et sub nomine Beate Virginis fuit ecclesia edifficata. Et erant secum duo venerabiles mercatores quorum unus erat germanus suus et alter erat de Montepessulano qui visus est cognoscere excellentiam lapidum et virtutes et propriis nominibus nominavit, et ad dictum ejus comendarunt multum preciositates lapidum, et excellentiam altaris et omnium jocalium. Et sic cum majori parte dominorum de capitulo fuit asociatus ad domum meam ad prandium et dum sic esset in prandio singulares de capitulo miserunt sibi munera ad honorem ecclesie ; et sic fuit eleganter receptus.

Et post prandium fuit adductus ad domum fratris mei per

(1) Le P. Fita a vainement recherché, à Girone, l'emplacement de cet hôtel.

(2) La maison du chapitre se trouve près de la porte du cloître. On y voit encore à l'entrée cette inscription : *Do(mus) canonica.*

Digitized by Google

murum, et sic recognovit fortitudinem arcis sive *Forcie,* et amenitatem patrie et sic fuit in domo fratris mei honorifice receptus ad dormiendum.

Postea hora vesperorum venit ad eum una cum fratre meo venerabilis Michael Alrra procurator fabrice et tradidit ei VIII libras quas receperant domnus Anthonius Corbera quondam procurator fabrice, et dictus Michael per manus discreti Francisci Martini questoris questorie beate Marie Podii Francie, quia tamquam fratres obviavimus cuidam fratri Ortolano qui questum predictum impetraverat a regia celsitudine, sed nos expulimus eum, nec permisimus quod ipse poneret questores, sed procurator fabrice posuit dictum Franciscum Martini qui postea accessit ad Podium Francie ut ipsimet ponerent eum procuratorem et questorem, et ita factum est ut scriberent in suprainscripta epistola. Postea vero fuit asociatus ad vesperos et post vesperos visitavit thesaurarium et omnia jocalia fuerunt sibi ostensa.

Confraternitas ecclesie Gerundensis cum ecclesia Beate Marie de Podio Francie, unde habuit originem.

Deinde venit ad domum meam, et eo instante mandavi portare legendam Beati Karoli et secum portavit finem ultime lectionis ubi legitur quod *primum episcopum ordinavit unum canonicum Beate Marie de Podio Francie et aliquos ex canonicis canonicos hujus alme sedis, et inde ordinavit quod inter illam ecclesiam et istam esset fraternitas;* et hinc est quod damus eis canonicam portionem, sicuti nobis ipsis et vera vice ipsi nobis.

Et sic letus recessit et in regressu quo iturus est per totum Principatum (1), iterum acceptabimus cum dicto honore ut sic dignam faciat relationem de nostra receptione fraterna, quia dignum est quod fundamenta hujus alme sedis venerabiliter tractentur, quia *primum episcopum habuimus eorum canonicum et primi canonici fuerunt illius sancte ecclesie.*

(Extrait du même registre, Cartes (f°) 258, r°).

(1) C'est-à-dire la Catalogne.

Digitized by Google

VIII.

DEUX DÉLIBÉRATIONS DU CHAPITRE DE GIRONE DES 28 AVRIL ET 30 MAI 1481, PRISES RELATIVEMENT A LA VISITE DU FORDOYEN PIERRE BOUVIER

1.

Acte du 28 avril 1481.

Die Sabbati XXVIII Aprilis in qua fuerat assignatum ad dandum officia pro isto biennio.

Primo loco fuit oblata quedam epistola dominorum decani et capituli Aniciensis al(ias) de Podio Francie : cum qua premissis actionibus gratiarum de receptione domini P(etri) Boverii canonici et forisdecani dicte ecclesie et directore negociorum illius ecclesie, occasione confraternitatis nostre supplicatur quod eciam nunc dictum d(ominum) Petrum et negocia eorum susciperemus recomissa. Qua lecta fuit deliberatum quod in omnibus capitulum satisfaciat petitioni eorum, remittendo mi(hi) modum et formam, expedito vero negocio quod faciamus fieri litteras responsivas.

(Extrait du même Registre, f° 289, v°).

2.

Acte du 30 mai 1481.

Die Mercurii XXX (1) continuavimus capitulum in quo legimus epistolam Petri Boverii canonici beate Marie de Podio Francie, et fuit mihi commissum quod faceremus litteras expedire in sui favorem ratione nostre confraternitatis.

(Extrait du même Registre, f° 292, v°).

(1) 30 mai 1481.

Digitized by Google

IX

DÉLIBÉRATION DU 9 AVRIL 1493, PAR LAQUELLE LE CHAPITRE DE GIRONE INTÉRESSE LOPEZ DE HARO EN FAVEUR DU RÉTABLISSEMENT DE L'OFFICE DE CHARLEMAGNE

Ipsa eadem die adfuit in sede egregius atque strenuus vir Lupus de Haro invictissimi regis nostri Ferdinandi ampexiator ad summum Pontificem pro obediencia prestanda, cui et altare majus, reliquie, atque custodia hujus alme sedis insignia ostensa fuere. Ibique multis hujus sedis tum canonicis et aliis clericis secum confabulantibus didicit hanc sedem fuisse fundatam a clare memorie Karolo magno imperatore qui ab hac civitate Agarenos expulit et ibi ac in multis terris et provinciis crucis et Christi nomen indixit, prout in antiquis hujus ecclesie historiis latius continetur ; ceterum a fide dignis hujus ecclesie certior factus quod ad honorem prefati Karoli magni per centum quadraginta annos oficium novem lectionum hac in sede necnon per totam diocesim fuerit celebratum, et postmodum jam aliquibus annis transactis a beate memorie Papa Sexto per suum breve fuisse suspensum. Predictus ampexiator ultro se obtulit pro honore hujus sedis capitulo ut dum intra convenientiam ad summum pontificem proxime venerit, super his omnibus verba facturum et data illic sibi informatione per aliquem ejus sollicitantem summo pontifici Alexandro suplicaturum quatenus predictum oficium, si rite fieri poterit, in pristinum redigatur statum : quod quidem non ut munusculum sed tanquam rem prestantissimam honorabile capitulum gratum habuit et merito quosdam de capitulo ad eum misit, qui super his omnibus immortales gratias egerunt.

(Extrait du même Registre, ab an. 1484 ad an 1512, f° 55. r°).

Digitized by Google

X

LETTRE DES CHANOINES DU PUY AUX CHANOINES DE GIRONE, DU 23 MARS 1503

Reverendis patribus ac nobis in Christo fratribus colendissimis, Capitulo ecclesie Gironensis.

Reverendi patres ac nobis in Christo fratres colendissimi, congratulamur quamplurima vestra in nos servata amicicia et fraternitate, uti vestris epistolis, relatu quoque periti magistri Geraldi Dalmasii vestri concapitularis et haud quidem immerito et (nostri), cerciores fuimus effecti. Is enim senatui et consorcio nostre ecclesie priscorum more reliquias jocalia et sacra quecunque visitando aggregatus est. Postremo negotiatur noster quum ad partes vestras devenerit, *Census*, *redditus* quoque nostre ecclesie suscepturus, vestram in Domino rogamus fraternitatem eumdem benigne recipiatis et admittatis. Si igitur quid Reverentie vestre hic (huic) commendatum voluerunt nos semper et ubique paratos sibique deditos offerimus.

Datum in hoc nostro capitulo Aniciensi ejusque sigillo munitum XXIII marcii anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo secundo.

Ad vota semper deditissimi vestri fratres
decanus et capitulum ecclesie Aniciensis.

(Extrait du *Livre vert*, f° 310, r°.)

Digitized by Google

XI

DÉLIBÉRATION DU 31 MARS 1540, PAR LAQUELE LE CHAPITRE DE GIRONE DONNE A NICOLAS ROCHE, CHIRURGIEN, UNE LETTRE POUR LUI SERVIR AUPRÈS DES CHANOINES DU PUY

Item petente domino vicario fuerunt concesse littere comendaticie Nicholao Rocha, chirurgico Gerunde ad capitulum Marie Aniciensis sive *de Pug de França*, que concesse fuerunt ob instaurandam fraternitatem qua hec ecclesia ex institutione Charoli magni imperatoris cum illa connectitur, propterea quod ambe sint Marie Virgini sacre et dedicate et quia communis sit patrona. Que fraternitas sic se habet quod canonici utriusque ecclesie mutuo se recipiunt et per tres dies nostri dare consueverunt canonicam porcionem canonicis illius ecclesie ad nos commigrantibus, et e contra illi consueverunt nostris canonicis dare pari modo canonicam porcionem per triduum, ut sic mutuis obsequiis atque beneficiis incepta fraternitas instauretur et grandescat in dies. Que omnia comperi in libro domini Andree Alfonsello, fol. CXXXI (1), sub die ultima mensis decembris MCCCCLXXI (2) : quarum litterarum sub idioma latinum confectio fuit commissa domino Joanni Torrell doctori in sacra pagina, que fuerunt expedite ut patet intueri in registro capituli.

(Extrait du Registre des délibérations du chapitre de la cathédrale de Girone, ab an. 1539, ad an. 1546, f° 48, v°).

(1) C'est au f° 121, v°.
(2) Jour de la Noël 1470 (nouveau style).

Digitized by Google

XII

OPINION DES AUTEURS VELLAVES SUR LA QUESTION DE GIRONE

Cette question de Girone est sans contredit l'une des plus curieuses que soulèvent nos annales, et cependant elle n'a guère ému nos historiens.

Arnaud semble ne pas s'en douter. Frère Théodore répète en l'écourtant, le récit d'Oddo de Gissey. M. Mandet, lorsqu'il arrive à la Paupérie et à l'union des deux églises du Puy et de Girone, se borne à exprimer des doutes. Notre excellent Oddo de Gissey, toujours consciencieux et inspiré par ce sens historique qu'on ne remarque pas assez dans son œuvre, donne au contraire à l'*Hermandad* et à la nomination de notre chanoine Pierre toute l'importance que méritent ces évènements.

L'un de nos meilleurs écrivains, Vital Bernard, a consacré au sujet qui nous occupe un passage qu'il est bon de relever.

« Le clergé, dit-il, n'a pas eu seulement en haute estime les « chanoines du Puy, les empereurs mesmes les ont considérez, et « celui des empereurs qui vit plus glorieusement dans la mémoire « des hommes, Charlemagne, en a fait choix d'entre tous les chapi- « tres, pour des grands et saincts employs. Voicy ce que j'en ay dit « dans les mesmes éloges :

. . . . . .

. . . . . .

« Charlemagne autresfois poussé d'un sainct désir
« Et scachans leur mérite, en est venu choisir
« Pour les faire intendans des églises d'Espagne
« Qu'il avait à l'honneur de la Vierge érigé,
« Et leur frayant la voye à travers la montagne
« Rendre à leurs bons advis l'estranger obligé.

Digitized by Google

« C'est la raison pour laquelle par un passedroit extraordinaire en « mémoire de ces heureux establissemens, nous avons encore séance « au chœur de l'église cathédralle de Gironne, ville de Catalogne, « rangée sous l'archevesché de Tarragone, fondée par ce grand « empereur, pour avoir esté régie dès sa fondation par nos prédéces- « seurs chanoines. Si nous y avons séance, nous y avons aussy part « aux distributions manuelles, comme si nous estions du corps « mesme du chapitre de ceste église. Sa majesté impériale faisoit « aussi grande considération de la ville du Puy, la choisissant avec « Aix-la-Chapelle et Saint-Gilles pour faire la recepte du denier de « Saint-Pierre, accordé au Saint-Siége, en action de grâces, de ce « qu'il avoit rangé les Saxons à l'obéissance. »

(Le *Chanoine*, le Puy, 1647, pp. 69 et 70.)

XIII

DIVERGENCES DES AUTEURS ESPAGNOLS SUR LE CHANOINE PIERRE

Nous avons ouvert une instruction sommaire, une sorte d'enquête sur cet intéressant problème des relations de l'église du Puy avec les marches d'Espagne. C'est notre devoir de présenter aux chercheurs tous les éléments d'appréciation qui sont venus à nous et d'offrir un point de départ sérieux aux investigations futures. D'autre part, on pourrait nous faire le reproche de n'avoir détaché des auteurs espagnols que les opinions favorables à notre thèse. A côté du passage de l'*España sagrada*, T. XLIII pp. 74 et 75, que nous avons déjà donné *in extenso* et qui conclut formellement au profit de notre chanoine Pierre, il est juste de mettre le passage du même volume qui contredit le choix du même Pierre comme premier

Digitized by Google

évêque du siége restauré de Girone. Le lecteur s'étonnera probablement avec nous qu'à quelques pages de distance les continuateurs de Florez aient émis des opinions si différentes. Le passage que nous avons cité appartient au récit de la perte et reprise de Girone.... *Perdida é reconquista de Gerona*.... et le passage suivant est tiré de l'Episcopologe de Girone.... *Obispos de Gerona*, même volume, pp. 87 et *sq*.

« Nos lecteurs seraient maintenant portés à croire qu'une fois les Maures expulsés et après que l'église de Girone a recouvré sa liberté, nous pourrons désormais avancer d'un pas sûr dans le chemin de son histoire. Il n'en est pas ainsi : par suite d'une déplorable incurie, nous ne trouvons partout que des récits obscurs, incomplets, sans intérêt pour les fidèles et incapables d'atteindre le but que doit principalement se proposer tout écrivain ecclésiastique, c'est-à-dire, l'édification des lecteurs. Quel avantage, en effet, peut-on trouver à parcourir le catalogue des évêques, dont l'existence ne se révèle que par les achats, les ventes, les donations, les échanges dont ils furent les auteurs, voire même par les luttes regrettables qui éclatèrent entre eux et leurs chapitres? Malheureusement leurs prédications apostoliques, leurs vertus épiscopales, leurs synodes diocésains et tout ce qui pourrait servir de guide aux siècles à venir, tout est resté enseveli dans l'oubli. Plût à Dieu que ce malheur n'eût frappé que les siècles appelés barbares, pendant lesquels le tumulte des armes écartait toutes les intelligences de l'étude des lettres et des arts! Cependant on vit se rétablir peu à peu le libre exercice du culte, des églises et des couvents furent fondés où se formèrent des hommes vertueux, soutien de la religion par leurs exemples et leur science.

« L'évêché de Girone s'agrandit considérablement par la réunion de l'évêché des Empuries qui cessa dès lors d'exister, et quoique nous manquions de renseignements sur cette annexion,

Digitized by Google

il est à présumer qu'elle fut faite par l'autorité royale et avec le consentement de l'Eglise, mais nous ignorons tout à fait l'époque où fut rétabli l'évêché de Girone et quel en fut le premier titulaire.

« Tout porte à croire que Charlemagne après son entrée à Girone par le Roussillon, en 778, n'ayant pas trouvé d'évêque dans cette ville, eut soin de l'en pourvoir. Les historiens ne sont pas d'accord sur cette date, et plusieurs retardent la restauration de l'évêché jusqu'en 785. Ils s'accordent encore moins sur le nom du premier prélat qui occupa le siége : les uns veulent qu'il se soit appelé Pierre et les autres Adolphe. L'épiscopologe des actes synodaux et le P. Maitre Roig, concluent en faveur de Pierre, le chanoine Sulpice Pontich, ne se prononce pas d'une manière catégorique. On suppose, dit seulement Pontich, que Charlemagne établit Pierre sur le siége de Girone. Pierre était précédemment chanoine du Puig ou Puy, en latin *Anicium*, capitale du Vivarais en France. Pontich croit aussi que ce fut par déférence pour ce prélat et par égard aux recommandations de l'empereur que s'établirent, dès ce moment, des relations particulières entre les deux églises. On sait, en effet, que les chanoines du Puy et de Girone, qu'ils aillent ou viennent de l'une à l'autre ville, n'en reçoivent pas moins les revenus de leur canonicat.

« Pontich ajoute enfin, que cette union des deux chapitres est non seulement constatée par la tradition, mais encore par des documents conservés dans l'armoire 58, livre de la confrérie, 9e page et au secrétariat de l'évêché. En résumé, on ne peut révoquer en doute l'existence de cette alliance fraternelle puisqu'il en reste des documents authentiques des quinzième et seizième siècles transcrits au *Livre vert* de la secrétairerie, pages 121 et 130; mais puisque ces titres ne suffisent pas pour autoriser à affirmer que Pierre a été le premier évêque du siége de Girone reconstitué par Charlemagne, examinons un peu si on doit le reconnaître ou non en cette qualité.

« M. Dorca accorde volontiers qu'aucune preuve historique ne

Digitized by Google

vient à l'appui de l'hypothèse qui met Pierre en tête de la seconde série des évêques de Girone. Il est vrai que le P. Roig cite un document du monastère de Saint-Félix-de-Guixols, mais cette relation des origines du monastère écrite le 14 avril 1408 est un tissu de mensonges. Pour compiler son œuvre, l'auteur s'empara des notices éparses dans l'office de Charlemagne et ailleurs. Le docte Mabillon a signalé les anachronismes de l'écrit sur Guixols et appelle avec raison ce récit *sublestæ fidei* (1). Voici un spécimen de ce titre : *De Carolo magno noveritis*. . . . . .

« . . . . . *Obiit anno Domini 803*. . . . .

« Le reste de l'étoffe ne vaut guère mieux. On y voit mêlé Charlemagne avec le comte Suniarius et Resellis, la femme de Suniarius.

« La comtesse Ermesinde et Pierre, évêque de Girone, n'y font pas meilleure figure, car on sait que tous ces personnages appartiennent à diverses époques. Pierre est un évêque du onzième siècle. Ainsi, rien ne prouve l'existence de Pierre, évêque du huitième. Les documents concernant la confraternité des cathédrales de Girone et du Puy se taisent sur ce nom-là. Aussi, M. Dorca soutient avec raison qu'il faut s'en tenir aux Actes du Concile de Narbonne tenu en 788 ou 791 et ne pas se prononcer sur le reste. Avec lui, nous disons que le premier évêque connu de Girone après l'expulsion des arabes est probablement *Adulfus* ou *Adaulfus* dès 778 ou avant.

« Le P. Roig le place après Pierre ; Tamayo et Diago, dans leurs œuvres, marquent son existence par la lettre N, montrant par là qu'ils ne connaissent pas son nom véritable. Il est surprenant que l'annotateur de l'épiscopologe du livre des synodales, ayant écrit après le P. Roig, n'ait pas mentionné Adolphe dans sa liste, lui qui, sans fondement, y a intercalé par douzaines des évêques imaginaires. S'il eût été doué de quelque sens critique, nous dirions qu'il ne croyait pas à l'authenticité parfaite du

(1) La citation n'est pas tout à fait exacte. Mabillon (*Annales SS. Ordinis S. Benedicti*, T. II, p. 324), dit en parlant du titre de Guixols : *Documentum sublestæ videtur auctoritatis*.

Digitized by Google

concile de Narbonne, mais ce serait lui faire trop d'honneur. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons accepter sans réserve le texte du concile publié d'abord par Etienne Baluze dans l'ouvrage de Marca : *Concord. Sacerdot. et Imp.lib. 6 cap. 21* et par les frères Sainte-Marthe dans le *Gallia Christiana*, T. VI, car tous les efforts de Baluze n'aboutissent pas à une conclusion péremptoire. Le révérendissime Florez, dans le tome XXIX de l'*España sagrada*, exclut formellement *Servus Dei* ou *Severus* du catalogue des évêques de Barcelone. Il accuse Baluze d'avoir à dessein forgé ces Actes pour remplir le vide criant des Actes. Il ajoute que quand même les signatures des évêques puissent se montrer sur de vieux parchemins, les copies qui sont parvenues jusqu'à nous décèlent la main de quelqu'un, qui, pour donner plus d'autorité aux Actes, leur ajouta les noms des évêques et y mêla des questions ou points à traiter qui trahissent une époque assez postérieure.

« Telles sont les questions décidées au commencement et à la fin des Actes, qui ont été agitées à une époque plus moderne que les questions résolues au milieu des Actes. Ces dernières ont pour objet l'extension du pouvoir de Narbonne sur le comté de Riez, les limites des diocèses de Narbonne et de Béziers, l'agrandissement du diocèse de Vich dont on peut avouer la haute antiquité, mais il n'en est pas de même des autres. Ces remarques, et d'autres fort judicieuses que Florez, après Pagi, fait valoir contre Baluze, offrent une base assez chancelante et fort contestable à l'existence d'Adolphe. »

(*España Sagrada*, T. XLIII, p. 87 et sq.)

Digitized by Google

XIV

LETTRE DE DON FRANÇOIS AZNAR Y PUEYO (1)

ÉVÊCHÉ DE GIRONE
—
Secrétariat.

Le 20 février 1869,

Monsieur,

Désirant contribuer pour ma part au but que vous vous proposez, je vous envoie les données que vous avez demandées de nouveau à Monseigneur l'évêque, dans votre aimable lettre du 22 décembre dernier. Je vous réponds en son nom, en vous expédiant une copie exacte du document unique qu'on a trouvé dans les archives de la cathédrale de ce diocèse.

Par suite de saisie des documents qui se trouvaient dans nos archives, lesquelles saisies ont été faites par le gouvernement à diverses reprises, les plus importants de ces documents ont été perdus ou détériorés, en sorte qu'il est difficile et presque impossible de retrouver maintenant la plupart des pièces historiques qui jadis

(1) Outre le document qui suit, Don Aznar a bien voulu nous envoyer plus tard les deux lettres de 1479 et de 1503, que nous avons intercalées dans notre récit. Le P. Fita, à son retour à Girone, a trouvé auprès de Don Aznar et de Mgr Bonet les facilités les plus cordiales pour explorer à nouveau les belles archives de la cathédrale. Nous sommes heureux de témoigner ici notre respectueuse gratitude à Don Aznar et à son vénérable évêque. — Nous déposerons aux archives de la préfecture toutes les copies et lettres que nous devons à Don Aznar, Mgr Bonet et le P. Fita. Ces documents divers ouvriront sans doute la voie à des recherches plus amples et à des découvertes plus heureuses que les nôtres.

Digitized by Google

étaient soigneusement conservées dans nos archives. Les guerres et mille autres désastres fâcheux vous expliqueront le reste. Malheureusement il n'est plus rien resté de tant de richesses littéraires dont le clergé était autrefois le possesseur légitime.

Je suis heureux, Monsieur, de profiter de cette circonstance pour me mettre entièrement à vos ordres.

Votre serviteur, etc.,

Francisco Aznar y Pueyo.

XV

DOCUMENT SUR LE CHANOINE PIERRE ET LA FRATERNITÉ (1)

ÉVÊCHÉ DE GIRONE

Lorsque l'armée de Charlemagne, venue par le Roussillon, s'empara de Girone, on est en droit de supposer que l'on prit des mesures pour ériger cette ville en évêché. Quelques auteurs prétendent que ces événements eurent lieu en 778; d'autres, et leur opinion est plus probable, en 785. Pierre fut le nom du premier évêque. On suppose donc, et le fait est ainsi constaté par les auteurs de l'*Episcopologium* (catalogue des évêques), que le premier évêque élevé par Charlemagne sur le siége de Girone, fut Pierre, auparavant chanoine du Puy en France. Cette ville, en latin *Anicium*, est la capitale du

(1) Ce titre, ainsi que la lettre qui précède, est en langue espagnole. Nous en devons la traduction au P. Fita, dont le concours amical et les communications réitérées nous ont seuls permis d'accomplir notre petite tâche. Il n'est que juste de terminer notre essai par cet aveu public et sincère de légitime reconnaissance.

Digitized by Google

Vivarais, en France. Par égard pour ce prélat et à la recommandation dudit empereur, on établit une confraternité entre les deux églises, et personne n'ignore que les chanoines des deux chapitres, lorsqu'ils vont de Girone au Puy ou du Puy à Girone, perçoivent leur part de la distribution *(porcion canonical)*, qui se fait dans les églises susdites. Outre la tradition orale ou vulgaire que tout le monde connaît, il y avait des preuves authentiques de cette fédération dans l'armoire n° 58, livre de la *Confrérie*, folio 9, et au vicariat ecclésiastique, dans l'instrument *Vidimus*. On ne saurait douter de l'existence de cette confraternité, puisque dans le *Livre vert* du secrétariat, folio 310, il existe des copies de documents authentiques qui l'attestent et qui appartiennent aux quinzième et seizième siècles.

Pour copie conforme :

AZNAR.

Digitized by Google

XVI

NOVISSIMA INSTRUMENTA

Nous avions clos cette étude lorsque nous avons reçu d'Espagne deux renseignements précieux, l'un sigillographique, l'autre de paléographie pure. L'excellent P. Fita nous a envoyé un sceau du chapitre de Girone et un titre extrait du *Liber Notularum :* sceau et titre qui sont une preuve au moins indirecte de l'antique fédération des deux églises de France et de Catalogne.

I. Un érudit catalan, M. Pierre Alsius, publie en ce moment, à Barcelone, un Essai historique sur le bourg de Bangolas, près Girone : *Ensaig historich sobre la vila de Banyolas.* Parmi les preuves ou *Instrumenta* de son ouvrage, M. Alsius cite un document du 7 janvier 1269 (nouveau style, 1270). L'évêque de Girone, Pierre de

Digitized by Google

Castellnou (Châteauneuf) octroie au corps municipal de Bagnolas la permission d'abattre l'église paroissiale de Sainte Marie, pour en construire une nouvelle qui existe encore et qui est du plus beau style gothique. Au parchemin original que le P. Fita tenait hier encore dans ses mains, est appendu par des lacs de soie, formant cordonnet, un sceau de cire d'une conservation parfaite.

Le scel porte cette légende circulaire : *S(igillum) capituli S(an)(t)e (Ma)rie Gerunden(sis)*.

Le contre-scel représente l'évêque debout et mitré. La main gauche tient la crosse. La main droite est bénissante. L'image du prélat, en robe et chasuble, avec une croix à trois branches sur la poitrine, est encadrée dans cette exergue : *Si(gillum) P(etri) Dei gratia Gerundensis epi(scopi)*.

Il importe de signaler la frappante analogie qui existe entre le type de la Vierge que reproduit le scel Gironais de 1269 et le type adopté par le chapitre vellave.

Le P. Fita, dans les *Tablettes* de la 1re année, p. 49, a donné la gravure fidèle d'un sceau de la *Curia aniciensis*, en 1307, et aux pp. 7 et 245 du même volume, il décrit deux sceaux de l'official et du trésorier du chapitre de 1200 et 1248. Voici le sceau vellave de 1307.

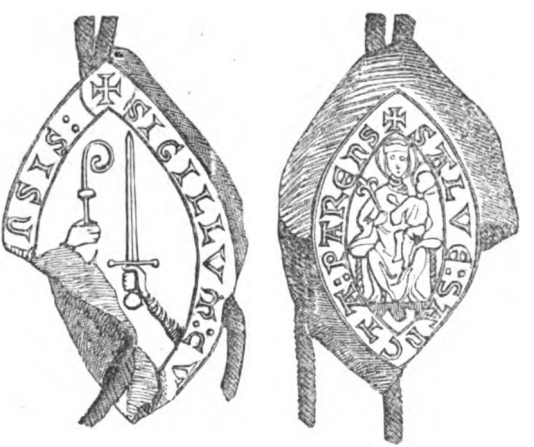

Digitized by Google

M. Mandet, dans son *Histoire du Velay*, T. II, pp. 193 et suivantes, donne de son côté diverses effigies de Notre-Dame au treizième siècle. Les types décrits par le P. Fita dans les *Tablettes*, et certaines gravures de l'ouvrage de M. Mandet offrent un air de famille, un caracractère de ressemblance à peu près complète. Ces diverses images représentent uniformément la Vierge assise, portant au bras gauche l'enfant Jésus, et tenant de la main droite un sceptre couronné des fleurs de lis.

Le sceau de Girone, en 1269, semble être calqué sur les sceaux vellaves du treizième siècle. Dans le sceau catalan, la Vierge est assise. Sa main gauche supporte l'enfant divin. Sa main droite tient un sceptre mal dessiné, mais dont les trois branches supérieures correspondent exactement aux fleurs de lis. La tête et la couronne du sceau de Girone n'offrent que de légères différences avec la tête et le diadème des Vierges aniciennes. Ainsi le chapitre Notre-Dame et le chapitre de Girone avaient adopté, au treizième siècle, le même emblême sacré dans leur sceau public. La mère de Dieu, commune patronne des deux églises, apparaissait aux chanoines espagnols et aux chanoines du Puy sous les mêmes attributs terrestres.

M. Mandet, il est vrai, signale des images de la Vierge, postérieures au pèlerinage de saint Louis, et qui présentent de notables différences avec les effigies des siècles précédents. Sur la fin du treizième siècle, la Vierge est représentée avec l'enfant Jésus au giron, et cette attitude est conservée dans une foule d'images qui datent des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles. Nous ne citerons, à cet égard, que les frontispices des ouvrages de Gissey et Théodore. Mais, qu'on le remarque bien, ce type de la Vierge au giron s'appliqua, dès le treizième siècle à ces médailles de plomb ou d'étain que vendaient aux pèlerins les maîtres de l'Hôpital, d'après le privilége de l'évêque Bertrand de Chalencon, concédé en 1220 et ratifié par une bulle d'Alexandre IV.

Ce type, adopté par la dévotion populaire et conforme, du reste, à celui de la Vierge noire, circula plus rapidement dans le commerce de nos orfèvres, grâce à sa facture plus simple et moins coûteuse ; mais le type officiel du chapitre de la *Curia aniciensis*, de l'officialité, se maintint en 1200, en 1248 et en 1307, tel qu'il est représenté par le

Digitized by Google

P. Fita à ces trois périodes des treizième et quatorzième siècles et tel qu'il existait aux époques correspondantes dans le chapitre de Girone.

Il y a donc identité entre le sceau du chapitre ancien et le sceau du chapitre catalan aux treizième et quatorzième siècles. Cette identité est significative et elle n'est pas une des moindres preuves de l'*Hermandad*.

II. Le *Liber Notularum* (ann. 1344-1346), fol. 137 et 141, fournit une longue pièce datée du 21 juillet (*12 Kalend. Augusti*) 1346. Arnaud de Mouredon, l'évêque qui inaugura l'office de Charlemagne, institue un bénéfice ecclésiastique dans l'église de Rupià, bourg du canton de La Bisbal, près Girone..... « *Nos Arnaldus... instituimus in* « *capella quam Deo dante facere proponimus in castro de Ruppiano* « *dignitatis episcopalis sub invocatione sanctissime corone Christi ac* « *Beati Karoli magni confessoris unum locum presbiteratus sive unum* « *presbiterum perpetuum, etc.....* »

Le P. Fita nous apprend que toutes ses recherches pour retrouver l'acte d'institution de l'office en 1345 ont été inutiles, mais le titre de Rupià démontre que le culte de Charlemagne ne se borna pas, dans les Marches d'Espagne, à la seule ville de Girone et que les honneurs rendus au grand Charles se répandirent au moins dans le rayon de la *Séu*.

Quand on compare le titre de 1346 aux autres documents espagnols que nous avons transcrits et que l'on rapproche de ces pièces authentiques la légende de Charlemagne, en Velay, il est facile de conclure que l'initiateur de la fraternité entre les deux églises, n'est autre que le glorieux conquérant: *Beatus Karolus magnus confessor*.

III. Le P. Fita nous fait remarquer que le titre reproduit au numéro XV de l'*Appendice*, et qui se trouve au secrétariat de l'évêché de Girone, est une note écrite en 1736 par Sulpice Pontich. Cette note n'est point un document original et elle n'a pas d'autre autorité que celle des sources qu'elle cite.

Sulpice Pontich, docteur et chanoine à Girone, consacra son existence entière à l'histoire de cette ville. Erudit consommé et chercheur infatigable, il réunit une foule de diplômes sur les origines et les phases diverses de la *Séu*. Il s'occupa surtout des guerres et des inva-

Digitized by Google

sions arabes. Les continuateurs de Florez, La Canal et Mérino font de ce pieux auteur le plus bel éloge dans le prologue de leur Tome XLIII. Pontich a laissé 4 vol. qui ont principalement trait aux annales de Girone : les trois premiers sont connus sous le titre de *Diccionario alfabético ;* le quatrième contient un épiscopologe. Sulpice Pontich mourut à Girone en 1738, au milieu de la poussière des archives, *entre el polvo de los archivos*, dit le XLIVe volume de *L'Espana sagrada*, p. 254.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Le Puy, imp. du Velay, place du Breuil.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE DU PUY

AVEC LA VILLE DE GIRONE EN ESPAGNE

ET LE

COMTÉ DE BIGORRE

DEUXIÈME PARTIE

BIGORRE

I

Nous essayons maintenant de retracer les rapports de l'église du Puy avec le comté de Bigorre. Cette question fort intéressante est à peine entrevue par Eudes de Gissey. Médicis n'en dit pas un mot. Le frère Théodore et nos historiens modernes, Arnaud, M. Mandet et les autres, n'ont jeté sur cet épisode de nos annales que des lueurs incertaines. Des titres épars dans la Bibliothèque et les Archives nationales, des documents enfouis dans les poudreuses armoires de la préfecture des Basses-Pyrénées, les collections Doat et Bréquigny, les Olim et plusieurs chartes de la Tour de Londres, les ouvrages de Pierre de Marca sur le Béarn, du chanoine Monlezun sur la Gascogne, et quelques

Digitized by Google

indications trop fugitives recueillies dans le *Gallia christiana*, l'histoire de Dom Vaissète et le *Cartulaire de Bigorre* nous ont permis de reconstituer, sinon dans son intégrité, du moins dans ses traits les plus essentiels, le singulier tableau des relations qui ont uni durant plusieurs siècles l'église du Puy et un petit état confiné dans les Marches d'Espagne (1). Notre récit sera forcément compliqué de détails et des moins agréables de tous, les détails judiciaires, mais notre désir n'est pas de présenter au lecteur une narration attrayante. Nous voulons avant tout fixer le souvenir d'événements inaperçus jusqu'à ce jour, et préserver de l'oubli certaines pièces historiques que nulle main attentive n'avait encore disputées aux injures du temps. Néanmoins, dans leur aridité même, les détails que fournira cette étude offrent un aliment sérieux à l'avidité des curiosités locales, et un charme sévère aux vrais amants de l'histoire, à ceux qui dédaignent les opinions banales et s'efforcent de pénétrer dans la vie intime, dans les fibres secrètes des âges disparus.

Pendant le douzième siècle et la première moitié du treizième, la chronique et la tradition sont muettes sur la question qui nous occupe. Dans cette période, tout se passa probablement sans encombre et sans difficulté. Les comtes de Bigorre firent, suivant toute apparence, déposer assez régulièrement sur l'autel de Notre-Dame du Puy, les soixante sols morlans, que dans une heure d'angoisse ou de piété fervente, Bernard Ier avait voués pour toujours à la Vierge d'Anis, en signe de vassalité pieuse. Dans cet espace de temps, qui court depuis l'an 1062, où se produisit l'hommage du fils de Garsende et de Roger de Carcassonne, jusqu'au mois de novembre 1253, date de la cession faite

(1) Nous tenons à remercier publiquement deux personnes qui ont bien voulu faciliter nos recherches et nous donner un concours précieux. Nous n'eussions pu arriver au petit résultat que nous avons atteint sans la délicate courtoisie de M. de Nadaillac, préfet des Basses-Pyrénées, et du savant et dévoué archiviste du même département, M. Paul Raymond, ancien élève de l'école des Chartes, auteur de plusieurs publications remarquables, et, entre autres, de la Bibliothèque de Don Carlos, prince de Vianne, et des lettres inédites de Henri IV.

Digitized by Google

par notre évêque Bernard de Ventadour à Henri III d'Angleterre, aucun document ne révèle l'état des relations entre le chapitre anicien et les seigneurs de Bigorre. Le silence des chroniques locales permet de croire que la situation ne se tendit jamais tant qu'elle ne fut pas compliquée d'intérêts politiques; mais à partir du moment où l'évêque Bernard se lie par un pacte important avec le rival de son suzerain, et fournit une arme dangereuse aux prétentions des Plantagenets sur le midi de la France, l'hostilité se déclare, la lutte s'accentue entre cette royauté nationale qui veut faire l'unité française et l'étranger qui tend à nous morceler et nous abattre.

Le procès qui s'agita entre l'église du Puy et les rois d'Angleterre, au sujet de l'hommage de Bigorre, ne présente ni événements tragiques ni péripéties émouvantes. Les héros de ce duel juridique sont des légistes : le champ clos est une cour de justice. Tout se passe en artifices de procédure, et l'histoire, qui procède par masses, n'a été que juste en laissant dans l'ombre cet obscur épisode des revendications royales. Il n'en est pas moins utile pour justifier la donnée générale de l'époque, et surtout pour mieux accuser l'importance relative de notre église, de recueillir fidèlement les rares vestiges que nous retrouvons çà et là sur la question de Bigorre. L'idée dominante de Philippe le-Bel, c'est-à-dire le progrès indéfini du pouvoir absolu par la destruction de la féodalité et par l'établissement d'une administration uniforme et régulière; cette idée-maîtresse se révèle avec une énergique précision dans ces luttes confuses, — ce procès bizarre qui traîne depuis saint Louis, s'endort sous son faible successeur, mais se réveille sous Philippe-le-Bel, ardent, passionné, inexorable, et d'incidents en incidents, en dépit des protestations du faible, malgré les résistances d'un puissant rival et à travers les broussailles d'inextricables procédures, aboutit à la conclusion qu'a fixée d'avance le patient génie du Capétien.

Homme singulier que ce Philippe-le-Bel qui fut un roi extraordinaire et ne fut jamais un grand roi ! Petit fils de saint Louis, issu d'une race héroïque, il vint au lendemain des Croisades, en plein épanouissement des ferveurs guerrières et religieuses du

Digitized by Google

moyen âge, sans ressentir une seule fois les influences du siècle enthousiaste qui le vit naître. C'est un personnage tout moderne, taillé d'une pièce comme Louis XI et Richelieu, plein de mépris pour les batailleurs et les mystiques qui l'entourent, ne croyant qu'à la ruse et à la force, et faisant du pouvoir une école de haute immoralité. Rien ne l'arrête dans sa marche. Les Templiers, joie et orgueil de la chevalerie religieuse, les grands vassaux encore si redoutables, la papauté qui de tout temps avait manifesté de paternelles tendresses pour la dynastie capétienne, hommes d'épée et hommes de cloître, le siècle comme l'église, tout plie et s'effondre sous cette barre de fer. Les intérêts de second ordre, les événements les plus vulgaires servent aussi bien cette politique implacable que les conceptions les plus hautes et les desseins les plus hardis. Pendant que Philippe-le-Bel remue les fils compliqués de ses intrigues dans les Flandres, en Italie, en Allemagne, dans l'Aragon et les Castilles, et qu'à l'intérieur il se débat contre le baronage et les clameurs des peuples ruinés et pressurés, il trouve le temps de surveiller un litige qui s'agite obscurément entre les rois d'Angleterre et une église perdue dans les montagnes du haut Languedoc. La terrible lucidité du monarque, son obstination, sa rapacité infatigable se retrouvent dans ce procès, qui est avant tout une manœuvre diplomatique, un instrument de règne. Le roi est l'agent mystérieux des trames qui enlacent une femme faible et malade, Constance de Bigorre. Le chapitre du Puy a l'air de travailler pour lui-même, de défendre ses propres prérogatives. En réalité, il n'est que l'émissaire de Philippe-le-Bel — un simple pion sur le vaste échiquier royal.

II

La Bigorre, qui forme de nos jours, avec les Quatre-Vallées et le Nébouzan la région départementale des Hautes-Pyrénées, est l'un des coins les plus gracieux du midi de la France. Une plaine

Digitized by Google

souriante et diaprée déroule sous un ciel pur ses richesses plantureuses, que viennent arroser les eaux limpides épanchées des hautes cîmes. Ce vaste parterre, enchâssé comme une coupe vermeille au sein des glaciers, forme un riant contraste avec les sublimes horreurs qui l'entourent. Côte à côte des prés, des champs et des vignes, s'élèvent des rochers à pic couronnés d'éternels frimats. Cette nature empreinte d'une sauvage poésie est pleine de dangers, d'ombre et de mystère. Les précipices les plus affreux, des gorges escarpées abritent Saint-Sauveur, Cauterets, Bagnères, retraites bénies où l'onde sulfureuse répand à flots la vie et la santé. Tout près de ces vertes oasis mugit le torrent, écument et bondissent les Gaves, l'Adour, l'Echez et l'Arros. Qui de nous, en lisant les descriptions charmantes des voyageurs et des poètes, n'a gravi dans ses rêves le Cirque de Gavarnie, la Brèche de Rolland, le Néouvelle, le Vignemale et le Mont-Perdu ?

La Bigorre, dont le nom dérive suivant les uns du mot celtique *Bigoer*, pays froid, et au dire des autres du mot basque *Bicarrone*, jeunesse vive, ou encore de l'ibérien *Bigora*, doublement fortifiée, figurait au troisième siècle sous Dioclétien, parmi les peuplades de la Novempopulanie. Les *Bigerri* se subdivisaient eux-mêmes en cantons, *pagi*, et en villages, *vici*. Les géographes citent au nombre des *Pagi* les *Campani*, habitants de Campan, les *Tornates*, habitants de Tournay, les *Sennates*, habitants de Sénac, près Rabastens. La petite ville de Vic, *Vicus*, et celle de Mauvesin, *Malus vicinus*, conservent encore leur dénomination empruntée aux *vici* romanis. A l'embouchure des sept vallées du Lavedan, entre les premiers contreforts de la grande montagne et les dernières ondulations des coteaux qui bornent la plaine de Tarbes, se dresse l'antique cité de Lourdes, *Lorda* ou *Lapurdum*. Une forteresse qui rappelle notre Polignac, couronne de ses tours massives une roche énorme et se mire dans les claires ondes du Gave retentissant.

Visitée tour à tour par les Grecs, les Celtes et les Romains, la Bigorre a gardé l'empreinte des civilisations diverses qui l'ont

Digitized by Google

successivement envahie. Ses bourgs et ses hameaux offrent dans leurs appellations des désinences ioniennes, celtiques ou latines. L'idiome local est tout imprégné de ces origines multiples.

Dans ces régions excentriques, où l'âme humaine subit la continuelle excitation d'un climat ardent et de paysages terribles, les dogmes mystérieux du druidisme ont laissé un souvenir ineffaçable.

Les *Peulvans* et les *Menhirs* abondent dans les villages Bigordans. Les traditions confuses des divinités locales mêlées aux apparitions des fées hantent encore les imaginations ; mais ce qui domine toutes les âmes, ce qui fleurit et sourit dans le monde poétique de ce peuple à part, c'est la chaîne d'or des légendes chrétiennes. Nulle contrée ne renferme autant d'histoires pieuses sur l'évangélisation des Gaules, les premiers martyrs et les premiers confesseurs. Par sa foi profonde, ses mœurs primitives, son caractère original et aussi par sa nature tourmentée et violente, la Bigorre offre de nombreuses analogies avec notre Velay. Ces deux pays étaient faits pour s'aimer et se rencontrer à travers l'espace. Le voyage de Gottescalc en Espagne au dixième siècle, l'*Hermandad* de Girone, les fréquentes pérégrinations de nos pères vers Montserrat et Saint-Jacques en Gallice, sont autant de preuves que malgré l'amour du sol natal et leur humeur peu émigrante, les Vellaves se décidaient aisément à franchir les Pyrénées. Si l'on en croit une vieille tradition, ce rapprochement des deux pays remonterait jusqu'à Charlemagne.

Ecoutons, à cet égard, le récit naïf de Gissey :

« Charlemaigne poursuivant ses conquestes du costé de l'Es-
« paigne et ayant ja prins tout ce qui estoit de la comté de
« Bigorre, hormis le chasteau de Mirambel, appellé de présent
« Lourdes, le seigneur de ceste place ne se voulant rendre à
« homme mortel tandis qu'il pourroit résister voire un seul jour
« en ceste place assiégée de trois endroits par Charles le Grand,
« lequel attristé de ce long siége le vouloit quitter, lorsque
« l'évesque du Puy l'advertit de vouloir recourir à Nostre-Dame
« du Puy et l'implorer à son ayde. Ce qu'estant faict l'évesque

Digitized by Google

« du Puy abouche ce seigneur assiégé. Puisque, dit-il, vous ne « voulez vous rendre à aucun seigneur, rendez-vous à une Dame : « c'est la mère de Dieu, révérée au Puy. Alors Mirat (c'estoit le « le nom de ce seigneur), j'en suis content, respond-il, et après « quelque discours tenu par ensemble, l'évesque faict sçavoir à « Charlemagne la composition qu'il avoit faicte avec Mirat ; « Charlemaigne comne prince très-chrestien fut fort aise de ce « traicté par lequel un seigneur mescréant se rendoit à la reyne « des croyans, la mère de Dieu, Nostre-Dame du Puy. Partant il « lève le siége de devant Mirambel, et Mirat en mesme temps « s'achemine au Puy avec ses gens, tous portant lances d'où « pendilloient des liens faconnez de foin, cueilly de la prairie en « laquelle il estoit, lorsqu'il se fit homme lige de Nostre-Dame « du Puy : où arrivé et rendant l'hommage promis à Nostre-« Dame du Puy il joncha de ce foin son église et s'y fit baptizer « avec son train, prenant au baptesme le nom de Lorus, d'où par « après changeant le nom à son Mirambel il l'appela Lourdes, « selon qu'encor aujourd'huy on le nomme. Notez en passant « que le comté de Horre, spécifié en ce titre latin, n'est autre « que le comté de Bigorre, comme qui diroit *Vicus Horræ*, Vic-« Horre ou Vigorre. Horre estoit pour lors la capitale du païs, « laquelle depuis a changé son nom et s'est surnommée de Sainct-« Lisier, divers toutefois de celuy de Cozerans. Depuis Mirat ou « Lorus, tous les comtes de Bigorre ses successeurs, à leur arri-« vée à la seigneurie de ce comté, se sont tousiours rendus à « Nostre-Dame du Puy, pour luy rendre l'hommage, suivis d'une « partie de leur noblesse au mesme équipage que Mirat s'y « rendit ; c'est à dire avec liens de foin pendans du bout de « leurs lances afin d'en faire joncher en l'église de Nostre Dame « du Puy : et a duré ceste cérémonie jusques à Centulle, comte « de Bigorre, scavoir depuis environ l'an 800 qui estoit le règne « de Charlemaigne jusques à l'an 1118 que Centulle changea ces « liens de foin en soixante-cinq sols morlas (c'estoit une mon-« noye de la saison d'alors) payables tous les ans par luy et les « siens pour l'advenir à Nostre-Dame du Puy (1). »

(1) *Discours Historiques* de Gissey, 2e édition, pp. 481 et suivantes.

Digitized by Google

Ce récit de Gissey est tiré d'une vieille charte qui se trouve encore dans les archives départementales des Basses-Pyrénées, et dont nous donnerons un texte plus complet que celui qui figure aux discours de notre pieux historiographe. Le président de Marca avait communiqué cette pièce à Eudes de Gissey, qui la transcrivit dans sa seconde édition, mais en l'accompagnant de commentaires dont l'inexactitude est trop apparente pour avoir besoin d'être relevée.

Cette légende n'est pas née au Puy : elle nous vient des Marches d'Espagne.

Les armes de la ville de Lourdes rendent encore témoignage du fait merveilleux de l'Aigle et du Poisson, que Gissey ne relève pas dans son récit, mais qui est soigneusement reproduit dans le titre latin. Lourdes porte *de gueules à trois tours d'or, maçonnées de sable, sur roc d'argent; la tour du milieu, plus haute que les deux autres et surmontée d'un aigle de sable éployé, membré d'or, tenant au bec une truite d'argent* (1).

L'historien du Béarn, Pierre de Marca, traite avec beaucoup de mépris cette histoire merveilleuse. Ecoutons-le à son tour :

« On trouve, dit-il, cette narration dans un parchemin qui est « au thrésor de Pau, intitulé les Fors de Bigorre, où il est escrit « que Charlemaigne roi de France et empereur romain se rendit « maistre de tout le comté de Bigorre, excepté du chasteau de « Mirambel qu'il assiégea longuement sans que Mirat, qui estoit « le seigneur du chasteau, voulust se rendre sous aucune con- « dition. De sorte que le roy ennuyé de la longueur du siége « estoit sur le point de se retirer laissant néantmoins ses troupes « dans leurs retranchements, mais Nostre-Dame du Puy com- « mença à faire des merveilles, car une aigle porta un grand « poisson en vie en l'endroit le plus haut du chasteau que l'on

(1) *Notre-Dame de Lourdes*, par Henri Lasserre, 41e édition, pp. 2 et 3. — Nous n'avons pas besoin d'indiquer les événements contemporains qui ont amené le splendide pèlerinage de la grotte de Lourdes.

Digitized by Google

« nomme encore, dit-il, la pierre de l'aigle. Mirat prenant ses « avantages de ceste rencontre envoye le poisson à Charlemaigne « et lui fit dire qu'il n'estoit pas si court de vivres comme il « pensoit, puisqu'il prenoit de tels poissons en son vivier, ce « qui facha extrêmement le roi, mais l'évesque du Puy qui « avoit connaissance de toute l'affaire le rasseura en lui disant « que Nostre-Dame commencoit à tesmoigner ses merveilles et « sous l'aveu du roi alla conférer avec Mirat lui proposant de se « rendre à Nostre-Dame puisqu'il refusoit d'estre vassal de Char- « lemaigne. A quoi Mirat condescendit à la charge de relever « d'elle sa terre sans perdre sa liberté, ayant baillé seulement à « l'évesque une poignée de foin pour tenir lieu de reconnois- « sance. Charlemaigne confirma le traicté, et en exécution d'i- « celui, Mirat alla vers le Puy portant et tous ceux de sa suite au « bout de lances des bottes de foin dont ils firent litière en l'église « Nostre-Dame où Mirat ayant receu le baptesme fut nommé « Lorus et revenu qu'il fut changea le nom de son chasteau « Mirambel et le nomma Lorde. Depuis ce temps, adjouste l'es- « crivain, tous les comtes de Bigorre qui alloient prendre leur che- « valerie à Saincte Marie du Puy portoient et ceux de leur suite au « bout de leurs lances des bottes de foin qui avoient esté cueillies « au pré du comte de Lorde pour en faire litière à l'honneur de « la Vierge jusqu'au temps du comte Centulle, lequel en l'année « MCXVIII changea le fief de foin en la redevance de LXIV sols « morlans (1) payables annuellement par soi et ses successeurs.

(1) La monnaie de Béarn ou Morlane est l'une des plus anciennes du midi de la France. Dès l'année 940, l'atelier monétaire du Béarn était établi à Morlas, petite ville près de Saint-Palais, et qui demeura jusqu'en 1240 la résidence ordinaire des vicomtes. En l'année 1150, Fortaner, 10e évêque de Bayonne, stipulait que si la monnaie poitevine, alors du même poids que la monnaie Morlane, venait à diminuer de prix, la dime de Saint-Martin ne pourrait être rachetée en sous poitevins qu'à la condition de représenter une valeur égale à celle des sous Morlans (*Gallia Cristiana*, T. I, *Eccl. Baionensis*, *col. 1312*). En 1077, Centulle IV donnait au prieur de Sainte-Foix de Morlas la dime de ses émoluments monétaires.

Les monnaies Morlanes étaient d'or et d'argent : les deniers ou fractions de

Digitized by Google

Ce récit de Gissey est tiré d'une vieille charte qui se trouve encore dans les archives départementales des Basses-Pyrénées, et dont nous donnerons un texte plus complet que celui qui figure aux discours de notre pieux historiographe. Le président de Marca avait communiqué cette pièce à Eudes de Gissey, qui la transcrivit dans sa seconde édition, mais en l'accompagnant de commentaires dont l'inexactitude est trop apparente pour avoir besoin d'être relevée.

Cette légende n'est pas née au Puy : elle nous vient des Marches d'Espagne.

Les armes de la ville de Lourdes rendent encore témoignage du fait merveilleux de l'Aigle et du Poisson, que Gissey ne relève pas dans son récit, mais qui est soigneusement reproduit dans le titre latin. Lourdes porte *de gueules à trois tours d'or, maçonnées de sable, sur roc d'argent; la tour du milieu, plus haute que les deux autres et surmontée d'un aigle de sable éployé, membré d'or, tenant au bec une truite d'argent* (1).

L'historien du Béarn, Pierre de Marca, traite avec beaucoup mépris cette histoire merveilleuse. Ecoutons-le à son tour :

« On trouve, dit-il, cette narration dans un parchemin
« au thrésor de Pau, intitulé les Fors de Bigorre, où
« que Charlemaigne roi de France et empereur romain
« maistre de tout le comté de Bigorre, excepté du
« Mirambel qu'il assiégea longuement sans que Mir
« le seigneur du chasteau, voulust se rendre sous
« dition. De sorte que le roy ennuyé de la lon
« estoit sur le point de se retirer laissant
« dans leurs retranchements, mais N
« mença à faire des merveilles, car
« poisson en vie en l'endroit le plus

(1) *Notre-Dame de Lourdes*, par Henri I
n'avons pas besoin d'indiquer les événe
splendide pèlerinage de la grotte de Lour

Digitized by Google

« nomme encore, dit-il, la pierre [illegible] se du Puy
« avantages de ceste rencontre [illegible] de cette
« et lui fit dire qu'il n'estoit [illegible] ques temps,
« pensoit, puisqu'il prenoit [illegible] de Jésus, qui
« qui fascha extrêmement le [illegible] le ses *Discours*
« avoit connaissance de [illegible] tion. Pour lors
« que Nostre-Dame commencait à [illegible] narration au fond
« sous l'aveu du roi alla conférer [illegible] impertinences aux
« rendre à Nostre-Dame puisqu'il [illegible] qui avoient retenu
« lemaigne. A quoi Mirat [illegible] hures des Pyrénées
« d'elle sa terre sans perdre sa [illegible] chasteau de Lorde qui
« l'évesque une poignée de foin [illegible] e Charlemaigne avoit
« sance. Charlemaigne confirma [illegible] doit en qualité de gou-
« celui, Mirat alla vers le Puy [illegible] t la force de la diction
« bout de lances des bottes de [illegible] *us*, comme les historiens
« Nostre-Dame où Mirat [illegible] rrasins) et donné le vasse-
« Lorus et revenu qu'il fut [illegible] Puy ; ce qui semble d'autant
« Mirambel et le nomma [illegible] lise avoit esté maintenue par
« crivain, tous les comtes de [illegible] eleur 1292, contre le roi d'An-
« valerie à Saincte Marie du [illegible] ité.
« bout de leurs lances des [illegible] eilleures instructions rendoit en
« au pré du comte de Lorde [illegible] fourbe, je fus obligé de la rejetter
« la Vierge jusqu'au temps [illegible]
« MCXVIII changea le fief [illegible] *Fuerquie de Morlas*. On croit généralement
« morlans (1) [illegible] riqué que jusqu'au huitième siècle : il est pro-
[illegible] se perpétua plus longtemps, et que ce n'est qu'à
[illegible] série numismatique des pièces béarnaises subit
[illegible] propriée aux nouveaux besoins de l'industrie. Du
[illegible] comptait encore par sous Morlans dans la taxe des
[illegible] videmment qu'une valeur imaginaire comme celle des
[illegible] au dix-septième siècle un type d'évaluation.

(1) La monn[illegible] [illegible] sols et trois deniers tournois, de sorte que la livre Mor-
la France. D[illegible] [illegible] moins de neuf livres tournoises. (*Ducange* aux mots
petite ville pr[illegible] *ription des monnaies seigneuriales françaises*, par Poey
naire de[illegible] [illegible] endée, pp. 192 et suivantes ; *Manuel de Numismatique*
que si [illegible] , Paris, Roret, pp. 188 et suivantes ; *Histoire de Gascogne*,
à di[illegible] , T. 2, pp. 480 et suivantes ; et Marca, *Histoire de Béarn*,
p[illegible]

Digitized by Google

« Si le lecteur s'est pu commander à ce point que de lire cette « narration avec patience, il aura descouvert l'impertinence de « l'auteur qui nous propose dans son discours de foin, pour « parler avec mespris suivant la phrase des anciens, Charle- « maigne empereur des Romains longtemps avant qu'il le fust. « Car ce prétendu siége doit estre rapporté au temps du passage « de Charlemaigne en Espagne, qui arriva l'an 778. La longueur « d'icelui et l'ennui qu'il donna à ce prince, sortent de la teste « creuse d'un homme qui voudroit persuader que cette action « d'emporter le chasteau de Lourde donna autant de peine que « toute la conqueste de la Navarre et de l'Aragon, qui fust « exploictée dans deux mois. Joinct que le transport du poisson « faict par l'aigle n'a nul rapport à l'impression qu'il faloit « donner à Mirat de se rendre. Cet auteur paroist autant inepte « à l'observation qu'il faict que ci-devant le païs de Bigorre se « nommoit Horra, et le lieu de Saint-Liser *Vicus*, mais que du « temps de ce Mirat on joignit les deux noms pour faire la déno- « mination de Bigorre. Lors aussi, dit-il, la ville épiscopale que « l'on nomme Tare, fut dénommée *Tarvia* par la composition « de *Tare* et de *Via* à cause des divers chemins qui aboutissent « à cette ville en considération du siége épiscopal. Il faudroit « avoir un bon estomach pour digérer toutes ces faiblesses qui

sous Morlans sont rappelés souvent dans les pénalités fiscales des *Fors*, mais on présume que cette monnaie de billon était purement idéale ou de compte, et que ce n'est qu'à partir du seizième siècle que furent frappés en Béarn les Baquettes et deniers. Les sous Morlans et la livre Morlane, appelés communément Centulles du nom de plusieurs seigneurs de Béarn, attestent que ces seigneurs avaient eu de tout temps les attributs régaliens. On sait que le droit de battre de la monnaie d'or était le privilége exclusif de la puissance souveraine. Du temps même de Jeanne d'Albret et d'Antoine de Bourbon (1555-1561) les Centulles portaient dans un cercle pelé la devise : *G. D. sumus Q. D. sumus ; C'est par la grâce de Dieu que nous sommes ce que nous sommes.* Les Centulles jouissaient d'un grand crédit en Guyenne à cause des garanties qu'offraient leur titre et leur aloi, car les vicomtes s'étaient engagés à n'y rien changer sans l'exprès consentement des prélats, des nobles et des communes. Les sols Morlans qui sont conservés dans diverses collections présentent à peu près l'épaisseur de notre quart de franc. Ils portent au *droit* une croix grecque pattée et au *revers* la légende: *ONOR FORCAS*, c'est-à-

Digitized by Google

« ont été forgées pour autoriser la supériorité de l'église du Puy « sur le comté de Bigorre, en rapportant l'origine de cette « dépendance à Charlemaigne. Je fournis, il y a quelques temps, « cette pièce au P. Oddo de Gissey de la compagnie de Jésus, qui « l'a insérée au livre troisième, chapitre dix-huict de ses *Discours* « *historiques de Notre-Dame du Puy*, seconde édition. Pour lors « j'avois quelque opinion de la vérité de cette narration au fond « de la chose, quoique je descouvrisse les impertinences aux « circonstances : estimant que les Sarrazins qui avoient retenu « quelques places fortes sur les embouchures des Pyrénées « avoient esté soigneux de conserver le chasteau de Lorde qui « estoit très propre à ce dessein et que Charlemaigne avoit « desniché de la place celui qui commandoit en qualité de gou- « verneur pour les Mores (telle estant la force de la diction « *Miratus*, ou pour mieux dire, *Amiratus*, comme les historiens « du temps nomment les chefs des Sarrasins) et donné le vasse- « lage de la terre à Nostre-Dame du Puy ; ce qui semble d'autant « plus apparent qu'en effet cette église avoit esté maintenue par « arrêt du Parlement, de la Chandeleur 1292, contre le roi d'An- « gleterre en l'homage de ce comité.

« Mais comme le défaut des meilleures instructions rendoit en « quelque façon plausible ceste fourbe, je fus obligé de la rejetter

dire *Château ou Seigneurie de la Fuerquie de Morlas*. On croit généralement que le type des Centulles ne fut fabriqué que jusqu'au huitième siècle : il est probable cependant que cette monnaie se perpétua plus longtemps, et que ce n'est qu'à partir du seizième siècle que la série numismatique des pièces béarnaises subit une évolution complète et appropriée aux nouveaux besoins de l'industrie. Du temps de Pierre de Marca, on comptait encore par sous Morlans dans la taxe des dépens, mais ce n'était là évidemment qu'une valeur imaginaire comme celle des Parisis qui forment encore au dix-septième siècle un type d'évaluation.

Le sol Morlan valait trois sols et trois deniers tournois, de sorte que la livre Morlane équivalait à un peu moins de neuf livres tournoises. (*Ducange* aux mots *Moneta* et *Morlanus*. *Description des monnaies seigneuriales françaises*, par Poey d'Avant, 1853 Fontenay-Vendée, pp. 192 et suivantes; *Manuel de Numismatique moderne*, par Barthélemy, Paris, Roret, pp. 188 et suivantes; *Histoire de Gascogne*, par le chanoine Monlezun, T. 2, pp. 480 et suivantes; et Marca, *Histoire de Béarn*, passim).

Digitized by Google

« avec plus de véhémence ayant descouvert la surprise au moyen « de l'acte ci-dessus produit de l'an 1062, par lequel il appert « que le comte Bernard de Bigorre soubmit et dévoua son comté « à la protection de Nostre-Dame du Puy sans faire nulle sorte « de mention du siége de Lourde du Sarrasin Mirat ni de son « vasselage avec l'advcu de Charlemaigne, des botes de foin ni « d'aucun autre motif qu'il ait eu pour le faire que celui de sa « piété et de sa religion, etc. (1). »

Il était inutile de tant s'escrimer et s'indigner. La charte est apocryphe, c'est chose convenue. Quant à dire que ce titre fut inventé au treizième siècle pour servir les prétentions de l'église du Puy sur le comté de Bigorre, c'est autre chose. Les légistes de Philippe-le-Bel étaient gens trop positifs pour forger de pareilles armes. Ils préféraient un texte du Digeste et la prose vulgaire des procureurs à tous les récits pieux. Il est à noter que dans les pièces assez nombreuses du procès qu'il nous a été donné de recueillir, il n'est fait aucune allusion, même lointaine, à cette charte de Charlemagne. Cependant nous confessons volontiers que ce document est fabriqué. Faut-il en conclure qu'il est faux d'un bout à l'autre et ne renferme que des fables? Ce serait peut-être aller trop loin.

On doit signaler un caractère essentiel et presque invariable dans les chartes apocryphes; c'est qu'elles reposent d'habitude sur un fondement réel, ou tout au moins qu'elles contiennent, comme les monnaies fausses, un alliage de vérité. Elles ne créent point le néant, elles ne sont point de purs êtres de raison. Qu'elles défigurent les personnages, violent les dates, altèrent les données générales et sautent à pieds joints la chronologie et l'histoire, voilà ce qui est incontestable; mais qu'elles s'agitent uniquement dans le vide et soient d'absolues fictions, c'est ce qui ne saurait être accordé.

(1) *Histoire de Béarn*, par Pierre de Marca, conseiller du roi en ses conseils d'estat et privé et président en sa Cour de Parlement de Navarre, Paris, in 8°, 1640, pp. 808 et 809. — P. de Marca, devenu archevêque de Toulouse, mourut archevêque nommé de Paris le 29 juin 1662.

Digitized by Google

L'erreur, a-t-on dit justement, ne se soutient que par la part de vérité qu'elle renferme. Il en est de même de l'œuvre des faussaires du moyen âge. Au fond de leurs inventions gisent des réalités qui en constituent le passeport et l'apparence. Les fabricants de diplômes qui voulaient surprendre la crédulité publique se préoccupaient avant tout des caractères extrinsèques destinés à accréditer le fait qu'ils essayaient d'établir. Pour conquérir les adhésions, ils entouraient avec soin l'événement contesté de traditions indéniables ou de circonstances historiquement démontrées. Ils eussent manqué le but s'ils n'avaient enfanté que des chimères. Il fallait que les personnages en jeu mis au second plan, les lieux, le cadre, l'accessoire de la scène à créer ne donnassent aucune place au doute. Ici quel était l'intérêt de la falsification ? Quel était le mensonge à accréditer ? C'était le siége de Lourdes, c'était l'hommage du général Sarrasin à Notre-Dame du Puy.

Pour donner une vraisemblance acceptable à cette invention, n'était-il pas nécessaire de la faire rencontrer avec des événements certains et universellement reconnus, soit en Velay soit en Bigorre ?

Si Charlemagne avait été complètement étranger à l'église anicienne, s'il n'avait eu aucun rapport avec notre chapitre, si rien n'est vrai de ce qu'on rapporte du grand empereur à propos de notre basilique, sur son pèlerinage. son amitié pour nos chanoines, l'institution de la Paupérie, etc., quel mobile poussait le faussaire à mettre en scène notre évêque, à faire parler Charlemagne, à donner un rôle à notre église et à se préparer ainsi une réfutation de détail que l'opinion commune des deux pays de Velay et de Bigorre ne manquerait pas de susciter? L'histoire du général Maure, sa venue au Puy, sa capitulation entre les mains de la Vierge, sont des contes faits à plaisir, mais ces contes avaient besoin d'être colorés par un mélange de faits incontestés.

La couleur à donner offrait dans l'espèce d'autant plus d'écueils, que les traditions populaires étaient fort précises sur Charlemagne, et qu'une invention radicalement fausse en ce qui

Digitized by Google

touchait cette grande figure eût provoqué un récri universel. Tout n'est donc pas apocryphe dans ce diplôme apocryphe. Il est permis de croire que ce document mensonger sur l'événement principal, contient des détails, des accessoires vrais, et qu'il constitue sur le pèlerinage de Charlemagne au Puy ou tout au moins sur son affection pour notre sanctuaire, une de ces présomptions graves dont il faut tenir compte.

Ce terrain de la légende est capricieux et mouvant. Hâtons-nous d'en sortir pour aborder aux rives de l'histoire.

III

Après avoir été longtemps gouvernée par des comtes, dont la généalogie et les actes sont fort incertains, mais dont le plus célèbre, Inigo Arista, fut élu roi de Navarre (826) et devint la tige de glorieux princes, l'honneur de la Navarre, de l'Aragon et de la Castille; la Bigorre était tombée dans le courant du onzième siècle sous la domination des comtes de Carcassonne. Garsende de Bigorre épousa Bernard Roger, l'un des fils de cette illustre maison. Leur fille Gilbergue prit alliance en 1036 avec Ramir, roi d'Aragon, et ce prince lui constitua diverses terres *à titre d'arrhe et de dot, à cause de son amour et de la beauté de sa fiancée.* Leur fils, Bernard Ier, gouverna le comté de Bigorre et se fit remarquer par sa rare prudence et ses largesses pieuses. Il était frère de Roger Ier, comte de Foix, et conçut le premier le dessein de colliger les *Fors* ou coutumes Bigorraises. Nul seigneur de la Gascogne, écrit le chanoine Montlezun, ne fut plus pieux ni plus libéral envers l'Eglise (1).

(1) *Histoire de la Gascogne*, par le chanoine Montlezun, Auch, 1846, T. II, pp. 57, 58 et 478 et 479.

Nous rappelons que le regretté chanoine a consacré à notre sanctuaire un

Digitized by Google

En l'an 1062 de l'Incarnation de Jésus-Christ, il vint au Puy Notre-Dame alors soumis à la houlette pastorale de Pierre de Mercœur ou de Solignac. Il était accompagné de sa femme Clémence. Parmi les seigneurs qui lui faisaient cortége on remarquait Bernard de Bazeillac, Guillaume d'Aster et Arnaud-Guillaume de Barbazan, la fleur de la noblesse bigordane. En présence des chanoines qu'il appelait ses frères, et dont il requit la commémoraison perpétuelle, il voua sa personne, son comté et tous ses domaines à l'église d'Anis, et se mit sous la protection de la Vierge immaculée, consolatrice des malheureux, refuge des pécheurs.

En témoignage de cette consécration à la reine du Ciel, il s'obligea lui et ses héritiers à porter ou faire porter au chapitre une redevance annuelle de soixante sols Morlans, et pour sceller dans l'avenir ce don de piété et d'amour, il demanda qu'il fut dressé un acte solennel en appelant sur tous les infracteurs les représailles divines. Il est probable que le comte Bernard penchait alors vers son déclin et qu'il entrevoyait une mort prochaine, arrivée du reste quelques mois après. Il parle dans l'acte de la fragilité de son existence, du terme fatal qui est proche et il semble ressentir encore les affres de *l'an Mil*, angoisses terribles qui, dans beaucoup d'âmes, avaient survécu à la sinistre échéance.

Telle est cette charte remarquable qui fonda historiquement les rappprts entre l'église du Puy et le comté de Bigorre. Son

excellent opuscule : l'*Histoire Angélique de Notre-Dame du Puy*, Clermont-Ferrand, 1854. — Sur les comtes de Bigorre, voir Marca, *Histoire de Béarn*, passim ; l'*Histoire de Navarre*, par André Favyn, avocat, Paris, in-8°, 1612, passim. — L'*Art de vérifier les dates*, édition Saint-Allais, Paris, 1818, T. IX, pp. 287 et suivantes.

Voir surtout l'*Histoire religieuse de la Bigorre*, par M. Bascle de Lagrèze, Paris, Hachette, 1863, et les autres ouvrages du même auteur sur la Bigorre, le Béarn et la Navarre. Notre devoir est de témoigner ici notre gratitude à cet éminent magistrat, doyen de la cour de Pau et auteur de plusieurs écrits d'un mérite supérieur. M. de Lagrèze a bien voulu nous donner de précieux conseils et de très-utiles indications.

Digitized by Google

authenticité n'a jamais été mise en question. Elle a été produite pour la première fois par Pierre de Marca, d'après un vieux manuscrit de l'abbaye de Saint-Pé, et elle figure dans le *Cartulaire de Bigorre* (1).

L'historien du Béarn, qui est très-hostile à l'Eglise du Puy, n'aurait pas manqué d'exprimer des doutes si la charte avait pu en souffrir même les plus légers. Les auteurs du *Gallia christiana*, juges sévères en matière paléographique, l'ont admise sans hésitation. Au surplus, dans le laborieux procès du treizième siècle, où tout se discuta, aucune critique ne fut émise contre ce titre primordial et vénéré.

S'il était nécessaire, un document presque contemporain viendrait apporter à la sincérité de l'hommage du comte Bernard une autorité irrécusable. Bernard Tumapaler, comte d'Armagnac, qui prenait en 1061 la qualité de comte des Gascons, s'obligea vers la même époque, mais après 1062, à payer une redevance perpétuelle à Notre-Dame d'Anis, et dans son acte de donation il a soin de rappeler qu'il ne fait que marcher sur les traces du comte de Bigorre : *Illud idem quoque Bigerritanorum consul fecerat qui sui consulatus dominium sanctæ Mariæ de Podio subjugaverat.*

L'exemple donné par les comtes de Bigorre et de Gascogne devait rencontrer des imitateurs.

Dès le commencement du onzième siècle, dans l'année 1010, c'est-à-dire cinquante ans avant l'hommage de Bigorre, Ermengaud, comte et marquis d'Urgel, avait, par acte de dernière volonté, disposé en faveur du chapitre vellave de son épée d'or avec le fourreau, le fermail et les attaches du même métal. En 1038, l'abbaye bénédictine de Vielmur-en-Albigeois s'était soumise à l'église de Sainte Marie du Puy.

L'hommage du comte Bernard servit à accréditer davantage la dévotion que les contrées pyrénéennes avaient vouée à notre sanctuaire. En 1075, Artaud, comte de Paillars dans les Marches, voulant assurer le repos de son âme et préserver ses fiefs

(1) Marca, *Histoire de Béarn*, pp. 810 et 811.

Digitized by Google

de la tempête, fit donation à notre basilique du bourg de Lez, sis dans la vallée d'Espluga. Dans le courant de l'année 1095, Raymond IV, comte de Toulouse et de Rodez, octroya de pieuses largesses au chapitre de Notre-Dame (1), et dans son testament de 1131, Raymond Béranger, comte de Barcelone, prescrivit à ses exécuteurs testamentaires de payer à notre église cinquante marabotins, la même somme qu'il léguait à Saint-Jacques de Compostelle (2).

On ne peut donc en douter : l'église du Puy était célèbre dans les temps les plus anciens au delà comme en deçà des Pyrénées. La langue vulgaire, probablement l'idiome roman qui avait cours en Gallice, en Navarre, en Catalogne et dans le royaume de Valence, était entendue et peut-être parlée dans nos montagnes. Il est de tradition dans l'église espagnole et dans l'église du Puy, —à cet égard, nous avons les récits hagiographiques des Bollandistes, le témoignage de nos auteurs locaux, et de plus l'affirmation très précise de M. Antonio Pitarch, né dans le royaume de Valence — que saint Vincent Ferrier, pendant sa grande mission dans les Aquitaines en 1416, prêcha sur notre place du Breuil en se servant de son idiome maternel que comprenaient parfaitement nos populations attentives.

Le frère de notre cher organiste, Don Vincente Pitarch, professeur de musique à Valence, nous apprend que dans la cathédrale de cette ville se trouve encore une chapelle placée sous l'invocation de *Nuestra Senora del Puig*. A deux heures environ de Valence on rencontre un bourg nommé *El Puig*, et d'après la tradition, ce nom est un souvenir de l'apostolat de saint Vincent Ferrier. En revenant d'un récent voyage dans son pays natal, M. Antonio Pitarch a rapporté des images de la Vierge qu'il a recueillies dans les monastères de *San-Mateo* et *du Puig*. L'une de ces images porte la légende suivante : *Verdadero retrato de la*

(1) Voir la donation de Raymond IV, dit de Saint-Gilles, dans le *Gallia christiana, Eccl. Aniciensis*, T. II, *Instrumenta*, col. 229 et 230.

(2) On trouvera dans l'Appendice II les diplômes ou extraits de ces donations. Voir surtout les *Instrumenta* de la *Marca hispanica*.

Digitized by Google

antiquissima y milagrosa imagen de N. S. del Puig de Francia — 1752. — M. Antonio Pitarch nous assure avoir vu dans la ville de Valence et aux alentours, d'autres portraits de notre Vierge d'Anis dont plusieurs remontaient à 1600, et quelques-uns étaient des siècles précédents. Nous n'hésitons pas de produire en public les affirmations de M. Antonio Pitarch. Elles satisferont pleinement tous ceux qui connaissent cet homme de bien, cet excellent catholique.

Une preuve nouvelle des ardentes sympathies qui unissaient notre église à celles d'Espagne, c'est l'érection d'un hôpital construit exprès à Toulouse pour recevoir à leur passage les pèlerins qui, de tous les points de la Péninsule, venaient en dévotion dans notre cité. L'hospice bâti au Puy pour accueillir les pèlerins étrangers semble également avoir été destiné dès l'origine aux pieux voyageurs qui avaient franchi les Pyrénées (1).

Notre rue Saint-Jacques porte ce nom depuis l'année 951, qui vit Gottescalc partir de ce point de sa ville épiscopale pour accomplir un vogage en Navarre et en Gallice. La porte Saint-Jacques donnait sur la voie qui conduisait en Espagne, et cette voie formait au Puy le prolongement des Estrades venant du Rhône (2).

Nos monuments eux-mêmes portent l'ineffaçable empreinte du génie espagnol. La chapelle de Saint-Michel—cette création ailée qui s'en va dans les airs comme une strophe, comme un chant d'alouette ou plutôt comme un hymne sacré — la chapelle de Saint-Michel contient deux parties fort distinctes. La première est l'édicule primitif, petit chœur carré dont les formes massives rappellent l'époque mérovingienne. Ce n'est point à cette portion de l'édifice, portion lourde et sans grâce que peuvent s'appliquer ces paroles du titre de dédicace : *Ecclesiam intuitui cernentium gratam.* La nef au contraire, qui nous semble être l'œuvre exclusive du doyen Truan, est d'une forme svelte et élégante.

(1) Voir sur ce point l'*Histoire du culte de la Sainte Vierge en France*, par M. le curé de Saint-Sulpice, Paris, 1862, T. I, pp. 242 et 243.

(2) Voir l'étude si remarquable de M. Aymard sur l'ancienne Estrade du Puy au Forez. — *Annales de la Société d'Agriculture*, 1868.

Digitized by Google

Or, cette deuxième partie de la chapelle fut commencée sous les auspices de Gottescalc, qui en bénit la première pierre en 962. Gottescalc inspira sans doute l'architecte et lui communiqua le goût des délicates arabesques que l'évêque avait pu contempler dans les églises de Léon et de Castille. En effet, la façade et certains chapiteaux de notre Saint-Michel reproduisent ce beau style des Maures, qui florissait en 962 dans la péninsule et dont on admire encore les fines dentelures dans plusieurs édifices religieux de l'Espagne.

Ces rapports intimes entre l'Espagne et le pays d'Anis créèrent naturellement des relations de commerce fort importantes entre les deux contrées. Les Aragonais, les Castillans, les Valenciens vinrent de tout temps s'approvisionner chez nous de dentelles, de grelots, de cuirs et surtout d'outres ou *boutes*. Il y a cinquante ans les marchands espagnols accouraient encore dans nos foires pour acheter des mules. On garde dans certaines collections particulières les pièces d'argent ou de billon qui servaient à ces marchés, et les poids étrangers dont le trébuchet servait de contrôle à la monnaie espagnole. Notre musée renferme aussi des vases à boire, des *hanaps* qui sont de fabrique catalane ou navarraise. Plusieurs de ces hanaps remontent au moins au treizième siècle.

Si nous cheminons un instant dans ces belles contrées méridionales dont le radieux soleil et la civilisation précoce attirèrent toujours le montagnard vellave, nous rencontrons partout le souvenir de la ville d'Anis. En 1202 Guillaume V, haut et puissant seigneur de Montpellier, divisa par testament son héritage entre les fils et filles de sa longue lignée. Guillaume, l'aîné, devait porter le titre et posséder la jouissance de la seigneurie.... Raimond devait être moine à Grandselve, Guy, moine de Cluny, Bernard, chanoine de Lodève et de Girone, Burgondion, chanoine de Notre-Dame du Puy, et chacun d'eux recevait cent livres pour sa part dans la succession paternelle. . . . . *Filium meum Burgundionem volo esse canonicum de Podio : cui Burgundioni dimitto jure institutionis tantum centum libras, quibus sit contentus de omnibus bonis meis.* . . . . . Gissey, qui connaissait

Digitized by Google

ce testament, le souligne de cette courte réflexion : « Dont l'on « peut voir quel estat jadis l'on faisoit des canonicats du « Puy. » (1)

Cette célébrité de notre église dans le Midi avait naturellement accru sa prospérité matérielle. Le *Cartulaire de Saint-Chaffre*, que va bientôt publier notre savant collaborateur M. l'abbé Chevalier (de Romans), nous révèlera les dépendances considérables que possédait la grande abbaye du Monastier dans les divers diocèses de la Narbonnaise et de la Septimanie. Contentons nous d'indiquer en quelques mots les principaux bénéfices dont le chapitre Notre-Dame et l'Université de Saint-Mayol jouissaient encore au seizième siècle dans les régions voisines de la Méditerranée. Nous donnons cette énumération d'après un petit fascicule assez rare, intitulé *Forma juramentorum, s.l.* 1745, et qui contient, outre les formules de serment des évêques, des chanoines et autres dignitaires de notre église, la série des bénéfices à la collation de l'évêque et du chapitre.

Series beneficiorum quorum institutio aut collatio ad venerabile Capitulum Beatæ Mariæ Aniciensis et ad Universitatem quæ Sancti Mayoli vocatur, pertinent.

In diœcesi Vivariensi,

Ecclesia parochialis Sancti-Michaelis vulgo d'Arsens.

Ecclesia parochialis Sancti Mauricii vulgo en Bouteyre sous Chalencon.

Ecclesia parochialis, Beatæ Mariæ vulgo de l'Estrade.

Ecclesia parochialis Sancti Petri du Beage.

Ecclesia parochialis Sancti Victoris vulgo d'Issarlès.

In diœcesi Vapicensi (Gap.)

Ecclesia parochialis de Moreniaco.

Ecclesia parochialis de Agueria.

Ecclesia parochialis Sancti Genesii.

(1) Ce testament est donné dans son entier au *Spicilège d'Achéry*, Paris, 1723, T. III, col. 561 et sq.

Digitized by Google

Capella seu Capellania in loco vocato de Onchiis justa castrum Sancti Genesii.

In diœcesi Regiensi (Rieux.)

Ecclesia parochialis Sancti-Johannis de Brachio.

Prioratus Sancti Johannis de Valmezenc.

In diœcesi Claromontensi.

Ecclesia parochialis vulgo d'Espinasse.

In diœcesi Lugdunensi.

Ecclesia parochialis vulgo d'Amioux.

In diœcesi Viennensi.

Ecclesia parochialis vulgo de Chantemerle.

Ecclesia parochialis d'Arleboc.

In diœcesi Valentinensi.

Ecclesia parochialis Beatæ Mariæ de Pezac.

In diœcesi Albiensi.

Ecclesia parochialis Beatæ Mariæ de Salieres.

. . . . . .

. . . . . .

Si nous ne craignions pas de fatiguer le lecteur par des digressions importunes, nous montrerions le rayonnement de notre chère église, non-seulement dans le midi, mais encore dans le centre et le nord de la France, en Limousin et en Picardie. Bornons-nous à citer les belles communications faites à la Société académique par notre ami M. Lascombe, M. Aymard et M. le chanoine Sauzet, sur les Confréries de Notre-Dame du Puy que possédaient les villes d'Amiens et de Limoges. *(Congrès scientifique de France tenu au Puy en 1855, T. II, p. 611; Annales de la Société d'Agriculture, année 1864-1865, pp. 199 et sq; année 1866-1867, pp. 515 et sq.)*

Revenons à notre sujet, c'est-à-dire à l'hommage de Bigorre.

Depuis Gottescalc et Pierre II (1), jusqu'en 1789 et même jus-

(1) Dans notre étude sur Girone et en parlant du voyage de Pierre II à Léon en 1063, nous avons omis un détail sur cet évêque, et il est juste de combler cette lacune, pour rendre en passant un sincère hommage au travail de M. l'abbé

Digitized by Google

qu'aux commencements de notre siècle, les Marches d'Espagne et le pays vellave se connaissaient, se visitaient et s'aimaient. Seulement gardons-nous d'exagérer ces relations affectueuses. Evitons surtout les conséquences absolues que notre évêque, Bernard de Ventadour, tirait en 1253 de l'hommage de 1062. Restons avec l'histoire sur le terrain des réalités.

Notre église était en grand renom dans le Midi. Les comtés de Bigorre, de Gascogne, de Paillars et de Toulouse, la ville de Girone et l'abbaye de Vielmur lui payaient des tributs ou contractaient avec elle de fraternelles alliances. Mais les marques de vénération qui de ces lointains parages arrivaient à notre église ne relevaient que de la foi. C'étaient les effusions d'une pensée chrétienne et non la reconnaissance d'une souveraineté temporelle. L'hommage de 1062, ce fait si grave et qui donna lieu à tant de litiges, ne constitue qu'un acte de dévotion.

Le comte Bernard avait donné à notre église les gages d'une tendre piété sans compromettre ses prérogatives féodales. Son vœu ressemble à celui de Louis XIII, qui en 1638 mit son

Fraisse sur le *Cartulaire de Chamalières*. Du reste M. Du Molin, avec l'autorité de sa science et de son nom, s'est déjà acquitté de ce soin dans sa *Baronie de Roche-en-Reynier* qui a commencé à paraitre et dont nous parlerons bientôt avec le respect que mérite cette belle œuvre. — Nous nous associons de tout cœur à l'éloge très mérité décerné par M. Du Molin à notre modeste et savant collaborateur.

Pierre II, avant son élection, était prévôt du chapitre de Notre-Dame. Il eut à lutter contre l'injuste compétition de Bertrand, archidiacre de Rodez, et fut confirmé dans son siége par le Pape Léon IX. Nous avons donné dans les *Tablettes* de la première année, pp. 216 et 217, le beau diplôme de confirmation sous ce titre : *Forma electionis Petri episcopi Aniciensis*. Pierre II est appelé, par Gissey et Théodore, Pierre de Mercœur, et il est certain qu'il était neveu d'Etienne de Mercœur auquel il succéda, mais ce nom de Mercœur était-il bien le sien ? La raison de douter provient de quatre chartes du *Cartulaire de Chamalières* et qui sont comprises aux numéros 70, 72, 75 et 76 de la publication de M. l'abbé Fraisse. Les quatre abrégés de chartes portent cette mention uniforme : *Anno Domini M. C. LXIII. Lodovico rege regnante, domino Petro de Sollemniaco Podiensium existente episcopo.....* Cette qualification *de Sollemniaco* est-elle un surnom, un titre de propriété ? Constitue-t-elle un lieu d'origine, ou bien est-ce un nom de famille ? Voilà le point litigieux et que pour notre part nous n'osons trancher.

Digitized by Google

royaume sous la protection spéciale de la Sainte Vierge. Les termes eux-mêmes de l'acte de 1062 attestent le caractère purement mystique de l'hommage : *Donativum pietatis ac religionis gratia peractum.* Du reste ces sortes d'hommages étaient bien connus et nettement définis par les maximes des vieux feudistes.

Les fiefs et les bénéfices sont les deux grandes expressions du régime de la féodalité. Le fief était une terre concédée par le seigneur dominant, à l'homme libre qui se faisait son vassal : cette concession à la fois réelle et personnelle, conférait la propriété du sol et une portion des droits souverains, droit de guerre, de justice, d'impôts, de monnaie, etc. Le bénéfice au contraire, simple usufruit viager et révocable, n'emportait aucune des attributions du pouvoir administratif et judiciaire. Les fiefs et les bénéfices, soigneusement distingués par les Capitulaires de Charlemagne, finirent par se confondre sous les faibles successeurs de ce grand homme : De cette confusion naquit le système féodal.

Les fiefs, qui du dixième au treizième siècle couvrirent la France, se constituèrent en fait par la conquête, en droit par la reconnaissance des hommes d'armes qui choisissaient le premier d'entre eux, ou par l'aveu des communautés, bourgs, cantons et agrégations quelconques qui se plaçaient sous la supériorité d'un baron puissant et intrépide. Le fief avait ses racines dans la propriété : Point de terre sans seigneur, point de seigneur sans terre.

La foi ou hommage était l'acte caractéristique du fief. C'était la cérémonie par laquelle le vassal prêtait serment au seigneur dont il relevait. L'hommage-lige identifiait au seigneur le vassal et son bien. « Sire, disait le vassal à genoux, les mains dans les « mains du seigneur, sans éperons, sans haubert et sans épée, « je viens à votre hommage et à votre foi, et deviens votre « homme de bouche et de mains. Je vous jure et promets foi « et loyauté envers tous et contre tous et garder votre droit en « mon pouvoir. » (1)

(1) Bouteiller, *Somme rurale*, T. I, p. 81. — *Grand Coutumier*, T. II, p. 31. —

Digitized by Google

L'hommage ordinaire n'assujettissait le vassal qu'à suivre son seigneur pendant quarante jours, du moment que l'host était rassemblé, et encore pouvait-il se faire substituer par un homme d'armes qui s'en allait chevaucher et guerroyer à sa place.

L'hommage plane n'obligeait à aucun service personnel, et n'engendrait que les devoirs moraux de fidélité. Un lien commun unissait les hommages-liges, ordinaires et planes. Le vassal, quel que fut son titre, devait au seigneur certaines prestations en nature ou en argent, signe héréditaire de la mouvance.

A côté de ces trois hommages qui dans la pratique se prêtaient aux manifestations les plus diverses et aux redevances les plus singulières, (1) on en reconnaissait un quatrième, celui de

Voir aussi les nombreux feudistes, Brusselle, d'Argentré, le grand Dumoulin, Pocquet de Livonières, et surtout le *Traité des fiefs* par Guyot, Paris, 1746, 7 volumes in-4°.

(1) Parmi les redevances féodales qui se signalaient par leur bizarrerie, citons les suivantes : Quand l'abbé de Figeac faisait son entrée dans la ville, le seigneur de Monbrun le recevait habillé en arlequin et une jambe nue. — Histrions, baladins, moines et ménestrels étaient obligés par les coutumes de Provence, de faire jeux, exercices et galantises, la dame du château présente. — Une charrette conduisant larrons au prévot, payait une corde de six deniers. A Rouen, les moines de Saint-Ouen, pour s'exempter du four banal, s'étaient soumis à conduire processionnellement tous les ans, un oison bridé et orné de rubans, au grand moulin de la ville. Saint Louis exempta les jongleurs qui arrivaient à Paris du droit de péage, à condition qu'ils chanteraient une chanson, et que le singe, s'ils en avaient un, ferait quelques cabrioles devant le péager. De là l'expression proverbiale *payer en monnaie de singe*. Il y avait à Roubaix une seigneurie des Soubise où les vassaux étaient obligés de venir à certains jours de l'année faire la moue, le visage tourné vers les fenêtres du château, et de battre les fossés pour empêcher le bruit des grenouilles. Lorsque l'abbé de Luxeuil séjournait dans sa seigneurie, les paysans battaient l'étang en chantant :

Pâ, pâ, renotte, pâ
Veci M. l'abbé que Dieu gâ.

On a beaucoup trop généralisé quelques usages burlesques pour en faire le type des redevances seigneuriales. — Voir le *Dictionnaire Historique de Chéruel* aux mots *Hommage et Féodalité*, et surtout le *Droit du Seigneur*, par Louis Veuillot.

Digitized by Google

dévotion. Il était dû par l'église ou à l'église. Dans le premier cas, ce n'était qu'une simple déclaration de choses aumônées à tel couvent ou tel chapitre, mais sans reconnaissance de foi ou de juridiction. Si au contraire, l'hommage était dû à l'église, il n'y avait lieu à aucune de ces allégeances qui étaient les véritables signes de la vassalité féodale. Les hommages dus à l'église se rencontrent quelquefois dans l'histoire. Le plus célèbre est contenu dans les Lettres-patentes d'avril 1478, par lesquelles Louis XI enlève à l'Artois la mouvance du comté de Boulogne pour la transporter à la sainte Vierge.

Le vœu de Bernard de Bigorre en 1062 n'est évidemment qu'une reconnaissance de féauté spirituelle. En effet, le comte ne promit à l'église du Puy aucune de ces redevances perpétuelles et personnelles qui signalaient l'inféodation. Ces redevances, ces droits de justice, d'host, de chevauchée, de défense en temps de paix et en temps de guerre, étaient si importants et ils engageaient si étroitement l'avenir du vassal et de sa postérité, que dans les aveux ou reconnaissances ils faisaient l'objet des stipulations les plus solennelles. Tous les titres constitutifs de fiefs, qui remplissent nos recueils diplomatiques, contiennent sur les obligations envers les suzerains des prescriptions abondantes, géminées, qui dégénèrent en clauses de style. Dans l'acte de 1062, rien n'apparaît de ces formules habituelles et presque banales. Il n'est question que d'une supériorité religieuse. Le seul tribut matériel c'est la redevance des soixante sols Morlans. Si Bernard avait entendu relever temporellement de l'église du Puy et engager la propriété de son comté, les chanoines n'eussent pas manqué d'imposer à sa dévotion un de ces contrats formels, où les conditions de la mouvance étaient soigneusement détaillées avec les serments et les anathèmes d'usage.

Comment advint-il que l'hommage de 1062 se trouva converti deux siècles après en aveu de suzeraineté temporelle? L'église du Puy appuyait-elle ses prétentions sur le vœu du comte Bernard ; se prévalait-elle au contraire de titres postérieurs ou de reconnaissances plus simples ? A cet égard on est réduit à des conjectures.

Digitized by Google

Si les successeurs de Bernard avaient consenti à l'église d'Anis des priviléges plus étendus, l'histoire ferait quelque mention de ces concessions nouvelles, et le chapitre dans sa lutte contre le roi d'Angleterre n'eut pas manqué d'en exciper. Il vaut mieux croire qu'il arriva pour notre église, ce qui se rencontre dans la vie ordinaire. Celui qui, par tolérance ou prescription acquiert une servitude sur les héritages voisins, se contente rarement des avantages qu'il a conquis, et il tend volontiers à les élargir.— La nature humaine incline sans effort à l'usurpation — Peut-être dans la pratique le vœu du comte Bernard se prêta-t-il à des formes qui altérèrent le fonds, à des solennités qui donnèrent peu à peu le change sur les droits d'origine. L'étendard de l'église, en flottant quelques heures et à des époques périodiques sur les tourelles des châteaux bigorrais, put cesser d'être un emblême de pieuse allégeance, pour devenir un symbole de supériorité féodale. La continuité de la redevance des soixante sols morlans, l'exactitude que mirent les seigneurs de Bigorre à faire déposer sur l'autel de Notre-Dame cet antique tribut, quelques cérémonies inconnues de nous mais facilement supposables, et qui dans la suite des temps s'introduisirent dans la reddition du vœu, contribuèrent probablement à donner aux successeurs de Bernard l'apparence ou l'attitude de vassaux temporels. A mesure qu'on s'éloignait de l'an 1062, les souvenirs s'affaiblissaient, la légende prenait le dessus. La crédule piété de ces époques ferventes suffirait à elle seule pour expliquer la transformation insensible d'un hommage de dévotion en un gage de souveraineté séculière.

La royauté française était trop faible pendant le onzième siècle et les commencements du douzième, son autorité était trop précaire en Velay, pour que les premiers Capétiens fussent tentés de se mêler à l'évolution singulière que l'église du Puy donnait à ses prétentions. Qu'importait à ces rois enfermés dans d'étroits domaines, traités de pair à compagnon par le haut baronage et les plus minces seigneurs, que leur importait cet événement lointain qui s'accomplissait dans l'ombre, au sein d'une ville soustraite à leur autorité et qui les connaissait à peine de nom ?

Digitized by Google

Mais lorsque la royauté fut devenue forte et qu'elle pût parler net, lorsque du consentement des communes et de l'église elle fut la tête et le cœur des destinées de la France, elle prit quelque souci des relations de notre chapitre avec le comté de Bigorre. Louis VII, qui réprima les Polignac et confirma les priviléges de nos évêques, Philippe Auguste, dont l'autorité se fit sentir plus vivement encore dans notre petite province, ne purent délaigner ce lien direct quoique mal défini, formé entre une ville qui relevait de leur sceptre et une contrée des frontières d'Espagne. Après le traité de Meaux (12 avril 1229), dont les stipulations garantirent à jamais la réunion du comté de Toulouse à la couronne, la politique française tendit l'oreille vers les populations de la langue d'Oc. La Navarre, le Roussillon, devinrent l'objectif des visées royales. La domination de l'Anglais en Aquitaine et en Guyenne, redoutable danger pour l'unité française, attira forcément les préoccupations de nos souverains vers les régions méridionales. Louis VIII, saint Louis et Philippe-le-Bel ne négligèrent aucune des influences qui pouvaient augmenter leur pouvoir du côté des Pyrénées. D'autre part, les rois d'Angleterre jouaient le même jeu et formaient les mêmes desseins. Cette aspiration parallèle des rois de France et d'Angleterre, cette concentration de leurs efforts sur les territoires qui avoisinaient le Languedoc, expliquent l'importance inattendue que prit tout-à-coup l'hommage des seigneurs de Bigorre envers l'église du Puy. Cet hommage devint par la force des choses une arme dont usèrent les deux rivaux, un instrument qu'ils se disputèrent par les voies obliques mais avec une rare ténacité.

IV

En 1253, Bernard de Ventadour, ancien chapelain du pape Innocent IV, était évêque du Puy. Il possédait ou prétendait posséder le fief et le domaine de Bigorre, *feudum et dominium*. Cette prétention semble donner quelque valeur à l'un des articles

Digitized by Google

les plus importants des *Fors* ou coutumes bigorraises, et qui se formulait ainsi : *Nemo a scripto foro appellet sed aliter ad curtem sanctæ Mariæ de Podio tanquam ad caput appelletur* (1). Le chapitre du Puy aurait donc été seigneur haut justicier du comté, et sa cour ecclésiastique, le tribunal d'appel dont ressortissaient les vigueries ou bailliages de Bigorre. Il est vrai que Pierre de Marca taxe d'interpolation, d'invention, un pareil article et affirme que les *Fors* n'ont jamais contenu ce privilége de l'église anicienne. Il est néanmoins probable que cet article fut introduit, peut-être furtivement et sans l'adhésion des Bigorrais, à l'époque où les prétentions de supériorité sur le comté furent ouvertement produites par l'église du Puy. En effet, au moment où nous sommes arrivés, l'évêque Bernard se plaignait que la distance ne lui permit pas de faire régner en Bigorre une justice exacte, que cette lointaine suzeraineté ne lui rapportât que de maigres profits, *parvam utilitatem et fructum minimum*, et de plus son église était accablée de dettes et dévorée par les usures. Ces diverses considérations l'amenèrent à traiter avec Henri III, roi d'Angleterre. Au mois de novembre 1253, il transporta au monarque étranger tous les droits que l'église du Puy avait sur le château de Lourdes et le comté de Bigorre. La cession comprenait indistinctement le fief, le domaine, les redevances, les actions directes et utiles, etc. Le prix de la vente fut fixé à la somme de trois mille deux cents livres de monnaie *podiense* quittancée au contrat. Les témoins étaient : Guy ou Guillaume, archidiacre de Lyon ; Arnaud de Polignac, abbé de Saint-Pierre-Latour ; Eustorge de Montaigu, abbé de Séguret ; Pons de Glavenas, trésorier ; Pierre de Roche et Maurice de Saint-Bonnet, fordoyens ; Bertrand Malet et Pierre Maréchal, chanoines de Notre-Dame ; maître Guy, chanoine de Saint-Georges ; maître Jean Capelle, chanoine de Saint-Paul de Lyon et Girardin de Saint-Eugène, clerc, ce dernier servant probablement de scribe.

Cet acte funeste accompli par un évêque français, au moment

(1) Marca, *Histoire de Béarn*, p. 811. — Gissey, 2e édition, p. 186

Digitized by Google

où le souverain était en Palestine et guerroyait loin de son royaume contre les Sarrasins, cet acte, néanmoins, ne saurait être apprécié au point de vue moderne. Une transaction pareille serait de nos jours impossible, et en tout cas elle constituerait la dernière des félonies, mais au treizième siècle l'idée de patriotisme et de nationalité était encore confuse dans les esprits. La France était morcelée, divisée en une foule de petites souverainetés. L'unité morale ou matérielle, qui seule constitue la patrie, était réservée à de longues traverses avant de devenir un dogme politique. La seule notion bien claire de cette époque était la notion du devoir féodal. De tous les compagnons de Charles VII, les plus illustres, Lahire en tête, devaient deux siècles plus tard, tour à tour combattre et servir le roi sans se croire parjures à leur pays. Le connétable de Bourbon est le premier rebelle qui ait soulevé les indignations de la conscience publique. Du reste, Bernard de Ventadour ne paraît pas avoir été inquiété par saint Louis, à propos de cet acte au moins malencontreux de novembre 1253. L'année suivante, le roi qui était de retour de la Croisade et avait à recueillir le prix de sa rançon, vint en personne au Puy percevoir son droit de gîte. La veille de la Saint-Laurent, il fut reçu par les bourgeois, le lundi par l'évêque, et le mardi par les chanoines.

Il est à remarquer que le chapitre n'intervint pas officiellement dans l'acte de cession, et que les formalités substantielles usitées dans les transactions de cette nature, c'est-à-dire l'assemblée capitulaire, la délibération préalable, l'adhésion de la majeure et plus saine partie des chanoines font absolument défaut. Prélat de passage, Bernard de Ventadour ne comprit pas la pesante responsabilité et les graves embarras qu'il léguait à ses successeurs. Il obéit dans cette circonstance, soit aux exigences d'une situation obérée, soit à une captation obtenue par la ruse ou la force.

Le roi d'Angleterre se servit immédiatement de l'arme dangereuse que la faiblesse ou la connivence de l'évêque du Puy venait de mettre en ses mains. Le comté de Bigorre était alors en proie

Digitized by Google

aux factions et désolé par la guerre civile. La succession de la comtesse Pétronille, ouverte en 1251, avait donné lieu à des compétitions sanglantes.

Pétronille, issue du mariage de Béatrix III, comtesse de Bigorre, avec Bernard IV, comte de Comminges, est restée célèbre par son inconstance matrimoniale. Son second mari, Nunez Sanche, comte de Cerdagne, était encore en vie lorsqu'elle prit alliance avec Guy de Narbonne, comte de Leicester, fils du grand Simon de Montfort. De son cinquième mariage avec Boson de Mattas, seigneur de Cognac en Angoumois, elle eut une fille Matthe, qui fut l'épouse de Gaston VII, comte de Béarn. L'union de Pétronille avec le comte de Leicester avait donné naissance à deux filles : Alix, mariée d'abord à Jourdain III, comte de Chabanais ou de Chabanes, puis en secondes noces à Raoul de Courtenay; et Pétronille mariée à Raoul Taison. Par son testament de 1251, la vieille Pétronille avait institué pour son héritier universel son petit-fils Esquivat de Chabanes et lui avait substitué Matthe, comtesse de Béarn.

Lorsque la comtesse Pétronille eut achevé sa longue carrière, une lutte s'éleva entre Esquivat de Chabanes et Gaston de Béarn, pour la possession du comté de Bigorre. Gaston alléguait que le mariage de Pétronille avec Guy de Montfort était nul, comme ayant été contracté du vivant de son second mari, Nunez Sanche, et qu'ainsi toute la descendance, fruit de l'adultère, était inhabile à succéder. Pour enlever la Bigorre à Esquivat, Gaston de Béarn commença résolument les hostilités. La domination des Plantagenets était compromise en Guyenne si cette agression venait à réussir. Henri III, roi d'Angleterre, fit alliance avec Esquivat. Ce dernier reconnut le monarque anglais pour son suzerain, mais il ne voulut pas se livrer sans garanties spéciales, et cette défiance donna lieu à deux actes importants.

Le 15 juin 1254, Henri III se trouvant à Saint-Macaire près Bordeaux, rendit l'ordonnance suivante, qui était la consécration de la vente consentie par l'évêque du Puy : « Henry, par la « grâce de Dieu, roy d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de « Normandie et d'Aquitaine, comte d'Anjou, à tous ceux qui ces

Digitized by Google

« présentes lettres verront, salut. Comme ainsi soit que nostre « cher et féal Esquivat de Cabanes, comte de Bigorre ait receu de « nous le comté de Bigorre avec ses appartenances pour le tenir « lui et ses hoirs de nous et de nos successeurs à perpétuité, et « que du consentement exprès de l'évesque et chapitre du Puy « ci-devant seigneurs directs dudit Esquivat et de ses prédéces- « seurs comtes de Bigorre qui ont cédé, quitté et transporté « entièrement à nous et à nos hoirs la seigneurie qu'ils avoient « sur ledit comté, ledit Esquivat nous ait fait homage-lige d'i- « celui pour soi et ses hoirs, nous promettons de bonne foi, « octroyons et protestons par ces présentes que nous ni nos suc- « cesseurs n'exigerons dudit Esquivat ni de ses hoirs autres cous- « tumes ni services que ceux que ses prédécesseurs comtes de « Bigorre avoient accoustumé de rendre à l'esglise du Puy, sauf « toutesfois à nous et nos héritiers l'homage dudit Esquivat et de « ses hoirs pour raison dudit comté ; et lui promettons de lui « faire tous les devoirs que l'église du Puy faisoit aux comtes de « Bigorre, et assisterons et défendrons ledit Esquivat comte de « Bigorre et ses hoirs comme notre homme-lige. En tesmoignage « de quoy nous avons faict expédier ces lettres patentes. Tes- « moin moi-même. A Saint-Macaire, le 15 de juin l'année 38 de « notre règne (qui revient à l'an 1254.) » (1)

L'historien Marca nous semble apprécier très justement le caractère de cette ordonnance : « On doit considérer, dit-il, en « ces lettres que l'on n'estoit pas si asseuré du droict d'homage « appartenant à l'église du Puy que le roi Henri qui proteste de « n'exiger d'Esquivat autres coutumes ni services que ceux que « les comtes de Bigorre avoient accoustumé de rendre à l'église « du Puy, n'adjoute incontinent une exception, sauf, dit-il, « l'homage du comté de Bigorre ; ce qui faict voir que la cession « des droicts de l'église du Puy fut un prétexte recherché pour « donner couleur à l'homage que l'Anglois vouloit acquérir de « nouveau sur la Bigorre ; car au fonds l'église du Puy n'avoit

(1) Traduction de Marca ; *Histoire de Béarn*, p. 829.

Digitized by Google

« point la seigneurie directe mais seulement le cens et la rede-
« vance de soixante sols que le comte Bernard avoit establie l'an
« 1062, ce qui doit estre entendu sans préjudice du droict du
« supérieur immédiat que le comte Bernard avoit pour lors qui
« estoit le roi d'Aragon sous la souveraineté de France. Aussi
« est il certain que dans l'église du Puy il n'y a nul acte ni mé-
« moire qui face mention de l'homage des comtes de Bigorre jus-
« qu'au temps de Jeanne, reine de Navarre, femme du roi Phi-
« lippe-le-Bel, en conséquence de l'arrest du Parlement de Paris,
« dont il sera parlé ci-après, ainsi que l'on peut voir dans les
« discours historiens de ceste église composée par le P. Gissey,
« jésuite. » (1)

Marca révèle ici, mais sans l'accentuer, le reproche de duplicité et de fourberie qui semblent entacher la cession de Bernard de Ventadour. Cet acte était évidemment le résultat d'une fraude ; il fut surpris à la bonne foi de l'évêque du Puy, et n'eut jamais l'autorité d'un contrat librement consenti. Aussi le monarque anglais voulut-il déguiser le caractère équivoque de cette vente sous les apparences de la stricte légalité. Un mois avant son ordonnance de juin 1254, c'est-à-dire le jeudi de la semaine de la Pentecôte, des hommes de loi à sa dévotion essayèrent de colorer l'acte de novembre 1253 par des stipulations solennelles. Guillaume de Valence, Guillaume de Chanteloup et Pierre de Montfort, en présence d'Esquivat de Chabanes rendirent une sentence, d'où ressort que ledit Esquivat avait soumis ses possessions à l'autorité du roi d'Angleterre, qu'il avait engagé ses châteaux et places fortes pour assurer le remboursement des sommes à lui prêtées, et qu'il s'était obligé à faire au roi l'hommage dû auparavant à l'église et au chapitre du Puy. En conséquence, Esquivat devait livrer effectivement ses forteresses et se reconnaître le vassal de la couronne d'Angleterre. De son côté, Henri III était tenu d'envoyer des ambassadeurs au Puy pour s'enquérir des services et débitaux que l'église de cette ville recevait des comtes

(1) Marca : *Histoire de Béarn*, p. 829.

Digitized by Google

de Bigorre, et le roi ne pouvait exiger d'Esquivat une féauté plus ample que celle qui était légitimement acquise par le chapitre et l'évêque aniciens.

Malgré l'appui du monarque étranger, Esquivat se vit serré de près par Gaston de Béarn. Menacé jusque dans Tarbes, sa capitale, et faiblement secouru par son nouveau suzerain, il implora le secours de son oncle Simon de Montfort, qui gouvernait la Guyenne avec une autorité quasi royale (1). Se reconnaissant trop faible pour défendre lui-même son comté, il en fit donation à Simon de Montfort, par un acte signé à Paris le 22 novembre 1258, et le lendemain, jour de saint Clément, il renouvela en faveur de son parent le plein et entier abandon de toutes ses terres. Dans la pensée d'Esquivat, cette donation était purement gracieuse et ne constituait qu'un gage temporaire, dont l'équivalent devait être la protection à main armée du comte de Leicester, mais le rusé Montfort ne l'entendait pas ainsi. Il voulut s'assurer de la possession effective de la Bigorre, et comme il rencontrait de la résistance de la part d'Esquivat, il pénétra dans le comté à la tête de troupes nombreuses et guerroya contre son neveu. Chose singulière ! Le comte de Leicester, quoique grand vassal de la couronne anglaise, ne se contenta point d'en appeler à la force : il voulut encore légitimer ses prétentions en accomplissant une obligation personnelle aux seigneurs de Bigorre. Vers l'année 1260 ou 1261, il fit déposer la rente de soixante sols Morlans sur l'autel de Notre-Dame du Puy. (2).

Cette manifestation étrange du comte de Leicester, signifie-t-elle que déjà en 1260 l'église du Puy avait répudié l'imprudente convention consentie en 1253 par son évêque Bernard ? Nous l'avons déjà dit, cet accord de 1253 semble avoir été vicié par le dol et la violence. Nous verrons plus tard les procureurs du roi d'Angleterre dissimuler cet acte et ne le produire qu'à la dernière

(1) Sur les Montfort-L'Amaury, comtes de Leicester et descendants du grand Simon IV, chef de la Croisade des Albigeois, voir l'*Histoire de Bretagne*, par Dom Lobineau, Paris, 1707, 2 volumes in-f°, passim.

(2) Monlezun, *Histoire de la Gascogne*, T. II, p. 367.

Digitized by Google

extrémité. Le chapitre du Puy, qui élisait les évêques et élevait contre eux d'incessants conflits de pouvoir, ne se trouvait probablement pas lié par des conventions où il n'avait figuré qu'indirectement, et tout fait présumer que le traité de novembre 1253, presque au lendemain de sa date, avait subi en Velay d'énergiques contradictions. Mais le temps était proche où cet acte allait devenir le sujet de vives querelles et de débats acharnés. De graves événements survenus dans le monde politique contemporain préparaient une lutte inévitable entre l'église du Puy et la couronne d'Angleterre.

Simon de Montfort était assez embarrassé de la transmission du comté de Bigorre que lui avait consentie son neveu Esquivat. Il ne pouvait jouir que par la force des domaines qui lui avaient été octroyés, et ses autres affaires lui rendaient cet octroi plus onéreux qu'utile. En octobre 1265, son fils Simon et sa veuve Aliénor transportèrent définitivement leurs droits sur la Bigorre à Thibaut II comte de Champagne et de Brie et roi de Navare. (1)

Thibaut II était fils de ce brillant trouvère, dont le nom est inséparable de celui de Blanche de Castille. La Navarre était entrée dans la maison de Champagne par la mort de Sanche-le-Fort, oncle du premier Thibaut et décédé sans enfants (1234). Thibaut II avait succédé à son père en 1253 et avait épousé la princesse Isabelle, fille de saint Louis. La royauté française qui, depuis le traité de Meaux, avait de graves intérêts du côté des Pyrénées, assurait par cette union son influence dans les Marches d'Espagne.

Le jeune Thibaut, qui avait reçu de Simon de Montfort l'investiture très douteuse de la Bigorre, s'efforça de donner à ses nouvelles possessions une apparence légitime. Il s'abritait naturelle-

(1) Deux diplômes du Cartulaire de Bigorre, nos 17 et 18, font transporter par Simon de Montfort ses droits à « noble prince Monsieur Henry, par la grâce de « Dieu, roy de Navarre et comte de Champagne. » C'est évidemment une erreur de copiste. Henry a été mal à propos substitué à Thibaut II qui en 1265 régnait sur la Navarre. L'original du *Cartulaire de Bigorre* manque. On n'en a qu'une copie très souvent inexacte que fit faire N. de Malobodio, trésorier de Bigorre.

Digitized by Google

ment derrière le roi de France, son beau-père, puisque la couronne d'Angleterre tenait le parti d'Esquivat de Chabannes, mais il désirait une manifestation authentique de ses droits récents. Le mercredi, lendemain de la saint Pierre, 1266, il conclut à Paris un traité avec Guillaume de la Roue, évêque du Puy et Guillaume de Romigénis, chanoine et délégué du chapitre. Par cet accord, le roi de Navarre reconnaissait tenir en fief de l'église du Puy le château de Lourdes et le comté de Bigorre, et il promit d'en faire plein et entier hommage. A chaque mutation du fief, par la mort du seigneur dominant ou celle du vassal, la bannière de l'église du Puy devait flotter sur la tour de Lourdes pendant un jour et une nuit. A chaque période de cinquante années le même château devait être remis au chapitre, qui le détiendrait durant le même espace d'un jour et d'une nuit, après avoir arboré ses couleurs. Tous les ans à la fête de l'Assomption, les rois de Navarre devaient porter à l'autel Notre-Dame le tribut de soixante sols Morlanais. Thibaut s'engageait à défrayer jusqu'à fin d'instance l'évêque et le chapitre, de tous les dépens, salaires d'avocats et autres avances pour la poursuite du procès contre Esquivat et le roi d'Angleterre. Enfin l'église du Puy devait être rendue indemne, au cas où elle serait condamnée à rembourser au roi d'Angleterre le prix de la cession de novembre 1253.

Ainsi l'église du Puy était hautement reconnue par le roi de Navarre comme propriétaire légitime et droite maîtresse du comté de Bigorre. L'hommage lui était dû. Sa souveraineté féodale était proclamée dans un acte solennel. Il n'y avait plus qu'à poursuivre en justice la dépossession du roi d'Angleterre, et à mener à fin un procès dont les premiers errements, aux termes de l'acte de 1266, étaient évidemment antérieurs à cette époque. Les phases de la procédure qui suivit le traité de 1266 ne peuvent qu'être imparfaitement déterminées, mais les rares documents qui nous restent suffisent à donner la physionomie et l'accent de la lutte.

Saint Louis, au milieu de ses belles réformes sur la justice et l'organisation du Parlement, avait institué une série de procédures dont on peut médire en les traitant de chicanes, mais qui n'en restent pas moins en tout temps, et sous tous les régimes, les

Digitized by Google

gages les plus sérieux des intérêts privés. Malgré les résistances des barons qui invoquaient sans cesse les vieux usages, et s'opposaient à toute innovation dans la réforme des tribunaux, il avait emprunté au droit romain le système des enquêtes écrites. Cette voie d'information, qui malgré ses dangers reste encore l'un de nos meilleurs procédés juridiques, fut appliquée au litige survenu entre l'église du Puy et le roi d'Angleterre. Des indications éparses çà et là attestent que l'instruction de l'affaire fut minutieuse, incidentée, et surtout très-longue, et qu'elle se poursuivit pendant tout le règne de Louis IX. Malheureusement les titres de cette enquête ont disparu et nous ne pouvons que glaner deux ou trois faits dans l'espace qui s'écoula entre l'acte de 1266 et la mort du saint roi arrivée en 1270.

Au Parlement de la Chandeleur, tenu à Paris en octobre 1268, la cause fut appelée, et Esquivat, présent en personne, réclama un jour pour les plaidoiries et le jugement, mais la fixation lui fut refusée.

Dans la session du Parlement de la Toussaint 1269, Geoffroy de Montlhéry, chanoine de Saint-Etienne de Troyes, reconnut devant la cour que son maître le roi de Navarre tenait en toute mouvance le fief de Bigorre du chapitre et de l'évêque du Puy. Maître Jean Dominici, procureur du roi d'Angleterre, était présent à cette déclaratiou.

En 1271, le parlement décida qu'il ne recevrait que les témoignages produits devant Jean, dit de Gérald, évêque d'Agen (1) et commissaire délégué à l'enquête.

La sentence toutefois ne venait pas. En 1280 les parties étaient encore en présence attendant une solution. Dans une lettre sans date mais qui est de l'année 1280, Esquivat s'adressant à son seigneur et maître le roi d'Angleterre, lui faisait part de tous ses efforts pour sauvegarder en Parlement leurs intérêts communs : il lui rappelait les violences commises en Bigorre par Gaston de Béarn et il tranquillisait son suzerain sur l'issue de l'instance que

(1) Sur cet évêque voir le *Gallia Christiana Eccl. Aginnensis*, T. II, col. 920 et 921.

Digitized by Google

dirigeaient Jean de Grailli, sénéchal de Gascogne, et d'autres conseillers de la couronne d'Angleterre. Jean de Grailli, à son tour, écrivait de Paris le 29 juin 1280 à son maître pour l'informer de ce qui se passait au Parlement, mais il était moins affirmatif, moins rassuré surtout qu'Esquivat qui, comme tous les plaideurs, ne regardait son procès qu'à travers le prisme de l'espérance. Le sénéchal voyait beaucoup de difficultés. La mise en cause d'Esquivat et certaines dispositions des juges lui inspiraient des craintes. Il lui semblait téméraire de hâter le prononcé. L'acte de novembre 1253 n'avait pas encore été produit. Si l'évêque et le chapitre pressaient trop la solution, on se déciderait à verser en l'instance ce titre précieux, mais jusque là il était prudent de se réserver, *de ne pas réveiller le lièvre qui dort*, (1) et de ne se servir qu'en temps opportun de la pièce décisive. En 1283, Jean de Grailli n'était pas plus avancé. Son séjour à Paris, ses procureurs et ses avocats devaient coûter fort cher, car nous voyons à cette époque le sénéchal emprunter à Jean, évêque d'Agen, la somme considérable de trois mille livres pour faire face aux frais de l'instance, et affecter à l'évêque pour garantie de cet emprunt, l'impôt des vins que le roi d'Angleterre percevait dans son château de Bordeaux.

Dans l'intervalle étaient survenues en France et en Navarre des complications politiques qui devaient exercer sur le procès une influence considérable.

Philippe-le Hardi avait succédé à son père (25 août 1270). Ce prince, assez insignifiant, continua néanmoins les traditions de ses prédécesseurs, en ce qui concerne les Marches d'Espagne. Le seul événement remarquable de son règne est l'expédition de Navarre (1276-1277), dont un poète toulousain, Guillaume Anelier, nous a transmis les brillantes aventures.

Thibaut II, ce jeune roi dont nous avons vu le traité avec l'église du Puy en 1266, était mort à Trapani en Sicile, au retour de l'expédition de Tunis (1270), et avait laissé le trône de Navarre à

(1) *Non videtur cautum fore excitare leporem dormientem*, dit la lettre que nous donnons aux Preuves.

Digitized by Google

son frère Henri. Henri s'était marié avec une princesse française, Blanche, sœur du comte d'Artois : Il mourut à son tour le 22 juillet 1274, ne laissant qu'une fille, Jeanne, âgée de trois ans. La main de cette enfant et son riche patrimoine furent vivement disputés par trois partis qui se formèrent en Navarre, l'un pour la France, l'autre pour l'Aragon et le troisième pour la Castille. La reine douairière, Blanche, décida la querelle en mettant sa fille sous la garde de Philippe-le-Hardi. Il s'en suivit une guerre assez longue, qui forme le sujet des chants d'Anelier. Le roi Philippe fit élever la petite héritière avec le plus grand soin et la maria le lendemain de l'Assomption 1284 à son fils Philippe-le-Bel. Les couronnes de France et de Navarre étaient unies par cet important mariage. Le fief de Bigorre était compris dans la dot de Jeanne, et cette princesse se trouvait ainsi relever de l'église du Puy suivant l'accord de 1266. Une telle situation ouvrait à un génie aussi clairvoyant que Philippe-le-Bel des perspectives d'agrandissement qu'il n'était pas homme à négliger. Aussi, voyons nous le procès de Bigorre entrer dans une phase nouvelle quelques années après l'avènement du nouveau roi de France (5 octobre 1285).

V

Nous avons déjà essayé de définir le rôle et le caractère de Philippe-le-Bel : qu'on nous permette encore quelques mots à ce sujet.

Dans l'histoire de France il est peu de types aussi extraordinaires : type peu attrayant, sinistre même, et destitué de la vraie grandeur, mais fortement accentué et empreint d'une irrécusable énergie. Le secret qui couvre la vie intime de ce prince si souvent comparé à l'Antechrist, donne à ses actes publics je ne sais quel air de funèbre mystère. Les chroniqueurs parlent en cou-

Digitized by Google

rant de ses exactions, de ses meurtres juridiques, mais ils se taisent sur sa personne dont ils ne savent ou n'osent rien dire. Les peuples ont salué son cercueil d'imprécations sauvages. Le Dante a marqué le faux monnayeur au fer rouge. L'église maudit encore son nom et le soufflet d'Anagni n'a cessé de retentir à travers les siècles. Comme homme, Philippe-le-Bel restera une énigme. Cette froide statue est-elle animée? A-t-elle un cœur et des entrailles? Taciturne, relégué dans ses moutiers et manoirs, le Capétien n'a auprès de lui ni Joinville ni Comines. Il est comme la foudre, on ne le connaît que lorsqu'il frappe. De ce masque impénétrable, le seul trait qu'aient recueilli les contemporains, est un regard perçant dont son ennemi mortel, Bernard Saisset, évêque de Pamiers, confessait n'avoir pu soutenir l'éclat.

Philippe-le-Bel tranche violemment au milieu de son époque. Il ne connait aucune des effusions, aucune des tendresses de ce beau et malheureux treizième siècle. C'est un précurseur, un novateur, presque un révolutionnaire. Comme Richelieu qui brisait, étouffait, fauchait autour de lui et couvrait le tout de sa robe rouge, il ne laisse voir parmi les débris dont il jonche le sol, qu'une seule volonté : la sienne. C'est le génie de l'écrasement. Avec lui la monarchie des croisades a passé : l'ère de la royauté administrative commence. La plume détrône la masse d'armes. Les légistes avec leurs subtilités et leur latin chassent du Parlement les hommes de bataille ou d'église.

Quels personnages que les légistes, quelles âmes de plomb! Ils attirent et ils glacent. Ils étonnent et font peur. On a beaucoup trop vanté l'influence civilisatrice des études juridiques. Les mercuriales des procureurs généraux de l'Empire ont fourvoyé le sens public sur ce point et bien d'autres. La grande Constituante, peuplée d'avocats, a donné le change à nos écrivains. On oublie trop que les constituants de 91, Chapelier, Malouet, Portalis, Tronchet étaient les fils, non de Pothier et de Dumoulin, mais de Montesquieu et de Beccaria. La philosophie, c'est-à-dire la science morale et sociale, est l'âme du droit: Sans la philosophie le droit n'est qu'un art frivole, bon tout au plus pour les amu-

Digitized by Google

sements de la décadence ou les panégyriques de la force. Quels sont les pouvoirs qui se soient vu refuser la sanction des légistes? Tous les excès de la terreur ont été légiférés, codifiés. Gaius, Paul, Ulpien, ces délicats anatomistes qui trouvent moyen de couper un cheveu en quatre sur le plus mince problème de la loi *Pappia*, n'ont jamais un cri, une malédiction contre l'abominable despotisme qui de leur temps souillait et ensanglantait l'univers. Ils adorent le divin Auguste, ils restent en extase devant l'ignoble Caracalla. La Byzance de Justinien partageait ses loisirs entre les disputes des cochers et les dissertations des jurisconsultes. Cette loi *Regia*, qui livre à un César de rencontre, Néron, Domitien ou Napoléon III, les destinées de l'humanité, cette loi nous vient en droite ligne des traditions du droit romain.

Guillaume de Plassian, Pierre Flotte, Nogaret, Dubois, Enguerrand de Marigny, toutes ces âmes damnées de Philippe-le-Bel, n'étaient que trop enclins à recevoir l'enseignement de la loi *Regia*. Grâce à des fictions légales, dont nos vingt ans d'empire avaient reproduit le secret, ils prêchèrent l'indifférence des moyens, la souveraineté du but et la théorie du fait accompli.

L'idéal des légistes comportait cependant un grand progrès social par l'abaissement de la féodalité et l'élévation de la bourgeoisie. Le point d'appui des agrandissements royaux était la commune, que Philippe-le-Bel détruisait dans le Nord en la favorisant dans le Midi. Pour attirer à soi ces fédérations d'hommes libres et faire pénétrer le fétichisme monarchique dans les couches populaires, ce souverain dut faire des concessions importantes aux maximes de liberté civile, à l'égalité de tous devant la loi. C'est par là qu'il se rachète et qu'il a mêlé aux théories délétères de l'absolutisme un germe fécond des institutions de l'avenir.

Les légistes, moitié chevaliers moitié robins, et dont le plus audacieux, Pierre Flotte, sut mourir à la défaite de Courtrai, les légistes étaient la cheville ouvrière du gouvernement à la fois pharisien et publicain de Philippe-le-Bel. Le roi les employait partout, dans ses finances et son administration, à l'intérieur et dans les trames diplomatiques ; il s'en servait même pour diriger

Digitized by Google

l'opinion publique. Dès qu'il préméditait un mauvais coup contre le Pape, les Templiers ou les Juifs, il faisait répandre à profusion les écrits de Pierre Dubois, avocat de Coutance, pamphlétaire virulent qui, au treizième siècle, avait deviné le pouvoir de la Presse. (1). Mais le terrain de prédilection des légistes, leur véritable champ clos, était le monde judiciaire. Là ils brillaient, rusaient, ergotaient pour atteindre le but tracé par l'implacable vouloir du maître. Leurs consciences mercenaires ne reculaient devant aucune énormité. Leur souplesse se déroulait en équivoques intarissables. Le procès de Bigorre était une proie toute indiquée pour ces maîtres en l'art de voiler la force et de colorer l'iniquité.

VI

Esquivat de Chabanes était mort en 1281. Lore, sa sœur, ayant voulu se mettre en possession du comté de Bigorre, six prétendants lui disputèrent ce droit. C'étaient : 1° Constance, fille aînée de ce Gaston de Béarn qui avait causé tant de tribulations à Esquivat; 2° Mathilde de Courtenay, comtesse de Thyet, avec Philippe de Flandre son mari. Elle était fille du second mariage d'Alix, mère de Lore avec Raoul de Courtenay. La comtesse Pétronille lors du contrat de mariage d'Alix et de Raoul avait donné à Alix la moitié du comté de Bigorre, et plus tard Esquivat avait donné à sa sœur utérine, Mathilde, l'autre moitié du comté, s'il venait à mourir sans enfants mâles. Les prétentions de Mathilde s'appuyaient donc sur des fondements très sérieux. Aussi Lore se débarrassa-t-elle de sa sœur Mathilde en lui achetant ses droits,

(1) Voir dans la *Revue des Deux Mondes* de 1871, l'article de M. Renan intitulé : *Un publiciste sous Philippe-le-Bel.*

Digitized by Google

et c'est surtout comme cessionnaire de Mathilde que se présentait Lore; 3° Guillaume Taisson, fils de Raoul Taisson et de Pétronille, fille de la première Pétronille; 4° Matthe, vicomtesse d'Armagnac, seconde fille de Gaston de Béarn; 5° Jeanne, reine de Navarre, épouse de Philippe-le-Bel, et qui venait du chef de son oncle Thibaut II, cessionnaire du comte de Leicester; 6° enfin l'église du Puy.

Les Etats de Bigorre reconnurent pour légitime souveraine Constance de Béarn et lui prêtèrent hommage le 1er septembre 1283. La comtesse Lore protesta contre cette reconnaissance et invoqua le secours du roi d'Angleterre. Edouard II, qui avait succédé à son père Henri III, ne cherchait qu'un prétexte pour s'immiscer dans les affaires de Bigorre, et il fit envahir le comté par le sénéchal de Guyenne, Jean de Grailli. Une fois maître de la situation il démasqua ses vues et se prétendit le seul suzerain de la Bigorre, en vertu de la cession consentie à son père en novembre 1253 par Bernard de Ventadour, évêque du Puy..... Constance était trop faible pour résister. Elle eut l'air de se soumettre, prêta serment à Henri III et attendit. Les autres prétendants, Lore, Guillaume Taisson, Matthe, Mathilde étaient réduits à de vaines protestations. — Il était un autre concurrent qui ne s'endormait pas et qui avait suivi d'un œil attentif toutes ces querelles. Philippe-le-Bel s'était tu pendant les premières années de son règne. Son père lui avait légué de nombreux embarras dans les Castilles et l'Aragon ; mais dès qu'il eut déblayé son terrain et affermi son pouvoir, dès qu'il eut la liberté de ses mouvements, il prépara une intervention décisive.

Philippe était trop habile pour se mettre personnellement en scène. Afficher ses prétentions sur la Bigorre, c'était affronter une guerre avec les Anglais, et Philippe ne prenait les armes que lorsqu'il ne pouvait faire autrement. D'autre part il se trouvait placé entre les nombreux ayant-droit de la comtesse Pétronille dans une situation qu'il voulait garder. S'il se jetait lui même dans la lutte en invoquant les droits de sa femme, il cessait d'être un souverain impartial, un arbitre entre les parties, un justicier équitable. Comment décider lui-même en faveur de

Digitized by Google

la reine Jeanne? Comment faire accepter une sentence dont la partialité serait trop évidente ? Philippe tourna la difficulté, et c'est ici qu'éclate son génie tortueux.

L'Eglise du Puy était toujours en instance devant le Parlement contre le roi d'Angleterre. La valeur et la sincérité de l'acte de novembre 1253 restaient encore à apprécier. En couvrant sa compétition de la vente consentie par l'évêque Bernard de Ventadour, la couronne anglaise proclamait implicitement les droits primordiaux de l'église anicienne. Philippe-le-Bel exploita cette situation avec une rare habileté. L'église du Puy devint son instrument et fut par lui compromise à fond dans une lutte dont elle ne devait pas recueillir les bénéfices. L'évêque et le chapitre devinèrent-ils le plan du roi? Comprirent-ils qu'ils n'étaient que les prête-nom d'une intrigue subtile, les acteurs d'une haute comédie, jouée par eux, à leurs dépens, et au profit d'une ambition souveraine? Il est probable que le rusé Philippe poussa jusqu'au bout la duplicité, qu'il trompa l'évêque et les chanoines eux-mêmes, et leur laissa entendre que le gain du procès serait la récompense de leurs efforts. Sans cette duperie suprême on ne comprendrait pas l'obstination de l'église du Puy à revendiquer une suzeraineté dont elle devait être la première à sentir le peu de fondement. On ne comprendrait pas surtout qu'elle se soit livrée dans un intérêt autre que le sien à des dépenses énormes, et que pour plaider au profit du roi, elle ait compromis son patrimoine, épuisé ses ressources et engagé jusqu'aux pièces les plus précieuses de son trésor : ses calices, la couronne de saint André, le superhuméral d'Aaron, etc. (1).

(1) Hoc quoque anno (1290—91) Guidoni de Nova-villa ejusque successoribus supremæ curiæ Parisiensis placito asseritur jus hominii in comitatum Bigorrensem. De hoc jure litem moverat Eduardus rex Angliæ et dux Aquitaniæ, denegaratque hominium episcopo Aniciensi, sed causam obtinuit prœsul mense Februario anni jam indicati, at non sine magnis impensis pro quibus impignoratæ fuerunt quædam pretiosæ reliquæ ; in iis superhumerale Aaron quod erat ponderis decem marcarum auri, ejusque cingulum undecim marcarum auri; ex repertorio, ut vocant, seu inventario sacræ suppellectilis Aniciencis ecclesiæ, cui hæc

Digitized by Google

L'Eglise du Puy reprit donc le procès contre le roi d'Angleterre, et Philippe-le-Bel garda son rôle d'arbitre et de juge. Nous ignorons les phases nouvelles que prit l'instance. Aucun acte ne révèle ce qui se passa vers cette époque au sein du Parlement. Nous en sommes réduits à cette simple mention du registre des Enquêtes de la Chandeleur 1290. « De l'évesque du Puy est tenu « à hommage le comté de Bigorre — Jugé contre le roy d'Angle- « terre, duc de Guyenne, et Eschivat de Chabanoys, ayant pris « ledict comté après le décès de Symon de Montfort. » Il est probable que l'enquête se poursuivit activement entre 1285 et 1290, et qu'elle subit les longues évolutions de ce genre de procédure.

Ce qui est certain, c'est qu'en l'année 1291 l'instruction était close, que les éléments d'une sentence définitive avaient été réunis par les gens du roi, et que Philippe-le-Bel pouvait frapper le dernier coup.

Au mois de juin 1291, le Parlement rendit son arrêt. Suivant l'usage, cette décision contient d'abord l'exposé des faits. Il est dit que depuis de longues années une discussion existait entre l'église du Puy et les rois d'Angleterre; que, suivant les chanoines, ce monarque les avait injustement dépouillés de l'hommage et féauté de la comté de Bigorre, qu'après le décès de

dederat Clemens IV. Addita fuere iis multa alia : corona S. Andreæ ex auro cum gemmis et lapillis pretiosis, calix aureus cum patena. (*Gall. Christiana*, T. II. *Eccl. Aniciensis*, col. 720. Art. Guy de Neuville.)

On lit ce qui suit dans l'*Inventaire de Notre-Dame du Puy*, publié par notre ami M. l'abbé Payrard, dans l'*Annuaire de la Haute-Loire*, de 1859 : « N° 43 (91) « Lettre de Guy de Villeneuve, évêque du Puy, qui reconnoit avoir emprunté « du Chapitre pour survenir à ses nécessités urgentes, scavoir : Le rationnal (*sic*) « d'Aaron, la couronne d'or de saint André, le tout garni de pierres précieuses, « et un calice d'or avec sa patenne de même le tout quoy il promet rendre aud. « Chapitre dans un an prochain et donne pour caution Guillaume et Dalmas Chan- « dorat, bourgeois du Puy. Lad. obligation dattée de l'an 1290 au mois d'avril. » Les nécessités urgentes qu'allègue Guy de Villeneuve pour justifier l'emprunt qu'il fait au chapitre, sont évidemment les frais et déboursés de l'instance de Bigorre.

Digitized by Google

Simon de Montfort, le roi avait reçu le serment de vassalité d'Esquivat de Chabanes, qu'il avait empêché le chapitre de jouir du château de Lourdes en assiégeant cette forteresse et en se livrant à tous les excès, que cependant le chapitre avait été reconnu comme seigneur de Lourdes par le roi de Navarre, qu'enfin l'évêque et les chanoines demandaient à être maintenus en possession et à voir disparaître tous les obstacles indûment élevés contre leur paisible jouissance.

De son côté le roi d'Angleterre excipait de la cession consentie en 1253 par l'évêque Bernard, du consentement du chapitre, et il prétendait n'avoir usé que de son droit en s'attribuant la propriété du château de Lourdes et du comté de Bigorre. Après avoir écouté les raisons de part et d'autre, continue l'arrêt, vu les pièces produites par le roi Edouard, vu surtout l'enquête à laquelle il avait été procédé par l'ordre du roi Louis, d'illustre mémoire, il était jugé par la Cour que l'évêque et le chapitre avaient été injustement dépouillés de l'hommage et suzeraineté du comté de Bigorre, qu'en conséquence le roi d'Angleterre devait s'abstenir désormais de troubler leur possession, le pétitoire étant néanmoins réservé audit monarque (1).

L'arrêt obtenu, il fallait l'exécuter. Le lundi avant la Pentecôte

(1) L'affaire de Bigorre, si embrouillée et si fertile en incidents, se serait en outre compliquée des prétentions de l'église d'Auch, s'il faut en croire certains documents qui se trouvaient jadis au château de Pau. D'après ces titres fort suspects et que rien ne justifie, l'archevêque d'Auch et sa métropole auraient disputé l'hommage de Bigorre à l'église du Puy et au roi d'Angleterre. Philippe-le-Bel aurait même jugé en faveur de l'église d'Auch (mai 1291). Ce jugement aurait été confirmé plus tard, et Constance, retenue à Mont-de-Marsan, aurait chargé son beau-frère Bernard Roger de prêter serment à l'église d'Auch. — Il suffit de connaître Philippe-le-Bel pour mettre à néant la supposition d'un arrêt rendu par lui au profit du chapitre d'Auch. Le chanoine Monlezun (*Histoire de Gascogne*, T. III, p. 37, à la note), s'est préoccupé de cette question et il croit que les lettres dont excipait l'église d'Auch ont été fabriquées par un faussaire plus ou moins habile du quinzième siècle. Nous donnerons sur ces documents une explication moins carrée et qui nous semble plus juste. La collection Doat, si précieuse du reste pour l'histoire du Languedoc, abonde en transcriptions erronées

Digitized by Google

1291, Philippe-le-Bel envoya un mandement au sénéchal de Périgord, et lui prescrivit d'investir lui-même l'évêque et le chapitre des droits que leur concédait la décision souveraine, et surtout de leur faire tenir compte des restitutions de fruits échus depuis la naissance du litige jusqu'au jour de la sentence. Le sénéchal éprouva-t-il dans l'accomplissement de sa mission des obstacles inattendus, ou bien manquait-il des moyens nécessaires à l'exécution d'un mandat aussi important? A cet égard on ne peut se livrer qu'à des conjectures, mais nous voyons, l'année suivante, le samedi avant la fête de saint Laurent 1292, le roi choisir pour ministre de ses volontés un homme d'un haut renom, distingué entre tous par d'éminents services, doué d'une énergie peu commune et d'un dévouement à toute épreuve, Eustache de Beaumarchais, ancien gouverneur de la Navarre, et depuis longues années sénéchal de Toulouse et d'Alby.

Ici se place un précieux document dont nous empruntons la traduction à Pierre de Marca : « Philippe, par la grâce de Dieu « roy de France et de Navarre, au séneschal de Tolose, salut. « Comme ainsi soit que par arrest de nostre cour il ait esté « ordonné que l'exécution du jugement donné pour l'évesque et « chapitre du Puy contre nostre cher cousin et féal l'illustre roy

et fautives. Les copistes qui ont reproduit les manuscrits originaux étaient des paléographes assez négligents, ou mieux assez ignorants. Or, les titres au profit de la métropole d'Auch ont été tirés de cette volumineuse collection. Le copiste qui a transcrit les pièces relatives au démêlé de l'église du Puy avec le roi d'Angleterre et notamment l'arrêt de 1291 et la procuration de Constance de 1293, a lu et écrit toujours *Auciensis* au lieu d'*Aniciensis*. Nous nous sommes convaincus de cette substitution erronée par les copies elles-mêmes de la collection Doat à la Bibliothèque nationale. Les titres dont parle le chanoine Monlezun n'auraient donc pas été frauduleusement imaginés par la métropole d'Auch, pour soutenir des droits qui n'existaient pas et n'auraient eu aucune chance de succès devant les compétitions des nombreux prétendants de Bigorre, et surtout devant un juge aussi intéressé que Philippe-le-Bel. Il est remarquable, du reste, que dans toutes les pièces du procès, la cathédrale d'Auch n'est mentionnée ni directement ni indirectement. Tout se borne, croyons-nous, à la maladresse du copiste de la collation Doat, lequel a mis constamment *Auciensis ecclesia* au lieu d'*Aniciensis*.

Digitized by Google

« d'Angleterre, seroit faicte suivant sa forme et teneur, tant pour « le regard du fief de tout le comté de Bigorre que pour toutes « les choses que ledict roy d'Angleterre possédoit audit comté « ou à raison d'icelui du temps dudit jugement, en telle sorte « que ledit évesque et chapitre soit mis au même estat auquel « estoit le roy d'Angleterre lors dudit jugement; que si l'on « entre en doute sur quelque chose l'évesque et le chapitre sou- « tenans que le roy d'Angleterre la possédoit et nostre chère « Constance, fille de Gaston, ci-devant vicomte de Béarn, soute- « nant qu'elle lui appartient, on en scaura la vérité. Et cependant « nous le tiendrons en nostre main en qualité de souverain, et « si ledit évesque et chapitre veulent faire justice de leur fief « par défaut d'homme ou pour quelque autre juste cause, nous « les défendrons de toutes violences indues. C'est pourquoi nous « vous engageons de faire observer les choses susdites et les « mettre à deüe exécution. Faict à Paris au Parlement de la « Toussaincts l'an mil deux cens nonante deux. — Celui-ci est « l'arrest tant renommé pour ceste affaire qui ordonna la séques- « tration du comté, laquelle ayant duré plus de six vingts ans « exerça l'abbé Panormitan pour scavoir si le roi avoit peu « acquérir par cette possession la propriété de la terre (1). »

En effet, ce second arrêt est conçu en termes équivoques. Fut il demandé au Parlement pour légaliser la mission d'Eustache de Beaumarchais et vaincre des résistances qu'avait provoquées l'arrêt de 1291 ? C'est probable. En tout cas, ce second arrêt qui n'est que l'interprétation du premier et qui formule une voie de séquestre dont la décision originaire ne parlait pas, était le sceau imprimé à la dépossession de Constance, et il devint dans la suite le texte des commentaires et des réfutations des jurisconsultes.

Philippe-le-Bel était arrivé à ses fins. L'église du Puy était juridiquement reconnue pour suzeraine de Bigorre. La sentence du Parlement venait fort à propos. Elle était conforme aux desseins de la politique royale. Etait-elle conforme aux principes

(1) Marca, *Histoire de Béarn*, pp. 830 et 831.

Digitized by Google

du droit ? Au quinzième siècle, Nicolas, abbé de Panorme, légiste éminent et l'oracle de la chrétienté, eut à se prononcer sur la valeur des décisions de 1291 et 1292, et il en démontra les contradictions et la flagrante iniquité dans une consultation demeurée célèbre. Le principal reproche adressé aux seigneurs de Bigorre était d'avoir prêté serment au roi d'Angleterre, et par cet acte d'allégeance, d'avoir encouru l'ouverture du fief, c'est-à-dire la déchéance de leur domaine utile. Aux termes des lois féodales, toutes les fois que le fief changeait de main le relief était exigible : le vassal était tenu de rendre hommage au nouveau propriétaire. S'il manquait à cette prescription ou s'il prêtait serment à un autre qu'à son droit seigneur, ce dernier pouvait faire saisir la terre et en disposer comme de sa chose propre. En promettant fidélité à la couronne anglaise, Esquivat, et après lui, Constance avaient violé leurs devoirs envers l'église du Puy et mérité l'ouverture du fief.

A cette thèse l'abbé de Panorme opposait des raisons péremptoires. Esquivat et Constance étaient les maîtres légitimes de la Bigorre. Ils succédaient à la vieille Pétronille, dont les droits n'avaient jamais été contestés, et qui, pendant trente années et plus, avait tenu le comté à titre de propriétaire incommutable. Esquivat et Constance ignoraient la suzeraineté de l'église du Puy : l'eussent-ils connue qu'ils ne pouvaient refuser aux rois d'Angleterre un hommage imposé par l'incendie et le pillage. La reconnaissance qu'ils avaient faite à Henri III et Edouard II, cette reconnaissance arrachée par la force, ne pouvait leur être imputée à crime. La violence et le dol vicient tous les contrats. Esquivat et Constance étaient donc préservés de toute déchéance, soit par leur bonne foi, soit par la pression qui avait enchaîné leur consentement. Et du reste la sentence de 1291 manquait aux règles élémentaires de toute justice. Constance n'avait pas été mise en cause. Elle n'avait pu se défendre. Ne devait-elle pas figurer dans une procédure où s'agitait le sort de ses domaines ? L'arrêt prononcé hors de sa présence ne pouvait l'engager : c'était à son égard *res inter alios acta*. L'abbé de Panorme ajoute

Digitized by Google

beaucoup d'autres arguments contre la validité des décisions de 1291 et 1292, mais il raisonne en avocat et se préoccupe trop des détails de procédure.

L'historien de Marca prend les choses d'un peu plus haut. « Il « faut examiner, dit-il, quelques clauses de cet arrêt pour « convaincre la négligence des demandeurs (l'évêque et le cha- « pitre), qui estoient si peu versés en l'estat de leurs affaires « propres, qu'ils ignoroient les noms et les droicts des comtes de « Bigorre de leur temps. Car ils présupposent que Symon de Mont- « fort a esté comte de Bigorre et, qu'après son dècès, Esquivat « en occupa la possession par violence hormis le château de « Lourdes. Or, il est certain que Simon de Monfort, comte de « Leicester, ne posséda la Bigorre que par voye de dépôt l'ayant « reçeue des mains de la comtesse Pétronille ainsi qu'il a esté « vérifié ci-dessus par le testament de Péronelle. De plus, « Esquivat, après le décès de la comtesse, prit la possession du « comté pendant la vie de Simon de Monfort son oncle, et fut « maintenu en possession contre Gaston de Béarn, par Roger, « comte de Foix en l'année 1256; et qui plus est, Esquivat fit « donation du comté et du chasteau de Lourdes en termes « exprès au comte Simon son oncle et aux siens, l'an 1258, ce « qui est bien éloigné du fait posé par l'église du Puy, que le « comte Esquivat prit la possession du comté après le décès de « Simon de Montfort son prédécesseur, puisqu'il conste qu'il « l'avoit légitimement devers soi et que Simon ayant voulu l'y « troubler sous prétexte des donations il y fut conservé par la « trève arrestée entre Simon et Esquivat l'an 1260, comme j'ai « vérifié.

« Quant à l'homage, Esquivat le rendit à l'Anglais pour tout le « comté avec ses appartenances sans réserve du chasteau de « Lourdes, de sorte qu'il n'y a point de doute que ceste narra- « tion ne soit pleine de surprise, aux termes qu'elle est conçeue, « estant néantmoins certain que le roi de Navarre longtemps « après l'homage d'Esquivat tenoit le chasteau de Lourdes par le « moyen que je m'en vais déduire. Simon de Montfort, comte « de Licestre ayant esté vaincu et tué en un combat dans l'Angle-

Digitized by Google

« terre, sa femme Aliénor, et son fils Simon de Montfort, firent « donation à Thibaut, roi de Navarre, du chasteau de Lourdes et « de tout le droict qu'ils avoient au comté de Bigorre en l'année « mil deux cens soixante cinq. En vertu de ce transport le roi « de Navarre ayant offert à l'église du Puy de luy rendre « l'homage, l'évesque Guy et son chapitre lui déclarèrent et pro- « mirent par lettre de l'année mille deux cens soixante sept « qu'ils le recevroient à l'homage lorsqu'il seroit dict que le « chasteau de Lourdes et le comté de Bigorre relevoient et « estoient tenus en fief de leur église. Le roi Thibaut avoit faict « cette offre conformément à celle de son auteur Simon de « Montfort, lequel en l'année 1262 avoit présenté par son procu- « reur sur le grand autel de ladicte Eglise pour la terre de Bigorre « et le chasteau de Lourdes la valeur de soixante sols morlans « qui sont évalués en l'acte à six livres moins cinq sols monnoye « de Vienne qui estoit à ce compte plus forte que la tournoise, car « soixante sols morlans valent précisément neuf livres tour- « noises; de sorte que le roi de Navarre qui avoit succédé au « droict de Symon de Montfort à qui le chasteau et le bourg de « Lourdes avoit esté seulement conservé par l'acte de la trève de « l'an mille deux cents soixante, prit possession dudit chasteau « comme fait foi l'arrêt du Parlement; ce qui peut se justifier « d'ailleurs par le chartulaire de Bigorre où Gassiarnaut de « Volente est nommé chastelain de Lourdes pour le roi de « Navarre.

« Après avoir examiné les surprises intervenues en la « requeste de l'église du Puy, il est à propos de considérer que « le roi d'Angleterre fournit le moyen de perdre sa cause, d'au- « tant qu'il avoue que tout le droit qu'il possède en la supériorité « de Bigorre dépend de la cession de Bernard évêque du Puy et « de son chapitre. Or, il est constant que les aliénations des » biens de l'église qui n'ont fondement légitime et ne sont faites « avec les solennités requises comme celle-ci, sont de nul effet. « Joinct que l'on avoit pratiqué sans doute quelque supercherie « du temps de l'évesque Bernard pour obtenir ce transport, « laquelle fut vérifiée par l'enqueste, qui avoit esté faicte de

Digitized by Google

« l'ordonnance du roy sainct Louis; de sorte que l'Anglois ne « pouvoit empescher que l'église du Puy ne fust maintenue « contre lui au premier chef du possessoire qui fut jugé, « réservée la question de propriété ou du pétitoire au roy « d'Angleterre, qui prétendoit monstrer que le comté étant assis « dans le ressort du duché de Guyenne, l'hommage lui en « apartenoit si l'église du Puy ne fournissoit de bons titres au « contraire. (1) »

Quand on réfléchit à tout ce qui se passa avant 1291, et qu'on examine les arrêts de 1291 et 1292, on est amené à conclure que ces deux décisions violent tous les principes du droit, toutes les règles de l'équité, et qu'elles constituent avant tout des actes de politique et non de justice. Philippe-le-Bel avait un mince souci de ces considérations. Qu'importait la justice à ce roi avide et procédurier, à ce pharisien doublé d'un procureur, pour qui la fin était tout et les moyens indifférents ? L'exécution des sentences du Parlement devait être empreinte de l'esprit astucieux qui caractérise tous les actes de ce prince. Eustache de Beaumarchais, ne pouvant vaquer en personne à la mission qui lui avait été dévolue, délégua tous ses pouvoirs à son lieutenant, Jean de Longpérier, homme violent, chevalier d'exécrable mémoire, dit un factum (2), et qui se livra à des excès de zèle

(1) Marca, *Histoire de Béarn*, pp. 837 et 838.

(2) *Factum* relatif au procès entre la maison d'Armagnac et Jean, 15e comte de Foix sur le comté de Bigorre. Ce manuscrit, qui n'est qu'une copie sur papier, est coté dans les Archives des Basses-Pyrénées E 376. VIe livraison IV volume de l'Inventaire. L'écriture, très fine et très lisible, est de la première moitié du XVe siècle. Les 58 premiers feuillets contiennent l'exposé des faits qui se sont passés à l'occasion de la Bigorre depuis le testament de la comtesse Pétronille (1251), jusqu'au jour où la cause pendante entre les Pardiac et les d'Armagnac d'une part, et Jean de Grailli, comte de Foix d'autre part, relativement à la possession du comté de Bigorre fut adjugée à la maison de Foix par ordre de Charles VII au Parlement réuni à Béziers. (Lettres-patentes données à Béziers le 4 avril 1429. —*Dom Vaissète, édit. du Mège*, T. VIII, pp. 452, 453 et 454). En tête de cette première partie du factum se trouve la mention : *Hic sunt allegationes domini Johannis Martini*, c'est-à-dire les articulations de faits par le procureur ou tout

Digitized by Google

que son chef ne se serait probablement pas permis. Jean de Longpérier allait faire voir dans l'accomplissement de son mandat ce qui gisait au fond de tous ces simulacres de légalité.

VII

Jean de Longpérier partit pour la Bigorre, muni de la commission que lui avait expédiée le sénéchal de Toulouse, le mercredi qui suivit l'exaltation de la Sainte-Croix (après le 14 septembre 1292). Il devait s'associer maître Arnaud, juge-mage de la Ribeyre et de la vallée d'Arrau. Il était de plus, accompagné du doyen de l'église du Puy, Raymond Lagier, *Raymundus Algenis ou Algeri*. Ce dignitaire ecclésiastique appartenait, suivant toute apparence, à une famille noble dont on trouve quelquefois le nom dans les mandements d'Artias, de Roche-en-Regnier et de Vorey. Il semble avoir joué un certain rôle dans les affaires du temps. Sous l'épiscopat de Frédol de Saint-Bonnet, il fut l'un des

autre mandataire du comte de Foix..... et plus bas ce titre : *Casus verus super comitatu Bigorri talis est.*

La deuxième partie du factum, depuis le feuillet 59 jusqu'au feuillet 86, contient la solution en droit donnée par l'abbé de Panorme sur les 28 questions qui lui ont été posées. On peut donc considérer ce manuscrit comme la copie du mémoire à consulter qui fut remis à l'abbé de Panorme, au nom du comte de Foix, et sur lequel intervint le fameux avis dont Gissey parle en ces termes : « Qui vou-« dra voir quelque chose de beau du différend que l'église du Puy a eu avec le « roy Anglois prétendant à la propriété et au fief de la comté de Bigorre, qu'il « lise l'abbé de Panorme, grand jurisconsulte en la seconde partie de ses con-seils, conseil 3. » (Gissey, 2e édition, pp. 485 et 486.) Nous avons mis beaucoup à contribution ce factum, et nous en donnons aux Preuves quelques fragments. — Au moment du tirage de cet article nous apprenons que, sur la demande de M. Aymard et par ordre du Ministre de l'Instruction publique, les archives des Basses-Pyrénées ont cédé aux archives de la Haute-Loire l'un des cinq exemplaires de ce factum.

Digitized by Google

quatre compromissaires auxquels, en 1286, le chapitre de Mende s'en remit pour le choix d'un évêque. En 1291 il fut envoyé à Rome avec Raymond de la Garde, chanoine, pour obtenir du pape Nicolas IV le pallium en faveur de Guy de Neuville, évêque du Puy. Certains documents de Bigorre l'appellent *discretus et venerabilis vir*, qualifications au reste peu significatives et qui s'appliquaient à tous les personnages élevés aux honneurs de l'église. Raymond Lagier, adjoint à la mission d'un homme de guerre, avait sans doute pour instructions de sauvegarder les droits de l'église du Puy, dont il était la personnification vivante (1).

Raymond Lagier et le lieutenant du sénéchal arrivés en Bigorre, firent publier partout la sentence du Parlement et requirent obéissance aux ordres du roi. Les États du pays, assemblés dans l'église de Séméac, accueillirent froidement les envoyés de Philippe-le-Bel. Arnaud-Guillaume, abbé de Saint-Pé-de-Générès, qui présidait, représenta avec fermeté que Constance était légitime comtesse de Bigorre, que tous lui avaient prêté

(1) Sur le doyen Lagier, voir la Bulle de confirmation donnée par le pape Honoré IV aux quatre compromissaires qui avaient élu pour évêque de Mende Guillaume Durand dit le spéculateur. Ces quatre délégués sont ainsi désignés : *R. Ægerii, Gauscelinus, decani ecclesiarum Aniciensis et Brivatensis, A de Petra precentor et G. Gruni sacrista ecclesiæ Vivariensis, canonici ecclesiæ Mimatensis. (Gallia Christiana, T. I, Instrumenta de l'Ecclesia Mimatensis, col. 26).*

Dans une *Montre* des hommes de Roche-en-Regnier, de Malivernas, du Mans et d'Artias, qui eut lieu les 6 et 7 octobre 1345 devant Philippe de Lévis, tuteur de Guigue son fils, figurent divers hommes d'armes de ce nom d'Algier ou de Lagier : Petrus Latgerii domicellus (et alii) dicentes se parati sequere et servire dictum dominum de Ruppe in equis et armis die in diem et hora in horam, secundum statum et condicionem personarum suarum.— Item Philippus Latgerii de Monte-Petroso cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. — Homines infrascripti castri mandamenti et juridiccionis d'Arcias : Item Guillelmus Aegerii cum juppa, lancea, gorgeria, bacineto, albergono. Bertrandus Aegerii d'Arcieto cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto. Item Guillelmus Aegerii del Rome cum juppa, gorgeria, bacineto, albergono, lancea. Item Johannes Aegerii cum lancea, juppa, gorgeria, bacineto..... *(Inventaire des titres de la maison de Bourbon* par Huillard-Bréolles, 1867, Imprimerie impériale, T. I, pp. 416 et suivantes).

Digitized by Google

serment et que ses sujets ne pouvaient, sans trahison, subir les lois d'un autre maître. Constance, présente, joignit ses plaintes à celles du président et fit appel de vive voix à la justice du roi. Longpérier demeura sourd à ces protestations et prescrivit aux prélats, chevaliers et damoiseaux composant la cour de Bigorre de reconnaître la supériorité de l'église du Puy.

Ces premières résistances n'émurent point Longpérier : il poursuivit son exécution dans les villes et places fortes du pays, et alors commença une série de scènes où l'odieux se mêle au ridicule, la procédure à l'abus de la force, où la violence se dissimule sous une légalité dérisoire, où s'offre en un mot cet éternel spectacle du fort et du faible, invoquant l'un et l'autre le droit, le fort sans y croire, le faible sans l'espérer.

Le 2 octobre Roger Bernard, comte de Foix, beau-frère de Constance et son procureur fondé, se trouvant dans l'église paroissiale de Saint-Jean-de-Tarbes, en présence de Longpérier, du juge-mage Arnaud et de divers prélats et barons, énuméra longuement les griefs de la comtesse de Bigorre contre l'arrêt, et sur le refus du lieutenant du sénéchal de surseoir à sa mission, en appela de vive voix à la justice royale (1). Le lendemain 3 octobre, le commissaire se présenta devant la barbacane du château de Vic et trouva portes closes. Il força l'entrée et pénétra dans l'intérieur du manoir avec le doyen Lagier. *L'huis* de la cour comtale était fermé et fut également emporté de haute lutte. Roger Bernard, se récriant contre ces brutalités, Jean de Longpérier le saisit aux vêtements et le poussa dehors par les épaules, lui et toute sa suite. Le 4, Constance en personne fit appel, dans l'église de Saint-Jean de Tarbes, en présence des commissaires et du doyen du Puy (2). Vaine résistance ! Comme les jours précédents, Jean de Longpérier se contenta de répondre à toutes les récriminations par l'ordre rigoureux d'obéir aux volontés du roi. Le 5, Roger Bernard fit encore appel dans la ville de

(1) Acte d'appel sur parchemin, Arch. départ. des Basses-Pyrénées, Fonds de Bigorre, E. 371.

(2) Acte d'appel sur parchemin, même fonds, E. 371.

Digitized by Google

Bagnères sans toucher davantage l'inflexible Longpérier. Les bannières de France et de l'église du Puy furent arborées dans la ville de Bagnères comme à Vic et à Tarbes. Enfin le 11 octobre Longpérier et Roger Bernard se trouvèrent de nouveau face à face dans le castel de Mauvesin, forteresse imposante, la deuxième du pays, située sur les plateaux de Lannemezan et résidence de l'un des sept baillis ou viguiers de Bigorre (1). Le procureur de Constance renouvela ses protestations, accueillies comme d'habitude par les implacables refus de Longpérier, et de guerre lasse, revint à son arme ordinaire, c'est-à-dire l'appel au roi. Les Etats cependant n'étaient point restés inactifs. Ils se réunirent une seconde fois à Séméac le 9 octobre. Jamais l'assemblée n'avait été plus nombreuse. On y vit Raymond-Arnaud de Coarrase, évêque de Tarbes; Auger de Bénac, abbé de l'Escale-Dieu; Arnaud-Guillaume de Bénac, abbé de Saint-Pé; Fortaner, abbé de Saint-Séver de Lavedan; Pierre de Gavarret, commandeur de Bordères; Raymond Garsie de Lavedan, Pierre d'Antin, Bos de Bénac, Bernard de Coarrase, Thibaud des Angles, Arnaud-Guillaume de Barbazan, Arnaud-Raymond de Castelbajac, Améric de Bazillac, Péregrin de Lavedan, Bernard d'Asté, Raymond-Arnaud de Cuguron, barons; Raymond d'Ossun, Pierre des Angles, Pierre de Castelbajac, Auger de Loït, Garsias-Arnaud de Ville-Pinte, Guillaume Garsie de Tusagnet, Pierre de Begolle, Raymond-Arnaud d'Arsizans, Gaulthier de Lacassaigne, Bernard d'Artaignan, Pierre de Domec, Auger et Gaston d'Esièle, Pierre de Bisquers, Guillaume-Arnaud de Barbazan, Pélegrin de Coarrase, Auger de Balanbix, Arnaud-Guillaume de Roède, Bernard de Saint-Paul, chevaliers; Arnaud de Béon, Bernard de Castelnau, Auger de Domec, Folc d'Auzon, Arnaud de Beussens, damoiseaux ou donserons (2). Constance était présente : auprès de Longpérier était assis le doyen Lagier. L'abbé de Saint-Pé de Génèrès, Arnaud-Guillaume, fit un long dis-

(1) Acte d'appel sur parchemin Arch. départ. des Basses-Pyrénées, Fonds de Bigorre, E. 371.

(2) *Histoire de la Gascogne*, par le chanoine Monlezun, T. III, pp. 39 et suivantes. — *Chartrier du séminaire d'Auch.*

Digitized by Google

cours où les droits de la comtesse étaient énumérés et démontrés. L'orateur assura que les nobles, abbés ou *donserons*, composant la cour de Bigorre, garderaient une foi inviolable à leur légitime suzeraine, et supplia les commissaires du roi de ne point excéder les termes de leur mandat et de s'abstenir d'exécutions non prévues par les décisions du Parlement. Constance à son tour invoqua ses titres, sa possession, le testament de la comtesse Pétronille, et fit valoir avec véhémence toutes les raisons qui militaient en sa faveur. Elle déclara enfin qu'elle était prête à rendre à l'église du Puy les devoirs dont elle pouvait être tenue. Jean de Longpérier écouta froidement ces harangues, et répéta d'un ton sec et hautain son injonction invariable d'obéir à la volonté royale. Alors Constance et les Etats en appelèrent d'une voix unanime à Philippe-le-Bel lui-même.

La malheureuse Constance était d'une santé débile. Tous ces orages l'avaient épuisée. Elle ne se sentait pas de force à briser elle-même le cercle de fer et de procédure qui l'étreignait, et cependant elle avait conscience de son bon droit. Décidée à poursuivre jusqu'au bout, elle prit le parti le moins périlleux, celui qui sacrifiant la liberté de son fief, sauvegardait l'intégrité de ses domaines. Elle se résigna au vasselage de l'église du Puy, dans l'espoir de conserver la détention matérielle de son comté. L'évêque Guy de Neuville avait cité tous les prétendants de Bigorre à comparaître devant le chapitre du Puy pour y débattre leurs prétentions contradictoires. Constance délégua tous ses pouvoirs à Roger-Bernard, comte de Foix. Etant à Saint-Marsan, le lundi de l'octave de la Pentecôte 1293, elle donna procuration à son beau-frère pour la représenter devant les chanoines aniciens, et prêter à l'église du Puy tous serments, promettre tous services, faire en un mot tout ce dont elle pouvait être tenue en sa qualité de dame de Bigorre.

Le 10 juin suivant, le comte de Foix se présenta devant Bernard Roiardi, vicaire général de l'évêque, et les chanoines capitulairement assemblés. Il exhiba sa procuration « et remontra « par escrit que l'arrest avoit subrogé l'église du Puy en la place « du roy d'Angleterre qui estoit en possession du comté par

Digitized by Google

« l'aveu et consentement de Constance pour le temps qu'il plai-
« roit à ladite dame qui estoit reconnue par les estats du païs
« pour vraye et légitime comtesse et reçeue à l'hommage par le
« roy d'Angleterre, et partant qu'elle ne pouvoit estre dessaisie
« de ce qui lui estoit déjà entièrement acquis, les suppliant de la
« vouloir traicter suivant la teneur de l'arrest et de prendre pos-
« session aux mêmes termes et conditions précisément qu'elle
« estoit en la main du roy d'Angleterre et recevoir ensuite le
« serment de fidélité de Constance. Ce faict il fit offre d'ester à
« droict pardevant eux et leur cour et de bailler caution de faire
« tout ce qu'il devra en leur endroit en leur qualité de seigneurs;
« soustient que l'homage d'aucun autre ne pouvoit estre reçeu
« d'autant que tous les ordres du païs avouoient et reconnois-
« soient pour dame et comtesse ladicte Constance et non autre
« comme il offroit de vérifier tout incontinent. L'affaire ayant été
« remise au lendemain, le chapitre fit response que la grandeur
« et l'importance de l'affaire, la considération des personnes puis-
« santes qui estoient en l'instance, le nombre des diverses de-
« mandes fondées sur l'allégation de plusieurs et diverses cous-
« tumes et l'opposition formée par les procureurs de la reine les
« obligeoit de procéder avec meure délibération et de ne faire
« tort à pas une des parties, et partant qu'ils les assignoient au
« lendemain de l'octave de la Toussainctz, protestant qu'ils ne
« prétendoient refuser l'homage et le serment de fidélité offert
« par le comte de Foix ni préjudicier au droict de Constance, le
« comte protestant aussi de ne recevoir aucun à partie en cette
« affaire, requit qu'il ne fut rien attenté pendant le terme de
« l'assignation soit en recevant l'homage de quelqu'un soit en
« lui baillant la possession ou la propriété de la terre. » (1)

La réponse du chapitre était purement dilatoire. Constance sentit qu'il fallait aller plus haut et affronter le véritable adversaire. Elle renouvela ses appels devant la cour du roi et fit ajourner tous ses concurrents devant cette juridiction. Quelque temps

(1) Marca, *Histoire de Béarn*, p. 811.

Digitized by Google

après elle reçut un précieux témoignage de l'affection de ses vassaux. Cinq prélats, onze barons, vingt chevaliers et beaucoup d'autres nobles de Bigorre, adressèrent à Philippe-le-Bel une requête munie de leurs sceaux et supplièrent le roi de mettre un terme aux tribulations de la malheureuse Constance.

Ce n'était point sans raison que les chanoines du Puy avaient tergiversé en juin 1293 pour échapper à l'hommage que leur offrait Roger-Bernard. Les chanoines sentaient derrière eux Philippe-le-Bel, et c'est ce qui explique leur attitude embarrassée. En cédant au vœu du procureur de Constance, ils contrariaient des desseins dant la secrète visée commençait probablement à leur apparaître. Du reste, ils étaient déjà liés par un acte très important à la couronne de France. Le vassal qu'ils avaient accepté antérieurement au mois de juin 1293, n'était rien moins que Philippe-le-Bel, quoique toujours fin et cauteleux, ce prince eut déguisé sa main sous celle de son épouse, Jeanne de Navarre. La reine Jeanne réunissait les droits de la maison de Montfort et de la couronne de Navarre sur le comté de Bigorre. C'était elle qui allait désormais agir et se montrer. Il est inutile de dire qu'elle n'était que le prête-nom de son mari.

Le 23 avril 1293, Révérend père en Dieu, messire Gilles Aycelin de Montagu, archevêque de Narbonne depuis 1290, plus tard garde des sceaux (27 février 1309), et archevêque de Rouen (1311); et Pierre Flotte, chevalier, simple gentilhomme d'Auvergne, qui préludait à sa haute fortune par des missions de confiance, s'étaient présentés devant le chapitre du Puy et messire Bernard Roiardi, vicaire général de l'évêque Guy de Neuville. Ils annonçaient que, de conformité au traité de 1266, intervenu entre l'évêque Guillaume de la Roue et Thibaut II de Navarre, leur dame et maîtresse, la reine Jeanne, propriétaire du comté de Bigorre, reconnaissait la supériorité de l'église du Puy, mais que, retenue à Paris par son état de grossesse avancée, elle avait chargé ses ambassadeurs de prêter en son nom serment de fidélité au chapitre anicien. Le chapitre répondit qu'il était prêt à octroyer cette faveur spéciale à la reine, et à recevoir son aveu par procuration, quoiqu'elle fut obligée de le fournir en personne.

Digitized by Google

L'archevêque et Pierre Flotte firent alors rendre l'hommage par Jean de la Roche Aymon, chevalier (1). Les stipulations de l'accord de 1266 furent renouvelées et tous les droits de l'église du Puy formellement réservés. Les procureurs s'engagèrent à fournir dans un délai moral la ratification de la reine. Etaient présents dans la salle capitulaire : le doyen Lagier, Guillaume de Monrevel, prévot; Bernard Roiardi, vicaire général; Eustorge de Montaigu, abbé de Séguret; Gaston de Cornon, chanoine et procureur de Jean Cardinal, fordoyen; P. de Servissas, trésorier; P. de Montgascon, Garnier de Sereys, Guillaume de Chalencon, Jaucerand Malet, R. Radulphe, G. Maréchal, G. de la Garde, Hugues de Roche, Falcon d'Espally, R. du Béage, Hugues Vigier, Pons d'Allègre, Guillaume de la Peyrouse et Randon de Tournel, chanoines; Jacques Julien, Hugues Tourte, Hugues de Fix, Jean d'Araules, Jaucelin de Borne et R. de Sarillet, clercs; Guy Grimaud, G. de Saint-Just, Pierre Humbert et Humbert de la Garde, chevaliers; R. de Poiolar..., juge du Velay pour le roi; Guy, archidiacre de Fenoilhèdes au diocèse de Narbonne; Guillaume de l'Olme, abbé d'Arthenay au diocèse de Clermont; Bit. Bironelli, prêtre, et maître Jean de Saint-Arnaud, médecin, etc. Le lendemain (24 avril), Bernard Roiardi, vicaire général, octroya par acte spécial, à l'archevêque et à Pierre Flotte, la permission d'appréhender le comté de Bigorre, mais sous réserve de rétrocession à l'église du Puy, si cet octroi n'était pas confirmé par l'évêque Guy de Neuville avant l'Assomption de la même année. Ce nouveau contrat eut lieu dans le logis de Barthélemy Combefort et avec le concours des témoins : Guillaume de la Peyrouse, chanoine; maître Hugues de la Motte, clerc; Guillaume de l'Olme, abbé d'Arthenay; André César, Gérard Coste et Hugues Fabre, clercs; Guy Grimaud, chevalier et bailli du Velay; et plusieurs autres. L'année suivante, Philippe-le-Bel voulut donner une consécration définitive à tout ce qui s'était passé au Puy. Par lettres-patentes du mois de mai 1294, à Paris, la reine Jeanne

(1) Sur l'âme de la reine, dit le titre qui est aux Preuves.

Digitized by Google

ratifia solennellement le traité de 1266, et promit de l'observer elle et ses successeurs. De son côté, Philippe-le Bel donna à la ratification de sa femme le consentement le plus formel et fit apposer sur les lettres confirmatives le grand sceau royal.

Les prétendants au comté de Bigorre ne se tenaient pas pour battus. Ils résistaient même au redouté seigneur et roi de France. L'année précédente, la sœur d'Esquivat, Lore, vicomtesse de Turenne, s'était présentée elle-même devant Réginald Laporte, vicaire général, et l'assemblée capitulaire, et elle avait offert l'hommage à l'église du Puy, en sa qualité de comtesse de Bigorre (novembre 1293). De son côté, la pauvre Constance, dépouillée et ruinée en fait et en droit, sinon en équité, menaçait de tenir tête jusqu'à la fin. Elle ne cessait d'invoquer la protection du Parlement et de faire retentir le royaume de sa juste plainte. Philippe-le-Bel, impassible et dédaigneux, régnait en Bigorre et en Navarre, sous le couvert de sa femme. Fort tranquille sur l'attitude de l'église du Puy, il n'avait guère à redouter les autres concurrents qui s'épuisaient en luttes inutiles. La vicomtesse de Turenne et Mathilde de Courtenay se débattaient entre elles, recouraient à des arbitrages et concluaient des transactions qui n'aboutissaient, grâce aux artifices des gens du roi, qu'à sanctionner la possession de la reine Jeanne. Le 1er mars 1298, Lore et Mathilde entendirent la sentence de leurs arbitres dans le palais même de Philippe-le-Bel. Cette sentence fort adroitement calculée donnait à chacune des parties la moitié de la Bigorre, mais seulement au cas où, soit la reine Jeanne, soit les autres détenteurs, seraient déboutés de leurs prétentions. Dans la pensée royale, dont les arbitres n'étaient que l'écho, les autres détenteurs étaient évidemment les chanoines du Puy.

Les ruses de procédure avaient facilement raison de Lore, de Mathilde, du comte de Foix, et des autres ayant-droit à la succession de Bigorre, dont la poursuite était plus ou moins appuyée et reposait du reste sur des titres fort contestables; mais Constance était légitime comtesse du pays en litige. Les États de sa province avaient maintes fois reconnu son autorité. Son nom était entouré du double prestige de la faiblesse et du bon droit. Ses

Digitized by Google

sujets lui avaient voué un attachement que rien n'avait pu fléchir. Le cri de l'opinion commençait à se faire entendre. Chose étrange! Philippe-le-Bel craignait l'opinion publique. Ce despote aux tenaces vouloirs, aux appétits insatiables, s'étudiait à surprendre la conscience des peuples et à conquérir leur adhésion morale.

Il feignit de compatir aux supplications de Constance. Tandis qu'il resserrait les liens de sa domination en Bigorre, soit par des enquêtes sur la valeur des fiefs et arrière-fiefs (1300) (1), soit par des octrois de priviléges ou des confirmations de coutumes (1301) (2), il faisait instrumenter ses procureurs, et continuant son jeu, il laissait à la lutte son allure exclusivement judiciaire.

En 1302, il fit assigner devant le Parlement de Paris Constance, la vicomtesse de Turenne et tous les autres prétendants, mais il eut bien soin de déléguer aux enquêtes Guillaume de Nogaret, ancien juge-mage de Beaucaire et l'un de ses affidés les plus intimes et les moins scrupuleux. De nouveaux débats s'ouvrirent devant la cour du roi. De longs plaidoyers retracèrent les phases laborieuses de l'interminable instance. Constance soutint sa cause avec énergie, mais elle savait trop bien quelle serait l'issue de ses efforts. Le regard se détourne avec tristesse de ces luttes de palais où la victime est désignée d'avance et où le langage du droit ne sert qu'à voiler les hypocrisies de l'oppression victorieuse et sans frein.

On n'est pas bien fixé sur la décision du Parlement. Le précis de faits que nous avons suivi et qui fut soumis au quinzième siècle à l'abbé de Panorme, ne mentionne aucun arrêt dans le courant de l'année 1303. Dom Vaissète, au contraire, affirme qu'à cette époque le Parlement débouta Constance de ses appels et adjugea définitivement à la reine Jeanne la possession de la Bigorre. Ce qui est hors de doute, c'est que la couronne de

(1) L'enquête fut faite par Jean Fonton, procureur du roi en Agenois, subdélégué par le sénéchal de Toulouse, et en présence du procureur du roi en la sénéchaussée de Toulouse et du procureur de l'église du Puy. — Voir, pour les détails de cette enquête, Marca, *Histoire du Béarn*, pp. 843 et sq.

(2) Monlezun, *Histoire de Gascogne*, T. III, p. 40.

Digitized by Google

France continua d'administrer le petit état mis en séquestre, et lorsque la reine Jeanne mourut au château de Vincennes, le 2 avril 1304, son fils aîné, qui devint roi sous le nom de Louis-le-Hutin, prit le titre et exerça les prérogatives de comte de Bigorre, et trois ans après se fit couronner roi de Navarre dans la cathédrale de Pampelune (1er octobre 1307).

Distrait par ses autres affaires et surtout par son différend avec Boniface VIII, Philippe-le-Bel ne fit aucun acte décisif sur cette question de Bigorre dans les premières années qui suivirent la mort de sa femme.

L'église du Puy conserva quelque temps encore la mouvance que la reine Jeanne avait consacrée en 1293, mais ce vain simulacre de féauté importunait l'âme altière, l'esprit envahissant du monarque. L'année 1307, si fameuse dans nos annales, devait à la fois voir disparaître l'hommage de Bigorre et être témoin de l'établissement définitif de la souveraineté royale en Velay.

VIII

La royauté française avait fait d'immenses progrès depuis Philippe-Auguste. Ses domaines s'étaient accrus de vastes et incessantes acquisitions. La couronne exerçait une autorité effective dans les provinces qui n'avaient jadis relevé d'elle qu'à titre nominal. Le Velay, qui même sous Louis-le-Jeune était à peu près indépendant de la couronne, quoique soumis honorifiquement à son empire, avait été assujetti par Philippe-le-Bel à l'influence du pouvoir central. L'une des voies les plus ordinaires de ce prince novateur pour dominer les villes où persistaient les vieilles idées de décentralisation, consistait dans les pariages. Les églises qui sentaient le besoin d'une protection puissante contre les empiétements de la commune ou des seigneurs, associaient le roi aux revenus et à la juridiction de la totalité ou d'une partie de leurs

Digitized by Google

terres. Le roi devenait ainsi co-seigneur, propriétaire par indivis du monastère, du bourg ou de la cité, qui se donnait à lui sous certaines réserves et conditions minutieusement détaillées. Il y avait alors égalité d'attributions, jouissance promiscue entre le souverain et ceux qui avaient sollicité sa fédération. La justice, les finances et l'administration étaient alternativement gérées par les gens du roi et les officiers du lieu.

Le pariage n'était qu'une demi-souveraineté, un domaine en partie double. Le roi devait compter avec son co-seigneur, et satisfaire aux exigences des susceptibilités locales, mais cette souveraineté en partage était la fissure par laquelle la royauté s'insinuait peu à peu dans les provinces, en attendant qu'elle devint la seule maîtresse. Philippe-le-Bel commençait à entrer dans la place en qualité de communiste : il prenait date, il préparait l'avenir. Les parézies furent très nombreuses sous son règne. Elles avaient cet avantage de déterminer exactement les pouvoirs du roi et de leur créer avec une origine certaine une forme indiscutée. Au Puy, l'évêque était en conflit perpétuel avec les agents du pouvoir central. Les deux autorités se disputaient sans cesse le terrain. Ce vague déplaisait à un esprit aussi net, aussi pratique que Philippe-le-Bel. Il voulut couper court à toute incertitude, délimiter exactement les prérogatives de chacun et dégager l'autorité monarchique de tout caractère de précarité. Une demi-souveraineté bien définie lui allait mieux qu'une domination sans limites mais sans assiette.

Il fut puissamment secondé dans cette entreprise par l'évêque Jean de Cumènes, personnage fort compliqué, resté célèbre en notre pays par un « dicton rudiculaire » (1) dit Médicis, et qui, vu de près, a bien l'air d'un politique avisé et d'un habile courtisan.

(1) Ben fut l'evesque del Peu buse
Quant changet le Peu per Anduse.

Le pariage néanmoins ne s'exécuta point sans entraves. Le *Gallia Christiana Eccl. Aniciensis*, T. II. *col. 721*, donne une renonciation datée du mois d'Avril 1307 et qui indique bien les résistances du chapitre anicien contre cet acte capital du pariage.

Digitized by Google

Né suivant toute apparence dans le petit bourg de Cumènes au diocèse de Montpellier, Jean acquit de bonne heure une grande renommée de prudence et d'érudition. Il était prieur de l'abbaye de Tournus lorsque le pape Nicolas III le désigna comme abbé de Saint-Victor de Marseille (1280). Il devint ensuite abbé de Saint-Germain-des-Prés en l'année 1289 et signala son administration par divers actes de sagesse et d'énergie. Institué défenseur de l'ordre de Cluny, il reçut du pape Nicolas IV le droit d'excommunier les déprédateurs des biens de ce couvent et sans avoir recours au Saint-Siége. Il était abbé de Saint-Germain, lorsqu'il fut désigné par Charles de Valois, comte d'Alençon et fils de Philippe-le-Bel, pour aller conjointement avec Pierre, évêque d'Orléans, traiter de la paix avec le roi d'Aragon. L'historien de Saint-Germain signale cependant un vilain trait qui aurait mal fini la gestion remarquable de Jean de Cumènes. Nommé évêque du Puy en avril 1296, il quitta l'abbaye en emportant les objets les plus précieux et en dévalisant ses moines. Très connu de Philippe-le-Bel, il fut employé à des négociations importantes. Lorsque Guy de Dampierre, comte de Flandre, fit alliance avec Edouard roi d'Angleterre et répudia solennellement la suzeraineté de la France, le roi envoya vers lui deux prélats, les évêques du Puy et d'Amiens pour lui porter des propositions d'arrangement..... Malgré son dévouement à Philippe-le-Bel, Jean de Cumènes prit d'abord parti pour Boniface VIII dans la grande querelle qui troublait et contristait le monde chrétien.

Il se rendit au concile que le Pape avait convoqué à Rome pour le 1er novembre 1302, afin de mettre un terme aux oppressions que souffrait le clergé, de travailler à la conservation des libertés de l'église, à la réformation du royaume, à la correction du roi et au bon gouvernement de la France. Le roi avait défendu aux évêques de se rendre à l'appel du pontife. Jean de Cumènes ne partit pas moins pour Rome avec d'autres archevêques et évêques. Irrité de cette désobéissance, le roi fit saisir le temporel de ces prélats et le fit administrer comme biens tombés en régale. Mais Jean de Cumènes semble avoir bientôt ressaisi la faveur royale. Il assista le 13 juin 1303 à la grande assemblée tenue au

Digitized by Google

Louvre où le roi fit publier tous ses griefs contre Boniface VIII et promulgua son appel au futur concile. Il faisait partie du conseil du roi (14 octobre 1304), lorsque Bernard Saisset, évêque de Pamiers, fut accusé de trahison. Depuis cette époque, Jean de Cumènes resta un fidèle auxiliaire de la politique royale. La célèbre charte de pariage (novembre 1307), qui commença une ère nouvelle dans l'histoire du Velay, et qui consacra définitivement en notre pays l'établissement du pouvoir royal, atteste que Jean de Cumènes était un partisan résolu des idées nouvelles de centralisation et d'unité.

L'évêque ne se borna point à donner par le pariage une influence désormais prépondérante à la couronne sur le gouvernement du Velay. Il s'associa aux trames occultes de Philippe-le-Bel dans les affaires de Bigorre, et scella par un contrat important cette intrigue si habilement liée et poursuivie avec une constance infatigable. L'acte que nous allons faire connaître est le dénoûment du drame ou de la comédie judiciaire qui fait l'objet de ce récit : il en constitue l'épilogue et la leçon.

Le sept du mois de septembre 1307, le roi de France et l'évêque du Puy se rencontrèrent à la résidence *(Albergia regalis)* de Mareil près Pontoise. Il fut d'abord expliqué que des pourparlers s'étaient établis depuis longtemps, *olim prolocutus et habitus fuisset tractatus,* entre les officiers du Parlement et le chapitre du Puy, pour faire un échange de la mouvance que cette église possédait sur le comté de Bigorre, contre certains droits, cens et fruits que le roi promettait en contre-échange; mais que les traités entamés n'étaient jamais parvenus à leur entière perfection. C'est pourquoi le roi Philippe, et son fidèle et bien-aimé Jean, évêque du Puy, avaient résolu de passer à cet égard un accord définitif et incommutable. En conséquence, l'évêque, muni des pleins pouvoirs de son chapitre et de plusieurs autres prud'hommes, considérant que l'hommage de Bigorre, quoique fort honorable était une charge onéreuse pour son église, et que cette église avait été obligée pour soutenir ses droits de se livrer à des dépenses écrasantes dont le fardeau pouvait encore s'aggraver dans l'avenir, concédait au roi, en pleine propriété, tant pour lui

Digitized by Google

que pour ses successeurs, le fief, la mouvance et l'hommage du comté de Bigorre. De son côté, et à titre de compensation, le roi octroyait à l'évêque un tribut annuel et perpétuel de trois cents livres tournoises, à prendre sur le péage du Breuil de Nonette dans le diocèse de Clermont. Le fermier du péage devait se conformer, sous la foi du serment, à l'assignation qui était faite sur lui au profit de l'église du Puy, et au cas où les produits du Breuil ne suffiraient point à payer la rente de trois cents livres, le roi s'engageait à parfaire la somme sur ses revenus du château de Nonette.

Il est à remarquer que l'adhésion du chapitre est formellement exprimée au contrat, et que ce consentement avait toujours été mis en première ligne dans les pourparlers préliminaires à la convention. L'évêque se rappelait sans doute, que la cession des mêmes droits de Bigorre en 1253 avait dû son allure louche et précaire précisément au défaut de concours des chanoines. Il voulut éviter le reproche d'arbitraire et d'excès de pouvoir, et se garder contre les appels du chapitre qui avaient quelque temps entravé l'application du pariage.

Tel fut le dernier acte d'un duel juridique qui avait duré plus de cinquante ans. Les compétitions d'un puissant monarque contre l'église du Puy, des passions vivement surexcitées, des intérêts graves et nombreux, le sort d'une province et le patrimoine de plusieurs familles illustres se décidaient par une intrigue et aboutissaient au dénoûment d'un imbroglio de théâtre.

La conclusion vulgaire et presque comique qui termine ce procès de Bigorre devait-elle condamner à l'oubli ces points obscurs de notre histoire locale? Fallait-il laisser dans la poudre des greffes ces parchemins que nous avons arrachés à leur sommeil séculaire? Nous demandons à ceux qui liront ces pages de nous pardonner quelques longueurs. Peut-être en y réfléchissant trouveront-ils quelque profit et une certaine moralité dans ces épisodes.

L'importance qu'a conquise de nos jours la philosophie de l'histoire nous dérobe parfois le sens vrai des événements. A côté des idées générales, des principes abstraits, il est bon de montrer ces menus ressorts qui agitent les peuples, les petites

Digitized by Google

causes qui amènent les grands effets. Le nez de Cléopâtre, le grain de sable de l'urètre de Cromwell resteront toujours d'ironiques défis aux efforts de l'homme, à la vanité de ses conseils. Montaigne, qui aimait l'histoire, nous met en garde contre cette philosophie imposante qui ne veut saisir que les grands aspects des choses. Bossuet démêle à son tour, au milieu du choc des empires, la petitesse des acteurs, l'inanité de leur sagesse et l'incurable misère de leurs aspirations. — Restons hommes dans l'histoire, ne guindons pas l'humanité. — Cherchons le dessous de cartes, les passions mesquines qui mènent les plus hauts comme les plus infimes personnages, les mobiles cachés et parfois puérils qui décident souvent du sort des institutions. La leçon vivante qui s'échappe de l'étude du passé ne perdra rien à cette étude des faits obscurs, des événements secondaires et même des procès de nos églises. La vérité reste immuable, et pour le chercheur qui veut saisir le fond des choses même dans nos annales locales, il y a toujours un moment où le juste apparaît, où l'inexorable logique des événements se dégage et nous ramène à la pensée de Celui qui permet tout et rachète tout..... Ainsi Philippe-le-Bel avait bien joué son rôle dans l'affaire de Bigorre. Le succès définitif semblait promis à son œuvre. La couronne tenait en séquestre les biens de la pauvre Constance, et nul pouvoir humain ne semblait menacer cette spoliation que l'église du Puy avait favorisée d'une complicité d'abord inconsciente et ensuite volontaire. Infaillible retour des choses d'ici-bas ! Tout arrive mais tout se paie et rien ne se perd. Le bon droit a son jour inévitable. Les trois cents livres tournoises, prix des complaisances de Jean de Cumènes, devaient être le gage de l'asservissement de notre église et le prélude des constantes usurpations du pouvoir laïque sur le domaine spirituel.

Les successeurs de Philippe-le-Bel virent à leur tour l'heure des représailles. Charles VII, au milieu des guerres qui mettaient en péril sa propre couronne, ne put retenir le séquestre des possessions de Bigorre. Par lettres-patentes données à Melun le 18 novembre 1425, il délaissa à Jean, comte de Foix et légitime représentant de Constance « la comté de Bigorre, le chastel et chastellenie de Lourdes. »

Digitized by Google

La maison de Foix, en effet, ne cessa jamais de réclamer contre l'arrêt de juin 1291 et les actes de dépossession qui l'avaient suivi.

Le procès commencé par Constance ne s'assoupit que par intervalles et pour toujours renaître. Le comte Jean, qui rendit les plus grands services à Charles VII dans la guerre des Anglais, et fut même nommé gouverneur du Languedoc, obtint, grâce aux événements et au besoin que le roi avait de son concours, une réparation que sa famille sollicitait depuis plus d'un siècle ; mais il ne jouit pas en paix de ses domaines, que lui disputaient les seigneurs de Pardiac et d'Armagnac. Cette nouvelle instance se termina définitivement en faveur de la maison de Foix, par arrêt du Parlement de Paris (18 novembre 1425).

C'est à l'occasion de ce procès, que furent écrits, et le précis de faits qui nous a été si utile, et la célèbre consultation de l'abbé de Panorme. Un siècle plus tard, le comté de Bigorre fut encore le sujet de difficultés judiciaires. Jacques de Vendôme, vidame de Chartres et descendant direct d'Esquivat de Chabanes, disputa, vers 1502, l'héritage de la comtesse Pétronille à la maison de Navarre, mais il fut débouté de ses prétentions par le Parlement de Toulouse. Nous conseillons à ceux qui voudront pousser plus avant notre travail, de lire l'intéressante étude de M. Lucien Merlet sur ce dernier litige. (*Bibliothèque de l'école des Chartes*, T. III, 4e série, 1857, pp. 288 et suivantes.) On conserve encore dans les archives d'Eure-et-Loir, un volumineux dossier des pièces produites par le vidame de Chartres, à l'appui de sa demande. Ces pièces seront très utiles à ceux de nos collaborateurs qui pourront en obtenir une communication vainement sollicitée par nous.

Les archives des Hautes et Basses-Pyrénées, le chartrier du séminaire d'Auch recèlent aussi beaucoup de titres que d'autres plus heureux et surtout plus libres que nous, pourront compulser avec fruit.

Nous ne faisons qu'ouvrir la voie. Il reste beaucoup à dire sur une question que nous avons à peine effleurée.

(A suivre.)

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LE

JUBILÉ DE NOTRE-DAME DU PUY

ARTICLES III ET IV.

Célébrité du Jubilé et ses succès.

La célébrité et les succès d'une solennité ont tant de rapport que j'ai cru ne pas les devoir traiter séparément. Mon objet pourra être également rempli et les détails seront plus abrégés.

Si l'intérêt que prennent à un fait quelconque les personnes les plus éminentes en dignité peut le rendre célèbre, nous n'avons rien à désirer, Messieurs, au sujet de notre jubilé.

Vous avez déjà vu ce qu'en dirent au pape Martin V les trois cardinaux de Cambray, de Viviers et de Saluces, lors du jubilé de 1418; l'intérêt que prit Charles VII à celui de

Digitized by Google

1428 (1), et combien étoit pressante la lettre de Louis XIII à Grégoire XV pour la prorogation de celui de 1622.

La manière dont s'exprime ce pontife n'est pas moins honorable à notre église, et quoique Clément XI n'accorda pas tout ce qu'on lui avoit demandé, il voulut être instruit des fruits de bénédiction qu'avoient produits les jubilés de 1701 et de 1712.

Je passe sous silence, Messieurs, une infinité d'autres personnes de la plus haute considération qui n'en ont pas fait moins d'état que ces souverains et ces princes de l'Eglise. Mais quelque dessein que j'aie d'abréger, je ne puis omettre ce qu'en dit Eugène IV dans une bulle où voulant donner une marque distinguée de son affection à un chapitre général des Jacobins qui devoit se tenir à Avignon en 1441, ne croit pouvoir mieux exprimer combien il désiroit favoriser cette assemblée qu'en lui accordant une

(1) Dans une feuille écrite de la main de M. Pouderoux, et faisant partie d'une dissertation sur l'opportunité de publier le jubilé de 1785, nous lisons ce qui suit à propos du jubilé de 1428 :

« Lors de la solennité (de 1418) 33 personnes furent étouffées, malgré les cinq « jours de prorogation et les précautions multipliées qu'on avait prises. Hélie de « l'Etrange n'ayant pas pu obtenir à perpétuité la prorogation qu'il avait deman- « dée, Guillaume de Chalancon, qui de prévôt de notre église en étoit devenu le « pontife, convint avec le chapitre de prier Charles VII de solliciter cette grâce « auprès du Saint-Père quelque temps avant le jubilé de 1428. Permettez, mes- « sieurs, que je vous observe en passant que jamais peut-être souverain n'aima « plus ses sujets et n'en fut plus aimé que ce prince surnommé le *victorieux* et « le *bien-aimé*. Jamais monarque ne désira plus de leur être utile et de se prêter « aux divers intérêts que ses peuples pouvoient porter avec la plus grande con- « fiance aux pieds de son trône. Il avoit été plusieurs fois dans notre ville qui « lui fut toujours attachée. Il fut proclamé roi au château d'Espaly, et la première « inauguration du pouvoir suprême qui lui fut faite dans la chapelle du château « si voisin de notre ville n'étoit pas une époque indifférente pour lui et devoit « naturellement le rendre libéral envers ses citoyens. Il connaissoit parfaitement « notre église où il avoit assisté plusieurs fois aux offices en habit de chanoine, et « il y a apparence qu'on ne lui avoit pas laissé ignorer les privilèges dont elle étoit « décorée. On ne contestera pas qu'il n'y fut fort dévoué, puisqu'il nous reste en- « core des monuments de sa piété envers la sainte Vierge par l'hommage qu'il lui « fit des étendards enlevés aux Anglois à la bataille de Baugé. » (Cah. mss., bi- « blioth. du séminaire.)

Digitized by Google

indulgence aussi plénière que celle qu'on gagne au Puy lorsque la fête de l'Annonciation se rencontre le Vendredi-Saint : *Illam indulgentiam et peccatorum remissionem concedimus et clargimur quam consequuntur ecclesiam beatæ Mariæ Virginis Aniciensis die Annuntiationis, quando dictum festum occurrit feria sexta hebdomadæ sacræ, visitantes* (1). Cette bulle est du 15 janvier 1441. Elle a été extraite et copiée sur l'original par un protonotaire apostolique le 12 mars 1442 (2).

Le concours des peuples ne prouve pas moins, Messieurs, combien une solennité est célèbre, et sans m'arrêter à ce qu'en racontent nos deux historiens, dans les ouvrages desquels chacun peut s'en édifier, je me borne à vous dire que dans tous ceux dont les histoires ou nos manuscrits ont laissé quelque détail, il y eut la plus grande affluence de peuple et des pays les plus éloignés; qu'au rapport de Juvénal des Ursins, d'abord évêque de Beauvais, ensuite de Laon, et enfin archevêque de Rheims, aussi illustre par ses vertus épiscopales que par ses connaissances littéraires (3), il y eut au jubilé de 1406 un monde infini. « A l'an « susdit, dit cet auteur dans la *Vie de Charles VI*, l'Annonciation « de Notre-Dame fut le Vendredi-Saint ou Aoré, et tient-on que « quand elle échet le jour dudit Vendredi, il y a pardon de « peine et de coulpe au Puy, et y fut tant de monde et de « peuple que merveille, et y eut bien 200 personnes mortes ou « éteintes (4). »

Juvénal s'y étoit trouvé et il pouvoit en parler savamment.

(1) Histoire de Gissey, du P. Théodore, manuscrit de Médicis. — *Note de l'auteur.*

« Nous leur donnons et accordons la même indulgence et la même rémission « des péchés que gagnent ceux qui visitent l'église de la bienheureuse Vierge « Marie du Puy le jour de l'Annonciation, chaque fois que cette fête concour, « avec le vendredi de la semaine sainte. »

Une notable portion de cette bulle est citée en latin par Gissey, p. 537-538.

(2) Mss. de Médicis. *Note de l'auteur.*

(3) Dictionnaire des grands hommes. — *Id.*

(4) Histoire de Charles VI. — *Id.*

Digitized by Google

La ville n'étant pas assez grande pour loger les étrangers, on fut obligé de dresser des cabanes et des tentes à la campagne et d'envoyer autour des remparts un nombre prodigieux de confesseurs.

En 1418, malgré les sages précautions qu'Hélie de l'Etrange et les chanoines avoient prises pour qu'il n'arrivât aucun funeste accident et les sages règlements qui avoient été faits de concert avec eux par les juges royaux, ceux de la cour commune et les consuls, 33 personnes furent cependant étouffées (1). Si en 1428 il n'arriva aucun malheur, on l'attribua à la prolongation obtenue par Charles VII, quoique l'affluence eût été la même. Le concours ne fut pas moindre en 1440. En 1502, quoiqu'il y eût peu de temps que le jubilé de l'année sainte avoit eu lieu, il y eut un abord si considérable de pèlerins que toutes les possesions qui étoient le long des grands chemins furent gatées à la largeur de plusieurs toises (2), qu'on auroit dit que l'Espagne, l'Italie et l'Angleterre s'étoient épuisées d'habitants et qu'on y vit même plusieurs familles originaires de la Grèce.

En 1512, malgré le froid excessif qu'il faisoit et la quantité de neige qui étoit tombée, il y eut assez de monde. En 1523, quoiqu'une funeste guerre eût répandu le trouble et la confusion dans toutes nos provinces, le nombre tant des regnicoles que des étrangers qui y vinrent fut presque infini, et s'il faut s'en rapporter tant aux relations qu'aux procès-verbaux dressés à ce sujet, près de quatre mille prêtres (3) furent employés à entendre les confessions.

Des époques plus près de nos jours me fourniroient de plus grands détails sur les jubilés ds 1622 et de 1633. Mais le père Théodore ayant suffisamment parlé du premier et n'ayant

(1) Relation de M. Rome. — *Note de l'auteur.*

(2) Gissey, Théodore, manuscrit. — *Id.*

(3) Ce nombre est exprimé en toutes lettres. — *Id.*

Digitized by Google

presque rien trouvé dans nos mémoires au sujet du second (1), je me contente de vous dire, d'après les dépositions prises en 1701 sur le jubilé de 1644, que le concours fut immense ; que pour faciliter le passage du peuple dont toutes les rues étaient remplies, on fut obligé d'abattre tous les étaux ou tabliers ; que les gens étoient si pressés par la soif qu'on étoit obligé pour les soulager de jeter de l'eau par les fenêtres, et que ceux qui fesoient le métier d'en vendre par les rües la vendoient fort chèrement ; que les églises de la ville étant entièrement remplies, un grand nombre de prêtres furent obligés de confesser dans les cimetières, les cloîtres ou les places adjacentes aux églises ; que malgré la prodigieuse quantité d'hosties qu'on avait consacrées à la cathédrale, elles manquèrent le Vendredi-Saint, tant le nombre de personnes qui se présentèrent pour communier fut considérable.

M. le duc d'Arpajon (2) et le vicomte de Polignac, tous deux

(1) Nous avons déjà dit qu'une relation succinte mais substantielle de ce jubilé de 1633 a été donnée aux lecteurs des *Tablettes historiques* (t. II, p. 155) par notre ami M. Charles Rocher, d'après le chroniqueur Jacmon que M. Pouderoux, paraît-il, ne connaissait pas. Nous renvoyons à ce texte ceux qui voudront s'édifier sur les cérémonies qui s'y pratiquèrent, sur les dispositions de police et de sûreté générale qui furent prises en prévision d'accidents, et sur « la grand foulle « du peuple qu'estoit cy grande..... » qu'il fallut abattre plusieurs maisons pour donner passage aux pèlerins.

(2) Louis, duc d'Arpajon, marquis de Severac, en Rouergue, général français sous Louis XIII, reçut neuf blessures au combat de Félissant et se distingua, en 1621, au siége de Montauban. Par la défaite d'un corps de Calvinistes il assura le Languedoc à l'autorité royale. Casal, Montferrat, Trèves, Saint-Omer, le Piémont, le Roussillon, la Franche-Comté furent à diverses reprises témoins de son courage. Lorsqu'en 1645 le sultan Ibrahim menaça Malthe, le duc d'Arpajon arma ses vassaux, chargea plusieurs galères de munitions et de vivres et vint à la tête de deux mille hommes offrir ses secours au Grand-Maître, qui l conféra le généralat des armées de sa religion. Mais le sultan ne poursuivit pas ses projets de guerre, et le duc d'Arpajon revint en France, apportant de son expédition la croix de Malte pour l'écu et les armes de sa maison et divers priviléges que nous fait connaître l'abbé de Vertot (à l'an 1645). Louis d'Arpajon fut ensuite ambassadeur de France en Pologne. En 1651 il fut créé duc par Louis XIV et mourut à Severac en 1679.

Digitized by Google

chevaliers des ordres du roi, et le premier généralissime des armées de l'ordre de Malthe, accompagnèrent la procession et à eux joints une infinité de nobles qui étaient venus des provinces ou voisines ou éloignées, dit un manuscrit du même temps (1).

Un spectacle aussi édifiant fut renouvelé au jubilé de 1701. Mais comme on s'occupe de faire plusieurs copies de la relat'on de ce qui s'y passa, chacun pourra y voir combien le concours fut nombreux et les grands exemples de zèle que donnèrent dans cette circonstance tant M. de Béthune, notre évêque, que nos respectables confrères. Mais ce que vous ne trouverez pas dans cet écrit et ce que je ne crois pas devoir taire, c'est que trois chevaliers de Malthe vinrent exprès de cette isle pour gagner le jubilé, et qu'ayant passé par l'Auvergne, leur patrie, ils vinrent pieds nuds depuis la chapelle de Sainte-Anne jusques au Puy, où ils arrivèrent les ayant tous ensanglantés, et voulurent cependant monter dans cet état à la cathédrale (2).

J'ai été on ne peut pas plus surpris, Messieurs, que dans les pièces qui nous ont été remises je n'aie trouvé que la première feuille d'une relation ou projetée ou finie du jubilé de 1712. Mais bien des personnes qui l'ont vu existent encore. On peut les interroger ainsi qu'on fit en 1701, et leurs dépositions confirmeront surement ce qu'une tradition constante nous a appris de l'affluence du peuple qui vint pour le gagner. Je n'insisterai pas, Messieurs, sur ce que nos pères nous ont appris ou sur ce qu'ils

(1) M. Bernard dit (p. 71 du livre déjà cité) qu'en 1622 trois cent mille personnes profitèrent des libéralités de l'église et qu'il y en auroit eu davantage sans le soulèvement des protestants. Il ajoute (p. 72) qu'il y eut plus de monde à celui de 1633, et qu'en 1644 on y vit plus de gens de condition qu'aux précédents. — Voir aussi les dépositions faites lors du jubilé de 1701 au sujet de celui de 1644. *Note de l'auteur.*

Il est très probable que l'auteur veut parler ici de la relation du chanoine Rome, dont notre collaborateur et ami M. A. Lascombe prépare la publication.

(2) Je tiens ce fait de deux personnes aussi pieuses que sincères, mortes il y a près de 40 ans, qui avoient vu les deux derniers jubilés. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

peuvent encore nous en apprendre, mais je crois devoir à votre édification et à la confiance dont vous avez bien voulu m'honorer, de vous faire une courte analyse des dépositions judiciaires qui furent faites au sujet du concours et des fruits de bénédictions que produisirent ces deux derniers jubilés, et cela pour se conformer, ainsi qu'il a été remarqué, aux volontés du pape Clément XI qui avait fait écrire à M. de la Rocheaymon par le le prélat Bianchini qu'il désiroit d'en être instruit. Ce bref exposé articulera suffisamment les succès qu'ont eus nos derniers jubilés pour n'être pas obligé d'entrer dans un plus grand détail pour en administrer la preuve (1).

D'après une requête présentée par le promoteur du diocèse, M. de la Rocheaymon rendit une ordonnance par laquelle il commit M. Giradin (2), chanoine, son official et son grand vicaire, pour procéder à une enquête et audition de témoins (3) sur ce qui s'étoit passé aux jubilés de 1701 et de 1712. En conséquence, M. Marcellin de Béget, notre doyen (4), M. Pierre Rome, sacris-

(1) Ce qui concerne le jubilé de N.-D. du Puy a un prix si grand à nos yeux que nous ne pouvons résister au besoin qui nous presse de faire connaître mot pour mot et dans son entier le procès-verbal des dépositions dont le chanoine Pouderoux donne cependant une fidèle analyse. On le trouvera sous la note A à la fin de cette publication.

(2) L'auteur de la *Vie de M. de Lantages* donne une substantielle quoique très brève notice biographique de M. Pierre Nicolas Girardin (p. 424, note. Voir aussi p. 397 et 409 du même ouvrage). Il mérita bien du diocèse et mourut en odeur de sainteté.

(3) J'ai eu sous les yeux le procès-verbal des dépositions. *Note de l'auteur.*

(4) Voir l'éloge de ce doyen dans le *Gallia christiana* (T. II, col. 746.) Un autre de Béget, portant également le nom de Marcellin, fut doyen du Puy de 1654 à 1679. (Ibid. col. 745-746.) La famille de Béget, dont le manoir paternel était situé près de Monistrol, eut différentes possessions nobles dans le Velay, notamment la baronnie de Saussac, les seigneuries de Vertamize, Cublèzes, Cordes... etc. Voir l'Armorial du Languedoc. Nous esperons que l'étude historique patiemment élaborée par notre ami le docteur A. Charreyre, d'Yssingeaux, sur les seigneurs qui ont successivement possédé la baronnie de Saussac, nous édifiera sur la famille de Béget qui a fourni des hommes remarquables.

Digitized by Google

tain (1), M. Claude Peyret, scindic (2), et tous les supérieurs des communautés de religieux de la ville furent assignés par un huissier de la masse du roy en nos deux cours royales à en remettre une relation à jour et heure indiqués.

Nos trois confrères se présentèrent et remirent une relation par eux signée, et après avoir prêté serment séparément la main mise sur la poitrine en forme de prêtre, ils attestèrent que lad. relation contenoit vérité, de quoy il leur fut octroyé acte et ordonné que lad. relation demeureroit attachée au procès-verbal et seroit transcrite dans la grosse. Cette pièce contient en substance que y ayant eu de tous les temps un concours infini à ceste solemnité, il n'avoit pas été moindre aux deux jubilés; que les personnes de qualité, étrangères ou commodes, avoient affermé des maisons ou des chambres pour ce saint temps; qu'on avoit peine d'en trouver dès le carnaval et que les propriétaires les leur faisoient payer fort cher; que plusieurs autres personnes distinguées par leur naissance ou par leurs facultés passèrent le carême au Puy pour se préparer à gagner l'indulgence; qu'après les deux missions qui avoient été données lors de chacun desd. jubilés, les marques de conversion et de pénitence même publique avoient été extraordinaires; qu'on vit arriver la semaine sainte, à l'une et l'autre époque, des pèlerins d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne et surtout de toute la France; qu'une grande partie de la noblesse d'Auvergne et des plus grands y étoient venus ainsy que des provinces voisines, parmi lesquels plusieurs seigneurs avec leur famille et une suite nombreuse; que plusieurs personnes, même des dames, étoient venues de Paris en poste; qu'un grand nombre d'officiers de guerre et même du premier rang vinrent du fond de la Flandre; que plusieurs nouveaux

(1) C'est probablement l'auteur de la relation précitée du jubilé de 1701. Durant tout le cours du moyen-âge la dignité de sacristain était une des premières dans les corporations religieuses : il ne doit donc pas paraître étonnant que le chanoine Pierre Rome reçoive ici cette qualité.

(2) Le syndic du chapitre du Puy était spécialement chargé des affaires portées devant les tribunaux.

Digitized by Google

convertis dont la conversion n'étoit rien moins que sincère la rendirent solide par un sincère repentir et la réception du sacrement de pénitence; que la quantité des pèlerins étoit si considérable que les trois grands chemins étoient souvent embarrassés ; que les auberges étoient si remplies que les bourgeois et les artisans furent obligés de loger les étrangers; qu'outre les précautions prises aux précédents jubilés pour prévenir tout accident, on fut obligé d'en prendre de nouvelles ; que la foule des personnes qui se présentoient à confesse étoit si grande, qu'on fut obligé de mettre deux soldats à chaque confessional pour empêcher le peuple de s'accabler et donner aux confesseurs la liberté de respirer ; que plusieurs prêtres donnèrent la communion depuis le grand matin jusques au soir et quelque fois même jusqu'à l'entrée de la nuit; que malgré le grand soin qu'on avoit pris de faire des provisions, elles manquèrent, cependant, les derniers jours ; que les fidèles retirèrent les plus grands fruits de salut de cette sainte solemnité ; que tout le monde reconnoissoit et publioit que la sainte-Vierge obtenoit de son fils dans son église des grâces extraordinaires aux plus grands pécheurs; que tous les confesseurs avoient reconnu les plus grandes dispositions dans leurs pénitents, qu'ils espéroient les plus solides conversions de la part d'un grand nombre de pécheurs qui avoient croupi depuis longtemps dans le crime, et que plusieurs Luthériens, Calvinistes et Jansénistes, qui dans cette heureuse circonstance étoient rentrés dans le sein de l'église, paroissoient être sincèrement convertis.

Le recteur des Jésuites (1) remit une relation signée par son prédécesseur (2), qui était mort depuis peu de temps, et dont il attesta la vérité en rappelant les mêmes choses, à peu près, que disent MM. les doyen, sacristain et scindic. Il ajoute qu'il sembloit que les habitants de l'Auvergne, du Vivarois, du Gévaudan, de la Provence, du Dauphiné et du Rouergue fussent venus fondre au

(1) Le R. P. Jean du Fraisse, recteur du collége du Puy

(2) Le R. P. Antoine Bertrand.

Digitized by Google

Puy; qu'il y avoit parmi eux beaucoup de personnes distinguées par leur rang ou par leur caractère; qu'ils avoient reconnu qu'au milieu de très-saintes dispositions beaucoup de confessions invalides ou sacriléges avoient été réparées, beaucoup de restitutions faites et beaucoup d'occasions de péché quittées; que les communions qui s'étoient faites dans leur église alloient bien jusqu'à quinze mille, et que plusieurs avoient communié à cinq ou six heures du soir; qu'il se présenta tant de monde pour faire retraite au collège que quoy qu'on en eut reçu beaucoup, on fut obligé de renvoyer le reste faute de logement.

Le gardien des cordeliers (1), confirmant ce qu'avoient dit nos trois confrères, ajouta que pendant le temps du jubilé leur couvent avoit plus appartenu aux étrangers qu'à eux; qu'on entroit malgré les religieux dans leurs cellules pour y gémir dans le secret et aux pieds du confesseur, l'arrêtant quelquefois par force, le prenant par la manche, ne voulant pas le lâcher qu'il n'eut satisfait à leurs pieuses importunités; que presque tous ceux qui se présentèrent à eux firent des confessions générales, poussant autant de soupirs et versant autant de larmes qu'ils déclaroient de péchés; qu'on ne vit jamais de plus saintes dispositions, et qu'on les devoit, sans doute, à l'intercession de la sainte Vierge.

La déclaration du prieur des Carmes (2) n'est pas moins intéressante. Elle annonce que dans la multitude d'étrangers qui ont fréquenté leur église pour y recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, il y en avoit de la province de Bourgogne, de celle de Normandie, de Bayonne et de Strasbourg; que lui et ses religieux ont été infiniment consolés par les dispositions qu'ils ont vues dans leurs pénitents et qu'ils étoient soutenus dans le travail quotidien de quatorze heures de confessional par le religieux spectacle que leur donnèrent les pèlerins. Il y eut également beaucoup de retraitants dans ce monastère, et environ six mille communions.

(1) Le R. P. Louis Serre.
(2) Le R. P. Fructueux-de-Saint-Charles.

Digitized by Google

Le gardien des capucins (1), chez qui l'on comptoit vingt-six confesseurs, déclare qu'ils ont entendu près de quinze mille personnes, et distribué le pain des saints à environ dix mille. Outre les habitants des provinces ou des pays déjà cités, il se trouva parmi ceux qui se présentèrent, des Lorrains et des Piémontois. Il atteste les mêmes faits dont on a déjà parlé, et ajoute que plusieurs pénitents avoient avoué que n'ayant point été ébranlés ni par les jubilés universels, ni par plusieurs missions, la grâce de la vocation qui les amenoit ici des pays les plus reculés les avoit soutenus invariablement au milieu de mille fatigues.

Le père Vital Maguelon, prieur des dominiquains, que plusieurs d'entre vous ont pu connoître, et qui est mort il y a près de quarante-quatre ans en odeur de sainteté, s'exprime d'une manière si édifiante au sujet de nos deux derniers jubilés, que j'ai cru vous faire plaisir de vous lire *in terminis* la relation qu'il remit à M. l'Official, et qu'il attesta comme dessus.

« Je soussigné déclare que les deux derniers jubilés arrivés le « premier en 1701 et le second en 1712 dans la ville du Puy, où « par une faveur particulière le Saint-Siége a accordé de tout « temps une indulgence plénière en forme de jubilé toutes les « fois que la fête de l'Annonciation se rencontre le Vendredy- « Saint, attaché à l'église angélique qui est la cathédrale où la « très sainte Vierge est honorée d'un culte particulier à cause « des grands et fréquents miracles que Dieu y opère en faveur « de ceux qui y viennent de toute part et qui ont recours à l'in- « tercession de sa sainte Mère, ont été très célèbres. Le premier « jubilé, en 1701, fut précédé d'une mission faite par les religieux « de mon ordre, et dont j'avois l'honneur d'être du nombre. Elle « fut ordonnée par monseigneur Armand de Béthune, d'heureuse « mémoire et alors évêque, à la prière de MM. les chanoines qui « composent ce fameux et illustre chapitre de la cathédrale de « la ville du Puy, pour disposer les gens à recevoir les grâces

(1) Le R. P. Bernard de Saint-Chamond.

Digitized by Google

« extraordinaires du jubilé. Cette mission commença le premier « de l'an et fut continuée jusqu'au mercredy des Cendres de « ladite année 1701. Il n'est pas possible d'exprimer le grand « bien qu'opéra cette mission. Ce n'est rien de dire que les « réjouissances du carnaval furent interdites. La volaille ne se « vendoit pas, tout le monde se contentoit d'une commune et « ordinaire nourriture. Quantité de personnes de qualité ne man- « geoient qu'une fois le jour. Les rues étoient désertes et les « églises (surtout celle de la paroisse de Saint-Pierre-du-Plo où « se faisoient les exercices de la mission) étoient remplies. On « remarqua des gens qui étoient ennemis s'embrasser publique- « ment et se demander pardon en sortant des sermons. Les « étrangers qui venoient étoient tellement surpris qu'ils disoient « que la ville du Puy étoit toute changée et qu'ils en admiroient « la dévotion. Et monseigneur de Béthune, alors évêque, en « revenant des états-généraux y reconnut tant de vertu qu'il dit « avec étonnement : *Bény soit Dieu ! ma ville du Puy ressemble « à une Ninive convertie.* De si heureuses dispositions produisi- « rent des biens infinis, et pendant le jubilé la dévotion étoit « tellement publique et commune qu'on n'entendoit partout que « des gens qui alloient et qui revenoient en procession de « l'église cathédrale en chantant des psaumes de pénitence et « les litanies de Notre-Dame, et se rendant aux autres églises ou « aux croix exposées aux chemins publics, et surtout à celle de « la mission. Il seroit à souhaiter que ces grâces fussent plus « amples et que le temps du jubilé fut plus long. La seconde « fête de Pâques, venant de prêcher le Carême à Saint-Paulien, « pendant deux lieues de chemin je le vis avec admiration rempli « de personnes de tout état qui alloient et qui venoient toujours « en prières, leurs chapelets à la main, et s'arrêtant aux croix « qu'ils trouvoient et qui sont exposées sur les grands chemins « y faisoient des stations et y demandoient pardon à Dieu en « chantant des cantiques qui expriment et qui contiennent des « actes de contrition capables d'attendrir les plus endurcis. Ceux « qui étoient à cheval à cause de l'impuissance où ils étoient « d'aller autrement, s'arrêtoient pour en faire de même, et quand

Digitized by Google

« ils étoient plusieurs ensemble et qui venoient du même « endroit, ils faisoient leurs prières et disoient leur chapelet, se « répondant les uns aux autres. Notre église, qui est d'une « grandeur prodigieuse, étoit continuellement remplie depuis la « pointe du jour jusqu'à la nuit (qu'on pouvoit à peine fermer « pendant tout le temps que dura le jubilé) d'une foule de toute « sorte de personnes qui demandoient avec un empressement « importun les sacrements. Nous en étions tellement accablés « que nous ne pouvions pas faire un pas dans l'église sans être « arrêtés malgré nous par ceux qui demandoient les sacrements « en se prosternant devant nous, et quoique nous fussions un « grand nombre de confesseurs, nous ne pouvions pas suffire. « Il seroit impossible de raconter n'y d'exprimer tant d'autres « circonstances merveilleuses et extraordinaires qui arrivèrent « pendant le jubilé où tout étoit prodigieux.

« Le second jubilé de 1712 fut également célèbre, et la mission « qui le précéda et qui fut encore faite par les religieux de mon « ordre et où j'eus l'honneur d'être du nombre, eut un succès « aussy heureux que la précédente. Des officiers qui avoient « servy dans les dragons y vinrent de loin pour y faire des « retraites et se disposer par des confessions de toute leur vie « à mériter la grâce du jubilé. J'eus la consolation de voir revenir « à moy avec empressement, dans le jubilé, ceux qui s'étoient « ainsy disposés pendant la mission avec des sentiments d'une « piété extraordinaire.

« Je vis entrer dans notre église à ce même jubilé des pro- « cessions de pénitents qui venoient de loin (1) et qui mar- « quoient avoir beaucoup souffert par le chemin, et j'avoue que « j'en fus sensiblement touché. Nous eûmes la consolation de « voir des messieurs ecclésiastiques et laïques venus de Lyon « demander en grâce de les souffrir avec nous dans le couvent

(1) Voir, à la fin du mémoire, la note B au sujet du pèlerinage jubilaire au Puy des pénitents de Saint-Flour.

Digitized by Google

« pour se disposer à gagner l'indulgence, vivant de notre ordi-
« naire, ne mangeant tous les soirs que du pain seul à la colla-
« tion comme nous.

« Deux de ces messieurs autant distingués par leur vertu que
« par leur naissance prirent rang et marchèrent avec nous, l'un
« d'un côté et l'autre de l'autre, pendant toute la grande proces-
« sion qui se fit par toute la ville, avec la modestie de deux
« novices et l'édification de tout le public. On ne saurait dire
« les vertus qui se pratiquèrent ny la satisfaction que reçurent
« ceux qui travailloient au repos des consciences. Nous étions
« autant de confesseurs qu'au premier jubilé, et nous étions
« obligés de confesser les gens à travers des grilles portatives,
« nos confessionnaux étant pour la plus part brisés. Tout ce que
« je dis et qui est dans la vérité est peu de chose par rapport à
« ce qui en est.

« Au Puy, ce deuxiesme may mil sept cents seize,

« F.-Vital MAGUELON,

« *Prieur du couvent des frères prêcheurs*
« *du Puy, signé.* »

En réunissant à cette relation ce que disent celles dont j'eus l'honneur de vous faire l'extrait au dernier chapitre, il ne paroit pas qu'on puisse rien désirer sur la célébrité et les succès de notre jubilé. Je crois, cependant, devoir vous dire encore un mot de ce que renferment les lettres qu'écrivirent à nos confrères plusieurs prélats de France en réponse à celles par lesquelles on les avoit priés de faire annoncer le jubilé de 1712. Parmi beaucoup d'honnêtetés, des témoignages d'affection, de dévouement et de respect, il n'y en eut aucun qui ne les remerciat de l'attention qu'ils avoient eue de leur faire part de la grâce accordée à notre église par le Saint-Siége, *église angélique*, disent plusieurs, *église très-ancienne et infiniment respectable*, disent les autres, et tous témoignent l'empressement qu'ils auront de faire publier cette indulgence dans leur diocèse et d'exhorter

Digitized by Google

leur peuple à venir la gagner. « J'ay vivement exhorté les fidèles « de mon diocèse, disoit M. la Poype de Vertrieu, évêque de « Poitiers (1), à y participer; je vous prie d'être persuadés, « Messieurs, que le diocèse de Poitiers conserve une véné- « ration particulière pour votre église et votre chapitre, ayant « recouvré, il y a plus de soixante ans, une partie du chef de « saint Hilaire, notre patron, qui avoit été transporté au Puy- « en-Velay (2). »

J'ay en main de quoy vous prouver quand vous le désirerez, Messieurs, combien étoit fondé le motif de la reconnoissance de ce prélat, parce que dans les actes de la concession et de la translation des reliques de saint Hilaire du Puy à Poitiers que j'ai eus sous la main et dont j'ai fait des extraits, il y est dit que M. de Maupas ne les accorda qu'après que vous eûtes interposé vos bons offices pour leur en obtenir une plus grande partie qu'on ne leur en auroit donné, et que de plus vous concourûtes autant qu'il fut en vous à la solemnité de la translation de ce précieux dépôt.

Un objet de reconnoissance qui n'est pas moins pressant obligea M. de Chambonas, évêque de Viviers (3), à vous écrire d'une manière si édifiante et si satisfaisante pour nous que j'espère que vous écouterez volontiers la lecture de sa lettre (4).

(1) Jean-Claude de la Poype de Vertrieu était membre du chapitre noble de Saint-Jean de Lyon quand M. de la Chétardie, curé de Saint-Sulpice, le désigna au roi Louis XIV comme très-digne de l'épiscopat. Il prit possession du siége de Poitiers le 12 décembre 1702. *Gallia Christiana*, T. II, col. 1211.

(2) Lettre du 28 février 1712. — *Note de l'auteur.*

(3) Charles-Antoine de la Garde-Chambonas était le quatrième fils d'Antoine de la Garde, seigneur de Chambonas et de Cornillon, et de Charlotte de la Beaume de Suze.

Il semble dire dans sa lettre qu'il passa au Puy une partie de sa jeunesse, probablement pour son instruction. En 1671 il fut nommé évêque de Lodève, et en 1690 il monta sur le siége de Viviers. (*Armorial du Languedoc*, T. I, p. 285.)

(4) Du 4 février 1712. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

« Messieurs,

« Vous me faites plaisir par votre lettre du 22 décembre de « m'inspirer d'avertir les peuples de mon diocèse du jubilé qu'on « peut gagner dans votre église angélique de N.-D. à l'occasion « du concours de la fête de l'Annonciation et du Vendredy-Saint. « Je profiterai avec empressement de votre pieux avis par une « lettre circulaire à tous messieurs les curés de mon diocèse « sur ce sujet afin qu'elle soit lue au premier prône de leur « paroisse.

« Il n'est pas surprenant, messieurs, que le saint Père Gré- « goire XV aye, à la prière du roy Louis-le-Juste, accordé cette « grâce : la prérogative de votre chapelle angélique est reconnue « dans toute la chrétienneté et votre église cathédrale fait en « France une portion de notre clergé qui a été toujours très- « distinguée. J'ajoute, s'il vous plait, à cette raison, que par « l'ancien choix de ma famille je reconnais la très sainte Vierge « pour notre patrone et que je me flatte d'avoir à son interces- « sion la conservation de la vie depuis l'extrémité où je me « trouvai en 1709. Je serois fort heureux si elle me permettoit « d'aller en personne gagner ce saint jubilé, mais il paroit que « le reste de vie ne m'est donné que pour avoir occasion de « faire des fruits dignes de pénitence sans me délivrer ny des « doulleurs ny des foiblesses continuelles. Je ne manquerois « pas, si je pouvois aller au Puy, de rappeler devant vous dans « cette conjoncture le souvenir des jeunes ans que je passay dans « votre ville et de vous assurer, comme je fais par cette réponse, « que les sentiments d'union pour votre sainte église et pour « vous tous ne finiront jamais. »

Ces sentiments de vénération pour notre église et de zèle pour le succès de notre jubilé ne furent pas particuliers à M. l'évêque

Digitized by Google

de Viviers. Les lettres qui nous sont restées des autres prélats de ce royaume ou des vicaires généraux des diocèses dont le siége étoit vaquant en rapportent d'apeuprès semblables. Bien des personnes les ont inspirés au-delà des monts. Et lorsque le procureur général de la congrégation de Saint-Maur sollicitoit l'extension accordée par Clément XI en 1712, les prélats de la congrégation des indulgences parurent émerveillés, dit ce religieux dans sa lettre à M. de la Roche-Aymon (1), des rapports qu'il leur fit de la dévotion des peuples à notre église et spécialement lors du jubilé. C'étoit dans le même esprit que le prélat Bianchini écrivit au même évêque (2) que le saint Père s'étoit déterminé à proroger le jubilé pour accroître les œuvres pies que notre diocèse a accoutumé de pratiquer à la gloire de Dieu et de la bienheureuse Vierge.

Ce n'est pas à moi, Messieurs, à vous faire faire des réflexions sur ce que j'ai eu l'honneur de vous lire et que vous venez d'entendre : elles se présentent d'elles-mêmes. Votre zèle et votre piété vous en inspireront plus que je ne pourrais en imaginer. J'ai lieu d'espérer que les faits que j'ay articulés vous paraitront suffisants pour prouver la célébrité et les succés qu'a eus notre jubilé.

Art. V.

Forme ou Cérémonies du Jubilé.

Pour donner plus de précision à la manière dont doit être traité l'objet de cet article, j'ai déjà insinué, Messieurs, que je le diviserais en plusieurs paragraphes. Le *premier* parlera des préparatifs antérieurs à cette solemnité; le *second* rapportera les

(1) Du 19 février 1712. — *Note de l'auteur.*
(2) Du 27 février 1712. *Id.*

Digitized by Google

cérémonies et dispositions qui précèdent immédiatement l'ouverture du jubilé; le *troisième* celles qui se pratiquent à l'ouverture du jubilé; le *quatrième* celles qui s'observent pendant le jubilé; le *cinquième* les cérémonies de la clôture du jubilé, et le *sixième* celles qui sont pratiquées après le jubilé.

§ 1. *Préparatifs du Jubilé.*

Les plus anciens mémoires que nous ayons des précédents jubilés, les règlements qui ont été faits dans ces circonstances, les procès-verbaux qui ont été dressés, parlent tous des préparatifs qui ont trait à l'ordre ecclésiastique et de ceux qui se rapportent à l'ordre civil. Il pourroit paroître superflu que je m'occupasse de ces derniers qui semblent plus regarder les officiers de police que nous, mais outre que votre qualité de seigneurs hauts-justiciers du mandement du cloître dans lequel se trouve le temple auguste où doit se gagner le jubilé vous donne droit aux règlements de police dans cette partie, vous avez de tous les temps si fort influé dans ceux même de la ville à cette occasion, que lorsque M. l'évêque a été absent on n'a pas pu assister aux bureaux ou assemblées où ces dispositions ont été rédigées, ce sont toujours messieurs vos députés qui les ont présidés, et c'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir faire entrer les arrangements qui en ont résulté dans ce mémoire. Ainsi, Messieurs, vous ne serez pas surpris si dans la suite de ce rapport vous y appercevez du mélange.

Le premier acte préparatoire au jubilé doit être fait au commencement du mois de mars de l'année qui précède cette solemnité. Il consiste dans une assemblée capitulaire à laquelle M. l'évêque est prié d'assister pour convenir avec lui de la manière de l'annoncer et de la célébrer. Si vous jugez à propos de vous en tenir aux anciens errements, les discussions ne seront pas fort longues, parce que les arrangements pris avec autant de maturité que de sagesse, surtout aux deux derniers jubilés, semblent

Digitized by Google

avoir tout prévu à très peu de chose près. C'est d'après les lumières qu'ils m'ont données que je dirigerai ma marche, et lorsque j'aurai l'honneur de vous proposer quelque chose que je n'y aurai pas trouvé, j'aurai le soin le plus scrupuleux de vous en avertir.

Vous sentez, Messieurs, qu'il ne seroit pas possible de prendre dans la première assemblée ou premier chapitre dont je viens de parler des arrangements définitifs sur la multitude des objets qui se présentent. Pour procéder avec ordre, vous nommerez quatre députés pour s'assembler avec M. l'évêque et convenir avec lui des jours et heures qu'ils doivent ensemble traiter chaque mois de tout ce qui peut avoir rapport au jubilé.

Dans la première de ces assemblées on convient d'envoyer à l'hôtel de ville, conseil général tenant, une députation pour annoncer le jubilé aux citoyens. Un grand vicaire de M. l'évêque et le syndic du chapitre, tous les deux chanoines de la cathédrale, sont chargés de remplir cet objet. MM. Arcis, grand-vicaire, et Barret, syndic, en furent chargés en 1701. J'ai lu quelque part que le même M. Arcis et M. Genestet le furent en 1712 (1).

Dans la même assemblée on délibère d'écrire de la part du prélat et du chapitre des lettres circulaires aux évêques de France ainsi qu'à plusieurs prélats de Savoye et d'Espagne pour leur annoncer le jubilé et les prier de permettre qu'on le publie dans leurs diocèses. On les prie encore d'en faire exhorter les habitants par leurs curés de venir participer à cette grâce.

J'ai encore idée d'avoir vu ou dans quelque livre ou dans quelque mémoire qu'on écrivoit aux souverains voisins de notre royaume pour les prier de permettre à leurs sujets de venir gagner cette indulgence. Je dois cependant vous avouer, Messieurs, qu'après avoir lu et relu les mémoires sur lesquels

(1) Un mémoire dit que la même députation va aussi annoncer le jubilé au présidial. La relation ne dit pas que cela ait été fait en 1701. Peut-être le fit-on en 1712. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

j'ai travaillé, je n'y ay rien trouvé qui put en fournir la preuve, et si cette idée ne vous plait pas ou vous paroit grotesque, nous pourrons la laisser dans la classe des songes.

Ce qui est plus positif, Messieurs, c'est qu'outre les lettres dont j'ai eu l'honneur de vous parler, on en écrit encore de particulières à l'évêque et aux chapitres de Girone en Espagne, de Toul dans les Trois-Évêchés, de Valence en Dauphiné, d'Allais en Languedoc, de MM. les comtes de Saint Julien-de-Brioude, de Thiers en Auvergne, à cause, disent les mémoires, de l'union de prières et de la confédération qu'il y a depuis longtemps entre ces églises et la nôtre. Nous jouissons du même avantage avec celle de Perpignan en Roussillon, de Mende en Gevaudan, l'abbaye et l'ordre de Cluny, les abbayes du Monastier, de la Chaise-Dieu et de Charaix en Vivarais. Nous participons encore depuis très-longtemps aux prières des ordres de Saint-Dominique, de Saint-François et des Carmes, et depuis peu de celui des Chartreux (1). Il n'en coûterait pas beaucoup, si le chapitre le jugeait à propos, d'écrire aux chefs de ces différents corps en même temps qu'on écriroit aux autres ainsi qu'à MM. les chanoines-comtes de Saint-Jean de Lyon qui, étant l'église primatiale des Gaules, la seule en France qui ait un jubilé comme le nôtre, sembleroit mériter par ce rapport qu'on le leur annonçat d'une manière particulière. Vous verrez par la suite le zèle que ces messieurs ont toujours eu pour notre jubilé et pour notre église, et

(1) Plusieurs de ces alliances de l'église du Puy n'étaient pas encore connues des divers auteurs qui ont écrit son histoire. Nous ajouterons aussi que la nomenclature des alliances de cette église, donnée par le chanoine Pouderoux est loin d'être complète. Ainsi l'église de Vienne, ainsi la célèbre abbaye de Saint-Barnard de Romans étaient des fédérées, comme les lecteurs des Tablettes ont pu le lire (T. I, p. 217, 351, 397 et suivantes; T. III, p. 20..., etc.) Peu à peu, si Dieu prête vie à notre modeste publication, nous compléterons ces lacunes. Nous dirons, si c'est possible, les causes et les raisons de chacune de ces alliances et nous préparerons ainsi à N.-D. du Puy une histoire plus digne de sa gloire. La splendide étude historique de M. Rocher sur les relations de l'église du Puy avec Girone et Bigorre sera la base de cet édifice.

Digitized by Google

peut-être pourrai-je vous prouver que leur ancienne affection n'est point éteinte et que leur vénération pour notre basilique se soutient toujours.

Les susdites lettres sont signées par M. l'évêque, le président et le syndic du chapitre (1).

Les mémoires observent encore qu'au cas que notre jubilé concoure avec celui de l'année sainte ou avec quelqu'autre jubilé universel extraordinaire, on prie les évêques à qui on écrit de l'avancer ou de le différer à leurs diocésains. Un certain nombre entra dans nos vues en 1701 (2).

MM. le maire et consuls ayant été informés dès les premiers jours de mars de l'année qui précède le jubilé (apparemment par le syndic du chapitre, car les mémoires ne disent pas par qui), ayant été avertis, dis-je, que M. l'évêque avec les commissaires nommés par le chapitre leur ont député le premier un de ses grands vicaires et la cathédrale son syndic, convoquent à l'hôtel de ville un conseil général composé des représentants des divers états qui ont coutume de le former. Cette assemblée nomme deux consuls et deux bourgeois pour recevoir les députés à la grande porte d'entrée de la maison de ville. Ils accompagnent lesdits grand vicaire et syndic jusqu'à la salle d'assemblée où ils sont placés à la tête et hors de rang sur deux fauteuils qu'on leur a préparés (3).

Les Messieurs grand vicaire et syndic exposent au conseil de ville que Mgr l'évêque et MM. du chapitre les ont chargés de lui annoncer l'avantage qu'auroient les citoyens d'avoir le jubilé l'année prochaine ; que le prélat et son chapitre avoient cru devoir prévenir ce jour afin que les magistrats eussent le temps de faire

(1) Il paroit qu'aux deux derniers jubilés M. l'évêque et le chapitre ont écrit chacun en leur particulier. — *Note de l'auteur.*

(2) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

(3) Les mémoires ne disent point de quelle manière ces Messieurs sont reçus au présidial. Ils nous ont transmis la harangue qui fut faite dans cette occasion à cette compagnie, les noms des députés, et se sont bornés là. Vous verrez, Messieurs, ce que vous trouverez convenable et dans le cas d'être proposé à cet égard. *Ces paroles sont rayées dans le manuscrit.*

Digitized by Google

les règlements de police qu'ils jugeroient bons et nécessaires pour prévenir tout funeste accident, pour que le bon ordre fut maintenu, que les étrangers eussent toutes les commodités qu'ils pourroient espérer et les citoyens tous les avantages qu'ils pouvoient attendre, à quoi ne pourroit que tendre efficacement les réparations des chemins, des pavés, des rues et des maisons, afin que rien ne troubla les beaux jours d'une si sainte solemnité (1).

Le président de l'assemblée remercie lesd. grand vicaire et syndic en les priant d'assurer Mgr l'évêque et MM. du chapitre de l'empressement qu'a toute la ville de faire tout ce qu'on peut souhaiter d'elle. Il ajoute que l'assemblée va délibérer et députer à Mgr l'évêque et à MM. du chapitre pour les prier d'agréer que des commissaires choisis par l'assemblée se joignent à ceux que le chapitre a déjà nommés pour composer un bureau où Mgr l'évêque étant président, on y règle et détermine tout ce qui sera nécessaire pour led. jubilé.

Les députés sortent de l'hôtel de ville avec les mêmes honneurs qu'ils y ont été reçus (2).

On nomme pour composer ledit bureau quatre officiers du présidial, les maire et consuls, deux officiers de la cour commune, deux gentilshommes, deux avocats et quatre bourgeois (3).

Le conseil de ville députe plusieurs des commissaires susdits pour aller remercier Mgr l'évêque et Messieurs du chapitre de leur députation, les priant de vouloir admettre dans leurs assemblées les Messieurs qu'ils leur ont députés pour composer ledit bureau. Les députés de la ville sont reçus au chapitre, disent les mémoires, de la manière accoutumée qui est, apparemment, la forme avec laquelle on reçoit MM. les consuls quand ils viennent faire quelque proposition audit chapitre (4).

(1) Cérémonial. — *Note de l'auteur.*
(2) Relation. *Id.*
(3) Id. *Id.*
(4) Quand la ville demande qu'on sorte processionnellement la statue de la sainte Vierge, deux chanoines et le syn tic viennent prendre la députation à l'entrée de la porte qui communique de l'église au cloître et on les accompagne. *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

MM. de l'hôtel de ville prient Mgr l'évêque de présider ledit bureau et MM. du chapitre d'y envoyer des députés pour y assister et présider l'assemblée en l'absence du prélat. Il est également prié par MM. les officiers municipaux d'accorder une salle de l'évêché pour tenir les assemblées (1).

Le chapitre nomme les quatre députés susdits dont le plus digne préside l'assemblée en l'absence de M. l'évêque. Ces assemblées se tiennent régulièrement deux fois par mois, aux jours et heures convenus (2).

Dans une d'icelles on prie le prélat d'obtenir de M. l'Intendant l'authorisation des ordonnances de police qui sont dressées dans ce bureau. Un des mémoires dit qu'on la demande encore au parlement. Il ne paroit cependant pas qu'on l'ait fait en 1701 ; peut-être le fit-on en 1712. Mais comme ces pièces ne sont pas datées, on ne peut le décider (3).

D'après ce qui se fait à Rome le jour de l'Ascension de la même année qui précède le jubilé, tout le clergé de la cathédrale étant en procession selon l'usage (4) devant le crucifix du cimetière de l'église de Saint-Georges, après qu'on a chanté à l'ordinaire le répons qui commence par les mots *Viri Galilæi*, on fait placer au voisinage ou sur quelque endroit élevé, des musiciens ou autres personnes qui savent sonner de la trompette. J'ai l'honneur de vous observer, Messieurs, que c'étoit au son de semblables instruments que s'annonçoit le jubilé des juifs, ainsi qu'on peut le voir dans le Lévitique, et que s'annonce toujours celui de l'année sainte à Rome. Dès que le répons susdit est fini, les trompettes sonnent pendant un court intervalle. Ces instruments ne se faisant plus entendre, le diacre monté sur l'estrade au-dessus de laquelle est placé le crucifix chante trois fois en élevant chaque fois la voix à ces mots : *Magnum jubilæum !* et sur le même ton

(1) Relation. Cérémonial. *Note de l'auteur.*
(2) *Id.* *Id.*
(3) *Id.* *Id.*
(4) La fête de l'Ascension était célébrée avec une pompe extraordinaire dans l'église du Puy. *(Voir la note C à la fin du mémoire.)*

Digitized by Google

qu'on chante *Lumen Christi* le samedi saint, le chœur répondant chaque fois : *Deo gratias!* et les trompettes sonnant après chacune des réponses. Le diacre lit ensuite en latin la bulle de Grégoire XV donnée à la sollicitation de Louis XIII. (Vous verrez, Messieurs, s'il conviendra de lire encore celle de Benoît XIII.) Après la lecture de la bulle, le célébrant entonne le *Te Deum* qui lui est porté par le premier officier (1). On chante cette hymne en plein-chant et gravement en retournant processionnellement à la cathédrale. On s'arrête devant la porte appelée de Saint-Jean jusqu'à ce qu'on l'a finie. Le diacre lit ensuite la même bulle en françois (2), après quoi le célébrant dit le verset et l'oraison *pro gratiarum actione*, et les officiers entonnent l'introït de la messe à l'ordinaire.

Quelques mémoires parlent de cette cérémonie, quelques autres ont oublié d'en faire mention ; mais comme il est plus que constant qu'elle se fait à Rome, que tous les auteurs qui ont traité du jubilé de l'année sainte en parlent et que le nôtre est assimilé presque à tous égards à celui de cette capitale du monde chrétien, je crois que vous ne balancerez pas de la continuer, le cérémonial surtout en exprimant la forme.

Les préliminaires que je viens d'exposer ayant été remplis et les bureaux s'assemblant exactement jusqu'au commencement de l'année à laquelle échoit le jubilé, on en consacre les prémices par les soins qu'on prend de disposer les peuples à gagner cette indulgence. On fait, pour cela, donner une mission qui dure depuis le premier de l'an jusqu'au mercredy des Cendres. Le chapitre la demande à Mgr l'évêque, et le prélat l'ordonne. J'ai eu l'honneur de vous instruire des fruits de bénédiction que produisit cette bonne œuvre en 1701 et en 1712. Outre les relations qui vous les ont appris, ils sont encore confirmés par M. Rome, notre confrère, dans ses mémoires. Ils ne disent pas aux frais de qui ces deux missions furent données (3).

(1) Si Mgr l'évêque officioit, ce seroit les deux premiers officiers qui lui porteroient le *Te Deum*. *Note de l'auteur*.

(2) Il seroit plus à propos de lire la bulle au For. *Note de l'auteur*.

(3) Relation. Cérémonial. *Note de l'auteur*. (Voir la note D, à la fin du mémoire à propos de la mission qui précéda le jubilé de 1785.)

Digitized by Google

Mgr l'évêque publie son mandement au commencement du mois de février. Nous avons encore ceux qui furent donnés par MM. Just de Serres, en 1622, Armand de Bethune, en 1701, et Claude de la Roche-Aymon, en 1712. On donne aussi au public un petit livre d'instructions et de prières pour le jubilé. Les pouvoirs qu'ont les confesseurs en ce saint temps y sont exprimés de la manière la plus claire et la plus précise. Nous avons ceux qui furent donnés aux deux derniers jubilés. On les représentera ainsi que les mandements quand et devant qui la compagnie jugera à propos (1).

M. l'évêque nomme un prédicateur pour le sermon qui se fait de toute ancienneté à la place du For le Jeudi-Saint au matin (2), avant la procession pour l'ouverture du jubilé. Il nomme aussi ceux qui doivent prêcher dans diverses églises l'après-midy de tous les jours que dure cette sainte solemnité (3). Les mémoires ne disent pas quelles furent celles qui furent désignées aux deux derniers jubilés. Celles des quatre grandes paroisses et des quatre communautés de religieux paroitroient suffire. On pourra en déduire les raisons en commission. On les exposera ensuite à la compagnie pour que, sur le rapport qui lui en sera fait, Mgr l'évêque statue ce qu'il jugera à propos.

Le mandement publié, le prélat fait depuis le commencement du carême jusqu'au dimanche de la passion des conférences avec les confesseurs tant séculiers que réguliers pour convenir avec eux, autant qu'il est possible, des règles de l'absolution, et il les exhorte, disent encore les mémoires, à une grande assiduité et à une grande application au confessional, et pour qu'ils soient tous

(1) Voir le compte-rendu que nous donnons à la note E du mandement de Mgr de Galard pour le jubilé de 1785 et du livre d'*Instructions* pour ce même jubilé. Le premier fut publié le 15 décembre 1784, et le second le 1er janvier 1785.

(2) Nous insérons à la note F l'ordre des cérémonies pratiquées dans l'église du Puy, de toute ancienneté, pendant la semaine sainte et l'octave de Pâques. Le travail de M. Pouderoux fait souvent allusion à ces cérémonies dont la majeure partie était encore en usage en 1785.

(3) Cérémonial. Livre d'*Instructions* pour le jubilé de 1701. *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

unis de même sentiment pour l'avantage des fidèles. Ces conférences furent faites aux Capucins en 1644; le séminaire n'existoit pas alors, et on les y tint en 1701 et en 1712 (1).

Pendant le même temps les chanoines règlent dans des assemblées capitulaires les heures que chaque particulier du clergé de la cathédrale doit passer en adoration devant le Saint-Sacrement. On donne à chacun son emploi, d'après des délibérations, sur la manière de lever les offrandes pour la réparation ou l'entretien de l'église soit en argent, soit en cire, et l'honoraire des messes. On choisit pour remplir ces fonctions les chanoines qui y sont propres et qui s'y prêtent volontiers (2).

Les mémoires que je me fais une loi de suivre disent encore que dans ces assemblées on charge MM. les sacristains de faire faire les réparations et de préparer tout ce qui est nécessaire pour cette solemnité. Les mêmes écrits font un détail circonstancié des soins qu'ils doivent se donner avec MM. les gardes d'autel pour la construction d'une espèce de chapelle qu'on faisoit sur un échaffaud dressé sur la troisième travée de l'aile droite de notre église, sur laquelle on érigeoit un autel pour y exposer le Saint-Sacrement, y placer la statue miraculeuse de la sainte Vierge et les saintes reliques conservées dans notre trésor (3).

Par la nouvelle forme donnée à notre église (4) je pense, Messieurs, que vous les dispenserez de ce soin, et je regarde comme inutile de vous occuper de ce détail. Je ne vous proposerai rien non plus sur la décoration dont votre église sera susceptible dans cette circonstance, parce que probablement vous nommerez une commission qui sera chargée de cet objet.

(1) Relation. Vieux mémoire. *Note de l'auteur.*
(2) Relation. Cérémonial. *Id.*
(3) *Id,* *Id.*
(4) *Cette nouvelle forme* de l'église du Puy, que M. Pouderoux ne qualifie pas, était l'ouvrage de Mgr de Galard. Il obtint du roi Louis XVI de grosses sommes pour cette réparation que regretteront à jamais les vrais amis de l'art en parcourant les anciens historiens de N.-D., notamment Théodore (p. 49 et suiv.) La transformation que subit le monument lui fit perdre en grande partie son architecture byzantine.

Digitized by Google

Il en est un, Messieurs, que je ne dois point omettre parce qu'aucun des mémoires ne l'oublie; c'est la construction de plusieurs confessionnaux tant pour servir à Messieurs nos confrères qui voudront se prêter à entendre les confessions qu'aux prêtres que vous appellerez peut-être pour y vaquer avec eux. On vit, en 1701, M. de Béthune, notre évêque, remplir cette sainte fonction avec la plus grande assiduité et rester quelquefois au confessionnal jusques bien avant dans la nuit. A l'exemple du prélat, un grand nombre de MM. les dignités et chanoines eurent le même zèle. Il ne fut point éteint en 1712, et ils donnèrent la même édification. Un travail aussi bien soutenu ne pût, cependant, pas satisfaire la multitude des pénitents qui se présentèrent au sacré tribunal, et quoiqu'on eût appelé un grand nombre de prêtres qui furent logés et nourris au séminaire, les mémoires disent que les confesseurs manquèrent. Ils insinuent encore que M. l'évêque les y fit loger et entretenir (1).

Sans vouloir vous rien prescrire à ce sujet, vous me permettrez de vous observer, Messieurs, que si vous jugez à propos de prier M. l'évêque d'en appeler, il ne sera pas si difficile de vous en procurer que vous pourriez l'imaginer. Il est d'usage que lors de notre jubilé les Pâques commencent le 4e dimanche du carême. Je crois même que plusieurs évêques du voisinage permettent à leurs diocésains de satisfaire à ce devoir en même temps, et cette disposition donne une grande facilité pour se procurer des ministres.

Pendant que le chapitre s'occupe de la décoration de son église par le ministère des chanoines qu'il a préposés pour remplir cette tâche, les magistrats municipaux et les officiers de la bourgeoisie, si on juge à propos de les employer, font, conformément aux délibérations du bureau, le dénombrement des citoyens en état de porter les armes. La ville et les fauxbourgs sont partagés en isles, et les habitants choisis de chacun de ces départements forment une compagnie qui a un capitaine, un lieutenant et deux sergents.

(1) Cérémonial. Relation. Les religieux étrangers logèrent dans les communautés. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

Ces officiers ayant complété le corps particulier qu'ils doivent commander, on fait passer toutes ces compagnies en revue à la place du Martouret. D'où venant en bon ordre à celle du For, elles passent en ordonnance devant la porte de la cathédrale et de l'évêché, M. l'évêque, MM. les chanoines et les principaux de la ville les voyant passer, et cette troupe s'étant rangée sur ladite place, le prélat les exhorte à s'acquitter avec zèle des fonctions qui leur seront prescrites pour le bon ordre et la sûreté de la ville et de faire tout ce qui sera en eux pour que rien ne trouble cette solemnité (1).

Quoique les règlements faits lors de nos jubilés (tant anciens qu'à ceux de 1701 et de 1712) nous instruisent que dans ces circonstances on a toujours fait prendre les armes à la bourgeoisie, je conjecture, cependant, que cela n'a été que parce que la ville n'avoit pas alors en garnison des troupes réglées. Nous en avons maintenant, et il sera fort aisé de nous en procurer une plus grande quantité, si vous le jugez nécessaire. Il seroit peut-être plus à propos de les employer que la bourgeoisie. Outre que c'est une charge très-pénible pour elle, ce service occasionne beaucoup de dépense, produit beaucoup de dissipation, prive les habitants de la facilité de faire leurs affaires, engendre beaucoup d'abus et n'est jamais fait avec l'exactitude qu'on peut attendre des militaires qui sont bien plus attachés à une consigne que ne l'est un bourgeois, et qui, connaissant moins de monde, ne font acception de personne.

(A suivre).

(1) Relation. — *Note de l'auteur.*

LE PUY. IMPRIMERIE DU VELAY, PLACE DU BREUIL.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR LE

JUBILÉ DE NOTRE-DAME DU PUY

(SUITE.)

On publie, lorsque le bureau dont il a été parlé cy-dessus l'a déterminé, les ordonnances de police qui établissent une garde aux portes de la ville et sur la place du Martouret. Ces règlements embrassent plusieurs autres objets qui sont la propreté des rues, les précautions à prendre contre les incendies, pourquoy il est ordonné d'avoir une certaine provision d'eau dans chaque maison, l'illumination des rues depuis un signal donné jusqu'à neuf heures du soir qu'on bat la retraite (1).

On ordonne aussi de réparer dans les maisons tout ce qui pourroit menacer ruine et occasionner quelque funeste accident. A cet effet le bureau commet à une de ses premières assemblées quelques membres de la compagnie pour aller avec des maçons

(1) Relation. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

et des charpentiers (on pourroit y joindre un architecte) visiter les maisons et obliger les possesseurs à faire les réparations qu'on juge devoir être faites. On sent que cette visite doit être faite avec une attention plus particulière dans les auberges que partout ailleurs (1).

Les mêmes ordonnances portent que les citoyens et les étrangers doivent être retirés dans leur maison ou dans leur logis à neuf heures du soir et avant que ceux qui sont préposés pour faire exactement chaque nuit la patrouille ayent visité toutes les rues (2).

On enjoint aux boulangers et aux bouchers de faire des provisions suffisantes de pain et de viande. On fixe le prix de ces deux denrées. On oblige les habitants de se fournir de farine, de pain et de viande avant la fin de la Semaine-Sainte, les müniers ne devant moudre alors que pour les boulangers et les boulangers ne devant cuire du pain que pour les étrangers. On défend les jeux de billard et tous les autres jeux publics. MM. les consuls se chargent de concert avec la cour commune de l'exécution desdits règlements pour la ville et les fauxbourgs, et nôtre juge pour le cloître (3).

Le syndic du chapitre avec les officiers de l'autel font construire par ordre de cette compagnie trois barrières au degré qui aboutit à la porte dorée. On commence de s'en occuper pendant la semaine de la Passion. On place la première le long de la première marche ou du premier degré qui est près des maisons de MM. Gaillard et Girardin. La seconde sur le palhez de la première rampe et la troisième sur le palhez de la troisième rampe (4).

On fait également fermer par des barrières les petites rües du Dindon, c'est-à-dire celle qui aboutit de la cour commune à l'Hôpital-général ; la rue du Greffe, en plaçant la barrière depuis l'angle de la maison de M. Roche de Jagonas jusqu'à celle de

(1) Relation. — *Note de l'auteur.*
(2) Id. *Id.*
(3) Id. *Id.*
(4) Id. *Id.*

Digitized by Google

M. de Vacheires; la rue des Grazes, c'est-à-dire celle par laquelle on descend sous l'évêché en allant au Greffe; celle de Chambalzo, et celle des Degrés de l'évêché. Ces trois dernières sont fermées à leurs deux avenües et on n'en confie les clefs qu'à des personnes sur qui l'on peut compter (1).

MM. les consuls font en même temps préparer les chaînes aux carrefours des Tables et des Farges, à ceux de la Sonnerie et de Raphaël, une autre au milieu de la même rue et une à chacun des carrefours de la Courrerie, de la Bedoire et de Panessac (2).

On donne en même temps ordre aux archers ou gardes de l'Hôpital-général de faire tenir les pauvres hors la ville.

§ II. — *Cérémonies ou dispositions qui précèdent l'ouverture du Jubilé.*

Le dimanche de la Passion on fait à 8 heures du matin ou après Vêpres (3) une procession générale pour obtenir de Dieu la grâce du jubilé. Cette procession se fait avec la même solemnité que celle de l'Assomption de la sainte Vierge. On y ajoute que pendant le cours de ladite procession toutes les cloches de la ville et des fauxbourgs sont sonnées en carillon et qu'on chante en deschants ou en faux-bourdon les psaumes *Jubilate Deo omnis terra; Benedic anima mea Domino; Exultate Deo adjutori nostro*, et les cantiques *Benedicite omnia opera Domini Domino; Cantemus, gloriose enim magnificatus est; Benedictus Dominus Deus Israël; Nunc dimittis servum tuum Domine* et le *Magnificat*. M. l'évêque officie pontificalement et est revêtu de couleur violette. Ses deux diacres d'honneur, les officiers en mitre et bourdon, les quatre chanoines qui portent les mêmes reliques qu'on porte à ladite procession de l'Assomption ainsi que les deux diacres qui portent les grandes croix sont tous parés avec des ornements de couleur violette.

(1) Relation. — *Note de l'auteur.*
(2) Id. *Id.*
(3) Les livrets d'instruction imprimés aux Jubilés de 1701 et de 1712 marquent différentes heures pour cette procession. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

M. Collet dit dans son *Traité des indulgences* que quoique le jubilé de l'année sainte aye été publié bien solemnellement le jour de l'Ascension ainsi que nous publions le nôtre, on le publie encore en latin et en italien le quatrième dimanche de l'Avent aux portes du palais Quirinal ou de Monte-Cavallo. Il paroitroit, pour imiter autant qu'il est en nous la première des églises, il paroitroit, dis-je, convenable de publier ou d'annoncer une seconde fois notre jubilé à la place du For lorsque la procession seroit rendue, et si vous le trouviez bon, Messieurs, on pourroit arranger avec les commissaires que vous nommerez dans quelle forme cela pourroit se faire.

La procession étant rentrée dans l'église, M. l'évêque donne de son trône la bénédiction au peuple (1).

Le prélat a encore l'attention de prier quelque évêque du voisinage de bénir les saintes huiles pour notre diocèse, ne pouvant le faire lui-même à cause de la cérémonie de l'ouverture du jubilé (2).

Dès les premiers jours de la Semaine-Sainte on ferme toutes les portes de la ville, excepté celles de Saint-Jean, de Saint-Gilles et des Farges auxquelles on met des gardes. On fait publier qu'on ne pourra entrer dans l'église cathédrale pour gagner le jubilé qu'en montant par les degrés et entrant par la porte qu'on appeloit *dorée* et qui est fermée aujourd'hui par un grillage de fer; qu'on n'en pourra sortir que par celles de Saint-Jean et du For, afin que le peuple ne venant que d'un seul côté, on n'en laisse avancer et arriver par lesdits degrés de barrière en barrière qu'autant qu'il en peut être contenu dans la nef d'où l'on peut faire aisément sa prière devant le Saint-Sacrement et l'image miraculeuse de la Sainte-Vierge pour gagner le jubilé, et afin encore que le peuple puisse facilement sortir par les susdites portes et descendre jusqu'à celles de Vienne et de Gouteyron qu'on rouvre expressément immédiatement après l'ouverture du jubilé et où

(1) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*
(2) Id. *Id.*

Digitized by Google

l'on met aussi des gardes pour empêcher qu'on ne puisse entrer par lesdites portes (1).

On laisse la porte du clocher de la cathédrale libre pour laisser entrer dans ladite église les membres de son clergé et les personnes de distinction qui peuvent entrer et sortir par la même porte et venir de là à celle de la sacristie, du côté du puits, et de là dans le chœur ou dans le reste de l'église (2).

On fait fermer exactement la porte du cloître du côté des pénitents.

Les compagnies des isles de la ville sont chargées (excepté qu'on confiât ce soin à des militaires) de garder les barrières placées au grand escalier. Elles forment deux corps de garde dont un doit être placé depuis la grande porte qui est devant la chapelle des saintes Reliques jusqu'à l'autel de saint Sébastien, et l'autre depuis l'autel de saint André jusqu'à celui de saint Roch. Les soldats sont rangés en haye et placés dans cet espace pour faire tenir les peuples dans le respect qu'ils doivent au lieu saint, leur laisser faire leurs prières et leurs offrandes et ensuite les faire sortir sans tumulte. Ils placent un autre corps de garde à la porte de la sacristie. De là les sergents détachent, selon le besoin, des soldats pour faciliter le passage aux prêtres qui vont dire la messe, donner la communion et aux confessionnaux (3).

Vous trouverez sans doute également expédient, Messieurs, qu'il y ait deux soldats à l'extrémité de chaque balustre des autels où vous jugerez à propos qu'on donne la communion.

La confrérie de Notre-Dame se charge de garder les trois portes du For, de Saint-Jean et du Clocher. Les officiers et les plus considérables de ladite confrérie passent aussi à tour de rôle pour se tenir toujours deux et un de chaque côté du grand autel (4).

(1) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*
(2) Id. *Id.*
(3) Id. *Id.*
(4) Id. *Id.*

Digitized by Google

Le mercredy saint, on célèbre après matines une messe solemnelle au grand autel pour demander à Dieu de vouloir présider à cette solemnité.

M. l'Évêque, le chapitre et tous les corps de la ville tant séculiers que réguliers ayant été invités, y assistent et sont placés au chœur, à l'ordinaire (1).

Après cette messe le chapitre s'assemble, renouvelle et fait lire les délibérations prises en particulier pour que chacun remplisse les fonctions auxquelles il a été destiné. Elles consistent, ainsi qu'il a été dit, dans l'adoration du Saint-Sacrement, chacun à un temps déterminé, l'administration de l'Eucharistie, le soin de recevoir l'honoraire des messes et les offrandes, celui que doivent prendre MM. les sacristains de faire préparer des bureaux dans les différents endroits de l'église qui auront été trouvés propres pour cette opération. Outre ceux qu'on place dans l'église, on en place encore un à la porte de Saint-Jean, un à la porte du For, un à la première et à la seconde des barrières qui sont établies au degré, et un autre près de la grand'porte qui est en fer. Les plus anciens chanoines, apparemment parmi ceux qui ont été destinés à être placés aux bureaux, choisissent ceux qui sont dans l'église. Un chanoine et un chorier occupent les autres. Quelques mémoires disent que les quatre plus dignes, anciens, dignités, fordoyens et chanoines, sont préposés pour se tenir à la sacristie, et qu'on leur donne le pouvoir de vuider toutes les difficultés qui pourroient arriver, excepté qu'elles ne fussent d'une telle conséquence qu'elles dussent être terminées par une assemblée capitulaire. En 1701 ce soin fut confié à M. le doyen et à M. le premier sacristain. Peut-être qu'on suivit l'autre plan en 1712 (2).

Dans le même chapitre MM. les capiscols font lecture du règlement déterminé pour l'office du chœur pendant le jubilé. On

(1) On ne dit pas si cette messe est du jour. Il paroît que ce doit être la votive de la sainte Vierge qu'on dit ordinairement à 8 heures. — *Note de l'auteur.*

(2) Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

représentera celui de 1701 qui servira à beaucoup d'égards, mais auquel la compagnie jugera peut-être à propos de faire quelques changements.

On fait entrer, lors de la lecture de ce règlement, MM. les choriers, sous-choriers, habitués, pénitencier, maître de musique, maître de latin et les enfants de chœur (1).

Le chapitre ayant nommé les Messieurs destinés pour le confessionnal et ceux qui seront chargés de l'office du chœur, le président prie instamment tout le clergé de s'acquitter dignement de leurs devoirs et leur recommande l'assiduité dans leurs différents emplois (2).

Les mémoires cités font un long détail de la manière dont l'église a été ornée aux deux derniers jubilés, des différents effets appartenant à l'église qu'on employe à cette occasion, de ceux qu'on emprunte, de l'exposition du Saint-Sacrement, de la Sainte-Image et des Reliques sur l'autel qu'on construisoit sur l'étage qui alloit d'un pillier à l'autre, ainsi qu'il a été observé. MM. vos commissaires pourront prendre lecture de ces différentes pièces et aviser à ce qu'ils croiront être bon pour être ensuite statué par la compagnie ce qu'elle jugera à propos. Mais je ne crois pas devoir omettre que dans la circonstance du jubilé on place dans un endroit patent et commode et sous un riche baldaquin le grand crucifix d'argent; à la droite et un peu plus bas, une Vierge annoncée; à la gauche, à la même élévation et en face de la Vierge, un ange qui annonce (vous avez dans votre sacristie deux statues qu'on pourra employer pour cela) ce qui représente que le concours de la solemnité des deux mystères de l'Incarnation et de la mort du Verbe fait chair occasionne le jubilé (3).

On pourroit placer également au-dessus des trois principales portes de l'église, de grands cartouches au-dessus desquels est peinte l'image de N.-D. du Puy et dont le vuide que laissent les ornements qui forment lesdits cartouches est rempli par ces mots

(1) Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

(2) Cérémonial. Relation. — *Note de l'auteur.*

(3) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

écrits en gros caractères : MAGNUM JUBILÆUM. On pourroit charger ces ornements de trophées ecclésiastiques tels que la thiare, la croix papale, la patriarchale et primatiale, la mitre, la crosse, le pallion *(sic)*, etc. (1).

Tous les mémoires observent que depuis le mercredi saint au soir jusqu'après la clôture du jubilé, MM. les officiers de l'autel ne quittent pas l'église, se relevant l'un l'autre le jour et la nuit, ou priant quelqu'autre chanoine de les suppléer (2).

L'office du mercredi saint se fait à l'ordinaire et on chante matines du lendemain à trois heures du soir, selon l'usage (3).

§ III. — *Cérémonies pour l'ouverture du jubilé.*

Le jeudi saint au matin on dit les petites heures à six heures précises. Les prêtres s'arrangent de manière que toutes les messes soient dites sur les sept heures. En même temps l'auditoire se forme sur la place du For (4), où l'on place des bancs pour le public. Mgr l'évêque se place sur le trône de pierre ou espèce de niche où l'on repose le Saint-Sacrement les troisièmes dimanches. On a soin d'orner ce trône d'un tapis. MM. les chanoines se mettent à ses côtés sur des chaises; le reste du clergé se place sur les degrés du parapet. Le sermon du jubilé s'est fait depuis très-longtemps à la chaire de pierre qu'on voyoit autrefois sur cette place. Elle a été démolie (5), et il sera nécessaire d'en

(1) On a vu trois des cartouches dont on parle appliqués aux trois principales portes de la cathédrale, lors du jubilé de 1701. — *Note de l'auteur.*

(2) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

(3) Id. *Id.*

(4) Histoire de N.-D. du Puy, par le P. Théodore. *Note de l'auteur.*

(5) A propos de la démolition de cette chaire séculaire de la place du For, qu'il nous soit permis de rapporter ici un extrait du procès-verbal dressé à ce sujet et consigné dans le cahier précité des délibérations du chapitre cathédral : « ... M. le « syndic a dit que Mgr l'évêque prioit la compagnie de vouloir bien luy permettre « de faire abattre à ses dépens la chaire de pierre qui est à la place du Fort qui

Digitized by Google

faire placer une en bois au même endroit où étoit celle de pierre et de tendre au-dessus, au moyen de quatre piquets, une toile cirée de grandeur suffisante, pour que la voix du prédicateur étant réfléchie, il se fasse mieux entendre. On sent que cette prédication doit traiter de l'importance du jubilé et des dispositions pour le gagner. M. de Serres la fit en 1622 (1), et M. de Maupas en 1644. Les mémoires ne disent pas qui la fit en 1633 ny aux deux derniers jubilés de 1701 et de 1712.

Dès la pointe du jour les officiers des isles, si on juge à propos de les employer, ou les militaires, si on obtient des troupes réglées, font placer des corps de garde aux carrefours de la ville par où la procession doit passer. On tend les chaînes à la sortie de Pannessac jusqu'à la fontaine de la Bedoire, à l'entrée de la rue de la Sonnerie, au milieu de celle de Raphaël, au fond des Tables, à l'entrée de ladite rue de Raphaël lorsque la procession descend, et au haut de la rue des Farges lorsque la procession remonte. Les barrières sont ouvertes ou fermées selon les besoins ou les circonstances (2).

On place au Martouret un corps de garde considérable où on va prendre des soldats pour fortifier les corps de garde particu-

« depuis plusieurs siècles est presque inutile, qu'elle ôte le jour à la chapelle « qu'il vient de faire construire à l'évêché, qu'il seroit très-sensible et reconnois- « sant du plaisir que MM. du chapitre lui faisoient dans cette occasion. — MM. de « voix et opinion uniformes ont délibéré que Mgr l'évêque étoit le maître de faire « démolir la chaire de pierre qui est à la place du For, à ses frais et dépens et « aux conditions qu'il faira dans l'endroit où étoit la chaire continuer le parapet « et l'escalier jusqu'à l'endroit qui lui sera indiqué par le syndic du chapitre et « qu'il faira aplanir le terrain qui a été porté de l'évêché dans le temps de ces « réparations dans lad. place du Fort. » Cette regrettable délibération est du 15 mai 1762.

(1) M. Bernard, *Livre du chanoine.* — Les plus anciens manuscripts, tant en françois qu'en patois, parlent de la prédication faite au For. Peut-être l'y faisoit-on à cause de l'ancienne forme de l'église. Elle est aujourd'hui plus susceptible d'un nombreux auditoire, mais les brancards où seront portées toutes les reliques de la ville doivent y être placés, ce qui contiendra beaucoup d'espace. *Note de l'auteur.*

(2) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

liers qui sont établis aux carrefours ou ailleurs, lorsqu'il est nécessaire.

Tout le clergé séculier ou régulier de la ville et des faux-bourgs s'assemble à la cathédrale en bon ordre. Chaque corps ecclésiastique porte sous sa croix des châsses des saintes reliques. Les religieux qui les portent sont en chappe ou en dalmatique, accompagnés de deux clercs de leur ordre en surplis qui portent un cierge allumé (1).

Les paroisses font porter les reliques de leur église par des diacres en dalmatiques ayant à leur côté des acolythes. La collégiale de Saint-George fait porter les quatre bustes d'argent et les châsses qui renferment les corps de saint George, apôtre du Velay, de saint Agrève, évêque du Puy et martyr, de saint Hilaire, évêque de Poitiers et docteur de l'Eglise, et une partie des ossements de saint Etienne, premier martyr. Deux acolythes marchent à côté de chaque relique, portant chacun un cierge allumé sur un chandelier d'argent (2).

La collégiale de Saint-Vosy fait porter de la même manière les bustes et les châsses des six saints évêques du Puy qui reposent dans leur église ainsi que les reliques de Sainte-Perpétue qui y sont également conservées (3).

On a soin de parer richement et le plus proprement qu'on peut les brancards sur lesquels sont portées ces reliques (4).

Les prêtres, les ecclésiastiques et les religieux se rangent dans la nef de la cathédrale; les chanoines, choriers et sous-choriers se rangent dans le chœur. Ils sont tous en chappe et les enfants de chœur en dalmatique. Les chanoines de Saint-Vosy et de Saint-George sont aussi en chappe (5).

Les clercs des paroisses et des autres églises portent leurs croix à l'ordinaire.

(1) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*
(2) Id. *Id.*
(3) Id. *Id.*
(4) Id. *Id.*
(5) Id. *Id.*

Digitized by Google

Le chapitre cathédral fait porter les châsses de saint Domnin, martyr, et de saint Florent, évêque, par quatre chanoines diacres de la même manière qu'on porte les châsses des collégiales. On fait encore porter par dix chanoines en dalmatique dix reliquaires choisis parmi ceux qui sont conservés dans le trésor (1). Comme les nouveaux arrangements qui ont été faits dans cette partie y ont opéré une révolution qui a changé les anciennes dispositions, on pourroit, au lieu et place de plusieurs anciens reliquaires qu'on portoit et que les mémoires de M. Rome articulent, porter les suivants si la compagnie le trouve bon.

Au premier rang :
Les reliques de saint Barthélemy et de saint Paul.
Au second rang :
Celles de saint Jacques-le-Majeur et de saint Pierre.
Au troisième rang :
Le doigt de saint Jean-Baptiste et celui de sainte Anne.
Au quatrième rang :
La statue de la sainte Vierge qui porte des reliques de cette reyne de saints, et la statue de saint Joseph qui porte des reliques de ce saint patriarche.
Au cinquième rang :
La sainte Epine et le reliquaire où il y a une image en relief de Notre-Dame du Puy.

Les mémoires disent que la vue des reliquaires qu'on portoit anciennement renouvelloit la mémoire du Fils de Dieu incarné pour nous : celles qu'on propose de porter feront le même effet et y ajouteront l'impression que c'est sur le trésor inépuisable des mérites du Dieu fait homme, de la sainte Vierge et des Saints, qu'est fondée l'indulgence du jubilé.

Chaque chanoine qui porte un reliquaire a à côté de lui un petit

(1) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

clerc qui porte un flambeau de cire blanche allumé. Les dix chanoines vont deux à deux, et avec les petits clercs ils sont quatre de front (1).

On nomme deux capiscols. Le premier n'a point de place fixe. Il est chargé du soin de la marche de tous les corps, des confréries, des ordres religieux, des paroisses et des collégiales. L'autre capiscol marche à la tête du clergé de la cathédrale où il a son rang fixé à l'ordinaire. Il a soin de la marche du chapitre et des autres ecclésiastiques de cette église (2).

La procession sort par la porte de Saint-Jean, passe sous la chapelle de Saint-Vincent, devant les collégiales, par la rue de la Traverse ou du Greffe. On descend par celles des Tables et des Farges; on passe par celles de Louche, de Pannessac et de Saint-Gilles; on en sort pour se rendre au Breuil; on suit le long des remparts; on entre par la porte d'Aiguière qu'on ouvre pour cela; on va dans la place du Martouret dont on fait le tour en passant au-dessous de la croix; on revient par la Courrerie, la Chénebouterie, Raphaël et la rue de la Cour du Roy. On reprend celle de la Traverse pour venir au grand degré par lequel on remonte à la cathédrale (3).

Toutes les rues sont tapissées comme à la Fête-Dieu (4).

La procession étant prête à partir, la grosse cloche de la cathédrale donne le signal et alors toutes celles de la ville et des faux-bourgs sonnent en carillon ainsi que pendant toute la procession qui part dans cet ordre.

L'abbé du clocher (5) porte, ainsi qu'aux processions des Rogations, la bannière de la cathédrale. Le bedeau, revêtu de la robe de cérémonie et tenant son bonnet à la main, vient après lui.

(1) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*
(2) Id. *Id.*
(3) Id. *Id.*
(4) Id. *Id.*
(5) On appelait de ce nom l'employé que le chapitre préposait au service du clocher. Il avait sous ses ordres un subalterne appelé *abassou* dans plusieurs documents.

Digitized by Google

Ensuite deux clercs revêtus d'aube et de dalmatique, dont l'un porte la croix appelée vulgairement *l'haste* et l'autre le bénitier d'argent.

La grande croix est suivie d'une compagnie de bourgeois sous les armes, des confrairies, des corps des arts et métiers dont les divers membres portent avec leurs écussons des flambeaux ornés de fleurs artificielles. Chacune de ces compagnies marche sous son drapeau porté au milieu de leurs rangs précédé et suivi de quatre fusiliers. Après les confréries des arts et métiers vient celle de N.-D. et celle du Saint-Sacrement. Le trésorier de la première marche au milieu des rangs et porte une demi-pique. Le drapeau de ladite confrairie vient après lui et est précédé de quatre sergents et de douze fusiliers, et suivi de même de douze fusiliers et de deux sergents. Viennent ensuite les confrères du Saint-Sacrement portant chacun un écusson et un flambeau garni de fleurs artificielles (1).

Après les confrairies vient l'Hôpital-général avec ses sœurs, les directeurs et officiers de cette maison. Ensuite les sœurs donades de l'Hôtel-Dieu suivies des directeurs et officiers de cet établissement, les pénitents, les religieux, les paroisses, les curés en étole, les collégiales sous leurs croix dans l'ordre et avec les ornements dont il a été parlé cy-dessus (2).

La cathédrale vient ensuite, les deux petites croix d'argent étant portées par deux clercs en aube. On a déjà dit qu'excepté les dix chanoines qui portent les reliques et les enfants de chœur qui sont en dalmatique, tout le reste du clergé est en chape. On sent qu'on doit prendre les plus beaux ornements qu'on aye tant la cathédrale que les collégiales, les paroisses et les religieux. Les quatre plus anciens chanoines font officiers avec la mitre et le bourdon (3). Viennent ensuite les dix chanoines qui portent

(1) Relation. Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

(2) Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

(3) Un factum en faveur des prêtres sociétaires de Bas contre Jean Page, curé de cette paroisse, donne au nombre des pièces produites au procès « un inventaire de *33 chappes, 14 mitres*, etc. » Cet inventaire « charge le nommé Jean

Digitized by Google

les reliquaires de la manière qu'il a été encore dit. Ensuite des ecclésiastiques qui portent la crosse, les mitres, le livre et le bougeoir de M. l'évêque (il n'est pas parlé du grémial); deux acolythes en aube portant des cierges de cire blanche sur des chandeliers de vermeil, et enfin M. l'évêque habillé pontificalement ayant à ses côtés deux diacres d'honneur et portant la croix d'or donnée par Philippe III, surnommé le Hardi, dans laquelle est

« Charreyre de ces ornements pour les sortir à réquisition des prêtres collégiés « comme leur appartenans. » Or ces prêtres de Bas prétendent dans le même factum qu'ils sont les représentants d'un chapitre depuis longtemps disparu : d'où il faudrait conclure que le privilége de porter la mitre dans certaines cérémonies et à certaines fêtes était commun aux deux chapitres de Bas et du Puy. Le chapitre de saint Georges de Saint-Paulien jouissait certainement de la même faveur. En était-il ainsi pour les autres chapitres qui existaient ou avaient existé dans le Velay avant 1790 ? Quelle était l'origine de ce privilége ? Ce sont des questions auxquelles nous ne pouvons pas répondre présentement et sur lesquelles nous appelons l'attention des érudits.

L'usage immémorial de la mitre dans certaines fêtes ne parut cependant pas tellement acquis au chapitre du Puy que les évêques n'aissayassent parfois de le lui contester. Ainsi, en 1684, dans un fameux procès que Mgr Armand de Béthune soutint contre son chapitre, il est dit dans le factum de l'évêque : « ... Tou- « chant les mitres que le chapitre prétend estre en droit de porter en consé- « quence de sa possession....., M. l'évêque du Puy soutient.... que la posses- « sion en tel cas ne suffit pas et qu'il faut rapporter son privilége qui rend la « possession capable de prescrire, le droit commun y estant contraire. » Pour prouver sa thèse, Mgr de Béthune cite les canons, les paroles des pontifes Urbain II et Alexandre II appelant la mitre *un ornement épiscopal*..., etc. Il parle ensuite de la lettre de saint Bernard à Henri, archevêque de Sens, par laquelle lettre l'illustre abbé de Clairvaux se plaint fortement de ceux qui par des moyens iniques ou pour de l'argent acquièrent des priviléges apostoliques qui leur permettent d'user comme les évêques, de mitres, d'anneaux et de sandales. Il ajoute que l'usurpation sans titres de ces priviléges fut assez commune au moyen-âge... Et sa conclusion est que le privilége pour le chapitre du Puy de porter la mitre est au moins douteux dans sa légitimité et doit être regardé comme un abus à réformer si le titre « justifiant dudit privilége » n'était pas produit. L'usage de se servir de mitres dans certains offices fut néanmoins maintenu dans le chapitre du Puy, ce qui nous porte à conclure que le procès se termina par une transaction ou fut jugé en faveur du chapitre. (Ce factum in-4° contient 80 pages.)

Digitized by Google

enchâssée un morceau de la vraie croix (1). Le prélat est suivi de ses aumôniers et de toute sa maison.

Les mémoires qui articulent les pseaumes et cantiques que tout le clergé doit chanter en faux-bourdon ne disent pas si la musique de la cathédrale doit chanter un *motet* en musique, comme il se pratique à la procession de la Fête-Dieu, et lorsqu'à la demande de la ville on sort l'image miraculeuse de la sainte Vierge. L'usage est de chanter dans ces processions solemnelles d'abord quelque antienne en plain-chant, ensuite une strophe de l'hymne qui convient à la solemnité en faux-bourdon et enfin un ou deux versets d'un motet en musique. Vous savez, Messieurs, le bon effet que produit cette variété et si vous croyez qu'on doive l'employer, vous pourrez statuer sur ce que les mémoires ont vraisemblablement omis (2).

Après le clergé viennent MM. du présidial, de la cour commune, les consuls, les avocats, les notaires et les procureurs, tous en robe, marchant deux à deux et portant chacun un cierge à la main qu'ils offrent à la fin de la procession à l'autel de la sainte Vierge (3).

Afin que ces compagnies ne soient pas accablées par la foule, on fait marcher un détachement des troupes bourgeoises ou des militaires entre le dernier de ces corps et le peuple.

La procession étant arrivée au bas des degrés, on ouvre les trois barrières qui y sont établies, la grande porte qu'on appeloit Dorée restant fermée. Le bedeau, ainsi que ceux qui portent la grande croix et le bénitier, entrent et montent jusqu'au devant de ladite porte. Les corps de métiers et les confrairies se retirent sans entrer.

La compagnie des isles qui a marché d'abord après la première

(1) « Philippes-le-Hardi..... apporta lui-même (à l'église du Puy), dans une « riche croix d'or, deux notables pièces de celles du fils de Dieu et de l'éponge « qui lui fut présentée, que le roi, son père, avec le consentement du jeune Bau- « doüin avait retirées de Venise. » Théodore, p. 61.

(2) Cérémonial. — *Note de l'auteur.*

(3) Cérémonial, à peu de choses près. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

croix demeure à la barrière la plus avancée pour soutenir le corps de garde qui y est déjà placé.

Les hôpitaux et les pénitents se rangent à la première barrière, laissant un passage suffisant aux religieux et au clergé. Les religieux s'arrangent dans la seconde.

Le clergé entre dans la troisième. La cathédrale passe au milieu du clergé et se place devant la susdite porte qui, comme on l'a déjà dit, se trouve fermée et gardée par les plus anciens bourgeois ou des militaires distingués (1).

On laisse entrer dans l'espace des barrières ou devant l'église du Saint-Esprit tous les corps qui suivent la procession. Quand ces compagnies sont placées, on ferme toutes les barrières qui sont défendues par les corps de garde (2).

Tout le clergé rangé devant la porte, M. l'évêque s'approche de ladite porte appelée Dorée et ayant pris sa crosse, il frappe trois coups en chantant les versets suivants (3) :

V. Aperite mihi portas justitiæ.
R. Ingressus in eas confitebor Domino.
V. Introibo in domum tuam, Domine.
R. Adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo.
V. Aperite portas quoniam nobiscum Deus.
R. Qui fecit virtutem in Israel.
V. Domine exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

(1) Cérémonial. — *Note de l'auteur.*
(2) Id. *Id.*
(3) Cérémonial. Relation. Livres d'instructions imprimés pour les jubilés de 1701 et de 1712. — *Note de l'auteur.*

Digitized by Google

OREMUS.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni ac adjuvando prosequere ut cuncta nostra operatio a te semper incipiat et per te cæpta finiatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

On chante ensuite en musique le pseaume *Jubilate Deo omnis terra*, et étant fini, on ouvre la porte, et avant d'entrer, M. l'évêque chante les versets suivants :

V. Hæc dies quam fecit Dominus.
R. Exultemus et lætemur in ea.
V. Beatus populus tuus, Domine.
R. Qui scit jubilationem.
V. Hæc est porta Domini.
R. Justi intrabunt in eam.
V. Domine exaudi.....
R. Et clamor.....
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum.....

OREMUS.

Concede propitius, omnipotens Deus, nobis famulis tuis hoc sanctum jubilæum tua auctoritate institutum feliciter inchoare, ut populus tuus ad preces tuæ majestati porrigendas hoc templum ingrediens, veniam atque indulgentiam plenæ remissionis omnium delictorum obtineat, ut cum dies advocationis advenerit ad celestem gloriam perfruendam tuæ misericordiæ munere perducatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Digitized by Google

L'oraison dite, M. l'évêque entonne le *Te Deum*, entre le premier dans l'église suivi d'abord du clergé de la cathédrale, ensuite de celui des collégiales, des paroisses, des religieux et des pénitents. On chante le *Te Deum* en chœur et alternativement avec l'orgue. Le clergé de la cathédrale se place dans le chœur; les collégiales, les paroisses et les religieux dans la nef; les pénitents aux deux ailes de l'église.

Les chanoines qui portent les reliques les placent aux endroits qui ont été préparés pour cela, pourquoy on pourroit mettre de chaque côté du sanctuaire ou dans le chœur des tables avec des tapis et des nappes à dentelles et au moins deux chandeliers avec deux cierges à chaque table. M. l'évêque reste debout devant l'autel avec ses deux diacres d'honneur et les quatre officiers. Les chanoines qui ont porté les reliques se placent le long du balustre. Les corps de ville qui ont suivi la procession entrent dans le chœur et viennent après le *Te Deum* au maître autel où ils offrent le cierge qu'ils ont porté pendant la procession.

Les mémoires ne disent pas si le clergé, tant séculier que régulier, ainsi que les corps civils, assistent à la grand'messe qu'on chante immédiatement après la procession.

(A suivre).

Digitized by Google

LA PRINSE DE LA VILLE

ET CHASTEAU DE SOLIGNAC

PAR LES SIEURS DE MARMINHAC, DE POUZOLS, ASSISTEZ DES CAPITAINES YRAIL ET ROCHETTE, ET DES AUTRES VRAIS ET ZÉLÉS CATHOLIQUES DE LA VILLE DU PUY-EN-VELAY, LE 17 IANVIER 1590.

A LYON

Par Jean PILLEHOTTE, libraire de la S. Vnion.

1590

Avec privilége de Monseigneur le duc de Mayenne.

La prise du château et ville de Solignac fut pour le parti de la ligue un événement des plus importants. Elle rendait libre la route du Languedoc et du Vivarais, « seules cornes d'abondance pour les vivres et négoce de la ville du Puy. » Elle assurait aux habitants de cette ville un ravitaillement de nombreuses charges de blé, de nombreuses têtes de bétail, de plus de mille lards, d'une abondante provision de sel; choses qui ne devaient pas lui paraître superflues depuis que François de Clermont de Chaste, sénéchal du Velay pour le roi, affamait cette malheureuse ville en interceptant l'arrivage de tous les convois de vivres.

Le lendemain de la victoire, alors que tous les estomacs vides

Digitized by Google

se furent rassasiés, ce qui dut sourire le plus dans cette victoire aux habitants du Puy, c'est qu'ils pouvaient la considérer comme une revanche éclatante du coup de main hardi qu'avait, au mois de juillet 1589, infructueusement tenté de Chaste sur la cité ponote, lors du baptême d'un enfant du seigneur de Chadrac, dont la vicomtesse de Polignac avait été marraine. Ils étaient heureux et fiers de la déconvenue du sénéchal, car ils ne lui pardonnaient pas d'avoir épousé Françoise de Montmorin, la veuve de Louis-Armand, vicomte de Polignac (1), comme ils ne pardonnaient pas à cette dernière son alliance avec leur plus terrible adversaire.

Tout se réunissait donc pour donner à cette affaire une importance extrême. Aussi le libraire lyonnais, Jean Pillehotte, s'empressa-t-il d'en donner immédiatement la relation dans une plaquette de douze pages, petit in-8°. Cette pièce passe très-rarement dans les ventes. Nous ne pouvons guère citer que celle du célèbre bibliophile lyonnais, Coste, faite en 1854, dans le catalogue de laquelle elle porte le numéro 1985. Cet exemplaire présentait cette particularité qu'on y lisait au bas du titre : « *Au Puy, Michel Grange,* » au lieu de : « *A Lyon, Jehan Pillehotte.* » Mais comme elle avait la même date et le même nombre de pages, l'on ne doit considérer ce changement que comme l'indication de l'adresse du libraire du Puy, qui s'était chargé de la vendre dans cette ville.

A la vente Coste, cette plaquette fut adjugée pour la somme modique de 3 francs. Nous ne savons pas quel en est maintenant l'heureux possesseur. Mais, si aujourd'hui elle reparaissait dans une vente, elle atteindrait plus de cinq fois ce prix. C'est en raison de cette rareté que nous nous sommes décidés à la reproduire.

La bibliothèque nationale de Paris ne possédant point cette relation, nous avons dû recourir pour cette réimpression à l'exemplaire qui appartient à la bibliothèque de Lyon — le seul que nous

(1) Par contrat de mariage du 23 janvier 1588.

Digitized by Google

ayions pu découvrir. Il se trouve dans le tome XIX du recueil, entièrement composé de pièces originales sur l'histoire de France, désigné dans le catalogue de ce riche dépôt public sous le nom de *Recueil vert*.

A cette relation, nous avions eu la pensée de joindre un autre récit de la prise de Solignac, beaucoup plus dramatique et fort embelli, sans doute, par son auteur, le ligueur Burel. Mais, l'éditeur des *Chroniques de Médicis* m'ayant donné l'assurance que les *Mémoires de Burel* seraient sous presse dans le courant de cette année, je n'ai pas voulu empiéter sur ce terrain.

Je ne quitterai pas le XIXe volume du *Recueil vert* de la bibliothèque de Lyon sans signaler deux autres plaquettes, petit in-8°, qui intéressent également notre pays. Les lecteurs des *Tablettes* me permettront, sans doute, cette digression bibliographique, ils savent que les bibliophiles ne se piquent pas d'unité.

Voici le titre de la première :

« Articles accordez (le 1er juin 1590) entre messieurs l'Evesque du Puy et de Chattes d'une part, et monsieur de St-Vidal d'autre, avec l'assistance et par l'entremise de messieurs du Peloux et de Valernod, envoyez de la part de Monseigneur le duc de Montmorancy, gouverneur et lieutenant-général pour le roy en Languedoc.

« A Lyon, par Loys Tantillon, avec permission, 1590. » 8 pp.

Nous ne pouvons, sur le moment, vérifier si Burel donne le texte de cet accord, mais il ne se trouve pas dans l'*Histoire des guerres de religion dans le Velay*, de M. Louis de Vinols (le Puy 1862, in-8°). Cet écrivain distingué en a connu les dispositions, mais il dénature, d'une façon étrange, le nom des envoyés du duc de Montmorency qu'il appelle : *du Paloux et de Valembaud* (p. 198).

L'autre pièce est probablement l'œuvre d'un de nos compatriotes dont le nom n'a pas été encore prononcé par nos bibliographes locaux.

Digitized by Google

En voici le titre avec sa disposition typographique :

PROPHÉTIE
MERVEILLEUSE
DES AFFAIRES ET
TROUBLES DE FRANCE DE
NOSTRE TEMPS

* *
*

Mise en rithme françoise, par B. Pod d'Alègre.

A Lyon

MD. XC.

Dans cet écrit de huit pages l'auteur, fanatique ligueur, pronostique en vers et en prose le triomphe prochain et définitif de la Sainte-Union. Voici pour les curieux un léger échantillon des raisonnements sous lesquels il asseoit cette espérance. « Les catholiques gardent sincèrement une Sainte-Union, tant et si souvent recommandée par le sauveur Jésus-Christ, continuent avec une fervente dévotion les prières publiques et particulières, les gens jeûnent et font d'autres exercices chrestiens louables pour apaiser l'ire de Dieu et soulagent les pauvres. C'est ce que l'on voit en toutes les villes qui tiennent pour messieurs les princes de l'Union. Voyant, au contraire, qu'en toutes les villes qui tiennent pour le Roi de Navarre, les gens..... aucun brin du petit eschantillon de la piété chrestienne ny dévotion, ains symboliser avec l'huguenot et héritiques qui les desgoustent de tout devoir de piété : leur oste le sentiment de raison, et tout bellement tasche de les tirer à sa cordelle, les charmant par vaines promesses. »

P. le B.

Digitized by Google

EXTRAICT du privilége de Monseigneur le duc de Mayenne et le Conseil général de la S. Union.

« Par grace et priuilege dudict Seigneur, il est permis à Iean Pillehotte marchand libraire de Lyon, d'imprimer ou faire imprimer tous Edicts, Ordonnances, Declarations, Lettres patentes ou closes, Harangues, Remonstrances, Discours, Advis, Accords, Arrests, Prinses de villes, Discours de batailles, et generalement tout ce qui peut concerner l'Estat public et affaires de France et de la S. Vnion. Avec deffences tresexpresses à tous Libraires, Imprimeurs, et autres de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, de n'imprimer, ou faire imprimer, aucunes des choses susdictes, sans le vouloir et consentement dudict Pillehotte, à peine de confiscation de tout ce qui se trouueroit d'imprimé, vendu et distribué contre la teneur et au preiudice dudict priuilege, dommages et interests dudict Pillehotte, et d'amande arbitraire. Veut en outre ledict Seigneur que mettant par ledict Pillehotte un extrait dudict priuilege au commencement, ou à la fin desdictes impressions, il soit tenu pour deuëment notifié, ainsi que plus amplement le contiennent lesdictes lettres.

« Donnees à Paris, le dixseptiesme jour d'octobre, l'an mil cinq cents quatre vingts et neuf.

« Signees,

« Par Monseigneur, et le Conseil général,

« SENAVLT.

« Et scellees du grand seel de France, sous simple queue de cire iaune. »

Digitized by Google

LA PRINSE DE LA VILLE ET CHASTEAU DE SOLIGNAC

Messievrs, bien que chacun sçache assez les fascheux deportemets, dont le sieur de Chaste a usé contre les habitans de la ville du Puy, despuis leur déclaration au party de la Saincte-Vnion. Ie vous diray encor, comme luy et sa felonne Iesabel s'estans retirez hors de ladicte ville dans le chasteau de Polignac, place tresforte, appartenant au ieune Viconte dudict Polignac, mineur de dix ou douze ans : l'administration des biens duquel ils vsurpent mal à propos : et non contents d'avoir sacrifié les leurs propres et leurs personnes au seruice du Bearnois : encor ont-ils dissipé et dissipent tous les iours ceux d'autruy : mesmes d'vn pupil, pour combatre la cause de Dieu, et s'ayder à sapper les fondemens de la Saincte Eglise. Pour à quoy paruenir, prenants quelque pretexte particulier contre ledits habitans vrais catholiques zelez à l'honneur de Dieu, et deffense de leur Religion, ledict de Chaste auroit ramassé les plus insignes voleurs et brigands de tous les pays de Vellay, Vivarets et Geuaudan : desquels ayant mis bonnes et fortes garnisons par tous les lieux qui estoyent à sa deuotion, dans ledict pays de Velay, mesmes audict Polignac, et autres places despendantes de la Viconté, lesquelles sont ès enuirons et proches de ladicte ville du Puy : par plusieurs et diuerses fois il auroit attaqué et escarmouché iceux habitans, qui secondez de la force de la vérité, et iustice de leur querelle, n'ont iamais refusé le collet, ains d'vne brusque et gaillarde résolution l'ont tousiours honteusement rechassé iusques à l'emboucheure de sa tanniere.

Digitized by Google

Or voyant que lesdicts habitans conduits par Monsieur de Pouzols, gentilhomme d'honneur, et autant admirable aux armes qu'autre de ce temps, lequel suyuant les trasces de ses Catholiques maieurs s'estoit retieré auec sa compagnie de gens de cheual dans ladicte ville, pour la secourir en si saincte et necessaire occasion, comme le sang faict autour du cœur aduenant quelque esmotion au corps humain, accompagné du valeureux Cappitaine Rochette, lesquels n'ont iamais permis leurs ennemis se retirer aucun coup sans beste vendre (comme l'on dit) à chasque sortie diminuant de beaucoup le troupeau de ces essorillez : ledict de Chaste, dis-ie s'aduisa de matter par nécessité ceux qu'il ne pouuait espérer de forcer par armes.

Pour ce faire, il se saisit de toutes les aduenues et passages pour couper et les viures et le negoce, qui est le seul entretien de la dicte ville : laquelle par ce moyen a receu beaucoup d'incommodité : et cependant prattiquant des secrettes intelligences auec bon nombre de mal resolus Catholiques pour lors estant en icelle : à l'adueu desquels s'estant excitée vne grosse allarme tandis qu'il faisoit desseing de saisir la porte, et se rendre le plus fort : ce qui ne luy estoit pour lors gueres malaisé de faire. Mais Dieu (qui plusieurs fois par les merites et intercessions de la glorieuse Vierge Marie, patrone et advocate particuliere de ladicte ville du Puy) s'est oculairement demonstré protecteur miraculeux d'icelle, renuersant l'entreprinse de ces Chrestiens supposez, et retorquant sur eux, comme à ceux qui crachent contre le ciel, le mal qu'ils preparoyent à leurs concitoyens, fit assembler en vn moment vne trouppe de confreres de la Saincte-Croix, qui plus armez du cœur et du zele qu'ils auoyent peu auparavant à l'erection de ceste bonne et deuote Confrairie promis à Dieu s'entreporter en la deffense et manutention de sa saincte cause, que d'armes manuelles, auec ceste commune clameur : Viue la Croix : Viue la Croix, espouuenterent tellement leurs ennemis, qui commencoyent à se renforcer, que sans blessure d'aucune personne, ils se rendirent maistres : donnant occasion audict de Chaste, de se retirer avec sa courte honte.

Et pource ayant ledict failly son coup, il feist de plus en plus

Digitized by Google

estroictement tenir et resserrer les passages, faisant faire deffenses par tout, que nul sur peine de la vie, fut si hardy que d'apporter aucuns vivres dans la ville du Puy.

Il fait d'ailleurs munitionner le chasteau de Solignac, lieu tresfort, et de grande importance pour le commerce de Languedoc et Viuarets, distant de ladicte ville du Puy d'vne lieuë et demy. Il donne ordre qu'on feist bonne garde en iceluy, esperant par là ranger à soy bon gré mal gré lesdicts habitants. Mais se voyants réduits de iour en iour en plus grande disette et necessité, resolurent de mourir, ou de forcer la force. Et par commandement de Messieurs les Consuls de ladicte ville, le Conseil estant assemblé, fut conclud d'emporter ledict Bourg et place de Solignac, quelque difficulté qu'elle peut apporter à l'hnmaine consideration.

Donc le lendemain 17. iour de Ianuier, de la présente année 1590. ce vertueux et magnanime seigneur de Marminhac, qui successeur hereditaire des vertus de ses ancestres, venoit fraichement de l'armée de monseigneur le Duc de Mayenne, en laquelle, et en maints autres endroits il a faict preuue de ses valeurs, pour la deffence et maintien de la Saincte Eglise catholique : et ledict heroïque seigneur de Pouzols, suiuy de quelques cuirasses, et le sieur Yrail, Capitaine general de ladicte ville : et le susdict Cappitaine Rochette, Lieutenant general d'icelle, conduisans les gens de pied, qui faisoyent bien petit nombre se trouuerent une heure devant iour à la porte dudict bourg, à laquelle ayant fait donner le petart, qui ne fit assez d'execution, ils furent descouuerts, et quelques arquebusades tirées, sans toutesfois endommager aucun. Lesdicts sieurs Capitaines furent d'aduis de se retirer, se contentants pour lors d'auoir eu moyen de bien recognoistre le lieu.

Et pource incontinent à leur retour dans la ville du Puy, ils feirent apprester des petarts, avec certaine quantité d'autres engins à feu, et force bois, pour paracheuer leur entreprise. Le lendemain 18, iour, suiuis de mesme trouppe que le iour precedent, ils sortirent à cinq heures du matin de ladicte ville, et entre les sept et huict heures, estans armez dans vn bois fort proche dudict Solignac, firent dresser des mantelets : à la faueur

Digitized by Google

desquels un nommé sergent Royet, soldat bien experimenté, fut commandé poser le petart à la porte dudict Bourg, et à la muraille des engins à feu pour faire bresche. Ce qui fut si heureusement executé, quelque defense que sceussent faire ceux de dedans, mesmes ces empruntez guetteurs de pas, qui y estoyent en garnison, lesdicts petarts et engins firent ouuerture de la porte, et de dix ou douze brassées de muraille. Ces entrées furieusement assaillies et brauement deffendues, furent en fin emportees des nostres, qui entrans de cul et de teste commençoyent à chamailler. Mais voyants les deffendans qu'il y en auoit desia trentecinq ou quarante des leurs par terre, ils perdirent cœur, et prindrent la fuitte vers le chasteau, auquel pensans estre bien asseurez, comme en lieu iugé par tous gens de guerre imprenable, mesmes par vn si petit nombre de gens, ils furent poursuiuis par les nostres, encouragez miraculeusement du bon succez de leur première faction, iusques à la porte dudict chasteau : à laquelle lesdicts sieurs chefs feirent donner le petart, ensemble à la premiere des trois murailles dont il est ceint. Ce qui succeda si bien que grande piece de ladicte muraille tomba par terre : et (pour faire court) toutes les portes estant enfoncees, toute la place fut gaignee enuiron vne heure après midy. Tous ceux qui firent resistance dans icelle furent mis à mort : et ne s'est trouué (par la grâce de Dieu) qu'vn des nostres mort, et deux ou trois legerement blessez.

Par ce moyen tout a esté réduit à la mercy et deuotion desdicts sieurs de Marminhac, et de Pouzols comme sages et aduisez conducteurs. Pour remedier à quelque soudaine contremine, ils firent commandement qu'homme n'eut à bouger et que toutes voyes d'hostilité cessant, chacun se meit à reparer promptement les ruynes dudict petart, et engins à feu : ordonnants cependant bonne et forte garde tant audict Chasteau que Bourg.

L'Execution certes que ie ne sçay si ie dois nommer plus necessaire que miraculeuse, voyant d'vne part vne poignee d'hommes, qui vont attaquer en plein midy vne telle forteresse gardee par des gens de guerre bien resolus et aduertis : d'ailleurs l'importance de l'assiette du lieu, qui est proche et respond aux grands chemins et passages du Languedoc et Vivarets, seules

Digitized by Google

cornes d'abondance pour les viures et negoce de ladicte ville, outre la prinse de grande quantité de bestial et meubles, mesmes de cuiure, et de plus de mille lards, et de quattre ou cinq mille charges de bled, dont ledict de Chaste auoit muni et pourueu ledict Chasteau de Solignac, par le moyen duquel il tenoit comme assiegee ladicte ville du Puy, pretendant de tout en tout ruiner les habitans d'icelle. Mais à cette prinse il luy est aduenu ce que dit le Prophete du meschant, *qui lacum aperuit et effodit eum, et incidit in foveam quam fecit.*

Cecy a rendu les vrais et zelez Catholiques du Puy, plus forts et courageux à se maintenir et deffendre contre ledict de Chaste et contre tous ceux qui faisants banqueroutte à leur baptesme, et oublians le nom de Chrestiens, se bandent contre leurs freres Chrestiens, et s'attaquans à Dieu mesme, taschent par vne extreme malice despecer ses membres, les bons et fidelles Catholiques, tels que l'on a tousiours cogneu estre les habitans de ladicte ville du Puy.

FIN

Digitized by Google

LETTRE

DE

Mgr LEFRANC DE POMPIGNAN AUX CONSULS DU PUY

A Paris, le 9 novembre.

J'AY adressé, Messieurs, à M. de Cussac, une lettre qu'il vous remettra. Je vous prie, par cette lettre, de vouloir bien le proposer à la communauté pour premier consul à la prochaine élection. Je ne doute pas qu'avec les raisons que j'expose dans cette lettre, dont je vous prie de nouveau de faire lecture, ainsy que de celle cy à l'hôtel de ville, votre recommandation ne détermine les suffrages en sa faveur. Vous pouvez assurer tous ceux qui assisteront à cette élection, qu'il n'y a rien de changé aux usages qui se pratiquoient cy devant dans les élections consulaires, et que les droits des seigneurs ont été nommément réservés dans l'arrêt du conseil rendu à ce sujet.

Pour ce qui vous regarde, Messieurs, je ne puis que vous

Digitized by Google

remercier des bons services que vous avez rendus à la ville du Puy dans le long exercice de vos charges. Il seroit avantageux que vous puissiez le continuer, et je souhaite que vos successeurs marchent sur vos traces.

Je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. G., évêque du Puy (1).

A Messieurs, Messieurs les maire et consuls de la ville du Puy,

Au Puy.

L'original de cette lettre est entre nos mains.

A. LASCOMBE.

(1) Jean-Georges Le Franc de Pompignan naquit à Montauban en 1714, fut nommé évêque du Puy le 17 décembre 1742, sacré le 11 août 1743 et occupa le siége épiscopal du Velay jusqu'en 1774.

La lettre, dont nous donnons copie, n'indique pas l'année où elle a été écrite. L'enveloppe porte sur un cachet de cire noire les armoiries de ce prélat, qui étaient *d'azur, à l'homme, ou franc armé, monté sur un cheval, tenant de la main dextre un badelaire prêt à frapper, le tout d'argent.*

Digitized by Google

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE DU PUY

AVEC LA VILLE DE GIRONE EN ESPAGNE

ET LE

COMTÉ DE BIGORRE

APPENDICE II

I

CHARTE APOCRYPHE DE 778 SUR LE CHATEAU DE LOURDES

CHARLEMAGNE ET L'ÉVÊQUE DU PUY

1

Quoniam vita hominum labilis est et caduca, ut memoria reservatur, idcirco de captione Mirambelli posteris describimus. Sciendum quod tempore illo cum Charolus magnus rex Francorum atque imperator romanus cepisset civitatem Horræ et alia loca comitatus Horrensis excepto castro Mirambelli, quod in obsidione diu tenuerat, tribus locis videlicet in podio Ferrarii in podio Yppoliti et in podio Georgii stabilita, et Miratus dominus Mirambelli pluries requisitus quod se redderet et esset miles dicti Charoli magni baptizatus, respondisset quod numquam se traderet homini carnali quandiu per

Digitized by Google

unum diem posset defendere Mirambellum, quapropter rex tædio affectus volebat recedere dimisso exercitu suo prœdictis tribus locis, sed sancta Maria mater Dei de Podio Aniciensi super his humiliter invocata gratiæ miraculum patefecit; nam quœdam aquila extraxit magnum piscem vivum de viriditate et posuit absque læsionis signo in parte dicti castri superiori quæ hodie adhuc petra aquilæ vocatur. Et Miratus de hoc mirans quid esset, Charolo magno piscem misit dicens : quamvis esset, quod non credat quod sit in victualibus constrictus quod tales pisces de suo piscario extrahuntur. Unde rex valde commotus est, sed episcopus Podiensis rei veritatem cognoscens regem confortavit dicens : vere, rex, mater Dei sancta Maria de Podio incœpit mirabiliter operari, et rex : fiat; et tunc episcopus tanquam bonus servus et procurator dictæ dominæ sanctæ Mariæ veniens ad Miratum inter alia verba dixit : O Mirate postquam non vis te reddere Charolo magno meliori homini carnali de mundo nec vis habere dominum, habeas dominam et redde te et tua nobilissimæ dominæ quæ unquam fuerit, matri Dei santæ Mariæ de Podio cujus servus sum ego et sis miles suus tu. His auditis Miratus jam gratia illustratus ait : ego reddo et trado me et mea matri Domini sanctæ Mariæ de Podio, et volo ad ipsius honorem fieri christianus et miles suus libere, ita ut quum ego quam tota mea posteritas teneat semper comitatum Horræ prædictæ dominæ sanctæ Mariæ de Podio liberum; et episcopus tanquam bonus procurator recepit suis manibus de fæno prati dicti Mirati ubi loquebantur et ait : O Mirate postquam in signum homadgii non vis matri Dei aliquid elargiri, saltem de hac herba pro feudo aliquantulum tribue. Miratus respondit : nihil vellem facere de his quæ hortaris et jam concessi si de hac non darem. Et episcopus : ita erit. Et Miratus : Quære voluntatem regis; et tunc episcopus rediens ostendit Charolo magno regi quæ expediebant si sibi placeret et rex habito consilio ait : placet mihi quod detur totus honor matri Dei de Podio et concedo quod ita fiat. Et tunc episcopus reversus recepit Miratum et sua tali conditione ut dictum est, et sic rex cum exercitu suo recessit, et Miratus cum familia sua cum ligaturis de fæno prædicti prati sui in lanceis suis in signum quod traditus est, veniens ad sanctam Mariam de Podio fecit de dictis ligaturis ad honorem matris Dei in ecclesia substractum et

Digitized by Google

baptizatus cum tota sua familia factus est miles, et impositum est sibi nomen Lorus, et omnibus recuperatis regrediens Mirambellum de suo nomine juxta gentilium ritum Lordam idem castrum nominavit. Gesta sunt hæc anno ab origine mundi ab incarnatione Domini, etc. Sciendum quod a dicto Loro citra quilibet comes Horræ quando ibat ad sanctam Mariam de Podio militiam suam accepturus, quum ipse quam sui comites portabant in lanceis suis ligaturas fœni prati comitis de Lorda, ad faciendum in ecclesia de Podio substractum ad honorem Virginis Mariæ, usque ad Centullum qui primus fecit et promisit sexaginta quatuor solidos Morlanos pro se et suis dimisso de fæno pro feudo sanctæ Mariæ de Podio solvere annuatim : Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo decimo octavo. Quia his exceptis Palastinus est. Sciendum quod nomina Horræ et Thare in simplici denominatione evanuerunt sed in composito remanserunt, unde a Vico et Horre tota terra Vigorra denominatur et locus Horre a sancto sanctus Licerius vocatur. Item a Thare et via civitas Tarvia denominatur quia habundat in viis propter sedem ibidem factis undique episcopalem. Et hoc fuit factum tunc temporis quando canonici Horræ et monachi sanctæ Eulaliæ de Thare locis suis Mirate(o?) cambium fecerunt.

(Arch. départ. des Basses-Pyrénées, Fonds de Bigorre, E. 371.)

2.

Nous croyons devoir insérer ici les réflexions que fait sur cette légende le savant M. de Lagrèze, dans sa Chronique de la ville et du château de Lourdes :

« Il faudrait avoir un bon estomac pour digérer toutes ces fai-
« blesses, dit l'illustre Marca, et son opinion et cette phrase ont
« passé dans tous les écrits de ceux qui, en parlant de Lourdes,
« n'ont fait que la copier. Ce récit ne doit pas être si ridicule

Digitized by Google

« cependant, puisque ce savant auteur y avait d'abord ajouté « une foi entière. Il l'avait communiqué au P. Oddo de Gissey, « jésuite, qui l'inséra dans la deuxième édition de ses discours « historiques sur N.-D. du Puy.

« Au lieu de jeter un sourire de dérision sur cette étrange « légende, ne serait-ce pas chose curieuse d'en rechercher la « source, d'en interroger l'origine et de distraire les détails his- « toriques des circonstances fabuleuses avec lesquelles on les a « confondus ?...

« On peut voir encore ce récit relaté dans le *Cartularium* « *Palense*, au bout d'un vieux parchemin intitulé *Fors de Bi-* « *gorre*, conservé aux archives du château de Pau.

« Voici les invraisemblances que Marca relève contre cette « histoire, évidemment fausse et fabriquée suivant lui.

« Si Charlemagne est venu à Lourdes à cette époque, il n'était « pas encore empereur romain ; depuis son couronnement en « Italie, il n'a pas eu occasion de reparaître en Bigorre. Louis, « son fils, fut seul chargé de combattre les Sarrazins.

« N'y a-t-il pas de la folie à prétendre que le siége d'une petite « forteresse comme celle de Lourdes ait pu arrêter si longtemps « le héros qui n'avait mis que deux mois pour faire la conquête « de l'Aragon et de la Navarre ?

« Ces bottes de foin ne sont-elles pas ridicules ?

« D'ailleurs, et ceci lui paraît décisif, une vieille charte de 1062 « établit que le comte Bernard consacra son comté de Bigorre à « N.-D. du Puy, par esprit de dévotion et sans nullement parler « du Sarrasin Mirat ; il n'offrit pas du foin, mais une redevance « de 60 sols morlàas.

« Ces objections ne sont pas sans réplique, et leur réfutation « est loin d'offrir de grandes difficultés.

« Charlemagne a dû passer par Lourdes s'il a été réellement, « comme on le dit, le restaurateur de St-Savin. Son nom est « partout écrit dans nos montagnes, qui conservent encore de « lui de merveilleux et féériques souvenirs.

« Que le nom d'empereur lui ait été donné par anticipation,

Digitized by Google

« et en racontant les faits antérieurs à son couronnement d'Italie, « cet anachronisme ne signifie pas grand chose, car il est très « fréquent dans nos vieux légendaires.

« Nous avons dit qu'un reste de Sarrazins, réfugiés dans nos « contrées, avait été défait aux champs de Lannes-Mourines. Les « vaincus ont pu chercher asile dans le fort de Mirambel; Char- « lemagne, en passant, a tenté de les conquérir à la foi chré- « tienne : jusque-là on ne rencontre aucune invraisemblance « insurmontable.

« Mais ces bottes de foin n'ont-elles pas quelque chose de « ridicule? Comment ne pas rire de ce que Marca appelle un « *discours de foin?*

« Ce n'est pas tant la valeur réelle de la redevance qu'un signe « de vassalité que l'on recherchait autrefois, et nous en avons « ailleurs cité plusieurs exemples (1).

« Cette herbe coupée par l'évêque dans la forteresse du Sarra- « zin, avait quelque chose de significatif. Qu'on ne rie pas de « ces bottes de foin érigées au bout des lances : Charlemagne « avait pris en goût les choses de l'ancienne Rome : or, lorsque « les Romains, avant d'être le Peuple-Roi, n'étaient encore qu'un « peuple de brigands, ils arboraient du foin pour étendard, « *Manipulus feni*, dit Isidore, *sub Romulo fasciculos feni pro* « *vexillis milites habuerunt.*

« Quant à la raison qui a paru décisive à Marca, elle n'est « point sans réponse. Un fait historique incontestable, c'est « l'obligation immémoriale d'une redevance annuelle imposée « aux comtes de Bigorre en faveur de N.-D. du Puy (2). Quelle « fut la cause de cet antique usage? C'est encore un problême « à résoudre.

« Le comte Bernard a fixé le premier cette redevance à 60 sols « morlàas, mais cela prouve-t-il qu'il en est le fondateur? S'il « n'avait pas voulu suivre l'exemple de ses prédécesseurs, mais

(1) Voir la *Féodalité dans les Pyrénées.*

(2) L'évêché du Puy ne relevait que du Saint-Siége, quoique dans la province de l'archevêché de Bourges.

Digitized by Google

« céder à une inspiration pieuse envers la Vierge, lorsque tant de « chapelles en renom lui sont élevées dans nos montagnes, com- « ment aurait-il songé à N.-D. du Puy ?

« Du reste, l'auteur de la légende avait pris soin de mettre son « récit d'accord avec ce fait qu'il ne pouvait ignorer : il n'a pas « manqué d'ajouter que la redevance primitive de bottes de foin « avait été changée plus tard en une somme d'argent.

« Est-ce à dire que nous regardions la Charte que nous venons « d'analyser comme authentique ? Non. Elle a été fabriquée par « un moine anglais nommé Marfin, qui agissait dans l'intérêt du « roi d'Angleterre. Ce prince, à qui la Guyenne avait été portée « en dot par Eléonore d'Aquitaine, répudiée par Louis VII, con- « voitait la Bigorre : l'attachement et la fidélité des Etats du « pays pour Constance, légitime héritière de Matte, comtesse de « Bigorre, opposèrent à ses desseins de nombreux obstacles. « Pour les surmonter, il eut recours à la ruse. Mettant à profit « les idées de l'époque où tout ce qui était relatif aux églises im- « posait au peuple, il obtint de l'évêque et du chapitre du Puy « la vente de leurs droits prétendus et se fit un titre de cette « donation chimérique de la Bigorre.

« L'ouvrage de Marfin, tout grossier qu'il est et malgré les con- « tradictions et les anachronismes dont il fourmille, dut produire « un grand effet dans ce temps d'ignorance. Il est curieux comme « monument des idées de son temps. La tradition attribuait à « Charlemagne la défaite des Sarrazins réfugiés au château de « Lourdes. L'auteur a amalgamé à son récit des détails étranges, « mais conformes aux idées populaires : tel est ce fait singulier « d'un aigle portant un poisson dans la forteresse assiégée. Il « n'est pas vraisemblable, mais il peut être vrai.

« Les naturalistes distinguent plusieurs oiseaux du genre aigle. « On connaît le balbuzard qu'Aristote et plusieurs après lui ont « nommé aigle de mer. Malgré ce nom vulgaire, cet oiseau pê- « cheur se trouve souvent dans les terres méditerranées voisines « des rivières et des étangs d'eau douce. Il affectionne le bord « des lacs poissonneux. Ces aigles, qui pêchent plus qu'ils ne

Digitized by Google

« chassent, se laissent tomber de tout leur poids, saisissent au « fond des eaux les poissons qu'ils ont aperçus du haut des « airs et les transportent sur les rochers du rivage. A cette « époque, notre contrée déserte, couverte de marais et de lacs, « pouvait être habitée par des oiseaux de cette espèce. Ainsi « donc, ce fait d'un poisson déposé par un aigle sur le rocher « de la tour, voisine du lac de Lourdes, n'a rien d'impossible.

« Le moine anglais ne l'a pas inventé, puisqu'il fait appel aux « traditions déjà existantes, à la *pierre de l'aigle*, qui se montrait « encore au château.

« Les armes de la ville font foi de cet événement. Lourdes « porte de gueules à trois tours d'or, maçonnées de sable sur « un roc d'argent ; celle du milieu plus élevée, surmontée d'un « aigle de sable éployé, membré d'or, tenant au bec une truite « d'argent. Quelque temps avant la Révolution, on avait sub- » stitué une fleur de lys à la place du roc. C'est ainsi que ces « armes étaient sculptées sur le banc des anciens consuls dans « l'église de St-Pierre.

« Marfin dit encore que Mirat, devenu Lorus, donna à Mirambel « son nom selon la coutume des nobles : *juxta gentilium ritum*. « *Gentilis* ne doit pas se traduire par *gentil*, païen, mais par gen- « tilhomme. Le fief noble se nommait *feudum gentile*. On croyait « donc, du temps de Marfin, qu'autrefois les vainqueurs impo- « posaient leur nom aux terres conquises. On a toujours regardé « comme les plus anciens nobles ceux qui ne portent que le « nom de la terre dont ils ont la possession immémoriale. »

(*Chronique de la ville et du château de Lourdes*, par M. de Lagrèze, conseiller à la cour de Pau. Tarbes, 1872, pp. 41 et sq.)

Digitized by Google

II

EXTRAIT DU TESTAMENT D'ERMENGAUD, COMTE D'URGEL

(An. 1010, ex Cartulario ecclesiæ Urgellensis).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ermengaudus gratia Dei comes et marchio vobis (vos?) manumissores meos, id est Salla gratia Dei episcopus et Guillelmus vicecomes et Miro de Abilia et Guillelmus de Lavancia et Raimundo de Petramola et Poncius abba et Vivas sacerdos et Dacho, ordino vel hortor vos ut donare faciatis omnem meum avere propter remedium animæ meæ. In primis ad sanctum Petrum de Romæ centum uncias de auro.....
....
ad sancta Maria sedis Gerundæ ad ipsa opera uncias quinque de auro et ad suos sacerdotes uncias decem de auro.....
..... et ad sancta Maria in Anicio ipsa mea spada cum auro et ipso fodoro de auro et rengas cum ipsa fibula de auro.....

(*Marca Hispanica*. Appendix, col. 973.)

Digitized by Google

III

CHARTE DE SOUMISSION DE L'ABBAYE DE VIEILMUR A L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DU PUY (1)

(Vers l'an 1038).

In nomine Domini Dei æterni et salvatoris nostri Jesu Christi. Ego Isarnus et Frotardus, magnum et satis licitum esse videtur domum Dei ædificare ubique, et de rebus nostris honorare atque concedere, audientes prædicationem et merita sanctorum patrum quia eleemosyna a morte liberat animam. Hæc cognocentes nos peccati macula onustos, compuncti de superna cœlorum pietate, supplicantes ejus misericordiam, ut pius et misericors Dominus sit in peccatis nostris, propterea concedimus atque tradimus ipsum cœnobium de sancta Maria quod est fundatum vel consecratum in pago Albiensi, in monisterio Vetus-murense, juxta alveum qui a rusticis vocitatur Agod, ubi præest domna Guisla abbatissa una cum norma ancillarum Dei ibidem famulantium, omnia quæ habemus in illo loco de Vetus-muro quæ ad monasterium pertinent vel in antea pertinere videntur tam de hæreditate quam de comparatione vel de adquisitione, in domibus, ecclesiis, terris, vineis vel eremis, pratis, pascuis, sylvis, aquis, aquarumve decursibus omnia et in omnibus et nihil exinde ad opus nostrum reservamus. Sicut obti-

(1) L'abbaye bénédictine de femmes de Vieilmur ou Murvieil, dépendait originairement du diocèse d'Alby et fut comprise ensuite dans le diocèse de Castres. — Voir sur cette abbaye le *Gallia christiana, eccl. Castrensis*, t. 1, col. 82 et sq. et Dom. Vaissète, *édit. du Mège*, t. III, pp. 505 et 506.

Digitized by Google

nemus jamdictum locum attingere, cedimus vel donamus Deo Patri omnipotenti filioque ejus unigenito Domino nostro Jesu Christo et Beatæ Mariæ Virgini, vel ad locum illum qui est fundatus vel consecratus in ipso Podio quem vocant Anicium : in tali vero ratione ut ipsum monasterium suprascriptum de Vetus-muro exinde sit honoratum et constructum, et qui aliquid refectionis aut caritatis inde habuerint exhorare non pigeat pro genitoribus genitricibusque nostris, seu parentum omnium nostrorum vivorum atque defunctorum, necnon et per nos peccati pondere prægravatos et per proles nostras ut veniam et remedium a Domino adipisci mereamur. Volumus enim ut cunctis diebus omnia quæ supra tenuimus, in potestate et dominatione sanctæ Mariæ de Anicio et de ipso Podio, et ad episcopos et canonicos ibidem Domino servientes, ipsum manasterium suprascriptum cum suis allodibus permaneat perenniter. Abbatissa vero et monachæ et omnes ibidem Domino servientes, præsentium scilicet et futurorum, hæc omnia ita obtineant usandi, fructificandi, gubernandi sive regulariter faciendi quæ voluerint habeant licentiam ; et si illi episcopi aut canonici bene regunt ipsum locum supranominatum, persolvant ipsa abbatissa vel ipsæ monachæ quæ ipsi loco deservierint, ad ipsum episcopum vel ad ipsos canonicos de sancta Maria X solidos per unumquemque annum. Si quis sane, quod fieri minime credimus esse venturum, homo fuerit qui hanc mercedem largitionis inquietare præsumpserit, pro peccatis nostris animæ illius sit obligatus, quæ pro hac re cupimus esse purgatum et quantum a dicto tempore meliorata hæc omnia superius scripta fuerint, quadruplum componere faciat ad eam ecclesiam prout patres sanxerunt et per unumquemque annum usque in perpetuum offerat abbatissa aut monachæ quæ deservierint ipsi loco ad episcopum ipsos X decem solidos suprascriptos et cantet episcopus missam, et absolvat animam famuli dicti Isarni et eligant abbatissam ipsam ipsæ monachæ et clerici de ipso loco sanctæ Mariæ, unam de ipsa congregatione secundum præscriptum sancti Benedicti, qualem invenire potuerint meliorem quæ ipsum locum regat et illas bene doceat sine ullo dono, sicut Dominus dixit ad discipulos : *gratis accepistis, gratis date* ; et quæ non voluerit introire ad illam congregationem secundum Domini præscriptum, et per suum donum et per suam poten-

Digitized by Google

tiam aut per suam superbiam introierit, anathema fiat et extranea a lumine sanctæ Dei ecclesiæ, et cum Juda Iscarioth particeps fiat in sæcula sæculorum, amen; et in antea ista carta vel scriptura ista firma permaneat omni tempore. Facta carta vel scriptura ista in mense octobris sub die feria III regnante Aenrico serenissimo rege, et Isarno vicecomite qui istam scripturam fieri jussit et firmavit et firmare rogavit. S. Frotardi, S. Remigii, S. Fredelone, S. Guisla vicecomitissa, S. Amelii pontificis, S. Ramone, S. Guisla abbatissa. Robertus scripsit ut orent pro anima Gualteri et Bernardi.

(Archives de l'abbaye de Vieilmur en Albigeois).

IV

DIPLOME DE BERNARD Ier, COMTE DE BIGORRE

(1062.)

E Chartulario Bigorritano quod est in tabulario Palensi :

Mundi ruinis crebescentibus, plurimis quoque hominum potius transitoriis commerciis quam perpetuis, inhærentibus, coegit me valde humanitas meæ fragilitatis ut non solum pertractaret ultimum inevitabilis mei obitus diem, verum etiam præsentem, quoad vixero, mei meorumque utilitatem. Hac ego sententia nec irrationabiliter suffultus, non meis meritis sed misericordia Christi præveniente, Bigorrensis comitatus, ab ipso auctore Deo qui cuncta disponit regna mundi comes præelectus, hoc perutile negotium tractavi, ut me et omnem præmissum comitatum, omnipotenti Deo committerem et almæ Mariæ virginis tutelæ ac defensioni me atque omnia mea commendarem. Dominicæ ergo Incarnationis MLXII anno, Petro episcopo Aniciensi ecclesiæ presidente, ego Bernardus Bigorrensis

Digitized by Google

comes egregius adveni prædictam ecclesiam, gratia orationis imploraturus suffragia pro salute animæ meæ et corporis. Ergo convocatis canonicis commisi me eorum orationibus assiduis ac devovi me et omnem comitatum Aniciensi ecclesiæ sub honore sanctæ et intemeratæ Virginis consecratæ, quatenus regina cœli et mundi domina, solamen miserorum ac peccatorum venia protegat defendat et muniat me famulum suum, necnon et omnia mihi subdita; ea scilicet lege ac perpetuo tenore, ut quamdiu mihi vitam concesserit omnipotens Deus LX solidos pro salute ac tuitione mea offeram Aniciensi ecclesiæ, eosque vel deferam vel deferri faciam in capitulo fratribus meis canonicis. Nec solum ego et omnis posteritas mea hunc servet tenorem et quasi debitum censum præscriptos LX solidos offerat in perpetuam rei commemorationem. Ut autem hoc donativum pietatis ac religionis gratia peractum stabile permaneat atque firmum, ego Bernardus Bigorrensis comes et uxor mea Clementia comitissa hanc scripturam pro testimonio donationis fieri rogavimus ac propriis manibus stabilem atque inviolabilem esse decrevimus. Quod si quis vel nos, vel posteritas nostra, vel aliquis post obitum nostrum præsidens honori quem mihi Deus concessit, hanc donationem temerare vel violare molitus fuerit, omni subjaceat anathemati ac perpetuæ maledictioni, donec ex præsumptione cepta, Deo et Beatæ Mariæ Virginis satisfaciat et canonicorum congregationi. S. Bernardo de Baseliaco. S. Guillermo de Aster. S. Arnaldo Guilhermo.

(*Gall. Christiana, Eccl. Aniciensis*, T. II, col. 228 et 229; Marca, *Histoire du Béarn*, p. 810).

Digitized by Google

V

HOMMAGE DE BERNARD TUMAPALER, COMTE DES GASCONS, A NOTRE-DAME D'AUX

(Après 1062).

E. chartulario Auscienci : Quoniam posteritatem nostram de adeptis B. Mariæ donis ignorare nolumus, stylo memoriœque mandantes futuris omnibus innotescere curavimus, Vasconum comitem, consulatum Armeniacensem, quem ipse suique antecessores libere possiderant sub B. Mariæ sedis dominio mancipari. Illud idem quoque Bigerritanorum consul fecerat, qui sui consulatus dominium sanctæ Mariæ de Podio subjugaverat. Et quia de bonis sumenda sunt exempla, prædictus Vasconum comes vovens vovit constituensque constituit se suosque filios et nepotes nepotumque successores singulis annis in die Assumptionis B. Mariæ hoc tributum reddituros, etc... Factum est autem in diebus Geraldi comitis Ameniacensis, cum canonici solito more prædictum reditum a Geraldo ejus filio Bernardo exigerent, venit ipse et filius ejus B. in capitulum Auxim, veniam petentes, etc.

(Histoire du Béarn, de Marca, p. 811.— *Gissey,* 2e édit., pp. 483 et 484).

Digitized by Google

VI

DONATION D'ARTALDUS, COMTE DE PAILLARS A L'ÉGLISE DU PUY

(Vers l'an 1075).

Ego Artaldus comes de Pailars pro redemptione animæ meæ et ut Deus defendat totam terram meam de tempestate, facio donationem Deo et Beatæ Mariæ Podiensis ecclesiæ, de ipsa villa de Lez quæ est in valle Espluga, et ipsam villam dono ab integro nec retineo quidquam in ea, neque ego neque ullus de potestate mea. Sunt in ipsa villa tres mansi donantes decimam et questionem de omnibus rebus, et tres censuales et in anno tria servitia de unoquoque et placita et fecit exercitum contra Paganos aut Christianos, et fecit custodiam cum suo conductu. Quando autem bajulus sanctæ Mariæ aut in festivitate sancti Michaelis aut omnium sanctorum venerit ad ipsam villam, faciat quod voluerit de censu collecto. Si autem visum ei fuerit dimittat mihi censum et ego reddam ei mancusos L in tributum sanctæ Mariæ, et tali convenientia quod major sacrista recipiat et habeat ipsos L mancusos aut si plus poterit habere de censu villæ. Confirmat hanc cartam filius meus Artaldus, alter filius meus Guillelmus, alter Odo; et si bajulus sanctæ Mariæ non poterit adesse in villa supradicta in festivitate sancti Michaelis, Artaldus factor hujus donationis mittet in festivitate omnium sanctorum tributum supradictum per se aut per suos legatos. Facta est carta ista regnante Philippo rege Francorum, luna III, feria I.

(Archives du château de Foix, caisse 47).

Digitized by Google

VII

EXTRAIT DU TESTAMENT DE RAYMOND-BÉRENGER, COMTE DE BARCELONE

(An. 1131 ex archivo regio Barcinonensi).

Postquam a paradisi gaudiis propter inobedientiam suam humanum genus exclusum est et justæ mortis incurrit periculum, ne œternaliter hoc vinculo detineretur semper conditor pie miseratus admonuit. Quod ego Raymundus Berengarii gratia Dei Barcinonæ comes et marchio multum mecum retractans tantique sententiam judicis propter enormitatem meorum peccatorum valde pavescens, dum vivo et valeo et loqui possum, ordinandas credidi omnes res meas prout ipse inspirare dignatus est.

.....

.....

Videlicet dimitto sancto Petro de Romà et Domino Papœ centum morobatinos, videlicet ad sanctam Mariam de Podio quinquaginta et ad sanctum Jacobum de Gallecia quinquaginta videlicet....

(*Marca Hispanica*, Appendix, col 1271, et sq.)

Digitized by Google

VIII

EXTRAIT DU TESTAMENT DE PÉTRONILLE, COMTESSE DE BIGORRE.

(1251.)

Ego Domina Petronilla, comitissa Bigorre, constituo heredem in dicto comitatu Bigorre, nepotem meum, filium filie mee domine Aalis ; qui Esquivatus si, quod absit, sine filio legitimo vel filia legitima ingrederetur viam universe carnis, mando et precipio quod dominus Jordanus, frater dicti Esquivati, habeat et hereditet dictum comitatum Bigorre ; quod si ipse dictus dominus Jordanus absque filio legitimo de hoc similiter seculo tolleretur, quod divina pietas non permittat, volo et mando quod comitatus ejusdem terre Bigorre domine Mathe filie mee dominium inveniat, ipsamque constituo dominam et heredem, et post ipsam dictam dominam Matham suam legitimam successionem.... Actum anno Domini millesimo CC^mo LI^mo.

(Cartulaire de Bigorre, charte 40)

Digitized by Google

IX

ACTE DE VENTE FAITE A HENRY III, ROI D'ANGLETERRE, PAR L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE DU PUY, DU CHATEAU DE LOURDES ET DU COMTÉ DE BIGORRE, POUR 3,200 LIVRES, MONNAIE DU PUY.

(Novembre 1253).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis B. Dei gracia episcopus, decanus et capitulum Anicienses rei gestæ notitiam cum salute. Universitati vestre presentibus facimus manifestum quod nos considerantes ecclesiam nostram adeo depressam esse onere debitorum quod merito timendum erat ipsam vix relevari posse propter voraginem usurarum, et quod feodum nostrum de castro de Lorde et comitatu Bigorre et dominium quod habemus in ipsis scilicet castro de Lorde et comitatu predicto parvam utilitatem et fructum minimum tam propter locorum distanciam quam propter tenuem valenciam nobis et ecclesie nostre pariunt et reportant, item quod dominus fortior et potentior in partibus illis et circumjacentibus quantum ad ipsius castri de Lorde et comitatus predicti regimen ad tenendam pacem et justiciam faciendam propter sue potentie magnificentiam et proximitatem plus prodesse valent quam nos minus potentes et agentes in remotis possemus, pro maxima nostri et ecclesie nostre utilitate debitorum exoneratione et alio commodo evidente necnon pro melioranda conditione nostra et ecclesie nostre et incolarum dictorum castri de Lorde et comitatus Bigorre et etiam vicinorum profectu, tam dictum feodum quam dominium illud vendimus pro precio trium millium et ducentarum librarum podiensis

Digitized by Google

monete, domino illustri regi Anglie Henrico in perpetuum ut suam inde faciat voluntatem et ex causa vendicionis ejusdem prefata feodum et dominium eidem domino regi totaliter concedimus in perpetuum pro pretio memorato, ex causa siquidem venditionis illius concedimus donamus et cedimus eidem domino regi in perpetuum omne jus et omnes actiones utiles et directas quod et quas nomine nostri et ecclesie nostre habebamus et habere poteramus quoque modo in castro de Lorde et comitatu Bigorre supradictis et quidquid servicii, usagii, redevancie et obediencie nobis et ecclesie nostre a quibuscumque occasione dicti feodi et homagii debebatur, de eis et in eis de ipsorum et in ipsorum appendiciis et pertinenciis universis. Hoc autem excipimus quod predictus dominus rex non possit ad commissionem propter canonis cessationem agere usque ad diem hodiernam factam contra dominos et possessores castri et feodi memorati. Devertimus autem nos vel quasi de supradictis scilicet feodo et dominio omni jure et actione quod et quam habebamus vel habere poteramus nomine nostri et ecclesie nostre in omnibus et singulis supradictis et de hiis omnibus supradictis dictum dominum regem invertimus, vel quasi prefata scilicet feodum et dominium cum omnibus ad ea pertinentibus in eumdem penitus transferentes, mandantes et precipientes tenentibus et possidentibus castrum de Lorde et comitatum supradictum, quod quidquid servicii usagii redevancie usagii obedientie nobis et ecclesie nostre a quibuscumque occasione feodi et dominii debebatur de eis et in eis fiant et exibeantur de cetero in perpetuum eidem domino regi Anglie vel ejus mandato. Porro ipse Dominus rex Anglie ad relevandum debita supradicta et ad faciendum aliàs ecclesie nostre profectum nobis satisfecit in numerata pecunia plene et integre de precio memorato. Nos autem idem precium totaliter convertimus in ipsorum relevationem debitorum et aliàs in utilitatem ecclesie nostre et conversnm esse totaliter confitemur. Cum igitur attendamus evidenter dictum precium conferre nobis et ecclesie nostre ad predictorum maxime debitorum exonerationem majus commodum et valenciam grandiorem quam feodum et dominium dictorum castri de Lorde et comitatus Bigorre promittimus omnes per stipulationem solempnem bona fide pro nobis et successoribus predicto domino regi Anglie nos dictam vendicionem,

Digitized by Google

concessionem, donationem et cessionem et investituram in perpetuam sibi et heredibus et successoribus suis inviolabiliter servaturos, et contra per nos vel per alium in judicio vel extra directe vel indirecte per officium judicis sive cujuscumque superioris auctoritate in modum denuntiationis vel quocumque modo alio non venturos. Adjicimus etenim per eamdem stipulationem quod si vellet aliquis contravenire vel superior aliquis cujuscumque auctoritatis ex officio suo ad denuntiationem aliquam vel quocumque alio modo impugnare vel retractare predicta, nos eisdem consensum assensum vel auctoritatem nullatenus preberemus. Item tam pro nobis quam pro successoribus renunciamus ex certa scientia in hoc facto bona fide exceptioni non numerate pecunie et non habite; doli et in factum rei necnon precio vel minus dimidio justi pretii venditæ subsidio etc... et omni auxilio et beneficio nobis super hujusmodi competentibus vel competituris tam juris canonici, quam civilis que nobis vel successoribus possint competere modo aliquo vel prodesse. In cujus rei testimonium sigillis nostris presentes litteras sigillamus. Testes ad hoc vocati sunt scilicet : G. archidiaconus Lugdunensis, Armandus de Pollemniaco abbas Sancti-Petri, Eustorgius de Monte-acuto abbas Segureti, Poncius de Glavennas thesaurarius, Petrus de Rocha, Mauritius de Sancto Boneto, forisdecani ; Bertrandus Maleti, Petrus Mareschalii, canonici Anicienses ; magister Guido canonicus Sancti-Georgii Aniciensis et magister Johannes Capelli canonicus Sancti-Pauli Lugdunensis, Gerardus de Sancto-Eugenio clericus. Actum anno Domini M° ducentesimo quinquagesimo tercio, mense novembris.

(Bibl. Nat. Mss. Coll. Bréquigny, t. 63 fol. 261).

Digitized by Google

X

SENTENCE DES COMMISSAIRES DU ROI D'ANGLETERRE AU SUJET DE L'HOMMAGE DU COMTÉ DE BIGORRE A LUI CÉDÉ PAR L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE DU PUY

(Juin 1254).

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris vel audituris, Willelmus de Valencia, Wuillelmus de Cantilupo et Petrus de Monteforti salutem in Domino. Ad omnium vestrum notitiam pervenire volumus quod cum Eschivatus de Chabbeneys comes Bigorre spontanea voluntate se submiserit ordinationi et dicto nostro (Domino) de castris de Auxitan. Laverdin et Esperano cum pertinenciis in comitatu Fesenciaci ratione debitorum pro quibus castra illa sibi fuerant nomine pignoris obligata et etiam de homagio Domino regi Anglie faciendo pro se et heredibus suis de comitatu Bigorre quod homagium episcopus et capitulum Anicienses eidem domino regi per cartam suam dimiserunt, nos dictum nostrum concorditer et una voce professimus in hunc modum videlicet quod dictus Echivatus liberet eidem domino regi castra predicta etc.... Dicunt etiam predicti dictatores quod predictus Eschivatus dabit eidem domino regi litteras suas patentes de recognitione homagii sui prestiti dicto regi de comitatu Bigorre quem ipse Eschivatus et heredes sui de cetero tenebunt de domino rege et heredibus suis in perpetuum. Et dominus rex et idem Eschivatus mittent nuncios suos speciales ad ecclesiam Aniciensem ad inquirendum cujusmodi debita et servicia comites Bigorre consueverunt facere ecclesie predicte et quid ecclesia predicta consuevit facere comitibus antedictis. Et idem Dominus rex dabit litteras suas eidem Eschivato quod ipse

Digitized by Google

et heredes sui non exigent ab eo vel heredibus suis alias consuetudines vel servicia quam facere consueverunt predicte ecclesie Aniciensi, dum tamen homagium predicti Eschivati et heredum suorum remaneat domino regi et heredibus suis in perpetuum de predicto comitatu Bigorre et dominus rex faciet ei illud debere quod predicti episcopus et capitulum comitibus Bigorre prius facere consueverunt..... In cujus rei testimonium tam nos quam predictus Eschivatus presenti scripto sigilla nostra apponi fecimus. Datum apud Millan (sic). Die Jovis in septimana Festi Pentecostes, Anno gratie Millesimo CC° LIV°.

(Extrait des Archives de la Tour de Londres, Chartes de Gascogne, 37 et 38 membr. 10, dorso. Bibl. nat. Mss. Coll: Bréquigny. T. X, fol. 113).

XI

PROMESSE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, DE N'EXIGER D'ESQUIVAT DE CHABANES, COMTE DE BIGORRE, D'AUTRES SERVICES QUE CEUX QUI ÉTAIENT DUS A L'ÉVÊQUE ET AU CHAPITRE DU PUY

(16 juin 1254).

Rex omnibus, etc... Cum dilectus et fidelis noster Eschiwardus de Chabeneys comes Bigorre suscepit a nobis comitatum Bigorre cum pertinentiis tenendum de nobis et heredibus nostris sibi et heredibus suis in perpetuum et super hoc de speciali mandato et assensu episcopi et capituli Aniciensium quondam dictorum capitalium ejusdem Eschiwardi et progenitorum suorum comitum Bigorre qui dominium ejusdem comitatus quod habebant nobis et heredibus nostris totaliter

Digitized by Google

dimiserunt et quiete clamaverunt in perpetuum, idem Eschiwardus nobis homagium suum ligium fecerit pro se et heredibus suis nobis, et heredibus nostris bona fide promittimus concedimus et per has litteras nostras patentes protestamur quod nos nec heredes nostri exigemus a prefato Eschiwardo vel heredibus suis alias consuetudines vel servicia quæ antecessores sui comites Bigorre facere consueverunt dicte ecclesie Aniciensi, salvo tamen nobis et heredibus nostris homagio dicti Eschiwardi et heredum suorum in perpetuum de predicto comitatu Bigorre, et faciemus eidem Eschiwardo illud debere quod predicti episcopus et capitulum comitibus Bigorre prius facere consueverunt et ipsum Eschiwardum et heredes suos comites Bigorre juvabimus et defendemus tanquam hominem nostrum ligium. In cujus, etc....

Apud sanctum Macarium XVI die junii.

(Extrait des Archives de la Tour de Londres, Chartes de Gascogne, 37 et 38, membr, 12, Bibliot. nat. Mss., Coll. Bréquigny, T. X, f° 97 v°).

XII

RECONNAISSANCE PAR ESQUIVAT DE LA CESSION FAITE PAR LUI A SIMON DE MONTFORT, COMTE DE LEYCESTER, DE TOUT LE COMTÉ DE BIGORRE

(23 novembre 1258).

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, Esquivardus de Chabanes, comes Bigorre salutem in Domino. Notum vobis facimus quod tenemur per sacramentum nostrum corporaliter prestitum, liberare castra nostra de Lourda et Mauvesin domino Symoni de Monteforti, comiti Lincestrie, karissimo avunculo nostro, sine om-

Digitized by Google

ni dilatione, quandocumque a dicto Symone super hoc fuerimus requisiti, ore tenus vel per suas patentes litteras et similiter totum nostrum comitatum Bigorre cum pertinenciis suis, de quo libitum suum faciat et voluntatem, sicuti de suo, quem dedimus et concessimus eidem. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum nostrum fecimus apponi. Actum Parisius, in festo beati Clementis, anno Domini M° CC° L° VIII°.

(Cartulaire de Bigorre, ch. 15)

XIII

TRAITÉ ENTRE THIBAUT, ROI DE NAVARRE, ET L'ÉVÊQUE DU PUY, SUR LE COMTÉ DE BIGORRE

(1266).

Philippus Dei gratia Francorum rex.... et Joanna eadem gratia Francorum et Navarre regina, Campanie et Brie comitissa palatina, notum facimus, etc... Nos inclite recordationis Theobaldi regis Navarre Campanie et Brie comitis palatini vidisse tenoris sequentis : « Nos Theobaldus Dei gratia rex Navarre Campanie et Brie comes palatinus notum facimus universis, etc... Quod nos promittimus venerabili in Christo patri Domino G. ejusdem gratia Aniciensi episcopo et Guillelmo de Romigenis canonico et procuratori capituli ejusdem loci presentibus et recipientibus nomine suo et capituli supradicti quod quando constiterit et declaratum fuerit per sententiam seu compositionem communem dictos episcopos et capitulum habere seu habere dominium feudi et ipsum feudum castri de Lorde et comitatus Bigorre, sive predicta declarata fuerint nobis agentibus seu deffendentibus seu etiam agentibus seu deffendentibus dictis episcopo

Digitized by Google

et capitulo causam, ipsa per nos seu ipsos episcopum et capitulum agetur seu deffendetur contra illustres viros regem Anglie. dominum Edwardum ejusdem regis primogenitum et nobilem virum dominum Eschiwardum de Chabanesio militem ratione seu occasione comitatus et castri predictorum, faciemus recognitionem episcopo et capitulo in hunc modum scilicet : primo quod nos tenemus et tenere debemus et tenere voluimus in feodum et ex causa seu titulo feodi castrum de Lorde et totum comitatum Bigorre cum omnibus fortaliciis et munitionibus, pertinentiis, usibus, consuetudinibus ad dictum castrum et comitatum et eorum munimenta spectantibus et pro predictis faciemus homagium in nostra propria persona et faciemus jurare fidelitatem nobis presentibus per aliquem de militibus nostris in personam seu animam nostram episcopo et capitulo antedictis — Promittimus etiam quod castrum predictum in signum dominii totius comitatus predicti eisdem episcopo et capitulo reddemus seu eorum certo nuncio sufficiens et speciale habenti mandatum in mutatione domini seu vassalli et quod tunc possint ponere et tenere in dicto castro vexillum ecclesie Aniciensis per unam tantum diem et noctem — Item quinquagena in quinquagenam reddemus predictis episcopo et capitulo vel eorum certo nuncio, ut supra dictum est, castrum signum dominii ut superius est expressum, hoc modo quod in casibus supradictis predicti episcopus et capitulum seu eorum procurator proponant ibidem si voluerint et teneant vexillum dicte ecclesie tantum per unam diem et noctem, hominibus nostris et aliis ad munitionem dicti castri ex parte nostra ibi positis remanentibus ibidem in casibus antedictis. Si vero ecclesia seu episcopus et capitulum predicti dicto castro ex justa causa indigeant et de hoc procurator episcopi et capituli predictorum sufficiens habens et speciale mandatum fidem fecerit, juramento tenemur et eisdem promittimus reddere dictum castrum liberum, ita tamen quod dicti episcopus et capitulum ipsum castrum tunc fideliter suis sumptibus custodiant et cum causa acessante nobis bona fide restituant. Promittimus quod nos solvemus predictis episcopo et capitulo pro predictis castro et comitatu singulis annis in ecclesia supradicta nomine census et dominii in festo Assumptionis Beate Marie sexaginta duos solidos Merlanorum. Item promittimus dicto episcopo et procuratori quod in

Digitized by Google

persecutione negotii seu cause quam predicti episcopus et capitulum movebunt contra predictos regem Anglie ejusdem filium Edwardum, Eschivat dominum de Cabanesio vel alterum eorum seu predicti seu alter eorum contra predictos episcopum et capitulum faciemus ac solvemus expensas omnes utiles et necessarias ipsi cause tam in salariis advocatorum quam aliis usque in finem cause et quod assistemus per nos eisdem seu alius loco nostri in prosecutione ejusdem usque in finem, dum tamen predicti episcopus et capitulum secundum quod nobis et ipsis expediens cause videbitur et merita cause requirent tantum persequantur eamdem. Item promittimus quod si faceremus pacem seu compositonem de predictis castro et comitatu et aliquid de eis seu de feudo dicti comitatus penes nos remaneat quod illud recognoscemus et de eis homagium et fidelitatem faciemus episcopo et capitulo antedictis ut superius est expressum. Si vero aliqua de predicto comitatu de Lourda per pacem seu compositionem in alium transferentur, seu apud alium remanent, promittimus nos facturos et curaturos quod ille ad quem predicta occasione dicte compositionis pervenirent seu remanerent, recognoscet ea et homagium et fidelitatem faciet pro eisdem capitulo et episcopo supradictis ut nos in nostra persona promisimus superius. Item promittimus episcopo et capitulo predictis et procuratori predicto eorum nomine, quod si contingat eos per sententiam compelli ad restitutionem pecunie quam pro venditione dicti feodi seu dominii dictorum castri et comitatus eorum aliqui a dicto rege Anglie recepisse dicuntur dictam summam pecunie eis integre persolvemus et eos episcopum et capitulum in hoc indemnes servabimus a predictis. Que omnia et singula bona fide nos promittimus servaturos episcopo et capitulo nomine prout superius sunt expressa. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus apponendum. Datum per nos Parisius die Mercurii in crastino cathedre sancti Petri, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

Nota Gaufridi de Monteleherico clerici nostri :

Nos et autem predicta Joanna Francorum et Navarre regina assensu authoritate domini et charissimi nostri conjugis Philippi Dei gratia

Digitized by Google

Francorum regis, super his nobis prestitis predicta omnia rata et grata habemus et tenore presentium approbamus, promittentes nos et successores nostros in perpetuum servaturos. In cujus rei testimonium presentibus litteris una cum sigillo dicti domini regis nostri, nostrum fecimus apponi sigillum. Nos vero memoratus Philippus Dei gratia Francorum rex, qui predicte consorti nostre charissime Johanne Francorum et Navarre regine in predictis omnibus authoritatem prebuimus et prebemus nostrum quantum in nobis est, predictis omnibus impertimus assensum, salvo jure nostro regio in omnibus et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat presentes litteras sigillo nostro communiri jussimus. Actum Parisius anno Domini M° CC° XCXIV, mense Maii.

(Bibliot. nat. Mss., Collection de Languedoc, T. XCVIII, f° 289.)

XIV

ARRESTACIONES, JUDICIA ET CONSILIA, PARISIUS, IN PARLAMENTO OCTABARUM CANDELOSE, ANNO DOMINI MCCLXVIII

(Octobre 1268).

..... XIV. In peticione quam faciebant episcopus decanus et capitulum Aniciensis domino regi de comitatu Bigorre, comite preseute et adjornato ad procedendum si sua crederet interesse, peciit comes diem consilii : determinatum fuit per curiam quod diem consilii non haberet.

(*Olim*, édit. Beugnot. t. 1. p. 744)

Digitized by Google

XV

ARRESTACIONES, JUDICIA ET CONCILIA, PARISIUS, IN PARLAMENTO OMNIUM SACNTORUM, ANNO DOMINI MCCLXIX

(Novembre 1269).

..... Xv. Gaufridus de Monte-Lethericii, canonicus sancti Stephani Trocensis et regis Navarre clericus, procurator ipsius regis et ad hoc habens per suas patentes litteras ab eodem regi speciale mandatum in isto parlamento in plena curia advocavit pro ipso rege et nomine ipsius ipsum regem tenere castrum suum de Lorde et burgum ejus et pertinencias ab ecclesia beate Marie Aniciensis et cum hiis totum jus quod habet et debet seu potest habere in comitatu Bigorre et ejus pertinenciis et in hujusmodi advocatione procuratoris predicti, dum fieret, presens erat et eam audivit magister Johannes Dominici procurator regis Anglie.

(*Olim*, t. 1, p. 778).

XVI

ARRESTATIONES, CONSILIA ET JUDICIA PARLAMENTO PENTECOSTES ANNO DOMINI MCCLXXI

(Juin 1271).

..... XXXI. Facta super hoc recordacione curie quam partes petebant pronunciatum fuit inter procuratorem ecclesiæ Aniciensis

Digitized by Google

quod soli testes ipsius regis alias producti coram Agenensi episcopo, auditore dato per curiam inter eos, vel coram eo adjornati,, ad ferendum testimonium soli et non alii in dicta causa recipiantur per eum.

(*Olim*, t. 1, p. 864).

XVII

EXTRAIT DE L'INVENTAIRE DES TITRES DE L'ÉVÊCHÉ DU PUY

(1276 et 1294 (1) en parchemin).

Lettre de Philippe et Jeanne roy et reyne de France et de Navarre, comte pallatin de Champagne et de Brie, par lesquels ils confessent tenir de messire Jean de Cumènis, èvesque du Puy et du chapitre, le château de Lourde et comté de Bigorre et desquelz ils firent hommage audit seigneur èvesque, scellé de deux sceaux de cire verte.

(Archives départementales de la Haute-Loire, Registre des hommages de l'évêché p. 70 v°).

(1) Ces deux dates de 1276 et 1294 sont évidemment erronées, comme tant d'autres qui figurent au registre des Hommages. Le rédacteur de ce recueil, si précieux du reste, le P. jésuite Cazalhède, était paléographe très médiocre et son travail fourmille d'inexactitudes.

Digitized by Google

XVIII

LETTRE D'ESQUIVAT DE CHABANES COMTE DE BIGORRE A EDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, AU SUJET DES CONTESTATIONS TOUCHANT LE COMTÉ DE BIGORRE.

(Sans date. — Vers 1280).

Illustrissimo domino provido et discreto karissimo domino suo domino Edwardo dei gracia regi Anglie, domino Irlandie et duci Aquitanie, Eschivatus comes Bigorre, dominus de Cabanisio suus vassallus salutem cum omni reverencia et honore. Nobilitas vestra noverit reverenda nos vestras litteras cum magna diligentia apud Parisius recepisse, in quibus continebatur quod nos cum toto conamine vigilaremus videlicet super judicium seu sentenciam super comitatu Bigorre ad quod vel quam audiendum citati eramus apud Parisius ut optatum effectum sortiretur, sciatis, reverende domine, quod mandatis vestris pro posse nostro ad commodum et honorem vestro obedientes fuimus et erimus, mediante Domino, nunc et semper, et sciatis quod quicquid fecimus, fecimus de consilio domini Johannis de Greli senescalli vestri in partibus Vasconie et pluribus aliis fide dignis, et credimus esse certi per consilium nostrum quod dictam causam obtinebitis Deo dante. Et cum, reverende Domine, vestre majestate regie pluria monstraverimus, videlicet de dampnis, homicidiis, gravaminibus et expensis per dominum Gastonem de Bearni nobis et hominibus nostris factis, adhuc vobis, reverende domine, demonstramus scientes quod plus expectare non possumus nec per nos sive per alium satisfactionem non habeamus aliquatenus de predictis. Valete et valeat vestra dominatio reverenda. Datum Parisius.

(Arch. de la Tour de Londres. — Copié sur l'original en parchemin au bas duquel on voit encore des traces de sceau. Bibl. nat. Mss. Coll. Bréquigny. t. 65. fol. 114.)

Digitized by Google

XIX

LETTRE DE JEAN DE GRAILLY AU ROI D'ANGLETERRE CONCERNANT LA CONTESTATION ENTRE CE PRINCE ET L'ÉGLISE DU PUY AU SUJET DU COMTÉ DE BIGORRE.

(29 juin 1280).

Domino suo suus Johannes de Greilliaco se totum. Quamvis omnes periti de vestro consilio harum partium indubitanter asserant quod de jure consuetudine et equitate judicium dari pro vobis debeat in causa quam episcopus et capitulum Aniciensses movent contra vos super homagio et obedientia comitatus Bigorre, propter quod negocium michi per latorem præsentium litteras ipsius episcopi et capituli super alienatione domino genitori vestro facta per eos de jure quod habebant in comitem et comitatum Bigorre, verentes attamen non modicum propter præsumptiones varias de citatione comitis Bigorre et aliis motas curie Francie deliberatione diligenti prehabita supersedimus hiis diebus requirere dictum judicium vel ostendere litteras memoratas (memoriales ?) curie supradicte et proponimus cum cautela procurare quod ad presens dictum negocium differatur. Cum enim obtineatis possessionem eorum que petuntur per dictum episcopum et capitulum, non videtur vestris consiliariis cautum fore instare pro dicto judicio et excitare leporem dormientem propterque litteras predictas penes nos retinuimus ut si forte ad instantiam adverse partes dicta curia vellet procedere ad prolationem dicti judicii easdem haberemus paratas et possemus ostendere curie supradicte, nec miretur vestra dominatio de mora diuturna præsentium portitoris ; fuit enim meum consilium quod semper retinerem eumdem quousque in quo statu remaneret dictum negocium, ista vice per ipsum quod possitis potius intimari

Digitized by Google

et ut dicte littere nobis possent ut scripsistis per ipsum remitti. Nunc vero cum pretactis rationibus dictum negocium differatur, nosque in persona propria vel per alium non minus certum nuncium quam sit minus a vobis, intendamus remittere litteras supradictas, eumdem armigerum vestrum ad vos duximus remittendum sine litteris supradictis et quam citius poterimus de predicto et aliis vos certiores reddemus. Bene et diu vos..... conservet. Datum Parisius in festo apostolorum Petri et Pauli.

(Arch. de la Tour de Londres. Bibl. nat Mss. Coll. Bréquigny t. LXV fol. 109).

XX

ACTE PAR LEQUEL JEAN DE GRAILLY, SÉNÉCHAL DE GASCOGNE, DÉCLARE AVOIR EMPLOYÉ, POUR L'AFFAIRE DU COMTÉ DE BIGORRE, UNE SOMME DE 3,000 LIV. EMPRUNTÉE A L'ÉVÊQUE D'AGEN.

(1283).

Noverint universi quod nos Johannes de Grelly miles illustris regis Anglie ducis Aquitanie in ipso ducatu senescallus, recognoscimus et in veritate confitemur illa tria millia librarum pro quibus obligavimus nos venerabili patri domino episcopo Agennensi una cum quibusdam aliis, prout in quibusdam litteris sigillo nostro proprio et aliorum nobiscum super hoc obligatorum plenius continetur, in utilitatem dicti domini nostri regis fuisse commissa et specialiter expensa fuisse in hiis que necessaria sunt ad recuperandam saisinam comitatus Bigorre, pro quibus tribus millibus libr. obligamus eidem domino episcopo costumam vinorum quam idem

Digitized by Google

dominus rex percepit et percipere consuevit in castro Burdigale, etc..... In quorum testimonium sigillum curie Vasconie una cum nostro proprio presentibus duximus apponendum. Actum et datum Lactore die veneris ante festum sancti Gregorii, anno domini M° CC° octagesimo tercio.

(Bibliothèque Cotton. Julien E. J. Bibl nat. Mss. Coll. Bréquigny, t. 65, fol. 205.)

XXI

LETTRES DE PHILIPPE-LE-BEL SUR LE DIFFÉREND ENTRE L'ÉVÊQUE DU PUY ET LE ROI D'ANGLETERRE TOUCHANT L'HOMMAGE DU COMTÉ DE BIGORRE.

I.

(1er Juin 1291).

Philippus Dei gratia Francorum rex, universis presens instrumentum inspecturis, notum facimus quod cum inter dilectum consanguineum meum et fidelem nostrum regem Anglie..... decanum et capitulum.... ecclesie ex altera in nostra..... diu est controversia verteretur..... quod dominus rex Anglie ipsos possessione vel quasi feudagii seu homagii comitatus Bigorre excepto homagio castri Lordæ injuste spoliaverat recipiendo in homagium pro predicto comitatu excepto dicto castro Eschivatum de Chabanesio qui per violentiam excepto dicto castro possessionem dicti comitatus post mortem deffuncti Symonis de Montiforti quondam Bigorre comitis occupaverat, ut dicebatur, necnon quod ipsos episcopum decanum et capitulum in possessionem vel quasi feudagii

Digitized by Google

seu homagii castri Lordœ multipliciter impediverat et perturbaverat ac usurpare nisus fuerat, ita quod ipsi gaudere non poterant pacifice possessione seu quasi feudagii seu homagii dicti castri, dictum scilicet castrum obsidendo et in ejus pertinentiis incendia faciendo, homines capiendo et occidendo, muros diruendo et multa similia faciendo, ad hoc ut sibi obediretur tanquam domino feudali ipsius castri Lordœ, quod castrum a rege Navarre tenente ut suum advocabatur et recognoscebatur teneri ab ipsis episcopo decano et capitulo tanquam a dominis feudalibus disti castri; quare petebant possessionem vel quasi feudagii seu homagii dicti comitatus excepto castro Lorde per ipsum regem Anglie ipsis restitui, imo et predicta impedimenta per ipsum regem Anglie apposita in possessione seu quasi homagii seu feudagii dicti castri totaliter amoveri et ipsum regem cessare ab impedimentis et perturbationibus antedictis.— Ex adverso procurator Regis Anglie proponebat quod idem rex non spoliaverat nec dissaisiverat ipsos episcopum decanum et capitulum possessione vel quasi feudagii seu homagii predicti comitatus Bigorre, nec ipsos impediverat seu perturbaverat injuste in possessione vel quasi feudagii seu homagii predicti castri Lorde, dicebatque quod rex ipse Anglie de voluntate B. quondam episcopi decani et capituli Aniciensis adeptus fuerat possessionem vel quasi feudagii seu homagii predictorum castri Lorde et comitatus Bigorre, et quod de voluntate ipsorum episcopi decani et capituli processerat quod idem rex Anglie adipisceretur haberet et possideret quicquid ipsi habebant in castro et comitatu predictis; super quibus ambe partes multa alia hinc et inde proponebant. Tandem auditis rationibus ex utraque parte propositis, visis etiam quibusdam litteris ex parte ipsius regis Anglie productis, visa etiam inquesta facta super hoc de mandato clare memorie Ludovici Francie regis avi nostri, pronuntiatum fuit per curie nostre judicium, ipsum regem Anglie ipsos episcopum decanum et capitulum super possessione feudagii seu homagii dicti comitatus excepto castro Lorde injuste spoliasse, necnon ipsum regem Anglie ipsos episcopum decanum et capitulum super possessione vel quasi feudagii seu homagii dicti castri Lorde injuste perturbasse, ipsumque regem Anglie teneri ad restitutionem possessionis vel quasi feudagii seu homagii dicti comitatus, excepto castro

Digitized by Google

Lorde ipsis episcopo decano et capitulo faciendam, necnon ipsum regem Anglie teneri ad tollenda dicta impedimenta per ipsum apposita in possessione seu quasi feudagii seu homagii dicti castri et a predictis impedimentis et perturbationibus in possessione vel quasi feudagii seu homagii dicti castri per ipsum regem Anglie appositis cessare debere, dicto regi super premissis questione proprietatis reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. — Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo mensi junii.

2.

(Juin 1292).

Philippus Dei gratia Francorum rex, senescallo Petracoricensi vel ejus locumtenenti salutem. Mandamus vobis quatenus judicatum per curiam nostram latum super saisina feudi seu homagii comitatus Bigore pro fideli nostro episcopo decano et capitulo Aniciensis ecclesiæ contra carissimum consanguineum et fidelem nostrum illustrem regem Anglie ducem Aquitanie, prout in litteris nostris dictum judicium continentibus videbitis contineri, exequtioni mandetis et integrari faciatis, predictum regem et gentes suas ad dicti judicati integrationem et observationem compellentes. Item cum predictus rex sit condemnatus per judicium nostre curie ad reddendum et restituendum dicto episcopo, decano et capitulo, fructus, exitus et emolumenta que ipse rex vel gentes sue perceperunt ocasione rei de qua erat in nostra curia litigium, inter partes tempore litis mote usque ad diem judicati predicti, mandamus vobis quatenus alicui probo viro, illarum neutri parti suspecto arcessito vobiscum, de vallore annuorum, reddituum et quantitate aliorum fructuum emolumentorum et exituum rei litigiose predicte, inquisita summarie veritate, vobis quidqud super hoc inveneritis per vestras litteras sub sigillo

Digitized by Google

vestro in proximo parlamento remittatis ut certam taxationem possimus facere de eisdem, partes ad ipsum parlamentum adjornantes, ut coram nobis compareant taxationem hujusmodi auditure. Actum Parisius die Lune ante Pentecostes,anno domini millesimo ducentesimo monagesimo primo.

3

(Août 1292).

Philippus Dei gratia Francorum rex senescallo Tholosano vel ejus locumtenenti salutem. Mandamus vobis quatenus judicatum comitatus Bigorre factum pro episcopo, decano et capitulo Aniciensi ad plenum exequtioni mandetis, et illa loca, bona et jura que predicti episcopus, decanus et capitulum vel alius seu alii eorum nomine tenebant et possidebant tempore suspensionis dicti judicati ex causa facte eisdem restituatis seu restitui faciatis cum fructibus, exitibus et emolumentis, nonobstante suspensione predicta, facientes eis integrari judicatum premissum, super fructibus autem exitibus et emolumentis perceptis per regem Anglie vel gentes suas a tempore litis mote usque ad tempus judicati predicti procedatis juxta tenorem litterarum nostrarum senescallo Petracoricensi super hoc directarum vel ejus locumtenenti. Actum apud Vincennas, sabbato ante festum Beati Laurentii anno domini millesimo ducentisimo nonagesimo secundo.

4.

(Août 1292).

Eustachius de Bello Marchesio miles senescallus Tholose et Albiensis pro serenissimo domino rege Francie, nobili viro Joanni de Longopererio militi tenenti locum nostrum, salutem et sinceram

Digitized by Google

dilectionem. Litteras domini nostri regis nostri nos recepisse noveritis in hec verba : « Philippus, etc. (V. supra n° 3.) » Quarum authoritate mandamus vobis quatenus vobism discreto viro magistro Arnaldo magistri judici Ripparie et Vallis-Aranni pro dicto domino rege, si et quando vobis videbitur, contenta in dictis litteris domini regis suprascriptis sine more dispendio viriliter exequtioni mandetis : vobis enim super predictis et pertinentibus ad predicta committimus vices nostras, dantes omnibus nostris subditis in mandatis, ut in et super his que ad premissa pertinent vobis pareant et intendant. Datum apud Bellumvidere prope insulam Albigeri *(sic)* die Mercurii post festum Exaltationis sanctæ Crucis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo. — Reddidi litteras).

(Ainsi qu'il est certifié par une note placée à la suite de ces lettres et signée du commissaire royal, le 22 janvier 1666. Ces lettres ont été copiées sur les originaux existant au château de Pau. — Collection Doat, Bibliot. nat., T. CLXXV)

XXII

EUSTACHE DE BEAUMARCHAIS, SÉNÉCHAL DE TOULOUSE ET D'ALBY

Eustache de Beaumarchais (Beaumarchè, Beaumarchez, Beaumarchès, Belmerchiet en français, de Bello Marquesio, Marchesio, ou de Bello Marchis en latin, Estacha de Beu Marche en roman), est l'un des personnages les plus éminents du treizième siècle. Législateur, homme de guerre et d'administration, il a laissé un grand souvenir en Poitou, en Auvergne, et surtout dans le midi de la France, en deça comme au-delà des Pyrénées. Bailli des montagnes d'Auvergne en 1265, au nom d'Alphonse, frère de saint Louis, il est qualifié, dans une liste des baillis d'Auvergne rédigée en 1760 par

Digitized by Google

M. Rancillac de Chazelles, lieutenant particulier au bailliage d'Andelat, de « chevalier, seigneur de Calvinet, de Chambeuil et de « Falcimagne, co-seigneur de Tournemire. » Il était aussi seigneur de Sénezergues, terre qui avait appartenu aux comtes de Rodez d'après Chabrol (*Coutumes d'Auvergne*, t. IV, p. 849). Dans son ouvrage sur les *Limites de l'Auvergne* (Aurillac, 1859, pp. 43 et suivantes), M. Delalo fournit de curieux détails sur la gestion d'Eustade Beaumarchais dans les montagnes d'Auvergne. Dès l'année 1265, Eustache de Beaumarchais était sénéchal du Poitou au nom du même comte Alphonse, et il eut pour successeur dans cette charge Henri de la Chapelle, qui exercait encore en 1276. Il fut nommé sénéchal du Toulousain et de l'Albigeois par Philippe-le-Hardi en 1272, à la place de Guy de Vaugrigneuse, et la même année ayant été attaqué par Roger Bernard, comte de Foix, il s'empara des états de ce seigneur jusqu'au pays de la Barre. Le 28 juillet 1272, il reçut l'hommage d'Arnaud d'Espagne, vicomte de Conserans, pour le château de Quier. La période la plus brillante de sa carrière fut l'expédition de Navarre. La légende et la poésie ont consacré les exploits d'Eustache de Beaumarchais dans la lutte soutenue au nom de Philippe-le-Hardi, qui avait pris sous sa garde la princesse Jeanne, mariée, en 1284, à Philippe-le-Bel, contre les prétentions de Jaime Ier roi d'Aragon. Un poème écrit en idiôme roman ou provençal, mêlé d'idiotismes espagnols, par Guillaume Anelier de Toulouse sur la guerre de Navarre (1276-1277) et publié par M. Francisque Michel (*Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, Imprimerie nationale, 1856) trace du sénechal un portrait héroïque et l'assimile aux preux de Charlemagne. Soutenu par Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, par Robert comte d'Artois, et le connétable Imbert de Beaujeu, et disposant d'une armée de 20,000 hommes que lui avaient fournis les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Périgord et Beaucaire (parmi les combattants de cette dernière sénéchaussée figurèrent, sans doute, les hommes d'armes du Velay) Eustache de Beaumarchais s'empara de Pampelune en septembre 1276 et soumit rapidement plusieurs autres places du pays. En juillet 1277, il assiégea le château de Garan et continua pendant les années suivantes ses expéditions en Navarre. Le 7 septembre 1285, Philippe-le-Hardi

Digitized by Google

fit son entrée à Girone et nomma pour gouverneur de cette ville Eustache de Beaumarchais avec douze cents chevaux et cinq mille fantassins de garnison. L'année suivante, le lundi après l'octave de la Purification de la sainte Vierge, le sénéchal établit avec Guillaume, abbé de Belle-Perche, une charte de pariage de ce monastère avec le roi, pour les villes de Monte-Ayno et de Gargainvillar. En 1290, le samedi après la fête de la Sainte-Luce, il dressa avec Arnaud Raymond, abbé de Saint-Jean-de-Sordas, de l'ordre de Saint-Benoît, diocèse de Dax, et frère Arnaud Garcia, moine et syndic de ce monastère, une charte de pariage avec le roi pour la ville de Sordas et ses dépendances. En janvier 1291, il exécuta au nom de Philippe-le-Bel et au préjudice du comte de Foix une saisie sur le Nébouzan. On le voit à Paris, dans le mois de mars suivant, faire avec le roi une échange de quelques terres sises dans l'évêché de Toulouse. Dans le courant du mois de mai 1291, il fonda de concert avec Pierre Alfarici, abbé de Grandselve, la ville de Grenade-sur-Garonne et lui octroya des priviléges et des coutumes qui furent sanctionnés par Philippe-le-Bel, au mois d'août de la même année. Il fonda également, à des époques qui ne sont ne sont pas bien précisées, la ville de Valence en Albigeois et la ville de Fleurance, capitale du comté de Gaure, et octroya à l'une et à l'autre cité des priviléges et usages. Il était encore en vie en octobre 1293 mais il était décédé en 1294. Il avait épousé, alors qu'il était bailli des montagnes d'Auvergne, Marie, veuve de Pons de Villa, mort avant 1261. Sa femme fit son testament en 1280, et laissa divers legs pieux aux pauvres et aux couvents d'Aurillac. De ce mariage naquit une fille unique, Marie, qui fut placée sous la tutelle de Guillaume de la Cour. C'est à tort que Dom Coll (*Nobiliaire d'Auvergne*, manuscrit de la bibliothèque de Clermont-Ferrand) donne pour époux à Marie de Beaumarchais, Pierre de Lavie de Villemur, neveu du pape Jean XXII ; et Chabrol (*loc. cit.*, T. IV, p. 647) la marie avec raison à Jean de Chamblat, qui vendit à Pierre de Lavie, en 1333, la seigneurie de Calvinet. L'inventaire de Calvinet dressé par Robert de Chalucio, sur les ordres du duc de Bourbon, et qui se trouve aux Archives nationales (Voir l'appendice du poème de Guillaume Anelier, pp. 764 et sui-

Digitized by Google

vantes) ne laisse subsister aucun doute à cet égard. Cet appendice contient plusieurs pièces intéressantes sur la vie et les affaires privées du sénéchal et de sa famille.

Il faut consulter, sur Eustache de Beaumarchais, le *Trésor des Chartes*, carton J, aux Archives nationales; l'*Histoire générale du Languedoc*, de Dom Vaissète, édit. du Mège, T. VI, passim; le *Dictionnaire statistique* du Cantal, par Deribier, Aurillac, 1824, pp. 355 et suivantes; l'*Histoire du Poitou*, Niort, 1839-1840, T. III, p. 458; Les *Coutumes* de Chabrol; l'ouvrage du président Delalo et surtout les belles notes de la Geste d'Anelier, notes très curieuses et très abondantes fournies par l'éditeur M. Francisque Michel. Le chanteur toulousain abuse des licences poétiques, et la grande figure d'Eustache de Beaumarchais disparaît trop sous une couche épaisse de fantastique et de merveilleux, mais Guillaume Anelier n'est que juste et exact lorsqu'il s'écrie :

D'En Estacha os puis dire que z es pros et arditz
E deu esser per vos amatz et obeditz
Quel manten la corona ab corage aybitz
En defendre la flor non es pas endormitz.
. . . . . .
En Estacha es valentz e legals sens duptar.
. . . . . .

L'un des passages les plus curieux du poème est le tableau de l'administration d'Eustache de Beaumarchais dans la Haute-Auvergne, et le récit de ses exécutions contre les brigands et les larrons qui désolaient le pays.

(A suivre).

Digitized by Google

UNE RÉQUISITION MILITAIRE

EN 1744

Nous, Louis Melchior Talemandier, ecuyer, conseiller, secrettaire du roy, maison courone de France, subdelegué au département de Langeac, ordonnons à Alexandre Armand, dit *Bouteran*, hotelier et voiturier du fauxbourg de la ville de St-Paulhien, de fournir aux consuls de ladite paroisse de St-Paulhen un mulet ou cheval de bas, le meilleur de la troupe, pour le convoy du roy, aux conditions portées par l'ordonnance de M. l'intendant, qui sont d'être paié du louage, à raison de dix sols par jour, et même de la valeur du mulet ou cheval, suivant l'estimation qui en sera par nous faicte en sa présence et de celle des consuls, au cas que ledit cheval ou mulet perisse, et ce dans les vingt-quatre heures après la réception du présent ordre, avec tous les harnois et cordages convenables au service; et faute par ledit Armand d'obéir dans le delay susdit, attendu que ce service ne souffre ni delay, ni retardement, il y sera contraint par garnison de deux cavaliers de marechaucée, même par emprisonnement.

Fait à Langeac, le 9 avril 1744.

TALEMANDIER.

(D'après un original, donné par nous aux archives de la Haute-Loire.)

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

DÉLIBÉRATION DES CONSULS DU PUY

AU SUJET DE LA MILICE

(1676).

L'AN mil six cens soixante-seize et du lundy douziesme jour du moys d'avril de relevée, pardevant messieurs Monbrac, doyen des conseillers en la cour de monsieur le seneschal du Puy, de Ravissat, sieur de Combettes, balif pour le roy en la cour royalle et comune du Puy, adcistant M. Peyret, procureur du roy en ladicte cour royalle. Assemblés, messieurs Mareschal, advocat ; de Ferranhe, de Montréal, Choumel, Besqueut, Pascal, bourgeoix ; Brunel, Barthélemy, Mialon, Monteyremar, Fornier, procureurs ; Bon, Celle, Genestet, Guilhimy, Talogros, Perier, Paul, Martel cadet, Sahuc, Viaies, Faure, Martin, cordonier, Pascal, Morel, marchandz ; Filhiol, Treveys, Bernard Pebeulit, notaires royaux ; Giraud, chirurgien ; Mouton, Bernard, auffebves, Pellissier, Chapuis, pratitiens ; J. Rolland,

Digitized by Google

P.Rolland, Advinent, Martin,tondeurs; Pichot, Meynadier, hostes, Martinot, Lassermes, taneurs; Jacques Molin, du Lac, pottier ; Bon, blanchier, et plusieurs autres habitans assamblés en l'hostel de ville, en conseil général convocqué à son de trompe— Méssieurs de Colin, Daurier, Berard, Lamyt, Besqueut, Homeyer, consuls modernes. — Par ledict sieur de Colin, premier consul, a esté propozé qu'ayant receu deux lettres, l'une de monseigneur le comte du Roure, lieutenant pour le roy en la province de Languedoc, et l'autre de monseigneur d'Agusseau, intendant en ladicte province, au sujet de cent soixante quinze soldatz que ce dioceze doibt fournir pour la milice quy revient pour la part et portion de cette ville à dix neuf, suivant le despartemant faict par le greffier des Estatz sur ce envoyé; en conséquence duquel il auroit envoyé chercher toutz les bailles des mettiers de cette ville, ausquelz il auroit faict voir lesdicts ordres et ensuitte leur auroit dict qu'ilz heusent à leuri ndicquer presantemant un homme de leurs corps le moins utille et le plus propre à porter les armes pour le service du roy, autremant qu'on les prandroit en partie formelle; à quoy la plus grand partie desdicts bailles ont desja obéy et d'autant qu'il convient faire plusieurs fraix pour la recherche desdicts soldatz, outre et par dessus ce que nosditz seigneurs leur ont accordé, et qu'ils n'ont aucun fondz entre mains, bien loing de là qu'ilz sont dans de grandes advances, prie messieurs de l'assamblée d'y voulloir delliberer et donner des expediantz pour pouvoir survenir tant ausdicts fraix que nouriture et entretien desdicts soldatz quy sont desja nommés, jusques au vingtiesme de ce moys, jour auquel on les doibt presanter suivant l'ordonnance de mondict seigneur comte du Roure. — Suivant laquelle proposition, appres lecture faicte desdictes lettres, a esté dellibéré de voix et opinion uniforme, qu'attandu le faict dont s'agist lesdictz sieurs consulz sont priés de continuer leurs soins, tant pour parachever la levée desdictz dix neuf soldats de la mesme manière qu'ilz ont commancé, puisque c'est pour le soulagement et satisfaction du publicq, que pour nouriture et entretien jusques au jour de leur despart; et attandu qu'ilz n'ont

Digitized by Google

aucun fondz entre mains, il leur sera permis d'empromter la somme de cent cinquante livres admiablemant liquidé en plain conseil pour lesdicts faux fraix, laquelle somme leur sera allouée dans leurs comptes, en justiffiant de ladicte délibération.

MONTBRAC.

Doyen ainsy signé.

Collationné à l'original par moi, notaire royal et secrétaire dudict hostel de ville soubsigné.

GIRE.

(D'après une copie du temps).

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

POSSESSIONS DE L'ABBAYE D'AINAY

DANS LE DIOCÈSE DU PUY

—

BULLES DE 1106 — 1152 — 1250

Un des plus beaux manuscrits conservés à la bibliothèque de la ville de Lyon est, sans contredit, celui du grand Cartulaire de l'abbaye d'Ainay. Ce recueil fut composé, vers le milieu du quatorzième siècle, par Jacques *de Vergeyo* et Thomas *Baconerii*, notaires publics, jurés, apostoliques et impériaux, reçus par la sainte officialité de Lyon. Ils avaient été spécialement commis à ces fins, sur la requête du vénérable Père en J.-C. Barthélemy..... abbé du monastère d'Ainay, par ordonnance rendue le 2 mai 1341, par vénérable seigneur dom Barthélemy *de Boscario*, official de Mgr l'Archevêque de Lyon.

On le croirait à peine, ce beau Cartulaire, si garni de titres du plus haut intérêt pour l'histoire religieuse, civile et féodale du moyen-âge, est encore inédit. Les dépenses considérables que nécessiterait sa publication ont effrayé les éditeurs. Quand pourrons-nous voir une main généreuse rendre enfin à la lumière ces trésors enfouis et les mettre à l'abri d'une perte irréparable ?

Plusieurs chartes donnent un détail à peu près complet des vastes possessions de l'abbaye. Elles étaient très importantes dans le diocèse de Lyon ; elles s'étendaient au loin au dehors,

Digitized by Google

dans les diocèses de Vienne, de Grenoble, de Viviers, de Valence, du Puy, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Mâcon, de Belley, de Genève, de Sion, de Turin, etc., etc.

Elles furent confirmées par diverses bulles des Papes, notamment par celles de Pascal II, en 1106 ; d'Eugène III, en 1152 ; d'Innocent IV, en 1250, etc.

Dans le diocèse du Puy, l'abbé d'Ainay possédait les églises d'Yssingeaux, de Tence, de Saint-Georges, de Sales, de Merles, d'Estivareilles, et leurs dépendances.

Nous espérons intéresser les lecteurs des *Tablettes*, en leur donnant le texte complet de la bulle de Pascal II, tel que nous l'avons nous-même relevé sur le Cartulaire. Cette bulle nous apprend que la concession de l'église d'Yssingeaux à l'abbaye d'Ainay remonte aux temps d'Adhémar et de Pons, évêques du Puy.

Elle est adressée à Gauceran, alors abbé ; elle rappelle qu'en la même année le Pape était venu à Lyon consacrer lui-même l'église de la célèbre abbaye :

« Pascalis, servus servorum Dei, dilecto filio Gaucerano, Athanacensis monasterii abbati, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum.

« Ad hoc in apostolice sedis regimen, Domino disponente, promoti conspicimur, ut, ipso prestante, religionem augere et ejus servis tuitionem debeamus impendere. Tuis igitur, dilecte in Domino fili, abbas Gaucerane, justis petitionibus annuentes, Beati Martini Athanacense monasterium, cui Deo auctore presides, contra pravorum hominum nequitiam Apostolice Sedis auctoritate munimus. Statuimus enim ut sancti Johannnis ecclesia quam Guido Gebennensis episcopus in sua vobis parochia (1) tradidit, ecclesia etiam sancti Romani de Agenta in parochia Sedunensi ; item ecclesia de Issingiaco, in Aniciensi parochia, per Ademarum et Pontium episcopos vobis tradita, cum pertinentiis suis ; cetera etiam quecumque, in presenti quinta decima

(1) Le mot *Parochia*, signifie en ces bulles le diocèse lui-même.

Digitized by Google

indictione, seu concessione pontificum, seu liberalitate principum, seu oblatione fidelium, legitime ac quiete vestrum monasterium possidet, quo videlicet tempore vestram ecclesiam disponente Domino consecravimus, quecumque etiam in futurum largiente Domino juste atque canonice poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat ejusdem cenobii possessiones auferre, vel ablatas retinere, vel injuste datas suis usibus vindicare, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva Lugdunensis archiepiscopi canonica reverentia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam devenire temptaverit, secundo, tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat. Et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat; atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servientibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et sic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

« Sequitur scriptura inter duo signa. Ego Paschal Catholicæ ecclesiæ... Datum apud Belnam per manum Johannis sancte R. ecclesie diaconi, Card. ac Bibliothecarii ij Idus febr. Indictione XV, Incarnationis Dominice anno M. C. VI, Pontificatus autem Domini Paschalis ij pape viij (1).

Suivent les signatures des notaires.

A. DE LAGREVOL.

(1) Donné à Beaune, par la main de Jehan, diacre cardinal et bibliothécaire de la sainte Eglise Romaine, le 2 des Ides de février, Indiction XV, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur onze cent-six, et la huitième année du Pontificat du pape Paschal II.

Digitized by Google

NOMINATION D'UN RECEVEUR MUNICIPAL

PAR LES CONSULS DU PUY

(1663)

L'AN mil six cens soixante-trois et le septiesme jour du mois de décembre, advant midy, pardevant moy notaire royal du nombre reduict et secrettaire de la ville du Puy, soubsigné et presans les tesmoings bas nommés, establis en leurs personnes honnorables hommes messire Jean de Pradier d'Agrain, seigneur et baron dudit Agrain, Rocheffort, Sejallieres, Montz, Lebetz, Arzon et autres places, sieurs Claude Balme, sieur de Chazeaux, bourgeois, André Crespe, procureur ez cour de la seneschaussée bailliage et cour commune de la présente ville, Gabriel Berard, notaire royal du nombre reduict et Pierre Martel, marchand, consulz de ladicte ville du Puy, l'année presante et audit nom represantans le corps et communauté de ladicte ville, lesquelz de leurs grés et libres vollontés ont commis et depputé comme par ses presantes commettent et depputent pour recepveur de leur compagnie consullaire pendant l'année de leur administration sieur Vidal Bertrand, marchand, bourgeois, de la présente ville, leur collègue, second consul, illec présant et acceptant, à la charge de recepveur,

Digitized by Google

lequel de mesme gré et libre vollonté que dessus a promis faire la recepte de tous les revenus et deniers commungz et patrimoniaux de tous ceux que la communauté a droict de prendre; ensemble ceux de l'octroy accordés par sa majesté à ceste communauté suivant le bail et affermes que seront passés par lesdits sieurs consulz, pour le recouvrement desquelz deniers appartenans à la communauté deppandantz du faict de la recepte dudict sieur Bertrand, icelluy sieur Bertrand sera tenu, comme a promis, faire bonnes et deubes dilligences à peyne d'en respondre en son propre et privé nom et randre bon et fidèle compte et présenter le relliquat, toutes et quanteffois qu'il en sera requis par lesdits sieurs consulz, lequel sieur Bertrand consul sera tenu garantir et rellepver indempne lesdicts sieurs consulz de ladicte entiere recepte à l'advenir et ne pourra ledict sieur Bertrand payer aulcunes sommes sans charge ou mandement signées par les sieurs baron d'Agrain et Balme, premier et troisiesme consulz et en leur absance de l'un à l'autre, lesquelles descharges et mandementz que luy seront bailhées pour acquitter il sera tenu d'accepter de tous affaires ordinaires et extrordinaires concernantz ladicte communauté, et icelluy sera tenu d'acquitter jusques à concurrance des deniers que ladicte recepte se trouvera monter, à peyne de respondre de tous despans domaiges et intherestz que tous lesdictz sieurs consulz leurs collègues que presant communaulté pourroient souffrir et lesquelles descharges tous lesdicts sieurs consulz establys seront tenus fere allouer audict sieur Bertrand tant ordinaires qu'extraordinaires en la despance et mise de son compte qu'il sera tenu randre à fin d'année a la communaulté soulz ledict nom de sieur consulz soubz les peynes que dessus; il a été convenu que au cas viendroict à manquer du fondz, apprés l'entiere recepte faicte, lesdicts sieurs consulz tous six ensemble seront tenus de contribuer checun pour son sixiesme à faire lesdictes advances, à payne contre les contrevenantz de tous despans domaiges et intherestz que ceux quy auroient offert de payer pourroient souffrir, moyennant quoy appartiendra audict sieur Bertrand les gaiges ordinaires pour faire ladicte recepte qu'est la somme de soixante livres accordées par la communaulté à ceux qui sont commis à faire ladicte recepte desdicts

Digitized by Google

deniers; de mesmes lesdicts sieurs consulz ont bailhé audict sieur Bertrand la levée des deniers royaux et autres que seront imposées en la présante ville l'année presante conformément aux rolles qui luy seront deslivrés, et moyennant ce il sera tenu de les acquitter envers le sieur recepveur des tailhes qui sera en exercice, l'année presante et autres cartier par cartier conformément à l'amande qui sera envoyée et rappourter ses acquitz, et au cas seroit necessaire de faire quelques advances checun y contribuera de sa part, ensemble seront tenus d'adcister incessamant ledict sieur Bertrand pour la levée desdicts deniers royaux et autres ausquelz appartiendra et à un checun le droict de levée et autres choses accordées par la communaulté, de quoy ledict sieur Bertrand randra compte et pour faire ladicte recepte et faire bon l'argent qu'il recepvra lesdicts sieurs consulz ont accordé audict sieur Bertrand la somme de deux cens livres tournois, laquelle somme se payera de deniers de ladicte recepte qu'il faira desdictes tailhes apprès le sieur recepveur estre entièrement payé et ainsin que dessus est contenu lesdictes parties l'ont respectivement promis et juré, moyenant leur serement et obligation de leurs biens, et ledict sieur Bertrand de sa personne propre qu'ilz ont soubzmis aux rigueurs des courts royalles de Vellay, seneschaucée, convention du Puy et autres.

Faict au Puy dans l'hostel-de-Ville, ez presances de Claude Chambon, Jean Grégoire, serviteurs de ladicte maison de ville, Marcellin Gabriel Chassaignon et Louis Accarion, pratitiens dudict Puy soubzsignés avec lesdicts sieurs consulz et moy notaire royal et secrettaire soubzsigné recepvant, Morel notaire et secrettaire, Agrain premier consul, ainsi promis, Bertrand consul, Balme de Chazaux troisièsme consul, Crespe consul, Berard consul, P. Martel consul, comme presant, Chassaignon, Chambon, J. Grégoire, Acarion, ainsin signés à l'original.

Collationé sur l'original, par moy, notaire royal et secrettaire soubzsigné, recepvant.

MOREL,
Notaire et secrettaire.

(D'après une copie du temps.)

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

LES LEVEUSES DE DENTELLES

AU DERNIER SIÈCLE

L'INDUSTRIE de la dentelle a pris dans la Haute-Loire une extension considérable. La fabrication de ces tissus dont s'occupent les femmes de la campagne durant les longues soirées d'hiver apporte sous les plus humbles toits une aisance relative, et on peut dire sans exagération que le commerce des dentelles est, pour notre région montagneuse, une source de prospérité et de richesse. Depuis plusieurs siècles des mains délicates manient avec dextérité ces légers fuseaux, source de ces gracieux ouvrages qui peuvent rivaliser avec les produits de la Flandre et s'exportent dans les contrées les plus éloignées. Des abus, comme il y en a partout, s'étaient glissés dans le commerce de la dentelle au détriment des ouvrières, au commencement du dix-huitième siècle. Un réglement émané de Mgr Joachim-Joseph d'Estaing de Saillant, évêque de Saint-Flour, tenta de les réformer. Ils sont consignés dans la pièce que nous reproduisons et qui fut publiée dans la ville de Langeac, dépendant alors du diocèse de Saint-Flour.

Digitized by Google

RÈGLES DE COMMERCE POUR LES MARCHANDES QUI FONT TRAVAILLER AUX DENTELLES A LANGEAC ET AUX ENVIRONS.

1° Qu'elles ne doivent pas confondre la somme qu'elles veulent avoir pour la peine d'accomoder les parties de dentelles pour en faire la piéce entière de 12 aunes, pour les envelopper, et porter vendre au Puy : qu'elles ne doivent pas, dis-je, confondre cette somme avec ce qu'elles exigent d'intérêt pour les sommes qu'elles prêtent aux ouvrières, lorsqu'elles se présentent pour travailler pour elles ou qu'elles leur avancent avant que les pièces soient achevées ; mais qu'elles doivent distinguer ce qu'elles veulent pour leurs peines : par exemple, de deux sols pour accomoder et empaqueter les pièces, et deux sols pour la peine de les porter et vendre au Puy qui feroit la somme de quatre sols, ou d'une piécette pour toutes les peines de chaque pièce de 12 aunes de dentelles, et pour chaque fois qu'elles les portent vendre au Puy et non pas prendre 10 sols comme elles font sur chaque pièce de 12 aunes ;

2° Qu'elles ne doivent pas confondre ce qu'elles veulent avoir pour la peine d'accomoder comme cy dessus les parties de dentelles coupées qui sont de petite largeur, avec le prix pour la peine d'accomoder les plus larges et les plus fines, et de plus grand prix, non plus que pour la peine de les porter vendre au Puy, mais diminuer à proportion que les dentelles sont plus étroites et de moindre prix, comme de 3 sols pour toutes ces peines ;

3° Que les marchandes ne peuvent prendre que le sol pour livre, une fois l'année seulement, des sommes en principal qu'elles prêtent au commencement du travail ou à la fin de l'année, et le sol pour livre des sommes qu'elles avancent sur le travail, avant que les pièces soient achevées ; et non pas prendre ce

Digitized by Google

change ou sol pour livre à chaque fois qu'elles portent au Puy la pièce de dentelle entière de 12 aunes, comme elles font tous les deux mois ;

4° Que les marchandes doivent vendre les masses de filet aux ouvrières de dentelle qui travaillent pour elles, au même prix qu'elles achètent ledit filet au Puy, lorsqu'elles y portent leurs dentelles pour les vendre :

1° Parce que ledit filet est acheté du prix ou payement desdites dentelles qu'elles y ont portées ;

2° Et quand elles auroient acheté en autre tems et payé d'autre argent le susdit filet, elles doivent le vendre à meilleur prix la livre, ou les masses à leurs ouvrières qui ne travaillent que pour elles, qu'aux étrangères sur lesquelles elles peuvent gagner leurs peines par leur trafic.

3° Comme lesdites marchandes vendent moins les belles dentelles des ouvrières, par le mélange qu'elles font des dentelles qu'elles achètent des villages voisins qui sont plus mal travaillées, et qu'elles vendent mieux ces dentelles des villages au Puy, à raison de la beauté et bonté des dentelles des ouvrières de la ville qu'elles y mêlent, et qu'ainsi les marchandes font un plus grand gain par ce mélange et les ouvrières un moindre gain que si leurs dentelles étaient vendues séparément de celles des villages, les marchandes devroient vendre à moindre prix le filet à leurs ouvrières, à proportion qu'elles perdent du prix de leurs pièces de dentelles ainsi vendues en mélange et confusion.

4° Quand il reste quelque morceau de dentelle par dessus les 12 aunes que contient la pièce, à raison que l'aune de Langeac est plus grande que l'aune du Puy, il seroit bien à propos de rendre ces morceaux de surplus aux pauvres ouvrières que de les laisser aux marchands.

5° Les marchandes sont obligées, au retour du Puy, de dire et déclarer aux ouvrières le prix qu'elles ont reçeu de leurs pièces de dentelles, et non pas le leur cacher ou ne le découvrir qu'après s'être consultées pour être uniformes dans leur raport.

6° Les marchandes doivent tenir compte aux ouvrières d'avoir

Digitized by Google

vendu à meilleur marché leurs dentelles pour le plaisir que les marchands du Puy font auxdites marchandes de leur prêter du filet, ou le leur vendre à quelque sol meilleur marché par livre.

7° Les marchandes doivent, au retour du Puy, payer fidellement les sommes et prix de leurs dentelles, en tout ou en partie, selon l'argent qu'elles ont touché, ou si elles demandent des denrées, elles doivent les leur vendre au prix courant, et non pas les leur survendre ou les contraindre de prendre lesdites denrées au lieu d'argent, de sorte que ces pauvres ouvrières puissent se maintenir dans leur travail et se louer de leurs marchandes.

Ayant été informé qu'il se commettait des abus dans la ville de Langeac, au sujet du commerce de dentelles, nous avons chargé et donné le soin au Révérend Père Jérôme, et à ceux qui sont avec lui, faisant actuellement la mission, de nous instruire de ce qui se passoit à ce sujet ; lequel nous ayant envoié et donné par écrit l'instruction de l'usage de ce commerce, nous l'avons trouvé illicite, et pour le réformer nous avons fait dresser le règlement cy dessus, pour que tous les négotians de dentelles en soient instruicts et s'y conforment. Nous voulons, en outre, que tous les confesseurs s'appliquent à détruire ce mauvais usage, et ordonnons aux susdits confesseurs de se tenir au susdit règlement.

Donné à Saint-Flour, en notre palais épiscopal, le 12 juin 1709.

Signé sur l'original :

JOACHIM-JOSEPH, *évêque et seigneur de St-Flour.*

(D'après une copie du temps).

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE BÉNÉDICTINE

AU SUJET DE

CIVITAS VETULA

Les lettres intimes des bénédictins, empreintes à la fois de ferveur religieuse et de passion scientifique, ont un charme sévère que nous avons déjà essayé de définir dans les *Tablettes* (1). On éprouve un plaisir délicat à voir de près, dans leurs épanchements affectueux, ces nobles esprits, ces travailleurs infatigables qui ont si bien mérité de la France et de l'Eglise. Ils nous apparaissent dans ces pages familières tels qu'ils étaient tous au lendemain de la grande réforme : curieux, fureteurs, épris de recherches et de critique, libres des misérables ambitions qui dévorent le reste des hommes, abreuvés uniquement de prière et d'étude. Que faisaient à ces natures austères et simples les vains bruits du monde ? La seule propriété du moine de Saint-Benoît c'était le froc. Son horizon terrestre ne s'étendait point au delà du clocher de l'abbaye. Une froide dalle suffisait à son dernier sommeil.

Si les bénédictins appartenaient encore à l'humanité, c'était par le seul lien des joies intellectuelles. Leur rêve c'était l'œuvre

(1) T. 3. p. 97.

Digitized by Google

chérie, le parchemin qui voyait le jour après des siècles, le *thesaurus*, fruit de doctes entretiens sous les arceaux du cloître, le *spicilège* dont chaque document avait doré les cellules et peuplé le silence de Corbie ou de la Chaise-Dieu. Que ces richesses fussent rendues à la lumière, que le moyen-âge fut ressuscité dans l'une de ses manifestations les plus vives, qu'une belle âme oubliée put revivre, c'en était assez pour ces chercheurs solitaires : comme ~~Marthe~~ Marie, ils avaient eu la meilleure part.

Pour accomplir leurs compilations monumentales, les bénédictins possédaient des ressources qui manquent aux érudits modernes. Ils avaient d'abord la foi, ce levier qui défie tous les obstacles ; ils avaient aussi le temps dont aucune préoccupation mondaine ne venait contrarier l'emploi. Dégagés des soucis de la vie matérielle ils concentraient leurs facultés sur un travail déterminé et absorbaient leur existence simple et frugale dans la lente élaboration d'une œuvre exclusive. Les riches bibliothèques de l'abbaye, les manuscrits, obituaires, tables, annales qui faisaient la gloire de chaque monastère, constituaient une mine inépuisable de renseignements précieux et inédits. De plus, les bénédictins avaient institué entre les nombreux couvents de leur ordre une véritable franc-maçonnerie d'informations historiques et littéraires. Frères par la religion, ils l'étaient aussi par la science ; ils correspondaient fréquemment, se faisaient part de leurs recherches, s'annonçaient leurs trouvailles et se posaient à l'envi les questions à résoudre. Cet échange d'idées, cette solidarité de travaux, cette communication incessante de documents ou d'aperçus donnent le vrai mot de ces collections diplomatiques qui excitent aujourd'hui notre respectueux étonnement.

Nous donnons aujourd'hui aux lecteurs des *Tablettes* une de ces lettres familières, qui servaient de trait d'union entre tous les travailleurs de Saint-Maur. Nous l'avons extraite de la collection dite du Languedoc, l'un des trésors de la Bibliothèque nationale, Tome 39. f° 218.

Ce vaste recueil composé de 191 volumes est le fond des extraits, notes ou titres qui servirent à Dom Vaissete pour sa grande histoire et il comprend aussi les papiers de DD. Bourotte, Soulaire et

Digitized by Google

Malherbe, ouvriers modestes dont l'aide fut si précieuse à leur illustre confrère.

La lettre que nous publions ne porte ni date ni signature. C'est un projet ou une copie. Elle fut adressée à Dom Mabillon. Nous savons, par sa circulaire insérée aux *Tablettes* (1), que Mabillon avait fait appel à tous les religieux de Saint-Maur pour se procurer les matériaux de ses *Annales*.

Cette lettre émane certainement de Dom Estiennot, le principal auteur des histoires bénédictines de Saint-Flour, Clermont et le Puy. Ce religieux vint en Velay dans le courant de 1677. Les Sainte-Marthe disent positivement que, dans cette année, Dom Estiennot, visita le monastère de la Séauve et en compulsa tous les manuscrits (2)

Mabillon utilisa les pièces que lui envoyait Dom Estiennot dans le *Sœculum IV* de ses *Annales*, partie 1re, page 759. Ce volume ayant paru en 1677, la lettre fut probablement écrite dans cette même année où s'accomplit le voyage de Dom Estiennot dans notre diocèse.

Des trois extraits que donne le correspondant de Mabillon, le 2me et le 3me ont été reproduits dans la *Gaule chrétienne*, T. II, col. 688 et 693, mais avec certaines variantes. Le texte plus complet du *Gallia* est dû sans doute aux corrections de Jacques Boyer, bénédictin, né au Puy, et qui fut le plus actif collaborateur de l'*Ecclesia Aniciensis*.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ay mis dans nostre quatriesme tome des fragments historiques que j'achève, les preuves pour faire voir que *Civitas vetula* est Saint-Paulien, et le *Ruessium vellavorum;* vous y trouverés deux ou trois inscriptions fort anciennes. On y rencontre fort souvent des médailles des Césars et il est très probable que ça esté autrefois la capitale du

(1) T. 3. p. 97.
(2) *Gallia Christiana, Eccl. Anic.*, T. II, col. 779.

Digitized by Google

Vellay. Sa situation est plus belle que celle du Puy, et si elle est dans l'Auvergne pour le temporel, je croys que c'est depuis qu'elle a esté donnée aux vicomtes de Polignac, ou par quelques aultres rencontres que je ne scays pas. Le siège de l'évesque y a esté jusques au temps de St-Vosy ou Evode, qui commença à faire bastir l'esglise de N.-D. sur le mont Anis, d'où est venu le nom de la ville du Puy, *Anicium*. Néantmoins, comme vous me marquès estre pressé de ce que vous me demandés, et dans la crainte que j'ay de ne pouvoir pas vous envoyer si tost nostre dit 4e volume, je vous marque les deux passages les plus exprès pour prouver ce que je vous ay avancé.

I. — *Ex hagiol(ogio) Mss. Anicien(si).*

« IV id. novemb. natale sancti Georgii episcopi et confessoris, « qui versus occidentalem populum ob gratiam predicationis missus « a beato Petro apostolo ab urbe Roma cum beato Frontone coepis- « copo semen vitæ ubicumque commodum noverant spargentes, « Aquitaniam usque pervenere, moxque properantes ad quandam « Vellavensis comitatus urbem quæ ob antiquitatis privilegia tunc « temporis Civitas Vetula dicebatur, ibidem sunt suscepti. In hac « prœfuit beatus Georgius episcopus primus doctor Vallavensium « et magister egregius, auditor quondam ejusdem Domini nostri « Jesu Christi et unus e LXXII. »

Il est sans doute que Saint-George a vescu et est mort à *Civitas Vetula*, Saint-Paulien, y a esté enterré et reposé jusques au xe siècle.

II. — *Ex vita sancti Georgii Aniciens. Mss.*

« Sanctus Georgius in sede sibi commendata ibidem Sanctum « Paulianum ejus discipulum successorem suum pontificem dereli- « quit et quia civitas ob antiquitatis privilegia tunc temporis Civitas « Vetula dicebatur, mutato postmodum nomine villa Sancti Pauliani « a nomine dicti sancti est nuncupata. »

Digitized by Google

Ex hist. translationis SS. Georgii et Marcellini. Tom. V. fragment, nostr. hist. Aquit.

« Tandem viri prudentes hanc viam consilii repererunt ut pro reformatione pacis Vetulam Civitatem quæ modo dicitur Sanctus Paulianus vicecomiti de Podomniaco episcopus Norbertus largiretur, ea tamen conditione ut corpora SS. Georgii et Marcellini corpora e Vetula Civitate afferentur Anicii, quod et factum est. Corpus Sancti Georgii Anicium delatum fuit : corpus sancti Marcellini ad castrum Monastrolium. V. Monistrol. »

Norbert d'Aquitaine, neveu ou cousin germain de Guillaume le pieux, duc d'Aquitaine, transféra les reliques de saint Georges de la vieille cité au Puy, environ l'an DCCCCXXV. Le précis de l'histoire de cette translation est dans nostre dit 4e tome, où il y a un tiltre de l'an MCLXII qui fait foy que l'ouverture du tombeau de saint Georges, au Puy, dans l'église collégiale de son nom, ayant esté faitte, on y a trouvé deux plaques de marbre. Ce tiltre est copié dans nostre dict quatrième tome. Les chanoines de Saint-Georges et de Saint-Paulien de la vieille cité ne tombent pas d'accord que les re i-ques du dict saint George ayent esté touttes transférées au Puy ; mais il est sans doubte que la plus grande partie y est. Pour l'église de Saint-George, donnée à Tournon dans le XIe siècle *in suburbio Civitatis Vitulæ*, peut estre sera-ce une des églises de cette ville don il se voit encore quelques vestiges, car il y avoit dans le fauxbourg de cette ville trois ou quatre églises, mais je ne scays pas s'il y en a quelqu'une qui retienne encore le nom de Saint-Georges : ce pourroit estre celle de Notre-Dame sous l'autel de laquelle se voyent trois tombeaux fort anciens de quelques saints dont on ne scait pas les noms. Asseurément, je m'en informeray lorsque j'iray à Clermont. Je confronteray vostre chronique d'Aurillac avec le manuscrit des Pères Carmes deschaussés. On m'a promis quelques mesmoires de ceste maison : mais tel qui promet ne tient pas tousjours.

Messieurs de la cathédrale du Puy me deputèrent, lorsque j'estois au Puy, trois des principaux de leurs chanoines pour m'engager à faire l'histoire du Vellay. Ils m'en ont escrit et fait escrire : je m'en suis excusé parce qu'ils ont des traditions du saint prépuce, de leur dédicace par les saints anges, et que je ne pourroy establir ce que

Digitized by Google

je serois pourtant obligé de donner. D'ailleurs, rien de plus ingrat qu'un chapitre. Enfin, j'ay assés pour ceste année de mon histoire bén(é)d(ictine) de Clermont, St-Flour et le Puy, que vous aurés avant pasques. Je salue nostre cher collègue que je prie de m'envoyer incessamment copie de l'épitaphe de Geofroy de Pompadour, grand ausmonier de France et evesque du Puy, qu'on me demande fort, et qu'il trouvera dans nostre 1er tome des *Fragments historiques*, *varia epitaphia*, ou dans nostre histoire bénédictine du Limosin, dans le chap. *de monasterio sancti Pardulphi de Arnaco*. Je vous prie d'en avoir soing, mon très cher père. J'attends copie des observ. Eccles. Strabonis. J'ay dans mon 1er tome une lettre de Pascasle Radbert à Charles le Chauve, qu'il luy escrit en bonne estrene, l'éloge de Charlesmagne, etc.... quelques aultres pièces qui seront d'assés bon goust, à mon avis. Prenés pour vous l'avis que vous me donnés de me conserver la santé afin de pouvoir bien continuer mon travail, vous en avés plus besoing que moy.

Mes respects au R. P. Dom Luc, et mes civilités à monsieur Gulteau. Mandés moy je vous prie de ses nouvelles. J'oubliois à vous dire que les corps de saint Georges et de saint Hilaire de Poictiers sont à présent dans l'église collégiale de Saint-Georges du Puy, où est estably le séminaire. Si vous pouvés attendre un mois ou six semaines, vous verrez ce qu'en dit l'histoire de sa translation au Puy.

Au Révérend Père Dom Jean Mabillon, religieux bénédictin en l'abb. de Saint-Germain des Prez à Paris.

A. LASCOMBE.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Apostolat de saint Georges (l') par M. H. Montrouzier. S. J. 56

Bulle du pape Jean XXII confirmant les priviléges de l'Hôpital du Puy, par M. Adrien Lascombe 88

Chaudeyrolles (création de deux foires et d'un marché à), par M. Adrien Lascombe. 200

Chomelix avant l'an 1000, par M. l'abbé Payrard. 64

Concile vellave (un), par M. Charles Rocher. 1

Correspondance bénédictine, par M. Adrien Lascombe. 89 516

Délibération des consuls du Puy au sujet de la milice, par M. Adrien Lascombe. 503

Dentelles au dernier siècle (leveuses de), par M. Adrien Lascombe. 512

Fête publique au dernier siècle (une), par M. Adrien Lascombe. 82

Hôpital du Puy (investiture au profit de l'), par M. Adrien Lascombe. 87

Jubilé de Notre-Dame du Puy (mémoire sur le), par M. l'abbé Payrard 202 405 433

Leblanc de Chantemule, près la Séauve (famille), par M. l'abbé Theillière 38

Lefranc de Pompignan, évêque (lettre de Mgr), par M. Adrien Lascombe. 461

Nomination d'un receveur municipal par les consuls du Puy, par M. Adrien Lascombe 509

Possessions de l'abbaye d'Ainay dans le diocèse du Puy, par M. A. de Lagrevol. 506

Rapports de l'église du Puy avec la ville de Girone en Espagne et le comté de Bigorre, par M. Charles Rocher 233 337 463

Réquisition militaire en 1744 (une), par M. Adrien Lascombe. . . . 502

Rochebaron (le château de), par M. l'abbé Fraisse 117

Royauté en Velay (la), par M. Charles Rocher. 153 169

Serment féodal, par M. Chazaud. 80

Solignac (la prinse de la ville et chasteau de), par M. Paul Le Blanc. 451

Visite pastorale au XVIIe siècle (une), par M. Charles Rocher. . . . 46

Vorey et son couvent de bénédictines, par M. Louis Balme. 103

LE PUY, IMPRIMERIE DU VELAY, PLACE DU BREUIL

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RETURN TO **CIRCULATION DEPARTMENT**
202 Main Library

LOAN PERIOD 1 **HOME USE**	2	3
4	5	6

ALL BOOKS MAY BE RECALLED AFTER 7 DAYS
Renewals and Recharges may be made 4 days prior to the due date.
Books may be Renewed by calling 642-3405.

DUE AS STAMPED BELOW

JUN 3 1988		
AUTO DISC MAR 1 6	1988	
JAN 0 4 1994		
AUTO DISC CIRC JAN 1 9 '93		

FORM NO. DD6,
UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY
BERKELEY, CA 94720

Digitized by Google

U.C. BERKELEY LIBRARIES
C004162182

Digitized by Google

Digitized by Google